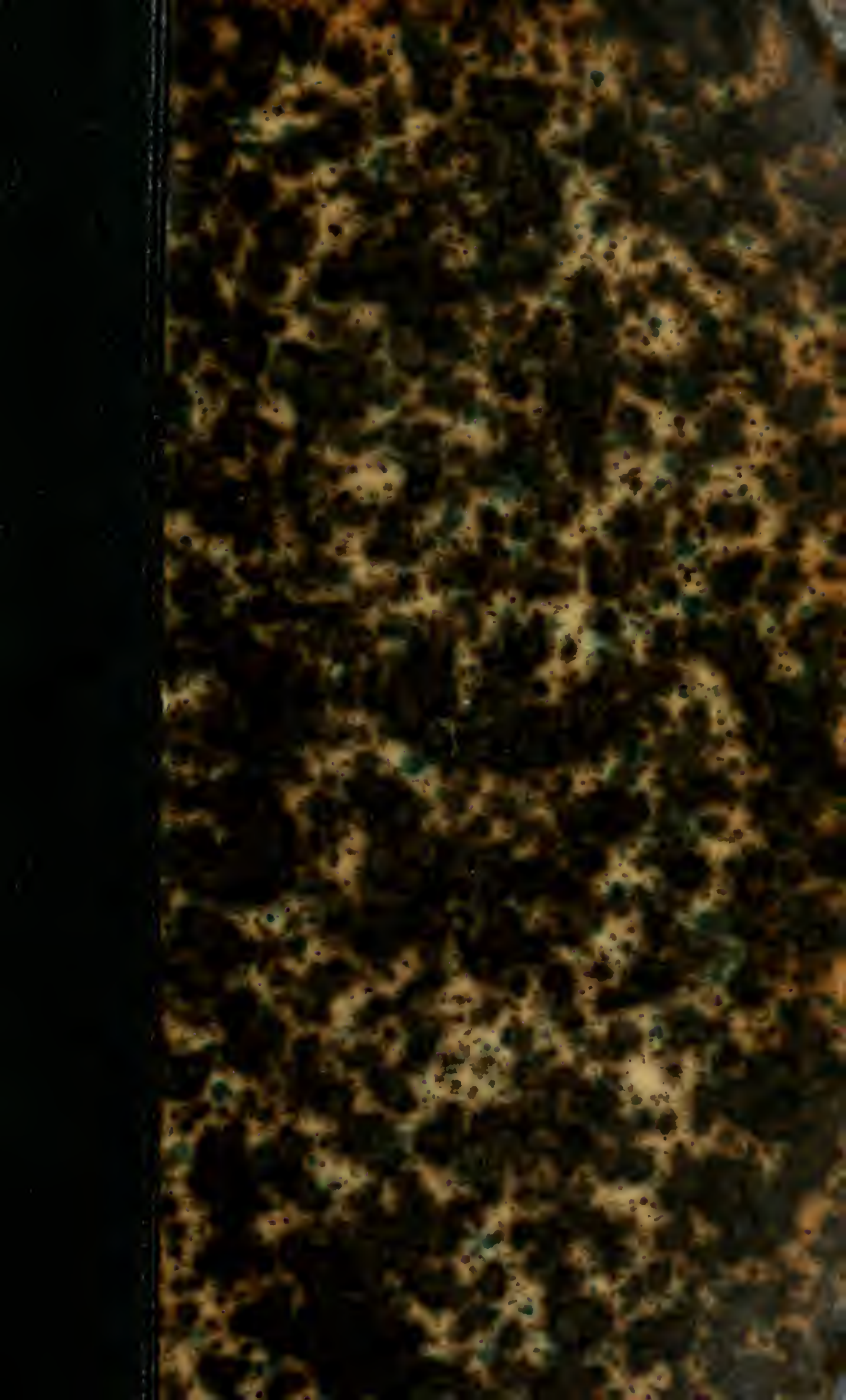



86444



JOURNAL
DES AVOUÉS.

PARIS, IMPRIMERIE DE E. POCHARD,
rue du Pot-de-Fer, n° 14.

JOURNAL DES AVOUÉS,

OU

RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS, ORDONNANCES ROYALES, DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES MINISTRES, ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION ET DES COURS ROYALES SUR DES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE, CRIMINELLE OU COMMERCIALE;

RÉDIGÉ PAR A. CHAUVEAU,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

TOME TRENTE-CINQUIÈME.

A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUÉS,

RUE DE CONDÉ, N° 28, F.B. S-G.

1828.

SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

J. A. Journal des Avoués.

M. Recueil des Arrêts du Conseil d'état, par Macarel.

J. E. D. Journal de l'Enregistrement et des Domaines.

C. C. Code civil.

C. P. C. Code de procédure civile.

C. com. Code de commerce.

C. I. C. Code d'instruction criminelle.

C. P. Code pénal.

Nota. Toutes les fois que la nouvelle édition du *Journal des Avoués* sera citée dans le cours de ce volume, on joindra à la citation ces lettres, N. Ed.

JOURNAL DES AVOUÉS.

COUR ROYALE DE RIOM.

AVOCAT. — PLAIDOIRIE. — LIBERTÉ.

En matière civile, l'avocat ne peut jamais être forcé de plaider une cause sur la désignation du tribunal ou du conseil de l'ordre, quoiqu'il ait conseillé d'intenter le procès, et on ne peut lui faire rendre compte de ses motifs d'abstention. (Art. 41 de l'ord. du 16 nov. 1822.)

(Le ministère public C. Me T....S....)

Me T...S... avocat près le tribunal civil d'I..., consulté par les héritiers Pêtres, Cothon et autres, leur donna l'avis verbal d'intenter une action en dommages-intérêts contre un avoué qui avait eu leur confiance; depuis cet avis, il eut connaissance de faits et circonstances jusqu'alors ignorés, et ne crut pas devoir continuer à rester chargé de cette cause. Les héritiers Cothon s'adressèrent à M. le président, qui les renvoya au bâtonnier; celui-ci, se conformant à leurs désirs, désigna Me T...S... pour défendre leurs intérêts; mais cet avocat répondit qu'il ne pouvait accepter la mission qui lui était confiée, par des raisons qu'il était en droit d'apprécier.

Le tribunal, formé en conseil de discipline, prit, le 19 mars 1828, une délibération dont le résultat fut que Me T...S... comparaîtrait à jour fixe devant lui, pour expliquer les *motifs* de son *refus*. Il se présenta devant le tribunal, le jour qui avait été indiqué, et répondit que pour la dignité et l'honneur de l'ordre des avocats, il ne pouvait ni ne croyait

devoir fournir des explications pour motiver sa résolution de ne pas plaider, et qu'il persistait dans sa première détermination.

Le tribunal réuni en conseil de discipline a rendu, le 22 mai dernier, une décision conçue en ces termes : « Attendu qu'en principe général, la profession d'avocat est libre, et qu'il est permis à celui qui l'exerce de refuser ou d'accepter, en matière civile, les causes qui lui sont présentées. — Attendu que dans l'espèce, Mᵉ T...S... a pu refuser de se charger de la cause des héritiers Cothon, Pêtres et autres, même après avoir conseillé l'affaire qui fait aujourd'hui l'objet du procès contre Mᵉ L..., et après avoir été commis par le bâtonnier de son ordre ; qu'on ne peut lui demander compte des motifs de son refus, ni même exiger de lui qu'il fournisse des explications sur les motifs de ce refus, parceque ce serait gêner la liberté et l'indépendance inhérentes à la profession d'avocat; — Est d'avis que Mᵉ T...S... s'est renfermé, dans ces circonstances, dans l'exercice des droits qui sont attachés à sa profession, et qu'il n'y a lieu à lui appliquer aucune des peines portées par l'ordonnance du 20 novembre 1822.

Mᵉ T... S...espérait que cette décision serait souveraine ; il se trompait : le ministère public, au nom de M. le procureur-général absent, lui fit notifier un appel et une citation devant la cour royale de Riom, pour répondre, est-il dit, aux interpellations qui lui seront faites sur sa conduite, et se voir appliquer des peines de discipline pour s'être écarté des *sentimens d'honneur, de franchise et de loyauté*, etc.

Les termes de cette citation avaient affligé justement Mᵉ T...S... ; mais plein de confiance dans les lumières et la sagesse de la cour, il s'est présenté devant elle à l'audience de relevée, après avoir fait distribuer à MM. les conseillers une consultation signée par les avocats les plus marquans de Paris.

La cour, après avoir ouï M. Voysin de Gartempe, avocat-général, dont les conclusions tendaient à l'application de l'art. 41 de l'ordonnance de 1822 (art. relatif seulement aux

matières criminelles), ouï Me T...S... et *consultis classibus*, s'est déterminée par les motifs énoncés au jugement dont il est appel (Arrêt du 11 juillet 1828).

OBSERVATIONS.

Nous avons *textuellement* extrait cet article du Courrier des Tribunaux, N° 454, et nous regrettons que le correspondant de cet estimable journal ne lui ait pas fait connaître le nom de l'avocat dont la conduite honorable méritait à si juste titre l'approbation plutôt que la censure du ministère public.

Que l'exemple de l'avocat T...S... soit suivi par tous les membres du barreau, et le palais sera bientôt dégagé de cette foule de procès produits par l'entêtement, et qu'il ne doit pas être permis de soutenir devant les tribunaux. Si le législateur a cru devoir, dans l'intérêt de l'ordre public, imposer à la liberté de l'avocat une entrave en matière criminelle, c'est qu'il a considéré l'honneur et la vie d'un citoyen, comme les choses les plus précieuses, et qu'il a voulu qu'on les défendît contre les apparences souvent trompeuses et contre la prévention; en matière criminelle, la société outragée a pour organe le ministère public; la loi lui a nommé un contradicteur, qui doit être écouté avec une aussi religieuse attention. L'avocat nommé d'office est l'homme de la loi, comme le ministère public; il y a plus, son langage peut souvent paraître étonnant; il ne le tiendrait pas, s'il était libre d'agir autrement, mais la loi l'a mis à la place de l'accusé, et c'est l'accusé qu'on entend et non l'avocat.

En matière civile, au contraire, l'avocat n'a d'autre juge que sa conscience, il arrête les procès ou leur donne le jour; si après les avoir conseillés, de nouvelles lumières viennent l'éclairer, il refuse son ministère et il ne doit compte de sa conduite à personne; ce serait avilir une aussi noble profession, et tacher la robe des Cochin, des Malesherbes, et des Tripier, que de forcer l'avocat à prêter sa voix aux misérables chicanes d'un plaideur de mauvaise foi; nous devons le dire, ce système nous paraîtrait subversif de la morale publique.

QUESTION PROPOSÉE.

DÉFAUT JOINT. — SAISIE-ARRÊT. — TIERS SAISI.

L'art. 153 C. P. C. reçoit-il application au cas d'une saisie-arrêt, lorsque le tiers-saisi comparaît, et que le saisi fait défaut, ou vice versâ ?

Un de nos abonnés nous avait proposé cette question, et nous avions adopté l'affirmative en nous fondant sur ce que l'art. 153 contient une règle générale, et que *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus ;* nous nous étions en outre appuyés de plusieurs arrêts qui ont décidé que le défaut joint était nécessaire en matières de saisie-brandon, de saisie immobilière et d'ordre (J. A., tom. 28, pag. 31, et tom. 29, pag. 101 et 205), et d'un arrêt de la cour suprême qui dans ses motifs donne le plus d'extension possible à l'art. 153 en disant que le législateur a introduit cette règle pour éviter les abus, le danger des fréquentes contrariétés de jugemens, *les lenteurs,* les frais multipliés, etc. (J. A., tom. 23 pag. 6 et 8.)

La question ne nous avait pas paru assez importante pour mériter l'insertion dans le journal, mais notre abonné a insisté, et ses raisonnemens, s'ils ne nous ont pas convaincus, nous ont du moins prouvé que nous devions signaler la difficulté ; c'est notre devoir.

Voici le raisonnement de notre abonné : « Le Code s'est at-
» taché dans l'art. 153 à éviter la contrariété de jugemens,
» et n'a pas voulu qu'une question résolue d'une manière,
» quant à l'un, put être résolue différemment, quant à
» l'autre, *dans la même instance;* aussi trouvé-je beaucoup
» de rapport entre l'article précité et l'art. 151 qui le pré-
» cède. Il ne s'agit que du cas où plusieurs parties sont ap-
» pelées *pour le même objet.*

» Selon moi, la demande en validité de saisie est étrangère
» au tiers-saisi ; il ne s'agit, quant à ce dernier, que d'une sim-

» ple question de fait : *que devez-vous ?* lui dit le saisissant.
» La question de droit ne peut être débattue qu'avec le saisi.
» Je vais même plus loin..., le tiers-saisi n'a pas le droit
» d'élever la voix pour soutenir la validité de la saisie, il doit
» rester complètement étranger à la discussion, il n'est pas
» partie dans *l'instance en validité de saisie;* on n'attend
» de lui qu'une réponse, je dois ou je ne dois pas, et je
» paierai à qui par justice sera ordonné; tout le reste ne le
» regarde pas, parce qu'il n'est qu'appelé en déclaration.
» La partie saisie et le tiers-saisi n'étant pas appelés pour
» le même objet, il s'ensuit tout naturellement qu'il n'y a
» plus nécessité d'appliquer l'art. 153 C. P. C. »

Nous croyons pouvoir répondre que le saisi et le tiers-saisi sont bien appelés *dans la même instance* et pour *le même objet*. En effet, l'instance en saisie-arrêt une et indivisible se compose de la saisie elle-même, de la dénonciation avec assignation, de la déclaration du tiers-saisi et des contestations qui peuvent naître sur ces diverses procédures, mais on ne peut pas dire qu'il y ait *instance particulière* pour chacune d'elles. Il y a bien *même objet*, non pas que les deux parties aient un intérêt entièrement semblable, mais l'objet du demandeur, qui est le paiement de sa créance, est le même contre les deux; à l'un il dit : que devez-vous? donnez-le-moi; à l'autre : vous me devez, consentez à ce que votre débiteur verse entre mes mains. Scinder ces deux instances, c'est, selon nous, contrarier les règles d'une bonne procédure : le saisi peut être intéressé à être présent aux débats entre le tiers-saisi et son créancier, par exemple, à ce que le tribunal ne juge pas qu'il ne lui est rien dû; ce serait un préjugé qui pourait lui être nuisible; il peut arguer de nullité la procédure contre le tiers-saisi, il y a le plus grand intérêt. D'un autre côté, le tiers-saisi doit surveiller la conduite du créancier parce qu'il ne peut se libérer valablement entre ses mains que sur une poursuite régulière; et s'il a payé malgré la saisie-arrêt, n'aura-t-il pas, lui aussi, intérêt à la faire annuler?

Son rôle ne sera donc plus si passif. Les trois personnes désignées par la loi nous paraissent devoir comparaître ensemble, pour un même but qui est le versement d'une somme due par un tiers au saisi entre les mains du saisissant.

Des art. 563, 564 et 565 il résulte bien, selon nous, que l'instance doit être liée entre le saisissant, le saisi et le tiers-saisi.

Notre abonné nous a fait un dernier argument, que voici :

« Lorsque le saisissant a un titre authentique, les deux
» instances marchent de front, et un seul jugement statue
» sur les deux objets; à défaut de ce titre authentique, l'ins-
» tance contre le tiers-saisi ne peut être intentée qu'après le
» jugement de celle contre le saisi. Donc elles ne sont pas né-
» cessairement jointes l'une à l'autre. »

Cet argument est spécieux, mais il ne suffit pas pour détruire l'opinion qui nous paraît la plus conforme au texte et à l'esprit de la loi; et ne peut-on pas dire avec avantage, que dans ce cas, il y a deux instances, au lieu d'une, auxquelles sont appelés le saisi et le tiers-saisi : la première, pour faire déclarer la créance légitime et voir le créancier obtenir jugement; la seconde, pour obtenir la déclaration du tiers-saisi, et faire ordonner le versement de ce qu'il doit entre les mains du saisissant?

L'un des rédacteurs du Code, le savant M. Pigeau a professé dans son traité de la Procédure civile, livre 2, part. 5, tit. 4, chap. 1er, sect. 2, § 1er, n° 10, tom. 2, pag. 64, les principes que nous venons de développer. En finissant, nous croyons devoir rendre cette justice à notre abonné, qu'un sentiment très honorable l'a induit en erreur; il ne peut pas concevoir que le législateur ait prescrit des frais énormes pour un objet souvent très minime; mais notre Code offre bien d'autres imperfections dont le temps seul et l'expérience peuvent le dégager comme d'un alliage indigne d'une loi à laquelle nous nous plaisons de rendre hommage sous beaucoup de rapports.

COUR ROYALE DE PARIS.

DÉPENS. — FEMME. — SÉPARATION DE CORPS. — MARI. — COMMUNAUTÉ.

Les dépens d'une demande en séparation de corps formée par une femme contre son mari, ne sont pas à la charge de la communauté. (Art. 1426, 1427 et 1428, C. C.) (1).

La dame Baudin a formé contre son mari une demande en séparation de corps qui a été accueillie par jugement du tribunal de première instance de la Seine; mais sur l'appel interjeté par le mari, la Cour a infirmé ce jugement et compensé les dépens. — Une provision de 600 francs avait été accordée par les premiers juges à la dame Baudin tant pour sa subsistance que pour fournir aux frais du procès; devant la Cour il n'a point été demandé de nouvelle provision.

Me Guérin, avoué, qui a occupé sur l'appel, pour madame Baudin, a formé tant contre elle que contre son mari, une demande en condamnation solidaire au paiement de la somme de 274 francs 15 cent. pour le montant des frais dont il avait fait l'avance. — M. Baudin seul a constitué avoué.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. Berard-Desglageux, substitut de M. le procureur général;* — Considérant que l'art. 1426, C. C. dispose que les actes faits par la femme, sans le consentement du mari et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent pas les biens de la communauté hors les cas déterminés limitativement par ledit article; — Que dès-lors les frais faits par Guerin, avoué en la Cour, sur la demande en séparation de corps formée par la femme Baudin contre son mari, sans autorisation de de ce dernier, ne peuvent grever la communauté, et qu'ils

(1) Décision conforme à un arrêt de la section des requêtes, du 8 mai 1821, et à l'opinion que nous avons émise, J. A., N. Éd., t. 9, p. 153, v° *Depens*, n° 17, en rapportant trois arrêts sur cette question. Voy. aussi J. A., N. Éd., t. 11, p. 70, v° *Enquête*, n° 46.

ne peuvent être répétés que contre la femme Baudin personnellement, qui en est seule débitrice. — Déclare Guerin non recevable et mal fondé dans sa demande contre Baudin; en conséquence le déboute de ladite demande. — Statuant à l'égard de la femme Baudin, etc.

Du 8 novembre 1827. — 2e ch. civ. — *Pl.* MM. Sulpicy et Guillemard, av.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Caution. — Étrangers. — Demandeur. — Défendeur.

Si les deux parties sont étrangères, le défendeur ne peut pas exiger la caution judicatum solvi *du demandeur.* (Art. 16, C. C. et 166 C. P. C.)

(Sinnet C. Welch.)

Les faits sont inutiles pour l'intelligence de l'arrêt qui a été rendu conformément aux conclusions de M. de Sainte-Marie, avocat-général. Le tribunal de Gien avait considéré que la caution *judicatum solvi* était une institution du droit civil et qu'il n'y avait que ceux qui avaient la jouissance des droits civils qui pouvaient en profiter.

Cette question est fort controversée; on peut voir ce que nous en avons déjà dit, J. A. N. Éd., t. 6, pag. 586, V° *Caution,* n° 47. — Le 20 juillet 1827, le tribunal de Paris l'a décidée dans un sens tout opposé à celui de la Cour d'Orléans. Son jugement a été rapporté dans le n° du 22 juillet de la *Gazette des Tribunaux*.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le droit d'exiger de l'étranger demandeur, caution pour le paiement des frais et dommages résultant du procès, consacré par les art. 16 C. C. et 166 C. P. C., n'a été introduit dans notre législation qu'en faveur des Français, ou étrangers qui, ayant été admis par l'autorisation du roi, à établir leur domicile en France, y jouissent

de tous les droits civils ; — Attendu que si le sieur Sinnet prétend avoir sollicité du roi cette autorisation, il ne justifie pas l'avoir obtenue, d'où il résulte qu'étranger lui-même, il est sans qualité pour exiger de l'anglais Welch, la caution *judicatum solvi*, ordonne, etc.

Du 26 juin 1828.

QUESTION PROPOSÉE.

LICITATION. — NOTAIRES. — AVOUÉS. — TAXE.

Un avoué qui a poursuivi une demande en partage et licitation devant un tribunal, a-t-il le droit, comme en saisie immobilière, d'assister ses parties devant le notaire commis pour la vente, sans autorisation spéciale de ces dernières, et ses droits d'assistance, jusques et y compris l'adjudication définitive, doivent-ils lui être passés en taxe? (Art. 128 du décret du 16 février 1807.) (1).

Cette question nous avait été soumise par un de nos abonnés. Nous l'avons résolue pour la négative, tome 34, p. 261. Comme, dans notre Journal, nous ne donnons notre opinion que dans l'intérêt général et pour le triomphe des principes, mais jamais dans l'intérêt particulier soit d'une corporation quelconque, soit du pouvoir, nous accueillons avec empressement les observations des magistrats qui veulent bien nous honorer de leurs réfutations, et les critiques de nos lecteurs, qui seront toujours publiées par nous, quelque sévères qu'elles puissent paraître ; nous ne rougirons jamais de reconnaître les erreurs dans lesquelles nous aurons pu tomber, en recherchant la vérité.

Nous allons rapporter textuellement deux lettres qui nous ont été adressées sur cette importante question. Avant d'y répondre et de donner de plus grands développemens à notre

---

(1) Un arrêt du 26 février 1827 rapporté J. A., t. 33, p. 6, pourrait être un argument pour l'affirmative.

opinion, nous tâcherons d'obtenir communication du jugement de Versailles dont parle Me M...., et nous le rapporterons en l'accompagnant de nouvelles réflexions; nous engageons MM. les Avoués à nous faire passer tous les renseignemens qu'ils pourront obtenir sur cette difficulté de taxe, et sur toutes celles qui viendront à leur connaissance.

Paris..... 1828.

Monsieur,

Lorsque l'instance à fin de licitation est poursuivie entre parties dont l'une est mineure, l'adjudication, jusqu'à ce qu'elle soit consommée, doit avoir un caractère judiciaire. Or, bien que la vente soit renvoyée devant un notaire, l'enchère doit être faite et déposée par l'avoué poursuivant; il dresse les affiches, requiert les adjudications, et ce en présence des autres avoués qui ont qualité pour approuver ou contester l'accomplissement des formalités; le notaire ne fait que remplacer le juge qui aurait tenu l'audience des criées, et le greffier du tribunal, en ce sens, qu'il est dépositaire de la minute; autrement, on tomberait dans l'inconvénient des ventes volontaires pour lesquelles les parties choisissent un seul notaire. Il y a plus, toujours à Paris, à Versailles, etc., le jugement, en renvoyant devant un notaire que le tribunal connaît, prononce que le cahier des charges sera rédigé et déposé par l'avoué poursuivant, etc.

Enfin, ce principe, que la présence des avoués est nécessaire jusqu'à l'adjudication définitive, est consacré par un jugement rendu à Versailles entre la compagnie des avoués et celle des notaires, sur la plaidoirie de Me Tripier, et par Merlin, vo *Enchère* ou *Adjudication* (1).

Les avoués étant présens jusqu'à l'adjudication définitive, les droits proportionnels leur sont dus; cependant il faut que le notaire perçoive le sien; c'est ce qui a fait remar-

---

(1) Nos recherches ont été inutiles pour découvrir cette opinion de M. Merlin.

quer que le renvoi devant un notaire pouvait être plus préjudiciable aux parties; aussi le tribunal de Paris ne renvoie-t-il devant notaire, que les ventes de pièces de terre que l'on divise par lots, ou enfin de biens ruraux qui ne peuvent être achetés que par des gens du lieu de la situation; il est facile d'en voir le motif.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, etc.

*****

V....... 1828.

Monsieur le rédacteur,

Dans le 5ᵉ cahier du tom. 34, pag. 261, vous donnez la solution de deux questions proposées, et vous les résolvez pour la négative. Cette négative, selon vous, résulte du texte et de l'esprit du tarif. Je pense que l'affirmative résulte du texte et de l'esprit du Code de procédure, c'est-à-dire que soit que la vente judiciaire se fasse à la barre du tribunal ou devant un notaire *commis pour recevoir les enchères*, la confection et le dépôt du cahier des charges, la rédaction de l'affiche, la réquisition de la vente, sont du ministère de l'avoué, qui seul a le droit de faire ces actes.

Vous mettez d'abord en avant que lorsqu'une vente par licitation se fait devant notaire, c'est à lui qu'appartient la remise proportionnelle; il ne peut y avoir de doute à cet égard, la remise n'appartient aux avoués qu'alors que la vente se fait à la barre; mais la remise est-elle donnée aux avoués pour leur droit de présence à la vente et les dires et réquisitions qu'ils doivent y faire? Non, sans doute, puisque la loi règle expressément leurs honoraires à cet égard.

Moyennant la remise proportionnelle, le notaire fait les procès-verbaux de publication et d'adjudication; sans doute, seul il a le droit de les rédiger. L'avoué présent à la vente ne rédige aucun procès-verbal; mais sur la réquisition de qui le notaire fera-t-il sa vente si ce n'est sur la réquisition de celui qui la provoque?

Ce n'est point afin d'éviter des frais que certaines ventes par licitation sont renvoyées devant notaire, mais afin de faciliter la vente des petites parties de terres et des petites constructions rurales qui ne conviennent qu'à des campagnards souvent peu fortunés; c'est afin d'établir, entre les nombreux amateurs de ces immeubles, une grande concurrence, et d'y joindre une grande facilité. Il est plus commode et moins frayeux pour ces amateurs, d'enchérir par eux-mêmes sur les lieux; c'est dans cette vue que le législateur a permis de vendre devant notaires, et d'enchérir en personne devant eux.

Presque toutes les solutions relatives aux droits des avoués, alors qu'une vente par licitation se trouve renvoyée devant notaire, se trouvent en l'article 965 du Code de procédure. On invoquerait quelquefois aussi, avec raison, la disposition finale de l'art. 972. On pourrait aussi raisonner par argument *àcontrario* de l'art. 977.

Je vais essayer d'établir quelques uns de ces raisonnemens.

Lorsque le tribunal commet un notaire pour recevoir les enchères dans une vente par licitation, il faut rédiger et déposer le cahier des charges; rédiger, signer et faire apposer des affiches; requérir la vente, et faire même des dires lors des adjudications.

Suivant votre décision, après le dépôt du cahier des charges, le ministère des avoués cesse, et ils ne peuvent être reconnus par le notaire *vendeur*.

Vous reconnaissez déjà, par ces mots, que les avoués doivent rédiger le cahier des charges, et ce droit leur a été contesté par les notaires qui, suivant eux, une fois commis pour recevoir les enchères, doivent faire tous les devoirs de vente.

Ainsi le notaire représenterait à la fois le juge et les divers avoués des parties. Cependant, il résulte des articles 958, 972 et 973 du Code de procédure civile, qu'un cahier des charges doit être *déposé* chez le notaire commis pour les enchères;

que ce cahier des charges, en cas de licitation, doit être signifié aux avoués des colicitans dans la huitaine du dépôt chez le notaire; que s'il s'élève des difficultés sur ce cahier des charges, elles seront vidées à l'audience sans aucune requête, sur un simple acte d'avoué à avoué; de toutes ces dispositions il faut cependant nécessairement conclure que le cahier des charges doit être rédigé par l'avoué et déposé par lui.

Mais il ne suffit pas de déposer un cahier des charges, il faut en faire un extrait qui est l'original des affiches, et faire faire les appositions; cela doit être fait par le poursuivant, ou plutôt par son avoué, car le poursuivant, c'est souvent une réunion de vingt personnes qui, en les supposant en état de rédiger une affiche, ne pourraient pas toujours s'entendre à cet effet. Ou bien, les poursuivans seront-ils, pour la rédaction de l'affiche, représentés par le notaire? Mais depuis quand le notaire est-il mandataire à l'effet de rédiger des actes? fera-t-il une minute ou un brevet de son original d'affiche?

Avant de rédiger les procès-verbaux d'adjudication, avant même d'ouvrir les cahiers, il doit être justifié au notaire commis que les appositions d'affiches et les insertions aux journaux, ont été régulièrement faites : sera-ce le notaire qui en justifiera au notaire? sera-ce le notaire qui donnera acte au notaire de cette justification, ou bien toutes les parties doivent-elles être présentes et requérir la vente?

Reconnaissons-le; devant le tribunal comme devant un notaire, il faut que quelqu'un fasse les actes préparatoires et requière la vente; et qui est-ce qui doit le faire, si ce n'est l'avoué?

Mais, objecte-t-on, la vente devant notaire n'étant ordinairement ordonnée qu'à cause de l'éloignement des immeubles, il faudrait payer à l'avoué un droit de journée de campagne, qui pourrait être triple du droit d'assistance au jugement d'adjudication devant le tribunal. Cela peut-être;

aussi, n'est-ce pas toujours à moindres frais, que la vente se fait devant notaire, et le tribunal à qui on demande le renvoi devant notaire, doit voir si les avantages compensent les frais nécessaires. Ce raisonnement ne semble concluant que pour ceux qui croient que c'est afin d'éviter des frais que l'on renvoie devant notaire; mais c'est une erreur, et des calculs incontestables prouveront, quand il le faudra, que les ventes devant notaires seuls, les avoués exclus entièrement, sont plus frayeuses que les ventes à la barre.

Vous allez chercher dans l'art. 965 un argument. D'après cet article, devant notaires, les amateurs peuvent enchérir sans ministère d'avoué; Pour être admis à enchérir, pour autrui, un avoué doit donc justifier de ses pouvoirs. Il y a d'abord une erreur; tout enchérisseur peut faire une déclaration de command; et souvent celui qui enchérit n'achète point pour lui : le notaire peut-il demander à celui qui met une enchère, est-ce pour vous, ou pour un autre, que vous enchérissez?

Mais on peut dire : de ce que cet article a dit, que les parties peuvent enchérir sans ministère d'avoué, il en faut conclure que les réquisitions et dires qui précèdent la vente, doivent être faits par avoué. *Inclusio unius est exclusio alterius.*

J'ai l'honneur d'être, etc.

****

DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — AMENDE. — DROIT PROPORTIONNEL.

Les jugemens de simple police, de police correctionelle, et ceux en matière criminelle portant condamnation à des amendes envers l'état, ne sont assujettis qu'à un droit fixe d'un franc.

L'art. 68, § Ier, no 48, de la loi du 22 frimaire an 7, a soumis au droit fixe de 1 fr. les jugemens de la police ordinaire et des tribunaux de police cor-

rectionnelle et criminelle, soit entre parties, soit sur la poursuite du ministère public, avec partie civile, lorsqu'il n'y a pas condamnation de sommes et valeurs, ou que le droit ne s'élèverait pas à 1 fr. — Le § II, nombre 9, de l'art. 69, a soumis au droit de 50 c. pour 100 fr. les jugemens des juges de paix, des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage, de la police correctionnelle et des tribunaux criminels portant condamnation, collocation et liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens *entre particuliers*, excepté les dommages et intérêts dont le droit est fixé à 2 pour 100, sous le § V, nombre 8.— Il résulte du rapprochement de ces deux dispositions que les jugemens de police et ceux en matière criminelle ne sont assujétis au droit proportionnel que lorsqu'ils portent condamnation de sommes *entre particuliers*. — Le § Ier, nombre 49, de l'art. 68 de la loi de frimaire, soumettait au droit fixe de 1 fr. les jugemens rendus en matière de contribution soit directe, soit indirecte, ou pour toutes autres sommes *dues à l'état*, ou pour contributions locales, quel que soit le montant des condamnations, et de quelque autorité ou tribunal qu'émanât le jugement. — Mais cette disposition a été changée par l'art. 59 de la loi du 28 avril 1816 (1).

Cet article reproduit dans les mêmes termes la nomenclature des jugemens que l'art. 68, § Ier, nombre 49, de la loi de frimaire, n'avait tarifés qu'à 1 fr. fixe : il ne s'applique donc qu'à ces mêmes jugemens, et laisse subsister le § Ier, nombre 48, de l'art. 68, et le § II, nombre 9, de l'art. 69, en ce qui concerne les jugemens portant condamnation à des amendes, lesquels restent soumis au droit fixe. — Il ne faut pas confondre les amendes avec les *sommes dues* en vertu de titres antérieurs, ni un individu repris de justice avec un redevable ; car lorsqu'un contrevenant, un délinquant, un criminel est traduit devant le tribunal, il ne doit aucune somme. S'il intervient contre lui une condamnation à une amende pécuniaire, ce n'est point à une somme qui fût due antérieurement, car le titre ne réside que dans le jugement qui prononce cette condamnation. Il en est autrement d'un fermier, d'un débiteur de rentes, d'un adjudicataire de bois, de droits de pêche, etc. Ici seulement il s'agit de *sommes dues*, et les jugemens de cette dernière espèce sont les seuls qui aient été assujétis au droit proportionnel par l'art. 59 de la loi du 28 avril 1816, comme ceux rendus entre particuliers pour des condamnations qui résultent d'un titre ou d'une convention antérieure.

J. E. D.

---

(1) Voy. J. A. N. Éd. t. 11, v° *Enregistrement*, n° 114.

ORDONNANCE DU ROI.

ÉLECTION. — JURY. — RÉVISION. — LISTES.

Loi sur la révision annuelle des listes électorales et du Jury.

Charles, etc. Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Révision annuelle des listes électorales et du Jury.

Art. 1er. Les listes faites en vertu de la loi du 2 mai 1827 sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision prescrite par la présente loi.—Cette révision sera faite conformément aux dispositions suivantes.

2. Du 1er au 10 juin de chaque année, et aux jours qui seront indiqués par les sous-préfets, les maires des communes composant chaque canton se réuniront à la mairie du chef-lieu sous la présidence du maire, et procéderont à la révision de la portion de la liste formée en vertu de la loi du 2 mai 1827 qui comprendra les citoyens de leur canton appelés à faire partie de cette liste. — Ils se feront assister des percepteurs de l'arrondissement cantonnal.

3. Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la révision des listes sera effectuée par le maire, les adjoints, et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau. Les maires des communes qui dépendraient de l'un de ces cantons seront aussi appelés à la révision; ils se réuniront tous sous la présidence du maire de la ville. — A Paris, les maires des douze arrondissemens, assistés des percepteurs, procéderont à la révision sous la présidence du doyen de réception.

4. Le résultat de cette opération sera transmis au sous-préfet, qui, avant le 1er juillet, l'adressera, accompagné de ses observations, au préfet du département.

5. A partir du 1er juillet, le préfet procédera à la révision générale de la liste.

6. Il y ajoutera les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis. — Il en retranchera, 1° les individus décédés; 2° ceux qui auront perdu les qualités requises; 3° ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par les autorités compétentes; 4° enfin ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'eût pas été attaquée. — Il tiendra un registre de

toutes ces décisions, et il fera mention de leurs motifs et des pièces à l'appui.

7. La liste ainsi rectifiée par le préfet sera affichée, le 15 août, au chef-lieu de chaque commune, et déposée au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et de la préfecture, pour être donnée en communication à toutes les personnes qui le requerront. — Elle contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit sur la première partie de la liste, l'indication des arrondissemens de perception où il paie des contributions, propres ou déléguées, ainsi que la quotité et l'espèce des contributions pour chacun de ces arrondissemens.

8. La publication prescrite par l'article précédent tiendra lieu de notification des décisions intervenues aux individus dont l'inscription aura été ordonnée. — Toute décision ordonnant radiation sera notifiée dans les dix jours à celui qu'elle concerne, ou au domicile qu'il sera tenu d'élire pour l'exercice de ses droits politiques, s'il n'habite pas le département. — Cette notification et toutes celles qui doivent avoir lieu, aux termes de la présente loi, seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'art. 389 du code d'instruction criminelle.

9. Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changement qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture dans les formes ci-après.

TITRE II.

Des réclamations sur la révision des listes.

10. A compter du 15 août, jour de la publication, il sera ouvert au secrétariat général de la préfecture un registre coté et paraphé par le préfet, sur lequel seront inscrites, à la date de leur présentation, et suivant un ordre de numéros, toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Ces réclamations seront signées par le réclamant ou par son fondé de pouvoirs. — Le secrétaire général donnera récépissé de chaque réclamation et des pièces à l'appui. Ce récépissé énoncera la date et le numéro de l'enregistrement.

11. Tout individu qui croirait devoir se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise son égard dans la rédaction des listes, pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter sa réclamation, qui devra être accompagnée de pièces justificatives.

12. Dans le même délai, tout individu inscrit sur la liste d un département pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y serait pas porté, quoique réunissant toutes les conditions nécessaires, la radiation de tout individu qu'il prétendrai ty être indûment inscrit, ou la rectification de

toute autre erreur commise dans la rédaction des listes. — Il devra motiver sa demande et l'appuyer de pièces justificatives.

13. Aucune des demandes énoncées en l'article précédent ne sera reçue, lorsqu'elle sera formée par des tiers, qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre à partir de celui de la notification.

14. Le préfet statuera en conseil de préfecture sur les demandes dont il est fait mention aux art. 11 et 12 ci-dessus, dans les cinq jours qui suivront leur réception, quand elles seront formées par les parties elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs ; et dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai fixé par l'art. 13, si elles sont formées par des tiers. — Ses décisions seront motivées. — La communication, sans déplacement, des pièces respectivement produites sur la question en contestation, devra être donnée à toute partie intéressée qui le requerra.

15. Il sera publié tous les quinze jours un tableau de rectification, conformément aux décisions rendues dans cet intervalle, et présentant les indications mentionnées à l'art. 7 ci-dessus.—Aux termes de l'art. 8, la publication de ces tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont l'inscription aura été ordonnée ou rectifiée. — Les décisions portant refus d'inscription ou prononçant des radiations seront notifiées dans les cinq jours de leur date aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée, soit par eux-mêmes, soit par des tiers. — Les décisions rejetant les demandes en radiation ou rectification seront notifiées dans le même délai tant aux réclamans qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée.

16. Le 16 octobre, le préfet procédera à la clôture de la liste. Le dernier tableau de rectification, l'arrêté de clôture et la liste du collége départemental dans les départemens où il y a plusieurs colléges, seront affichés le 20 du même mois.

17. Il ne pourra plus être fait de changemens à la liste qu'en vertu d'arrêts rendus dans la forme déterminée au titre suivant.

TITRE III.

Réclamations contre les décisions du préfet en conseil de préfecture.

18. Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet en conseil de préfecture, pourra porter son action devant la cour royale du ressort. — L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours tant au préfet qu'aux parties intéressées. — Dans le cas où la décision du préfet en conseil de préfecture aurait

rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription était réclamée. — La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés gratis. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que le ministère public aura été entendu. — S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé comme devant la cour royale, avec la même exemption de droits d'enregistrement, sans consignation d'amende.

19. Le recours et l'action intentés par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste, ou qui lui aura attribué une quotité de contribution moindre que celle pour laquelle il était précédemment inscrit, auront un un effet suspensif.

20. Le préfet, sur la notification de l'arrêt intervenu, fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite.

TITRE IV.

Formation d'un tableau de rectification en cas d'élection après la clôture annuelle des listes.

21. Lorsque la réunion d'un collége aura lieu dans le mois qui suivra la publication du dernier tableau de rectification prescrit par l'art. 16, il ne sera fait à ce tableau aucune modification. Dans ce cas, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance et la réunion du collége sera de vingt jours au moins.

22. Si la réunion a lieu à une époque plus éloignée, l'intervalle sera de trente jours au moins. — Dans ce dernier cas, le préfet fera afficher immédiatement l'ordonnance de convocation. Le registre prescrit par l'art. 10 ci-dessus sera ouvert : les réclamations prévues par les art. 11 et 12 seront admises ; mais elles devront être faites dans le délai de huit jours, sous peine de déchéance. — Le préfet en conseil de préfecture dressera le tableau de rectification prescrit par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827. Il le fera publier et afficher le onzième jour au plus tard après la publication de l'ordonnance, et les notifications prescrites par l'art. 15 seront faites aux parties intéressées dans le délai de cinq jours.

23. L'action exercée conformément à l'art. 18 sera portée directement devant la cour royale du ressort : elle n'aura d'effet suspensif que dans le cas de radiation. — L'assignation sera donnée à huitaine pour tout délai, et la cour prononcera après l'expiration du délai. L'arrêt ne sera pas susceptible d'opposition.

24. Il ne pourra être fait de changement au tableau de rectification ci-dessus prescrit qu'en exécution d'arrêts rendus par les cours royales.

TITRE V.

Dispositions générales.

25. Nul individu appelé à des fonctions publiques temporaires ou révocables ne pourra être inscrit sur la première partie de la liste du département où il exerce ses fonctions, que six mois après la double déclaration prescrite par l'art. 3 de la loi du 5 février 1817.

26. Les percepteurs de contributions directes sont tenus de délivrer sur papier libre, et moyennant une rétribution de vingt-cinq centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions ; et à tout individu qualifié comme il est dit à l'art. 12 ci-dessus, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions.

27. Il sera donné communication des listes annuelles et des tableaux de rectification à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie. Il leur sera permis de les faire imprimer sous tel format qu'il leur plaira de choisir, et de les mettre en vente.

28. Pour l'année 1828, les opérations ordonnées par la présente loi commenceront le premier jour du mois qui suivra sa promulgation, et seront poursuivies en observant les délais qu'elle prescrit.

Saint-Cloud, 2 juillet 1828.

Signé CHARLES.

ORDONNANCE DU ROI.

CHAMBRE TEMPORAIRE. — NANTES. — TRIBUNAL.

Ordonnance du roi, du* 19 *juin* 1828, *portant qu'il sera formé une chambre temporaire dans le tribunal de première instance de Nantes.

ORDONNANCE DU ROI.

DROIT ADMINISTRATIF. — CHAIRE. — CRÉATION.

Ordonnance du roi qui rétablit la chaire de droit administratif créée par l'ordonnance royale du* 24 *mars* 1819 *près la faculté de droit de Paris.

CHARLES, etc. Vu. l'art. 2 de la loi du 13 mai 1804 (22 ventose an XII), le décret du 21 septembre 1804 (4e compl. an XII), l'art. 3 de l'ordonnance royale du 24 mars 1819, l'ordonnance royale du 4 octobre 1820 et celle du 6 septem-

bre 1822; — Vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, exerçant les fonctions de grand maître de l'université, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. La chaire de droit administratif créée par l'ordonnance royale du 24 mars 1819, près la faculté de droit de Paris, sera rétablie. — 2. Le professeur y fera connaître les attributions des diverses autorités administratives, les règles à suivre pour procéder devant elles, et les lois et réglemens d'administration publique concernant les matières soumises à l'administration. — 3. Les étudiants suivront le cours de droit administratif pendant la troisième année de leur temps d'études. — 4. Outre ce cours et le troisième cours de Code civil, ils suivront à leur choix le cours de Code de commerce ou le cours de pandectes.

Saint-Cloud, 19 juin 1828.

Signé CHARLES.

COUR ROYALE DE RIOM.

COMPÉTENCE. — LETTRE DE CHANGE. — SIMPLE PROMESSE.

Lorsqu'une lettre de change signée par un commerçant, à défaut des formalités requises n'est plus réputée que simple promesse, le paiement peut en être poursuivi devant le tribunal civil, suivant les circonstances de la cause. (Art. 638, § 2, C. comm.)

(Lapierre veuve Bonal et Bernard Veyrac C. Giraud-Timothée Denevers.)

L'arrêt contient un énoncé suffisant des faits de cette cause.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'un semblable mandement, lorsqu'il pourrait rigoureusement être mis à l'instar *des billets* dont il est parlé en l'art. 638 du Code précité, ne saurait, dans les circonstances particulières de la cause, être placé

sous la disposition de l'alinéa 2 de cet article; qu'en effet, il est suffisamment établi par un document émané de Denevers fils, médecin, premier porteur du titre dont s'agit, et qui en a passé l'ordre à son père, que la cause réelle de ce titre a été le montant de simples honoraires ou médicamens dus à ce médecin par les souscripteurs, et non un prêt ou versement réel de deniers fait par ce médecin, pour l'entretien de l'auberge des souscripteurs; que ce document fortifié par la circonstance, que bien que l'un des souscripteurs fût assez versé dans l'écriture, pour écrire lui-même le corps de la prétendue lettre de change, c'est une main tierce qui l'a écrit, donne lieu à tenir pour constant, le fait allégué par les appelans, que l'effet dont il s'agît fut remis en blanc au docteur Denevers fils, seulement revêtu des signatures et du bon qu'il porte, et que les signataires ne consentirent jamais à reconnaître contre la vérité, qu'il s'agissait d'un prêt réel pour entretien de commerce; — Par ces motifs, faisant droit sur l'appel interjeté, dit qu'il a été incompétemment jugé par le tribunal de commerce d'Aurillac, et renvoie devant le tribunal civil.

Du 23 février 1828. — Chambre sommaire.

ORDONNANCE DU ROI.

NAVIGATION. — TARIF. — ISLE (rivière d').

Ordonnance du Roi portant établissement d'un nouveau tarif pour la perception des droits de navigation sur la rivière d'Isle, entre Libourne et Laubardemont.

De cette ordonnance insérée au bulletin des lois, 8e série, n° 230, p. 440, et qui n'est que d'un intérêt purement local, nous avons jugé utile d'extraire les articles suivans, dont la connaissance peut devenir utile à quelques-uns de nos abonnés.

Art. 23. Les autorités civiles et militaires seront tenues, sur la demande écrite des préposés à la perception du droit

de navigation, de requérir ou de prêter main-forte pour l'exécution des lois et réglemens relatifs à leurs fonctions. — 24. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux, pour les contrevenans être poursuivis et jugés conformément à la législation existante. (Arrêté du 8 prairial an XI, articles 23 et 24.) — 25. Les contestations sur l'application de la taxe seront, en conformité de l'art. 15 de l'arrêté du 8 pairial an XI, portées devant le sous-préfet dans l'arrondissement duquel le bureau de perception sera situé, sauf le recours au préfet, qui prononcera en conseil de préfecture. — 26. Les droits contestés seront provisoirement acquittés par forme de consignation, entre les mains du receveur du bureau où la contestation se sera élevée, et il ne pourra être statué sur cette contestation qu'autant que le réclamant représentera quittance valable desdits droits. — Les droits consignés seront, ou portés définitivement en recette, ou restitués en tout ou partie, suivant la décision qui interviendra, et dont le réclamant devra produire un extrait en forme. — 27. La régie des contributions indirectes demeure chargée de la perception des droits.

Paris, 7 mai 1828.

Signé CHARLES.

ORDONNANCE DU ROI.

CHAUDIÈRES. — MACHINES A VAPEUR. — PRESSION.

Ordonnance du Roi contenant des dispositions relatives aux chaudières des machines à vapeur, à basse pression.

CHARLES, etc. Art. 1er. Les chaudières des machines à vapeur à basse pression, c'est-à-dire, qui fonctionnent à une pression de deux atmosphères et au-dessous, employées sur les bateaux à vapeur, sont, ainsi que les tubes bouilleurs, assujetties aux conditions de sûreté qui sont prescrites pour les chaudières et les tubes bouilleurs des machines à haute

pression, par les articles 2,3, 4 et 5 et le paragraphe 1er de l'art. 7 de l'ordonnance du 29 octobre 1823, et par l'ordonnance du 9 avril 1828. — 2. L'usage des chaudières et des tubes bouilleurs en fonte de fer sur les bateaux à vapeur est prohibé, quelle que soit la pression de la vapeur dans les machines employées. — 3. Les cylindres en fonte des machines à vapeur à basse pression employés sur les bateaux, et les enveloppes en fonte de ces cylindres, seront éprouvés et timbrés, ainsi que l'ordonnance du 9 avril 1828 le prescrit pour les cylindres faisant partie des machines à haute pression. — 4. Les dispositions qui précèdent sont, ainsi que celles de l'ordonnance du 2 avril 1823, applicables à tout bateau stationnaire dans lequel on fait usage d'une machine à vapeur. — 5. Les commissaires créés par l'ordonnance du 2 avril 1823, surveilleront l'exécution des dispositions indiquées ci-dessus, et la constateront dans leurs procès-verbaux. — 6. En cas de contravention à la présente ordonnance, les propriétaires de bateaux pourront encourir l'annullation du permis de navigation ou de stationnement qui leur aurait été concédé, sans préjudice des peines, dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux.

Paris, 25 mai 1828.

Signé CHARLES.

COUR ROYALE DE POITIERS.

INVENTAIRE. — HABITATION COMMUNE. — DÉCÈS.

Un inventaire fait après le décès d'une mère demeurant avec l'un de ses enfans et vivant avec lui, doit comprendre sans distinction tous les meubles et effets mobiliers incombans dans la maison où elle est décédée, sauf à l'enfant à revendiquer lors du partage ceux qui lui appartiennent. (*Art.* 943, *C. P. C.*)

(Ve David C Faulcon.)

Par acte authentique du 27 janvier 1814, il a été procédé

à l'inventaire des meubles et effets mobiliers dépendant de la communauté qui avait existé entre le feu sieur Jean Melin et la dame Marie Guy, son épouse; les objets compris dans cet inventaire sont restés constamment dans la possession de la dame Ve Melin, à qui ils appartenaient pour une moitié.

Ladite dame Ve Melin est venue à décès le 2 janvier 1828; elle est décédée à Chauvigny, dans une maison lui appartenant, et dans laquelle les sieur et dame Faulcon, ses gendre et fille, demeuraient avec elle; la dame Ve David, héritière pour moitié de la dame Ve Melin, a provoqué peu de jours après, un inventaire des meubles et effets mobiliers incombant dans le domicile de ladite feue dame Melin; à la seconde vérification, le sieur Faulcon s'est opposé à ce que les denrées et une partie des meubles et effets mobiliers qui se trouvaient dans la maison, fussent compris dans l'inventaire, sous le prétexte qu'ils ne l'avaient pas été dans celui du 27 janvier 1814, et que par acte du 27 juillet 1826, la dame Ve Melin avait reconnu que les meubles et effets mobiliers qu'elle possédait dans ladite maison, ne consistaient que dans la moitié de ceux inventoriés en 1814, et que le surplus appartenait aux sieur et dame Faulcon; la dame Ve David a soutenu, de son côté, que depuis 1814, la dame Ve Melin avait acheté différens meubles et effets mobiliers, ce que reconnaissait le sieur Faulcon lui-même; que les denrées qui étaient dans la maison, provenaient des propriétés de la dame Ve Melin et lui appartenaient; qu'il n'était donc pas possible de distinguer quels étaient les meubles et effets mobiliers appartenant à la dame Ve Melin, et ceux appartenant aux sieur et dame Faulcon, et que, par suite, il était indispensable que tous ceux qui incombaient dans la maison où était décédée ladite dame fussent inventoriés.

Les parties n'ayant pu tomber d'accord, se sont pourvues en référé devant M. le président du tribunal civil de Montmorillon, qui par ordonnance du 12 mars 1828, sans s'arrêter à l'opposition du sieur Faulcon, a ordonné qu'il serait provisoi-

rement procédé à l'inventaire de tous les meubles et effets mobiliers gisant dans ladite maison et ses dépendances, les droits et moyens des parties, au fond, réservés; les motifs de cette ordonnance sont, qu'il n'appartenait pas au magistrat qui la rendait, de statuer en référé sur les prétentions de propriété soulevées par le sieur Faulcon, sur la portion de meubles non inventoriés; que l'inventaire n'est qu'un acte conservatoire, qui ne peut nuire ni préjudicier aux droits respectifs des parties qui seront débattus lors des opérations de partage et de liquidation; — Appel.

Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la maison où est décédée la dame Ve Melin, mère de la dame Faulcon, et aïeule du mineur Melin, était occupée tant par elle que par les époux Faulcon; — Considérant, qu'il résulte des débats qui ont eu lieu tant au cours de l'inventaire commencé, et dont la continuation est demandée, que devant le président du tribunal civil de l'arrondissement de Montmorillon, lors du référé où il a été statué par l'ordonnance dont est appel, que la Ve Melin possédait à l'époque de sa mort d'autres meubles que ceux inventoriés en 1814, quoiqu'elle eût déclaré dans le bail à loyer notarié, qu'elle a consenti aux époux Faulcon, le 27 juillet 1826, de portion de la maison où elle est décédée, qu'elle n'avait en sa possession que la moitié des meubles détaillés audit inventaire de 1814; qu'il en résulte également qu'à quelques-uns de ceux-ci, qui se sont usés ou ont été cassés, il en a été par elle substitué d'autres; — Considérant que, pendant les débats et devant la cour, il a été reconnu que la Ve Melin possédait des immeubles; que l'intimée soutient que la Ve Melin percevait annuellement en nature la récolte de ces immeubles; qu'une partie desdites récoltes, faites depuis 1826, est dans la maison où est décédée la Ve Melin; — Considérant qu'il y a eu confusion des meubles des époux Faulcon et de la dame Ve Melin, au moins pour ceux détaillés en l'in-

ventaire de 1814 ; — Considérant qu'un inventaire est un acte conservatoire ; que celui dont la continuation est demandée, ne peut porter de préjudice aux époux Faulcon ; qu'en se restreignant au récolement des meubles inventoriés en 1814, il peut en résulter un préjudice pour le mineur Melin, et qu'il peut être privé par là de faire reconnaître les meubles que la Ve Melin aurait acquis depuis ladite époque, et de l'exercice de ses droits sur iceux ; — Considérant qu'il y a lieu, par ces motifs, et par ceux donnés par M. le président du tribunal civil de l'arrondissement de Montmorillon, dans son ordonnance dont est appel, et que la cour adopte, de mettre l'appel à néant avec amende et dépens ; — Met l'appel à néant.

Du 13 juin 1828. — 2e Ch.

Nota. La question que nous avons posée est peut-être conçue en termes trop généraux, car, dans l'espèce, la cour ne pouvait pas au fond juger autrement qu'elle l'a fait ; mais, cependant, elle a établi des principes desquels nous avons cru pouvoir tirer la conclusion qu'on lit en tête de cette notice.

COUR ROYALE DE POITIERS.

EXPLOIT. — APPEL. — HUITAINE-FRANCHE. — NULLITÉ.

L'acte d'appel qui ne porte assignation qu'à huitaine-franche est nul, lorsque l'intimé est domicilié au delà d'un rayon de trois myriamètres de distance. (*Art.* 61 *nos* 2, 72, 456 *et* 1033, *C. P. C.*)

1re Espèce. (Robin C. Richard.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les parties de Me Foucard ont par leur acte d'appel en date du 12 octobre 1827, du jugement rendu entr'eux et les parties de Me Calmeil par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Saintes, donné assignation auxdites parties de Me Calmeil à comparaî-

tre dans le *délai de huitaine franche*, devant la cour royale de Poitiers pour voir statuer sur ledit appel;

Considérant que le délai de huitaine franche n'est pas, dans l'espèce, le délai de la loi; que les intimés assignés pour voir statuer sur l'appel demeurent à Sanjoy, lieu distant de la ville de Poitiers, où siège la cour royale devant laquelle ils étaient appelés, de plus de 15 myriamètres;

Considérant qu'aux termes de l'art. 72 du Code de procédure civile, le délai ordinaire des ajournemens est de huitaine, et que ce délai conformément aux dispositions de l'art. 1033 du même Code, doit être augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance;

Considérant que l'art. 456 C. P. C. exige à peine de nullité que l'acte d'appel contienne assignation dans les délais de la loi;

Que cette formalité n'ayant pas été remplie, il y a lieu de déclarer nul l'acte d'appel dont il s'agit;

Déclare nul l'acte d'appel fait à la requête des parties de Me Foucard, le 12 octobre 1827.

Du 19 mars 1828. — 2e Chambre. — *Plaid.* Mes Calmeil et Foucard, av.

2e Espèce. (Savarit et autres C. Charrier.)

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 456 C. P. C., l'acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir assignation *dans les délais de la loi;*

Qu'il résulte de ces expressions les *délais de la loi* que l'appel doit donner non-seulement le délai ordinaire des ajournemens qui est de huitaine, conformément à l'art. 72 dudit Code, mais encore le délai extraordinaire dont parle l'art. 1033.

Considérant que l'art. 61, § 4, veut que l'exploit d'ajournement, et par conséquent l'appel, qui doit contenir ajournement, indique le délai pour comparaître;

Considérant que, dans l'espèce, le domicile de Charrier, partie de Bichard, étant dans la commune de Saint-Varant, arron-

dissement de Bressuire, et à plus de six myriamètres de Poitiers, le délai pour comparaître devait être non-seulement de huitaine franche, mais encore de deux autres jours en sus, à raison des distances; que cependant l'exploit donné à la requête de Savarit et de Garreau, le 16 janvier dernier, à Charrier, partie de Bréchard, contient seulement ajournement audit Charrier, pour comparaître à *huitaine franche*, d'où il suit qu'aux termes des articles précités, il y a lieu de prononcer la nullité de l'appel desdits Savarit et Garreau; — Par ces motifs, donne défaut, faute de conclure et de plaider, contre lesdits Savarit et Garreau, et, pour le profit, déclare l'appel nul.

Du 13 juin 1828. — 1re Ch., — *Plaid.* Me Bréchard, av.

Nota. Depuis la publication du tome 3 de notre nouvelle édition, aucun arrêt de la Cour de cassation n'est venu résoudre cette importante question. La cour de Poitiers a suivi sa première jurisprudence; la question est au reste fort délicate et très-controversée. Voyez J. A. N. Ed. tome 3, pages 195 et 204, v° *Appel*, n° 90, et tome 27, p. 66 et 233.

COUR ROYALE DE POITIERS.

ACQUIESCEMENT. — DIVISIBILITÉ. — CHEFS DISTINCTS.

Une partie peut interjeter appel des dispositions d'un jugement qui lui font grief, après avoir exécuté les dispositions qui lui sont favorables, si, en exécutant ces dernières, elle a fait réserve expresse d'attaquer les premières par appel. (art. 443 C. p. c.)

(Le préfet de la Vendée C. Martineau.)

Cette question paraît tranchée par la jurisprudence. V. J. A. N. Ed. t. 1, v° Acquiescement, nos 9 et 10, et J. A. t. 34, p. 185. Il nous suffit de donner le texte de l'arrêt.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le jugement dont est appel a prononcé sur une demande principale, formée par M. le pré-

fet de la Vendée, et sur une demande réconventionnelle des intimés; — Que par la signification de ce jugement aux intimés, M. le procureur du roi près le tribunal de Fontenay-le-Comte, à la requête de qui elle a été faite, a réservé expressément et formellement la faculté d'appeler dudit jugement, relativement à toutes et chacune de ses dispositions; — Considérant que, par la requête présentée postérieurement à cette signification par M. le procureur du roi près le tribunal de Fontenay-le-Comte, au président du même tribunal, il n'a été demandé que l'exécution des dispositions dudit jugement relatives à la demande principale du préfet de la Vendée, et que les autres actes faits, en conséquence, n'ont eu pour objet que l'exécution de ces seules dispositions; — Considérant que l'appel de M. le préfet de la Vendée n'ayant pour objet de faire réformer le jugement du 26 décembre 1827, que dans les seules dispositions relatives aux demandes réconventionnelles des intimés, au moyen des réserves formelles faites par la signification dudit jugement, l'exécution des autres dispositions de ce jugement ne peut constituer un acquiescement à celles attaquées, et que la fin de non recevoir contre l'appel, est mal fondée; — Sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée, etc.

Du 3 juin 1828. — 2ᵉ ch. — *Plaid.* M. Guillemetteau, avocat général, pour M. le préfet de la Vendée; et Mᵉ Pervinquière, av.

COUR ROYALE DE DIJON.

APPEL. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — GREFFE. — SIGNIFICATION. DOMICILE ÉLU.

La signification d'un jugement du tribunal de commerce au greffe de ce tribunal, à défaut d'élection de domicile, fait courir le délai d'appel. (art. 422, 443 et 645 C. com.)

(Jomier Boissier C. Bontemps.)

Il est à remarquer, nous a écrit notre correspondant, que

M. Adinot, avocat des appelants, a présenté tous les moyens qu'il était possible de faire valoir en leur faveur, et qu'il a cité à l'appui de son opinion le seul arrêt de cassation qui ait été rendu jusqu'à présent sur cette matière; néanmoins, malgré cet arrêt, la cour a déclaré l'appel non recevable.... (*Voy. nos observ. à la suite de l'arrêt.*)

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que le jugement dont est appel n'ayant point été rendu à la première audience à laquelle les parties avaient comparu, et les appelants non domiciliés à Châlons sur Saône, n'ayant point fait d'élection de domicile dans cette dernière ville, ainsi que le prescrivait l'article 422 du Code de procédure civile, l'intimé a régulièrement et valablement fait faire la signification du jugement définitif au greffe du tribunal de commerce, ainsi que l'y autorisait le même article, C. P. C.; — Que cette signification qui devait incontestablement faire courir les délais de l'appel, puisqu'elle ne pouvait avoir d'autre objet, a eu lieu le 19 mai 1827, et que ce n'est que le 7 septembre suivant, c'est-à-dire 3 mois et 18 jours après, que Jomier et comp. ont émis appel du jugement; mais que cet appel, ainsi tranché hors du délai prescrit par l'art. 645 C. com., est évidemment non recevable; — Par ces motifs : sans s'arrêter à l'appellation interjetée par Jomier, etc.

Du 25 mars 1828. — 2ᵉ ch. — Pl. MM. Adinot et Goujet av.

OBSERVATIONS.

Il est *incontestable*, etc., dit la cour de Dijon; l'appel est *évidemment* non recevable. — Notre honorable prédécesseur en rapportant dans son journal un arrêt de la cour de Colmar, disait : la solution de la question ne peut souffrir *le moindre doute*; plus tard en donnant un arrêt de la cour de Paris (J. A., t. 11, p. 246) il ajoutait : la solution de la question ne peut être *susceptible de controverse*; il est *évident*

que la signification faite au greffe, etc.... Et, cependant, deux arrêts des cours royales de Rennes et de Colmar, et un arrêt de la section civile de la cour suprême ont décidé le contraire... La cour de Colmar avait précédemment jugé dans le même sens que la cour de Dijon (1).

Les auteurs ne nous paraissent pas s'être occupés de cette difficulté. M. Berriat Saint-Prix seul, p. 581, note 100, cite les arrêts rendus pour et contre.

Tout le monde conviendra avec nous que l'autorité d'un arrêt, de quelque cour qu'il émane, ne résulte que de ses motifs, si toutefois ils sont bien applicables à l'espèce en litige, parce que les décisions par voie de principe ne sont pas, à notre avis, d'un très-grand poids; ainsi donc, si d'un côté nous voyons deux arrêts et l'opinion d'un célèbre jurisconsulte, et de l'autre trois arrêts dont un de la cour suprême, nous devons rechercher quel est le système de la loi, examiner quelles raisons on trouve dans chaque arrêt et adopter l'opinion qui nous paraîtra fondée sur les raisonnements les plus solides.

Qu'a-t-on dit d'abord pour étendre les effets de la signification au greffe du tribunal de commerce? 1° l'art. 443 n'a parlé d'une signification à personne ou domicile que pour les cas généraux, et dès là que l'art. 422 permet la signification au greffe, c'est une exception; 2° l'art. 645 du Code de commerce fait commencer le délai de l'appel à dater de la signification sans répéter *à personne* ou *domicile*, sans doute parce que ses rédacteurs avaient sous les yeux l'art. 422 C. P. C.; 3° enfin les affaires commerciales sont régies par une législation spéciale et c'est dans le Code d'exception qu'il faut puiser la solution des questions de cette nature; 4° l'art. 111 C. C. prouve encore que la signification a pu être faite au domicile légal de l'art. 422.

---

(1) V. les deux arrêts, J. A., t. 33, p. 223, et *la note*, et t. 34, p. 180.

On a répondu pour prouver l'inefficacité de la signification : 1° l'art. 443 contient une règle générale à laquelle un article précédent, l'art. 422, n'a pas pu déroger, il faudrait d'ailleurs une dérogation expresse à un principe si formel ; 2° l'article 645 ne contient pas une disposition assez claire, assez précise pour qu'on puisse y trouver une dérogation à l'art. 443 ; 3° les motifs de l'art. 443, qui ont été d'éviter toute surprise, existent aussi bien en matière commerciale qu'en matière ordinaire ; 4° l'art. 111 n'est point applicable, parce qu'il a pour objet le domicile conventionnel et ne peut être étendu au domicile judiciaire, qui a ses bornes particulières et doit être restreint à *son cas*.

Voilà, nous pouvons en garantir l'exactitude, les motifs présentés à l'appui des deux opinions, et après avoir longtemps hésité, nous avons cru devoir adopter celle de M. Coffinières, qui nous a semblé plus conforme à l'esprit et au texte de la loi : ses raisons nous ont paru plus concluantes, et en droit, ce ne sont pas les noms, mais bien les raisonnements qui doivent faire autorité.

Qu'il nous soit permis d'ajouter quelques développements à l'opinion que nous adoptons pour réfuter celle que nous croyons erronée.

D'abord on tire un argument de l'art. 443 en ce qu'il est général et absolu : il faut, dit-on, que l'appel soit signifié à personne ou domicile ; mais ne peut-on pas retourner l'argument et dire : l'art 422 est général et absolu : « *au greffe du tribunal* toute *signification*, même celle du jugement définitif, *sera faite valablement.* » — Où voit-on que la loi restreigne l'effet de cette signification à l'exécution du jugement, et si, en règle générale, pour exécuter un jugement il faut qu'il soit préalablement signifié à personne ou domicile, pourquoi l'art. 422 fera-t-il plus fléchir cette règle générale que celle contenue dans l'art. 443. — Quand la signification d'un jugement définitif est *valable*, elle fait courir les délais d'opposition et d'appel, et elle autorise l'exé-

cution du débiteur; il faudrait pour lui ôter un de ces effets une disposition expresse de la loi et c'est le cas de dire que *cette dérogation ne se trouve pas dans l'art.* 443 *C. P. C.* La Cour suprême elle-même nous paraît avoir changé de jurisprudence le 13 novembre 1822 (J. A. t. 24, p. 316), car elle a décidé que cette signification faisait courir les délais d'opposition, parce que, a-t-elle dit: *le législateur a eu pour objet de favoriser la prompte expédition des affaires commerciales; que le domicile dont parle l'art.* 422 *n'est pas un de ces domiciles librement élus par les parties et qui ne sont censés l'être que pour l'instruction; que celui-là est un domicile exigé par la loi, ou donné par elle non seulement pour l'instruction, mais pour que* toute signification, même celle du jugement définitif, y soit faite valablement, *d'où il résulte que le délai de se pourvoir par opposition court du jour d'une semblable notification.*» Avouons-le, nous ne voyons pas les motifs qui auraient porté le législateur à établir en matière commerciale, où les trois quarts des affaires se jugent en dernier ressort, une différence entre l'opposition et l'appel. Il y a plus : l'art. 645 nous paraît devoir trancher la question; il est postérieur à l'art. 443, il peut bien y déroger et il ne répète pas ces mots *à personne ou domicile* : ce n'est pas une dérogation expresse, ajoute-t-on; mais il faut voir ici que nous n'employons cet argument que pour corroborer un système déja fortement établi par l'ensemble même des dispositions du Code de procédure; ce n'est pas au reste que nous accordions que l'art. 645 n'est pas une dérogation à l'art. 443; c'est ainsi que sur la grande question de savoir si les tribunaux de première instance sont juges en premier ou en dernier ressort des contestations qui s'élèvent à *mille francs* (car la loi de 1790 porte *mille livres*), on a excepté de la discussion les tribunaux de commerce, parce que l'art. 639 C. com. étend leur compétence jusqu'à *mille francs.*

Nous croyons pouvoir conclure de tout de ce qu'on vient

de lire que la signification du jugement définitif au greffe dans le cas de l'art. 422 doit avoir tous les effets d'une signification faite à personne ou domicile, et par conséquent, faire courir les délais d'appel.

COUR ROYALE DE POITIERS.

AUTORISATION. — FEMME SÉPARÉE. — AUDIENCE.

L'autorisation d'ester en jugement, donnée par le mari à son épouse, séparée de biens, pour la première fois à l'audience, est valable, et valide toute la procédure antérieure. (Art. 215 C. C.)

Brunet C. Fouquet.

Le sieur Fouquet, percepteur, voulant se faire payer de quelques impôts dus par le sieur Brunet, fait saisir des bestiaux qu'il croit appartenir à son débiteur ; la femme de celui-ci, séparée de biens, les revendique comme étant sa propriété, parce qu'ils lui ont été cédés avec d'autres objets, pour la remplir de ses droits; on plaide devant le tribunal civil de Melle; le mari s'en rapporte à justice, et Fouquet ne s'informe pas si la femme Brunet est ou non autorisée. — La femme Brunet perd son procès et interjette appel, le mari est assigné en déclaration d'arrêt commun; au moment de la plaidoirie, Fouquet demande la nullité de l'appel et de toute la procédure qui a suivi, par le motif, que la femme Brunet était sans autorisation.

Mais l'avoué de Brunet se lève et demande acte de ce qu'il autorise l'épouse dudit Brunet à plaider.

Fouquet prétend que l'autorisation est tardive, et ne peut avoir assez d'efficacité pour valider la procédure et notamment l'acte d'appel, puisque les trois mois, à partir de la signification du jugement, sont expirés depuis long-temps. — La femme Brunet répond que la loi disant que l'autorisation n'est nécessaire que pour *ester en jugement*, il suffit qu'elle existe au moment du *jugement*, et qu'elle soit donnée à l'audience ; qu'au reste, c'est là une approbation, une

ratification des actes faits antérieurement, qui remonte à la date des actes ratifiés ; qu'ainsi, l'acte d'appel vaut tout aussi bien que le reste de la procédure.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le sieur André Brunet, partie en cause, a déclaré autoriser Jeanne Morin, son épouse, à procéder sur l'appel qu'elle a interjeté du jugement rendu par le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Melle, le 23 juin 1827, et à ester en jugement, et que l'avoué dudit Brunet dans ses conclusions prises pour lui aux audiences du 12 de ce mois et de ce jour, a demandé acte de ladite autorisation ; — Considérant que cette autorisation donnée à la femme Brunet avant les plaidoiries et l'arrêt, régularise la procédure par elle faite, pour faire réformer le jugement dont est appel ; — Donne acte à Jeanne Morin, femme de André Brunet, de la déclaration faite par son dit mari, qu'il l'autorisait à tous les actes tant d'appel que de procédure, et à ester en jugement devant la cour, sur la demande dont il s'agit au procès ; et sans avoir égard aux moyens de nullité proposés contre l'appel et la procédure de la femme Brunet, dans lesquels le sieur Fouquet est déclaré mal fondé, met l'appellation et ce dont est appel à néant ; émendant, etc.

Du 14 mars 1828. — 2e ch. — *Plaid.* MM. Calmeil et Foucher, av.

Nota. L'appel ne pouvait être déclaré nul, si on adopte les principes déjà consacrés par la Cour de Poitiers, et par la Cour suprême, car il a été décidé que ce n'était qu'un acte conservatoire. (Voy. J. A., t. 33, p. [illegible] et 351.)

———

COUR ROYALE DE DIJON.

ORDRE. — CONTREDIT. — SIGNATURE. — AVOUÉ. — PARTIE.

Les contredits sont nuls, s'ils ne sont signés que par la

partie et non par son avoué. C'est un acte d'une instance régulière. (Art. 754 et 755.)

(Dessauze.)

Arrêt.

LA COUR; — Considérant *en fait*, que les contredits de Dessauze ont été fournis par lui seul, sur le procès-verbal provisoire dressé par le juge commissaire à ce délégué, et sans l'assistance d'un avoué; — Considérant *en droit*, que tous actes de procédure pardevant les autorités judiciaires, doivent être faits et signés par les officiers ministériels, institués près des tribunaux; que dans le cas particulier, les contredits devaient être faits et signés par un avoué près le tribunal de Charolles; que les contredits de Dessauze n'étant pas revêtus de la signature d'un avoué manquent d'un caractère essentiel, et que le tribunal de Charolles a bien jugé, en les déclarant nuls et comme non avenus; — Considérant que l'action de Dessauze étant déclarée non recevable, il n'y a lieu de s'occuper du fond; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appellation interjetée par François Dessauze, du jugement rendu en la cause, par le tribunal civil de Charolles, le 5 janvier 1826, dans laquelle il est déclaré non recevable, met ladite appellation à néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc; —Condamne l'appelant à l'amende.

Du 10 mars 1828.

Nota. La question décidée par cet arrêt est neuve et fort importante. La décision de la Cour de Dijon nous paraît conforme aux véritables principes. Indépendamment des motifs qu'on lit dans l'arrêt, ne peut-on pas tirer un argument de l'art. 754, qui veut que la production soit signée par l'avoué? il y a parité dans les deux cas : *ubi eadem ratio ibi idem jus.* D'ailleurs l'art. 755 ne parle que d'actes d'avoué à avoué; et au surplus, le juge commissaire représente le tribunal; devant lui, a lieu le commencement d'une *instance*; le tarif, art. 135, fixe les émolumens dus à l'avoué pour les contredits;

il serait subversif des règles ordinaires de la procédure, de permettre des contredits extrajudiciares, s'il nous est permis de nous exprimer ainsi.

QUESTION PROPOSÉE.

TAXE. — MATIÈRE-SOMMAIRE. — QUART EN SUS. — POURSUIVANT.

Le droit du quart en sus *accordé par l'art.* 67 *du Tarif, dans le cas où il y a plus* de deux parties *en cause, est-il dû à tous les avoués ou seulement à l'avoué du poursuivant?* (Tarif, Art. 67, alinéa 11ᵉ.)

Cette question nous a été proposée ainsi par un de nos abonnés, et nous devons pour la résoudre poser quelques principes, établir quelques distinctions desquelles découlera l'interprétation toute naturelle du § 11 de l'art. 67 du tarif.

D'abord il est essentiel de remarquer, que l'art. 67 commence par ces mots : *les dépens, dans ces matières, seront liquidés tant en demandant qu'en défendant;* or, tout l'article s'applique donc aux avoués tant des demandeurs que des défendeurs quels qu'ils soient; ainsi lorsque dans le § 11, on parle de la *partie qui aura suivi;* dans le § 12, de la *partie à la requête de laquelle l'interrogatoire a lieu;* dans le § 13, *de l'avoué qui lèvera le jugement*, etc., on ne désigne aucune partie et ces dispositions peuvent s'appliquer aux défendeurs comme aux demandeurs.

C'est peut-être, dans ces mots du § 11, *aura suivi*, qu'on trouve une exception en faveur du demandeur, mais c'est une erreur ; ils ne sont synonymes que de ceux-ci, *aura conclu*, et non pas *aura introduit l'instance.*

Voici quels ont été les motifs du législateur : il a bien senti qu'en règle générale les émolumens accordés aux avoués pour les affaires sommaires étaient plus que modérés et que si dans une cause où il y aurait plusieurs parties, on les forçait de faire *gratis* plusieurs conclusions différentes, d'insérer dans des qualités une grande quantité de faits, d'augmenter

enfin la perte de temps qui n'était pas déjà compensée par les honoraires, ces espèces de causes deviendraient plus onéreuses que profitables aux officiers ministériels ; de là les abus, et le tarif n'avait trouvé naissance que dans le désir de les faire disparaître : ainsi il devenait donc indispensable d'accorder un droit plus considérable, en certains cas.

C'est ce qu'on a fait ; et qui pourrait nier que ce motif ne s'applique aussi bien au défendeur qu'au demandeur?

Maintenant qu'il est, selon nous, bien certain que le § 11 est général, dans quels cas et comment devra-t-il être appliqué?

Auparavant, nous pouvons nous étayer de l'opinion, non suspecte assurément, de M. Sudraud Desisles, 2e édit., pag. 246, qui s'exprime ainsi : « Lorsque dans une cause sommaire » plus de deux parties ont des intérêts opposés, l'avoué qui » *soutient la discussion, contre plusieurs adversaires*, ob- » tient un nouvel émolument égal au quart du droit princi- » pal ; mais ce droit n'excède jamais le quart, quel que soit » le nombre des adversaires. Toutes les parties qui ont le » même intérêt ne comptent que pour une seule, quoi- » qu'elles aient plusieurs avoués ; *ainsi*, lorsque le défen- » deur appelle un garant, son avoué, qui conteste la de- » mande principale et qui soutient la demande en garantie, » obtient le droit entier et le quart en sus de ce droit ; mais » l'avoué du demandeur principal et l'avoué du garant ne » reçoivent que le droit simple. »

Nous ajouterons qu'il pourrait y avoir certains cas où chacun des avoués aurait droit au quart en sus, lors d'une demande en garantie. Par exemple : un propriétaire évincé poursuit en garantie principale son vendeur, qui lui-même appelle son vendeur précédent : ce dernier soutient, 1° que le demandeur est non recevable et sans intérêt dans son action, et subsidiairement que le défendeur n'a aucun recours à exercer contre lui. De cette manière, l'action se répartit entre les trois parties d'une égale manière, et le quart en sus

est dû à chacun des avoués ; voici comment : le demandeur principal est forcé de se défendre contre les conclusions de la partie appelée en garantie, et de soutenir ses prétentions contre le défendeur ; celui-ci doit prouver ses droits contre celui qu'il appelle à sa garantie, et contester ceux du demandeur principal ; enfin nous avons établi comment l'appelé en garantie pouvait être obligé de *suivre* contre deux parties.

2e Exemple. Un créancier exerce une action contre un légataire à titre particulier et un héritier; il a deux adversaires différens, parce que l'un le rejette à l'autre, et que l'un pouvant être insolvable, il peut être de son intérêt de faire déclarer débiteur l'un plutôt que l'autre; le légataire prétend que son legs le dispense de payer toute dette, l'héritier au contraire soutient qu'il est obligé par l'auteur commun à satisfaire les créanciers du genre du demandeur; et ils se réunissent tous les deux pour opposer une fin de non-recevoir à celui-ci; chaque partie a bien deux adversaires, et c'est le cas d'appliquer le § 11 de l'art. 67. Mais si au contraire, le créancier avait actionné le légataire et l'héritier, pour lui payer chacun leur part et portion, et que ces deux parties se fussent accordées, pour lui opposer soit des quittances, soit tout autre moyen dilatoire, il n'aurait été dû à chacun des avoués qu'un simple droit, parce qu'il n'était besoin pour tous que d'une *copie* de plus, qui en pareille matière ne se paie pas, et non d'une *plus ample rédaction*, qui doit toujours recevoir un émolument.

COUR ROYALE DE POITIERS.

INTERVENTION. — CRÉANCIER. — APPEL.

Quand un jugement rendu entre un donataire et quelques créanciers de ce dernier qui étaient intervenus en cause principale, a acquis l'autorité de la chose jugée à l'encontre du donataire, un autre de ses créanciers

ne peut intervenir sur l'appel que les premiers créanciers ont interjeté du jugement, pour adhérer à leurs conclusions. (Art. 466 et 474.) (1).

(Laurence C. de Maichin.)

Le 21 novembre 1824, la dame de Morin a fait donation entre-vifs à la dame de Maichin, sa fille, de la terre du Breuil, à la charge par celle-ci de lui payer la rente viagère de 4000 francs. — Cette rente n'ayant point été acquittée, la dame de Morin a demandé la révocation de la donation pour cause d'inexécution des conditions.

Trois créanciers de la dame de Maichin inscrits sur la terre du Breuil sont intervenus dans l'instance, ont fait offre des arrérages échus, et conclu à ce que la dame de Morin fût par suite déclarée non recevable, ou tout au moins mal fondée dans sa demande; — Un jugement du tribunal civil de Poitiers a prononcé la révocation demandée.

Les trois créanciers qui étaient parties dans ce jugement en ont interjeté appel, mais il n'en a pas été ainsi de la dame de Maichin; le délai d'appel est expiré sans que ladite dame ait recouru à cette voie. — Devant la cour, le sieur Laurence, créancier de la dame de Maichin, et également inscrit sur la terre du Breuil, est intervenu, et a adhéré aux conclusions prises par les appelans. — Le sieur Antoine de Maichin, légataire universel de la dame de Morin, décédée pendant l'instance, a soutenu que cette intervention était non recevable par le motif qu'il ne pouvait avoir plus de droits que sa débitrice, et que ce jugement, relativement à elle, avait acquis l'autorité de la chose jugée;

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 466,

---

(1) Décision identique de la section civile de la cour suprême, J. A., t. 32, p. 86. V. aussi l'arrêt suivant.

C. P. C. aucune intervention ne peut être reçue si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition; — Que le sieur Laurence a laissé rendre le jugement dont est appel sans être intervenu en première instance; qu'il ne serait pas admis aujourd'hui à former tierce-opposition à ce jugement; qu'il n'en a pas interjeté appel, et qu'il a même laissé expirer tout délai pour se pourvoir par cette voie; — Déclare le sieur Laurence non recevable dans son intervention, et le condamne aux dépens.

Du 6 mars 1828. — 1re chambre.

COUR ROYALE DE POITIERS.

INTERVENTION. — APPEL. — PARTIE. — DÉLAI.

Celui qui a été partie à un jugement qu'il n'est plus en temps utile d'attaquer par appel, ne peut intervenir sur l'appel qu'une autre partie dont les droits étaient semblables aux siens, en a interjeté dans les délais. (Art. 466 et 474, C. P. C.) (1).

(De Gualon C. la commune de Saint-Hilaire-la-Pallu, etc.)

Les motifs de l'arrêt qu'on va lire contiennent tous les faits nécessaires à l'intelligence de cette question.

ARRÊT.

LA COUR; —Considérant que les premiers juges avaient à statuer tout à la fois sur la demande en bornage du marais de la Jarre, formée par la section de Mazin, et sur la demande en propriété de tout ou partie des marais dont il s'agit au procès, formée tant par les sieurs Gerbier et les époux de Gualon, que par la commune de Saint-Hilaire-la-Pallu; — Considérant que le tribunal de Niort ayant, par jugement du 1er mars 1824, déclaré qu'il ne pouvait y avoir lieu à statuer sur l'action

---

(1) V. l'arrêt qui précède.

en bornage, formée par la section de Mazin, ainsi que sur les interventions de la commune de Saint-Hilaire-la-Pallu, et du sieur Gerbier et des époux de Gualon; que lesdites actions et interventions étaient non-recevables d'après les prétentions respectives des parties qui devaient être l'objet de demandes principales, attendu le défaut d'autorisation de la commune de Cran-Chabau; — Considérant que si les sieur et dame de Gualon voulaient faire valoir leurs prétentions à la propriété des marais en litige, ils devaient faire autoriser la commune de Cran-Chabau, et l'actionner devant le tribunal compétent; que si, au contraire, ils se trouvaient lésés par le jugement du 1er mars 1824, ils avaient la faculté d'en interjeter appel; — Considérant que ce jugement ayant été signifié le 27 juillet 1824 aux sieur et dame de Gualon, ils n'en ont pas interjeté appel dans le délai de la loi, que, dès lors, à leur égard, ledit jugement a acquis l'autorité de la chose jugée; — Considérant que, dans cet état de choses, lesdits sieur et dame de Gualon ne peuvent intervenir dans l'instance actuellement pendante devant la Cour par suite de l'appel interjeté par le sieur Gerbier et la section de Mazin; qu'il résulte de la combinaison des art. 466 et 474, C. P. C., qu'on ne peut être reçu intervenant, en cause d'appel, qu'autant qu'on aurait le droit de former tierce-opposition au jugement attaqué, faculté que la loi refuse aux époux de Gualon, qui figuraient comme parties au jugement du 1er mars 1824, déclare les sieur et dame de Gualon non-recevables dans leur intervention, et les condamne aux dépens.

Du 4 juin 1828. — Ire Ch.

COUR ROYALE DE NANCY.

DERNIER RESSORT. — COMPÉTENCE. — DEMANDE RÉCONVENTIONNELLE.

En matière de saisie exécution, c'est le commandement et non l'opposition à ce commandement, qui constitue la demande introductive d'instance, et les dommages et

intérêts réclamés par le demandeur en opposition, pour l'injure et les vexations résultant du commandement, ne doivent pas être pris en considération, pour l'appréciation du dernier ressort : ils sont un accessoire de l'opposition. (Art. 5, tit. 4 de la loi du 26 août 1790, et 453 C. P. C.) (1).

(Colin, C. Paturet.)

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'appel : attendu qu'il est de principe incontestable et non contesté que pour fixer les limites du dernier ressort, on doit réunir à la demande principale les demandes réconventionnelles qui ont une cause antérieure au litige, mais non celles qui ont une cause postérieure; qu'il ne peut être douteux qu'il faille réunir aux 246 fr. réclamés par Paturet les 568 fr. réclamés par Colin à titre de restitution de ce qu'il prétend avoir indûment payé; mais que ces deux sommes, qui ne s'élèvent ensemble qu'à celle grosse de 814 f., n'atteignant pas le taux fixé par la loi pour donner ouverture au second dégré de juridiction, toute la difficulté est de décider s'il y faut joindre les 1,000 f. de dommages et intérêts, demandés par Colin en première instance; qu'à cet égard deux questions sont à examiner : la première de savoir, si les dommages-intérêts sont demandés pour inexécution de la contre-lettre, ou bien pour l'injure et les vexations résultant du commandement; la deuxième de savoir, si en supposant qu'ils résultent du commandement, dans ce cas-là même ils ont une cause antérieure au litige.

Considérant, sur cette deuxième question, que dans la cause actuelle le commandement doit être regardé comme formant la demande; qu'en effet, il est évident qu'il indique d'une manière précise la prétention du créancier; que s'il ne porte pas assignation devant les tribunaux, c'est que cela

(1) V. décisions conformes, J. A., t. 34, p. 281 et *la note*.

était absolument inutile, parce que le poursuivant agissait en vertu d'un titre exécutoire ; que les dommages-intérêts réclamés dans l'acte d'opposition, ne forment autre chose qu'une demande réconventionnelle, par conséquent un accessoire à la demande principale ; que les oppositions aux saisies sont si peu considérées comme introductives d'instance, que le code de procédure, art. 49, § 5, les dispense formellement du préliminaire de conciliation ; — Qu'il suit de là, que la demande des dommages et intérêts n'ayant d'autre cause que l'injure et la vexation, résultant du commandement, et que cette demande n'étant qu'une réconvention accessoire, née depuis l'instance, ces dommages-intérêts doivent être exclus, et qu'ainsi le jugement du tribunal de Bar-le-Duc, dont il a été appelé, n'est point susceptible d'appel ; — Déclare la partie de Moreau non-recevable dans son appel.

Du 29 novembre 1827. — *Pl.* MM. Moreau et Chatillon.

COUR ROYALE DE NANCY.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — MARÉCHAL-FERRANT. — CHARBON.

Un maréchal-ferrant est justiciable des tribunaux de commerce, pour le paiement d'un billet causé pour valeur reçue en charbon, parce qu'il fait un acte de commerce, lorsqu'il achète des matières nécessaires à l'exercice de son état. (Art. 631 C. Com.)

C'est ce qu'a décidé, le 4 décembre 1827, la Cour de Nancy, dans la cause du sieur Planté C. Jacquet, et ce qui, aux termes du code de commerce, ne pouvait raisonnablement faire la matière du plus léger doute.

COUR ROYALE D'ANGERS.

EXPLOIT. — APPEL. — DOMESTIQUE. — DOMICILE.

Le domicile d'un domestique majeur n'est pas nécessairement dans le lieu où il sert en cette qualité. On peut notifier un exploit d'appel au domicile qu'il a déclaré dans la signification que l'on attaque par cet appel même, quoique sachant que depuis il sert dans une au-

tre commune. (Art. 102, 104, 105, C. C. 61, 68, C. P. C.)

(Richomme C. Mantouchet.)

Le 19 juillet 1827, Mantouchet fait signifier un exploit d'appel à Richomme. — Cet exploit porte : — A la requête de... j'ai, huissier... signifié et déclaré au sieur François-
» Jacques Richomme, garçon majeur, *domestique*, demeu-
» rant commune d'Authon, chez le nommé Poussin, maître
» meunier, en son domicile, où étant et *ayant appris qu'il*
» *était sorti du jour de Saint-Jean dernière,* je me suis re-
» tiré chez les nommés Gigot et Lhourseau, demeurant *dite*
» commune d'Authon, ses deux plus proches voisins, les-
» quels n'ont pas voulu se charger de la copie, ni l'un ni
» l'autre. — Je me suis retiré chez M. Leblanc, maire de
» ladite commune d'Authon, auquel j'ai remis la présente
» copie, etc. etc. »

Richomme s'est fondé sur les articles précités, pour demander la nullité de cet exploit, attendu qu'on y déclarait connaître son changement d'habitation entraînant, par la force des circonstances, changement de domicile pour lui, et qu'on n'y opérait pas moins comme si on se fût adressé à son domicile véritable.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que lors de la signification du jugement dont est appel, Richomme a énoncé que son domicile était à Authon; — Attendu que s'il a cessé de résider dans cette commune, il n'a point manifesté l'intention de changer de domicile; — Attendu que rien ne fait connaître qu'il ait porté ailleurs son principal établissement; — Au fond, etc.

Du 22 mai 1828. — *Pl.* MM. Janvier et Bellanger.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

ENQUÊTE. — COPIE. — AVOUÉ. — PARTIES.

Quoique, dans une enquête, un avoué occupe pour plusieurs parties ayant le même intérêt, il n'en est pas

moins nécessaire, à peine de nullité, de lui laisser autant de copies qu'il y a de parties qu'il représente. (Art. 261 C.P. C.) (1)

(Jean C. Foucaud.)

Un jugement ayant ordonné une enquête, le sieur Jean notifia les noms de ses témoins, en une seule copie, au domicile de leur avoué commun, aux sieurs Foucaud, David et Maurin, cohéritiers, agissant ensemble et ayant un même intérêt.

Arrêt.

LA COUR, attendu que suivant les art. 68 et 70 C. P. C., tous exploits doivent être faits à personne ou domicile, à peine de nullité, d'où il suit nécessairement qu'une copie doit en être remise à la personne ou au domicile de chacun des assignés ; — Qu'en matière d'enquête l'art. 261 ne déroge à ces règles qu'en ce qu'il ordonne d'ajourner les parties au domicile de l'avoué qu'elles ont constitué, mais qu'il ne dispense pas d'y laisser pour chacune d'elles une copie de cet ajournement ; — Que, dans l'espèce, les parties n'habitaient pas la même commune; que l'ajournement signifié le 4 août 1806, au domicile de leur avoué commun, ne constate pas qu'une copie eût été laissée pour chacune desdites parties; que cette omission entraîne la nullité de l'enquête des mariés Jean, aux termes dudit art. 261, et que David et consorts n'ayant pas assisté à cette enquête, n'en ont pas couvert la nullité; — Déclare l'enquête des mariés Jean, nulle.

Du 18 décembre 1827. — Première chambre.

COUR ROYALE DE POITIERS.

ENQUÊTE. — CONTRE-ENQUÊTE. — FAITS. — PERTINENCE.

De ce que la preuve contraire est de droit, il résulte qu'on ne peut pas contester les faits de la contre-enquête parce qu'ils n'ont pas besoin d'être articulés avant le jugement. (Art. 252 et 256, C. P. C.)

---

(1) Voy. décisions conformes, J. A., N. Ed., t. 11, p. 161, v° *Enquête*, n° 143, et t. 34, p. 308.

(Prunier et consorts C. Baudry.)

Par arrêt du 27 juillet 1827 la cour royale de Poitiers a ordonné que Baudry préciserait, articulerait et signifierait divers faits de possession qui avaient été avancés en plaidant, et que ces faits seraient avoués ou déniés par le sieur Prunier et consorts, appelans, et par le maire de la commune de Saint-Hilaire sur-Lantise, intervenant. — En exécution de cet arrêt Baudry a, le 15 août suivant, articulé plusieurs faits avec offre d'en faire la preuve. — Par acte du 4 décembre dernier, les appelants et l'intervenant en sont venus à explication sur lesdits faits, en ont soutenu de contraires, et en ont offert la preuve.

L'affaire portée à l'audience ils ont persisté dans leurs explications, soutènemens et offres de preuves.

L'intimé, de son côté, a conclu à ce qu'il plût à la cour déclarer non pertinents et inadmissibles les faits allégués par les appelants et par l'intervenant par leur écrit du 4 décembre dernier; et l'autoriser à faire preuve par témoins, dans les formes et délais prescrits, de ceux articulés par lui.

Arrêt.

LA COUR, Considérant que les faits articulés par Jacques Baudry par son acte de conclusions du 18 août 1827, en exécution de l'arrêt de la cour du 27 juillet précédent sont pertinents et admissibles, et qu'il y a lieu d'en autoriser la preuve offerte par ledit Baudry; — Considérant que, par l'acte d'avoué du 4 décembre 1827, les parties de Me Jolly n'ont pas reconnu et n'ont pas formellement dénié les faits articulés par Jacques Baudry, mais qu'elles ont soutenu des faits contraires ou en opposition à ceux dudit Baudry, et qu'elles ont conclu à être autorisées à en faire la preuve; — Considérant que les parties de Me Jolly sont défenderesses à la demande de Jacques Baudry, et que n'ayant point formé de demande réconventionnelle contre lui, elles n'ont point à faire admettre des faits et à obtenir l'autorisation d'en faire la preuve pour appuyer leur demande et en justifier la légitimité; — Considérant que

d'après les dispositions de l'art. 256 C. P. C. la preuve contraire des faits dont la preuve est autorisée ou ordonnée contre une partie lui est accordée, et qu'elle aurait le droit de la faire lors même qu'elle ne lui aurait pas été réservée par le jugement ou arrêt qui autorise ou ordonne l'enquête; — Considérant que les faits soutenus par les parties de Me Jolly étant susceptibles d'être prouvés, les uns par les actes, les autres par des dépositions de témoins ou application de titres, ce sera aux parties de M Jolly à produire, sur chacun desdits faits qu'elle croira avoir intérêt à prouver, le genre de preuve possible et autorisé par la loi; — Considérant d'après cela que la cour n'a point à limiter les faits que les parties de Me Jolly croiraient devoir prouver en défense à l'action formée contre elles et contrairement à ceux du demandeur; à statuer sur la pertinence ou non pertinence, admissibilité ou non admissibilité des faits que lesdites parties de Jolly se proposent de prouver, et à décider quel est le genre de preuve que comporte chacun desdits faits; que ce sera seulement lorsqu'il s'agira de juger du mérite de ces preuves que la cour aura à examiner si elles ont été légalement faites; — Donne acte à Baudry de ce qu'il a articulé et autorise la preuve desdits faits, celle contraire réservée aux parties de Me Jolly.

Du 25 janvier 1828. — Première chambre. — MM. Jolly et Bréchard, avoués licenciés.

Nota. Cet arrêt est de la plus haute importance pour messieurs les avoués; il confirme l'opinion que nous avons émise, J. A. N. Ed. t. 11, p. 70, 73 et 188, v° *Enquête*, nos 44 et 175.

COUR ROYALE DE DOUAY.

ENQUÊTE. — REPROCHE. — DÉPOSITION. — LECTURE.

Quoique les reproches proposés contre les témoins aient été admis, le juge peut cependant ordonner que leurs dépositions seront lues, sauf à les apprécier suivant les circonstances. (Art. 283 et 291, C. P. C.)

(Lœillette. C. Duval et consorts.)

Dans une enquête ordonnée par le tribunal de Saint-Omer,

les sieurs Jacques-Mathias Dernider, Jean-Baptiste Devos et Jean-Baptiste Liné; les deux premiers parens de l'une des parties, au degré prévu par l'art. 283, C. P. C.; le troisième, serviteur de l'une d'elles, avaient été reprochés. — Le tribunal de Saint-Omer déclara les reproches pertinens; en conséquence, il déclara que leurs dépositions ne seraient point lues; en même temps il statua sur le fond. — Appel.

Arrêt.

LA COUR, attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 268, 283 et 284, C. P. C., que les reproches proposés contre un ou plusieurs témoins d'une enquête, ne doivent pas nécessairement déterminer le rejet de leurs dépositions; — Que la loi, en disposant que ces reproches seraient soumis à l'examen du juge, lui a donné le droit de les apprécier, et, conséquemment, d'entendre la déposition du témoin reproché, sauf ensuite à y avoir tel égard que de raison; que, dans l'espèce, il n'existe aucune circonstance qui puisse faire suspecter la bonne foi et la sincérité des témoins reprochés; que c'est donc mal à propos que les premiers juges ont, sans examen, rejeté les dépositions des témoins dont il s'agit; — Attendu au fond qu'il est prouvé par l'enquête, etc.; met les jugemens dont est appel au néant, etc.

Du 23 février 1828. — 2e Ch. civ.

Observations.

Cette question est une des plus délicates qui puissent naître de l'interprétation du Code de procédure civile; elle a fixé l'attention de nos grands maîtres; elle a été traitée par Toullier, Carré et Locré (1)!... Les deux premiers auteurs ont embrassé l'affirmative, mais le troisième a cru pouvoir présenter la négative; nous devons avouer avec toute la franchise que nous apportons ordinairement à l'examen des questions insérées dans notre Recueil, que de la combinaison des art.

(1) Voy. MM. Toullier, t. 9, p. 436-467, nos 287 et suiv.; Carré, t. 1er, p. 700, n° 1102, et Locré, *Esprit du Code de commerce* t. 9, p. 304. Voy. aussi un arrêt, J. A., t. 11, p. 158, v° *Enquête*, n° 138.

268, 283 et 291 il résulte pour nous jusqu'à l'évidence qu'il est défendu aux juges, de la manière la plus expresse, d'avoir quelque égard que ce soit à la déposition d'un témoin contre lequel on prouve un des reproches désignés dans l'art. 283; nous devons ajouter qu'après avoir lu plusieurs fois, avec la plus scrupuleuse attention, la longue discussion de M. Toullier, nous avons cru nous apercevoir qu'elle ne portait que sur un raisonnement vicieux et en dehors de la loi. — Et en effet, M. Toullier divise les reproches en reproches généraux et en reproches particuliers; il n'admet cette distinction que pour établir la proposition que l'art. 283 n'est pas limitatif; question dont il est inutile de nous occuper ici. Quant aux reproches généraux, M. Toullier soutient que le Code ne commande point aux juges de les admettre, et qu'il ne pouvait le faire sans contradiction, puisqu'il leur ordonne de les juger. (1re partie de son raisonnement.)

Il ajoute que l'art. 268 défend d'admettre le témoignage et commande de le rejeter, tandis que l'art. 283 permet seulement de reprocher. (2e partie de son raisonnement.)

Il nous semble d'abord que le législateur n'est tombé dans aucune espèce de contradiction en imposant aux juges deux obligations, la première, d'examiner si les reproches doivent être admis, et la seconde, de ne pas souffrir qu'on lise les dépositions si les reproches sont admis; la partie qui propose les reproches ne peut pas être crue sur sa simple allégation. Et si, à défaut de preuve écrite, elle a été obligée de prouver par témoins le cas de reproche, les juges auront à examiner son enquête, pour savoir si ou non le reproche doit être admis; mais si, en point de fait, les juges constatent que les témoins sont parens aux degrés dont parle l'art. 283, ou qu'ils ont donné des certificats sur l'affaire, ils doivent alors appliquer dans toute sa rigueur l'art. 291; il n'y a donc point de contradiction, nous le répétons; au contraire, il y a dans notre système application des règles ordinaires de la procédure.

Quant au second motif sur lequel s'appuie M. Toullier, nous ne le croyons pas mieux fondé. — Dans l'art. 268 on lit une prohibition *d'assigner* les parens en ligne directe; ainsi l'huissier doit refuser son ministère pour une semblable signification; ainsi, l'individu assigné en pareil cas, peut ne tenir aucun compte de cette assignation; ainsi, il est du devoir du juge, dans l'intérêt de la morale publique, de ne pas entendre ces parens; voilà pourquoi la loi *défend d'admettre* et *commande de rejeter;* tandis que l'art. 283 laisse à la partie la faculté de reprocher ou de ne pas le faire; c'est aux parties principalement que le législateur s'est adressé dans les deux art. 268 et 283; dans l'un, elle a défendu d'assigner; dans l'autre, elle a permis de reprocher; cette faculté ne serait-elle pas illusoire, si les juges *pouvaient* admettre ou rejeter les reproches; si, plus sages que le législateur, ils pensaient qu'un homme qui est héritier présomptif a trop de philosophie pour déposer dans l'intérêt de son auteur présumé; qu'un homme qui a été déjà marqué du stigmate de l'infamie est digne de balancer le témoignage de citoyens toujours bien famés depuis leur enfance? Quand la loi a tracé des règles, il faut les suivre et non pas en faire de simples indications qu'il est facile aux juges de négliger; c'est tromper les plaideurs. Et quelle sera donc la position de celui qui, s'appuyant sur l'art. 283, introduira un incident pour reprocher un témoin qu'il ne connaît que par la condamnation qui l'a flétri, s'il voit repousser son exception par une fin de non-recevoir tirée de la bonne moralité du témoin? Qui devra donc supporter les frais de cet incident?

Oui, si l'on admet que l'art. 283 n'est pas limitatif, les juges ont bien alors la faculté d'admettre ou de rejeter les reproches non désignés dans cet article, parce qu'alors tout rentre dans l'arbitraire; mais autrement, ils doivent exécuter la loi. Dira-t-on qu'un juge pourra siéger dans une affaire où il aura consulté, dans une cause où une des parties sera son plus cruel ennemi, etc., parce que ces causes de récusation doi-

vent être soumises au tribunal? — Oui, les juges doivent décider si ou non il y a inimitié capitale, si ou non la parenté existe; mais une fois ce jugement de jurés posé en fait dans les motifs de leur jugement, ils ne sont plus libres d'y appliquer ou de ne pas y appliquer l'art. 378, C. P. C., pour quelque motif que ce soit.

Dira-t-on enfin, parce que l'art. 501, C. P. C., se sert absolument des mêmes termes que l'art. 291, *si la requête civile est admise*, qu'il est loisible aux juges de l'admettre ou de la rejeter, lorsqu'ils constateront en fait qu'une des ouvertures déterminées par l'art. 480 existe réellement? La négative ne peut être douteuse; on pourrait encore argumenter des art. 505 et 514, C. P. C., et de bien d'autres; nous devons dire que jamais notre opinion n'avait été plus assurée sur une question de procédure, et il nous paraît bien présumable que nos grands maîtres sont tombés dans une grave erreur : *Aliquando bonus dormitat Homerus!...*

COUR ROYALE DE POITIERS.

ENQUÊTE. — APPEL. — EFFET SUSPENSIF.

Lorsqu'après l'ouverture du procès-verbal d'enquête, un appel est interjeté, le délai pour terminer l'enquête est suspendu jusqu'après la décision de la cour royale. (Art. 257, 259 et 457, C. P. C.) (1).

(Pignon, C. Pignon.)

L'arrêt qu'on va lire est fortement motivé et contient tous les faits de la cause.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le jugement rendu entre les parties par le tribunal de première instance de Poitiers, le 19 juillet 1826, ayant admis la femme Pignon à faire la preuve des faits sur lesquels elle basait sa demande en séparation de corps contre son mari, et ayant refusé d'admettre les faits de réconciliation et autres articulés par le sieur Pi-

(1) Question tranchée par l'art. 457. Voyez J. A., N. Ed., t. 11, p. 59 et 159, v° *enquête*, n° 14, et *la note*, et 141.

gnon, l'appelante s'est mise en mesure de faire son enquête; — Qu'après avoir fait signifier le jugement à avoué le 2 août 1826, elle a présenté la requête au juge, devant qui l'enquête devait être faite, et qui a rendu le 10 du même mois d'août son ordonnance indicative des jour et heure auxquels ses témoins devaient être assignés, et qui a été enregistrée le lendemain onze août; — Considérant que le 12 août 1826, le sieur Pignon a interjeté appel du jugement du 19 juillet 1826, en ce qu'il avait rejeté les faits par lui articulés, et que le tribunal qui l'avait rendu n'avait pas voulu admettre à en faire la preuve; — Considérant que la demande de la femme Pignon ne contenant qu'un seul chef, et n'ayant qu'un seul objet (la séparation de corps), l'appel du sieur Pignon était suspensif, aux termes de l'art. 457 C. P. C., parce que son appel avait pour motif d'obtenir l'admission de faits probatifs d'une réconciliation qui aurait éteint tous les faits sur lesquels reposait la demande en séparation de corps, à l'exception du dernier posé par sa femme, et d'autres faits desquels il induisait une fin de non recevoir contre cette demande; — Considérant qu'avant de procéder à une enquête et à une contr'enquête, il est nécessaire que tous les faits à prouver soient déterminés; que jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'appel du sieur Pignon, la dame Pignon ne pouvait se permettre de faire entendre des témoins sur les faits que la réconciliation aurait éteints; qu'il serait abusif et dangereux de faire procéder à des enquêtes successives et particulières à chaque fait, et qu'aucune loi n'a autorisé une semblable procédure; — Considérant qu'aux termes des art. 256, 257 et 259 C. P. C., la preuve du demandeur et celle du défendeur doivent être commencées et terminées dans des délais fixes et communs aux deux, et qui courent pour les deux du jour de la signification du jugement qui ordonne ou autorise ces preuves; — Que la signification du jugement du 19 septembre 1826, faite à la requête de la femme Pignon le 2 août de la même année, avait fait courir tant pour elle que pour son mari le

délai accordé pour commencer l'enquête et la contr'enquête; que le sieur Pignon, par son appel, ayant suspendu le délai pour lui, l'a également suspendu pour son épouse : — Considérant que la femme Pignon, n'ayant pu, après l'arrêt qui a statué sur l'appel du sieur Pignon du jugement du 19 juillet 1826, faire usage de l'ordonnance qu'elle avait obtenue du juge-commis le 10 août, parce que les jour et heure que cette ordonnance indiquait pour l'audition des témoins étaient passés depuis long-temps, a été dans la nécessité d'obtenir une nouvelle ordonnance après la signification de l'arrêt qui a réformé ce jugement; qu'elle a obtenu cette ordonnance le jour même de la signification qui lui a été faite dudit arrêt, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, sans avoir égard aux moyens de nullité proposés contre l'enquête faite par la dame Pignon, et dans lesquels le sieur Pignon est déclaré mal fondé, déclare ladite enquête régulière et ordonne que les parties plaideront au fond.

Du 22 janvier 1828. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Boncenne et Béra, av.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

1° ENQUÊTE. — JUGE DE PAIX. — FORMALITÉS.
2° ENQUÊTE. — PROCÈS-VERBAL. — COPIE. — MENTION. — TÉMOINS. — ASSIGNATION.
3° ENQUÊTE. — PROCÈS-VERBAL. — AUDITION. — TÉMOIN. — PROJET-ÉCRIT.
4° ENQUÊTE. — PROCÈS-VERBAL. — PARTIE. — SIGNATURE.

1° *Le juge de paix, commis par le tribunal, à l'effet de procéder à une enquête, est obligé de suivre les formalités prescrites par le tit. 12, liv. 2 du Code de procédure.* (Art. 255 C. P. C.) (1).

2° *Le procès-verbal d'enquête doit, à peine de nullité, énoncer expressément que l'assignation donnée aux té-*

(1) Cette importante question a été décidée par plusieurs arrêts et examinée par MM. Carr. et D. C. Voyez J. A. N. Ed., t. 11, p. 41, 42 et 61, vo *Enquête*, nos 15 et 34. Devant la cour de Limoges, pour repousser la nullité, on disait qu'on ne pouvait pas obliger les juges de paix à *mettre en pra-*

moins a été représentée. (Art. 269 et 275, C. P. C.) (1).

3° *Le procès-verbal d'enquête doit, à peine de nullité, établir en termes exprès que les témoins ont été entendus séparément et qu'ils ont déposé sans lire aucun projet écrit.* (Art. 262 et 271, C. P. C.) (2).

4° *Quand la partie est présente à l'enquête, le procès-verbal doit, à peine de nullité, être signé d'elle ou con-mention qu'elle n'a pu ou voulu signer.* (Art. 275, C. P. C.).

(Thomas C. Guyonie.)

Arrêt.

LA COUR, *sur les conclusions conformes de M. Bussière, premier avocat général.* — Attendu que l'art. 255, C. P. C., donnant aux Cours et Tribunaux la faculté de commettre, pour procéder aux enquêtes qu'ils ordonnent, afin d'éviter des frais aux parties, à raison de l'éloignement des témoins, un juge plus rapproché desdits témoins, ce juge, représentant un magistrat du tribunal ou de la Cour qui l'a délégué, a, relativement à l'opération pour laquelle il est commis, les mêmes attributions que le magistrat qu'il remplace, est soumis aux mêmes obligations et doit remplir les mêmes formalités; qu'il suit delà qu'un juge de paix, commis pour procéder à une enquête ordonnée par une cour ou un tribunal, doit se conformer, pour les formalités de cette enquête, au titre 12, C. P. C., et non aux dispositions qui règlent les enquêtes qui ont eu lieu devant le juge de paix, agissant dans le cercle ordinaire de sa juridiction; — Attendu que, relativement à sept témoins entendus à la requête des parties de Me Dulac, le procès-verbal de l'enquête à laquelle les parties

---

tique une loi qui leur était étrangère; singulier raisonnement, et qui aurait sans doute été désapprouvé par tous les juges de paix, auxquels aucune loi n'est *étrangère*, ou du moins ne doit l'être. Si l'opinion contraire à celle de la cour de Limoges venait à prévaloir, l'économie du titre de l'enquête serait bouleversée; on ne pourrait jamais renvoyer devant un juge de paix, ou, dans la même affaire, il y aurait contradiction et bizarrerie; le juge de paix représente le tribunal, et il applique alors une loi dont il doit savoir apprécier toutes les dispositions.

(1) Voy. décision conforme, J. A., t. 11, p. 50 et 55, v° *Enquête*, n° 28, et *la note*.

(2) Voy. de nombreux arrêts sur cette question, J. A., N. Ed., t. 11, p. 127, 135, 136 et 149, v° *Enquête*, nos 104, 111, 114 et 127.

ont fait procéder ne contient point la mention de la représentation de la copie de l'assignation donnée auxdits témoins; que cependant cette représentation est exigée, à peine de nullité, par l'art. 269, C. P. C., et que, de plus, l'art. 275 du même Code attache la peine de nullité au défaut de mention de l'accomplissement de cette formalité; — Que la mention générale de la représentation des originaux des assignations ne saurait suppléer à la mention spéciale de la représentation, de la part de chaque témoin, de la copie qui lui a été donnée, parce qu'en se fixant sur l'esprit de l'art. 269, on reconnaît que c'est la représentation de cette copie que la loi a exigée, et cela pour que le juge pût s'assurer de l'identité entre le témoin assigné et le témoin qui dépose; — Attendu que le procès-verbal de ladite enquête des parties de Mr Dulac ne contient point la mention que les témoins ont été entendus séparément; et que cependant, d'après les dispositions combinées de l'art. 262 et de l'art. 275, C. P. C., la peine de nullité est formellement attachée au défaut de mention de l'observation de cette formalité; — Attendu encore que ledit procès-verbal n'énonce pas que les témoins ont déposé sans lire aucun projet écrit, et que l'art. 271, C. P. C. exige, à peine de nullité, que cette formalité ait lieu; et que, de plus, l'art. 275 du même Code prescrit, à peine de nullité, la mention de l'accomplissement de cette formalité; — Attendu enfin que le sieur Gabriel Thomas, partie adverse des parties de Me Dulac, était présent à leur enquête, ainsi que l'énonce le commencement du procès-verbal; que cependant ce procès-verbal n'est point signé à la fin par ledit Thomas, et qu'il n'est fait aucune mention de la cause de ce défaut de signature; — Attendu que l'art. 275, C. P. C. exige, à peine de nullité, que les procès-verbaux d'enquête soient signés à la fin par le juge et par le greffier, et par les parties si elles le veulent ou le peuvent, et qu'en cas de refus il en soit fait mention; — Que l'expression générale, *par les parties*, doit s'entendre de toutes les parties présentes à l'enquête, et qu'ainsi elle s'applique à la partie contre la-

quelle l'enquête est faite comme à celle qui y a fait procéder ; — Attendu qu'il résulte des nombreuses irrégularités qui viennent d'être constatées, lesquelles, pour la plupart, s'appliquent au procès-verbal d'enquête, que l'enquête à laquelle les parties de Me Dulac ont fait procéder est nulle, et que cette nullité provient du fait du juge-commissaire; Attendu que d'après les dispositions de l'art. 292 C. P. C., l'enquête déclarée nulle par la faute du juge-commissaire, doit être recommencée à ses frais; — Attendu que la Cour ne peut apprécier, en parfaite connaissance de cause, les moyens que les parties de Me Dulac prétendent faire résulter en leur faveur de quelques documens écrits, qu'après que la nouvelle enquête ordonnée par le présent arrêt aura eu lieu;—Déclare l'enquête à laquelle les parties de Me Dulac ont fait procéder nulle; et avant faire droit au fond, ordonne qu'aux frais du juge-commissaire devant lequel ladite enquête annulée a eu lieu, une enquête nouvelle sera faire, conformément aux dispositions de l'arrêt du 30 novembre 1826.

Du 4 juillet 1827. — 1re Chambre.

Nota. La nouvelle enquête a été annulée le 26 janvier 1828, pour violation des art. 269 et 275, par défaut de mention de la représentation des copies des témoins.

COUR DE CASSATION.

1° RÉCUSATION. — JUGE. — DÉPENS. — TAXE.

2° EXCEPTION. — CASSATION. — RÉCUSATION. — ORDRE PUBLIC.

1° *Le juge qui, sans avoir concouru au jugement, a taxé les frais de l'instance, n'a pas connu de l'affaire dans le sens de l'art.* 378, § 8, *C. P. C., relatif aux récusations.*

2° *Un moyen de récusation n'est pas proposable pour la première fois devant la Cour de cassation.* (Art. 173, C. P. C.)

(Humbert C. B.....)

Un jugement du 20 août 1826 avait prononcé la séparation de corps d'entre la dame Humbert et son mari, et avait condamné ce dernier aux frais de l'instance.—Le 21 octobre 1826,

M. B....., juge, taxa les frais ; ce magistrat n'avait aucunement pris part au jugement prononçant la séparation de corps. Peu de temps après, ce magistrat devint membre de la Cour royale de Lyon. — Le sieur Humbert avait interjeté appel du jugement du 20 août ; l'affaire fut distribuée à la Chambre à laquelle siégeait M. B..... Aucun acte de récusation ne fut dirigé contre lui, et il ne se récusa point lui-même. Le 13 juin 1827, intervint un arrêt confirmatif du jugement qui prononçait la séparation de corps.—Le sieur Humbert s'est pourvu en cassation, et Me Delagrange a présenté à l'appui du pourvoi un moyen qui consistait en une violation de l'art. 380, C. P. C. C'était pour la première fois que ce moyen était présenté à la Cour de cassation.

Aux termes de l'art. 380, tout juge qui saura cause de récusation en sa personne, disait Me Delagrange, *sera tenu* de le déclarer à la Chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir. L'obligation imposée au juge emporte évidemment la nullité du jugement, pour les cas où elle n'aurait pas été remplie. La question se réduit donc à savoir si, dans l'espèce, il y avait cause de récusation. Suivant l'art. 378 du même Code, le juge est récusable *s'il a déjà connu de l'affaire.* Or, qu'entend-on par *connaître* d'une affaire? Ces expressions se bornent-elles aux fonctions de statuer sur le différend ; à décider si les conclusions des parties seront admises ou rejetées ? Ne doit-on pas plutôt les étendre à toutes les fonctions de juge, parmi lesquelles se trouve la taxe des dépens? La loi ne fait aucune restriction; c'est donc le sens large qu'il faut adopter.

Arrêt.

LA COUR, *sur les conclusions conformes de M. de Broé, av.-gén.* — Attendu, sur le premier moyen, que M. B....., l'un des conseillers de la Cour royale qui ont concouru à l'arrêt attaqué par le sieur Humbert, *n'avait pas concouru* au jugement dont est appel ; *qu'il avait seulement taxé les dépens,* dont la condamnation était prononcée par ce jugement, et que le sieur Humbert *n'avait point fait appel de la taxe;* que, dès-lors, M. B..... n'avait pas connu *comme juge*

en 1er instance de l'affaire soumise à la Cour royale de Lyon.

Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 378, C. P. C., § 8, *c'eût été seulement un moyen de récusation*, et que le sieur Humbert ne l'a point proposé devant la Cour royale; d'où il résulte que, sous l'un comme sous l'autre rapport, la Cour de Lyon n'a point violé les dispositions de la loi. — Rejette.

Du 18 juin 1828. — Sect. req. — *Pl.* M. Delagrange, av.

OBSERVATIONS.

Taxer les frais d'une affaire, ce n'est point en connaître, parce que le juge peut fixer les émolumens et déboursés de chaque acte de la procédure, sans apprécier le fond du droit; à la vérité, le magistrat doit, pour taxer en conscience, examiner attentivement le dossier, décider quelles sont les procédures utiles et inutiles; et il sera dans l'impossibilité d'accomplir ce devoir, s'il n'a pas auparavant apprécié quelle procédure devait être suivie, et quelle devait être l'étendue, le développement des moyens. Cependant nous croyons pouvoir nous arrêter à cette idée, que, dans ce cas, le juge n'est pas récusable, par le motif que, dans l'examen qui nous paraît nécessaire, le magistrat n'a nullement besoin d'adopter telle ou telle opinion, ni de la manifester; et que, par conséquent, il conserve une entière liberté pour un jugement ou arrêt postérieurs.

Quant à la question de savoir si ce moyen pouvait être proposé devant la Cour de cassation, nous adoptons entièrement l'opinion du savant professeur M. Carré, et les motifs qu'il développe à ce sujet. — La récusation n'est que facultative, et l'ordre public n'est en rien troublé, parce que tel juge connaîtra une fois d'une affaire dont il aura précédemment connu; c'est alors aux particuliers à surveiller les droits que leur confère la loi, mais ils ne peuvent demander l'infirmation d'un jugement, ou l'annulation d'un arrêt, qui n'ont pas suppléé leur silence (1).

---

(1) Voy. M. Carré, t. 1er, p. 876 et 881. (N°s 1379 et 1392.)

COUR DE CASSATION.

EXPLOIT. — MAIRE. — COMMUNE. — ADJOINT. — DÉLAISSÉ.

L'exploit par lequel on interjette appel d'un jugement rendu en faveur d'une commune ne peut, en l'absence du maire, être valablement remis à l'adjoint, ni visé par lui. (Art. 69, § 5 et 456. C. P. C.)

(La commune d'Ambutrix C. la commune de St.-Denys).

L'arrêt contre lequel il y avait pourvoi, avait été rendu le 23 février 1825, par la Cour de Lyon, et peut être considéré comme un véritable traité de la matière (J. A., t. 28, p. 143). La Cour suprême avait déjà trois fois adopté l'opinion qu'elle a consacrée par l'arrêt qui va suivre, et cependant le 13 février 1827, la Cour de Poitiers a suivi la jurisprudence de la Cour de Lyon.

M. le premier avocat-général Joubert a conclu au rejet du pourvoi.

Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'art. 69 C. P. C., placé au titre des ajournemens, contient une législation spéciale sur les formes à suivre pour assigner les chefs des établissemens publics et des communes; que cet art. ordonne, en termes exprès et sous la peine de nullité prononcée par l'art. 70, que les assignations seront données aux communes en la personne ou domicile du maire, et défend, par conséquent, que les assignations soient données à d'autres personnes et à d'autres domiciles; — Que ce même article, prévoyant le cas d'absence du maire ou de refus de viser l'original, fait soit par lui, soit par les personnes trouvées à son domicile, déroge à la règle générale, établie dans l'art. 78 aux termes duquel la copie doit être remise à un voisin, et ordonne qu'en cas d'absence ou de refus du maire, ou des personnes étant à son domicile, l'huissier fera viser l'original de l'exploit par le juge de paix ou par le procureur du roi, auquel, en ce cas, la copie en sera laissée, d'où résulte encore, pour l'huissier, la défense de donner l'assignation à d'autres que ceux qui

sont nominativement désignés par la loi; — Considérant que dans le concours de la législation générale avec la législation spéciale c'est à celle-ci qu'il faut toujours se référer, et que, lorsque la loi contient une disposition expresse, lorsque cette disposition n'est ni obscure ni insuffisante, lorsqu'elle peut être exécutée dans les termes où elle est conçue, sans qu'il soit besoin de la modifier ou d'y ajouter, les tribunaux sont tenus de s'y conformer et ne peuvent pas s'écarter de ce qu'elle prescrit littéralement, sous prétexte d'en chercher le sens ou l'objet, ou de la rendre plus parfaite; — Considérant que de là il suit qu'en déclarant valable l'assignation donnée à la commune d'Ambutrix, quoique cette assignation n'ait été donnée ni en parlant à la personne du maire, ni à son domicile, quoiqu'il n'ait pas été constaté par l'huissier au domicile du maire qu'il fût absent, ou que, soit par lui, soit par les personnes trouvées à son domicile, il y ait eu refus de viser l'original, quoiqu'enfin la copie de cette assignation ait été remise à l'adjoint en son domicile, au lieu de l'être, comme l'art. 69 le prescrit, à peine de nullité, au juge de paix ou au procureur du roi, la Cour royale a, sans nécessité, ajouté à la loi, et a expressément violé les art. 69 et 70 C. P. C. — Par ces motifs, casse.

Du 17 juillet 1828. — Sect. civ. — *Plaid.* MM. Nicod et Bruzart.

COUR DE CASSATION ET COUR ROYALE DE PARIS.

ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

Le jugement d'adjudication préparatoire doit-il être signifié à l'avoué du saisi à peine de nullité de l'adjudication définitive? (Art. 147 C. P. C.) (1).

Première espèce. — (Crespin C. Enault.) — (Résol. affir.)

---

(1) La Cour suprême et les Cours royales continuent à être opposées de jurisprudence sur cette importante question; espérons qu'à la session prochaine une disposition législative fera cesser cette lutte affligeante et bien dommageable aux justiciables. (Voy. J. A, t. 34, p. 154 et suiv.)

ARRÊT.

LA COUR; — *sur les concl. conf. de M. Joubert av.-gén.*; vu l'art. 147 C. P. C.; — Attendu que, suivant cet article, s'il y a avoué en cause, le jugement ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué; que l'adjudication est une suite et exécution de l'adjudication préparatoire; que, par une suite, il ne peut y être procédé qu'après avoir signifié à avoué l'adjudication préparatoire; qu'en décidant le contraire, l'arrêt a violé formellement ledit article; — Casse l'arrêt de la Cour de Caen, du 29 novembre 1825.

Du 16 janvier 1828. — Cour de cassation. — Sect. civ.

Deuxième espèce. — (Résol. nég.)

La Cour royale de Paris, saisie d'un renvoi de la Cour de cassation sur la plaidoirie de MM. Delangle et Coffinières, a adopté l'opinion de notre savant prédécesseur, et, conformément aux conclusions de M. Jaubert, avocat-général, elle a rendu l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la procédure de la saisie immobilière est une procédure distincte et spéciale, réglée par le titre 12 du livre 1er du Code de Procédure civile, et forme ainsi exception au principe général établi par l'art. 147 du même Code; — Considérant que les art. 733 et 734 ne prescrivent les significations du jugement d'adjudication préparatoire à avoué, que lorsqu'il y a eu contestation en cause par la proposition de moyens de nullité avant ladite adjudication, et qu'alors même ils ne prescrivent pas la signification à domicile; — Considérant qu'il résulte du jugement du 16 janvier 1824, contenant l'adjudication préparatoire dont il s'agit, que Crespin, partie saisie, n'avait point d'avoué en cause; — Considérant que l'adjudication préparatoire sans contestation ne peut être réputée un jugement proprement dit, mais qu'en cet état elle n'est qu'un des actes de la poursuite, complétée par le jugement d'adjudication définitive; — Sans avoir égard à la nullité proposée sur l'ap-

5.

pel, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 29 juillet 1828. — Cour de Paris. — Audience solennelle.

COUR DE CASSATION.

1° CASSATION. — EXCEPTION. — FIN DE NON RECEVOIR.

2° AVOUÉ. — DISTRACTION. — DÉPENS. — AFFIRMATION.

3° FOLLE ENCHÈRE. — SUBROGATION. — ADJUDICATION.

4° FOLLE ENCHÈRE. — POURSUITES. — PAIEMENT. — SUBROGATION.

5° FOLLE ENCHÈRE. — SUBROGATION. — CRÉANCIER. — FOL ENCHÉR.

1° *On ne peut faire valoir devant la Cour de cassation le moyen résultant de l'irrégularité de la composition du tribunal de 1re instance, lorsque ce moyen n'a pas été présenté à la Cour royale.* (art. 173, C. P. C.)

2° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le jugement qui accorde la distraction des dépens en faveur d'un avoué, contienne la mention de l'affirmation exigée, en pareil cas, par l'art.* 133, C. P. C. (Art. 133, C. P. C.) (1)

3° *Le jugement qui admet la subrogation d'un créancier au lieu et place du créancier poursuivant la folle enchère, peut prononcer en même temps l'adjudication.* (Art. 116 et 147, C. P. C.)

4° *La poursuite sur folle enchère n'est pas éteinte par cela seul que le poursuivant a été entièrement désintéressé, si d'ailleurs l'adjudicataire ne justifie pas de l'acquit de toutes les conditions de l'adjudication.* (Art. 743, C. P. C.)

5° *On peut subroger au poursuivant la folle enchère, un autre créancier du fol enchérisseur, sans violer l'article* 1166, C. C. (Art. 1165, 1166, C. C., et 721, C. P. C.)

(Bourlier-Dubreuil C. Perron.)

Arrêt.

LA COUR; — Sur le 1er moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait point statué sur un chef de conclusions qui tendait à l'annullation du jugement du tribunal de 1re instance comme ayant été rendu par un tribunal illégalement composé; —

(1) Voy. J. A., tom. 34, pag. 5 et 368.

Attendu que, soit dans les conclusions rappelées dans l'arrêt, soit dans la question qui s'y trouve posée, il n'est fait aucune mention de ce prétendu chef de conclusions ; — Que dès lors la Cour royale n'a pu ni dû y statuer ; — Sur le second moyen pris de la violation de l'art. 133, C. P. C., en ce que l'arrêt aurait accordé la distraction des dépens aux avoués, sans affirmation de leur part ; — Attendu que dans l'usage, l'affirmation est reçue verbalement à l'audience, et que l'article cité ne prescrit pas, à peine de nullité, la mention de l'affirmation dans les jugemens et arrêts : — Sur le 3ᵉ moyen, qui consiste à reprocher à l'arrêt d'avoir violé les art. 116 et 147, C. P. C., en maintenant le jugement du 26 avril 1827 qui, après avoir admis la demande en subrogation formée par le défendeur éventuel, avait ensuite prononcé l'adjudication ; — Attendu en fait que l'adjudication définitive sur folle enchère était fixée au 26 avril 1827, que ce fut ce jour-là même que le poursuivant déclara à la barre qu'il était désintéressé, et qu'il lui fut donné acte de son désintéressement ; qu'à l'instant même le défendeur éventuel, qui précédemment avait été reçu partie intervenante dans l'instance, demanda la subrogation à son profit, et requit la mise aux enchères ; que cette subrogation fut accueillie et l'adjudication prononcée sans désemparer ; que de tous les faits attestés par l'arrêt attaqué il résulte que c'est à tort qu'on reproche au jugement d'adjudication de n'être pas d'un seul contexte ; — Sur le 4ᵉ moyen fondé sur la violation de l'art. 743, C. P. C., en ce qu'il aurait été procédé à l'adjudication définitive nonobstant le désintéressement du poursuivant et sa déclaration qu'il était entièrement désintéressé ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur n'avait pas satisfait à toutes les conditions de son adjudication ; qu'ainsi il a pu décider, comme il l'a fait, que la poursuite sur folle enchère n'était pas éteinte par le désistement du poursuivant, et qu'il y avait lieu d'admettre la subrogation demandée par le défendeur éventuel ; — Sur le dernier moyen tiré de la violation de l'art. 1166, C. C., qui n'admet la subrogation qu'en ce sens que le créancier et le débiteur s'identifient complètement, tandis que dans l'espèce, par l'effet de la subrogation admise par le jugement du 26 avril, le créancier, loin de confondre ses intérêts avec son débiteur, se trouvait au contraire en opposition directe avec lui ; — Attendu que cet art. 1165 est relatif à la subrogation de droits et actions, et que dans l'espèce, ce qui était bien différent, il ne s'agissait que d'une simple subrogation à une poursuite autorisée par l'art. 721, C. P. C., d'où il résulte que l'article invoqué est sans application à la cause ; — Rejette.

Du 8 juillet 1828. — Sect. req. — *Pl.* M. Godard de Saponay.

COUR ROYALE DE PARIS.

ORDRE. — FORCLUSION. — PRODUCTION. — COLLOCATION.

Il suffit, pour n'être pas passible de la forclusion pronon-

cée par l'art. 660, C. P. C., de former sa demande en collocation dans le mois; et on peut produire ses titres jusqu'au jugement définitif. (Art. 660, C. P. C.)

(Feuillet C. Druget du Pointé.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que Feuillet et consorts avaient formé leur demande et en avaient spécifié les causes avant le réglement provisoire fait par le juge-commissaire; qu'ils ont contredit ce réglement provisoire dans la quinzaine de la signification qui leur en a été faite, conformément aux dispositions de l'art. 663; — Considérant que la forclusion prononcée par l'art. 660, C. P. C., ne peut être appliquée aux créanciers dont la demande en collocation, quoique faite en temps utile, n'a pu, à raison même de la nature de la créance, être accompagnée d'aucune production de titres; que le délai fixé par le juge-commissaire auxdits créanciers pour produire, ne peut avoir pour effet d'anéantir des créances contre lesquelles aucune contestation n'est élevée; attendu que parmi les créanciers d'autres avaient même produit les titres de leurs créances avant le réglement provisoire, et que ces titres ont été enregistrés depuis et produits en bonne forme avant le réglement définitif; que par conséquent la forclusion a été mal à propos prononcée contre eux par le jugement dont est appel; — Met l'appel au néant, en ce que le jugement a déclaré les appelans forclos; ordonne la collocation d'iceux, etc.

Du 30 juillet 1828. — 2e chambre.

COUR ROYALE DE POITIERS.

ENQUÊTE. — REPROCHE. — TÉMOIN. — CERTIFICAT. — CONSEIL. — AGENT D'AFFAIRES.

Celui qui, sur la demande d'une partie, a fait passer à son avoué le récit de ce qui s'était passé devant lui, et a fait des demandes dans l'intérêt de cette même partie, relativement à ce qui est l'objet du procès, ne peut plus être entendu comme témoin. — Il s'est constitué l'agent

d'affaires, le conseil de la partie; son écrit a plus d'importance qu'un simple certificat. (Art. 283 C. P. C.)

(Dabadie.)

Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le sieur Avezon, notaire, premier témoin de l'enquête faite à la requête de l'intimé, reproché par les appelans, en répondant devant le commissaire à l'enquête, au reproche proposé contre lui, a dit qu'il *n'avait point donné de certificat, mais que, seulement, sur la demande du sieur Dabadie, et pour éclairer son avoué, il avait donné par écrit le récit de ce qui s'était passé devant lui;* — Considérant qu'il est justifié au procès que ledit sieur Avezon a, comme notaire du sieur Dabadie, et dans l'intérêt de ce dernier, fait de nombreuses démarches pour déterminer le sieur Grand'Jon à consentir au sieur Dabadie la vente d'immeubles que celui-ci a demandé à prouver; — Considérant que le sieur Avezon en fesant les démarches, et en donnant l'écrit dont il est convenu, s'est constitué l'agent d'affaires et le conseil du sieur Dabadie; — Considérant que l'écrit du sieur Avezon est un véritable certificat des faits relatifs au procès; qu'il a, dans l'espèce, plus d'importance qu'un simple certificat; que cet écrit a eu pour objet la direction du procès; — Considérant qu'aux termes de l'art. 253 C. P. C., le témoin qui a donné des certificats sur les faits relatifs au procès, peut-être reproché, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare bien fondé leur reproche proposé par les appelans contre le sieur Avezon, notaire, etc.

Du 6 juin 1828. — 2e Chambre.

Nota. Le conseil ordinaire d'une partie n'est point, par ce seul fait, reprochable, aussi la cour de Poitiers a-t-elle senti qu'il lui fallait un autre motif pour écarter la déposition du notaire Avezon; maintenant pouvait-on considérer comme certificat l'écrit qu'il avait donné? c'était là une appréciation

de fait et il serait téméraire de critiquer la décision de la Cour, parce que tout dans la cause a pu la conduire à la conviction qui l'a décidée : mais, en règle générale, comme le disent MM. Carré, t. 1er, p. 703, et Toullier, t. 9, p. 476, n° 307, on ne doit pas considérer comme *certificat*, et par conséquent, comme *moyen de reproche* suffisant, la réponse faite par un témoin à une lettre où on lui demande s'il a connaissance des faits.

COUR ROYALE DE LYON.

APPEL. — MINISTÈRE PUBLIC. — RECRUTEMENT. — AVOUÉ. — CONSTITUTION.

Dans les questions d'état concernant les jeunes gens appelés au recrutement, le ministère public peut interjeter appel au nom du préfet, sans être tenu, dans ce cas, de constituer avoué. (Art. 16 de la loi du 10 mars 1818.) (1)

(Le ministère public C. Pacout.)

Un jugement du tribunal de première instance de Belley avait déclaré le sieur Pacout étranger, et comme tel, exempt du service militaire. Le ministère public en interjeta appel, *au nom du préfet*. Pacout opposa deux fins de non-recevoir; la première, résultant de ce qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 10 mars 1818, le préfet seul avait qualité pour appeler; la seconde, fondée sur ce que l'acte d'appel ne contenait point constitution d'avoué.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le préfet, représentant le roi dans l'ordre administratif, ne plaide personnellement devant les tribunaux que lorsqu'il s'agit des intérêts matériels de ses administrés; mais lorsqu'il s'agit de l'état même de l'un d'eux, c'est au ministère public seul qu'est confié le soin de veiller au maintien de l'ordre public des droits individuels; — Attendu, d'ailleurs, que c'est au nom du préfet du département de l'Ain, et dans l'intérêt général de ses administrés, que l'acte d'appel a été formé; — Attendu que, lorsque le

(1) V. l'arrêt suivant.

procureur général se rend appelant d'un jugement prononcé en première instance, il n'est point tenu de constituer avoué, puisque toute procédure émane de lui, et que c'est à son parquet que se signifient les actes qu'elle fait naître, et que les parties civiles ont été seules astreintes, par la loi du 18 mars 1800, à constituer avoué; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir et moyens de nullité proposés, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet.

Du 2 août 1827. — 1re chambre.

COUR DE CASSATION.

COMPÉTENCE. — PRÉFET. — RECRUTEMENT. — INSTANCE.

La question de savoir si le père d'un jeune homme, appelé par la loi sur le recrutement est septuagénaire, doit être jugée contradictoirement avec le préfet, et celui-ci pourrait former tierce-opposition au jugement, s'il était rendu sans qu'il eût été appelé. (Art. 16 de la loi du 10 mars 1818.)

(Intérêt de la loi C. Delsol et Meral.)

Cet arrêt est entièrement contraire à celui rapporté à la page précédente. — On peut voir pour la question de savoir si le préfet doit constituer avoué, J. A. t. 34, p. 311 et 312.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. contr. de M. Cahier, avocat général;* — Considérant qu'il résulte du deuxième alinéa de l'art. 16 de la loi du 10 mars 1818, que toutes les questions qui aux termes du premier alinéa, sont de nature à être soumises aux tribunaux, doivent y être jugées contradictoirement avec les préfets chargés de veiller à l'exécution des lois sur le recrutement, de prévenir ou déjouer les fraudes commises au préjudice de l'état et des jeunes gens appelés au tirage; — Que, d'après le premier alinéa de l'article cité, les tribunaux sont compétens pour connaître de toutes les *questions judiciaires* auxquelles la loi de 1818 peut donner lieu, lorsque de la solution de ces questions dépend *l'ad-*

mission ou *le rejet des réclamations* élevées par les jeunes gens appelés au tirage, et lorsque ces questions *sont relatives à leur état ou à leurs droits civils.*

Que, dans l'espèce, il s'agissait de savoir si, en exécution de l'art. 46 C. C., les parties devaient être admises à la preuve testimoniale pour constater l'âge de Delsol et Méral pères, question évidemment *judiciaire*, sur laquelle les tribunaux avaient seuls le droit de prononcer; — Que la décision de cette question aurait nécessairement opéré *l'admission ou le rejet des réclamations* formées par Delsol et Méral fils, pour être dispensés de l'appel; — Qu'enfin cette question, bien qu'elle fût étrangère à l'exercice de leurs droits civils, était relative à leur *état*, puisqu'elle avait pour objet de faire décider s'ils étaient ou non soumis à la loi du recrutement, et, par suite, de leur imposer des obligations ou de leur reconnaître des droits inhérens à leurs personnes, à leur qualité de citoyens et par conséquent à leur *état*, considéré sous le rapport du service militaire; — D'où il suit que la question agitée entre les parties était du nombre de celles qui, aux termes de l'article ci-dessus, doivent être portées devant les tribunaux, et, par suite, être jugées contradictoirement avec le préfet; — Considérant d'ailleurs qu'il est certain que le préfet, s'il n'avait pas été mis en cause, aurait pu, dans l'intérêt qu'il est chargé de défendre, intervenir ou former tierce-opposition aux jugemens et arrêts rendus; — Qu'ainsi, et d'après les règles générales de la procédure, Delsol et Méral auraient pu le citer dans les instances dont il s'agit, alors même que la loi de 1818 ne leur en eût pas imposé l'obligation; — Attendu qu'en se conformant à ces principes, les arrêts attaqués n'ont violé aucune loi; — Rejette la demande en cassation dans l'intérêt de la loi.

Du 6 mars 1827. — Sect. civ.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

1° CAHIER DES CHARGES. — LICITATION. — PROCUREUR DU ROI.

2° LICITATION. — PRIX. — CONSIGNATION.

1° *La rectification du cahier des charges d'une licitation faite en justice peut être demandée d'office, par le procureur du roi.*

2° *L'ordonnance du 3 juillet* 1816 *n'exige pas nécessairement le dépôt des frais mis à la charge des adjudicataires, et du prix d'une vente sur licitation faite en justice.* (Art. 3, n° 10, de l'ordonnance du 3 juillet 1816.)

(Héritiers Grenouillet.)

La licitation des biens de M. Grenouillet était poursuivie devant le tribunal d'Orléans ; le cahier des charges portait, art. 10, que l'adjudicataire paierait aux mains des notaires, des vendeurs, le montant des frais ; art. 11, une partie du prix principal ; l'art. 13 obligeait l'adjudicataire à conserver entre ses mains la part revenant à un des co-licitans mineurs, jusqu'à sa 25e année. Le procureur du roi requit la réformation de ces trois articles, se fondant à l'égard des deux premiers, sur l'ordonnance du 3 juillet 1816, suivant laquelle les tribunaux ne peuvent ordonner les dépôts qu'à la caisse des consignations ; et quant au 3e sur les droits attachés à la majorité. Un jugement prononça les réformations demandées. Appel.

Arrêt.

LA COUR : — En ce qui touche l'appel principal des héritiers Grenouillet ; — Considérant que le ministère public était appelé par la loi à examiner la valeur des opérations relatives à l'adjudication; mais considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une vente purement volontaire, quoique faite en justice, dans l'intérêt d'un mineur, et non d'une saisie immobilière; d'où il résulte que l'art. 2, n° 10, de l'ordonnance du roi, du 3 juillet 1816, demeure sans application. — Quant à l'art. 10 du cahier des charges, considérant que la somme d'un et demi pour cent du prix de l'adjudication est destinée à acquitter, d'après la taxe, les diverses espèces de frais prévus par cet article, et qu'elle ne peut constituer un dépôt proprement dit, puisque l'emploi doit s'en faire immédiatement; — Quant à l'art. 11, considérant que les 300,000 fr. exigés des adjudicataires sont un véritable paiement fait par eux à compte du prix de l'adjudication ; que Me Fourgeron n'est en cela, ainsi qu'ils l'ont déclaré devant les premiers juges comme devant la Cour, que le mandataire des colicitans à l'effet de recevoir cette

somme pour eux, qui tous, sauf la demoiselle Hardy, sont domiciliés ailleurs qu'à Orléans, et de leur remettre les 300,000 fr. dans la proportion de leurs droits; d'où il résulte que cette somme ne peut légalement constituer un dépôt, et que ladite ordonnance est encore inapplicable en ce point; — Considérant, au surplus, que les deux mesures dont il s'agit, ne préjudicient en rien au mineur, puisque les adjudicataires doivent conserver sa part dans la succession du père commun, à la charge de l'intérêt légal, et ce, jusqu'à sa majorité, d'où il suit qu'il a été mal jugé sur ces deux points; — Maintient les dispositions des art. 10 et 11 du cahier des charges, le jugement au surplus sortissant son plein et entier effet.

Du 9 février 1827.

COUR DE CASSATION.

CASSATION. — RESTITUTION. — FORCLUSION.

La partie qui a obtenu un arrêt de restitution contre un arrêt de la Cour de cassation, doit, à peine de forclusion, produire sa défense au pourvoi, dans les trois ans. (Art. 2, tit. 5, partie 2 du règlement du conseil du 28 juin 1738.)

C'est ce qui a été décidé le 11 juillet 1827, par la section civile de la Cour de Cassation, dans la cause de la commune de Mignères C. la commune de Mignerette.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1° APPEL. — COMMUNE. — MAIRE. — INTÉRÊT PERSONNEL. — SIGNIFI.

2° APPEL. — MAIRE. — COMMUNE. — DÉLAISSÉ. — MENTION. — JUGE-DE PAIX. — VISA.

1° *L'appel signifié à une commune ne l'est pas valablement au domicile ou à la personne du maire, lorsque ce dernier figurait en nom personnel dans l'instance sur laquelle est intervenu le jugement attaqué, et qu'il interjette lui-même appel de ce jugement à l'encontre de la commune; — cet appel ne peut être régulièrement notifié qu'au domicile ou à la personne du représentant légal de la commune, à l'adjoint, ou autre membre du conseil municipal, autorisé à plaider dans les intérêts de la commune;* (Art. 69 et 456 C. P. C.) (1).

(1) Voy. suprà pag. 61.

2° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité d'un acte d'appel, signifié à une commune, que l'huissier fasse mention dans la copie, qu'en l'absence du maire cette copie a par lui été laissée au juge-de-paix, et que ce magistrat a visé le rapport ; il suffit que le rapport justifie que cette remise a été faite au juge-de-paix et qu'il a donné son visa.* (Art. 69 et 456 C. P. C.)

(Gerbier C. le comte de Saint-Hilaire-la-Pallu et autres.)

Le sieur Gerbier et la section de Mazin ont fait appel d'un jugement du tribunal civil de Niort, rendu contre eux au profit de la commune de Saint-Hilaire-la-Pallu, représentée par un membre du conseil municipal, autorisé à plaider dans l'intérêt de ladite commune, attendu que le sieur Gerbier, son maire, figurait en nom personnel dans la contestation, et au profit encore de la commune de Cran-Chabau ; — l'appel de la section de Mazin a été signifié à la commune de Saint-Hilaire-la-Pallu, au domicile et à la personne dudit sieur Gerbier, maire ; — D'une autre côté cet appel et celui du sieur Gerbier, ont été signifiés en ces termes à la commune de Cran Chabau ;

« Je, huissier soussigné, ai à MM. les maire et habitans » de la commune de Cran-Chabau, en la personne de M. » Reignier, maire de ladite commune, en son hôtel et par- » lant à Marie Morisset, sa bru, à ce qu'elle m'a dit être, » et que ledit sieur Reignier, son beau-père, était à Saint » Gaudin et ne se rendrait chez lui que demain, ce qui fait » que je lui ai déclaré, vu l'absence de M. le maire, que j'al- » lais de suite porter et laisser la présente copie chez M. le » juge-de-paix du canton de Courçon, afin de lui faire viser » l'original du présent appel, conformément à l'art. 69, n° 5 » C. P. C., signifié, dit et déclaré que le requérant est ap- » pelant, etc. — L'appel se termine ainsi : délaissé ces pré- » sentes pour MM. les maire et habitans de la commune » de Cran-Chabau, parlant comme dit est, dont acte, par » moi, etc. »

La commune de Saint-Hilaire-la-Pallu a demandé la nullité de l'appel de la section de Mazin, par le motif qu'il n'avait pas été notifié à son représentant légal ; et la commune de Gran-Chabau a demandé la nullité des deux actes d'appel, que lui avaient fait signifier ladite section de Mazin et le sieur Gerbier, attendu que rien dans les deux copies, pour elle délaissées, ne justifiait que ces copies eussent été remises au juge-de-paix de Courçon, et que les rapports eussent été visés par ce magistrat.

Arrêt.

Considérant sur le moyen de nullité proposé par la commune de Saint Hilaire-la-Pallu, contre l'appel de la section de Mazin, que par arrêt du 25 juillet 1822, le conseil de préfecture du département des deux Sèvres, a autorisé le sieur Audouin, membre du conseil municipal, à remplir les fonctions de maire, et à plaider dans les intérêts de la commune de Saint-Hilaire-la-Pallu, au lieu et place du sieur Gerbier, maire de ladite commune, qui s'était départi comme ayant, dans la cause pendante devant la cour, des intérêts opposés à ceux de sa commune; — Considérant que tous les actes de la procédure constatent que, durant le cours de l'instance, la commune de Saint-Hilaire-la-Pallu a été représentée, soit par le sieur Audouin, soit par un adjoint à ce désigné, en un mot par tout autre que le sieur Gerbier, maire; que dès lors, les parties en cause, et notamment la section de Mazin, qui connaissaient l'incapacité où se trouvait le sieur Gerbier, devaient faire faire toutes les significations nécessaires au véritable représentant de la commune dans l'affaire; — Considérant que la section de Mazin a fait signifier son appel du jugement du 1er mars 1824, au sieur Gerbier, qui s'étant déporté de ses fonctions, quant à ce qui concernait la contestation qui s'était élevée entre la commune de Saint-Hilaire et la section de Mazin, n'avait plus qualité pour recevoir ladite signification qui devait être régulièrement faite au sieur Audouin, ou quoiqu'il en soit à tout autre désigné,

agissant au nom de la commune, et notoirement connu pour la représenter;

En ce qui touche le moyen de nullité proposé par la commune de Cran-Chabau contre l'appel du sieur Gerbier et celui de la section de Mazin; considérant que l'huissier en signifiant les appels au maire de la commune de Cran-Chabau s'est conformé à ce que lui prescrivait l'art. 69, § 5, C. P. C., sainement entendu; qu'en effet cet huissier s'est transporté chez le maire, que ne l'ayant pas trouvé, il a déclaré à sa bru qu'il se transportait chez le juge de paix pour lui faire viser l'original de son exploit et lui en délaisser copie; que ledit huissier a effectivement fait viser par le juge de paix l'original de la notification des appels interjetés par la section de Mazin et le sieur Gerbier, et lui en a délaissé copie qui a été remise par ledit juge de paix au maire de la commune de Cran-Chabau; — Déclare nul l'appel que la section de Mazin a interjeté à l'encontre de la commune de Saint-Hilaire-la-Pallu, et condamne ladite section de Mazin aux dépens envers ladite commune; — Rejette la nullité proposée par la commune de Cran-Chabau contre les appels du sieur Gerbier et de la section de Mazin, et condamne ladite commune de Cran-Chabau aux dépens de l'incident.

Du 6 juin 1828, — 1re Ch. — *Pl.* MM. Bigeu jeune, Pervinquières, Pontois et Calmeil, av.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DÉLAI. — JOUR FRANC.

Le délai de huitaine, dans lequel l'opposition aux jugemens et arrêts par défaut peut être formée, n'est pas franc des deux jours termes : celui de la signification à l'avoué est le seul qui ne compte pas. (Art. 157, 162 et 1033 C. P. C.)

(Martin C. Munier.)

M. Pigeau, t. 1er, pag. 574, liv. 2, part. 4, tit. 1er, chap. 1er, section 2, § 5, n° 2, veut qu'on applique l'art. 1033 dans

toute sa latitude. Un arrêt du 8 janvier 1824 de la Cour de Montpellier a préjugé la question dans le même sens (J. A., t. 28, pag. 200); mais M. Carré professe le système de la Cour de Bordeaux (t. 1er, pag. 378 et 413, note 2), quoique, même page, n° 678, il paraisse adopter l'opinion de M. Pigeau sans restriction.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt par défaut du 11 mars dernier a été signifié à avoué le 19 du même mois; que l'opposition à cet arrêt n'a été formée que le 28 mars; qu'aux termes de l'art. 157, C. P. C., l'opposition doit être faite *dans la huitaine, à compter du jour* de la signification à avoué; que, dans l'espèce, elle n'a eu lieu que le lendemain du jour où le terme de rigueur était expiré; — Déclare l'opposition non-recevable.

Du 18 avril 1828. — 4e ch. — *Pl.* MM. Joly et Pascaud, av.

COUR DE CASSATION.

1° FAILLI. — VENTE JUDICIAIRE. — INTERVENTION.

2° FAILLITE. — ADJUDICATION. — JUGE-COMMISSAIRE.

3° FAILLITE. — ADJUDICATION. — SURENCHÈRE. — PROCÉDURE.

1° *Le failli peut intervenir dans l'instance en nullité de la vente des biens.* (Art. 494, 528 et 532 C. com.)

2° *Les dispositions du Code de procédure relatives à la vente des biens de mineurs, s'appliquent à la vente des biens de faillis, de telle sorte que la vente au-dessous du prix de l'estimation est nulle, si le tribunal qui l'a autorisée n'a pas préalablement pris l'avis du juge-commissaire.* (Art. 964, C. P. C.; 564, C. com.)

3° *L'adjudication sur surenchère des biens d'un failli doit, à peine de nullité, être précédée des formalités prescrites en matière d'aliénations volontaires.* (Art. 2187, C. C.; 836, C. P. C.)

(Boulay C. Dutrésor et Lemonnier.)

Par jugement du 24 juin 1815, le syndic de la faillite Boulay fut autorisé à vendre les biens dudit failli, au-dessous de l'estimation qui leur avait été précédemment donnée; l'adjudication eut lieu au profit de Dutrésor. Une surenchère fut formée; la revente ne fut pas annoncée; elle se fit sans affiches ni publications; Dutrésor demeura adjudicataire. — Les créanciers attaquèrent 1° la première vente, par le motif que l'adjudication au-dessous de l'estimation avait été autorisée sans le consentement du juge-commissaire; 2° la revente, parce qu'elle n'avait pas été précédée des affiches exigées par l'art. 836, C. P. C. Boulay, failli, demanda à être reçu intervenant. — Le 10 juin 1824, arrêt de la Cour de Caen qui admet l'intervention de Boulay; maintient la première vente, attendu que l'art. 564 C. com., en renvoyant au Code civil, n'a pas renvoyé au Code de procédure; qu'il en résulte que le Code civil n'ayant pas ordonné d'estimation préalable à la vente des biens des mineurs, cette estimation, ni, à plus forte raison, l'avis du juge-commissaire pour la vente au-dessous de l'estimation, ne sont nécessaires pour la vente des biens du failli; maintient également la revente, par le motif que de nouvelles affiches ne sont exigées par aucune loi, et que, si l'on invoque l'analogie, c'est l'art. 712, C. P. C., qu'il faut appliquer, et non les formes d'aliénation volontaire. — Pourvoi en cassation de la part de Boulay, pour violation des art. 564 C. com. et 964 C. P. C.; fausse application de l'art. 710 C. P. C., et violation de l'art. 836 du même Code.

Arrêt.

LA COUR; — Sur la fin de non recevoir, opposée par les défendeurs; — Attendu que si le failli est privé de l'administration de ses biens par l'art. 442, C. com., il en conserve la propriété, et a, par conséquent, droit et qualité pour intervenir dans les instances relatives à la vente de ces immeubles, et veiller à l'observation des formalités prescrites par la loi, pour empêcher qu'ils soient vendus au-dessous de leur valeur; — Rejette la fin de non recevoir; statuant au fond; — Sur le *premier moyen*, pris de la violation des art. 564 C. comm., et 964 C. P. C., en ce que le syndic

de la faillite a fait procéder à l'adjudication définitive des immeubles du failli, au-dessous du prix de l'estimation, sans y avoir été autorisé par le juge-commissaire, qui, en matière de faillite, fait les fonctions des parens des mineurs; — Vu l'art. 564, C. com., vu aussi l'art. 964, C. P. C.; attendu que le C. P. C., au titre de la vente des biens immeubles, ayant déterminé dans les art. 954 et suivans le mode d'exécution des formalités prescrites par les art. 457, 458 et 459, C. C., pour les ventes des biens immeubles qui n'appartiennent qu'à des mineurs, les dispositions du C. C. ne peuvent plus être séparées de celles du C. P. C.; — Attendu que le C. com. n'a pas dérogé au C. P. C., postérieurement auquel il a été promulgué, et n'a prescrit aucun autre mode d'exécution desdits art. 457, 458 et 459 C. C.; qu'ainsi, en ordonnant que les syndics de la faillite procéderont, sous l'autorisation du commissaire, à la vente des immeubles du failli, suivant les formes prescrites par le Cod. Civ., pour la vente des biens des mineurs, l'art. 564 C. com. a suffisamment indiqué que ces formalités devaient être exécutées ainsi que l'avaient spécialement déterminé les art. 955 et 964 C. P. C. — Attendu que ces principes ont été adoptés par un avis du conseil d'état, du 4 décembre 1810, approuvé le 9, et qu'ils ont été reconnus par le syndic lui-même; puisque, préalablement à la mise aux enchères prescrite par l'art. 459 C. C., il a fait procéder à l'estimation par expert, comme l'ordonne l'art. 955, C. P. C.; qu'il suit de tout ce qui précède, que l'art. 459, C. C., était applicable à la cause, et qu'en confirmant le jugement par lequel l'immeuble du failli a été adjugé définitivement au-dessous du prix de l'estimation, quoique le syndic n'y ait pas été autorisé par le juge-commissaire, la Cour royale de Caen a faussement interprété l'art. 564, C. com., et expressément violé l'art. 964, C. P. C.. Sur le *deuxième moyen*, tiré de la fausse application de l'art. 710, C. P. C., et de la violation expresse de l'art. 836, même Code; vu les art. 710 et 836, C. P. C.; — Attendu que l'art. 710, C. P. C., n'est applicable qu'aux surenchères autorisées en cas de vente par expropriation forcée, et que l'art. 836, même code, présente les formalités qui doivent être observées pour les surenchères faites, ainsi que le porte le titre 4 du livre 1er, C. P. C., *dans le cas de surenchère sur aliénation volontaire*; — Qu'il suit de là, qu'en déclarant valable la vente faite sur la surenchère dont il s'agit, quoique le poursuivant n'eût pas observé les formalités prescrites par ledit art. 836, la Cour royale de Caen a fait une fausse application de l'art. 710, C. P. C., et expressément violé l'art. 836, même Code. — Casse, etc.

Du 21 novembre 1827. — Section civile.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — MOYEN. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE.

Les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, doivent être non seulement proposés, *mais encore* justifiés *avant l'adjudication préparatoire.* (Art. 733, C. P. C.)

(Faux C. Bouchon.)

Le sieur Faux, saisi immobilièrement, propose, avant l'adjudication préparatoire, un moyen de nullité, consistant en ce que le procès-verbal de saisie ne désignait pas exactement les immeubles, ce qu'on ne pouvait apprécier que par une visite de lieux qui ne fût ni demandée, ni ordonnée. Ce moyen n'étant pas employé seul, le tribunal statua en les rejetant, et l'adjudication préparatoire eut lieu. Appel. — Faux offre alors de prouver le premier moyen, et demande une visite de lieux.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que devant les premiers juges et alors seulement du jugement qui a prononcé l'adjudication préparatoire, Faux s'est borné à proposer, comme moyen de nullité, de prétendues omissions, qu'il n'a nullement justifiées et dont il n'a même pas offert la preuve; — Que ce n'est qu'en cause d'appel et postérieurement à l'adjudication préparatoire, qu'il demande à faire cette preuve; Que cette offre de preuve est en opposition directe avec les règles relatives à la procédure en expropriation; — Sans s'arrêter aux conclusions prises par Faux, tendantes à des vérifications préalables, met l'appel au néant.

Du 4 septembre 1827. — Chambre des vacations.

COUR ROYALE DE BORDEAUX

SAISIE. — GARDIEN. — FRAIS.

Il n'est pas dû de frais de garde, lorsque le gardien a laissé enlever tout ou partie des effets saisis. (Art. 597 et 603, C. P. C.)

(Lacombe C. Dufaur.)

LA COUR; — Attendu que le séquestre ou gardien des objets saisis, n'a droit à un salaire que tout autant qu'il a veillé avec soin à la conservation des objets qui ont été mis sous sa garde; que c'est la condition que la loi attache au salaire qu'elle lui attribue; qu'il résulte du procès-verbal de récolement du 14 janvier 1826, que Dufaur, gardien, avait détourné, ou laissé détourner par le saisi, ou par l'épouse de ce dernier, un grand nombre d'effets confiés à sa garde; que dès lors il n'a droit à aucun salaire; qu'il ne lui en est pas même dû depuis le récolement du 14 janvier 1826, parce que, s'il a continué à rester chargé de la garde des effets saisis, c'est par suite et continuation de la commission qui lui avait été donnée par le procès-verbal du 14 août 1820; que cette commission ne pouvait prendre fin que sur la décharge qui lui en aurait été donnée, soit sur sa demande, soit sur la réquisition du saisir-faisant; que si l'huissier, par le procès-verbal de récolement du 14 janvier 1826, a cru devoir le constituer de nouveau gardien des effets saisis, c'est une superfluité, car sans cela et alors même qu'il aurait gardé le silence à cet égard, Dufaur eût continué à demeurer chargé du gardiénage, en vertu de la commission de la charge qui lui avait été imposée par le procès-verbal du 14 août 1820; — Condamne Dufaur, par toutes les voies de droit, et par corps, à représenter tous les meubles compris dans le procès-verbal du 14 août 1820, dans le délai de huitaine, à partir de la signification du présent arrêt, faute de quoi, à payer la valeur des effets manquans.

Du 21 décembre 1827. — 4e Chambre civ.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

EXPLOIT. — DÉLAISSÉ. — ENFANT. — MINORITÉ.

La copie d'un exploit n'est pas valablement délaissée à un enfant âgé de sept ans, parce que la loi a voulu parler d'une personne ayant atteint l'âge de raison. (Art 68, C. P. C.) (1)

---

(1) Cet arrêt consacre l'opinion que nous avions soutenue devant la cour de Poitiers, le 25 mai 1825 (J. A., t. 29, p. 193, 197 — 204.)

Les mariés Bergou interjetèrent appel d'un jugement d'adjudication préparatoire rendu sur les poursuites des mariés Couderq. La copie de cet appel ayant été remise à Pierre Couderq, fils des intimés, âgé de sept ans et quatre mois, ils demandèrent, sur ce motif, la nullité de cet appel.

Arrêt.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant et reconnu en point de fait, que les copies d'appel notifiées à Elisabeth Agrech et Pierre Couderq mariés, ont été remises à leur enfant âgé de sept ans et quatre mois seulement ; — Attendu, en droit, que le législateur, en autorisant l'huissier, par l'art. 68, C. P. C., à remettre, en l'absence de la partie assignée, la copie à un parent ou serviteur, a entendu parler d'une personne ayant atteint l'âge de raison, et capable de rendre à sa destination la copie qui lui a été laissée ; — Attendu que l'huissier qui a notifié l'appel dont il s'agit, n'a pu juger tel l'enfant Couderq, si éloigné de la puberté ; — Par ces motifs, annule l'acte d'appel, condamne les appelans en l'amende et aux dépens.

Du 27 décembre 1827. — *Pl.*, MM. Albinet et Charamaule.

COUR DE CASSATION.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — NULLITÉ.

2° SAISIE-IMMOBILIÈRE. — VENTE. — NULLITÉ.

1° *Une procédure de saisie immobilière est nulle en totalité, si l'adjudication définitive n'a pas eu lieu au jour fixé par le jugement d'adjudication préparatoire.* (Art. 706 et 717, C. P. C.) (1)

2° *La vente d'un immeuble frappé de saisie immobilière, n'est pas d'une nullité tellement absolue et d'ordre pu-*

---

(1) Cette question n'a été décidée que par la cour royale, on peut voir deux arrêts, J. A., t. 23, p. 160, et t. 24, p. 375.

blic, qu'elle puisse être attaquée par l'acquéreur lui-même, encore qu'il soit créancier du vendeur. (Art. 692 et 693, C. P. C.).

(Chambonneau C. Bizat.)

Le S[r] Chambonneau père avait fait saisir sur le S[r] Bizat Puy de l'Homme, un immeuble. Après l'adjudication provisoire de cet immeuble, et avant le jour fixé pour l'adjudication définitive, le sieur Chambonneau fils s'en rend acquéreur, et sans consigner la somme nécessaire pour payer les créanciers, leur signifie son contrat d'acquisition, avec offre de payer jusqu'à concurrence de son prix. L'adjudication définitive n'a pas lieu au jour fixé, et un ordre est ouvert pour la distribution du prix de la vente; mais Chambonneau père assigne tant son fils que les créanciers, pour voir déclarer la nullité de la vente, et ordonner la continuation de la procédure à partir de l'adjudication provisoire. Les créanciers déclarent qu'ils consentent à la vente. — Chambonneau père étant mort, son fils reprend l'instance. Les créanciers lui opposent alors qu'il n'est pas recevable à demander la nullité de la vente. — Chambonneau fils répond que la nullité de la vente d'un immeuble frappé de saisie est absolue, et que l'adjudication définitive seulement doit être annulée. — 23 novembre 1823, jugement qui annulle la vente et la saisie toute entière — Appel de la part de toutes les parties, et le 24 janvier 1826, arrêt de la Cour royale de Bordeaux ainsi conçu :

« Attendu, sur l'appel principal relatif à la saisie, qu'aux termes de l'art. « 706 combiné avec l'art 717, C. P. C., il doit être procédé à l'adjudication « définitive de l'immeuble saisi au jour indiqué par l'adjudication prépara- « toire, à peine de nullité, à moins qu'il ne soit intervenu des incidens sur « la saisie indépendans de la volonté du créancier saisir-faisant; — Qu'au- « cun incident de ce genre n'est intervenu dans la saisie immobilière du « domaine de Laripière; qu'aucune contestation judiciaire incidente n'avait « empêché le sieur Chambonneau père de la conduire à pleine et entière « exécution; que ce n'est, néanmoins, que long-temps après le jour fixé « pour l'adjudication définitive que, soit Chambonneau père, soit Cham-

« bonneau fils, ont demandé à donner suite à la saisie; d'où il suit que les « premiers juges ont dû rejeter cette demande, et appliquer à ladite saisie « la peine de nullité prononcée par la loi; — Attendu, sur l'appel incident « relatif au contrat de vente, que si, d'après les dispositions de l'art. 692, « C. P. C., le débiteur saisi ne peut, à compter de la dénonciation à lui « faite de la saisie, aliéner les immeubles à peine de nullité, cette prohibi- « tion est modifiée par l'article suivant qui maintient l'aliénation dans le cas « où, avant l'adjudicatiou, l'acquéreur consigne somme suffisante pour « désintéresser les créanciers inscrits; que dans l'espèce, tous les créanciers « ont approuvé la vente consentie par Bizat Puy de L'Homme en faveur de « Chambonneau fils; qu'ils ont tenu la notification que ce dernier leur a « faite de son contrat, et l'offre de se libérer dans leurs mains du prix de « son acquisition comme équivalent à une consignation réelle du prix; « qu'ainsi le vœu de l'art. 693, qui n'a évidemment pour objet que l'inté- « rêt des créanciers, se trouve suffisamment rempli; que dès lors les pre- « miers juges se sont mépris en prononçant la nullité de cette vente; — « Sans s'arrêter à l'appel du chef du jugement qui annulle la saisie, émen- « dant sur le chef qui annulle la vente, ordonne que ladite vente recevra « son exécution; sur le surplus, met l'appel au néant. » —

Pourvoi en cassation.

Arrêt.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. de Vatisménil, av. gén.* — Attendu que les droits du demandeur et le succès de sa demande sont subordonnés à la seule question de savoir si la vente de l'immeuble frappé de saisie immobilière, qui lui avait été faite par la partie saisie depuis sa dénonciation et la transcription du procès-verbal, était nulle, d'une nullité tellement absolue et d'ordre public, que l'acquéreur lui-même fût admissible à invoquer cette nullité. — Attendu que si l'art. 692, C. P. C., prononce la nullité de la vente par le saisi, depuis la dénonciation de la saisie, c'est uniquement dans l'intérêt des créanciers inscrits et du saisissant, ce qui résulte des art. 693 et 694, d'après lesquels cette vente reçoit son exécution si l'acquéreur consigne tout ce qui est dû tant au saisissant qu'aux créanciers inscrits; qu'il suit de là que l'acquéreur ne peut invoquer une nullité qui n'a pas été créée en sa faveur, et tirer un moyen de ce qu'il n'a pas fait une consignation susceptible de désintéresser le poursuivant et les créanciers; — Attendu que l'arrêt constate en fait, ce qui d'ailleurs n'est pas dénié, qu'ils se contentaient des offres que le demandeur en cassation leur avait faites de les payer, quoique ces offres n'eussent pas été suivies de consignation; que le saisissant était le père du demandeur dont celui-ci est héritier pur et simple; que dès lors il est repoussé par la règle, *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*, puisque précisément il était obligé de

faire cesser toutes les poursuites commencées par son père saisissant; — Sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres motifs de l'arrêt dénoncé; — Rejette.

Du 5 décembre 1827. — Sect. req.

COUR DE CASSATION.

ENQUÊTE. — SIGNIFICATION. — PRODUCTION. — TITRE.

Lorsqu'ayant été procédé à une enquête et à une contre-enquête, le demandeur en enquête, sommé de signifier la sienne, ne le fait point, le défendeur peut poursuivre l'audience, sans faire signifier lui-même cette enquête. (Art. 286, C. P. C.)

(Duteilh C. Audoury.)

L'arrêt de la Cour royale d'Agen, du 5 avril 1824, que nous avons rapporté t. 26, p. 198, a été déféré à la censure de la Cour de cassation, pour violation de l'art 286, C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.*; — Considérant que l'art. 286, C. P. C., en disant: « Le délai.... étant expiré, la partie la plus diligente fera signifier les procès-verbaux et poursuivra.... » n'a pas interdit à un défendeur, lorsque les enquêtes ont été respectivement faites, la faculté de poursuivre le jugement de la cause, sans signifier copie ni de sa contre-enquête, ni de l'enquête adverse, surtout lorsqu'il déclare qu'il n'entend pas faire usage de sa propre enquête, et qu'il ne peut ou ne veut pas faire les frais et avances de la levée et de la signification des procès-verbaux; que ni l'art. 286 ni aucune autre loi n'interdisent aux juges de prononcer en l'absence de ces procès-verbaux d'enquêtes, lorsqu'ils croient devoir le faire dans l'état de la cause, la loi s'en rapportant, à cet égard, à leur prudence; — Que, dans l'espèce, ni l'appelante ni l'intimé n'ayant signifié les procès-verbaux, la Cour, après avoir accordé plusieurs délais, n'a pu violer l'art. 286, en vidant l'appel porté devant elle; — Rejette.

Du 5 février 1828. — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

1° AVOUÉ. — PLAIDOIRIE. — MATIÈRE CRIMINELLE.

2° RÉGLEMENT. — TRIBUNAUX. — PLAIDOIRIE. — EXCÈS DE POUVOIR.

1° *En matière correctionnelle, ou criminelle, l'avoué choisi par un accusé a qualité pour le défendre.* (Décret du 29 pluv. an 9; art. 32 de la loi du 22 ventose an 12; 185, 295 C. I. C., et 113 du décret du 6 juillet 1810.)

2° *Les tribunaux ne peuvent statuer d'une manière générale et par voie de réglement sur les droits des avoués à la plaidoirie.* (Art. 5, C. C.) (1)

1re espèce — (Me Ploix C. le ministère public.) —

ARRÊT.

LA COUR : — Vu le décret du 29 pluviose an 9, les art. 32 de la loi du 22 ventose an 12 ; 185, 295, C. I. C, et 113 du décret du 6 juillet 1810; — Attendu que le décret du 29 pluviose an 9, a autorisé les avoués à exercer leur ministère près des tribunaux criminels, qui connaissaient alors des appels des jugemens rendus en matière correctionnelle ; — Qu'il résulte de la combinaison de ce décret avec les art. 185, 295, C. I. C, et 113 du décret du 6 juillet 1810, que depuis la nouvelle organisation judiciaire, les avoués ont non seulement conservé le droit d'exercer leur ministère dans les affaires correctionnelles portées devant les tribunaux auxquels ils sont attachés, mais de l'exercer même devant les Cours d'assises de leurs départements ; — Que ce ministère ne peut être autre que la défense des prévenus ou des accusés, puisque, devant les tribunaux de répression, les avoués ne sont pas nécessaires comme officiers ministériels ; que l'article 185, C. I. C., n'a eu pour objet que de régler le cas où les prévenus de délits correctionnels sont dispensés de comparaître en personne, que, s'ils chargent les avoués de les représenter, c'est par une conséquence du principe qui admet les avoués à représenter tous les prévenus, et non pour déroger à une législation qui leur donnait alors à la plaidoirie les droits les plus étendus ; — Attendu que les dispositions des lois et réglemens rappelés ci-dessus sont spéciales à la défense des prévenus de crimes ou délits ; que le décret du 14 décembre 1810, et l'ordonnance du 20 novembre 1822, n'y ont pas dérogé, puisqu'ils ne règlent rien sur les droits respectifs des avoués et des avocats à la plaidoirie ; que, si le décret du 2 juillet 1812 et

(1) Cette question n'est jugée que par la 2e espèce. — Voy. sur la 1re question les nombreux arrêts qui nous dispensent de toute réflexion, parce que nous partageons entièrement l'opinion de la cour suprême. (J. A., t. 33, p. 85, 186 et 306.)

l'ordonnance du 27 février 1822 ont modifié le droit que l'art. 32 de la loi du 22 ventose an 12, donne aux avoués de plaider indistinctement toutes les affaires dans lesquelles ils occupent, ce droit et les modifications qu'il a subies ne sont évidemment relatifs qu'à la plaidoirie des affaires civiles; d'où résulte que les dispositions des lois et réglemens précités, qui autorisent les prévenus et les accusés à se choisir des défenseurs parmi les avoués, sont toujours en vigueur; que s'il existait d'ailleurs des doutes à ce sujet, ils devraient s'interpréter en faveur de la liberté du droit de défense, qui ne peut être limitée et circonscrite que par des dispositions expresses; — Attendu que, dans l'espèce, Ploix, avoué à Versailles, était chargé, par le prévenu Firly, de plaider pour lui sur l'appel du jugement du tribunal de Rambouillet, qui le condamnait à l'emprisonnement pour vol; qu'en privant ce prévenu du défenseur qu'il avait choisi, sous prétexte que, comme avoué, ce défenseur n'avait pas le droit de plaider, le tribunal de Versailles a fait une fausse application de l'art. 185, C. I. C., et violé les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus rappelées; — Casse le jugement du tribunal de Versailles, du 25 octobre 1827.

Du 12 janvier 1828. — Sect. crim.

2e Espèce. (Tanton C. le ministère public.)

Arrêt.

LA COUR, Vu l'art. 5, C. C., le décret du 29 pluviose an 9, les art. 32 de la loi du 22 vent. an 12, 185, 295, C. I. C., et 113 du décret du 6 juillet 1810; — Attendu qu'aux termes de l'art. 5, C. C., il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire, sur les causes qui leur sont soumises; que cependant la première partie du dispositif du jugement du tribunal correctionnel de Charleville porte : « *Le tribunal déclare qu'aux avocats seuls appartient le droit de plaider au correctionnel*, quand les prévenus ne se bornent pas à se défendre eux-mêmes; » que, par là, le tribunal de Charleville ne s'est pas borné à statuer sur la prétention du demandeur qui réclamait, en sa qualité d'avoué, la faculté de défendre le prévenu; que le tribunal a, au contraire, disposé, d'une *manière générale*, sur les droits respectifs des avocats et des avoués à la plaidoirie des affaires de police correctionnelle; qu'il a donc excédé ses pouvoirs et violé le principe de droit public, établi par les art. 5, C. C., et 12 de la loi du 24 août 1790; que *l'arrêt attaqué s'est approprié* cet excès de pouvoirs, en confirmant le jugement dont il s'agit; — Attendu que les avoués ont reçu, des lois des 20 mai 1791 et 27 ventose an 8, qui les instituent, le droit de plaider *toutes sortes d'affaires*; que ce droit a été expressément conservé aux *avoués-licenciés*, quant aux affaires dans lesquelles ils occupent, par l'art. 32 de la loi du 22 ventose an 12; qu'à côté de ces dispositions se placent des règles spéciales, relatives à la défense *des pré-*

venus; qu'en effet le décret du 29 pluviose an 9 a autorisé les avoués a exercer leur ministère près des tribunaux criminels, qui connaissaient alors des appels *de police correctionnelle*; que l'art. 295, C. I. C., a permis aux accusés de les choisir pour conseils; que postérieurement à la nouvelle organisation judiciaire, l'art. 115 du décret du 6 juillet 1810 a donné aux avoués la *faculté d'exercer près des Cours d'assises*; — que le ministère des avoués, dans ces différens cas, ne peut être autre que la défense *des prévenus ou des accusés*, puisque devant les tribunaux de répression, les avoués ne sont pas nécessaires comme officiers ministériels; — Que, s'ils ont le droit de défendre les accusés devant les Cours d'assises, et les prévenus devant les tribunaux d'appel de police correctionnelle, ils l'ont, à plus forte raison, devant les tribunaux de première instance correctionnelle; que c'est en conséquence de ce principe que l'art. 185, C. I. C., établit que le prévenu, dispensé de comparaître en personne, se fera représenter par un avoué;— Attendu que ces règles sont spéciales à la défense des prévenus et des accusés; que ni le décret du 14 décembre 1810, ni l'ordonnance du 20 novembre 1822, n'y ont dérogé, puisqu'ils ne déterminent rien sur les droits respectifs des avocats et des avoués à la plaidoirie; que si le décret du 2 juillet 1812, et l'ordonnance du 27 février 1822 ont modifié le droit que l'art. 32 de la loi du 22 ventose an 12 donnait aux avoués-licenciés, de plaider indistinctement toutes les affaires dans lesquelles ils occupaient, ce droit et ces modifications ne sont évidemment relatifs qu'à la plaidoirie des affaires civiles; — Que la faculté que tout prévenu a de se faire défendre, ne peut être limitée et circonscrite que par les dispositions expresses des lois ou des réglemens; que la défense cesserait d'être libre, si l'on pouvait la restreindre par des inductions tirées de décrets et d'ordonnances faits pour une autre matière; — Attendu que, dans l'espèce, Tanton était chargé par Bourland, *prévenu de vol*, de présenter la défense devant le tribunal correctionnel de Charleville; que cette défense lui a été interdite, sous le prétexte que, comme avoué, il n'avait pas le droit de plaider; — Qu'en confirmant cette décision, l'arrêt indiqué a violé les lois et réglemens; — Casse l'arrêt de la Cour royale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle, du 19 novembre 1827; déclare, d'après le dernier alinéa de l'art. 429, C. I. C., qu'il n'y a lieu à aucun renvoi, etc.

Du 25 janvier 1828. — Sect. crim.

COUR DE CASSATION.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — ACTION. — DÉLAI.

Lorsqu'un prévenu élève devant un tribunal de police l'exception de propriété, le tribunal peut déclarer son

incompétence jusqu'au jugement de la question préjudicielle, sans qu'il soit nécessaire de charger le prévenu de poursuivre et d'obtenir ce jugement dans un délai déterminé, sauf au ministère public à faire fixer ultérieurement ce délai. (1)

(Ministère public C. Grandjean.)

Grandjean traduit devant le tribunal de police de Lyon, pour avoir déposé des matériaux sans éclairage, opposa que le terrain sur lequel ces matériaux étaient placés était sa propriété. Jugement par lequel le tribunal se déclare incompétent et renvoie la cause devant qui de droit; « Considérant qu'il ne peut connaître de la contravention dont il s'agit, avant que la question préjudicielle de propriété soit décidée, question que le tribunal n'a pas le droit d'apprécier. » Le ministère public s'est pourvu contre ce jugement.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le tribunal de simple police de Lyon, en renvoyant, devant les juges qui doivent en connaître, l'examen de la question préjudicielle de propriété élevée par le prévenu, s'est conformé aux lois; — Attendu que, quoique, par le dispositif du jugement attaqué, le tribunal se soit *déclaré incompétent*, on voit clairement par la *réserve des dépens* contenue dans ce dispositif et surtout par les motifs de ce jugement, portant *qu'il ne peut connaître de la contravention avant que la question préjudicielle soit décidée, question que le tribunal ne doit pas apprécier*, que le tribunal n'a déclaré son incompétence que pour le moment présent, c'est-à-dire, tant que la question préjudicielle n'est pas décidée; qu'il eût été toutefois juste et convenable, 1° de charger le prévenu du soin de provoquer et poursuivre devant les juges compétens la solution de la question; 2° de lui fixer un délai dans lequel il serait tenu de

(1) Cet arrêt est entièrement opposé à celui du 15 septembre 1826 et nous éprouvons la satisfaction de voir que notre opinion a triomphé devant la Cour suprême (J. A. t. 33, p. 10.)

rapporter le jugement; qu'au surplus, cette dernière omission peut être réparée par une nouvelle demande, légalement adressée au tribunal de police par le ministère public près ce tribunal, de fixer le délai dans lequel le prévenu sera tenu de faire juger la question préjudicielle; — Attendu, toutefois, que le jugement ne contient aucune violation de la loi; — Rejette.

Du 15 décembre 1827. — Sect. crim.

COUR DE CASSATION

ÉVOCATION. — INCOMPÉTENCE. — DEGRÉS DE JURIDICTION.

Lorsqu'un tribunal de première instance s'est déclaré incompétent, la cour d'appel peut, en infirmant, évoquer le fond. (Art. 473, C. P. C.) (1)

(Gaëtan de Souza C. Bédon.)

Sur une demande en paiement d'un billet de 2,850 fr., le tribunal de commerce de Cayenne s'était déclaré incompétent; la demande fut portée devant le tribunal civil, qui se déclara aussi incompétent, sur le motif que le billet était commercial. Appel, et le 6 janvier 1825, arrêt de la Cour de la Guiane qui infirme; « Attendu que l'acte représenté par Gaëtan n'a aucun caractère légal; qu'il n'est ni un acte de commerce, ni une obligation civile pure et simple; que, dès-lors, le tribunal civil étant une juridiction ordinaire et non d'exception, pouvait statuer sur le mérite des prétentions des parties. » Pourvoi en cassation fondé, entre autres moyens, sur la fausse application de l'art. 473 C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 3e moyen; — Attendu que l'évocation ayant eu lieu sur la réforme du jugement, et étant prononcée en même temps que la décision sur cette réforme, la Cour royale a pu, vu que sa religion était éclairée sur le fond,

---

(1) Sur cette question la jurisprudence paraît fixée (J. A., t. 31, p. 91 et *la note*) mais ne devait-on point admettre une distinction pour le cas où la valeur du litige n'excède pas 1000 f.? (J. A., t. 34, p. 317.)

prononcer sur la contestation, aux termes de l'art. 473 C. P. C. — Rejette.

Du 26 décembre 1827. — Sect. req. — *Pl.*, M. Guillemin.

DÉLIBÉRATION DE L'ADMINISTRATION.

ENREGISTREMENT (DROIT D'.) — ÉTUDE. — VENTE. — RESTITUTION.

Le droit perçu sur la cession d'une étude est restituable, lorsque le cessionnaire n'a point été agréé par le gouvernement

Par acte authentique du 25 novembre 1826, un notaire a cédé son étude moyennant 100,000 fr., le cessionnaire a fourni caution, et l'acte a été enregistré au droit proportionnel, et il a été inscrit aux hypothèques.

La demande en remplacement a été adressée au gouvernement, qui l'a rejetée; en conséquence, les parties ont résilié leur traité et demandé la restitution des droits d'enregistrement et d'hypothèque. Elles ont exposé que tout arrangement de cette nature étant nécessairement subordonné à la volonté de l'autorité supérieure, la perception ne pouvait être considérée que comme provisoire, et qu'ainsi elle doit suivre le sort du traité sur lequel elle a été établie. — Dans une espèce analogue, il a été décidé qu'il y avait lieu de restituer les *droits d'enregistrement*, perçus sur un acte de remplacement militaire, devenu nul par le défaut d'admission du remplaçant. Cette décision a été appliquée, par une délibération du 25 mars 1825, à la cession d'un brevet d'imprimeur. Il a été reconnu qu'il serait trop rigoureux de maintenir la perception dans une circonstance où la volonté des parties ne suffit pas pour rendre valable et exécutoire un marché passé entre elles. Le conseil d'administration a délibéré, le 25 février 1828, qu'il y avait lieu d'accueillir la réclamation, sauf à retenir le droit fixe d'enregistrement, le salaire du conservateur et le prix du timbre de ses registres.

J. E. D.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° EXPLOIT. — BREF DÉLAI. — PRÉSIDENT. — INCOMPÉTENCE.
2° PRÉSIDENT. — COMPÉTENCE. — SURSIS. — RÉFÉRÉ.

1° *Le président d'un tribunal de première instance peut accorder sur requête, permission d'assigner à bref délai devant son tribunal, quoiqu'il soit incompétent, parce qu'il n'est pas juge de ce point de droit.* (art. 72 C. P. C.)

2° *Le président qui ne statue point en référé ne peut ordonner le sursis à des poursuites exercées en vertu de titres authentiques.* (Art. 806 et 807 C. P. C.)

(Gadrad C. Poirier.)

Par suite d'un arrêt qui condamnait Poirier aux dépens, la dame Gadrad avait obtenu un exécutoire dont elle poursuivait l'exécution. Sur la demande de Poirier, le président l'autorisa à assigner la dame Gadrad devant le tribunal à bref délai, et ordonna qu'il fût sursis aux poursuites. Appel de la dame Gadrad motivé sur ce que le tribunal de Barbezieux était incompétent et qu'ensuite le président n'avait pas pu, sans qu'un référé fût introduit, arrêter les poursuites.

Arrêt.

LA COUR ;—Attendu qu'en abrégeant les délais de l'ajournement sur une demande que les parties voulaient porter devant le tribunal de Barbezieux, le président a usé de la faculté que lui accorde l'art. 72 C. P. C. et que c'est au tribunal saisi de cette contestation qu'il appartient de statuer sur la compétence; — Attendu que le président, ne jugeant pas en référé, n'avait ni caractère ni pouvoir légal pour ordonner lui seul la suspension des poursuites faites en vertu d'un titre authentique, bien moins encore pour l'ordonner sur une requête qui n'avait été ni communiquée ni signifiée; — Annulle les défenses accordées par l'ordonnance du président du tribunal de première instance de Barbezieux.

Du 16 janvier 1828. — M. Duprat prés. — *Pl.* MM. Chauner, et Jouffrey.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

RÉFÉRÉ. — ORDONNANCE. — OPPOSITION. — PRÉSIDENT.

Une ordonnance d'envoi en possession, rendue en référé, sans que toutes les parties intéressées soient appelées, peut être attaquée par opposition devant le président qui a rendu l'ordonnance. (Art. 928 et 944 C. P. C.)

(Danizan et Roquebrune C. la commission des hosp.)

Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que quoiqu'en principe, les ordonnances rendues par le président en audience de référé, ne soient pas susceptibles d'opposition, néanmoins, dans l'es-

pèce, l'ordonnance d'envoi en possession, en faveur des hospices, ayant été rendue sans que les parties intéressées fussent appelées ; on ne peut leur opposer de n'avoir pas comparu, ni de se prévaloir de ce qui a été jugé ; — Attendu qu'en principe, toute décision peut être rétractée par le juge qui l'a rendue, sur la demande des tiers dont les droits se trouveraient lésés; que, dans l'espèce, c'est au sujet de l'apposition des scellés et de l'inventaire que se sont élevées les difficultés actuellement soumises à la Cour ; mais que, dans ce cas, il y a attribution spéciale au président du tribunal de première instance pour connaître de la contestation, ainsi que cela résulte des art. 928 et 944 C. P. C. : la demande en nullité se trouve dès lors mal fondée et doit être rejetée par la Cour.

Du 10 juillet 1827 ; — 1re chambre.

COUR DE CASSATION.

1° JUGE SUPPLÉANT. — PRÉSENCE. — JUGEMENT. — NULLITÉ.
2° ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — SAISIE. — VENTE.

1° *De ce qu'un jugement est dit avoir été rendu* en présence d'un juge suppléant, *il ne s'ensuit pas que ce juge y ait pris part.* (Lois des 27 mars 1791 et 27 ventose an 8.) (1)

2° *Celui qui, saisi en vertu d'un jugement par défaut, consent à être gardien, conserve le droit de former opposition jusqu'à la vente.* (Art. 159 C. P. C.) (2)

(Fournier C. Mouchonnet.)

13 juillet 1826, jugement par défaut du tribunal de commerce de la Seine, contre la Ve Mouchonnet, au profit de Fournier; le 15 septembre, saisie-exécution en vertu du jugement ; la Ve Mouchonnet est constituée gardienne; opposition par cette Ve au jugement du 13 juillet; enfin, 29 septembre, jugement qui la reçoit opposante ; la minute de ce jugement contient ce qui suit : « Ainsi jugé... par le tribunal,

---

(1) Décisions identiques, J. A, t. 27, p. 321, et 34, p. 93.

(2) V. un arrêt du 9 mars 1827, et la note, J. A., t. 33, p. 337.

où étaient présens et siégeans M. Marchand, juge, président... MM. l'Abbé et Marcellot, juges suppléans, *en présence de* M. Cay'us, juge suppléant. »

Pourvoi de Fournier pour violation des art. 626 C. com., 29 de la loi du 27 mars 1791, 12 et 16 de la loi du 27 ventose an 8, en ce que le jugement ne portait point la preuve qu'il y eût nécessité d'appeler des juges suppléans, et qu'il établissait la co-opération d'un juge au delà du nombre suffisant; et pour violation de l'art. 159 C. P. C., en ce que la Ve Mouchonnet en consentant à se rendre gardienne, avait acquiescé au jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen; attendu que le jugement constate qu'il a été rendu par un juge et deux suppléans seulement, ce qui est conforme à la loi; — Sur le 2e moyen, attendu que la saisie n'est pas considérée, par l'art. 159 C. P. C., comme exécution du jugement, exécution qui n'existe que par la vente des meubles; que la Ve Mouchonnet a formé opposition dans la huitaine de la saisie interposée chez elle, en vertu d'un jugement par défaut; qu'il n'était pas possible de voir un acquiescement à ce jugement dans la conduite de la Ve Mouchonnet, qui, présente à la saisie, a consenti de se rendre dépositaire, et qu'en décidant qu'il n'en résultait aucun acquiescement, le jugement dénoncé a fait une juste et saine application des principes; — Rejette.

Du 31 janvier 1828; — Sect. req.; — *Pl.* M. Guillemin.

COUR DE CASSATION.

FRUITS. — RESTITUTION. — EXPERTISE.

Les juges peuvent ordonner qu'une restitution de fruits provenant d'un partage de succession, sera faite d'après estimation d'experts. (Art. 823, 824 C. C. 526, 533, 538, 540 C. P. C.)

(Martin C. Michel.)

11 mars 1826, arrêt de la Cour de Montpellier, qui déclare

nuls comme simulés plusieurs prétendus baux passés par Martin, père, au profit de son fils, ordonne un nouveau partage à raison de cette donation déguisée, entre Martin fils et la dame Michel, héritiers de Martin père, et relativement à la restitution des fruits dus par Martin fils, dit qu'elle sera estimée par experts. — Pourvoi de Martin, pour violation des art. 526, 533, 538 et 540 C. P. C., en ce que la forme prescrite par ces articles devait être rigoureusement suivie.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, soit le consentement respectif des appelans et intimés contenu dans leurs conclusions sur l'appel, soit la nature et l'état de la contestation qui roulait sur ces réglemens de partage et de jouissance des biens en capital et revenus, autorisaient les juges à ordonner des évaluations par experts, et excluaient l'application des articles invoqués du code de procédure; — Rejette.

Du 10 janvier 1828; — Sect. req.

DÉLIBÉRATION DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.

AMENDE. — CONTRAVENTION. — PATENTE. — OUVRIER.

Un officier ministériel qui omet de mentionner dans un acte fait à la requête d'un ouvrier journalier, *la patente de celui-ci, commet-il une contravention emportant peine d'amende?* (Art. 29, n° 3 de la loi du 1er brumaire an 7.)

Une observation du ministre des finances, insérée dans une circulaire de la régie, du 24 brumaire an 7, n° 1417, un jugement du tribunal de St-Flour du 19 décembre 1827, et une délibération du conseil d'administration du 29 avril 1828, admettent la distinction suivante : *Les ouvriers journaliers sont sujets à la patente quand ils travaillent pour leur compte chez des particuliers, mais ils ne le sont pas quand ils travaillent pour les maîtres du même état.*

COUR ROYALE DE LIMOGES.

APPEL. — DÉLAI. — SURENCHÈRE.

L'appel d'un jugement qui a statué sur la validité d'une surenchère en matière de saisie immobilière, doit être interjeté dans la quinzaine de la signification à domicile.
(Art. 710, 711, 723, 730, 734, 735, 736 et 745, C. P. C.)
(Mousnier C. Fournier.)

En règle générale, le délai pour interjeter appel d'un jugement, est de trois mois; toute déchéance doit être expressément écrite dans un texte de loi. Ainsi, pour priver du délai ordinaire celui qui, en matière de surenchère, prétend avoir le droit de se plaindre, il faut une dérogation à l'art. 443; ce qui doit prouver que cette dérogation n'existe pas, c'est le raisonnement de la Cour de Limoges. Il résulte, a-t-elle dit, de huit articles du Code, parmi lesquels l'un permet le délai de huitaine, un autre le délai de quinzaine, pour interjeter appel, que ce n'est pas le délai de trois mois. Ce n'est pas dans un simple rapprochement, dans une simple combinaison d'articles, qu'il est permis de puiser ses motifs de conviction; c'est dans un texte précis, ainsi que l'ont pensé les Cours de Colmar et de Rouen (J. A., t. 23, pag. 150 et t. 34, pag. 116). Cependant la Cour de Montpellier (t. 30, p. 132) a jugé que l'appel, en ce cas, pouvait être interjeté *dans la huitaine*, et ses motifs viennent à l'appui de l'arrêt que nous combattons; notre confrère de Limoges commence son article en disant : « Si l'opinion contraire à celle de notre Cour était admise, elle laisserait le « système de notre législation, en cette matière, tout à fait « incomplet, et l'on aurait peine à concevoir comment, « pour la déclaration de la surenchère, pour son admission, des délais abrégés ayant été déterminés, à tel « point, que l'on doit *en venir à une prochaine audience*, « ce qui prouve la célérité que l'on a voulu mettre dans l'expédition de ces sortes d'affaires, le législateur aurait laissé, « d'une part, les créanciers dans l'incertitude pendant trois

« mois, et, d'autre part, la propriété flottante sur la tête « de l'adjudicataire et du surenchérisseur. » Ces conséquences nous paraissent justes, mais c'est une lacune que feront disparaître les législateurs de 1829, si, comme on le dit, on leur soumet une loi sur les saisies immobilières; en attendant, respectons la disposition qui existe, quelles que soient ses imperfections.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les procédures sur les saisies immobilières, et les incidens qui s'élèvent sur la poursuite de ces saisies, doivent être instruits avec célérité; — Attendu que, s'il n'y a pas, au titre des saisies immobilières, et à celui des incidens sur la poursuite de saisie immobilière du Code de procédure civile, de texte précis qui détermine le délai dans lequel il doit être interjeté appel d'un jugement rendu à l'occasion d'une surenchère, il résulte suffisamment du rapprochement des art. 710, 711, 723, 730, 734, 735, 736 et 745 du même Code, que cet appel ne peut être interjeté dans le délai ordinaire de trois mois, mais bien dans un délai abrégé, comme dans les appels des jugemens rendus sur les incidens qui s'élèvent durant la poursuite de saisie immobilière; — Attendu que Valérie Mousnier, femme de Jean Fournier, ne s'est rendue appelante du jugement qui a rejeté la surenchère, que plus d'un mois après la signification qui lui a été faite; que dès lors cet appel n'avait pas été interjeté dans le délai voulu par la loi, et qu'il est non-recevable. — Déclare l'appel interjeté par Valérie Mousnier, femme Fournier, non-recevable; fait main-levée de l'amende, et condamne l'appelante aux dépens.

Du 7 juillet 1827. — 3e chambre.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — FRUITS. — RESTITUTON. — NULLITÉ.

N'est pas nul un jugement qui ordonne une restitution de fruits, sans déterminer le mode de restitution; du moins

ce moyen ne serait pas une ouverture de cassation. (Art. 129 C.P. C.)

(Commune de Bagnères-Luchon C. Soulerat.)

Le 7 juin 1826, arrêt de la Cour de Toulouse, qui, confirmant un jugement de première instance, condamne la communne de Bagnères-Luchon à une restitution de fruits, sans déterminer suivant quel mode il y sera procédé; cette commune a prétendu trouver un moyen de cassation dans cette omission.

Arrêt.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. Lebeau*, av. gén.; — Sur le moyen résultant d'une prétendue violation de l'art. 129 C. P. C., attendu qu'indépendamment de ce que la disposition de l'art. 129 sus-énoncé, n'est pas prescrite à peine de nullité, cette disposition générale, toutes les fois qu'elle n'est pas contrariée par des stipulations précises et par les jugemens et arrêts, doit être regardée comme la conséquence implicite des condamnations à des restitutions de fruits; — Attendu que l'omission de statuer à cet égard, en supposant même qu'elle puisse être reprochée à l'arrêt attaqué, n'aurait pu donner lieu qu'à une ouverture de requête civile, et non à une ouverture de cassation; — Rejette.

Du 5 février 1828. — Sect. req.

COUR DE CASSATION.

EXÉCUTION. — FIN DE NON RECEVOIR. — COUR ROYALE. — INFIRMATION. — RENVOI.

Lorsqu'une Cour infirme un jugement qui statue sur une simple fin de non-recevoir, elle peut, par application de l'art. 472 C. P. C., renvoyer devant un autre tribunal. (Art. 472, C. P. C.)

(Descamps C. Crépaut.)

Le 8 décembre 1825, jugement du tribunal de Béthune, qui déclare la demande de la demoiselle Crépaut non-recevable *quant à présent.* Sur l'appel, arrêt du 19 juin 1826,

de la Cour de Douai, qui infirme, déclare la demoiselle Crépaut recevable, et, « attendu que le jugement dont est appel devant être infirmé, les parties ne peuvent être renvoyées à procéder sur le fond devant le tribunal de Béthune, l'art. 472 C. P. C. prescrivant de confier l'exécution de l'arrêt infirmatif à un autre tribunal, sans distinguer si le jugement infirmé était définitif ou non; renvoie, en conséquence, pour être fait droit sur ladite action, devant le tribunal de première instance de Douai. »

Les héritiers Descamps ont formé un pourvoi fondé sur la fausse application et la violation des art. 472 et 473 C. P. C. en ce que ces articles autorisent le renvoi lorsqu'un jugement est infirmé et qu'il s'agit de statuer sur le même objet, mais non quand il s'agit de juger une question toute nouvelle, comme dans l'espèce où le fond n'avait reçu aucune décision.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement de première instance ayant déclaré la demoiselle Crépaut non-recevable en sa demande dans l'état, et l'arrêt ayant, au contraire, jugé la recevabilité de l'action de ladite demoiselle Crépaut, il fallait nécessairement donner suite à l'exécution de ce jugement; — Qu'il suit des dispositions de l'art. 472 C. P. C., que la Cour d'appel a la faculté, lorsqu'elle infirme, de prononcer elle-même sur cette exécution, ou de renvoyer devant le tribunal qu'elle aura indiqué; que ces termes sont généraux, sauf les exceptions légales que porte cet article, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; — Par ces motifs rejette.

Du 22 janvier 1828. — Sect. req. — *Pl.* M. Guichure.

COUR DE CASSATION.

1° TIERCE-OPPOSITION. — JUGEMENT. — SAISIE-ARRÊT. — CONSIGNATION.

2° DEMANDE NOUVELLE — GARANTIE. — APPEL.

1° *Le jugement de validité d'une consignation faite par un tiers-saisi, hors la présence du créancier saisissant qui n'a été appelé ni à la consignation ni à l'instance*

en validité, peut être attaqué par celui-ci par voie de tierce-opposition. (Art. 1122, 1165 C. C.; 474 C. P. C.)

2° *La demande en garantie quoique formée pour la première fois devant une Cour royale, par un intimé contre un autre intimé, n'est pas une demande nouvelle, lorsqu'elle n'est que la conséquence de la demande principale.* (Art. 464 C. P. C.) (1).

(Balguerie C. Ferbos.)

La Vᵉ Vacquier avait pour créanciers les héritiers Ferbos, et pour débiteurs les héritiers de Larose; en 1812, ces derniers vendirent un domaine à Balguerie; en 1813, un jugement valida une saisie-arrêt formée par les héritiers Ferbos, sur la vᵉ Vacquier, aux mains des héritiers de Larose; le 28 février 1816, les héritiers de Larose passent quittance à Balguerie, qui se charge d'acquitter leurs dettes envers la vᵉ Vacquier; l'acte fait mention de la saisie-arrêt faite aux mains des héritiers de Larose à la requête du sieur Ferbos. En 1819, Balguerie, après avoir payé plusieurs créanciers de la vᵉ Vacquier, par suite de saisies-arrêts validées, formées entre ses mains, déposa 12,188 fr. à la caisse des consignations, comme reste de sa dette; on retrouve, au procès-verbal, la mention de la saisie-arrêt de 1813; le 7 avril 1820, un jugement par défaut contre les héritiers de Larose et la vᵉ Vacquier, appelés à la consignation, déclara la consignation libératoire. Le 28 juillet suivant, les héritiers Ferbos assignent les héritiers de Larose en paiement des sommes dont ils s'étaient reconnus débiteurs, et le sieur Balguerie en nullité de leur consignation, attendu son insuffisance. Sur l'opposition qui leur est faite jugement du 7 avril, ils y forment incidemment tierce-op-

(1) Nul doute qu'en principe général les demandes en garantie ne doivent subir les deux degrés de juridiction; mais lorsque la garantie naît en appel, ou que la cause est *de plano*, portée devant une cour, la règle ne doit-elle pas fléchir pour l'accessoire comme pour le principal? Voy. au surplus tous les monumens de la jurisprudence, J. A., t. 33, p. 229, et t. 34, p. 197; et J. A., N. Ed., t. 9, p. 58 et 61, vᵒ *demandes nouvelles*, nᵒˢ 10 et 14.

position. Le 28 février 1821, jugement qui déclare la tierce-opposition irrégulière, parce qu'elle aurait dû être formée par action principale, et inadmissible en ce que les héritiers Ferbos avaient été représentés par la ve Vacquier, leur débitrice.

Les héritiers Farbos interjettent appel tant de ce jugement que de celui du 8 avril 1820; alors, et pour la première fois, les héritiers de Larose prennent subsidiairement des conclusions en garantie contre Balguerie. Le 21 avril 1826, arrêt de la Cour de Bordeaux, qui considère que, par la quittance du 28 avril 1816 et autres circonstances de la cause, le sieur Balguerie est devenu débiteur personnel de la ve Vacquier, et, par suite, débiteur des héritiers Ferbos, comme tiers saisi du chef des héritiers de Larose qu'il représentait; qu'en conséquence, il s'était soumis à l'obligation imposée à ceux-ci, de ne rien payer au préjudice de la saisie-arrêt des héritiers Ferbos; que ces derniers devaient dès lors être appelés à la consignation; que la ve Vacquier, appelée, n'avait point comparu et d'ailleurs n'aurait pas eu qualité pour représenter ses débiteurs directs, et par son silence ou consentement, faire perdre à ses créanciers non intimés le montant de leurs créances; par ces motifs, la Cour déclare les héritiers Ferbos non-recevables dans l'appel du jugement du 7 avril 1820; réforme celui du 28 février 1821; declare la tierce-opposition des héritiers Ferbos à celui du 7 avril, réguliere et valable, et la consignation de Balguerie nulle comme insuffisante; condamne Balguerie et les héritiers de Larose conjointement à la compléter, condamne en outre le premier à garantir les seconds.

Balguerie s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour violation des art. 1122, 1165 C. C. et 474 C. P. C, relativement à la tierce-opposition et violation de la loi du 1er mai et 24 août 1790 et de l'art. 464 C. P. C., en ce que la demande en garantie n'avait pas subi les deux degrés de juridiction.

Arrêt.

LA COUR; — *sur les concl. conf. de M. Lebeau, av. gén.*; — Attendu, sur le 1er moyen, que les héritiers Ferbos, créan-

ciers saisissans, avaient un droit reconnu sur le prix de l'acquisition resté entre les mains du demandeur en cassation, et que ceux-ci ne pouvaient le payer à leur préjudice; que cependant ils n'ont été appelés ni à la consignation, ni dans l'instance qui en a été la suite; qu'ils étaient donc bien fondés dans la tierce-opposition par eux formée au jugement qui a déclaré cette consignation valable; — Attendu, sur le second moyen, que les demandes en garantie, formées sur l'appel, étaient la suite de la demande principale dont la Cour était saisie, et qu'en y statuant sur les conclusions respectives des parties, l'arrêt attaqué n'a point violé la règle des deux degrés de juridiction; — Rejette.

Du 24 janvier 1828. — Sect. civ. — *Pl.* M. Lassis.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

ADJUDICATION DÉFINITIVE. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — CRÉANCIERS. — CAHIERS DES CHARGES. — CLAUSES.

Le jugement d'adjudication définitive ne doit pas être signifié par l'adjudicataire à tous les créanciers inscrits, et la clause du cahier des charges qui lui en ferait une obligation, doit être regardée comme non-écrite. (Art. 749 et 750, C. P. C.)

(Gandois C. Brunehaut et consorts.)

Cette question est de la plus haute importance, et elle est digne de fixer l'attention de nos législateurs; les Cours de cassation et de Rouen l'ont décidée dans le même sens que la Cour de Limoges, mais l'opinion contraire peut s'étayer de deux arrêts de la Cour de Grenoble, d'une consultation très bien motivée des premiers avocats du barreau de Rouen et de l'opinion du savant M. Berriat Saint-Prix. — (Voy. *J. A.*, t. 27, p. 13-20; t. 28, p. 197; t. 29, p. 165 et t. 32, p. 127.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'on ne regarde dans une demande en expropriation forcée, ainsi que dans toutes les autres, comme parties figurant dans l'instance, que celles entre lesquelles le jugement a été rendu; — Attendu que la preuve que les créanciers inscrits ne sont point, en cette qua-

lité, parties instanciées dans une demande en expropriation forcée, résulte évidemment de ce qu'ils ne peuvent ni intervenir ni interjeter appel; de ce qu'ils n'ont d'autres droits que de former une demande en subrogation, en cas de collusion ou de négligence de la part du poursuivant; de ce qu'enfin ce dernier doit, aux termes de l'art. 695, C. P. C., les avertir, par la notification du placard, qu'il poursuit la vente du gage de leurs créances, et que dès lors ils ont à surveiller leurs intérêts; — Attendu que la signification de tout jugement, n'ayant lieu que pour faire courir le délai de l'appel et ramener le jugement à exécution, il s'ensuit que, du moment où les créanciers inscrits ne peuvent ni attaquer par la voie de l'appel, un jugement d'adjudication, ni le rendre définitif par leur adhésion, la signification qu'on leur fait devient tout à fait inutile; — Attendu que la plus forte raison pour établir que l'art. 749, C. P. C., n'a entendu parler que de la signification faite aux parties qui ont figuré dans la poursuite en expropriation forcée, se tire naturellement non seulement des termes de cet article même, mais encore de ce que ce n'est que pour faire connaître aux créanciers inscrits la date et l'existence de cette signification, mais non pour remplir à leur égard la formalité de la signification, que l'on soutient qu'elle doit leur être faite; d'où la conséquence que ce serait tout au plus l'acte de signification du jugement d'adjudication qui devrait leur être dénoncé, et nullement la volumineuse copie de ce jugement dont ils n'ont que faire; — Attendu que les créanciers inscrits allégueraient vainement que faute par eux de connaître légalement la signification dont parle l'art. 749, C. P.C., ils ne peuvent profiter du bénéfice que leur accorde le même article, c'est-à-dire essayer de se régler à l'amiable; vu que devant être curieux, ils ont tous les moyens possibles pour s'assurer de la date et de l'existence de cette signification, soit parce qu'ensuite ils peuvent s'enquérir si le poursuivant a ou non signifié le jugement d'adjudication et se faire subroger à sa poursuite, dans le cas où sa négligence compromettrait leurs intérêts, soit enfin parce qu'ils sont présumés recevoir tous les avertissemens nécessaires de ce dernier, qui ne saurait être moins jaloux qu'eux d'user du bénéfice dudit art. 749. — Attendu que dans l'espèce, Gandois ne peut exciper, pour être colloqué du montant des frais de notification du jugement d'adjudication à tous les créanciers inscrits, de l'autorité de la chose jugée, sous le spécieux prétexte que le cahier des charges lui imposait l'obligation de faire cette notification; et ce, parce que, d'une part, ce n'est qu'à l'ordre que les créanciers ont le droit de critiquer et faire rejeter les frais que l'on veut faire colloquer sur le prix; et que de l'autre les tribunaux n'ayant pas le droit de prescrire les formalités à remplir, pour suivre une action quelconque, on ne saurait regarder comme sanctionnées par la justice les clauses par lesquelles le rédacteur du cahier des charges, dont se prévaut Gandois, au lieu de se borner à sti-

puler les conditions de la vente, a tracé une procédure pour faire exécuter le jugement d'adjudication et arriver à l'ordre ; — Attendu néanmoins que ces frais ne sont point l'œuvre de Gandois, et que pour être repoussé de l'ordre il ne doit point être condamné à les supporter personnellement ; — Pour ces motifs, met l'appel de Gandois au néant, avec amende, sauf à lui à se pourvoir contre qui de droit.

Du 27 décembre 1827. — 2e chambre.

COUR DE CASSATION.

MATIÈRES SOMMAIRES. — CHAMBRE DE POL. CORRECT. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'il s'agit de saisie, et de demande en distraction de choses saisies, la cause requiert célérité; et comme elle est d'ailleurs de nature à être jugée comme matière sommaire, elle peut être soumise à une chambre des appels de police correctionnelle. (Art. 404 et 405 C. P. C., et 11 du décret du 6 juill. 1810.)

Tel est le motif textuel d'un arrêt de la Cour de cassation, section civile, rendu entre les sieurs d'Aligre et de Boissy.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

COMPÉTENCE. — ACTION MIXTE. — DÉTENTEURS.

Lorsque le détenteur d'un immeuble assigné en paiement d'une créance hypothécaire, appelle d'autres détenteurs d'immeubles soumis à la même hypothèque, afin de faire fixer la part pour laquelle ils devront concourir dans le paiement de la créance, il forme une action mixte qu'il peut porter, à son choix, devant le tribunal du domicile de l'un des tiers-détenteurs. (Art. 1551, 2169 C. C.; 59 C. P. C.)

(Gaffard C. Foissac.)

Foissac, acquéreur de biens soumis à l'hypothèque légale de la dame Silhère, sommé de payer ou de laisser, assigne Gaffard et Ravres acquéreurs de biens soumis à la même hypothèque, pour se voir condamner à payer leur part des sommes dues à la dame Silhère. Les défendeurs opposent les moyens que l'arrêt fait connaître en les repoussant.

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que le sieur Foissac, sommé, comme tiers détenteur, par la Dame Silhère, de lui payer l'intégralité de sa dot, pour laquelle elle avait une hypothèque sur l'immeuble acquis par ledit Foissac, du sieur Silhère, avait intérêt de faire fixer la part pour laquelle les autres tiers-détenteurs d'immeubles ayant appartenu à Silhère, et pareillement grevés de l'hypothèque de ladite dame, devaient contribuer à en payer le montant; que le sieur Gravres, domicilié à Montauban, et le sieur Gaffard, domicilié à Montfort, département du Gers, étaient les tiers-détenteurs avec lesquels le sieur Foissac devait faire fixer ladite part contributive ; — Attendu que le sieur Foissac ne pourra faire auxdits Gravres et Gaffard la sommation de payer ou de délaisser, dont parle l'art. 2169, C. C., qu'après qu'il aura payé lui-même le montant de l'hypothèque générale de la dame Silhère, et qu'il sera par là subrogé à ses droits vis-à-vis des autres tiers-détenteurs; que les contestations qui pourraient s'élever à la suite de cette sommation, devaient être portées devant le tribunal de la situation de chacun des biens soumis à ladite hypothèque, et, par conséquent, pour ce qui concerne Gaffard, devant le tribunal de Latour (Gers), dans l'arrondissement duquel est situé l'immeuble qu'il a acquis de Silhère; mais qu'il ne s'agit point ici de sommation que Foissac prétendrait avoir le droit de faire en ce moment; qu'il a seulement appelé devant le tribunal de Montauban, Gravres et Gaffard ; que c'est là une action purement personnelle, ou, tout au moins, mixte, qui, d'après l'art. 59, C. P. C., pouvait être portée, y ayant deux défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur ; — Attendu que Gravres, un des défendeurs en première instance, est domicilié à Montauban; que, par conséquent, Gaffard, quoique domicilié dans l'arrondissement de Latour, pouvait être appelé à Montauban, conjointement avec Gravres ; — Par ces motifs, démet le sieur Gaffard de son appel, etc.

Du 19 février 1827. — Chambre des appels de police correctionnelle.

COUR DE CASSATION.

SAISIE. — PENSION ALIMENTAIRE. — INSAISISSABILITÉ.

Est saisissable une pension *alimentaire, par un créancier postérieur à l'acte constitutif de la pension.* (Art. 581 et 582, C. P. C.)

(Marquet C. Melchior.)

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il s'agit dans la cause, non d'une

provision alimentaire, mais d'une pension accordée pour aliments à une mère sur ses enfants, pension fixée par la justice à la somme de 500 fr. et ensuite portée à 800 fr.; — Attendu qu'après avoir, par l'art 581, déclaré insaisissables les pensions pour alimens énoncées n° 4, de même que les provisions alimentaires énoncées n° 2, le législateur, les distinguant toujours, déclare, par l'art. 582 C. P. C., que les provisions alimentaires peuvent être saisies pour cause d'aliments, et que les pensions pour cause d'alimens peuvent être saisies par des créanciers postérieurs à l'acte constitutif de la pension qu'il déterminera; — Attendu, dans l'espèce, que la créance était postérieure, que la saisie a été faite en vertu de la permission du juge, et que le jugement en a déterminé l'effet à une partie de la pension, conciliant ainsi les droits des créanciers avec les besoins de la débitrice; que, dès lors il a été fait à la cause une juste application de la loi; — Rejette.

Du 13 décembre 1827. — Sect. req. — *Plaid.* M. Guillemin.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — FRUITS. — COUPE. — VENTE. — SÉQUESTRE.

Pendant une instance en saisie immobilière, le créancier poursuivant ne peut faire la coupe ou la vente des fruits, et le saisi ne peut être dépouillé de la qualité de séquestre judiciaire, que par l'autorisation de la justice. (Art. 688, C. P. C.) (1).

(Fine C. Violin.)

Violin avait interjeté appel du jugement d'adjudication de biens saisis sur lui ; pendant cette instance, Fine, créancier poursuivant et adjudicataire, a demandé à la Cour l'autorisation de faire faire la coupe et la vente des fruits pendans par racines sur les biens saisis, et de la discussion est née l'importante question de savoir si l'autorisation de la justice est nécessaire au créancier, pour procéder à la coupe et à la vente des fruits pendans par racine sur les immeubles saisis.

---

(1) Voy. l'opinion conforme de M. Carré, t. 3, n° 2313.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 688, C. P. C. en déclarant que le saisi, si les biens ne sont loués ou affermés, restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, porte deux dispositions pour autoriser les créanciers à le dépouiller, en tout ou en partie, de cette qualité; la première porte : à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le juge sur la réclamation d'un ou plusieurs créanciers; la seconde, qui tend à ne dépouiller qu'en partie, porte, que les créanciers pourront faire la coupe ou la vente, en tout ou en partie, des fruits pendans par racine; — Que cette disposition n'en est pas moins sujette à l'approbation du juge, car ce ne peut être qu'avec son autorisation que le saisi peut être privé de sa qualité de séquestre judiciaire que la loi lui confère; — Qu'admettre généralement que tout créancier peut sans autorisation s'emparer de la récolte d'un fonds, c'est contrarier l'esprit de la loi; —Que tout créancier ne peut, pendant la saisie, saisir-brandonner en vertu de son titre; 1° la saisie-brandon soumet le saisissant à faire la vente des fruits, et ne l'autorise pas à faire la coupe; 2° qu'il ne peut y avoir que des créanciers hypothécaires qui puissent faire la coupe et la vente des fruits pendans par racine, les fruits échus depuis la dénonciation au saisi étant immobilisés, aux termes de l'art. 689, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque; qu'ainsi un créancier chirographaire ne pourrait pendant la saisie, saisir-brandonner les fruits pendans ; — Que ces observations suffisent pour démontrer que, pendant l'instance de saisie immobilière, le saisi ne peut être dépouillé de sa qualité de séquestre judiciaire, en tout ou en partie, que de l'autorité du juge ; — Mais attendu que l'autorisation de couper et de vendre les fruits pendans par racine, peut, en l'état où sont les contestations entre les parties, nuire au saisi et aux créanciers de la masse, il est de la prudence de la cour de préférer le mode de substituer un séquestre judiciaire au saisi; — Faisant, quant à ce, droit à la demande de Fine, sans s'arrêter aux exceptions de Violin, dont il demeure démis et débouté, ordonne que ledit Violin cessera ses fonctions de séquestre judiciaire des biens sur lui saisis, à compter du jour de la signification du présent arrêt; commet en sadite qualité le garde champêtre de la commune où les biens sont situés, etc.

Du 3 juillet 1827. — 1re chambre.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

AVOCAT. — DISCIPLINE. — COMPÉTENCE.

C'est à la Cour d'appel, chambres réunies en la chambre du conseil, qu'il appartient de statuer sur la décision

d'un tribunal qui censure un avocat. (Art. 27 de l'ord. de 1822.)

(Le procureur-général C. Me F...)

Nous avons rapporté, J. A. t. 34, p. 163, l'arrêt de la Cour de Grenoble qui a statué sur cette affaire; nous devons faire connaître à nos lecteurs un incident qui s'éleva devant la Cour. Me F... avait présenté requête à la Cour, tendante à ce qu'il lui fût donné acte de l'appel qu'il déclarait interjeter du jugement prononcé par le tribunal de Bourgoin ; le 12 juillet 1827, la première chambre de la Cour rendit une ordonnance, qui reçut Me F... appelant et renvoya la cause à l'audience du 3 juillet ; à cette audience, M. le procureur-général requit que Me F... fût renvoyé devant la Cour, en chambre du conseil, et toutes les chambres réunies; Me F... opposa l'ordonnance du 12 juillet, comme faisant chose jugée.

Arrêt.

LA COUR : — Attendu que la Cour, en recevant Me F... appelant, n'a entendu que lui donner acte de l'appel qu'il se proposait de former de la décision du tribunal de Bourgoin, par lui qualifiée ; — Attendu qu'on ne peut induire de la disposition de cette ordonnance que la Cour ait entendu préjudicier sur les fins de non recevoir qui pourraient lui être élevées, soit en ce qui concerne le mode de procéder, par lui adopté, soit en ce qui concerne la qualification par lui donnée à la décision dont il se plaint, et le caractère qui doit lui être attribué; — Attendu dès lors que les parties se trouvant dans l'intégralité de leurs droits, l'une d'elles ne pouvait faire valoir aucune fin de non recevoir, pour en induire que la compétence de la Cour, première chambre, est acquise par la force de la chose jugée; — Attendu d'ailleurs que le procureur-général, en estimant qu'il devait être statué par un *il n'y a lieu*, sur la requête présentée par Me F..., ne peut être considéré comme ayant reconnu la compétence de la chambre; — Attendu au fond, qu'abstraction faite de la qualité donnée par Me F... à la prononciation émanée du tribunal de Bourgoin, ou de son président, on ne peut en l'état la considérer comme ayant eu lieu dans les limites de la disposition de l'art. 1036 C. P. C. ; qu'elle ne peut donc être considérée, en admettant toutefois qu'elle ait existé, que comme un acte de discipline, intervenu peut-être irrégulièrement, mais toujours de la compétence de la Cour, chambres réunies, d'après les dispositions de l'art. 27 de l'ordonnance royale de 1822; — Par ces motifs, annulle la citation du 22 juin dernier,

donnée au procureur-général, à l'effet de procéder devant la première chambre, et renvoie F... devant la Cour, chambre du conseil, pour procéder sur l'appel qu'il a déclaré interjeter, et dont il lui est donné acte itérativement.

Du 3 juillet 1827. — 1re Chambre.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

ENQUÊTE. — OUVERTURE. — ORDONNANCE. — JUGE-COMMISSAIRE.

Le jugement qui ordonne une enquête doit, à peine de nullité, être signifié à avoué avant l'obtention de l'ordonnance du juge commissaire. (Art. 147, 257 et 259, C. P. C.)

(Morel C. Peyroche.)

La Cour de Limoges a tiré de la combinaison des art. 147, 257 et 259, C. P. C., une conséquence rigoureuse, mais exacte; cependant, le principe que l'enquête est censée commencée à dater de l'ordonnance du juge-commissaire n'est pas unanimement reconnu. V. J. A. N. Ed., t. 11, p. 112 et 130, v° *enquête*, nos 92 et 106. M. Carré, t. 1er, p. 649, *au commentaire du texte*, n'examine pas la question, mais dit seulement : *il faut qu'après signification du jugement*, etc. Reste le point de savoir si c'est à peine de nullité que cette signification est nécessaire. — Le tribunal de Limoges avait rejeté le moyen de nullité, mais la Cour en a pensé autrement.

Arrêt.

LA COUR : — Attendu qu'aux termes de l'art. 147, C. P. C., toutes les fois qu'il y a avoué en cause, le jugement ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité ; — Qu'aux termes de l'art. 257 du même Code, lorsqu'une enquête doit être faite dans la distance de trois myriamètres du lieu où le jugement a été rendu, elle doit être commencée dans la huitaine de la signification à avoué, à peine aussi de nullité ; — Qu'enfin, d'après l'art. 259 du même Code, l'enquête est censée commencée, pour chacune des parties, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces trois articles que tout jugement qui ordonne une enquête doit d'abord, s'il y a avoué en cause, être signifié à l'avoué, à peine de nullité, et qu'ensuite, dans le délai de huitaine au plus tard, requête doit être présentée au juge-com-

missaire, et de lui répondue d'une ordonnance, à peine également de nullité; — Que si l'on suivait une autre marche, en ne faisant pas précéder la requête présentée au juge-commissaire et l'ordonnance par lui rendue, et qui commence l'enquête, de la signification faite à avoué, il s'ensuivrait que l'exécution du jugement précéderait la signification à avoué, d'où résulterait la nullité prévue et prononcée par l'art 147; — Attendu que, dans l'espèce, un jugement ordonnant une enquête ayant été rendu le 17 janvier 1824, requête a été présentée par la partie de Dumont (les demoiselles Peyroche), au juge-commissaire, le 7 février suivant, à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués, laquelle requête a été par lui répondue le même jour; — Attendu néanmoins que le jugement rendu le 17 janvier n'a été signifié à la partie de Barny (Morel), que le 10 février, en même temps que l'ordonnance susdite, c'est-à-dire trois jours après avoir été exécuté; qu'il s'ensuit que l'exécution a précédé la signification, et qu'il y a, par conséquent, nullité, aux termes de l'art. 147, C. P. C.; — Par ces motifs, déclare nulle et de nul effet l'enquête.

Du 14 décembre 1826. — Chambre civile.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — TROUBLE. — PRÉJUDICE.

Des travaux faits par un propriétaire sur son terrain pour diminuer les inconvéniens d'une servitude, ne peuvent donner lieu à une action possessoire, s'il n'en résulte aucun préjudice pour le fonds dominant. (Art. 23, C. P. C. (1).

(Salles C. Quecheillat.)

Le sieur Salles et plusieurs autres habitans de la commune de Tarbes, faisaient écouler le trop plein d'un canal qui traversait leurs propriétés, au moyen de deux déversoirs qui se déchargeaient par deux rigoles conduisant à la rivière d'Adour; le sieur Quecheillat, propriétaire du fond que traversaient les rigoles, en fit de nouvelles; cité devant le juge de paix par les sieurs Salles et consorts, à fin de rétablissement des lieux, il y fut condamné; mais sur l'appel, un jugement du tribunal de Tarbes infirma, attendu que les changemens dont se plai-

---

(1) Le même principe a été consacré par un arrêt de la section civile, du 27 août 1827 (J. A., t. 34, p. 76.)

gnaient les propriétaires du canal ne leur portaient aucun préjudice puisqu'il n'avait point été touché aux déversoirs, et que le trop plein continuait à s'écouler vers l'Adour aussi librement qu'auparavant.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 23 et 25, C.P.C.

Arrêt.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Vatisménil, av.-gén.* — Attendu que l'intérêt est la mesure des actions; que le jugement attaqué déclare que les travaux faits par le défendeur ne nuisent aucunement ni à l'existence du puits ni à l'écoulement des eaux dans la rivière de l'Adour, qu'ainsi le jugement attaqué n'a pu violer et ne viole par les lois invoquées; — Rejette.

Du 6 décembre 1827. — Sect. req. — *Pl.*, M. Guillemin.

COUR ROYALE D'ANGERS.

DEMANDE NOUVELLE. — ALIMENS. — RÉCLAMATION D'ÉTAT.

Une partie qui s'est bornée en 1re instance à former une réclamation d'état, peut, sans contrevenir à l'art. 464 C. P. C., former, pour la première fois en appel, une demande subsidiaire en prestation d'alimens. (Art. 464, C. P. C.)

(Lefaucheux C. Maurat.)

La dame Lefaucheux demandait à partager avec les héritiers Maurat la succession de leur auteur, prétendant que celui-ci l'avait valablement reconnue pour sa fille naturelle, par un acte passé en 1776. — Sa demande est rejetée par le tribunal de Beaupréau. — En appel, elle ne se borne pas à soutenir la validité de la reconnaissance de 1776 : elle prétend encore que l'acte de 1776 contenant de la part du sieur Maurat l'obligation de la nourrir, élever, etc., cette promesse doit avoir effet dans le cas même où la reconnaissance ne serait pas maintenue, ainsi que l'ont décidé plusieurs arrêts; et elle prend des conclusions subsidiaires en prestation d'alimens. — Les héritiers Maurat soutiennent la non recevabilité

de cette demande, prétendant qu'elle exigeait un examen tout nouveau de l'acte de 1776; que sous un autre rapport elle ne pouvait être appréciée sans qu'on eût établi contradictoirement les ressources pécuniaires des parties, discussion étrangère à celle de la demande principale.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les conclusions subsidiaires prises par la partie de Mr Lachèse (la dame Lefaucheux) se rapportent quant à leur objet et à leurs moyens à la question principale, et n'en forment pas une qui lui soit étrangère, et que, d'ailleurs, en pareil cas, les parties peuvent, en tout état de cause, prendre dans leur intérêt les conclusions qui se rapportent à leurs demandes, conformément à l'article 464 C. P. C., etc.;

Par ces motifs, la Cour, en audience solennelle, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par la partie de Me Duboys (les héritiers Maurat), etc., etc..

Du 17 juillet 1828; — *Pl.* MM. Lachèse et Duboys, av.

Nota. Comme, en pareille matière, les espèces ne sont presque jamais identiques, nous ne pouvons que renvoyer nos lecteurs au sommaire du mot *demandes nouvelles*, tome 9, p. 45 et suiv. Il a bien été jugé plusieurs fois que la femme sur l'appel, pouvait demander une provision alimentaire, (même volume, nos 6 et 31; *voy. la note de ce dernier numéro.*), mais il n'y a pas, nous le croyons du moins, entière similitude dans les deux cas.

COUR DE CASSATION.

INSTRUCTION. — ENQUÊTE. — DESCENTE. — EXPERTISE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURES. — LIVRES DE COMMERCE. — INTERROGATOIRE. — INSCRIPTION DE FAUX. — JUGE. — FACULTÉ.

Il est laissé à l'arbitraire du juge, d'ordonner ou de refuser une enquête, une vérification d'écriture, une descente sur les lieux, une expertise, un apport des livres

de commerce, un interrogatoire; d'admettre ou de rejeter une inscription de faux. (Art. 253, 195, 214, 295, 302 et 324; C. P. C., et 15, C. Comm.)

Au tome 10 de notre nouvelle édition, p. 419, vº *Descente*, nº 10, nous avons examiné les principes qui peuvent être appliqués à cette question complexe, et nous avons cité beaucoup d'autorités. Au tome 11, pag. 138, vº *Enquête*, nº 117, nous avons rapporté deux arrêts relatifs à *l'enquête*, en y joignant une note des auteurs qui en ont parlé. — Nous avons cru devoir réunir les divers arrêts qui ont tous décidé le même principe, et qui se sont presque uniquement fondés sur ce que la loi était facultative.

§ 1er. (Syons-Lac C. Laguens.)

Pourvoi contre un arrêt de la Cour de Pau, du 6 mai 1826; mais le 12 décembre 1827, la section des requêtes statue en ces termes : — LA COUR ; — *Sur les concl. conf. de M. Lebeau, av. gén.;* — Attendu que l'art. 253, C. P. C., a établi, en règle générale, que toutes les fois que des parties sont contraires en faits, les juges *pourront* admettre la preuve testimoniale, si ce n'est dans les cas nominativement exceptés; — Que de ce mot *pourront* il résulte que la loi donne aux juges un pouvoir discrétionnaire à cet égard; qu'ainsi. dans l'espèce du procès, la question à juger était de savoir si la preuve testimoniale était dans la règle ou dans l'exception; — Rejette.

§ 2. — (Meriel C. Mabille.)

Le 11 décembre 1827, la section des requêtes a rendu l'arrêt que voici : — LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Lebeau, av. gen.;* — Attendu, sur le moyen relatif à la prétendue violation des art. 295 et 302, C. P. C., qu'outre que ces articles sont conçus dans des termes purement facultatifs, qu'ils laissent par conséquent aux juges le droit et le pouvoir d'ordonner ou de ne pas ordonner les visites et vérifications qu'ils prévoient, il est constant, en fait, d'après l'arrêt attaqué et

les qualités qui en font partie intégrante, que le demandeur n'avait pris aucunes conclusions tendantes à ce que le bénéfice des dispositions de ces deux articles lui fût appliqué ; — Rejette.

§ 3. — Dans la discussion, on avait invoqué M. Merlin, Rép., tom. 6, pag. 152, v° *Inscription de faux*, § 1er, n° 13 : mais ce savant jurisconsulte ne dit point que la loi est impérative; seulement il examine une autre question, et il pense que l'inscription de faux ne doit être admise qu'autant que le fait de la contestation dépend de la vérité ou de la fausseté de l'acte.

(Beauval C. Hebert.) — Le 6 décembre 1827, la section des requêtes a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen, du 14 mars 1826. — LA COUR; — *Sur les concl. conf de M. Vatisménil, av. gen.;* — Attendu, outre que la fin de non-recevoir jugée par l'arrêt attaqué, est basée sur l'un des points de fait qui en établissent le fondement, qu'il résulte des termes de l'art. 214, C. P. C., qu'ils ne sont nullement impératifs, mais facultatifs; qu'ainsi le législateur s'en est rapporté aux lumières et à la sagesse des juges, et que la Cour d'appel, en usant de ce pouvoir discrétionnaire pour écarter l'admission demandée de l'inscription de faux proposée, n'a contrevenu à aucune disposition législative; — Rejette.

§ 4. — Entre les mêmes parties et le même jour, la section des requêtes a rejeté le pourvoi formé contre la même Cour royale, par les motifs suivans : — LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Vatisménil, av. gén;* — Attendu que l'art. 195, C. P. C., en disant que si la signature est déniée ou non reconnue, la vérification en *pourra* être ordonnée, laisse, par cette expression facultative, au pouvoir consciencieux et discrétionnaire des juges la liberté d'ordonner ou non la vérification demandée; — Attendu que c'est en appréciant les circonstances corrélatives à cette demande que les juges ont été conduits a l'ecarter; qu'en cela,

ils ont motivé leur décision, et n'ont violé aucune loi; — Rejette.

§ 5. — (Michoud C. Desvignes.) — Le 12 décembre 1827, la section civile, sous la présidence de M. Desèze, a rendu un arrêt ainsi conçu : — LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Joubert, av. gén.*; — Attendu que s'il résulte de l'art. 324, C. P. C., et des art. 14 et 15, C. com., que les parties peuvent, en tout état de cause, demander que leurs adversaires soient interrogés sur faits et articles, et la représentation de leurs livres de commerce, ces articles n'imposent pas l'obligation aux Cours et tribunaux de l'ordonner ainsi; et que, dans l'espèce, il aurait été frustratoire d'accéder à une pareille demande, lorsque la partie qui l'avait formée était déclarée non recevable dans l'exercice de son action; — Rejette.

(*Voy. l'arrêt suivant.*)

COUR DE CASSATION.

1° CHAMBRES DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE. — COMPOSITION. — JUGES.

2° INSTRUCTION. — LIVRES DE COMMERCE. — TRIBUNAUX. — FACULTÉ.

1° *Les chambres des appels de police correctionnelle peuvent valablement être composées de plus de cinq juges.* (Art. 2 du décret du 6 juillet 1810.) (1).

2° *La loi laisse au pouvoir discrétionnaire du juge d'ordonner ou de ne pas ordonner l'apport des livres et journaux de commerce.* (Art. 15, C. Com.) (2)

(Roux C. Jalabert-Lamotte.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 2 du décret du 6 juillet 1810 prononce que les chambres qui connaîtront des appels en matière correctionnelle ne pourront rendre arrêt qu'au

---

(1) Mais elles ne pourraient pas s'adjoindre un juge d'une autre chambre. (Voy. J. A., t. 25, p. 325; t. 26, p. 312, et t. 30, p. 149.)

(2) Voy. l'article précédent et surtout le § 5.

nombre de cinq juges *au moins* ; qu'il résulte de cette disposition que les chambres civiles jugeant correctionnellement peuvent juger au nombre de plus de cinq juges ; — Attendu que M. Verne de Bachelard, conseiller auditeur, ayant voix délibérative, était attaché à la chambre de la Cour royale de Lyon connaissant des appels en matière correctionnelle, ce qui écarte le moyen de forme ;

Attendu que l'art. 15 du tit. 2 du Code de commerce statue que dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire même le différent ; d'où il suit que cette disposition laisse au pouvoir discrétionnaire des juges d'ordonner où de ne pas ordonner l'apport des livres et journaux de commerce, ce qui écarte le moyen au fond ; — Par ces motifs, rejette.

Du 18 déc. 1827. — Sect. req.

COUR DE CASSATION.

CONTRAINTE PAR CORPS. — FEMME — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'art. 126 C. P. C., relatif aux dommages-intérêts, ne déroge pas à l'art. 2066 C. C., qui ne soumet les femmes à la contrainte par corps que pour stellionat. (Art. 2066, C. C. ; 126, C. P. C.) (1).

(Lasagne et Grandjean.) ARRÊT.

LA COUR : — *Sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.* ; — Vu les art. 2066 C. C. et 126 C. P. C. ; considérant que ce dernier article, en autorisant la condamnation par corps pour dommages intérêts, en matière civile, n'a point abrogé ni étendu la disposition de l'art. 2066 C. C., qui ne soumet les femmes et les filles à cette contrainte que dans le cas unique de stellionat ; — Qu'en la prononçant contre la demanderesse, les juges ont fait une fausse application de

---

(1) Jurisprudence constante, Voy. J. A., N. Ed, t. 8, p. 620, v° *Contrainte par corps*, n° 159.

l'art. 126 C. P. C., et violé l'art. 2066 C. C. ; — Casse en ce point l'arrêt de la Cour de Paris du 13 déc. 1824.

Du 26 décembre 1827 ; — Sect. civ.

COUR ROYALE DE RENNES.

ACTES D'ÉTAT CIVIL. — NOM. — RECTIFICATION. — COMPÉTENCE.

Le changement de nom patronymique à opérer par rectification sur les actes de l'état civil, est de la compétence des tribunaux. (Art. 99, C. C.)

(Leseleuc C. le ministère public.)

Un individu désigné à son acte de naissance sous le nom de Leseleuc, fit enregistrer son fils sous le même nom. — Depuis l'un et l'autre signèrent Lezerec, et l'acte de mariage du fils fut ainsi signé de lui et de son père. Les enfans nés de ce mariage ont demandé à rectifier ce nom ; une enquête établit l'identité de Leseleuc et Lezerec; mais le tribunal de Brest croyant voir dans cette instance une demande en changement de nom, se déclare incompétent. Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il ne s'agit pas, dans la cause, du changement d'un nom patronymique, mais seulement d'une rectification d'actes civils, puisque la demande des réclamans n'a pour objet que d'être rétablis dans le droit de reprendre leur véritable nom, et celui dans lequel leurs auteurs ont toujours été connus ; — Considérant qu'il résulte, tant des enquêtes que des titres produits, et notamment des extraits de naissance de 1704 et 1744, que le nom véritable des appelans est Leseleuc et non Lezerec; — Dit que le nom véritable des appelans est Leseleuc et non Lezerec; — Ordonne les rectifications demandées.

Du 15 février 1826 ; — *Pl.*, M. Lesbaupin, av.

COUR ROYALE DE RENNES.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — SECRET. — PARTIES.

Il est laissé au pouvoir des juges, lorsque plusieurs per-

sonnes doivent être interrogées dans la même affaire et sur les mêmes faits, de procéder à l'interrogatoire de l'un, en présence de l'autre, surtout en y ajoutant la précaution d'entendre aussi les parties interrogées séparément. (Art. 324, C. P. C.)

(Quenot C. Delattre.)

Tel est le texte d'un arrêt de la Cour royale de Rennes du 21 février 1826, fondé sur ce qu'aucune disposition de la loi ne défend de procéder de la sorte.

COUR DE CASSATION.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURES. — PREUVE. — ENQUÊTE. — SERMENT.

Encore que le montant d'une lettre de change excède 150 f. on peut en ordonner la vérification d'écriture par témoins; concurremment à une expertise, donner la préférence à l'enquête, et compléter la preuve par le serment du porteur. (Art. 1341, 1347, C. C. 195, 211, C. P.C.)

(Ferrand C. Durand.)

Le sieur Ferrand déniait sa signature apposée à une lettre de change de 4,000 f., dont la dame Durand réclamait le paiement. — Jugement qui ordonne la vérification par témoins; — 2e jugement qui ordonne une expertise; les experts déclarent que la lettre de change n'émane pas de Ferrand ; le tribunal entérine leur rapport et déboute la dame Durand. Sur l'appel, la Cour de Montpellier, après avoir ordonné une nouvelle expertise, déclare, par arrêt du 27 février 1826, et conformément à l'enquête, que la lettre de change est du fait de Ferrand, à la charge par la dame Durand d'affirmer par serment que cette lettre lui avait été consentie. — Pourvoi pour violation des art. 1341 et 1347 C. C.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les conclusions conformes de M. de Vatisménil, av. gén. ;* — Attendu que l'art. 195 C. P. C., tit. 10, dispose que, si le défendeur dénie la signature à lui attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un

tiers, la vérification en pourra être ordonnée tant par titres que par témoins; — Attendu que l'art. 211 du même Code porte : Pourront être entendus comme témoins ceux qui auront vu écrire ou signer l'écrit en question, ou qui auront connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité; — Attendu que l'arrêt pour compléter la preuve que la lettre de change dont il s'agissait était l'ouvrage du demandeur en cassation, a déféré le serment à la veuve Monique Saleria (femme Durand), qui en réclamait le paiement; — Rejette.

Du 19 décembre 1827. — Sect. req.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

COMMANDEMENT. — DETTE. — TAUX. — VALIDITÉ.

Un commandement n'est pas nul sur le motif qu'il a été fait pour une somme excédant celle due réellement. (Art. 583, C. P. C.)

C'est ce qui a été décidé le 28 janvier 1828 par la Cour de Bordeaux, dans la cause des héritiers Coutant C. Boisseau-Laborderie. — L'arrêt ne contient aucun motif tiré du droit.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

EMPRISONNEMENT. — JUGE DE PAIX. — ASSISTANCE.

L'arrestation d'un débiteur faite par un huissier sans assistance du juge de paix, est nulle encore que ce magistrat soit intervenu avant l'emprisonnement. (Art. 781 et 794, C. P. C.)

(C... C. R...)

Le 22 juin 1809 la Cour de Paris a bien jugé qu'une arrestation sans ordonnance ni assistance était nulle; tel est aussi l'avis de MM. Carré, Coffinières et Pardessus (voy. J. A., N. Ed., t. 8, p. 557 et 559, v° *Contrainte par corps*, , n° 87) ; mais nous avouerons que, dans l'espèce soumise à la Cour de Limoges, beaucoup de circonstances militaient en faveur de la validité de l'emprisonnement.

Porteur d'un jugement, un huissier de Limoges se munit d'une ordonnance du juge de paix qui l'autorisait à ar-

rêter le sieur C... dans sa maison ou dans telle maison que ce fût, et se fit même accompagner du juge de paix. Mais à l'aspect de l'officier ministériel, le débiteur s'évada, escalada les toits, et traversant le corridor d'une maison voisine, il s'élançait dans la cour pour se sauver par le jardin, quand l'huissier et son escorte le cernèrent dans la cour. Le juge de paix, qui ne pouvait sans déroger à la dignité du magistrat, suivre la marche forcée du débiteur et de ceux qui le poursuivaient, n'arriva que dix minutes après l'arrestation du sieur C.... — De là, demande en nullité qui fut accueillie par le tribunal de Rochechouart. — Appel.

Arrêt.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. Garaud subst*; — Attendu qu'aux termes de l'art. 787 C. P. C. l'huissier voulant procéder à l'arrestation d'un débiteur, ne peut qu'en présence du juge de paix, s'introduire dans son domicile, ou celui de tout autre citoyen où il se trouverait; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'arrestation que R...., fuyant de sa maison, où l'huissier s'était présenté avec le juge de paix, était arrivé dans celle du sieur Codet, avocat, qu'il y fut suivi par les gendarmes et l'huissier, qui y pénétrèrent hors de la présence du juge de paix, qui n'y vint que sur une nouvelle demande de l'huissier, lequel avait déjà réellement arrêté R...., et par là forcé l'asile d'un citoyen; qu'en procédant ainsi, il a formellement violé l'article précité et commis une nullité, qui, aux termes de l'art. 794 du même Code, peut être invoquée par R..., et doit être prononcée par les magistrats toutes les fois que l'officier ministériel a fait ce que le législateur a défendu; — Par ces motifs met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

Du 27 mars 1828. — Chamb. des app. de pol. correct.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

DERNIER RESSORT. — SAISIE BRANDON. — TIERS SAISI.

En matière de saisie-brandon, c'est la somme pour laquelle la saisie est faite, qui fixe la compétence, quoiqu'elle ait lieu sur un tiers. (Art 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790, et 455, C. P. C.) (1)

(Chabanne C. Goury et Leclerc.)

Dans l'espèce, le saisissant cherchait à faire écarter le bail consenti à Leclerc, partie saisie, comme frauduleux; mais le tribunal déclara la saisie nulle comme portant sur des fruits n'appartenant point au débiteur; — Appel de la part du créancier.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en matière de saisie, c'est la somme pour laquelle la saisie est faite qui fixe la compétence; que lorsque cette somme est déterminée et au-dessous de mille francs, la saisie se trouve aussi déterminée, puisqu'elle n'existe aux yeux de la loi que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle elle est faite; — Attendu qu'il en est de même, soit que la saisie frappe sur les fruits du débiteur, ou sur des fruits revendiqués par un tiers; qu'elle ne peut avoir plus d'étendue dans un cas que dans l'autre; qu'elle n'embrasse jamais que l'équivalent de la créance, et que le tiers en la payant peut éteindre l'action; — Attendu, dès-lors, que ni le débiteur en demandant la nullité de la saisie, ni le tiers en revendiquant les fruits qu'elle comprend, ne forment une demande indéterminée, puisque la saisie ne comprend qu'une valeur fixe et déterminée; — Attendu que, dans l'espèce, la saisie a été faite pour une somme de 592 fr.; que dès-lors les juges ont statué, en dernier ressort, sur la demande en nullité de ladite saisie; — Par

(1) Un arrêt du 19 janvier 1828, de la Cour de Paris, nous paraît contraire à celui-ci. (Voy. J. A., t. 34, p. 277, 278 et 279, *les Arrêts rapportés et cités.*)

ces motifs déclare l'appel non recevable, fait main-levée de l'amende, et condamne l'appelant aux dépens.

Du 25 janvier 1828. — Chamb. des app. de pol.correct.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

DERNIER RESSORT. — ACQUIESCEMENT. — LITIGE.

Lorsqu'un jugement a condamné une partie à payer 1500 *fr. plus les intérêts pendant cinq ans, et qu'après avoir acquiescé à la condamnation principale, cette partie interjette appel du jugement, quant au chef des intérêts, son appel est recevable.* (Art. 453, C. P. C.)

C'est ce qui a été décidé, le 7 juillet 1826, par la Cour de Bordeaux, dans la cause de la dame Dupuy C. Clauzure. — La dame Dupuy avait acquiescé dans l'acte même d'appel. — Il est bien certain maintenant que la demande réduite par un acquiescement avant le jugement, rend l'appel non-recevable, (J. A. t. 34, p. 265 et la note), mais doit-il en être ainsi d'un acquiescement postérieur ? — La Cour de Bordeaux s'est appuyée, pour décider la négative, de ce seul motif: *que la contestation s'était engagée devant le tribunal d'Angoulême, sur le paiement d'un billet à ordre de* 1,500 fr.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

DERNIER RESSORT. — SÉPARATION DE BIENS. — CRÉANCIER.

Est en dernier ressort le jugement qui prononce sur une demande en nullité d'une séparation de biens provoquée par un créancier d'une somme de 500 *fr.* (Art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790, et 453, C. P. C.) (1).

(Favereau C. Martin.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que Roch Favereau, Henri Favereau, Antoine Pelet et Louise Favereau, sa femme, agissant

(1) Voy. l'arrêt suivant. — Le 6 juillet 1826, la même Cour a décidé que, lorsque, dans un procès dont l'objet est d'une valeur au-dessous de 1,000 fr., l'une des parties s'inscrit en faux incident civil contre une pièce produite par l'autre partie, le tribunal de première instance juge en dernier ressort cet incident, *attendu que le juge en dernier ressort du fond de la contestation, l'est aussi de toutes les contestations incidentes.* (Marty C. Laborie.)

tous en qualité d'héritiers de Charles Rondeau, leur aïeul firent signifier, le 22 juillet 1824, des commandemens e saisie-exécution à Pierre Ladet, pour obtenir le paiemen d'une somme de 500 fr. : qu'au moment où l'huissier procéda à l'exécution Jeanne Martin, épouse Ladet, s'opposa à saisie, prétendant être propriétaire des meubles, au moye d'une vente à elle consentie par son mari, par suite et e exécution du jugement qui prononçait la séparation de bien entre eux; que les créanciers susdits assignèrent, le 17 jan vier 1825, Jeanne Martin devant le tribunal civil d'Angou lême, pour voir ordonner que, sans égard à la séparation d biens dont elle excipait, qui serait déclarée nulle, comm n'ayant pas été exécutée dans la quinzaine, ils auraient droit de reprendre leurs poursuites; — Attendu que ces pou suites n'avaient pour objet que le paiement d'une somme d 500 f.; que, lorsque la somme demandée n'excède pas 1,000 f les tribunaux de première instance prononcent en derni ressort; — Que la validité ou la nullité de la séparation d biens opposée par Jeanne Martin à Favereau et consorts n l'a été qu'accessoirement et incidemment à la demande d 500 f; que le premier tribunal investi du droit de prononce en dernier ressort sur la demande principale, a dû statue également sur les exceptions opposées par la défenderesse et y statuer en dernier ressort, d'où il suit que l'appel de so jugement n'est pas recevable; — Déclare Roch Favereau e consorts non-recevables dans leur appel.

Du 3 mai 1826; — 1re Chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

DERNIER RESSORT. — CESSION DE BIENS. — CRÉANCIER.

La demande en cession de biens est susceptible des deu degrés, encore que les opposans ne soient créanciers qu d'une somme moindre de 1000 *fr.* (Art. 5, tit 4 de la lo du 24 août 1790 et 453, C. P. C.) (1).

---

(1) Voy. l'arrêt précédent et la note.

(Datin C. Pelletant.)

Après avoir déposé son bilan dont le passif montait à 2.911 fr., Pelletant assigna les créanciers, pour voir prononcer la cession de biens ; trois d'entre eux comparurent ; le montant de leurs créances s'élevait à 594 f. 15 c. ; nonobstant leur opposition, un jugement accueillit la demande de Pelletant.— Appel. — Pelletant le soutint non-recevable, parce que la demande en cession de biens n'offrait pour eux qu'un intérêt moindre de 1,000 f. ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la compétence des tribunaux pour prononcer en dernier ressort est déterminée par la nature de la demande ; que l'exception opposée à l'action ne peut, quelle qu'en soit la nature, changer la demande, ni par suite influer sur la compétence du juge, étendre sa juridiction ou la restreindre; que, dans l'espèce, Pelletant était demandeur en cession de biens, demande qui par sa nature est d'une valeur indéterminée; qu'il avait introduit son action contre l'universalité de ses créanciers, dont les droits s'élevaient d'après lui-même à une somme de 2,911 f ; qu'ainsi la contestation soumise au tribunal civil de Bordeaux était, par la nature et l'étendue de la demande, soumise aux deux degrés de juridiction; qu'il importe peu que Datin, Poirier et Vandais, appelans, ne fussent créanciers que d'une somme de 594 f. 15 c. ; qu'ils n'étaient point demandeurs en condamnation au paiement de cette somme ; que créanciers de Pelletant ils s'opposaient, comme leur intérêt leur en donnait le droit, à ce que le tribunal accueillît à leur préjudice une demande d'une valeur indéterminée, formée par ce dernier ; — Attendu que parmi les faits offerts en preuve par les appelans, il en est plusieurs qui, s'ils étaient établis, démontreraient que Pelletant n'est pas de bonne foi : — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Pelletant, dans laquelle il est déclaré mal fondé, avant dire droit au fond, permet aux appelans de prouver....

Du 13 mars 1828 ; — 1re Chambre.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

DERNIER RESSORT. — ACTION RÉELLE. — DÉLAISSEMENT.

L'action en délaissement par hypothèque, sur une demande de valeur indéterminée, donne lieu à l'appel, encore que la créance hypothécaire soit moindre de 1000 *fr* (Art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790 et 453, C. P. C.) (1).

1re espèce. (Carret C. Perrier.) — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que si Carret s'était borné à demander le paiement de sa créance dont le capital ne se porte pas à mille francs, le jugement de première instance n'aurait pas pu être sujet à l'appel ; mais qu'ayant joint à la demande en paiement celle en délaissement par l'action hypothécaire des bois taillis dont il s'agit, cette demande étant indéterminée, rend l'appel de Perrier recevable.

Du 2 germinal an II.

2e espèce. (Rochas et Vernet C. Magnan.)

Magnan, créancier hypothécaire, fait commandement à Vernet, son débiteur, de payer le montant de sa créance moindre de mille francs ; quelque temps après il fait sommation à Rochas de payer ou de délaisser l'immeuble hypothéqué à raison de la même créance. — Oppositions par Vernet et Rochas au commandement et à la sommation ; jugement qui les en déboute ; —Appel. — Magnan soutient les appelans non-recevables.

Arrêt.

LA COUR : — Attendu que le jugement dont il s'agit a prononcé sur la demande de Revol, en déboutant de l'opposition formée par Vernet envers le commandement du 9 juin 1823, et celle formée par Rochas, envers l'exécution de la sommation hypothéquaire du 14 août même année, portant injonction de payer la dette de Vernet ou de délaisser l'immeuble affecté à la créance de Revol ; — Attendu qu'en déboutant Vernet et Rochas de leur opposition envers ces commandemens, et permettant à Revol la continuation de ses exécutions contre eux, pour le montant de la créance

(1) Question fort controversée. Voy. J. A., t. 23, p. 67, t. 27, p. 87, t. 28, p. 354, t. 32, p. 301, et t. 34, p. 270.

de Revol, résultant du compte intervenu devant Faucher, notaire, les premiers juges ont soumis, par là, Rochas à souffrir le délaissement affecté à la créance de Revol, et acquis par Rochas, dans le cas où il n'aurait pas la faculté de payer en argent la dette de Vernet ; — Attendu qu'en statuant ainsi ils ont évidemment prononcé sur une valeur indéterminée, puisque la valeur de l'immeuble dont le délaissement a été ordonné à défaut de paiement n'est ni connue ni déterminée, et que, d'ailleurs, il est de principe certain que, dans l'action hypothécaire, le créancier ne peut demander que l'immeuble qui est son gage, quoique le tiers-possesseur ait la faculté d'opter pour le paiement ; — Attendu dès lors que la fin de non-recevoir, proposée par Revol, tirée de l'art. 5 de la loi du 24 août 1790, n'est pas fondée ; — Attendu que Vernet s'est borné à demander acte de la déclaration qu'il fait de s'en rapporter à la sagesse de la Cour, sur le mérite de cette fin de non-recevoir ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, proposée par Magnan, envers l'appel émis par Rochas, ordonne que les parties procéderont au fond et principal, et condamne Revol-Magnan aux dépens de l'incident envers Rochas et Vernet.

Du 15 juin 1827. — 1re Chambre.

COUR ROYALE D'AMIENS.

1° SAISIE-ARRÊT. — DÉBITEUR. — CRÉANCIER. — TIERS SAISI.

2° DERNIER RESSORT. — SAISIE-ARRÊT. — CAUSE.

1° *Est nulle la saisie-arrêt pratiquée sur soi-même.* (Art. 557, C. P. C.) (1).

2° *Dans une instance en validité de saisie-arrêt, c'est le montant des causes de la saisie, et non celui de la somme saisie arrêtée, qui détermine le dernier ressort* (Art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790.) (2).

(Michon C. Michon.)

Michon aîné, créancier de Michon jeune, d'une somme de 1,200 fr., forme entre ses propres mains saisie-arrêt, et l'assigne en validité ; jugement du tribunal de Beauvais qui la déclare nulle, *attendu qu'on ne peut pratiquer de saisie-arrêt sur soi-même.*

---

(1) Le tribunal de Beauvais et la Cour d'Amiens n'ont donné pour motif que *la question elle-même*, ce qui ne jette par un grand jour sur la difficulté ; nous l'avons déjà examinée, J. A., t. 31, p. 62-64.

(2) Décisions conformes et analogues, J. A., t. 34, p. 279, et la *note.*

Appel; Michon jeune soutenait que le taux du dernier ressort devait être réglé par la somme due par le tiers-saisi ; que Michon aîné ne lui devait que 628 fr. ; qu'en conséquence l'appel était non recevable.

Arrêt.

LA COUR ; — Considérant, sur la fin de non-recevoir proposée par Michon jeune, contre l'appel du jugement dont il s'agit, que le litige a pour objet principal le mérite de la saisie-arrêt pratiquée par Michon aîné sur lui-même, mais que cet objet se rattache en même temps à la cause contestée de cette saisie, et que, pour déterminer la compétence du juge, il faut se fixer sur l'importance de cette cause ; que l'exploit de saisie a été fait en vertu de l'autorisation du juge qui a permis de saisir-arrêter pour une somme supérieure à 1,000 fr. ; que de là le jugement porté sur la contestation n'a pu être rendu qu'en premier ressort, et la fin de non-recevoir proposée contre l'appel n'est point fondée. — Adoptant, au fond, les motifs qui ont déterminé les premiers juges, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir dans laquelle l'intimé est déclaré mal fondé, confirme.

Du 5 août 1826. — Chambre civile.

COUR ROYALE DE ROUEN.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — OPPOSITION.

Un arrêt qui ordonne, même en l'absence de la partie, son interrogatoire sur faits et articles, n'est pas susceptible d'opposition. (Art. 325, C. P. C.)

(Legeuvre C. Duchapelet.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'opposition, considérant qu'on ne peut se rendre opposant qu'à un arrêt par défaut, et que celui qui a ordonné l'interrogatoire sur faits et articles, quoique la partie adverse n'ait pas été entendue, ne peut être rangé dans la catégorie des arrêts par défaut, ce qui résulte de l'art. 325, C. P. C. ; — Sans avoir égard à l'opposition de Duchapelet, accorde acte, etc.

Du 7 mars 1828. — *Pl.*, MM. Chéron et Sénard.

Nota. Cette question est encore très controversée. Voy. l'arrêt suivant, et J. A., t. 24, p. 255 et t. 32, p. 155 *et la note.*

COUR ROYALE DE ROUEN.

1° INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — OPPOSITION. — EXCÈS DE POUVOIR.

2° INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

1° *L'opposition à un jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles, n'est recevable que si le jugement attaqué contient violation de la loi ou excès de pouvoir.* (Art. 325, C. P. C.) (1).

2° *Les tribunaux de commerce peuvent, comme les tribunaux civils, ordonner l'interrogatoire sur faits et articles.* (Art. 324 et 428, C P. C.)

(Ratel C. Saudier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'interrogatoire sur faits et articles est un acte d'instruction dont le but serait totalement manqué si l'opposition contre le jugement qui l'ordonne était admise sous le rapport de la pertinence des faits, mais qui devient essentiellement recevable si le jugement attaqué contient violation de la loi ou excès de pouvoirs; — Attendu qu'il est de doctrine consacrée par plusieurs arrêts, que les règles générales du Code de procédure civile sont applicables aux tribunaux de commerce, dans tous les cas où leur application n'est pas contraire à l'institution de ces tribunaux, et aux règles spéciales de procéder devant eux; — Que, loin qu'il y ait collision entre les art. 324 et 428, C. P. C., il y a entre ces articles une concordance telle, que l'interrogatoire sur faits et articles, ordonné conformément aux dispositions de l'art. 324, est en même temps l'exécution littérale de l'art. 428, dans lequel se trouvent tous les élémens constitutifs d'un véritable interrogatoire sur faits et articles; — Que jusqu'ici l'interrogatoire sur faits et articles a été admis, dans certains cas, dans les tribunaux de commerce, sans qu'il se soit élevé aucun contredit sur l'introduction de ce mode d'instruction; — Mais attendu que, suivant l'art. 324, l'interrogatoire sur faits et articles ne peut être ordonné que sans retardation du jugement; — Qu'au lieu de le prononcer

---

(1) Voy. l'arrêt précédent.

ainsi, le tribunal de commerce de Gournay a, par son premier jugement, prorogé la cause du 2 au 30 juillet, pour la prestation de l'interrogatoire, et que, par son second jugement, il l'a encore prorogé du 30 juillet au 13 août, en quoi faisant il a violé l'art. 324 précité, et commis un excès de pouvoir.... Émendant, sans avoir égard aux exceptions et fins de non-recevoir proposées, reçoit Ratel opposant au jugement du 2 juillet, en tant qu'il a été établi arbitrairement des délais pour l'interrogatoire sur faits et articles; ordonne que l'interrogatoire sera prêté sans retardation....

Du 18 mars 1828. — 1re Chambre.

COUR ROYALE DE BESANÇON.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — SUBROGATION. — HYPOTHÈQUE. — INDIVISION.

Le créancier dont l'hypothèque frappe seulement portion d'un immeuble indivis, peut demander à être subrogé dans une saisie-immobilière pratiquée par un créancier hypothécaire sur la totalité de cet immeuble. (Art. 2205 C. C., et 722, C. P. C.) (1)

(Reverchon C. Paget.)

Le sieur Grandvaux, créancier d'un des héritiers Bonnefoy, avait pris hypothèque sur une maison indivise entre eux; les mariés Colin étaient créanciers hypothécaires de la succession; les héritiers vendirent la maison au sieur Paget, qui ne fit point purger son acquisition; les mariés Colin la firent saisir sur eux; la saisie fut notifiée aux créanciers inscrits, puis demeura impoursuivie; Reverchon, aux droits de Grandvaux, demande à être subrogé à ces poursuites : 12 mai 1827, jugement qui accorde la subrogation; le 16 août 1827, arrêt par défaut de la Cour de Besançon, qui réforme, mais sur l'opposition;

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu 1° que l'immeuble qui fait l'objet de la saisie réelle pratiquée sur le défendeur, était, dans sa totalité, grevé d'hypothèques au profit des créanciers originairement saisissans; que depuis, il le fut pour la part et portion appartenant au débiteur de celui que représente François Reverchon; qu'ensuite il fut vendu par tous les co propriétaires entre les mains de qui il était passé; — Que l'acquéreur ne purgea

---

(1) On peut voir M. CARRÉ, t. 3, p. 186, n° 2857.

point les hypothèques et n'obtint point la radiation des inscriptions prises pour sûreté des créances inscrites; que, par procès-verbal dont la régularité n'est point contestée, les premiers créanciers firent procéder à une saisie immobilière, la dénoncèrent à tous les autres, notamment à Reverchon ou à celui qui le représente; qu'elle devint ainsi commune à tous les intéressés; — Attendu 2° que l'art. 722 du Code précité autorise tout créancier à requérir la subrogation dans le cas qu'il détermine; que cet article, ni aucun autre, ne distingue point entre l'individu dont l'hypothèque porte sur la totalité du bien saisi, et celui dont l'inscription frappe simplement une portion indivise. Que cette disposition générale ne peut être modifiée ni restreinte, qu'elle est obligatoire pour les magistrats, comme les conventions particulières entre ceux qui les ont librement et volontairement souscrites; — Attendu 3° qu'il est constant en fait que les créanciers originairement saisissans, après divers actes pour faire vendre le fonds que détenait le défendeur, interrompirent les poursuites; que la saisie ne fut point rayée, non plus que les inscriptions faites au bureau de la conservation des hypothèques; que les délais prescrits pour demander et obtenir la subrogation s'étaient écoulés sans aucun acte de la part des saisissans; que François Reverchon, en cet état, put demander et obtenir d'être subrogé et de poursuivre en son nom la première saisie; que dès lors c'est le cas, admettant l'opposition à l'arrêt du 16 août 1827, d'ordonner que les procédures commencées pour parvenir à la vente de l'immeuble saisi seront continuées; — Par ces motifs, déboute les défendeurs.

Du 26 janvier 1828. — Chambre temporaire.

COUR ROYALE D'AMIENS.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — SERMENT.

L'arrêt qui déclare une partie déchue de la faculté de prêter serment, faute par elle de se présenter au jour indiqué pour le faire, est un arrêt par défaut susceptible d'opposition. (Art. 121 et 149, C. P. C.)

(Torchon C. de Lagréné.)

Le sieur Lagréné avait déféré le serment au sieur Torchon, et la Cour d'Amiens en avait fixé la prestation au 6 novembre; à l'audience de ce jour et à celle du lendemain, le sieur Torchon ne se présenta point, et la Cour rendit un arrêt par lequel elle donna défaut contre lui, faute d'être comparu pour prêter serment, et pour le profit, le déclara déchu de la faculté de le faire. Dans le délai, le sieur Torchon forma opposition

à cet arrêt; le sieur Lagréné prétendit que l'arrêt ci-dessus n'était point un arrêt par défaut, mais bien une décision constatant le refus du sieur Torchon, non susceptible d'opposition.

Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir, proposée contre l'opposition formée par Torchon de Lihu, à l'arrêt par défaut du 7 novembre 1823; — Considérant que la voie de l'opposition est ouverte contre toute décision judiciaire rendue par défaut; qu'elle est de droit commun, et ne peut être enlevée aux parties que par une disposition formelle de la loi; — Que l'arrêt du 7 novembre 1823 est dans ses termes, comme dans le fait, un jugement par défaut, et que par conséquent l'opposition qu'on y a formée est recevable. — Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par les héritiers Delagréné, reçoit Torchon de Lihu, opposant à l'arrêt par défaut rendu contre lui, le 7 novembre 1823. Ce faisant, remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt; en conséquence, admet Torchon de Lihu à prêter le serment décisoire qui lui a été déféré, etc.

Du 12 août 1826. — Chamb. civ.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — EXÉCUTION. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

N'est plus recevable l'opposition formée à un arrêt par défaut, faute de constituer avoué, qui permet de continuer des poursuites en saisie-immobilière, lorsqu'il y a eu exécution, par apposition et notification de placards. (Art. 159 et 162, C. P. C.)

(Ginot C. Gizon.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans les circonstances de la cause (1), il résulte nécessairement, des affiches, des placards

(1) Le 28 novembre 1825, les mariés Gizon avaient été déboutés, par un

et des notifications faites aux mariés Gizon, qu'ils ont eu connaissance parfaite de l'exécution de l'arrêt rendu contre eux, par défaut de constituer avoué, le 28 nov. 1825; d'où il suit que cet arrêt doit être réputé exécuté aux termes des art. 159 et 162 C. P. C., et qu'ainsi l'opposition formée au dit arrêt, le 11 mars 1826, est non-recevable, d'où il suit que le jugement d'adjudication du 13 mars 1826, est bien intervenu et que l'appel est mal fondé, l'arrêt ayant prononcé sur l'appel du jugement du 1er août 1825; — Sans s'arrêter à l'opposition formée par les mariés Gizon, envers l'arrêt par défaut du 28 novembre 1825, dans laquelle ils sont déclarés non-recevables, ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur; et en ce qui concerne l'appel par eux émis du jugement rendu par le tribunal de Valence, le 13 mars 1816, confirme lesdits jugements.

Du 17 décembre 1827. — 1re chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

INTERVENTION. — CRÉANCIER. — DÉBITEUR.

Les créanciers ont-ils le droit d'intervenir dans une instance que leur débiteur soutient contre un tiers? (Art. 339, 466 C. P. C. et 1166, C. C.) (1).

---

arrêt de défaut, de l'opposition à des poursuites en expropriation forcée; ce jugement avait été signifié, et on avait repris les poursuites.

(1) Il est essentiel de remarquer que, si la Cour de Bordeaux paraît avoir jugé la négative et l'affirmative de cette question, ce n'est qu'en principe général, et que les espèces étaient bien différentes dans les deux instances: dans l'une, M. Piat de Villeneuve était intervenu en cause d'appel seulement, et on lui opposait alors, dans toute sa force, l'art. 466, C. P. C., tandis que dans l'autre c'est en première instance que l'administration des contributions indirectes avait formé sa demande en intervention, en argumentant de l'art. 1166, C. C. — Le 26 janvier 1827, la même Cour avait décidé que le créancier pouvait intervenir en première instance, avant qu'il y eût négligence de la part du créancier (J. A., t. 32, p. 221), et la Cour de Nancy, le 18 décembre 1826, a admis l'intervention d'un créancier, parce qu'à raison des faits du procès, il aurait pu former tierce-opposition au jugement (même vol., p. 125). — Enfin on peut voir ce que

1re espèce. — (Piat de Villeneuve C. Lacoste.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si le sieur Piat de Villeneuve est créancier, comme il le prétend, du sieur Ulric Wirtz (ou ses héritiers bénéficiaires), dans l'instance qui s'agite devant la Cour, entre celui-ci et la demoiselle Lacoste, sous ce rapport son intervention dans ladite instance n'est pas recevable ; — Que cette intervention ne pourrait être admise qu'autant que le sieur Piat de Villeneuve justifierait qu'il existe quelque fraude ou collusion entre Wirtz et la demoiselle Lacoste, à l'effet de soustraire aux créanciers dudit Wirtz la créance qu'il réclame sur ladite demoiselle Lacoste ; — Que Piat de Villeneuve a bien allégué que cette collusion existait, mais qu'il n'en a rapporté aucune preuve ; — Que, s'il peut jamais acquérir cette preuve, il sera toujours à temps de faire valoir ses droits ainsi qu'il appartiendra, et qu'en attendant rien n'empêche qu'il fasse saisir-arrêter, entre les mains de la demoiselle Lacoste, ce qu'elle peut devoir au sieur Ulric Wirtz ou à sa succession ; — Déclare l'intervention quant à présent non-recevable.

Du 29 mars 1828. — 2e Chambre.

2e Espèce. (Bierre C. l'administration des contributions indirectes.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la demande en intervention, formée par l'administration des contributions indirectes, n'a point retardé la décision du litige existant entre Bierre et les héritiers de la dame Giard ; — Attendu que tout créancier a droit d'intervenir en première instance dans une contestation dans laquelle les intérêts de son débiteur sont compromis ; que l'art. 1166, C. C., qui lui accorde le droit d'exercer les actions de son débiteur, ne renferme pas d'exception pour le cas où ce débiteur les exercerait lui-même, et que l'intérêt étant la mesure des actions, on ne peut dénier le droit d'agir à celui qui a évidemment intérêt à ce que les facultés de son débiteur ne soient pas diminuées ; — Que l'art. 466, C. P. C., ne statue que pour les interventions en cause d'appel ; que, loin de former la règle, il n'est qu'une exception au principe général, exception qui doit être soigneusement restreinte au cas pour lequel elle a été tracée ; — Attendu qu'aucune disposition législative ne soumet l'intervenant à offrir de supporter les dépens de son intervention ; — Que l'art. 882, C. C., ne dispose que pour un cas spécial ; que lorsque l'intervention est mal-à-propos contestée, il y a lieu à faire supporter les dépens au téméraire plaideur ; qu'enfin, dans l'espèce, ils ont été réservés ; — Met l'appel au néant.

Du 14 avril 1828. — 1re Chambre.

---

nous avons déjà dit, J. A., t. 31, p. 33, en rapportant un arrêt du 8 décembre 1825, et J. A., t. 29, p. 265, où nous avons inséré un arrêt de la Cour de Poitiers, du 6 juillet 1824.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DÉCHÉANCE.

Lorsqu'après la signification d'un jugement par défaut avec commandement, le défaillant forme opposition par acte extrajudiciaire, il doit la renouveler dans le délai de l'art. 262, parce qu'autrement il n'est plus recevable. (Art. 156, 158, 159 et 162.) (1).

(Seigne C. Lemarchand.)

---

(1) Loi exige *connaissance de l'exécution*; aussi, de nombreux arrêts ont-ils décidé que l'opposition à un jugement par défaut peut être recommencée jusqu'à l'exécution, parce que sans cela l'opposition n'offre plus que connaissance du jugement et non connaissance de l'exécution (V. les arrêts des 4 septembre 1810, 10 janvier 1816, et 15 février 1823, J. A., t. 2, p. 312, t. 14, p. 108, et t. 25, p. 48); mais lorsqu'il y a eu commandement et ensuite opposition, il y a commencement d'exécution et connaissance de cette exécution, ont jugé la cour de cassation, les cours de Lyon et de Poitiers (J. A., t. 24, p. 347, t. 28, p. 163-170). Ainsi, quoique dans ses motifs la cour de Limoges ne présente que des raisons de convenance et contraires au système adopté par les premiers arrêts dont nous venons de parler, cependant au fond elle a jugé conformément à la doctrine des seconds. Nous devons dire que le 18 avril 1811 (J. A., t. 4, p. 3), la section des requêtes a décidé par voie de conséquence que le commandement n'était pas un acte d'exécution suffisant. — V. aussi M. Carré, t. 1er, p. 414, n° 682. — Le 28 avril 1828, la cour de Limoges a jugé comme en 1825, mais dans une espèce où il ne pouvait y avoir doute que l'exécution du jugement avait été interrompue par l'opposition; voici son arrêt : (Vergne C. Demay.) LA COUR; — Attendu que la partie de Barny s'étant présentée devant le juge commissaire nommé par le tribunal d'Ussel pour recevoir son interrogatoire, a écrit de sa main au procès-verbal qu'elle comparaissait pour former opposition au jugement qui ordonnait sa comparution; — Que dès-lors, elle a eu connaissance de ce jugement, et qu'il doit être réputé avoir été exécuté à cette époque, dans le sens que la loi attache à ces mots, aux termes des art. 158 et 159, C. P. C.; mais attendu qu'elle ne s'est pas conformée à l'art. 162 du même Code, en renouvelant son opposition dans la huitaine, par requête d'avoué à avoué, qu'elle n'a rempli cette formalité que long-temps après et hors des délais fixés par la loi; — Déclare l'opposition formée par la partie de Barny par requête, au jugement par défaut rendu contre elle, nulle et de nul effet.

Seigne, porteur d'un jugement par défaut contre la dame Lemarchand, le fait signifier avec commandement. — Par acte extrajudiciaire, celle-ci forme opposition; elle ne la réitère pas dans le délai légal, et avant qu'aucun acte de procédure n'ait encore été fait; elle se départ de sa première opposition, et, près d'un mois après, elle déclare se rendre opposante. Seigne demande en vain la nullité de cette opposition au tribunal de Bellac; mais il interjette appel.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des diverses dispositions du Code de procédure, sur la manière de procéder pour parvenir à l'obtention du jugement définitif, que le but de la loi a été d'abréger les délais autant que possible, et de les restreindre au laps de temps nécessaire pour la défense; que, dans cette vue, le législateur a réduit à huit jours la faculté d'user du droit de former opposition au jugement par défaut, lorsque la partie contre laquelle il avait été rendu avait constitué avoué; que si, par l'art. 158, il a admis la partie qui n'avait pas d'avoué en cause lorsque le jugement a été rendu, à y former opposition jusqu'à l'exécution de ce jugement, il n'a pas eu pour objet d'entourer de plus de faveur celui qui refusait de constituer avoué, mais seulement de ne prononcer de déchéance que lorsqu'il serait certain que la partie défaillante a connu le jugement rendu contre elle, et pu, par conséquent, user du droit de légitime défense; que le délai fixé par l'art. 158 n'étant pas un délai ordinaire, mais de faveur, et fondé uniquement sur la présomption de l'ignorance de la partie sur ce qui a été fait contre elle, tout doit rentrer dans la règle ordinaire, lorsqu'il devient constant que tout est connu du défaillant; que tel a été évidemment le but de l'art. 162, qui, en réglant la forme de l'opposition, a voulu qu'indépendamment des actes extrajudiciaires ou déclaration sur les actes d'exécutions par lesquels elle serait formée, elle fût réitérée dans la huitaine par acte d'avoué à avoué, sous peine de n'être plus recevable; que la seule différence que mette la loi entre la partie ayant constitué avoué et celle qui n'en a pas, lorsque celle-ci a une fois fait connaître qu'elle se rendait opposante au jugement rendu contre elle, a été de faire courir le délai de la déchéance, contre la première, du jour du jugement, tandis que, contre la seconde, il ne court que du jour où elle s'est déclarée opposante par acte extrajudiciaire ou déclaration sur les actes d'exécution; qu'admettre une différence en matière d'opposition aux jugemens par défaut contre partie n'ayant pas constitué avoué, entre le cas où l'opposition a été formée par acte extrajudiciaire, et celui où elle a eu lieu par déclaration sur les actes

d'exécution, et permettre, dans le premier, après la fin de non recevoir encourue sur une première opposition, d'en former une seconde, serait faire une distinction qui n'est ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi, qui, dans l'art. 162, a prononcé la déchéance dans les mêmes termes, et cumulativement pour les deux cas; qu'au surplus, dans le doute, la disposition de l'art. 158 étant dérogatoire au droit commun, doit se restreindre à ce qui est nécessaire pour atteindre son but, plutôt que d'obtenir l'effet de prolonger indéfiniment les procès, ce qui est évidemment contraire à toutes les dispositions qui naissent de l'économie de la loi; — Par ces motifs, met l'appel et ce dont est appel au néant; émendant, déclare Marie Lemarchand, épouse Sagire, non recevable dans son opposition au jugement par défaut du 9 mars 1820, etc.

Du 10 août 1825. — 1re chambre.

DÉCISION DU MINISTRE DE LA JUSTICE.

GREFFE. — EXPÉDITION. — GENDARMES. — DÉLIT.

Les greffiers des tribunaux de première instance ne peuvent pas être contraints à délivrer gratuitement aux gendarmes qui ont constaté des délits, en matière de port d'armes, les extraits des jugemens qui ont condamné les auteurs de ces délits. (Ordonnance du 17 juillet 1816 et art. 50 du décret du 18 juin 1811.)

L'ordonnance royale du 17 juillet 1816 attribue aux gendarmes une indemnité pour chaque jugement de condamnation en matière de port d'armes, lorsqu'ils établissent qu'ils ont arrêté les délinquans et constaté le délit. — Pour justifier du jugement, il est nécessaire qu'ils en produisent des extraits. — On a demandé si les greffiers des tribunaux de première instance pouvaient se refuser à délivrer *sans frais* les extraits des jugemens dont il s'agit. Quelques uns s'y sont refusé en se renfermant dans la disposition de l'art. 50 du décret du 18 juin 1811, qui leur assure une indemnité pour chaque extrait de jugement qu'ils délivrent. Cette difficulté s'était déjà présentée, et S. Exc. le ministre des finances, après s'être concerté avec Monseigneur le garde-des-sceaux, avait fait connaître, par une décision du 14 août 1821, rapportée dans l'instruction générale du 5 septembre suivant, n° 994, qu'aucune disposition de la loi n'obligerait les greffiers à délivrer gratuitement des extraits ou certificats de l'espèce dont il s'agit; et l'article du décret précité leur assurant au contraire une indemnité pour cette délivrance, on ne pouvait imposer à ces officiers publics un surcroît de travail non salarié auquel la loi ni les réglemens ne les obligent. Son Excellence ajoutait que les agens qui ont droit à la gratification, pour avoir constaté

les délits, peuvent se contenter de produire un certificat sur papier non timbré, qui serait délivré par M. le procureur du roi.

M. le garde-des-sceaux s'est prononcé dans le même sens par une lettre du 22 mai 1828. J. E. D.

COUR DE CASSATION.

DÉPENS. — HOSPICES. — TIERS. — CASSATION.

Les cessionnaires des droits des hospices ne peuvent invoquer le bénéfice des lois particulières à ces établissemens de charité. (Arrêtés des 10 thermidor an 4, 14 ventose et 7 messidor an 9; art. 14 et 130 C. P. C) (1)

(Mariette C. Piot.)

La section des requêtes, après avoir admis une première fois, le pourvoi du sieur Mariette qui se plaignait de ce qu'on n'avait pas fait l'application en sa faveur, des lois qui concernent les hospices, a rejeté son nouveau pourvoi, le 16 décembre 1824, par arrêt ainsi conçu: — « La Cour, attendu que le privilége accordé aux hospices ne doit point être prorogé à ceux qui agissent en leur nom, sous l'appât d'un profit éventuel; qu'ainsi la prétention du sieur Mariette est sans fondement; Rejette. » — Le premier pourvoi ayant été admis, comme nous venons de le dire dans l'affaire Piot, la section civile a été appelée à juger la question, et elle a rendu l'arrêt qu'on va lire.

Arrêt.

LA COUR; — *Sur les concl. conformes de M. Cahier, av.-gén.* — Considérant que l'arrêt fait une juste distinction entre la qualité des hospices stipulant l'intérêt des pauvres, et la qualité du sieur Mariette cessionnaire, lequel est soumis, comme tous les autres citoyens, au paiement des frais par suite du rejet de ses prétentions et demandes; qu'à l'égard des hospices la portion des dépens à la charge de cette administration a justement été fixée à la moitié de ce qu'elle devra supporter, d'après une liquidation, comme en matière sommaire; qu'à l'égard du surplus, l'arrêt, en le mettant à la charge du sieur Mariette, n'a pu violer ni la loi du 4 ventose an 9, ni l'arrêté du 7 messidor, même année, ni le décret du 22 novembre 1810. Rejette (1).

Du 22 janvier 1828. — Sect. civ. — *Pl.*, MM. Granger et Scribe av.

(1) Un de nos confrères a posé cette question : *Une Cour peut, en raison*

COUR ROYALE DE COLMAR.

SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EMPRISONNEMENT.

La signification d'un jugement par défaut, faite au domicile élu pour l'exécution de l'obligation, est nulle, quoique cette obligation autorise la signification à ce domicile de tous actes judiciaires. (Art. 158, 436 et 443, C. P. C. et 111, C. C.) (1)

(Rémacle C. Jouffroy.)

Des difficultés s'étant élevées entre le sieur Jouffroy, fabricant à Vesoul, et le sieur Rémacle, commis voyageur, elles furent terminées par une transaction souscrite à Strasbourg où les parties déclarèrent élire domicile, consentant *à y recevoir comme bien faites les assignations, citations, sommations et tous autres actes judiciaires.* — Rémacle, débiteur d'un reliquat de compte, ne le paya pas, fut poursuivi au domicile élu, et condamné par défaut. — Le jugement fut signifié, ainsi que le commandement, à ce domicile; et cependant le domicile réel n'était pas ignoré du créancier, car il fit emprisonner Rémacle à Nancy, où il résidait, en 1827. Mais celui-ci demanda la nullité de l'emprisonnement, fondée sur ce que le commandement n'avait pas pu être signifié au domicile élu; — Le tribunal de Strasbourg le déclara non recevable. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'élection de domicile conventionnel, faite par les parties contractantes, pour l'exécution de leurs conventions, et

---

de la gravité des circonstances, ne pas juger comme matière sommaire une cause qui lui est soumise. Nous n'avons pas cru devoir en parler dans notre notice, parce que, certes, l'appréciation de la célérité et de l'importance d'une affaire rentre bien dans le pouvoir discrétionnaire du juge. (Art. 404, C. P. C.)

(1) On peut voir M. CARRÉ, t. 2, p. 95, n° 1543.

pour autoriser la signification de tous actes judiciaires y relatifs, a pour résultat d'être attributive de juridiction au tribunal de ce même domicile et, par conséquent, de valider les assignations que l'une des parties croit devoir faire donner à l'autre, pour comparaître devant le tribunal, à l'effet de se voir condamner à l'exécution de tout ou partie de la convention; que telle est évidemment la pensée et l'intention des contractans en faisant cette élection de domicile; mais que si la partie assignée ne comparaît pas, et si, par ce motif, il intervient un jugement par défaut, alors, comme il faut de toute nécessité que ce jugement soit connu de la partie condamnée, ce ne peut plus être au domicile élu conventionnellement, mais bien à personne ou à domicile réel, que ce jugement doit être signifié, ainsi que le prescrivent les art. 147, 156 et 443, C. P. C.; qu'aucune élection de domicile ne peut, quant à ces significations de jugement, dispenser de les faire au *domicile réel* ou à la personne : c'est le seul mode réel et légal de s'assurer que ce jugement sera connu du défaillant, et, par cela même, de constater, par une mise en demeure légale, son intention, soit d'y acquiescer, soit de le critiquer, dans le délai de la loi, dont la disposition, prescrivant formellement, dans chacun des articles précités, que les significations seront faites à personne ou à domicile, ne s'appliquent qu'au *domicile réel* et non au *domicile élu* pour l'exécution de l'acte, c'est-à-dire, uniquement pour l'attribution de juridiction, au juge du lieu, et l'assignation devant lui; que les plus graves inconvéniens résulteraient du système contraire, puisque, par l'effet de la négligence des personnes chez qui se fait l'élection de domicile, à transmettre exactement les significations de jugemens ou les commandemens qu'elles reçoivent, et qui ont pour objet de faire courir les délais d'opposition ou d'appel, les jugemens par défaut deviendraient définitifs, le plus souvent à l'insu de la partie condamnée, et sans qu'elle eût été réellement à même de les connaître, de faire valoir ses droits à temps utile, ce qui attribuerait à une élection de domicile des effets et des conséquences bien graves et bien contraires à l'intention des parties, ainsi qu'au texte et à l'esprit de la loi; que la jurisprudence est d'ailleurs uniforme et constante sur ce point; — Qu'il résulte de l'application de ces principes à la cause, que, par suite de l'élection de domicile faite par les parties, l'assignation donnée le 14 août 1827, par l'intimé, partie de Me Gard, au domicile élu par la convention du 3 février 1820, est régulière et légale, ainsi que le jugement par défaut qui est intervenu, par suite de cette assignation, le 17 du même mois, mais qu'aussi la notification de ce même jugement et les commandemens qui ont été faits à *domicile élu*, les 29 août et 8 septembre 1827, sont évidemment nuls, parceque, d'après la loi, ils ne pouvaient être valablement faits qu'à la personne ou au *domicile réel*; que cette nullité est d'autant

plus évidente que l'intimé connaissait alors le domicile réel de l'appelant à Nancy, puisque, d'une part, trois jours après son commandement du 8 septembre, et le 11 du même mois, il le fait appréhender au corps et conduire à la maison d'arrêt de Nancy de la manière la plus illégale, en ce que, contrairement à la loi, l'arrestation n'avait pas été précédée d'une notification valable du jugement, ni d'un commandement régulier fait à la personne ou au domicile réel de l'appelant; que, d'autre part, dans la transaction intervenue le même jour, 11 décembre, l'appelant est formellement qualifié et reconnu être, de fait, domicilié à Nancy; que cette arrestation, ainsi illégale et nulle, contre laquelle l'appelant a protesté dès le premier moment, et par suite de laquelle il y a eu, de la part de l'appelant, réserve expresse de tous droits, ne peut produire aucun effet, non plus que les significations et commandemens sus-mentionnés, des 29 août et 8 septembre dernier, d'autant plus que, dès le principe, et dans son acte d'opposition du 17 décembre, l'appelant, partie d'Antonin, s'est formellement prévalu de la nullité de ces significations, ainsi que de l'arrestation qui en avait été la suite; — Que c'est évidemment à tort que, par son jugement du 16 novembre dernier, le tribunal de Strasbourg a décidé que les significations du jugement ainsi faites au *domicile élu*, les 29 août et 8 septembre, étaient valables, et que, par suite, l'opposition était non recevable; que l'on doit, au contraire, reconnaître que ces significations, étant nulles comme n'étant pas faites au domicile réel, le délai d'opposition n'avait pas couru légalement, et que, par cela même, cette opposition était recevable; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux exploits de signification et de commandement, en date des 29 août et 8 septembre derniers, non plus qu'au procès-verbal d'arrestation du 11 du même mois, lesquels actes et exploits sont déclarés nuls et de nul effet; sans s'arrêter enfin à l'appel du jugement par défaut, rendu par le tribunal de commerce séant à Strasbourg, le 17 août dernier, lequel est mis au néant, statuant sur l'appel du jugement rendu par le même tribunal, le 16 novembre dernier, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, annulle l'emprisonnement, etc.

Du 17 mai 1828. — 3e Chambre.

LOI.

INTERPRÉTATION. — LOIS. — CASSATION.

Loi relative à l'interprétation des lois.

CHARLES, etc. ART. 1er. Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt, ou jugement en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, est attaqué par les mêmes

moyens que le premier, la Cour de cassation prononce, toutes les chambres réunies.

2. Lorsque la Cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugemens en dernier ressort rendus dans la même affaire entre les mêmes parties et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est, dans tous les cas, renvoyé à une Cour royale. — La Cour royale saisie par l'arrêt de cassation prononce, toutes les chambres assemblées. — S'il s'agit d'un arrêt rendu par une chambre d'accusation, la Cour royale n'est saisie que de la question jugée par cet arrêt.— En cas de mise en accusation ou de renvoi en police correctionnelle ou de simple police, le procès sera jugé par la Cour d'assises ou par l'un des tribunaux du département où l'instruction aura été commencée. Lorsque le renvoi est ordonné sur une question de compétence ou de procédure en matière criminelle, il ne saisit la Cour royale que du jugement de cette question. L'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué sur le même point et par les mêmes moyens par la voie du recours en cassation : toutefois il en est référé au roi, pour être ultérieurement procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi. — En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la Cour royale à laquelle l'affaire aura été renvoyée par le deuxième arrêt de la Cour de cassation, ne pourra appliquer une peine plus grave que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé.

3. Dans la session législative qui suit le référé, une loi interprétative est proposée aux chambres.

4. La loi du 16 septembre 1807, relative à l'interprétation des lois, est abrogée. (1)

Saint Cloud, 30 juillet 1828. — Signé CHARLES.

---

(1) Nous avons rapporté la loi du 16 septembre 1807, J. A., N. Éd., t. 6, p. 465, v° *Cassation*, n° 52. — Notre savant confrère, M. Boncenne, dans un ouvrage récemment publié, et intitulé *Théorie de la procédure civile*, a concouru, comme les Henrion de Pansey, les Duvergier de Hauranne, a préparer cette loi, que les amis de l'ordre légal en France appelaient de tous leurs vœux (p. 505 et suiv.). Le désir que nous avons de transmettre de suite à nos abonnés cette importante amélioration dans notre système législatif, nous empêche de l'accompagner de quelques observations critiques, que nous a suggérées la lecture de la discussion et qui d'ailleurs ne rentreraient plus dans le plan de notre journal. Il nous suffira sans doute de renvoyer aux colonnes du Moniteur qui contiennent les séances des Chambres. — (Voy. le Moniteur de 1828, n°s 86, 132, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 192, 205, 206, 207 et 209; pages 362, 614, 691, 700, 701—705, 714, 715, 722—726, 731—733, 1061, 1185, 1186, 1192—1195, 1203—1205, 1221, 1222, 1223 et 1224.)

COUR ROYALE DE CAEN.

1o COMPÉTENCE. — OFFICIER MINISTÉRIEL. — DESTITUTION.
2° OFFICIER MINISTÉRIEL. — CHARGE. — VENTE.
3° DESTITUTION. — OFFICIERS MINISTÉRIELS. — GOUVERNEMENT.

1° *Ce n'est pas aux tribunaux qu'il appartient de juger si l'officier ministériel qui n'a pas été compris dans l'ordonnance royale, contenant nomination des huissiers attachés à un tribunal, mais qui n'a pas été nommément destitué, est déchu du droit de présenter un successeur.* (Art. 91 de la loi du 28 avril 1816.)

2° *Le créancier d'un officier ministériel ne peut pas faire vendre sa charge en justice.* (Ord. des 29 mai 1816, art. 4 et 5, et 15 juillet 1816, art. 1 et 5.)

3° *Le gouvernement a-t-il le droit de destituer un officier ministériel* ex proprio motu? (1) (Art. 102 et 103, Décret du 30 mars 1808.)

(Dussaulx C. Tissot.) —Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que la question à juger dérive de la faculté créée par l'art. 91 de la loi des finances du 28 avril 1816 ; — Que suivant cet article les fonctionnaires y dénommés, et spécialement les huissiers, peuvent présenter à l'agrément de sa majesté des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois ; que cette faculté n'a pas l'eu pour les titulaires destitués ; — Qu'il doit être statué par une loi particulière sur l'exécution de la disposition autorisée, et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayant cause desdits officiers ; que ladite faculté de présenter des successeurs ne déroge point au droit du roi de réduire le nombre des fonctionnaires ; — Que Dussaulx ayant acquitté le supplément de cautionnement auquel il était tenu en sa qualité d'huissier près le tribunal de Lisieux, sur le pied de la fixation de l'état n° 8, annexé à la loi citée, il a été investi de la faculté créée par l'art. 91 de la loi ; — Mais que, postérieurement et dans l'ordonnance royale du 21 mai 1823, contenant nomination confirmative des huissiers attachés audit tribunal, il ne se trouve point compris au nombre des huissiers conservés ; — Qu'à la faveur de l'art. 3 de cette ordonnance, et des dispositions du décret du 14 juin 1813, Dussaulx est resté sans qualité et sans caractère public, et a été tenu de cesser ses fonctions ; — Que par décision de S. Exc. le garde des sceaux, un délai d'un mois a été accordé à Dussaulx pour disposer de sa commission ; que n'ayant pas profité de ce délai, il en obtint un second de pareille durée, dont il n'a pas usé plus que du premier, — Que les décisions ministérielles ont été signifiées à Dussaulx à la requête du procureur du roi de Lisieux ; — Que dans cet état, il paraît que Dussaulx est complètement déchu, quant à présent,

(1) Question examinée dans les observations qui suivent l'arrêt.

de sa commission d'huissier et du droit de présenter un successeur ; — Que cependant si la déchéance des fonctions semble résulter expressément des termes de la loi et des décrets et ordonnances, il n'y a pas la même certitude sur la révocation de la faculté concédée, attendu que Dussaulx n'a pas été nommément destitué, et que ce n'est pas à la cour à juger si, sous ce rapport, il est incapable d'être relevé de sa déchéance ; — Que d'un autre côté, suivant le § 2 de l'art. 91 cité, il doit être statué par une loi particulière sur l'exécution de cette disposition (le droit de présentation), et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayant cause desdits officiers, mais que cette loi n'a pas été promulguée ; que, légalement parlant, les héritiers et ayant cause n'ont en vue que l'expectative d'un droit promis et non acquis, qu'ils n'en possèdent aucun par eux-mêmes tant qu'ils n'ont pas fait régulièrement juger que celui du titulaire vivant a passé sur leur tête ; — Que dans l'espèce, Dussaulx n'est point décédé, et qu'il n'a été décidé ni judiciairement, ni administrativement, que Tissot fût subrogé à son droit ; — Que c'est donc à tort que ce dernier a fait annoncer par affiche publique la vente de la soi-disant charge d'huissier de Dussaulx, et a fait des diligences pour y parvenir ; — Qu'en France, les offices ne sont plus vénaux ni héréditaires ; — Que les art. 1108, 1128 et 1590, C. C., résistent aux prétentions de Tissot et les interdisent ; — Qu'aucune place à la nomination n'est dans le commerce ; — Que, dans le fait, si le droit de présentation peut être rendu à Dussaulx, son exercice ne lui appartient plus, quant à présent ; qu'il appartient encore moins à Tissot ; — Qu'il y aurait le plus grand inconvénient à laisser subsister des actes dont l'abus conduirait à voir les ayant droit et des créanciers vrais ou supposés, faire afficher et mettre en vente des places d'officiers ministériels qui n'appartiennent point propriétairement aux titulaires dont le roi ne concède que les fonctions, et qui se réduisent, lorsqu'elles deviennent vacantes, à une simple présentation que le gouvernement est libre d'agréer ou de repousser ; — Confirme le jugement du tribunal civil de Lisieux.

Du 12 juillet 1827. — Audience solennelle.

Observations.

Dans l'intérêt de tous les officiers ministériels, il importe d'examiner la doctrine consacrée par cet arrêt ; d'abord nous devons dire que seulement les motifs nous paraissent susceptibles d'être critiqués ; quant aux deux questions qu'il a décidées, il nous semble incontestable, 1° que relever d'une déchéance un officier ministériel appartienne à l'administration ; 2° que le créancier d'un officier ministériel ne puisse pas faire vendre sa charge en justice. Cette seconde question serait peut-être plus susceptible que la première d'être controversée, cependant on dit avec raison que des créanciers ne peuvent point *exproprier* une qualité inhérente à la personne de leurs

débiteurs. Le 31 mai 1826, la Cour de Bourges a bien jugé que les créanciers d'un notaire pouvaient former saisie-arrêt entre les mains du syndic de la chambre, pour que, par mesure de discipline, on forçât le successeur à payer les dettes du prédécesseur; mais elle n'a accueilli les prétentions de ces créanciers que parce qu'elles n'avaient pas pour objet, a-t-elle dit, d'entraver les droits de propriété de ce notaire. (J. A., t. 32, p. 315.)

Dans l'espèce, la Cour de Caen a fait plus que décider les deux questions dont nous venons de parler; elle a jugé qu'en France *les offices ne sont plus vénaux ni héréditaires; que les art.* 1108, 1128 *et* 1590 *C. C., résistent aux prétentions des créanciers; qu'aucune place à la nomination du Roi n'est dans le commerce.........; qu'il y aurait les plus grands inconvéniens à laisser subsister des actes dont l'abus conduirait à voir des ayans-droit et des créanciers vrais ou supposés faire afficher et mettre en vente des places d'officiers ministériels, qui n'appartiennent point propriétairement aux titulaires, dont le Roi ne concède que les fonctions, et qui se réduisent, lorsqu'elles deviennent vacantes, à une simple présentation que le gouvernement est libre d'agréer ou de repousser.*

D'abord, la Cour de cassation a décidé, le 20 juin 1820, que, par une conséquence naturelle de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, les arrangemens ou conventions nécessaires pour l'exercice de la faculté dont parle cet article, devaient être autorisés; elle a validé un traité fait par un officier ministériel; donc il n'est pas vrai de dire que les offices ne soient plus *vénaux*, ni même qu'ils ne soient plus *dans le commerce*, et qu'on ne puisse les mettre en vente; car, si un traité fait à l'occasion de ces offices est réputé valable et lie irrévocablement les parties, la conséquence immédiate sera que le titulaire aura le droit d'employer tous les moyens nécessaires pour vendre son office le plus avantageusement. — Dans une circulaire du 21 février 1817, Monseigneur le garde-des-sceaux, M. Pasquier, avait reconnu à la vérité ces principes, mais avec une restriction, que, dans la cause soumise à la cour de cassation, le défendeur faisait valoir; aussi, la cour suprême a-t-elle encore déclaré que cette circulaire *instructive* et non *prohibitive* ne pouvait autoriser la résiliation ou la réduction d'un traité fait de bonne foi, et exécuté en partie de part et d'autre, et que d'ailleurs la circulaire citée ne saurait être *obligatoire* pour les tribunaux.

La Cour de Caen a été bien loin lorsqu'elle a prétendu que *les charges n'appartenaient point propriétairement aux titulaires*; Monseigneur le garde-des-sceaux, dans sa circulaire ci-dessus relatée, finit ainsi : *Les officiers ministériels ne devront pas perdre de vue que le droit de destitution pure et simple est complètement réservé au Roi, et qu'il sera de mon devoir de provoquer sa juste sévérité, toutes les fois que je croirai que le bon ordre public y est intéressé.* — Le 3 juillet 1822, Me Lecomte, avoué à Joigny,

a été destitué.... Le 22 juillet de la même année, cette destitution a donné lieu, dans la Chambre des députés, à une discussion qui a fourni à M. de Peyronnet, garde des-sceaux, l'occasion de développer les principes de la circulaire de 1817, et il a soutenu que des dispositions du décret du 30 mars 1808 il résultait que les avoués pouvaient et devaient être destitués, quand il y avait lieu, sur la réclamation du procureur général, transmise au ministre de la justice, qui lui-même la soumettait à son tour au chef de l'état, et que ce droit de révocation, loin d'être détruit par une loi postérieure, était au contraire confirmé par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816.

Une pareille doctrine qui tendrait à faire considérer comme des fonctionnaires révocables tous les officiers ministériels, ferait concevoir des craintes et des inquiétudes contraires à l'intérêt général et à la tranquillité publique, comme l'a dit énergiquement l'honorable M. Tripier, dans la séance du 22 juillet; ainsi donc, en supposant qu'aucune loi ne mît les avoués à l'abri de pareilles attaques de l'autorité, l'intérêt bien entendu de la chose publique leur assurerait l'inamovibilité, car l'officier ministériel qui, fort de sa conscience, aura la certitude d'occuper ses fonctions tant qu'il lui conviendra et sans pouvoir jamais être destitué par un caprice ministériel, se comportera toujours avec cette délicatesse et cette loyauté si utiles aux intérêts des parties comme à la dignité de la justice, tandis qu'on pourra craindre l'inobservation de quelques-uns de ses devoirs de la part de celui qui, croyant n'exercer qu'une fonction temporaire, sera obligé de céder aux exigences des hommes puissans, pour ne pas perdre un état qui nourrit sa famille. Et a-t-on jamais classé les membres du barreau au nombre des fonctionnaires amovibles? sous l'Empire même, où la moindre désobéissance aux actes de l'autorité devenait un crime, a-t-on suspendu, a-t-on destitué des avoués dont la vie était sans tache et la conduite sans reproche, mais dont cependant les opinions n'étaient pas conformes au système du gouvernement?... Pour que la magistrature soit indépendante, il faut que ceux qui gardent l'avenue du temple le soient également; il faut qu'aucune considération ne puisse faire fléchir ceux qui sont appelés à préparer les décisions de la justice; et de bons esprits ont pensé qu'il serait même utile de rendre inamovibles les fonctions du ministère public....

Mais les avoués ne sont pas réduits à la nécessité d'invoquer seulement l'intérêt général; les lois leur accordent et l'irrévocabilité de leurs fonctions, et plus encore, *la propriété de leurs charges, pour eux et leurs héritiers ou ayans-cause.*

Sous l'empire des anciennes lois, les procureurs comme les notaires étaient nommés par le chef du gouvernement, et cependant leurs charges étaient considérées comme un bien patrimonial; une ordonnance de Louis XI, du 21 octobre 1467, statue qu'il ne sera donné aucun office, s'il n'est vacant par mort ou par résignation faite de bon gré et consente-

ment du résignant, dont il apperre duement, ou par forfaiture, préalablement jugée et déclarée judiciairement et selon les termes de justice, par juge compétent. — On avait même agité la question de savoir si le prix d'une charge vendue pendant la communauté, devait être considéré comme un propre du mari. Cette question s'est aussi présentée il y a quelques années dans la succession d'un ancien procureur.

La loi de brumaire an 2 supprima les fonctions d'avoué, mais elles furent rétablies par la loi du 27 ventose an 8, et quoique ces deux lois ne contiennent aucune disposition relative à la question de révocabilité, il faut cependant remarquer que l'article 92 de cette dernière loi, en parlant des greffiers, disait qu'ils seraient nommés par le premier Consul, qui pourrait les révoquer à volonté, tandis que l'art. 95 disait seulement : *Les avoués seront nommés par le premier Consul, sur la présentation du Tribunal dans lequel ils devront exercer leur ministère*; il semblerait déja résulter de la comparaison de ces deux articles, que les avoués n'étaient pas révocables comme les greffiers.

La loi du 22 ventose an 12, sur les Ecoles de droit (art. 26), exigea des études préliminaires de la part de ceux qui se destinaient à l'état d'avoué; enfin le seul décret sur lequel se soit appuyé le garde-des-sceaux en 1822, le décret du 30 mars 1808, contenait deux articles relatifs à la destitution possible d'un avoué. Avant d'examiner le sens de cet article, il est bon de faire observer que le gouvernement avait confié, le 13 frimaire an 9, aux chambres d'avoués, des attributions fort importantes; il pensait que le pouvoir disciplinaire suffisait pour maintenir des sentimens honorables dans la corporation des avoués; cependant, comme nous venons de le dire, le chef du gouvernement, qui plus tard, dans un décret du 14 décembre 1810, porta une atteinte grave à l'indépendance de la profession la plus honorable, en s'attribuant le pouvoir exorbitant de rayer un avocat du tableau, ne trouva pas suffisantes les dispositions de l'arrêté de l'an 9.

Alors parut le décret du 30 mars 1808, qui devait être converti en loi trois ans plus tard, et qui ne l'a pas été. Sans attaquer la légalité de ce décret, qui contient des dispositions empreintes de l'esprit impérial, faisons des vœux pour que le gouvernement paternel qui nous promet un si heureux avenir, soumette à l'examen législatif de nouvelles dispositions contenant un système plus rationnel de l'organisation judiciaire.

Enfin, en prenant dans toute leur force les art. 102 et 103 de ce décret, qu'y voit-on ? la répression des fautes commises par les avoués ; les peines de discipline appliquées; si ces peines ne suffisent pas, *la destitution provoquée*; ces deux arrêtés envoyés au ministre, qui reçoit les réclamations de l'avoué et *destitue s'il y a lieu.* — Voilà une procédure qui couvre au moins la destitution d'un manteau de légitimité ; mais où trouve-t-on cette puissance de destitution absolue invoquée par MM. Pasquier et de Peyronnet

Où voit-on, que parce que le Roi nomme, il puisse destituer *ex propio motu?* Il y a beaucoup de nominations qui ont besoin d'être approuvées par le Roi, beaucoup d'autorisations que le roi seul peut donner; mais une fois obtenues, elles sont irrévocables. Depuis 1808, nous pensons donc que les avoués ne pouvaient être destitués que sur la plainte en forme d'arrêté des tribunaux près lesquels ils exerçaient, quelque faute qu'ils eussent commise, nous dirons plus, de quelque crime qu'ils se fussent rendus coupables... C'est sur la présentation du tribunal que le Roi les nommait, c'est sur la demande du même tribunal seulement qu'il pouvait les destituer. Hé! qui est plus à portée que ses magistrats, de savoir si, ou non, un avoué est encore digne d'occuper ses fonctions?...

La législation était dans cet état, quand un besoin du fisc a consolidé sur la tête des avoués la propriété de leurs charges. Non seulement le principe de révocabilité a été reconnu, mais encore on leur a permis de vendre de leur vivant, puisqu'ils peuvent présenter leur successeur, pour qui on ne suppose pas qu'ils se dépouillent gratuitement. On a accordé le même droit à leurs héritiers et leurs *ayans cause;* aussi la Cour de Bourges a-t-elle permis une saisie-arrêt; voilà l'extension du principe introduit par la loi de 1816. — A la vérité, une loi postérieure doit régler le mode du droit accordé; comme cette loi n'a pas encore été présentée aux Chambres, ce mode doit être fixé par ordonnance à chaque cas qui se présente. Cette omission n'enlève pas le droit acquis, surtout un droit acquis à prix d'argent, sinon ce serait une véritable déception indigne d'un gouvernement.— Mais, dit-on, la loi de 1816 consacre elle-même ce principe de destitution; donc le ministre peut destituer. Certainement que la destitution est possible, et le législateur a eu raison de priver du bénéfice de la loi nouvelle celui qui d'avance s'en serait rendu indigne; mais de quelle destitution a-t-il voulu parler (car il n'en a désigné aucune)? seulement de la destitution légale, la seule qui puisse avoir lieu en conformité des art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808.

Cette question soumise aux premiers avocats du barreau de Paris, MM. Billecoq, Berrier et Dupin, a été décidée en faveur des officiers ministériels. Ces jurisconsultes consacraient dans leur consultation les principes suivans: « Ce serait une erreur de croire que l'autorité qui nomme « les avoués a par cela même le droit de les révoquer; il en est bien ainsi « des emplois publics; mais une fois l'institution royale obtenue, l'état « d'avoué est une profession privée, une propriété dont on ne peut être « privé que dans les cas prévus par la loi. — On objecterait vainement que « l'art. 91 de la loi de 1816 dit: *cette faculté n'aura pas lieu pour les « fonctionnaires destitués*; sans doute les fonctionnaires, les avoués peu- « vent être destitués, mais dans les cas et suivant les formes déterminées

« par la loi, et non par la seule volonté du ministre. Il suffirait autrement « pour rendre la loi de 1816 inapplicable, de destituer d'abord un fonc« tionnaire, pour refuser ensuite le successeur qu'il présenterait.

« Enfin, la destitution de propre mouvement ne serait pas autre chose, « qu'une confiscation prohibée par l'art. 66 de la Charte. Ce système au« rait pour conséquence de répandre l'alarme et l'inquiétude parmi tous « les fonctionnaires, et de leur enlever l'indépendance qu'exige l'exercice « de leur emploi ou de leur profession. »

Voici un fait qui vient encore à l'appui de notre opinion.

Le greffier du tribunal de commerce de Rouen décède en en 1825. — Le candidat présenté par ses héritiers est refusé, et un autre est nommé à l'office, à la charge de payer une indemnité réglée de gré à gré avec les héritiers, ou fixée par le tribunal de commerce. Ce tribunal la fixe à 80,000 fr. : avant d'avoir payé, le titulaire prête serment et veut se faire installer. Opposition des héritiers. Elle est accueillie par le tribunal, qui ajourne l'installation ; le titulaire en réfère au Garde des sceaux, qui lui accorde six mois de terme pour le paiement de l'indemnité arbitrée par le tribunal, et, muni de cette pièce, il essaye une seconde fois d'obtenir son installation. Les héritiers y forment une nouvelle opposition, qui est accueillie, et l'installation est ajournée !.....

Qu'il nous soit permis, en terminant, de rapporter textuellement les paroles toutes d'inspiration de M. Tripier, qui firent la plus profonde impression sur l'esprit de MM. les députés, lors de la discussion à laquelle donna lieu la destitution de M. Lecomte.

« Comment, Messieurs, nous pourrions admettre en principe que « tous les fonctionnaires qui couvrent le sol français, et qu'on ne peut « considérer comme des employés du gouvernement, mais qui exercent « une profession qui a été reconnue par la loi, et pour raison de laquelle la « loi exige de longues études et des dépenses considérables ; comment, dis« je, nous pourrions admettre en principe qu'ils fussent révocables *ad nu« tum* ; qu'ils pussent être dépouillés de leur état par la volonté d'un ministre « qui souvent pourrait avoir été trompé ! Ainsi j'aurais donné à mes enfans « une éducation qui les rend capables d'embrasser la profession de notaire, « d'avoué et même d'huissier, et sur une dénonciation secrète, écrite sou« vent par un motif de jalousie ou de vengeance, pour avoir exercé avec « courage et désintéressement les fonctions difficiles de son ministère, « pour avoir défendu le faible contre le fort, et résisté peut être aux favoris « de l'autorité ! Il serait possible que mon fils fût frappé d'une révocation et « privé de son état par un ministre ! (*Murmures et interruption à droite*). « Je ne sais quel est le but de ces interruptions, mais je déclare aux inter« rupteurs qu'elles n'auront aucune espèce d'effet sur moi. Je suis con« vaincu de ce que je vous dis, et quand j'ai ma conviction, rien ne peut « m'ébranler ! » — (*Voix à gauche, bravo !*)

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

1° COMPROMIS. — RENONCIATION. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — OPPOSITION.

2° EXCEPTION. — COUR ROYALE. — POUVOIR. — SUPPLÉER D'OFFICE.

1° *Lorsque dans un compromis par lequel des parties ont donné aux arbitres le droit de juger en dernier ressort et sans recours en cassation, il est ajouté que* les parties ont renoncé au droit de récuser l'arbitrage avant et après le jugement, *cette clause doit s'entendre dans ce sens que les parties ont renoncé à la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur.* (Art. 1003 et 1010, C. P. C.)

2° *Une cour royale peut-elle suppléer d'office la fin de non-recevoir résultant de ce qu'un compromis refusait aux parties le droit de se pourvoir par opposition à une ordonnance d'exequatur?*

(Laffite C. Salvat.)

Michel et Jean-Baptiste Laffite avaient été en société pour l'exploitation des forges de Roquefort. — Cette société avait pris fin en 1780, et les deux associés étaient morts en 1794 et 1795. — Le 1er décembre 1806, un compromis est souscrit entre leurs héritiers sur les contestations élevées entr'eux à raison de comptes que se devaient mutuellement les anciens associés.

Les parties *donnant pouvoir aux arbitres de juger souverainement et en dernier ressort ladite contestation, renonçant les uns et les autres au droit de récuser l'arbitrage avant et après le jugement.... renonçant au surplus à tout recours en cassation*, et s'obligeant de remettre leurs titres respectifs entre les mains des arbitres dans le délai de quinzaine, etc.

Un premier jugement de discord ayant été rendu le 27 janvier 1806, le tiers arbitre que les parties avaient elles-mêmes désigné, rendit la sentence le 28, sans qu'il constât de cette sentence qu'il eût conféré avec les arbitres divisés. — Une sentence définitive ayant ensuite eté rendue, et revêtue de l'ordonnance d'exequatur, les héritiers de Michel-Laffite y forment opposition. — Cette opposition est accueillie par le premier juge qui annulle la sentence du tiers arbitre et tout ce qui l'avait suivie.

Sur l'appel de ce jugement, deux moyens principaux sont plaidés dans l'intérêt des héritiers de Michel-Laffite, pour soutenir la nullité accueillie par le premier juge. — Le premier moyen reposait sur un réglement de compte que l'on présentait devant la cour, comme l'ouvrage des deux anciens associés, et au moyen duquel tout se trouvait réglé entr'eux; les héritiers de Michel-Laffite prétendant que ce réglement n'avait été trouvé par eux qu'après la date de la sentence arbitrale, puisèrent dans cette pièce un moyen de nullité contre le compromis, en ce qu'il serait intervenu sur des discussions déjà définitivement réglées entre les parties; — Le second moyen était pris de ce que le tiers arbitre avait rendu sa décision sans conférer avec les arbitres divisés, et ici les héritiers de Michel-Laffite soutenaient que ce moyen ne devait pas seulement faire annuler la sentence du tiers arbitre, mais qu'il devait encore entraîner la nullité de la décision définitive qui n'en avait été que la conséquence.

M. l'avocat général Castan conclut à la confirmation du jugement, en s'arrêtant uniquement au moyen pris de l'inobservation de l'art. 1018, C. P. C., dont la disposition est fortifiée par l'art. 1028; — Mais la cour, après une longue délibération, sortant du cercle dans lequel la discussion avait été circonscrite, supplée d'office une fin de non recevoir qu'aucune des parties n'avait proposée, et rend l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. — Attendu que dans le compromis du 1er décembre 1806, les parties, après avoir déclaré qu'elles voulaient être jugées par les arbitres souverainement et en dernier ressort, et avoir renoncé par une clause spéciale à tout recours en cassation, ajoutèrent qu'elles s'interdisaient de révoquer l'arbitrage, soit avant, soit après le jugement. — Attendu qu'une telle clause renfermait évidemment la renonciation à attaquer le jugement arbitral par la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exé-

cution, puisque c'était la seule voie qui restait pour le renverser; que l'on doit attacher un sens aux expressions dont se servent les parties dans leurs conventions ; que la clause dont il sagit ne peut s'entendre ni de la renonciation à l'appel, ni de celle au recours en cassation, puisque ces renonciations venaient d'être faites par des stipulations expresses ; que c'est donc autre chose que les parties avaient entendu stipuler, et qu'il est impossible de ne pas reconnaître que leur volonté était de s'inhiber encore les autres moyens qui pouvaient rester pour échapper à la décision des arbitres, et par conséquent l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*. — Attendu que cette convention n'avait rien d'illégal et qu'elle entrait au contraire dans l'esprit de la loi relative aux arbitrages, dont l'objet est de prévenir ou d'éteindre par cette voie toutes les contestations judiciaires. — Que le tribunal de première instance a donc mal jugé en admettant l'opposition formée par les intimés, et qu'il y a lieu, en réformant son jugement, de la rejeter sans s'occuper des moyens sur lesquels elle était fondée. — Attendu que le sieur Bernard Laffite, fils aîné de Michel, a traité dans le compromis, tant en son nom que comme se faisant fort pour les autres co-héritiers; qu'ainsi il doit répondre personnellement des suites de son obligation faute de rapporter la ratification de ceux pour lesquels il s'est fait fort; que si dans le cours du compromis il s'est dit procureur fondé, il ne peut se prévaloir de cette qualification qu'en rapportant la procuration des autres co-héritiers, ce qu'il n'a jamais fait. — Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions, tant principales que subsidiaires, des intimés, disant droit en l'appel relevé par les parties de Verrière, réforme le jugement du Tribunal de première instance de Limoux, du 13 avril 1808; rejette l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, formée par les parties de Savy, déclare moyennant ce, n'y avoir lieu de s'occuper des moyens présentés à l'appui de cette opposition; ce faisant ordonne que la sentence arbitrale des 13 et 14 février 1807 sera exécutée selon sa forme et teneur.

Du 8 juillet 1828 ;— Ch. civ. — *Pl.* MM. Coffinières et Joly, avocats.

Observations.

M. Merlin, dans son répertoire, v° *Renonciation*, § 3, s'exprime ainsi : « Quant à la manière d'interpréter les renonciations, soit expresses, soit résultantes de simples faits, il est un principe sur lequel tous les auteurs sont d'accord : c'est qu'elles doivent être resserrées dans leurs termes précis, et que l'on ne doit jamais les étendre d'un cas à l'autre. C'est ce que Voët explique très bien par rapport aux renonciations qui résultent de simples faits, et l'on sent qu'il doit en être de même des renonciations expresses. *Ut tamen* (dit-il), *ea renuntiatio quæ ex rebus et factis colligitur, strictissimam admittat interpretationem : cùm enim juris sui renuntiatio donationis speciem in se involvat, ac nemo in dubio præsumatur donare velle aut suum jactare, consequens est ut, in casu singulari, sponté faciens id quod vi privilegii declinare potuerat, atque adeò unum actum celebrans ei privilegio deviantem quidem, sed ei non directò et in universum contrarium, in casibus aliis postmodùm emersuris, suo non sit privilegio destituendus.*

La Cour royale de Montpellier n'a-t-elle pas, dans l'arrêt que nous venons de rapporter, méconnu cette règle, à l'observation de laquelle se lient les intérêts les plus sacrés des fortunes et des familles ? Il peut être dangereux de livrer à l'arbitraire de l'interprétation les clauses des actes dans lesquelles des renonciations sont exprimées : on s'expose par là à arriver à des conséquences fausses et désastreuses. Ainsi, dans l'hypothèse particulière de cet arrêt, les parties avaient renoncé, par des clauses spéciales et particulières, à l'appel et au pourvoi en cassation ; pourquoi, si elles avaient voulu renoncer à la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur ne l'auraient-elles pas tout aussi clairement exprimé ? On trouve sans doute, dans le compromis à la suite de la clause qui donne aux arbitres le droit de juger souverainement, et en dernier ressort, une clause difficile à expliquer, dont le sens peut présenter de l'équivoque, dont les expressions sont elles-même assez impropres, *renonçant les uns et les autres au droit de récuser l'arbitrage, avant et après le jugement.* Qu'ont entendu par là les parties ? Il est assez difficile de le dire ; mais lorsqu'on ne voit pas, dans cette clause, une renonciation formelle à la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur, n'eût-on pas dû plutôt la considérer comme une redondance, comme un hors-d'œuvre, qui n'ajoutait rien aux renonciations à l'appel et au recours en cassation, que les parties avaient formellement stipulé, au lieu de l'appliquer à un droit qui n'y était pas nominativement exprimé ?

Et les parties doivent d'autant moins être présumées renoncer à la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur, que les moyens auxquels la loi réserve l'exercice de ce droit, sont, en général, d'une importance telle, que plusieurs pourraient être considérés comme se rattachant à des moyens d'ordre public. Ainsi, un jugement arbitral aura été rendu hors des termes du compromis, ou sur un compromis nul ou expiré ; il aura été rendu par quelques arbitres en l'absence des autres ; il statuera sur des objets étrangers au compromis. Est-il vraisemblable de penser, à moins d'une stipulation bien positive et bien formelle, que les parties aient voulu renoncer à faire valoir de semblables moyens que la loi leur a elle-même réservés pour faire renverser une décision que le législateur a placée hors de la ligne des décisions judiciaires?

Quant à la seconde question qui ressort nécessairement des faits de la cause, on se demande s'il doit être loisible aux tribunaux de suppléer d'office des fins de non recevoir, que les parties n'ont pas elles mêmes proposées, lorsque ces fins de non recevoir ne reposent pas sur des moyens qui se rattachent à l'ordre public. Il en est des fins de non recevoir, en général, comme des moyens pris de la prescription. Ces exceptions semblent toujours présenter quelque chose d'odieux et de déloyal. Il est plus généreux de se présenter loyalement dans l'arène, que de chercher les moyens qui pourraient empêcher un adversaire d'y parvenir; aussi l'article 2223 C. C. défend-il au juge de suppléer d'office les moyens résultant de la prescription. Pourquoi n'en serait-il pas de même des fins de non recevoir qui ne tiennent point à l'ordre public, et auxquelles, sur ce motif, il est libre aux parties de renoncer? Si, sur le fond d'une demande, la partie néglige un moyen de droit qui devrait la justifier, que les juges suppléent eux-mêmes ce moyen, c'est dans l'ordre, ils ne font en cela qu'accueillir la demande de la partie, sur des motifs puisés dans la loi, dont ils sont les organes; mais lorsque le défendeur, pouvant exciper tout à la fois et de fins de non recevoir et de moyens au fond, n'invoque que ces derniers, alors ne demandant pas le rejet, mais le démis de la demande sur des moyens du fond, il semble que, dans ce cas, le juge dépassera les limites de ses attributions, et qu'il prononcera sur choses non demandées, si suppléant d'office une fin de non recevoir à laquelle la partie avait peut-être renoncé, il rejette sur ce seul motif la demande.

Du reste, dans tous les cas où les tribunaux, et surtout les tribunaux supérieurs, suppléeraient d'office des moyens sur lesquels n'aurait pas roulé la discussion des parties, il serait peut-être plus convenable d'appeler la discussion sur ce nouveau terrain : c'est du choc de la discussion que jaillit la vérité, et tel moyen, qui d'abord avait frappé nos esprits, ne les arrête plus une fois qu'il a été soumis à l'épreuve de la discussion. Il est un principe de toutes

les législations, qui s'oppose à ce qu'une partie soit souverainement condamnée sans avoir été entendue. N'est-ce pas contrevenir à cette règle que de juger un procès sur un moyen qu'une partie n'a pas proposé, et sur lequel la partie condamnée n'a pas été mise à même de se défendre? Tout doit être égal dans les discussions judiciaires, surtout dans une question de fait, qui ne peut plus se représenter devant la Cour suprême; et si les parties après l'arrêt, avec une loyauté rare à la vérité, mais cependant possible, avaient déclaré que jamais leur intention n'avait été de renoncer, ni les unes, ni les autres, à la voie d'opposition à l'ordonnance, et qu'elles entendaient être jugées sur le fond, qu'aurait pu faire la Cour? et si même, par un acte postérieur, les parties avaient expliqué la phrase ambiguë dans un tout autre sens que celui adopté par la Cour, la Cour s'exposait donc à faire perdre le procès à un homme qui, par des sacrifices peut-être, avait acquis le droit d'attaquer par voie d'opposition la sentence arbitrale; il serait facile d'énumérer encore beaucoup d'inconvéniens qu'entraîne toujours après elle une décision judiciaire qui décide *ultrà petita*.

COUR ROYALE D'AMIENS.

ORDRE. — COLLOCATION. — CONTESTATION. — CRÉANCIER.

Lorsque, dans un ordre, des créanciers non colloqués en ordre utile, contestent la première collocation sans contester la seconde, la somme retranchée à la première par l'effet de leur contestation profite à la seconde, et non aux créanciers contestans. (Art. 760, 766, C. P. C.)

(Goubet et Fossier C. Ledieu.)

Dans un ordre ouvert sur les biens des sieur et dame d'Hesecque, et le 26 novembre 1818, un état de collocation provisoire fut ainsi dressé : 1° les hospices civils et la demoiselle Holvoët : 2° le sieur Ledieu colloqué utilement pour trois créances, mais sur lequel les fonds manquèrent pour une quatrième, inscrite au même rang; venaient ensuite Goubet et Fossier. Ceux-ci contestèrent la première collocation, et en effet un arrêt de la Cour d'Amiens du 25 juin 1822, déclara que l'hypothèque des hospices et de la demoiselle Holvoët ne frappait qu'une partie des biens sur lesquels la collocation la supposait étendue, ordonna en conséquence qu'ils ne seraient colloqués que sur le prix provenant de la partie hypothéquée, et les condamna aux dépens.

Il résulta de cet arrêt qu'une somme de 8,200 fr. fut retranchée de la première collocation. Goubet et Fossier demandèrent alors que le bénéfice de l'arrêt qu'ils avaient obtenu leur fût appliqué suivant l'ordre de leurs inscriptions; mais Ledieu réclama l'application de cette somme au paiement de sa quatrième créance.

Le 17 janvier 1823, jugement ainsi conçu : « Attendu que par le jugement du 18 mai 1821, Ledieu a été colloqué sur le prix provenant de l'expropriation des sieur et dame d'Hescceque, avant la créance de Goubet et Fossier ; que ce rang de collocation n'ayant été attaqué par aucune voie légale, a acquis l'autorité de la chose jugée : d'où la conséquence que Ledieu a droit d'être payé, avant Goubet et Fossier, sur le prix total des biens des sieur et dame Defrance ;—Considérant que l'arrêt de la Cour royale d'Amiens, en date du 25 juin dernier, ayant décidé que l'hypothèque prise par les hospices d'Hyprès et la demoiselle Holvoët, ne frappait que le bois d'Ovillers, et non les parties désignées sous le nom de parc et de futaie, a, par cette disposition, fait rentrer dans la masse commune à distribuer, une somme de 8,200 fr. ; — Qu'il importe peu que cette décision ait été provoquée par les sieurs Goubert et Fossier seuls, puisque, dans ce cas, ils agissaient dans l'intérêt de tous les créanciers hypothécaires ; — D'ailleurs, les termes de l'arrêt résistent à la prétention qu'ils élèvent d'avoir droit à cette somme exclusivement aux créanciers qui les primaient en rang d'hypothèque, puisqu'il ne fait que prononcer à leur profit une condamnation de dépens, sans décider autre chose, sinon que les hospices d'Hyprès et la demoiselle Holvoët ne pouvaient prétendre à cette somme de 8,200 fr. ; — Déboute lesdits sieurs Goubet et Fossier de l'opposition par eux formée, le 23 décembre dernier, à l'exécution du réglement définitif de l'ordre du prix des biens vendus sur les sieur et dame d'Hescceque, arrêté le 17 du mois de décembre... Ordonne que ledit réglement définitif d'ordre sera suivi et exécuté selon la forme et teneur, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges : — Confirme.

Du 24 juin 1823. — Chambre correct.

COUR ROYALE D'AMIENS.

EMPRISONNEMENT. — ALIMENS. — QUOTITÉ. — LIVRES.

La somme à consigner par le créancier qui fait emprisonner son débiteur, est de 20 livres par mois, et non de 20 francs. (Lois des 15 germinal an 6 et 17 floréal an 7.) (1)

(Dourlens C. Delettre.)

Le 23 octobre 1823, le tribunal d'Amiens l'a ainsi décidé, en ces termes : » Attendu que le prix des alimens à consigner par le créancier qui doit arrêter son débiteur, a été fixé par la loi du 15 germinal an 6 ; — Qu'ainsi les mois du calendrier de cette époque étant tous de 30 jours, la somme de vingt *livres* par mois ne peut, depuis le rétablissement du calendrier grégorien, suivant lequel les mois sont inégaux, s'appliquer qu'à une période de 30 jours. — Mais qu'aussi cette loi ayant réglé en *livres tournois* et non en francs la consignation à faire, et cette disposition n'ayant été changée ni par la loi du 17 floréal an 7, ni par autre; on ne pourrait, sans contravention à la loi du 15 germinal an 6, exiger du créancier au-delà de *dix-neuf francs soixante-quinze centimes*, qui, suivant cette loi du 17 floréal an 7, représentaient en francs, 20 *livres tournois*; — Que calcul fait, sur ce taux légal, des consignations opérées par le créancier, il résulte qu'à l'époque de la demande en élargissement pour défaut d'alimens, il était au contraire en avance d'une somme de *trois livres, treize sous, quatre deniers*, ou trois francs soixante-deux centimes, déboute Dourlens des fins de sa demande. — Appel par le sieur Dourlens.

---

(1) Cet arrêt vient à l'appui de l'opinion que nous avons émise, J. A., t. 33, p. 318, en rapportant l'arrêt du 24 juillet 1827, et dans laquelle nous croyons devoir persister.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs énoncés au jugement dont est appel, confirme.

Du 14 décembre 1823. — Chambre correct.

COUR DE CASSATION.

1° MATIÈRES SOMMAIRES. — ORDRE. — CHAMBRE CORRECTIONNELLE.

2° DÉSISTEMENT. — ACCEPTATION. — RÉTRACTATION.

3° ORDRE. — CLOTURE. — PRODUCTION.

1° *Les contestations qui s'élèvent en matière d'ordre, sont sommaires et peuvent en conséquence être jugées par la chambre des appels de police correctionnelle.* (Art. 404, 405, C. P. C. 11 du décret du 6 juillet 1810.) (1)

2° *Le désistement d'une demande peut être valablement rétracté, tant qu'il n'a pas été accepté.* (Art. 402, 403, C. P. C.)

3° *Tant qu'il existe des contestations, le juge-commissaire ne peut prononcer la clôture de l'ordre, et les productions faites depuis l'ordonnance de clôture rendue nonobstant l'existence de contestations, sont valables, sauf à faire statuer ultérieurement sur les dépens.* (Art. 754, 757, 759 et 771, C. P. C.)

(Vᵉ Veyrunnet C. Filhon.)

Dans un ordre ouvert sur les biens de la succession Veyrunnet, sur la poursuite du sieur Froment, l'état de collocation étant dressé et dans le mois accordé pour contester, les époux Filhon firent un acte de produit, ayant pour avoué Mᵉ Jaffart. Peu après un sieur David Jaffart, se disant fondé de pouvoirs des époux Filhon, constitue M Guyot pour avoué et fait

---

(1) La chambre des appels de police correctionnelle est compétente pour connaître de toutes les affaires qui se jugent *sommairement*, et les difficultés d'ordre sont de ce nombre; mais comme le dit l'arrêt, peut-on s'appuyer sur les art. 404 et 405, C. P. C., pour le décider ainsi? La question présente de graves difficultés. Voy. J. A. N. Ed., t. 9, p. 256 et 270, v° *Dépens*, nᵒˢ 106 et 114.

signifier à l'avoué des poursuivans un désistement de la production, que ce dernier déclare accepter. Le juge-commissaire sur la demande du poursuivant clot l'ordre. Depuis cette époque, deux créanciers, Laroche-Poncié et Benoît ont produit. C'est alors que les époux Filhon ont demandé la nullité du prétendu désistement comme irrégulier et d'ailleurs surpris, déclarant au surplus le révoquer expressément. En cet état, la Cour de Nismes a eu à statuer et a rendu le 22 avril 1823 un arrêt ainsi conçu :

« La cause a présenté les questions suivantes : 1° le commissaire à l'ordre a-t-il pu, sans sortir du cercle de ses attributions, statuer sur la demande en clôture du procès-verbal d'ordre, d'après le désistement qui lui avait été présenté, sans avoir référé au tribunal sur ce désistement ? Au cas d'affirmative cette clôture a-t-elle été légalement ordonnée, et le désistement qui lui a servi de fondement était-il valablement fait? 2° Peut-on lui attribuer le caractère d'un véritable désistement ? 3° Eût-il été valable, aurait-il pu produire effet, sans aucune acceptation également valable, et jusque là pouvait-il être révoqué? 4° Peut-on induire cette acceptation des actes qui avaient suivi l'ordonnance de clôture, de la part de certains créanciers ? 5° Enfin, ne résulte-t-il pas de plusieurs actes et des circonstances de la cause qu'il a été usé de surprise envers l'avoué de Filhon ? 6° Si l'ordonnance de clôture est nulle, faut-il ordonner qu'il sera procédé ainsi que de droit sur l'acte de produit des mariés Filhon ? — 7° Cette nullité existant, Laroche-Poncié et Benoît ont-ils droit et qualité pour faire statuer aussi sur les productions par eux faites à l'ordre ? — Attendu que, quoique M. le juge-commissaire n'eût pas été compétent pour prononcer sur la validité et les effets du désistement, il pouvait néanmoins, sans excéder les bornes de son pouvoir et de ses attributions, donner acte de la remise du désistement qui lui a été présenté ; — Attendu que tant que la production des mariés Filhon existait dans l'ordre du prix de Veyrunnet, sans qu'il y eût été légalement statué, elle formait un obstacle insurmontable à la clôture de cet ordre ; que cette production n'a pas été retirée ; — Attendu qu'un acte doit être valable dans la forme qui a été choisie par ses parties ; que celui du 24 novembre 1821, signé Guyot, avoué, et signifié au nom de Filhon seul, ne constituait pas un retirement dans le fait, ni dans l'intention ; qu'il résulte au contraire de cet acte que c'était un véritable désistement qu'on entendait faire, en conformité de l'art. 402 du Code de procédure, avec sommation expresse au sieur Froment de l'accepter. — Attendu que cet acte a été fait par un avoué sans qualité, puisque Me Guyot n'était pas constitué par le sieur Filhon, que le mandataire n'avait aucun

pouvoir, ni de faire une nouvelle constitution d'avoué, ni de révoquer celle de Mᵉ Jaffard, seul avoué ayant charge d'occuper pour le sieur Filhon, et qui avait signé pour lui l'acte de produit; — Attendu d'ailleurs que, pour produire quelques effets, il aurait fallu que le désistement fût accepté avant révocation; qu'il est impossible de reconnaître une acceptation suffisante dans les actes desquels on veut l'induire; que celui signé Coste, et non signifié à aucune des parties, ne constitue pas une acceptation valable, parce qu'en droit l'acceptation comme le désistement doivent être signés par la partie, ou par un mandataire spécial. — Attendu que les actes qu'on présente comme une exécution de l'ordonnance, sont indifférens, soit comme postérieurs à l'opposition et à la révocation du désistement, soit comme étrangers à Filhon, et qu'il résulte, soit de plusieurs de ces actes, soit des circonstances de la cause, qu'on a usé de surprise envers l'avoué du sieur Filhon; — Attendu que les sieurs Laroche-Poncié et Benoît avaient droit de produire, dans l'ordre, tant que la production des mariés Filhon n'avait pas été retirée; que cette production leur assurait des délais dont ils avaient droit de jouir, et qu'ils ne pouvaient être déchus que par une ordonnance valable de clôture; qu'ils ont donc intérêt et qualité pour attaquer l'ordonnance qui les déchoit, et que les moyens du sieur Filhon leur sont communs; que l'ordonnance ne peut pas être valable envers les uns et nulle envers les autres; que dès l'instant qu'elle est annulée, le procès-verbal d'ordre étant encore ouvert, et ne pouvant être clôturé que dans les délais, la production des sieurs Laroche et Benoît est venue en temps utile.

Pourvoi pour violation des art. 405 et 462, C. P. C., 402 403, et 754 du même code.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le moyen de compétence; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du titre 14, C. P. C., que la matière d'ordre est considérée comme sommaire; que l'art. 761 porte, en termes exprès, que l'audience sera poursuivie sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure; que l'art. 405, au titre spécial des matières sommaires, contient la même disposition; que l'art. 404 range dans cette catégorie toutes les demandes qui requièrent célérité; que l'abréviation des délais et des formes ordinaires, en matière d'ordre, doit faire considérer ces sortes d'affaires comme rangées dans cette classe.

Sur les deux moyens du fond; — Attendu, sur le premier, que le désistement d'une demande bien différent de l'acquiescement, n'est irrévocable que par l'acceptation; que cela résulte évidemment des art. 402 et 403, C. P. C.; que dans le fait il a été rétracté, avant qu'aucun contrat n'ait été formé à ce sujet. — Que, sans entrer dans l'examen de la question de

savoir, si ce désistement avait été légalement signifié au seul poursuivant, et si ce dernier était partie capable pour l'accepter au nom de chaque créancier, comme il l'est pour recevoir, en leurs noms, la signification des actes de procédure, il suffit qu'il soit constaté, en fait, qu'il a été usé de surprise envers l'avoué de Filhon, relativement à ce désistement et aux actes qui l'ont suivi, pour que les juges aient pu légalement annuler cet acte et ne lui donner aucun effet. — Attendu, sur le second moyen, qu'il est subordonné au premier; qu'en effet, une fois constant que la clôture de l'ordre n'a pas été valablement faite, il s'en suit que la déchéance contre les créanciers non produisans, tels que Laroche Poncié et Benoît, n'a pu être légalement prononcée, puisqu'aux termes de l'art. 759, la clôture de l'ordre n'a lieu que lorsqu'il ne s'élève aucune contestation : que, dans l'espèce, il en existait sur la validité du désistement et sur la question de savoir si le juge-commissaire pouvait la prononcer et agir, sans que le tribunal ait statué; que si Laroche-Poncié et Benoît ont tardé à produire, ils n'ont encouru que les frais et la peine dont parle l'art. 757; que ce sera aux juges à décider de l'application de cet article; — Attendu enfin que l'arrêt attaqué ne touche en rien à l'ordre arrêté pour les créanciers antérieurs et produits, et se borne à ordonner que l'état de collocation sera complété et parachevé de la manière prescrite par la loi; — Rejette.

Du 9 décembre 1824. — Sect. des requêtes.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

Dans un cas où la loi la permet, l'exécution provisoire peut être ordonnée par un jugement de débouté d'opposition, lorsque les juges avaient omis de la prononcer dans le jugement par défaut. (Art. 136, C. P. C.)

(Thomas C. Deloncle.) ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que l'exécution provisoire est formellement provisoire par l'art. 135, C. P. C., dans tous les cas où celui qui la réclame est porteur d'un titre authentique; qu'elle peut également être ordonnée dans tous les cas où il y a urgence et péril en la demeure; que, sous ce double rapport, les premiers juges ont pu accorder au sieur Thomas, l'exécution provisoire par lui demandée. — Attendu que le moyen pris de ce que les premiers juges ne pouvaient pas ordonner l'exécution provisoire d'un second jugement ne l'ayant pas permise

par le premier, n'est pas fondé, parce que l'opposition formée par l'appelant envers le jugement de défaut, ayant remis en question toutes les demandes et exceptions des parties, l'intimé a été autorisé à provoquer l'exécution provisoire du jugement à intervenir; d'où il suit que c'est inutilement que l'appelant a invoqué les dispositions de l'art. 136 du code précité. — Sans avoir égard à sa demande en défense formée par la partie de Tournamille, dont l'a démis et démet, maintient l'exécution provisoire ordonnée par les premiers juges.

Du 16 août 1825. — 1re Chambre.

COUR ROYALE D'AMIENS.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — TRANSACTION. — DEMANDE PRINCIPALE.

Lorsqu'entre le créancier saisissant et le débiteur, il est intervenu une transaction qui donnait à celui-ci le pouvoir de faire annuler la saisie, et que la demande n'en a point été formée, le créancier peut, en cas d'inexécution des conventions, continuer les poursuites et sur la demande en nullité de cette continuation, conclure incidemment à la résolution de la transaction.

(Beaucousin C. Pruvost.)

Entre Beaucousin créancier saisissant et Pruvost débiteur, fut passée la transaction suivante : les parties déclarent transiger sur différentes difficultés, régler les époques du paiement, se désistent respectivement de toutes actions quelconques, et ajoutent que le sieur Pruvost fera prononcer à ses frais la nullité de la saisie.

Pruvost ne fit point prononcer cette nullité et n'acquitta point la somme convenue.

Beaucousin reprit les poursuites : Pruvost en demanda la nullité, se fondant sur la transaction. Beaucousin demanda incidemment la résolution de la transaction. Pruvost répondit que cette demande ne pourrait être que principale, et un jugement admit ce système. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR : — Considérant que s'il avait été convenu par l'acte du 26

septembre, que Beaucousin n'apporterait aucun obstacle à ce que Pruvost fit prononcer, à ses frais, la nullité de la saisie immobilière de la ferme de Campvermont, Pruvost ne l'a pas fait ordonner, en sorte que la saisie est toujours subsistante; — Que cet écrit ne renferme point de clause résolutoire, ni expressément, ni implicitement, pas même en vertu de la stipulation conçue en ces termes: *sous la foi de l'exécution des présentes conventions*, etc.; parce que cette clause ordinaire n'ajoute rien au lien de droit qui oblige réciproquement les parties à l'accomplissement des conventions souscrites; — Que, si l'acte du 26 septembre était synallagmatique et, par conséquent, obligatoire pour chacune des parties, elles n'ont pas dû y contrevenir; mais qu'en cas d'inexactitude, celle des parties qui en souffre est fondée à demander à la justice la résolution des conventions, et d'être libérée des engagemens qu'elle avait souscrits dans la confiance que l'autre partie exécuterait fidèlement les siens; — Considérant que, d'après ces principes, Beaucousin était bien fondé à demander en première instance, par sa requête du 24 mai 1825, que, sans avoir égard aux conventions articulées par Pruvost, lesquelles seraient, en tant que de besoin, déclarées nulles et non avenues, il fût dit et ordonné que la poursuite de saisie réelle commencée à sa requête, contre les dame et sieur Pruvost, serait continuée; — Que c'est alors que, dans le cas d'une contestation incidente à une poursuite de saisie immobilière, les premiers juges ont écarté cette demande en nullité, en la considérant comme une demande principale, qui aurait dû être précédée d'une tentative de conciliation, parce que l'art. 718, C. P. C., veut que les demandes incidentes sur une saisie réelle ne soient pas précédées de citation au bureau de conciliation; — Infirme; déclare l'acte du 26 septembre résolu, à compter du 24 mai dernier, époque de la demande en continuation de la poursuite de saisie; ordonne en conséquence que, la poursuite de saisie immobilière encommencée par ledit Beaucousin, contre Pruvost et sa femme, sera par lui continuée et abandonnée à parfaire.

Du 29 novembre 1825. — Chambre correct.

COUR ROYALE D'AMIENS.

DÉSISTEMENT. — MOTIFS.

Un désistement n'est pas nul parce qu'il est accompagné de motifs, pourvu qu'il n'y ait pas de conditions (1). (Art 402, C. P. C.)

(D'Aremberg C. Brancas.)

(1) Car le désistement, pour être valable, doit être pur et simple. (Voy. J. A., N. Ed., t. 10, pag. 442—449, v° *Désistement*, n° 10.)

Le duc de Brancas donne à son avoué pouvoir de se désister purement et simplement d'un appel par lui interjeté contre les princes d'Aremberg ; cette autorisation est assez longuement motivée sur ce que, certain d'être remboursé d'autre part, des sommes qu'il payerait aux princes d'Aremberg, il n'a plus d'intérêt à se refuser à leur compter les sommes auxquelles il avait été condamné par le jugement. Les princes d'Arémberg prétendirent que le désistement donné dans ce sens était nul comme conditionnel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que quels que soient les motifs sur lesquels il est fondé, ce désistement n'en est pas moins pur et simple, et qu'il emporte acquiescement au jugement ; — Sans s'arrêter au moyen de nullité proposé, déclare le désistement bon et valable, et condamne les princes d'Aremberg aux dépens de l'incident.

Du 23 mai 1826. — Présid. M. de Mouchy.

COUR ROYALE DE RIOM.

INSCRIPTION DE FAUX. — MOYENS. — DIVISIBILITÉ.

Un tribunal ne peut statuer par un même jugement sur l'admission de l'inscription de faux, et sur le mérite des moyens de faux, présentés prématurément (Art. 218, 231, 242. C. P. C.)

(Benoît C. Vedeux.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la loi a établi trois degrés qu'il faut successivement parcourir pour arriver à l'apurement du faux incident civil ; que chacun de ces degrés doit être rempli par un jugement spécial et séparé ; le premier qui admet ou rejette l'inscription de faux ; le second qui statue sur les moyens de faux ; et le troisième qui juge ce faux ; — Attendu que Marie Benoît s'était pourvue par la voie de l'inscription de faux incident, tant contre les actes de publication de mariage des 5 et 12 juillet 1825, que contre l'acte de célébration dudit mariage, portant la date du 24 janvier

1826, et avait observé toutes les formes indiquées par les art. 214, 215 et 216. C. P. C; — Attendu que le Tribunal de première instance avait été spécialement saisi par les conclusions de Marie Benoit, prises à l'audience où est intervenu le jugement dont est appel, de la demande en inscription de faux, dont elle avait précédemment fait la déclaration au greffe du même tribunal; — Attendu que les premiers juges, sous prétexte que Marie Benoit, en se pourvoyant en faux incident contre les différents actes par elle attaqués, et qu'elle avait aussi argués de nullité, n'ont pu s'emparer des faits qu'elle avait estimés comme moyens de faux, qui d'ailleurs auraient été présentés prématurément, et s'autoriser par là à statuer dès à présent sur les prétendus moyens de faux qui, aux yeux de la loi, ne peuvent être considérés comme tels, c'est-à-dire, comme moyens de faux, que lorsqu'ils ont été présentés suivant l'ordre qu'elle a établi, et après que l'inscription de faux a été admise; — Attendu que dans l'espèce, l'inscription de faux déclarée par Marie Benoit a pour objet d'attaquer les actes des 5 et 12 juillet 1825, et du 24 janvier 1826, dans leur essence, d'établir qu'ils n'existent pas légalement, et que les faits qu'ils constatent sont faux et supposés; que c'était dès-lors le cas de la part des premiers juges, d'admettre ladite inscription de faux, et de nommer un commissaire pour sa poursuite; qu'au lieu de suivre cette marche, qui était la seule indiquée par le Code de procédure, le tribunal dont est appel, en appréciant et rejetant les moyens de faux qui n'avaient été ni proposés régulièrement, ni formalisés de la manière voulue par les art. 218, 228 et suiv. C. P. C., a débouté Marie Benoit de ses différentes demandes; en quoi les premiers juges se sont évidemment écartés des règles qui leur étaient tracées par les lois de la matière, — Dit qu'il a été mal jugé, en ce que l'inscription de faux a été rejetée dès à présent; émendant, avant de statuer sur le fond, admet l'inscription de faux, etc.

Du 24 juillet 1826. — Audience solennelle.

COUR ROYALE DE ROUEN.

1° DERNIER RESSORT. — DÉPENS. — ACCESSOIRE.

2° ACQUIESCEMENT — CONTRAINTE PAR CORPS. — APPEL.

1° *Les frais de protêt, intérêts et suites doivent-ils être ajoutés au capital pour établir le taux du dernier ressort.* (Art. 16, tit. 24 de la loi du 24 août 1790.) (1)

2° *L'acquiescement donné par un individu non commerçant à un jugement du tribunal de commerce qui le condamne au paiement d'un billet et par corps, ne porte que sur la condamnation pécuniaire, et non sur le chef relatif à la contrainte par corps.* (Art. 2067, C. C.) (2).

1re espèce. (Perrier C. Dubosq.) ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'assignation du 16 septembre dernier a uniquement pour objet le paiement d'un billet à ordre de 1,000 fr. avec frais de protêt, intérêts et suites; — Attendu qu'il est évident, dans l'espèce, que les frais de protêt, intérêts et suites sont un accessoire de la demande qui n'excède pas 1,000 fr. et vu ce qui résulte de l'art 639, C. com., déclare l'appel non-recevable.

Du 28 novembre 1826. — 1re chambre.

2e espèce (Feret C. Levillain.) ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit d'intérêts et frais de protêt échus antérieurement à l'action, et demandés cumulativement avec le montant du billet de 1,000 fr.; d'où il suit que leur cumulation porte la somme principale au-delà de 1,000 fr.; — Attendu qu'il n'est point justifié que Feret, père, soit commerçant ni agent d'affaires; que le billet qu'il a souscrit est censé valeur en espèces; qu'il a été traduit légalement devant le tribunal de Commerce, à raison de la signature y apposée de la femme Dugard, qui est marchande publique; mais que la contrainte par corps, dont elle était susceptible, à raison

(1) Voy. J. A., t. 26, p. 135 et suiv.; et t. 34, p. 265.

(2) Cette question n'a été jugée que dans la 2e espèce. Voy. décisions entièrement conformes, J. A., t. 31, p. 79 et 345, et N. Ed., t. 8, p. 570, v° *Contrainte par corps*, n° 97.

de cette qualité, ne pouvait être appliquée à Feret, non commerçant; — Attendu que le paiement fait par Feret, des frais de procédure et d'une somme de 500 fr. à valoir sur la dette, est un acquiescement formel au jugement du chef des condamnations civiles, mais n'en opère aucun à l'égard de la contrainte par corps; que lors même que Feret aurait consenti, dans l'espèce, à l'exécution sur lui de la contrainte par corps, cet acquiescement serait nul d'après l'art. 2063 C. civil. — Sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par l'intimé, déclare l'action compétemment traduite devant le tribunal de Commerce; au principal, met l'appellation au néant... sauf au chef de la contrainte; compense les dépens.

Du 5 novembre 1827. — 1re chambre.

COUR ROYALE DE LYON.

1° ORDRE. — DÉLAI. — COLLOCATION. — CONTREDIT.

2° ORDRE. — DÉLAI. — COLLOCATION.

1° *Le créancier produisant ne peut contredire l'état de collocation provisoire, après le mois de la signification qui lui en a été faite, encore que l'ordre ne soit pas clos.* (Art. 756, C. P. C.)

2° *Après l'expiration du mois de la signification de l'état de collocation provisoire, le créancier produisant ne peut demander la distribution de sommes qui n'ont pas été comprises dans cet état.*

(Guillon C. Goyet.) ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Louis Bay a vendu à Pierre Goyet, par acte du 5 février 1823, deux pièces de terre provenant de la succession de Philippe Bay, moyennant la somme de 1,600 fr.; — Que, par acte du 18 avril 1823, les enfans de Philippe Bay, en procédant entre eux à la liquidation de la succession de leur père, ont laissé à la charge de Louis Bay une somme de 582 fr. due par ladite succession à Pierre Goyet, et que, par le même acte, celui-ci a consenti à faire la déduction de cette somme sur le prix de son acquisition, qui a été réduit par ce moyen à la somme de 1,018 fr. — Attendu qu'un ordre a été ouvert devant le tribunal de Trévoux sur ladite somme de 1,028 fr., solde du prix de la vente passée par Louis Bay à Pierre Goyet; que Philippe Damiron, créancier inscrit de Louis Bay, produisant

à l'ordre, a demandé, à la date du 1er avril 1824, que, sans avoir égard à la compensation opérée par l'acte du 18 avril 1823, le prix à distribuer fût porté à 1,600 fr., prix total de la vente; — Attendu qu'à la date du 23 mai 1823, Philippe Damiron s'est désisté de cette demande et a consenti à ce que la distribution ne fût faite que sur ladite somme de 1,018 fr.; — Que c'est ensuite de ce désistement qui anéantissait la prétention qu'il avait élevée, que le 6 août 1824, l'ordre provisoire a été dressé par M. le juge-commissaire sur ladite somme de 1,018 fr.; — Que le lendemain, 7 août, les créanciers produisans ont été sommés de prendre communication de l'ordre provisoire et de contredire, conformément aux dispositions des art. 755 et 756 C. P. C.; — Attendu qu'il est constant que ce n'est que le 3 décembre 1824, ou tout au plus au mois d'octobre précédent, c'est-à-dire, dans tous les cas, plus d'un mois après la sommation, que Jean Guillon, créancier ayant produit, a contredit l'état de collocation provisoire, et a demandé que le prix à distribuer fût porté à 1,600 fr.; — Que Damiron n'a lui même reproduit son contredit qu'après le renvoi à l'audience prononcé par M. le juge commissaire, sur le contredit de Jean Guillon, et même après la plaidoirie de la cause; — Attendu que l'art. 756, C. P. C., porte : « Faute par les créanciers produisans de prendre communication des pro- « ductions ès mains du commissaire dans ledit délai d'un mois, ils demeu- « reront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement. Il ne sera fait au- « cun dire s'il n'y a contestation. » — Que la déchéance prononcée par cet article est précise et ne peut être éludée; que l'art. 757, qui fait suite, ne s'applique qu'aux créanciers non produisans, et ne peut être étendue qu'aux cas qu'il détermine; — Que loin d'atténuer les dispositions de l'art. 756, il le confirme et en rend l'application plus rigoureuse, par l'exception même qu'il établit en faveur d'une seule classe de créanciers; — Attendu que la déchéance prononcée par l'art. 756, une fois admise, il devenait inutile de s'occuper au fond du mérite, soit du contredit de Guillon et de Damiron, soit de la garantie demandée par Pierre Goyet ou ses héritiers contre les cohéritiers de Philippe Bay; — Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.

Du 1er décembre 1826. — Deuxième chambre.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

CESSION DE BIENS. — STELLIONAT. — CRÉANCIER.

Le créancier envers lequel un débiteur s'est rendu coupable de stellionat, peut seul s'opposer à la cession de biens. (Art. 905, C. P. C.) (1)

(1) En règle générale, ce principe ne nous paraît pas fondé, ainsi que

(Calage C. Puech.)

Puech, créancier de Calage, s'opposait à ce que celui-ci fût admis à la cession de biens, se fondant sur ce qu'il s'était rendu coupable de stellionat envers un autre créancier. Un jugement rejette la demande en cession de biens. — Appel.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte suffisamment des faits, actes et circonstances de la cause, que le sieur Calage est réellement malheureux, et que, en ce qui concerne le créancier opposant, rien n'établit sa mauvaise foi; — Met l'appellation et ce dont appel au néant; émendant, admet le sieur Calage au bénéfice de la cession de biens en faveur de ses créanciers, à la charge par lui de la réitérer aux formes de droit.

Du 21 mai 1827. — *Pl.* MM. Chipanlet et Goudard.

COUR ROYALE D'ANGERS.

1° DERNIER RESSORT. — CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — RESPONSABILITÉ.

2° CERTIFICAT D'INSCRIPTION. — CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

1° *Le jugement qui statue sur une demande en rectification d'un certificat, formée contre le conservateur des hypothèques, est susceptible d'appel.*

2° *Le conservateur des hypothèques ne peut être actionné pour avoir délivré un certificat d'inscription contenant des hypothèques, qui, par l'effet d'un partage, se sont trouvées résolues, lorsque l'inscription n'en a pas été radiée.* (Art. 2196, 2197, C. C.)

(Lieutaud C. Camain.)

Camain s'étant rendu adjudicataire sur licitation d'un immeuble dont il était co-propriétaire indivis, le revendit; mais l'acquéreur lui demanda main-levée d'une hypothèque, inscrite

---

nous l'avons déjà dit en combattant un arrêt de la cour de Turin du 21 décembre 1812. (Voy. J. A. N. Ed., t. 6; p. 634 et 640, v° *Cession de biens*, n° 25.

du chef d'un des co-propriétaires indivis, et relatée dans un certificat d'inscription délivré par le conservateur. Camain actionna Lieutaud, le conservateur, pour voir ordonner la rectification du certificat, attendu que, par l'effet de la licitation, l'hypothèque s'était trouvée résolue (Art. 883, C. C.). —Jugement qui condamne le conservateur des hypothèques. —Appel ; Camain le soutient non-recevable

Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que le conservateur Lieutaud, en soutenant que son certificat doit comprendre toutes les inscriptions établies sur son registre et grevant le même immeuble, se défend, non pas seulement pour une somme de 14 fr., mais pour mettre à couvert sa responsabilité, dont les conséquences pourraient s'élever à une somme indéterminée; — Déclare l'appel recevable ;

—Attendu qu'aux termes des art. 2196 et 2197 C. C., les conservateurs des hypothèques sont tenus, sous leur responsabilité, de délivrer copie des inscriptions subsistantes sur leurs registres; — Que les inscriptions sont censées subsistantes tant qu'elles ne sont pas prescrites, ou que la radiation n'en a pas été consentie par les créanciers inscrits, ou ordonnée par un jugement ; — Que la loi ne confère pas au conservateur le droit de juger le mérite des inscriptions hypothécaires; qu'il suffit qu'elles existent sur les registres, et qu'elles n'aient pas été détruites par les moyens légaux, pour qu'il soit obligé de les comprendre sur son certificat, qui ne doit être que la copie fidèle de son registre ; — Attendu que le co-héritier qui prétend qu'une inscription, prise sur l'immeuble qui lui est échu par licitation, doit cesser d'exister, peut se pourvoir pour en faire prononcer la radiation, mais ne peut forcer le conservateur de l'omettre dans son certificat ; — Met au néant le jugement dont est appel; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées, etc.

Du 9 février 1827. — *Pl.* MM. Duboys et Chedevergne, av.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

ENQUÊTE. — ADJUDICATION. — TÉMOINS. — ARBITRES. — COMMISSAIRES.

Les tribunaux de commerce ne peuvent déléguer des arbitres, pour entendre des témoins. (Art. 255, 412, 429 C. P. C.)

(Troy C. Barbé.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il n'appartient qu'aux tribunaux et aux juges par eux commis, de procéder à des enquêtes; que cela résulte des dispositions des art. 255, 266, 412 et 1035 C. P. C.; qu'admettre des personnes privées à entendre des témoins, ce serait enlever aux justiciables absens toutes les garanties que leur offrent les formalités prescrites par la loi et l'autorité du juge. — Attendu qu'aux termes de l'art. 429 C. P. C., les commissaires-arbitres, nommés par les tribunaux de commerce, ne peuvent qu'entendre les parties, et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis; — Attendu que, dans l'espèce, on a donné aux commissaires le pouvoir d'entendre des témoins, et que, par suite, on a violé les articles précités; — Faisant droit sur l'appel, réformant, quant à ce, le jugement du tribunal de Saint-Gaudens, déclare que les arbitres ne pourront, sous aucun prétexte, entendre les témoins.

Du 16 juillet 1827. — *Pl.* MM. Amilhac et Martin.

COUR ROYALE D'AGEN.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — ACQUIESCEMENT. — HYPOTHÈQUE.

Une hypothèque prise en vertu d'un jugement par défaut non exécuté dans les six mois, est nulle à l'égard des tiers, encore qu'on représente un acquiescement sous seing privé du condamné, si ce traité n'a pas date certaine avant l'expiration des six mois. (Art. 1328 C. C. 156 C. P. C.) (1)

(Balbie C. Lassus.) — ARRÊT.

---

(1) Voy. J. A., t. 31, p. 71, et la note.

LA COUR; — Attendu que l'inscription hypothécaire des héritiers Lassus ne repose que sur un jugement par défaut; — Que l'acquiescement prétendu, donné à ce jugement dans les six mois de son obtention, ne peut être opposé à des tiers, conformément à l'art. 1328 C. C., puisqu'il n'a pas date certaine à leur égard, d'où suit que le jugement de défaut se trouvant périmé à l'égard des héritiers, l'inscription à laquelle il sert de base se trouve sans fondement et ne peut leur être opposée; que la loi n'attribuant aucun effet, envers les tiers, aux actes sous signature privée, qui n'ont pas de date certaine, il est inutile d'examiner s'il s'élève des présomptions de dol et de fraude à raison de ces écrits sous signature privée; — Attendu que ces principes, dérivant de la loi, ont été consacrés par la jurisprudence des Cours, et particulièrement par celle de la Cour de cassation, par les arrêts des 10 novembre 1817, 22 juin 1818, 2 août 1826; — Qu'il y a lieu, par conséquent, de réformer le jugement sur ce chef; — Attendu que des principes ci-dessus posés il résulte que les preuves offertes ne peuvent être accueillies; — Réformant, rejette la demande en collocation des héritiers Lassus; les déclare créanciers chirographaires, etc.

Du 20 juillet 1827. — Chambre correctionnelle.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

ADJUDICATION DÉFINITIVE. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — FRAIS.

Le jugement d'adjudication définitive ne doit pas être signifié à tous les créanciers inscrits, et les frais de signification, si elle a été faite, ne doivent pas être alloués dans l'ordre — (Art. 695, 749 et 750 C. P. C.)

Cette question étant de la plus haute importance, comme nous l'avons déja dit *suprà*, pag. 101, en rapportant un arrêt de la cour de Limoges, et en citant les diverses opinions des Cours et des auteurs, nous croyons devoir rapporter en entier le jugement confirmé, dont la Cour n'a donné dans

son arrêt que le résultat. La difficulté est véritablement traitée *ex professo*.

(Glandet C. Albertin.)

Le 30 août 1826, le tribunal de Grenoble a rendu un jugement ainsi conçu : — Le tribunal; considérant qu'il résulte des discussions qui ont eu lieu sur les titres du Code de procédure civile, relatifs à l'expropriation forcée et à l'ordre entre les créanciers, que le législateur a voulu principalement de la rapidité dans la marche de la procédure et de l'économie dans les frais; — Considérant, dès lors, que toute interprétation de la loi qui tendrait à l'éloigner d'un but aussi avantageux pour toutes les parties, doit être rejetée; — Considérant qu'aucune disposition du Code de procédure civile n'exige que le jugement d'adjudication définitive soit signifié à tous les créanciers inscrits, pour mettre ceux-ci et la partie saisie en demeure de se régler entre eux pour la distribution du prix; qu'ainsi et sous ce premier rapport, on ne peut exiger une pareille signification sans donner une extension à la loi, puisque cette extension tendrait à arrêter la marche de la procédure et à augmenter les frais, au préjudice de la partie saisie et des créanciers, contre le vœu du législateur, — Considérant que, si l'on ne trouve dans le Code de procédure civile aucune disposition formelle qui oblige de faire signifier le jugement d'adjudication à *tous* les créanciers inscrits, ce qui est certain, on n'y trouve pas mieux l'obligation *implicite* de faire cette signification; — En effet, l'art. 749 dit bien que, dans le mois de la *signification du jugement d'adjudication*, s'il n'est pas attaqué, et en cas d'appel, dans le *mois de la signification du jugement confirmatif*, les créanciers et la partie saisie seront tenus de se régler entre eux pour la distribution du prix; mais si l'on rapproche des dispositions de cet article, les dispositions de l'art. 714, on est convaincu que le législateur n'a entendu parler que de la signification à faire à la partie saisie, pour la forcer à délaisser la possession, ou la mettre en demeure d'appeler, parce qu'on ne pourrait forcer l'adjudicataire à payer le prix de son adjudication, tant qu'il ne serait pas propriétaire incommutable, et qu'il ne pourrait jamais le devenir sans remplir cette formalité indispensable; — Considérant que si l'intention du législateur eût été d'obliger à faire la signification à tous les créanciers, il aurait certainement ajouté à ces mots : *dans le mois de la signification du jugement d'adjudication*, ces autres mots : *à la partie saisie et aux créanciers inscrits*, ce qui eût été aussi facile que naturel, ce qu'il n'a pas fait, parce que telle n'a pas été son intention, et qu'il a pensé, au contraire, que la signification à la partie saisie était suffisante pour engager les créanciers à faire un ordre amiable dans le mois de cette signification,

et en cas d'appel, dans le mois de la signification du jugement confirmatif ; — Considérant que ce qui vient à l'appui de cette confirmation de la loi, c'est que le législateur a dû vouloir, sous peine d'entraver à l'infini la marche de la procédure, et de donner lieu à une augmentation de frais énormes, établir un délai commun à tous les créanciers, et à l'adjudicataire, un point fixe, à partir duquel le plus pressé serait autorisé à provoquer l'ordre judiciaire, ce qui n'existerait pas dans le cas de la nécessité d'une signification à tous les créanciers, puisque, dans ce cas, il serait très difficile de savoir de quelle époque partirait le délai d'un mois pour faire un ordre amiable : serait-ce à dater de la signification faite au premier créancier inscrit ou au dernier venu ? Tout est vague et incertain dans ce dernier système, tandis que dans le système de la seule signification à la partie saisie, il y a un point de départ fixe ; qu'il est facile à tous les créanciers inscrits de savoir l'époque à laquelle la signification du jugement d'adjudication a été faite à la partie saisie, l'art. 695 du Code de procédure civile les mettant à même de prendre connaissance de tout ce qui se passe dans l'instance en expropriation forcée ; — Considérant que si les dispositions du Code de procédure civile pouvaient être douteuses sur la question de savoir si on doit signifier le jugement d'adjudication à tous les créanciers inscrits, il faudrait recourir à la loi de l'an 7 pour interpréter les dispositions du Code ; or, si l'art. 6 de cette loi voulait qu'on notifiât le procès-verbal d'affiches aux créanciers inscrits, comme l'exige aujourd'hui l'art. 675, C. P. C., cependant l'art. 31 de la même loi autorisait les créanciers à requérir l'ouverture de l'ordre, sans prescrire de leur notifier le jugement d'adjudication, notification qui n'était nécessaire à faire au saisi que pour l'obliger à délaisser la possession de l'immeuble adjugé, ainsi qu'il résulte des art. 8 et 22 de la loi de brumaire an 7 ; qu'ainsi, sous ce nouveau rapport, il faudrait une disposition expresse de la loi pour changer la législation et exiger la notification du jugement d'adjudication à tous les créanciers inscrits, disposition qui n'existe nulle part ; — Considérant que la Cour royale de Metz a décidé que toute autre signification du jugement d'adjudication qu'elle a à faire à la partie saisie *serait même sans but comme sans objet*, et sans aucune utilité, par arrêt du 22 mars 1817 ; — Considérant, à la vérité, que les Cours royales de Paris et de Grenoble ont jugé dans un sens opposé, en supposant, ce qui n'est pas, 1° que les art. 749 et 750, C. P. C., prononçaient une forclusion contre les créanciers inscrits, d'où résultait la nécessité de leur signifier le jugement d'adjudication, pour les forclore du droit qu'ils ont de faire un ordre amiable dans le mois de la signification du jugement d'adjudication ; 2° Que tous les créanciers inscrits étaient parties intégrantes et directes dans l'instance en expropriation forcée, et qu'ils avaient par conséquent le droit d'appeler du juge-

ment rendu pendant cette instance, et notamment du jugement d'adjudication préparatoire et définitive, et sur des demandes en distraction; — Considérant, sur la forclusion, que la loi n'en a prononcé aucune contre la faculté de faire un ordre amiable, même quand l'ordre judiciaire est ouvert; — Quant à l'ordre, *dit M. Grenier* sur ce titre, il n'a pu être permis au législateur que d'inviter les parties intéressées à le faire amiablement; c'est dans cette vue qu'il accorde d'abord un délai; mais ce vœu peut n'être pas écouté, et dès lors il a fallu etablir un mode d'exécution; — Cette disposition, disait M. Réal, en parlant des art. 749 et 750, C. P. C., quoique toute facultative, est conçue en style impératif, pour que les créanciers et les juges soient bien pénétrés du vœu du législateur; — Considérant qu'il résulte évidemment de ces deux opinions que les art. 749 et 750 ne contiennent autre chose qu'une invitation à la partie saisie et aux créanciers inscrits, de se régler amiablement entre eux; — Considérant que la Cour royale de Rouen a interprété dans ce sens l'art. 749, en jugeant qu'une ouverture d'ordre, faite avant la fin du mois pendant lequel les créanciers et le saisi doivent se régler à l'amiable, n'était pas nulle, parce que l'art. 749 n'était pas facultatif, et ne prononçait point d'ailleurs la peine de nullité; — Considérant, d'ailleurs, que tout ce qu'on pourrait conclure des dispositions des art. 749 et 750, C. P. C., c'est que le défaut de réglement amiable dans le délai déterminé par l'art. 749 autoriserait bien a provoquer l'ordre judiciaire, conformément a l'art. 750, mais ne constituerait réellement pas de forclusion, puisqu'il est certain que, même après l'ouverture de l'ordre judiciaire, les créanciers peuvent se régler amiablement, s'ils sont tous d'accord, avant, comme après la clôture de l'ordre judiciaire, ce dont on a beaucoup d'exemples; — Considérant encore qu'on ne pourrait appliquer à l'art. 750 les principes généraux sur la forclusion, parce que cet article n'enlève aucun droit essentiel aux créanciers inscrits, qui peuvent toujours réclamer leur créance en capital, intérêts et frais, après la sommation qui doit leur être faite de produire leurs titres de créances (art. 753 et 754), tandis que la forclusion, d'après les principes généraux en cette matière, enlève des droits essentiels a ceux qui sont forclos, ce qui oblige expressément de les mettre en demeure avant de pouvoir les forclore; d'où il résulte évidemment qu'il n'est pas nécessaire de signifier le jugement d'adjudication définitive à tous les créanciers inscrits pour provoquer l'ordre judiciaire, et qu'il suffit de le signifier à la partie saisie, conformément à l'art. 714, combiné avec les art. 749 et 750; — Considérant, sur la question de savoir si tous les créanciers inscrits sont parties *essentielles* et *directes* dans l'instance en expropriation forcée, et si par conséquent ils peuvent appeler du jugement rendu dans cette instance, et si enfin, par ces motifs, on doit leur signifier le jugement d'adjudication,

que si bien l'art. 695 dispose qu'un exemplaire du placard imprimé, prescrit par l'art. 684, sera notifié aux créanciers inscrits, on ne doit pas en conclure qu'ils deviennent parties directes dans l'instance en expropriation forcée, parce que l'objet de cet article a été seulement de les prévenir que leur gage commun avait été saisi, qu'on allait le mettre en vente, qu'ils devaient en conséquence veiller à leurs intérêts, faire paraître surtout des enchérisseurs, enchérir eux-mêmes, pour porter à leur véritable valeur les immeubles saisis; que ce qui prouve que c'est dans ce seul objet que la notification du placard a été ordonnée, c'est que, d'une part, cette notification ne ressemble en rien aux assignations ordinaires, et que d'autre part le législateur a pris une foule de précautions pour la conservation des intérêts de tous les inscrits. — En effet, 1° les créanciers inscrits sont prévenus, comme il vient d'être dit, des poursuites en expropriation forcée contre leur débiteur commun (art. 695); 2° la partie saisie ne peut, à compter du jour de la dénonciation à elle faite de la saisie, aliéner ses immeubles, *à peine de nullité*, et, ce qui est à remarquer, *sans qu'il soit besoin de la faire prononcer* (art. 692); — 3° Cette vente, dans le cas où elle aurait lieu, ne peut devenir valable qu'autant que l'acquéreur, avant l'adjudication définitive, *aurait consigné une somme suffisante pour acquitter*, en principal, intérêts et frais, les créances inscrites, et signifié l'acte de consignation aux créanciers inscrits (art. 693); — 4° Du jour de la notification prescrite par l'art. 695, la saisie ne peut être rayée que *du consentement des créanciers*, ou en vertu *du jugement rendu contre eux*, ce qui oblige de les assigner *directement* devant le tribunal *ad hoc*, s'il n'y a pas un consentement volontaire de leur part (art. 696); — 5° Lorsque des tiers veulent diminuer le gage commun par une demande en distraction de tout ou partie des immeubles saisis, comme une pareille demande attaque d'une manière essentielle les droits des créanciers inscrits, la loi leur donne, dans ce cas, outre les créanciers poursuivans, un second mandataire, en la personne du premier créancier inscrit contre qui la demande en distraction doit aussi être formée (art. 727); — 6° Un des créanciers inscrits croit-il que le créancier poursuivant met de la négligence dans les poursuites, ou qu'il y a fraude ou collusion entre lui et la partie saisie? la loi l'autorise à demander la subrogation aux poursuites par un simple acte, et il est subrogé, si ses prétentions sont fondées (art. 722); — 7° Enfin un des créanciers prétend-il que les immeubles n'ont pas été vendus à leur véritable valeur? la voie de la surenchère lui est ouverte par la loi (art. 711). — Considérant qu'il résulte évidemment de la combinaison de ces divers articles et de l'économie de la loi, que tous les créanciers inscrits ne sont pas partie directe dans l'instance en expropriation forcée, qu'ils sont seulement représentés par le créancier poursuivant en général et par le créancier premier ins-

crit, dans le cas particulier d'une demande en distraction ; que dès lors, ils n'ont pas le droit d'appeler du jugement rendu dans l'instance en expropriation forcée ; d'où il suit qu'il n'est pas nécessaire, qu'il est même inutile et frustratoire de leur faire signifier le jugement d'adjudication définitive en leur simple qualité de créanciers inscrits. — Considérant que le système contraire est intolérable par les conséquences désastreuses qui en découlent nécessairement, puisqu'elles ne tendent à rien moins qu'à ruiner les créanciers et la partie saisie, et à repousser les adjudicataires ; en effet, si l'on admettait que tous les créanciers inscrits sont réellement et directement parties dans l'instance en expropriation forcée, il faudrait aussi admettre qu'ils peuvent aussi appeler de tous les jugemens qui interviendraient dans cette instance, et notamment du jugement d'adjudication définitive, et à *différentes époques*, pourvu que le délai de l'appel ne soit pas expiré, et lors même qu'il aurait déjà été statué sur l'appel interjeté par d'autres créanciers; et c'est ce qui a été effectivement jugé par la Cour royale de Paris, dans l'arrêt du 26 août 1814, arrêt duquel il résulte que, par un premier arrêt, cette Cour a maintenu une adjudication définitive à l'égard d'un appelant, et l'a déclarée nulle à l'égard d'un autre créancier inscrit qui avait appelé plus tard du jugement d'adjudication. — Il faudrait aussi admettre que tous ces arrêts, intervenus sur les divers appels de ce jugement d'adjudication définitive, devraient également être signifiés à tous les créanciers inscrits qui pourraient aussi, d'après les mêmes principes, se pourvoir en cassation individuellement, directement et de leur chef, et à différentes époques, contre ces mêmes arrêts; il faudrait admettre enfin, que, pour qu'une adjudication définitive devînt inattaquable, son maintien fût jugé contradictoirement et en dernier ressort, non seulement avec la partie saisie et le poursuivant, mais encore avec tous les créanciers inscrits, système qu'il suffit d'exposer pour le faire rejeter, ainsi que l'a fait le tribunal depuis son jugement du 25 juillet 1815. (Le Tribunal appuie ces derniers raisonnemens de l'arrêt de la cour de cassation du 11 mai 1826, rapporté J. A., t. 31, p. 10.) — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, de la combinaison de divers articles du Code de procédure, il résulte que le jugement d'adjudication définitive des immeubles saisis contre Joseph Jail, n'aurait pas dû être signifié à tous les créanciers inscrits, mais seulement à la partie saisie; qu'ainsi, le tribunal de première instance a bien jugé, en rejetant les frais d'une signification faite inutilement ; — confirme.

Du 25 juillet 1827 ; — *Prés.*, M. Paganon.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1° SURENCHÈRE. — FAILLI. — QUALITÉ.

2° SURENCHÈRE. — CAUTION. — SOLIDARITÉ.

1° *Le failli remis provisoirement à la tête de ses affaires, peut se porter surenchérisseur des biens d'un débiteur de sa faillite.* (Art. 2185 C. C.) (1)

2° *Un surenchérisseur peut présenter le cautionnement de plusieurs personnes qui, dans ce cas, sont solidaires en vertu de la loi.* (Art. 832 C. P. C.) (2)

(Porte C. Carol.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le failli ne perd pas la propriété de ses biens; que la loi ne le dépouille que de l'administration ; que, par suite, il conserve le droit de prendre toutes les mesures qui peuvent améliorer sa position, l'aider à payer ses créanciers, et lui procurer un résidu ; que le failli peut exercer tous les droits qui ont pour objet la conservation de ses biens et de ses actions ; — Attendu que les héritiers de feu Joseph Carol ont le droit de surenchérir, puisque, des faits du procès, il résulte que leur père fut remis provisoirement, en 1819, à la tête de ses affaires, notamment pour la poursuite du procès contre Sabatié, sous la surveillance de deux commissaires; qu'en vertu de cet accord avec les créanciers, Carol, tant qu'il a vécu, et, après lui, ses enfans, ont obtenu des condamnations contre Sabatié, fils aîné, notamment par jugement arbitral du 27 avril 1822; que c'est en vertu de ce jugement, aussi bien qu'en exécution de l'acte du 7 janvier 1815, passé entre eux, lesdits commissaires et lesdits Sabatié père et fils, que les héritiers Carol ont pris inscription ; qu'enfin les choses étaient dans cet état lors de la surenchère qui a été faite le 25 août 1826, puisque ce n'a été que par jugement du 20 septembre suivant, confirmé par arrêt de la Cour, du 27 décembre dernier, que les syndics ont repris

(1) Voy. suprà, p. 76, un arrêt qui accorde au failli le droit de surveillance.

(2) V. J. A., t. 31, p. 44, une décision conforme.

l'administration des affaires de la masse, et ont été chargés des poursuites contre Sabatié, à l'exclusion des héritiers Carol; — Attendu que la surenchère est, de sa nature, une mesure conservatoire; qu'elle tend à améliorer la position des surenchérisseurs, et que les cautions admises garantissent le paiement du prix, qui doit tourner au profit des créanciers, sans que les intérêts de ces derniers puissent jamais être compromis; — Attendu que, s'il est permis, dans les cas ordinaires, au failli d'user du droit de surenchérir, à plus forte raison, cette faculté doit être accordée à un négociant ou à ses héritiers, administrant avec le consentement des créanciers;

Attendu qu'aucune disposition de la loi ne prohibe à celui qui doit donner caution, d'offrir le cautionnement de plusieurs personnes, pourvu que leur solvabilité soit reconnue; que les cautions judiciaires sont de plein droit solidaires; que l'hypothèque offerte n'admet ni division, ni discussion; que, dans la cause, les cautions offertes par les surenchérisseurs ont renoncé à tout bénéfice de division et de discussion; d'où suit que ce moyen est aussi mal fondé que le précédent; — Attendu que l'appel, par adhésion, du sieur Sabatié fils aîné, fût-il recevable, ne pourrait être accueilli qu'autant que celui de l'appelant principal serait bien fondé; — Attendu que, quoique la surenchère des héritiers Carol soit déclarée valable, néanmoins les poursuites qui restent à faire doivent être attribuées aux syndics, à l'exclusion desdits héritiers, et ce, en exécution des jugemens des 20 septembre et 27 décembre derniers. . . ; — Sans s'arrêter ni avoir égard, tant à l'appel de Porte qu'à l'appel par adhésion de Sabatié, et l'en démettant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; autorise lesdits syndics à procéder, exclusivement aux héritiers Carol, aux poursuites qui restent à faire.

Du 22 août 1827. — 2e chambre. — *Pl.*, MM. Romiguières, Gasc jeune, Amilhau et Laurent, av.

COUR ROYALE D'AGEN.

TIERCE OPPOSITION. — JUGEMENT. — PROTÊT. — RECRUTEMENT.

Les jeunes gens appelés à remplacer au service militaire des individus exemptés par suite d'un jugement rendu entre eux et le préfet, peuvent former tierce-opposition à ce jugement, bien qu'ils n'aient pas dû être appelés dans l'instance. (Art. 16 de la loi du 10 mars 1818; 474 C.P. C.)

(Gary C. Delsol.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 474 C. P. C., une partie peut former opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés; — Attendu qu'il est incontestable que le jugement du 12 juin 1826, frappé de l'opposition de Gary, préjudicie à ses droits, puisqu'il déclare que Delsol père était plus que septuagénaire à l'époque du recrutement de l'année 1826, et qu'il résulte d'un certificat de M. le Préfet du département de Lot et Garonne réuni au procès, que Gary est appelé à suppléer Delsol fils dans le service militaire, dans le cas où celui-ci prouverait par jugement que son père était âgé de soixante dix ans révolus au 12 juin 1826, époque du recrutement de cette année; — Attendu que Gary ni aucune personne qu'il représente n'ont été appelés au jugement du 12 juin 1826; — Attendu que l'art. 16 de la loi du 10 mars 1818, en ordonnant que les instances relatives à l'état des jeunes gens sujets au recrutement seraient jugées contradictoirement avec les préfets, a eu principalement en vue d'obvier aux fraudes qui pourraient être pratiquées à son préjudice; mais qu'elle n'a point entendu faire représenter, dans les diverses instances qui pourraient survenir dans cette matière, tous les tiers dont l'état pourrait être compromis, et les priver ainsi de défendre eux-mêmes leurs droits les plus chers et les plus sacrés; que cette loi de 1818 ne contient aucune dérogation formelle aux principes du droit commun, et que son objet est parfaitement rempli dans l'espèce; — Attendu que c'est à tort que le premier juge a pensé qu'il résultait de l'art. 474, C. P. C., que la tierce opposition n'est admissible que de la part de celui qui eût dû y être appelé; cet article ne porte aucune disposition explicite sur ce point; n'est-il pas évident d'ailleurs que la nécessité de la vocation en cause du tiers froissé par un jugement résulte du principe tutélaire et fondamental que nul ne peut être condamné sans être entendu, et que c'est principalement l'impossibilité de prévoir et de discerner tous les intérêts qu'une décision judiciaire peut atteindre, qui a fait introduire le moyen extraordinaire de la tierce opposition; d'où la conséquence que le tribunal de pre-

mière instance a mal jugé en rejetant l'opposition de Gary ; — Attendu que lors même que l'incompétence alleguée dans le mémoire de M. le Préfet justifierait une demande en mise hors d'instance, dès qu'il n'a point interjeté appel du jugement qui le retenait en cause, il serait non recevable dans ses conclusions ; — Emendant, reçoit la tierce opposition de Gary ; ce faisant retracte, dans l'intérêt dudit Gary, le jugement entrepris du 12 juin 1826 ; et statuant au principal, permet à Gary de prouver tant par titres que par témoins, etc.

Du 9 août 1827. — *Pl.*, MM. Dayrie et Base.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — FAILLI. — CRÉANCE.

Le créancier hypothécaire dont la créance n'est devenue exigible que par la faillite du débiteur, peut saisir immobilièrement les biens du failli, encore qu'il n'y ait de nommé qu'un syndic provisoire. (Art. 1188 C. C.; 448, 532 C. com.)

(Danet C. Raba.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, suivant l'art. 1188 C. C., le débiteur failli ne peut plus réclamer le bénéfice du terme qui avait été stipulé en sa faveur ; que l'art. 448 C. Comm. déclare aussi que la faillite rend exigibles les dettes passives et non échues ; que la loi ne met aucune différence entre les effets de cette échéance légale et ceux de l'échéance naturelle des obligations, et qu'elle n'interdit, dans le premier cas, aucune des poursuites qu'elle autorise dans le deuxième ; qu'Hippolyte Raba, créancier en vertu d'un contrat public, a donc pu faire saisir les immeubles de Danet, son débiteur, après sa faillite et lorsqu'il n'y avait encore qu'un syndic provisoire ; que cette faculté résulte clairement de l'art. 532 C. com. — Met l'appel au néant.

Du 22 août 1827.

COUR ROYALE D'AIX.

AUTORISATION. — FEMME MARIÉE. — JUGEMENT. — VENTE.

La femme peut obtenir, sans autorisation, un jugement

qui déclare insuffisans les motifs de refus de l'autoriser donnés par le mari. (Art. 215 et 218 C. C.) (1)

(Lejourdan C. sa femme.)

La dame Lejourdan, ayant inutilement demandé à son mari, l'autorisation de vendre des biens à elle appartenant, le fit citer, après autorisation du président, devant le tribunal de Marseille, pour y déduire les motifs de son refus; Lejourdan comparaît, et le 9 juin 1827, jugement qui déclare les motifs insuffisans et permet la vente.—Lejourdan attaque ce jugement par le motif que sa femme n'a été autorisée ni par lui, ni par la justice à l'obtenir.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la nullité proposée en cause d'appel est prise de ce que la femme Lejourdan n'est point autorisée à ester en jugement; que ce moyen ne peut être nullement admissible, la femme qui a plaidé sur l'opposition formée par son mari à la vente de ses immeubles, étant, par elle-même, implicitement, et, par conséquent, suffisamment autorisée; — Met l'appel au néant.

Du 27 août 1827.

COUR DE CASSATION.

ÉVOCATION. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPÉTENCE.

La Cour d'appel qui infirme un jugement d'un tribunal correctionnel, qui se déclare incompétent à raison de la matière, peut retenir le fond sans renvoyer devant les premiers juges. (Art. 213, 214, 215 C. P. C.) (2).

(Grange C. Pradier.)

Sur la plainte du Sr Pradier, relative à l'application de son nom sur des rasoirs fabriqués par le sieur Grange, le tribunal correctionnel de la Seine se déclara incompétent.— Appel,

---

(1) Voy. J. A. N. Ed., t. 5, p. 58 et suiv., v° *Autorisation des femmes mariées*, n° 59.

(2) Voy. J. A., t. 23, p. 309, et J. A. N. Ed., t. 12, p. 404, v° *Evocation*, n. 23.

et le 10 août 1827, arrêt par lequel la Cour de Paris se déclare compétente et retient le fond. — Pourvoi pour violation de la règle des deux degrés de juridiction.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des art. 213, 214 et 215 C. I. C., et de leur combinaison avec l'art. 1er de la loi du 29 avril 1806, qu'en matière correctionnelle, il n'y a lieu à renvoi, par le juge d'appel devant un tribunal inférieur, que dans le cas où il y a incompétence à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu, ou parce que le fait imputé est qualifié crime par la loi, ou bien enfin quand le fait, étant une simple contravention de police, l'une des parties a demandé le renvoi devant le tribunal de police ; que, dans l'espèce, le tribunal de première instance, ayant refusé de connaître d'une affaire correctionnelle qui était de sa compétence, la Cour royale de Paris, en réformant le jugement, devait statuer au fond, en faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, d'où il suit qu'en continuant la cause pour être procédé au jugement du fond, la Cour royale de Paris s'est exactement conformée aux lois ; — Rejette.

Du 8 décembre 1827. — Sect. req.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

DÉCHÉANCE. — SURENCHÈRE. — NULLITÉ. — DOL.

La déchéance du droit de surenchérir par l'expiration des délais, n'enlève pas aux créanciers le droit de demander la nullité de la vente pour cause de dol et de fraude. (Art. 1167, 2185 C. C.)

(Cotuffe C. Bellard.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que tout créancier hypothécaire a deux voies pour faire annuler les ventes consenties par son débiteur en fraude de ses droits, celle de la surenchère et celle de l'action pour dol et pour fraude ; qu'ainsi l'omission de la première ne peut pas former une fin de non recevoir contre l'exercice de l'autre ; — Attendu d'ailleurs que l'état

de détresse dans lequel se trouve la veuve Coluffe ne lui permettait pas de faire une surenchère; d'où il suit que la fin de non recevoir n'est pas fondée; — Rejette la fin de non recevoir.

Du 12 décembre 1827; — *Pl.*, MM. Albizet et Joly.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURES. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — HÉRITIER. — LÉGATAIRE.

Lorsque l'écriture d'un testament olographe est déniée par l'héritier non légitimaire, la vérification est à la charge du légataire universel qui ne s'est pas fait envoyer en possession par ordonnance du président. (Articles 1006 et 1008 C. C., 195. C. P. C.) (1).

(Neyrat C. Senailhac-Vialard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Léonard Neyrat (le légataire) n'aurait pu être dispensé de faire procéder lui-même à la vérification du testament olographe attribué à Marie Senailhac, et dont l'écriture était déniée par le représentant de ses héritiers naturels, que dans le cas où, en qualité d'héritier institué par ledit testament, il aurait été en possession de droit et de fait, conformément aux art. 1006 et 1008 C. C.; — Qu'à la vérité il pouvait se dire en possession de droit, puisque Marie de Senailhac n'avait pas laissé d'héritiers à réserve, mais qu'il n'avait été envoyé en possession par ordonnance du président du tribunal, ni lorsqu'il forma contre Senailhac-Vialard sa demande en délaissement du bien de Marie de Senailhac, ni lorsqu'ont été rendus avec lui, sur cette demande, les deux jugemens des 21 février 1823 et 3 janvier 1824; que, par conséquent, il n'était en possession de fait à aucune de ces trois époques; — Attendu que ledit testament n'ayant pas été mis à exécution par les moyens que prescrit l'art. 1008 du Code, Léonard Neyrat était demandeur aux fins de cette exécution, que c'était à lui à faire vérifier l'écriture et la si-

---

(1) Voy. J. A., t. 34, p. 84.

gnataire qui étaient déniées; qu'il y avait été assujetti par le jugement de 1823; que son enquête n'avait pas prouvé le fait qu'il était chargé d'établir; que dès lors le tribunal de Périgueux a justement rejeté du procès le testament olographe attribué à Marie de Senailhac, et débouté Neyrat de son action, par le jugement du 3 janvier 1824; — Attendu que l'ordonnance d'envoi en possession, obtenue le 23 février 1827, plus de trois ans après ce jugement et plus de dix huit mois après l'appel que Neyrat en avait interjeté, est une surprise faite à la religion du vice-président du tribunal de Périgueux; que ce magistrat ne pouvait plus légalement ordonner l'exécution du testament qu'un jugement du même tribunal avait rejeté contradictoirement avec Léonard Neyrat; que cette ordonnance subreptice n'a pu conférer à ce dernier, et au mépris dudit jugement, aucune possession de fait; qu'elle n'a changé ni la position, ni la qualité originaire des parties dans le procès, et que Léonard Neyrat ne peut pas s'en prévaloir pour faire retomber aujourd'hui sur Senailhac-Vialard l'obligation de faire vérifier l'écriture et la signature de l'acte qu'il qualifiait de testament de Marie de Senailhac; — Met l'appel au néant.

Du 19 décembre 1827. — *Pl.* MM. Boyer et Brochon jeune.

COUR DE CASSATION.

1° INTERVENTION. — SUBSTITUTION. — CRÉANCIER.

2° JUGEMENT. — INTITULÉ. — PRODUCTION.

1° *Le véritable créancier peut, dans une instance, être substitué à son prête-nom, sans intervention.* (Art. 1119, 1165 C. C.)

2° *Il n'est pas nécessaire, pour produire un jugement dans un ordre, à l'effet de constater la qualité d'un créancier, d'en faire rectifier l'intitulé.* (Loi du 30 août 1815.)

(Longuet C. Testard.)

Beaupré, porteur d'une lettre de change et d'un jugement

par défaut qui condamne Desmont au paiement de cette lettre, se présente à l'ordre ouvert sur les biens de ce dernier; un jugement le rejette; sur l'appel, ses héritiers font signifier à Longuet, créancier contestant, que leur auteur n'a servi que de prête-nom à Testard qui lui avait endossé la lettre de change; qu'en conséquence, ils consentent à ce que celui-ci leur soit substitué dans l'instance.

Le 15 décembre 1824, arrêt de la Cour de Caen, qui juge : 1° qu'on peut procéder sous un nom emprunté, et être substitué dans le courant du procès à son prête-nom, autrement que par intervention; 2° qu'un jugement peut être présenté pour établir une créance dans un ordre, sans rectification préalable de l'intitulé. — Pourvoi.

Arrêt.

LA COUR : *Sur les conclusions conformes de M. de Vatisménil, av. gén.;* — Attendu que ce n'est pas par voie d'intervention que Testard figure dans la cause, mais bien comme substitué à Hébert Beaupré à qui il avait passé par endossement la lettre de change dont il s'agit, et qu'il s'en est formellement expliqué dans son acte de constitution d'avoué; — Attendu que la rectification du jugement du 9 mars, au désir de la loi de 1815, ne pouvait être exigée que dans le cas où il eût fallu mettre ce jugement à exécution par voie de contrainte et de saisie, et que, dans l'espèce, il ne s'agissait que de prouver dans un état d'ordre, que Testard ou Beaupré étaient créanciers de Desmont. — Rejette.

Du 2 janvier 1828. — Sect. req. — *Pl.*, M. Bruzard.

COUR ROYALE DE NISMES.

1° JUGEMENT. — AUDIENCE. — PUBLICITÉ. — AUTORISATION. — FEMME.
2° ÉVOCATION. — JUGEMENT. — NULLITÉ.

1° *En matière d'autorisation de femme mariée, le jugement est nul s'il est rendu à la chambre du conseil.* (Art. 87, 861 et 962, C. P. C.) (1)

(1) Nous avons développé l'opinion contraire, J. A. N. Ed., t. 5, p. 99, n° 74.

2° *Lorsqu'une Cour annule un jugement comme mal à propos rendu à la chambre du conseil, elle a le droit d'évoquer.* (Art. 473, C. P. C.)

(Portal C. Brulard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les articles 861 et 862 C. P. C., en établissant des formes particulières de procédure sur les demandes en autorisation des femmes mariées, n'ont point dérogé aux règles générales qui veulent que les jugemens soient prononcés publiquement à l'audience, et que le ministère public y soit entendu; qu'ainsi le tribunal, en s'écartant de ces règles, a irrégulièrement procédé, et qu'il y a lieu d'annuler son jugement sur la demande de toutes parties; — Attendu que la cause ayant subi le premier dégré de juridiction, et la matière étant en état de recevoir jugement, la Cour doit, d'après l'art. 473 du même code, la retenir pour statuer sur le fond; — Au fond, adoptant les motifs exprimés au jugement, et statuant sur les motifs respectifs, casse et annule, pour vice de forme, le jugement dont est appel, et dans la cause retenue, statuant au fond, autorise l'intimé à vendre les biens qui faisaient l'objet de sa demande, sous la condition insérée au jugement, pour le cas où le produit de la vente excéderait les besoins pour lesquels elle est demandée.

Du 9 janvier 1828. — 1re chambre.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE.

De ce qu'une partie condamnée a répondu à l'huissier qui exécutait le jugement et dressait un procès-verbal de carence qu'elle ne pouvait payer, il ne résulte pas un acquiescement au jugement de condamnation. (Art. 443, C. P. C.)

(Vignaut C. Durand.)

La Cour de Toulouse l'a ainsi jugé, par arrêt du 14 janvier 1828, dans les termes de la notice. — Voy. l'arrêt suivant.

COUR ROYALE D'AGEN.

ACQUIESCEMENT. — SAISIE. — EXÉCUTION. — GARDIEN.

On peut faire résulter un acquiescement de ce que le condamné saisi, après avoir déclaré ne pouvoir payer, s'est présenté pour gardien et obligé de remettre les meubles à la première réquisition. (Art. 443, C. P. C.) (1)

(Duffau C. Laborde.) ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la saisie-mobilière est un des moyens d'exécution des jugemens, introduits par la loi; qu'il résulte du procès-verbal de la saisie-mobilière faite à la requête de Laborde, intimé, à l'encontre de Duffau, appelant, pour avoir paiement du montant des condamnations portées dans le jugement entrepris, que Duffau avait, d'abord, répondu qu'il n'avait pas d'argent pour payer; qu'il se serait ensuite, non seulement présenté volontairement pour gardien judiciaire des meubles et effets saisis à son préjudice, mais encore formellement obligé de les remettre et faire transporter sur la place publique de la ville de Nogaro, à la première réquisition qui lui en serait faite aux fins de la vente; que, par des actes et des stipulations aussi exprès, Duffau a activement concouru à l'exécution du jugement et aussi, formellement acquiescé à ses dispositions; que cet acquiescement est d'autant plus spontané, que l'art. 584 C. P. C., en rendant sa déclaration d'appel plus facile, lui avait indiqué les moyens d'arrêter la poursuite : d'où il résulte que l'appel de Duffau ne peut être reçu; — Rejette ledit appel.

Du 18 janvier 1828. — *Pl.* MM. Ducos, Bétou et Capuran.

COUR DE CASSATION.

MATIÈRE SOMMAIRE. — CHAMB. CORRECT. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'appel d'un jugement qui prononce la contrainte par corps est affaire sommaire, et peut etre jugé par la

(1) Voy. décision contraire de la cour de cassation du 31 janvier 1828, suprà, p. 92.

chambre des appels de police correctionnelle. (Art 404, C. P. C.) (1)

(Vainchet C. Miclot.) — Arrêt.

LA COUR ; — Sur les conclusions contraires de M. Joubert, avocat-général ; — Considérant que l'art. 11 du décret du 6 juillet 1810 autorise les chambres correctionnelles des Cours royales à juger les affaires sommaires; — Que, dans l'espèce, où il s'agissait de l'appel d'un jugement qui prononçait la contrainte par corps contre une des parties en cause, l'affaire a pu être considérée comme requérant célérité, et par conséquent être réputée sommaire d'après l'art 404, 4e al., C. P. C. — Rejette.

Du 22 janvier 1828 ; — Sect. civ. — *Pl.* MM. Granger et Barrot.

COUR DE CASSATION.

1° JUGEMENT. — JUGE SUPPLÉANT. — NULLITÉ.

2° JUGEMENT. — JUGE. — PRÉSENCE. — NULLITÉ.

1° *En matière commerciale, est nul tout jugement auquel a pris part un juge suppléant, quoique le tribunal fût composé d'un nombre de juges suffisant.* (Art. 626, C. com.)

2° *Est nul, en matière commerciale, un jugement définitif auquel a concouru un juge qui n'avait pas assisté à une audience précédente, à laquelle des témoins avaient été entendus.* (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

(Gueyffier C. Krieberg.)

Ainsi jugé par la section civile, le 30 janvier 1828, en cassant un jugement du tribunal de commerce de Brioude, du 11 octobre 1824, par application des art. 626, C. com., et 7 de la loi du 20 avril 1810.

COUR ROYALE DE BESANÇON.

1° EXPLOIT. — SUBSTITUT. — PROCUREUR DU ROI. — VISA. — COMMUNE.

---

(1) Voy. suprà, p. 156, et la note.

2° ACQUIESCEMENT. — MAIRE. — COMMUNE. — AUTORISATION.

1° *En l'absence du procureur du roi, l'original d'un exploit d'appel signifié à une commune, est légalement visé par le substitut.* (Art. 69, C. P. C.)

2° *Est nul l'acquiescement donné par un maire, sans autorisation, à un jugement rendu contre sa commune.* (Art. 1032, C. P. C.) (1)

(La commune de Leschaut C. celles de Villars et Rixouse.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la loi du 27 ventose an 8, remettait l'exercice du ministère public au commissaire du gouvernement, en lui adjoignant un substitut dans les lieux qu'elle indiquait, que ce magistrat suppléait le premier et le remplaçait, en cas d'empêchement ; — Que la loi du 20 avril 1810 rappela la même disposition, et autorisa le chef du gouvernement à fixer la distribution du service entre les membres du parquet des cours et tribunaux qu'elle organisait ; — Que les art. 20 et 21 du décret du 18 août de la même année, confirmaient aux substituts établis dans les tribunaux de première instance le droit de remplacer les procureurs du roi absens ou empêchés ; que ces substituts sont toujours, lorsqu'ils font un acte dans le cercle de leurs attributions, présumés agir, à défaut de celui qui les précède dans l'ordre hiérarchique ; — Que l'art. 69, n° 5, C. P. C., porte que les communes seront assignées au domicile du maire, que le *visa* sera donné par ce fonctionnaire et, en cas d'absence ou de refus, par le procureur du roi ; que ce dernier, d'après les lois et décrets précités, est évidemment, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé par son substitut ; — Que l'original de l'exploit signifié à la requête de la commune de Leschaux a été visé par le substitut du procureur du roi près le tribunal dans l'arrondissement duquel sont situées celles des Villars et de la Rixouse, que l'on ne propose aucun autre moyen de forme, que c'est le cas d'écarter celui qu'on fait résulter de la qualité du fonctionnaire qui a donné le *visa* ; — Que l'on doit faire de même de l'autre fin de non-recevoir ; que le maire de Leschaux ne fit les actes dont on induit l'acquiescement au jugement dont est appel, que sous toutes protestations et réserves de ses droits, spécialement de l'appel qu'il avait interjeté ; qu'il s'y agissait en outre de droits immobiliers ; que ce maire, comme tout autre administrateur, ne pouvait obliger la commune qu'il représentait, qu'autant qu'il y aurait été autorisé dans les formes légales ; qu'il ne l'avait point été

(1) Voy. un arrêt de la même cour, du 22 décembre 1808, J. A. N. Ed., t. 4, p. 734, v° *Autorisation des communes*, n° 27.

et ne l'a pas été depuis; que les droits de la commune sont ainsi restés entiers; — Par ces motifs, sans avoir égard aux fins de non-recevoir proposées, etc.

Du 1er février 1828. — Chambre temporaire.

COUR DE CASSATION.

DÉSISTEMENT. — DÉPENS. — DIVISION.

Lorsqu'en appel une partie se désiste d'une demande sur laquelle avait statué le jugement de première instance, en même temps que sur une autre, les frais de la première demande ne peuvent être supportés que par la partie qui s'en est désistée. (Art. 130, 403, C. P. C.)

(Cretté C. Lenoble.)

Cretté et Lenoble étaient en instance devant le juge de paix de Donnemarie, au sujet de deux pièces de terres contiguës; Lenoble avait intenté une action en bornage et Cretté une action en complainte. Un jugement déclara Cretté non recevable, comme mal fondé au possessoire, adjugea les conclusions de Lenoble, et condamna le premier à tous les dépens. En appel, Lenoble déclara se désister de sa demande en bornage; jugement qui lui en donne acte, et confirmant la sentence, condamne Cretté à tous les dépens. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les concl. conf. de M. Cahier, avocat général; — Vu les art. 130 et 403, C. P. C.; — Attendu que, par exploit du 19 octobre 1822, le sieur Lenoble, antérieurement à la demande en maintenue, formée par Cretté, avait formé lui-même une demande en bornage, et qu'en défendant devant le juge de paix à celle en maintenue possessoire introduite par Cretté, il a déclaré, par des conclusions précises, qu'il entendait persister dans sa demande en bornage, formée en 1822; qu'il a persévéré dans ses conclusions jusqu'à la prononciation du jugement définitif du tribunal de Provins; que ce n'a été qu'en cause d'appel qu'il a déclaré se désister de cette action, et que, par conséquent, il a donné

lieu à des frais purement frustratoires; — Attendu que, par ce désistement, il a reconnu tardivement que sa demande n'était pas fondée, et s'est ainsi condamné lui-même à cet égard; que le tribunal de Provins, en déclarant le sieur Cretté non recevable dans sa demande en complainte, aurait donc dû aussi, par son jugement, distinguer les frais faits sur la demande en bornage formée par le sieur Lenoble, et ne condamner le sieur Cretté qu'aux dépens relatifs à sa demande en maintenue possessoire; qu'au contraire, et sans en donner aucuns motifs, il l'a condamné, sans exception, en tous les dépens des causes, principale et d'appel; d'où il suit qu'il a violé les art. 130 et 403, C. P. C.; — Casse en ce chef seulement.

Du 6 février 1828. — Sect. civ.

COUR ROYALE DE NISMES.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — MAIRE. — VISA. — PARENTÉ.

Le maire, quoique beau-frère du saisissant, peut valablement viser le procès-verbal d'une saisie pratiquée sur un immeuble situé dans sa commune. (Art. 676, C. P. C.)

(Marsol C. Daux.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le visa du maire n'est que la simple attestation d'un fait matériel à laquelle on ne pourrait appliquer les règles générales en matière, soit de récusation de juges, soit de reproches contre les témoins, qu'autant que la loi l'aurait ainsi ordonné; que l'art. 676, C. P. C., en prescrivant l'obligation du *visa* du maire et du greffier du juge de paix, ne contient aucune disposition de ce genre; qu'ainsi l'on ne pourrait, sans violer l'art. 1030, tirer une nullité de ce que le maire qui a donné le *visa* était parent du saisissant; — Met l'appellation au néant.

Du 6 février 1828. — *Pl.*, MM. Fargeau et Viger.

COUR DE CASSATION.

RÉGLEMENT DE JUGES. — CHOSE JUGÉE.

On ne peut se pourvoir en réglement de juges lorsqu'un des tribunaux saisis a statué sur le fond par jugement passé en force de chose jugée. (Art. 363, C. P. C.)

(Dubrac C. Souland.)

Chatelain, créancier de Dubrac, fit pratiquer à la fois deux saisies sur son débiteur, l'une à Paris, l'autre à Toulouse; le tribunal de Paris déclare la première nulle, et ordonne un compte; le tribunal de Toulouse rejette un déclinatoire formé par Dubrac, et le condamne au paiement. Ce jugement signifié à Dubrac par Souland devenu cessionnaire de Chatelain, passe en force de chose jugée; néanmoins Dubrac se pourvoit en réglement de juges.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en fait, qu'une demande a été formée par Chatelain, contre Dubrac, devant le tribunal de commerce de Toulouse, par l'exploit du 31 mars 1825, aux fins de paiement d'une somme de 8,192 fr.; qu'après un défaut auquel Dubrac s'est rendu opposant, le tribunal de commerce a prononcé, le 9 septembre 1825, un jugement qui, statuant contradictoirement sur le déclinatoire présenté par Dubrac, le déboute de cette exception, et, faute de plaider au fond, l'a condamné à payer la somme demandée; que ce jugement, conforme à l'art. 425, C. P. C., lequel permet aux tribunaux de commerce de statuer, par un même jugement, sur le déclinatoire et le fond, pourvu que ce soit par deux dispositions distinctes, a été signifié à Dubrac, tant à la requête de Souland, cessionnaire de Chatelain, qu'à la requête de ce dernier, par exploit du 30 mars 1826; — Attendu, en droit, qu'il ne peut y avoir lieu à réglement de juges, après que l'un des tribunaux saisis de la même demande a prononcé sur le fond par un jugement passé en force de chose jugée; que le délai d'appel, ou si le jugement était en dernier ressort, le délai pour

se pourvoir en cassation une fois expiré, on ne peut plus, par voie de réglement de juges, demander indirectement l'annulation d'une décision qui, par l'expiration du délai d'appel, a acquis la force de chose jugée; d'où il suit que la demande en réglement de juges, formée par Dubrac le 30 décembre 1826, long-temps après l'expiration du delai pour interjeter appel d'un jugement signifié le 30 mars 18 6, n'est pas recevable; donne defaut contre Dubrac, et, en adjugeant le profit, déclare sa demande non recevable.

Du 14 février 1828. — Sect. req.

COUR DE CASSATION.

1° TRIBUNAUX. — EXCLUSION. — DROIT TRANSITOIRE.

2° PÉREMPTION. — CASSATION. — SIGNIFICATION.

3° PÉREMPTION. — RENVOI. — CASSATION.

4° PÉREMPTION. — APPEL. — FIN DE NON RECEVOIR.

5° PÉREMPTION. — LOI ANCIENNE. — CODE DE PROCÉDURE.

1° *Lorsqu'après la cassation d'un jugement d'appel, les parties, sous la loi du 24 août 1790, et avant celle du 27 ventôse an 8, n'avaient point encore saisi un tribunal de l'instance, la cour d'appel de rechef a été de plein droit saisie de l'affaire, par l'effet de la dernière de ces lois.*

2° *La péremption d'instance a eu lieu lorsque trois ans se sont écoulés depuis la prononciation d'un arrêt de cassation, encore que cet arrêt n'ait point été signifié.*

3° *La péremption d'instance a eu lieu lorsque trois années se sont écoulées depuis la prononciation d'un arrêt de cassation encore que cette cour n'ait pas désigné devant quel tribunal l'affaire serait renvoyée.* (art. 397 C. P. C.)

4° *La péremption qui s'acquiert, après la cassation d'un arrêt, éteint toute la procédure de l'appel, et rend par suite non recevable toute procédure d'appel.*

5° *Lorsqu'une péremption commencée avant le Code de procédure, s'est achevée par trois ans sous le Code, elle est bien acquise.*

(Delannoy C. Marie Quesnel.)

En 1791, jugement du tribunal du district d'Amiens qui condamne Delannoy à nourrir l'enfant de Marie Quesnel. — Appel; d'après les exclusions, jugement par défaut contre Delannoy du tribunal du district d'Abbeville. — Opposition; le 6 mai 1794, nouveau jugement du même tribunal, qui déclare l'appel de Delannoy non recevable — Pourvoi, et le 10 mai 1795 arrêt qui casse le jugement du 6 mai : cet arrêt ne fut point signifié; les poursuites cessèrent jusqu'en 1818, époque à laquelle le fils de Marie Quesnel, assigna Delannoy devant la Cour d'Amiens, pour voir déclarer l'existence d'appel périmée. Le 3 avril 1824, arrêt de la Cour d'Amiens conforme à ces conclusions.

Delannoy s'est pourvu en cassation, reprochant à la Cour d'Amiens : 1° d'avoir connu d'un appel sans avoir été désignée, et quoiqu'elle représentât, dans l'ordre judiciaire, le tribunal même du district d'Abbeville. 2° Une fausse application de l'art. 397 C. P. C., et une violation de l'art. 147 du même Code, en ce qu'elle avait prononcé la péremption de l'instance, quoique l'arrêt de cassation n'eût pas été signifié. 3° D'avoir appliqué les règles de la péremption tracées par le Code de procédure, à une instance qui avait eu lieu avant ce code.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. Joubert, 1er avocat-général;* — Attendu, sur le premier moyen, que l'appel du jugement rendu par le tribunal du district d'Amiens, le 20 décembre 1791, fut porté par la voie des exclusions (conformément à la loi du 24 août 1790, tit. 5), devant le tribunal du district d'Abbeville, qui, par jugement en dernier ressort, du 17 floréal an 2, déclara cet appel non recevable; que ce jugement ayant été cassé, le 21 floréal an 3, les parties furent remises dans l'état où elles étaient avant que l'appel eût été declaré non recevable, c'est-à-dire en état d'instance sur ledit appel; que la loi du 1er décembre 1790 leur donnait la faculté de convenir d'un tribunal, ou de prendre de nouveau, par voie d'exclusion, entre les sept tribunaux désignés pour les appels des jugemens rendus par le tribunal d'Abbeville; mais que n'ayant pas usé de cette faculté, et les choses se trouvant en cet état, lorsque

l'art. 31 de la loi du 27 ventôse an 8 attribua toutes les causes d'appel pendantes devant les tribunaux supprimés, au tribunal d'appel dans le ressort duquel siégeait le tribunal qui avait rendu le jugement attaqué, l'appel dont il s'agit se trouva dévolu de plein droit au tribunal d'appel d'Amiens, parce que les sept tribunaux qui auraient pu être appelés à statuer sur cet appel, et entre lesquels le choix volontaire, ou par voie d'exclusion, n'était plus praticable, avaient siégé dans son ressort, de même que celui qui avait jugé en première instance; — Attendu que le moyen pris de ce que la Cour d'Amiens remplace le tribunal d'Abbevile, dont le jugement fut cassé, ne paraît pas avoir été proposé devant cette cour, et qu'il est d'ailleurs mal fondé, puisque le tribunal d'appel d'Amiens, qui, dans le système du demandeur, aurait aussi représenté les sept tribunaux d'appel désignés pour le district d'Abbeville, avait une organisation entièrement nouvelle, et que loin de lui interdire la connaissance des affaires jugées en dernier ressort par les tribunaux supprimés, lorsque leurs jugemens avaient été cassés, la loi du 27 ventôse an 8 lui attribuait indéfiniment toutes les causes d'appel du jugement rendu dans son ressort. — Attendu, sur le deuxième moyen, que le demandeur ayant poursuivi et obtenu l'arrêt de cassation qui faisait revivre l'instance sur son appel, c'était à lui à faire les diligences necessaires pour en recueillir le fruit, qu'il est non recevable et mal fonde à argumenter du défaut de signification dudit arrêt, et que s'agissant, non de prescription de l'arrêt, mais de péremption de l'instance, l'art. 2272 C. civ. ne pouvait recevoir aucune application. — Attendu, sur le troisième moyen, qu'aux termes de l'art. 397 C. P. C., toute instance est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué; que, dans l'espèce, l'instance existait de droit entre les parties; qu'elle était conséquemment susceptible de péremption, et qu'il suffit qu'il y ait eu cessation de poursuites pendant trois années, depuis la publication du Code de procédure, pour que la péremption ait été acquise. -- Rejette.

Du 18 février 1828; — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

EXPLOIT D'APPEL. — DOMICILE RÉEL. — DÉSIGNATION.

Est valable l'exploit d'appel qui indique d'une manière implicite, mais suffisante pour le faire connaître, le domicile réel des appelans. (Art. 61, 456, 1030, C. P. C.)

(Bazennerye C. Labamel.)

Les héritiers Bazennerye firent signifier un exploit d'appel ainsi conçu : « L'an 1815, les 2 et 4 octobre, à la requête des

sieurs Silvain, Pierre, Claude et Etienne Bazennerye, tous propriétaires et enfans héritiers d'autre Pierre Bazennerye, ayant le même intérêt comme co-héritiers, et pour lesquels domicile est élu au chef-lieu de la commune de Dun, maison de Claude Bazennerye, l'un d'eux. » Cet exploit a été déclaré nul par arrêt de la Cour de Limoges, du 1er décembre 1819, ainsi conçu : » Attendu, *en droit*, que, d'après les art. 61 et 456, C. P. C., combinés, tout acte d'appel qui n'est autre chose qu'un ajournement donné devant la Cour supérieure, doit contenir, comme l'ajournement ordinaire donné devant le tribunal inférieur, entr'autres conditions, le domicile du requérant; que, par le mot *domicile*, on a toujours entendu, sous le code actuel, comme sous l'ordonnance de 1667, le domicile réel de la partie, distinct du domicile élu, qu'elle a la faculté, ou est quelquefois dans l'obligation d'indiquer; qu'à l'omission de cette formalité est attachée la peine de nullité par ledit art. 61, nullité qui était aussi prononcée pour le même cas par l'ancienne ordonnance. — *En fait*, attendu que dans les actes d'appel des 2 et 4 octobre 1815, les frères Bazennerye, requérans, n'ont point indiqué leur domicile; qu'ils se sont contentés de déclarer que domicile est élu par eux tous au chef-lieu de la commune de Dun, maison de Claude Bazennerye, l'un deux; qu'ainsi il est évident qu'à l'égard de Silvain, de Pierre et d'Etienne Bazennerye, trois des acquéreurs, il y a omission absolue d'indication du domicile réel, et par conséquent nullité encourue, pour ce motif, des dits actes d'appel, à l'égard d'eux trois. — La Cour déclare nul l'appel à l'encontre des sieurs Silvain, Pierre et Etienne Bazennerye.» — Mais, sur le pourvoi des Héritiers Bazennerye, cet arrêt a été cassé.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Joubert, avocat général;* — Vu les art. 61, 456 et 1030, C. P. C.; — Attendu que l'art. 61, C. P. C., en disant que l'exploit d'ajournement doit contenir domicile du demandeur, ne dit point qu'il doit le contenir littéralement, qu'il suffit, par conséquent, qu'il le contienne d'une manière implicite et suffisante, pour

le faire connaître au défendeur, et mettre celui-ci à portée d'y faire les significations et diligences requises et nécessaires ; — Que les actes d'appel dont il s'agit portent expressément qu'ils ont été faits à la requête des sieurs Silvain, Pierre, Claude et Etienne Bazennerye, ayant le même intérêt comme cohéritiers, et pour lesquels domicile est élu au chef-lieu de la commune de Dun, maison de Claude Bazennerye, l'un d'eux ; — Que par ces expressions, les appelans ont évidemment indiqué leur domicile d'origine et réel à Dun, sinon d'une manière expresse, au moins d'une manière suffisante pour le faire connaître aux intimés, et les mettre à portée d'y faire les significations et désignations requises ; — Que les intimés ont pu d'autant moins méconnaître ce domicile, qu'ils l'avaient reconnu en y donnant au père des exposans l'assignation introductive de l'instance du 29 décembre 1792, et en signifiant à ceux-ci les assignations en reprise d'instance des 25 ventose an 3 et 18 frimaire an 4 ; — Qu'enfin les intimés n'ont indiqué l'existence d'aucun autre domicile réel des appelans, et l'arrêt, au lieu de constater le changement de domicile, s'est borné à dire qu'il y a omission de domicile dans les actes d'appel, parce que l'élection de domicile n'emporte point indication du domicile réel, sans s'occuper des autres énonciations contenues dans ces actes, et sans donner aucun motif de rejet à cet égard; — Et attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en annulant les actes d'appel dont est question, l'arrêt a créé une nullité que la loi ne prononce point, a faussement appliqué les art. 61 et 456, C. P. C., et violé l'art 1030 du même Code, — Casse.

Du 18 février 1828. — Sect. civ. — *Pl.* MM. Guischard et Guillemin, av.

COUR DE CASSATION.

RÉCUSATION. — JUGE. — ABSTENTION.

Un arrêt n'est pas nul parce qu'un juge récusable ne s'est pas abstenu, dans le silence de la partie. (Art 378, 380, C. P. C.) (1)

(Papillon C. les hospices de Paris.) — Arrêt.

LA COUR ; — *Sur les conclusions conformes de M. Joubert ;* — Sur le 1er moyen, attendu que les demandeurs n'ayant pas usé de la faculté que leur accorde l'art. 378, C. P. C., ne sont plus recevables à se prévaloir de l'art 380 du même code ; que l'omission de la déclaration prescrite aux juges par cet article, n'entraîne pas, dans le silence des parties, la nullité des jugemens auxquels ils ont concouru, puis-

(1) V. Décision identique du 18 juin 1828, et nos observations, suprà, p. 58.

qu'elles ont pu renoncer à une faculté que la loi a établie dans leur intérêt.

Du 18 février 1828. — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

CASSATION. — QUALITÉ. — MOYEN NOUVEAU.

On ne peut contester pour la première fois en cassation, la qualité dans laquelle une partie a agi dans l'instance (1).

(Lefebvre C. Gueniffey des Savonnières.) — ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les concl. conf. de M. Lebeau, avocat-général ;* — Attendu que les sieurs Gueniffey des Savonnières et consorts ont intenté leur action comme sous traitans du sieur Collas, chargé du service des Invalides ; qu'ils ont procédé, en cette qualité, tant devant le tribunal de première instance que devant la Cour royale, sans qu'on ait non seulement contesté, mais même allégué que cette qualité ne lui appartenait pas ; — Qu'ainsi la Cour royale n'ayant statué ni pu statuer sur une semblable question, la Cour ne peut se livrer à l'examen d'un moyen qui dépendait de l'examen d'actes et de pièces qui ne doivent pas être soumis à son appréciation. Rejette.

Du 20 février 1828. — Sect. req.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

FOLLE-ENCHÈRE. — PLACARDS. — NULLITÉ. — DELAI.

La quinzaine qui doit s'écouler entre l'apposition de placards sur folle-enchère, et la première publication, doit être franche, à peine de nullité. (Art. 739, C. P. C.)

(Toulza C. Monestier.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les premiers juges ont annulé les poursuites sur folle enchère faites à la requête des époux Toulza, le motif pris de ce qu'on n'avait pas observé entre l'apposition des placards et la première publication du cahier des charges, le delai de quinzaine prescrit par l'art. 739, C. P.

(1) Voy. J. A., t. 34, p. 57.

C.; — Que, dans l'espèce, l'apposition des placards a eu lieu le 8 septembre 1826, et la première publication a été indiquée pour le 23 du même mois, ce qui n'a point laissé entre l'observation de ces deux formalités, le susdit délai prescrit par l'art. 739 précité, — A démis et démet l'appel.

Du 21 février 1828. — *Pl.* MM. Amilhau et Deloume.

DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

ENREGISTREMENT (droit d'). — EXPERTS. — SERMENT.

Lorsque plusieurs experts sont nommés pour une même opération, l'acte de leur prestation de serment ne donne lieu qu'à un droit fixe. (Art. 68, § 1, n° 30, de la loi du 22 frimaire an 7.)

On a demandé que le droit d'enregistrement des actes de prestation de serment devant les tribunaux, des experts nommés pour faire la reconnaissance et l'estimation des dommages et avaries éprouvés par des navires et leurs cargaisons, fût réglé à 3 fr. fixes, quel que fût le nombre des experts, et lorsqu'ils déclarent procéder ensemble ou *séparément, mais par un seul procès-verbal.*

On s'est fondé sur l'art. 68, § 1, n° 30, de la loi du 22 frimaire an 7, et sur une décision du 25 juillet 1821, dont on croit pouvoir s'aider pour combattre une solution de l'administration, du 13 mai 1825, que l'on prétend être en contradiction avec la décision précitée.

D'après une solution du 16 novembre 1814, plusieurs droits seraient exigibles si la prestation du serment est dans l'intérêt distinct de chacun de ceux qui l'ont faite, ou si elle n'est pas relative à une seule contestation.

La décision du 25 juillet 1821, motivée sur l'art. 68, n° 30, de la loi du 22 frimaire an 7, a statué qu'il n'était dû qu'un seul droit sur un procès-verbal, quoiqu'il y eût prestation de serment de trois experts, parce qu'ils étaient chargés *d'une même opération :* celle de visiter et d'estimer ensemble des immeubles indivis.

La solution du 13 mai 1825, que l'on cherche à combattre, n'est pas en contradiction avec les premières; elle a, il est vrai, maintenu la perception de *deux droits fixes* sur la prestation du serment de cinq experts; mais par la raison que, sur cinq experts, *trois* étaient chargés de procéder à *l'estimation de la valeur des marchandises*, et les *deux* autres à la fixation et répartition *des dépenses*, il y avait donc *deux opérations distinctes*, à chacune desquelles les uns procédaient, sans la participation des autres : c'est la seule distinction à faire. La réunion en un seul procès-verbal

n'est point la considération déterminante, mais c'est l'unité ou l'homogénéité de l'opération.

L'administration a encore décidé, le 10 octobre 1826, relativement à une prestation de sermens d'experts nommés pour estimer les avaries éprouvées par un navire, qu'il n'était dû qu'un seul droit, s'il ne devait y avoir qu'une seule opération.

Or, dans la question actuelle, de quoi s'agit-il? de reconnaître des avaries qu'a éprouvées tel ou tel navire, par suite d'échouement ou de toutes autres espèces d'accidens. Un seul, et même deux ou trois individus n'ont pas toutes les connaissances nécessaires pour apprécier et estimer des dommages arrivés à un bâtiment et à sa cargaison; on est obligé de choisir un certain nombre d'hommes qui, par leurs professions différentes, sont en état de juger, chacun pour leur partie, de tout ce qui concerne la construction et l'armement d'un navire, tels que des forgerons, des poulieurs, etc., etc.; chacun, selon sa profession ou son art, fait son rapport; mais quoique chacun rende compte de son estimation particulière, on ne peut pas dire que les faits à constater ne se rapportent pas à un seul objet, puisque le tout ne forme qu'une expertise; puisqu'il n'est réellement question que de connaître l'état d'un seul navire, opération qu'un seul homme pourrait faire au lieu de plusieurs, s'il avait toutes les connaissances requises sur tous les objets à la fois : d'où il résulte qu'il y a lieu de faire aux actes de prestation de serment des experts donnés à cet effet, l'application de la disposition du n° 30 de l'art. 68, § 1er, de la loi du 22 frimaire an 7, et de n'exiger par conséquent qu'un seul droit fixe de 3 fr., en quelque nombre que soient les experts.

(Délibération du 22 février 1828, approuvée par le ministre des finances, le 5 avril suivant.)

J. E. D.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

REVENDICATION. — SAISIE-EXÉCUTION. — DOMICILE ÉLU. — SIGNIFICATION.

Le propriétaire d'objets saisis ne peut pas faire signifier au domicile élu, pour une saisie-exécution, sa demande en revendication. (Art. 584, C. P. C.) (1)

(Gresse C. Blanc.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 68 C. P.

---

(1) Cet arrêt est conforme à deux décisions en date des 26 juin 1811 et 3 juin 1812, de la cour de Paris et de la cour suprême (J. A., t. 4, p. 19, et t. 6, p. 143.

C., toute assignation doit être donnée à personne ou domicile; que l'art 608, qui indique le mode de revendication des objets saisis, n'a dérogé en rien à la règle générale; que le législateur n'a établi qu'une seule exception en matière de saisie exécution, et que l'art. 584 C. P. C., dit formellement que le débiteur pourra faire au domicile élu tous les actes propres à arrêter les poursuites; que cette exception ne peut être étendue à d'autres que le débiteur; que les tiers qui veulent intenter une action quelconque, sont soumis à la règle générale, et doivent suivre les formes ordinaires; — Attendu que, dans l'espèce, la demoiselle Blanc a signifié son opposition au domicile élu par la dame Gresse, dans le commandement et dans le procès-verbal de saisie, qu'elle n'a rien signifié à personne ni à domicile...; que, dès-lors, ses poursuites sont irrégulières et doivent-être rejetées. — Réformant le jugement rendu par le tribunal civil de Toulouse, annule la citation donnée aux sieur et dame Gresse par la demoiselle Blanc; rejette toutes les poursuites qui l'ont suivie, etc.

Du 26 février 1828. — Chambre correctionnelle.

COUR DE CASSATION.

1° COMPÉTENCE. — NOTAIRE. — OFFICE. — DÉMISSION.

2° COMPÉTENCE. — DÉCISION MINISTÉRIELLE.

3° CASSATION. — APPRÉCIATION. — QUESTION DE FAIT.

1° *Les tribunaux peuvent connaître des conventions par lesquelles les notaires règlent le prix de la démission de leurs offices.* (Art. 91 de la loi du 28 avril 1816.)

2° *Lorsqu'une décision ministérielle se fonde sur les motifs de deux contrats réunis ensemble, pour refuser l'agrément du roi à celui qu'un notaire présente pour successeur, les tribunaux peuvent maintenir l'un de ces contrats, sans se mettre en opposition avec la décision ministérielle.*

3° *Lorsqu'un arrêt a décidé que deux contrats n'étaient pas indivisibles, et que l'un pouvait être exécuté indépen-*

damment de l'autre, il a prononcé sur une question de fait, dont l'appréciation n'est pas du ressort de la Cour de cassation. (Chenot C. Malteste.)

Les faits de cette affaire sont suffisamment relatés dans le texte de l'arrêt de la Cour suprême; cependant il est bon de faire observer que le ministre avait rejeté la demande de Malteste, parce qu'il avait aperçu de la simulation dans le traité, et que le prix lui avait paru trop élevé. — Voici les motifs qu'a donnés la Cour de Dijon sur la compétence : on peut voir *suprà*, pag. 141, nos observations sur la vénalité des charges. — Le 10 juillet 1827, la Cour de Dijon a prononcé en ces termes : — « La Cour; considérant que les conventions qui interviennent relativement à la transmission d'un office de notaire, doivent être rangées dans la classe de celles qui appartiennent au droit civil, puisque ces sortes de conventions sont autorisées par les lois civiles, et que, par ce seul motif, les contestations auxquelles elles auront donné lieu doivent être jugées par les tribunaux civils ordinaires, spécialement établis pour décider les différents qui s'élèvent entre particuliers, relativement à leurs intérêts privés. — D'où il suit que le tribunal de première instance de Dijon était compétent pour prononcer sur les demandes qui lui avaient eté soumises par Malteste ; — Que vainement l'appelant a prétendu que l'incompétence du tribunal résultait de ce que les traités, intervenus entre lui et Malteste, n'avaient point été approuvés par le ministre de la Justice, qui avait rejeté la demande en admission, formée par ce dernier, par des motifs uniquement puisés dans ces mêmes traités, et qu'ainsi le tribunal ne pouvait, sans se mettre en opposition manifeste avec le pouvoir du ministre, en ordonner l'exécution ; — Que d'une part, si par des considérations d'ordre public les traités de la nature de ceux dont il s'agit audit procès, peuvent être soumis à l'investigation et à l'examen du ministre de la Justice, il ne s'en suit pas que ce même ministre ait le droit de prononcer l'annulation de ces traités, à l'égard de

ceux qui les ont volontairement souscrits, et s'en sont fait une loi relativement à leurs intérêts privés ; mais que ce droit qui lui appartient est seulement un droit de surveillance qui l'autorise à rejeter la demande de celui qui, ayant acquis une charge à des conditions trop onéreuses, se présente pour obtenir le titre ou la qualité d'officier public, que le Souverain seul pouvait lui conférer, et qui ne pouvait être l'objet de conventions particulières entre lui et son cédant ; que d'un autre côté il ne résulte en aucune façon de la décision prise par le ministre à l'égard du sieur Malteste, que son Excellence ait entendu annuler les traités intervenus entre les parties, en ce qui touchait à leurs intérêts privés ; qu'ainsi sous aucun rapport la décision des premiers juges ne se trouve en opposition avec la décision ministérielle, et qu'en conséquence le moyen de péremption présenté par l'appelant était tout-à-fait mal fondé. » — Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la première partie du premier moyen ; — Attendu, en droit, que les conventions particulières sur des intérêts privés des parties, sont exclusivement de la compétence des tribunaux ; — Qu'en vertu de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, les notaires pouvant présenter à l'agrément de sa Majesté leurs successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois, peuvent, par cela même, stipuler de ces derniers le prix de la démission qu'ils donnent en leur faveur, stipulation qui rentre essentiellement dans la classe des conventions particulières dans l'intérêt privé des parties ; — Et attendu en fait que Chénot, par contrat du 15 janvier 1824, s'est engagé, moyennant une certaine somme, à user des droits que lui conférait l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, et à donner, après le laps de 5 ans, sa démission en faveur de Malteste, qui s'est engagé à faire de son côté toutes les diligences et démarches nécessaires pour obtenir du gouvernement la nomination aux fonctions dont Chénot se serait démis en sa faveur ; que par un second contrat du 1er août 1826, Chénot s'est obligé de donner le lendemain sa démission en faveur de Malteste, qui s'est obligé, à son tour, d'ajouter à la somme déjà convenue celle de 5,000 fr. ; — Qu'ainsi ces deux contrats ne présentant que des conventions particulières dans l'intérêt privé des parties, les juges ont dû (comme ils l'ont fait) se déclarer compétens pour statuer sur les contestations relatives à ces mêmes contrats ; — Sur la seconde partie du moyen ; — Attendu, en droit, qu'il n'est pas per-

mis aux juges de se mettre en opposition avec les décisions ministérielles rendues sur les présentations faites par les notaires, de leurs successeurs, à l'agrément de sa Majesté; mais, en fait, que par la décision ministérielle du 11 décembre 1826, l'agrément de sa Majesté n'a été refusé que sur les deux contrats des 15 janvier 1824 et 1er août 1826, réunis ensemble, tandis que, d'après la disposition de l'arrêt attaqué, qui maintient uniquement le premier contrat du 15 janvier 1824, c'est uniquement sur ce contrat que l'agrément de sa Majesté peut être demandé; qu'ainsi les élémens de la cause de la demande n'étant point les mêmes, aucune contradiction ne peut exister entre l'arrêt et la décision ministérielle du 11 décembre 1826; — Sur le deuxième moyen; —Attendu que, pour décider que les deux contrats des 15 janvier 1824 et 1er août 1826, n'étaient point indivisibles, et que le premier pouvait et devait être exécuté indépendamment du second, de la même manière qu'il l'aurait été si le second contrat n'avait jamais été consenti, l'arrêt attaqué n'a fait qu'apprécier ces mêmes contrats, la volonté des contractans, les faits et les circonstances de la cause : appréciation que la loi abandonne aux lumières et à la conscience des juges; — Rejette.

Du 28 février 1828. — Section des requêtes.

COUR ROYALE DE BESANÇON.

INTERDICTION. — JUGEMENT. — REQUÊTE. — OPPOSITION.

Les jugemens rendus sur requête pour provoquer une interdiction, sont susceptibles d'opposition. (Art. 893, C. P. C.) (1).

(Barbaud C. Mignot.) — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'opposition à tout jugement rendu sur la requête ou demande d'une seule partie, est de droit commun, à moins de dispositions spéciales et expresses qui interdisent cette voie; que l'obligation imposée par l'article 893 C. P. C., de signifier au défendeur à l'interdiction la requête et l'avis du conseil de famille, fait suffisamment connaître qu'il peut attaquer ce jugement; par ces motifs, déclare l'opposition recevable.

Du 1er mars 1828. — 1re chambre.

(1) Voy. M. Carré, t. 1er, p. 394, n° 660, et les arrêts qui statuent sur les questions d'interrogatoire, suprà, p. 126 et 127.

COUR DE CASSATION.

1° MOTIFS. — ARRÊT. — CASSATION.

2° PÉTITOIRE. — POSSESSOIRE. — CUMUL.

3° JUGEMENT. — INTERLOCUTOIRE — APPEL.

1° *Un arrêt, en ajoutant un motif erroné aux motifs justes et légaux qu'il adopte dans un jugement, n'encourt pas la cassation.*

2° *Le jugement qui, sur la demande d'une maintenue en jouissance, reconnaît un droit de copropriété au demandeur, ne cumule pas le possessoire et le pétitoire.* (Article 25 C. P. C) (1)

3° *Un jugement qui ordonne une preuve de possession et préjuge ainsi le fond, est interlocutoire.* (Art. 452 C. P. C.)

(Ugnon C. Jourdan.)

Jourdan, troublé dans la jouissance d'un puits, assigna Ugnon, qui l'avait troublé, en maintenue de cette jouissance, et assigna, à l'appui de sa demande, une possession immémoriale, et la nécessité fondée sur ce qu'il n'existait pas d'autre eau potable dans le voisinage. Le 30 août 1825, un jugement ordonna la preuve de la possession et de la nécessité : le 19 avril 1826, second jugement ainsi conçu : « Attendu que Jourdan avait justifié des preuves offertes; que, puisqu'il est prouvé jusqu'à l'évidence, que l'eau du puits est la seule qui soit indispensable au besoin journalier de Jourdan et d'Ugnon, il faut nécessairement en conclure qu'ils sont tous deux propriétaires communistes dudit puits; qu'il a été creusé à frais communs, et qu'il a été constamment entretenu de même, maintient Jourdan dans son droit de jouir en commun des eaux du puits... » Appel des deux jugemens par Ugnon. Sur le premier, la Cour de Grenoble considère que le jugement est interlocutoire; qu'il a été exécuté sans réserve, et dit l'appel non recevable; sur le second, par arrêt du 26 août

(1) Voy. J. A. N. Ed., t. 2, p. 448, v° *Action*, n° 62.

1826,, elle adopte les motifs des premiers juges, et ajoute un autre motif. tiré d'une jouissance plus que trentenaire. antérieure au Code. Pourvoi en cassation ; 1° parce que les servitudes discontinues ne s'acquéraient point par prescription dans le Dauphiné ; 2° parce qu'en accordant un droit de copropriété sur une demande de maintenue en jouissance, on avait cumulé le pétitoire et le possessoire ; 3° parce que le jugement déclaré interlocutoire n'était que préparatoire.

Arrêt.

LA COUR ; — *Sur les concl. conf. de M. Laplagne-Barris, av. gén.* ;—Considérant sur le 1er moyen, que la Cour royale, en ajoutant des moyens au jugement dont était appel, a cependant adopté ceux qu'il contenait. et que le jugement reconnaît l'existence d'une possession immémoriale au profit du défendeur éventuel ; que l'arrêt, en décidant que la possession trentenaire paraît suffisante, n'a cependant pas anéanti le jugement qui reconnaissait que l'enquête avait prouvé que sa possession était immémoriale ; — Considérant, sur le deuxième moyen, que l'arrêt et le jugement qu'il infirme ont maintenu le défendeur éventuel dans la jouissance commune d'un droit de copropriété dont la preuve avait été faite ; que, dès lors, ils n'ont pas violé l'art. 25 C. P. C. ; — Considérant, sur le troisième moyen, que le jugement du 30 août ordonnait la preuve de la possession assignée, et est reconnu avoir préjugé le fond ; que ce jugement rentrait dès lors dans les dispositions du second alinéa de l'art. 452 C. P. C — Rejette.

Du 4 mars 1828. — Sect. req.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

COMPÉTENCE. — CONTRIBUTIONS.

Les tribunaux ne sont pas compétens pour statuer sur une action intentée à raison de ce que, par suite d'une erreur dans la confection des rôles des contributions, le demandeur soutient avoir payé les impositions dues par le dé-

fendeur, et lui en demande restitution. (Loi du 1er décembre 1790.)

(Ménard C. Chabot.)

Le sieur Ménard acquit en l'an 7, du sieur Conan, une partie des immeubles dont celui-ci avait hérité conjointement avec sa sœur, la dame Chabot ; la mutation fut exactement transcrite sur *la matrice* des rôles fonciers; mais depuis l'an 8 jusqu'à 1825, dans *les rôles expédiés* annuellement sur la matrice, le revenu du sieur Ménard fut exagéré, et celui de la dame Chabot diminué d'autant. — En 1825, Ménard confronta *son rôle* à *la matrice*, aperçut l'erreur et réclama; du consentement de la dame Chabot, le rôle de la présente année fut rectifié ; mais il actionna cette dame à restitution de tout ce qu'il avait payé de trop en proportion de son avoir réel, prétendant qu'il avait ainsi payé la dette de la dame Chabot, en s'appuyant de l'art. 1377 C. C.

Le 8 août 1826, jugement du tribunal de Ruffec, qui, « Attendu qu'on n'apporte pas la preuve légale de l'erreur dont il s'agit et de sa rectification sur les rôles de la contribution foncière; qu'il n'appartient pas au tribunal de reconnaître cette erreur, ni de faire cette rectification, qui sont cependant les bases de la demande; — Déclare la demande non recevable comme incompétemment formée. » — Appel par le sieur Ménard.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que Ménard et ses enfans n'ont payé que les contributions pour lesquelles leur nom figurait sur le rôle des impositions; que si, par erreur, il était porté sur leur état une partie des contributions qui auraient dû être mises à la charge des intimés, ils avaient la faculté de demander à l'autorité compétente la rectification de cette erreur; que l'autorité judiciaire est évidemment incompétente pour décider si les appelans ont acquitté une partie des contributions qui eussent dû être à la charge des intimés, puisque ce serait implicitement rectifier les rôles des contri-

butions pour le passé, en décidant, contre la teneur de ces mêmes rôles, qu'une somme qu'ils mettent à la charge d'un contribuable, doit être payée par un autre. — Met l'appel au néant.

Du 4 mars 1828. — 1re chambre.

COUR DE CASSATION.

1° LICITATION. — ENCHÈRE. — CLAUSE.

2° LICITATION. — CAHIER DE CHARGES. — CONVENTION. — CONSIGNATION.

1° *Il n'y a pas violation de l'art. 713 C. P. C., dans la clause d'un cahier de charges, lors d'une licitation entre majeurs et devant notaires, qui oblige l'adjudicataire à fournir une hypothèque pour sûreté de son prix.* (Article 713 C. P. C.)

2° *On peut, sans enfreindre les dispositions de l'ordonnance du 3 juillet 1816, stipuler dans un cahier d'enchères d'une licitation entre majeurs, qu'en cas de consentement de tous les colicitans, l'adjudicataire en conservera le prix et en paiera l'intérêt jusqu'à la liquidation.* (Ordon. du 3 juillet 1816.)

(Jobert C. Jobert.)

Les héritiers Jobert, tous majeurs, furent envoyés devant un notaire pour procéder à la vente par licitation des immeubles dépendans de la succession. Le cahier des charges contenait les deux clauses suivantes : 1° Les adjudicataires, s'ils en sont requis par l'une des parties intéressées, dans la huitaine de l'adjudication, seront tenus de fournir, à leurs frais, soit une hypothèque, soit une caution pour garantie de leurs obligations, indépendamment du privilége des vendeurs sur l'immeuble vendu; l'hypothèque fournie, en ce cas, par les adjudicataires ou par leur caution, devra présenter une valeur nette, égale à celle du tiers du prix entier de l'adjudication, en immeubles situés dans le ressort de la Cour royale de Dijon, qui soient libres de toutes hypothèques et qui soient du moins suffisans pour présenter cette même valeur en sus

de celle à distraire, à l'effet de remplir les charges dont ils pourraient être déjà grevés. — 2° Les adjudicataires paieront le prix principal, moitié dans un an, date du jour de l'adjudication, et l'autre moitié, un an après l'expiration du premier terme; dans le cas où alors la liquidation et partage des succcessions des sieur et dame Jobert ne seraient point achevés, le versement des susdits prix se fera aux échéances fixées dans la caisse des Consignations. Néanmoins les adjudicataires pourront, si les colicitans y consentent, conserver les deniers jusqu'au parachèvement desdits liquidation et partage; tandis qu'ils resteront nantis du prix, les adjudicataires paieront les intérêts annuels à 5 p. 100, sans retenue d'impôts, de six mois en six mois, à partir du jour de l'adjudication; le paiement s'effectuera entre les mains de M Guillemin, notaire à Louhans, auquel les parties donnent tout pouvoir pour toucher et donner quittance.

Un des colicitans s'opposa au maintien de ces clauses; mais il fut débouté par jugement et arrêt confirmatif de la Cour de Dijon, du 13 janvier 1823. — Pourvoi pour violation de l'article 713 C. P. C., et de l'ordonnance du 3 juillet 1816.

Arrêt.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.* — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 713 C. P. C., qui défend aux avoués de se rendre adjudicataires pour personnes notoirement insolvables, ne contient aucun terme dont on puisse induire la prohibition d'insérer, dans le cahier des charges d'une vente volontaire, une précaution ou sûreté de plus contre l'insolvabilité éventuelle des adjudicataires, surtout dans les matières où le ministère des avoués n'est pas nécessaire lors de l'adjudication; — Attendu, sur le deuxième moyen, que la licitation dont il s'agit se poursuivait entre majeurs et devant notaire: — Qu'en ce cas, l'ordonn. du 3 juillet 1816, ne prohibe point la clause par laquelle les adjudicataires pourront conserver ce prix jusqu'au temps de la liquidation, en payant l'intérêt à 5 p. 100, si toutes les par-

ties y consentent; que le n° 10 de l'art. 2 de cette ordonnance permet, même en matière de saisie-immobilière, l'insertion dans le cahier des charges, d'une clause qui stipulerait la conservation du prix dans les mains de l'adjudicataire; — Attendu d'ailleurs que la clause attaquée n'était stipulée que sous la condition du consentement unique de tous les colicitans, ce qui rend sans intérêt la réclamation du demandeur, qui sera toujours le maître d'exiger la consignation; — En ce qui touche les intérêts; — Attendu que le notaire qui doit les recevoir, n'est point dépositaire, mais simple mandataire, toujours obligé de rendre, et à chacun des colicitans, la portion d'intérêt qui peut lui revenir, ou même de consigner, s'il en est requis par l'une des parties, dans le cas où elles ne seraient pas d'accord sur le partage des intérêts. — Rejette.

Du 5 Mars 1828 — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

1° DERNIER RESSORT. — RÉINTÉGRANDE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

2° ACTION POSSESSOIRE. — RÉINTÉGRANDE. — VIOLENCE.

3° RÉINTÉGRANDE. — FERMIER. — SERVITUDE.

1° *Le jugement qui statue sur une action en réintégrande est susceptible d'appel, encore qu'elle soit accompagnée d'une demande en dommages intérêts moindre de 50 fr.* (Art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790.) (1)

2° *Le trouble à l'exercice d'une servitude discontinue, et la destruction d'un ouvrage élevé par le propriétaire du fond, servant sur ce fond lui-même, ne peuvent donner lieu à l'action en réintégrande.* (Art. 23, C. P. C.) (2)

3° *L'action en réintégrande formée à l'occasion du trouble apporté à l'exercice d'une servitude imprescriptible, ne peut être exercée par le fermier.* (Art. 23, C. P. C.)

(1) Voy. J. A., t. 33, p. 168 et *la note*.

(2) Voy. J. A., t. 33, p. 108 et *la note*, et t. 34, p. 228.

(3) Voy. J. A. N. Ed., t. 2, p. 374, v° *Action*, n° 23, et *nos observations*; et J. A., t. 33, p. 122.

(Rohart C. Catrice.)

Une barrière placée sur le pré de Catrice, le séparait d'un autre pré contigu, dont Rohart était fermier, et ouvrait passage à ce dernier, pour l'exploitation de son pré. Catrice détruisit la barrière et intercepta le passage. Rohart cita Catrice à fin de se voir condamner à rétablir les lieux et en 50 fr. de dommages-intérêts.

Jugement qui accueillit la demande, réduisant les dommages-intérêts à 40 fr.—Appel. Catrice prétend que Rohart n'a pas qualité pour intenter une action en réintégrande, n'étant que fermier ; Rohart soutient que l'appel est non recevable, attendu que la demande n'excédait pas 50 fr. Jugement qui accueille la première fin de non recevoir et rejette la seconde. Pourvoi.

Arrêt.

LA COUR ; —*Sur les concl. conf. de M. Laplagne-Barris, avocat-général*, — Attendu, sur le 1er moyen, que l'action en réintégrande n'est pas plus que l'action en complainte exceptée du principe général, que les actions qui ont pour objet des choses d'une valeur indéterminée doivent subir deux degrés de juridiction ; et que, dans l'espèce, outre la somme de quarante francs allouée à titre de dommages-intérêts, le juge de paix de Gravelines avait maintenu le demandeur dans la jouissance du chemin et possession de la barrière enlevée indument, et condamné le défendeur à réparer le trouble, replacer la barrière, arracher la haie et rétablir le passage, sinon permis au demandeur de faire opérer ce rétablissement aux frais et dépens du défendeur ; que la valeur de ces divers chefs est évidemment indéterminée ; d'où il suit qu'en recevant l'appel, loin de violer l'art. 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790, le tribunal de Dunkerque en a fait au contraire une juste application ; — Attendu, sur le 2e moyen, que, s'il est vrai, en droit, ainsi qu'il a été jugé par l'arrêt du 28 décembre 1826, que nul ne peut se faire justice à soi-même ; *leg.* 3, § 3, *ff. de usufr.*, et que l'action en réintégrande, fondée sur ce principe conservateur de la paix publique, n'a point été abrogée par la législation nouvelle ; il est certain aussi, en droit, que l'action en réintégrande suppose nécessairement une possession réelle et actuelle, et une dépossession par violence et voie de fait ; —Attendu qu'il est impossible de trouver ce double caractère dans une servitude de passage, servitude discontinue, non apparente, et dans l'œuvre quelconque pratiquée par le défendeur sur son propre terrain : — Attendu qu'aux termes de l'art. 691 C. C., les servitudes discontinues ne peuvent s'éta-

blir que par titres, et que, dès lors, les actions relatives à des servitudes discontinues ne peuvent être exercées par un fermier; — Qu'ainsi, en déclarant le demandeur non recevable dans son action en rétablissement et en maintenue d'un droit de passage, le tribunal de Dunkerque a fait une juste application des lois et des principes de la matière; — Rejette.

Du 5 mars 1828. — Sect. req.

COUR DE CASSATION

1° AVOUÉ. — DÉFENSE — TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

2° APPEL. — MOTIFS. — JUGEMENT CORRECTIONNEL.

1° *Un avoué ne peut être désigné par un prévenu pour plaider devant un tribunal correctionnel autre que celui près duquel il postule.* (Art. 93 et 94 de la loi du 27 ventose an 8, 1er et 2 du décret du 29 pluviose an 9, 32 de la loi du 22 ventose an 12, 295, C. I. C., 12 et 113 du décret du 6 juillet 1810, 40 de l'ordonnance du 20 novembre 1822.) (1)

2° *Le prévenu acquitté par un jugement de police correctionnelle, ne peut appeler des motifs de ce jugement.*

(Féchet C. le ministère public. ARRÊT.

LA COUR; — Sur le pourvoi du 18 décembre dernier; attendu que par la loi de leur institution les avoués sont des officiers ministériels qui n'ont de caractère que devant les tribunaux auxquels ils sont attachés par l'acte de leur nomination; — Que si, dans l'intérêt de la défense des prévenus de crimes ou délits, le décret du 29 pluviose an 9 a permis aux avoués d'exercer leur ministère devant les tribunaux, ce droit n'a été accordé qu'aux avoués établis près les tribunaux siégeant dans les mêmes communes que les tribunaux criminels; d'où résulte que, sous l'empire de ce décret, l'avoué immatriculé à un tribunal placé dans une autre commune que celle où siégeait le tribunal criminel, n'aurait pu s'y présenter comme défenseur; — Qu'à la vérité, l'art. 295, C. I. C., autorisait les accusés à choisir leurs défenseurs parmi tous les avocats et avoués exerçant dans le ressort de la Cour royale, mais que ce Code, qui n'a été mis à exécution qu'en même temps que les lois et décrets organiques des 20 avril, 6 juillet, 18 août, et 14 décembre 1810, a reçu de ces lois et décrets plusieurs modifications, notamment en ce qui concernait l'étendue de la faculté accordée aux accusés de se choisir des défenseurs parmi les avocats et les avoués du ressort de la Cour royale; — Qu'ainsi, d'après l'art. 10 du décret du 14 dé-

(1) Voy. suprà, p. 85.

cembre 1810, maintenu par l'art. 40 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, les avocats établis près les tribunaux de première instance, n'ont plus eu que la faculté de plaider devant les tribunaux et la cour d'assises du département; — Que d'après l'art. 112 du décret du 6 juillet 1810, les avoués de la Cour royale ont eu le droit de plaider devant la cour d'assises séant au chef-lieu d'une Cour royale, à l'exclusion des avoués du tribunal de première instance siégeant dans la même ville, parce que la cour d'assises est une section de la Cour royale ; — Que d'après l'art. 113 du même décret, les avoués des tribunaux de première instance des chefs-lieux des cours d'assises, ont eu seuls le droit d'exercer leur ministère près cette cour d'assises à l'exclusion des avoués de tous les autres tribunaux ; — Que si les avocats et les avoués n'ont le droit d'exercer leur ministère que dans les limites qui viennent d'être rappelées, il est évident que les accusés ne peuvent choisir de conseils ayant un caractère officiel, que dans les mêmes limites ; — Attendu que, dans l'espèce, le demandeur traduit devant le tribunal de police correctionnelle de Digne, département des Basses-Alpes, a prétendu se faire assister, en qualité de défenseur, de Me Aillaud, avoué près le tribunal de première instance de Forcalquier, dans le même département; — Que, d'une part, ne s'agissant que d'une affaire de police correctionnelle, le demandeur ne pouvait se prévaloir de l'art. 295, C.I.C., quand même cet article n'aurait subi aucune modification, puisqu'il n'est applicable qu'aux accusés traduits devant les cours d'assises ; — Que, d'une autre part, il ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'art. 40 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, puisque cet article n'autorise que les avocats attachés à un tribunal de première instance, à plaider devant les autres tribunaux du même département; que M. Aillaud n'est point avocat; que les fonctions d'avoué sont même déclarées incompatibles avec la profession d'avocat; qu'on ne peut donc réclamer pour lui les priviléges établis en faveur de cette profession; qu'il n'était qu'un simple officier ministériel, qui se proposait d'exercer son ministère devant un autre tribunal que celui où l'acte de sa nomination l'a attaché; — Que cette prétention a été justement repoussée par le jugement attaqué ; — Sur le pourvoi contre le jugement du 22 décembre 1827; — Attendu qu'en déclarant le demandeur non recevable dans son appel d'un jugement qui l'avait renvoyé des poursuites dirigées contre lui, lequel appel n'était dirigé que contre les motifs du même jugement, le tribunal de Digne s'est parfaitement conformé à la loi ; — Rejette.

Du 7 mars 1828. — Sect. crim.

COUR DE CASSATION.

1° LITISPENDANCE. — RENVOI. — APPEL. — DÉSISTEMENT.

2° ENQUÊTE. — CONTRE-ENQUÊTE. — FAITS CONTRAIRES.

1° *Lorsqu'il y a eu désistement d'un acte d'appel et arrêt par défaut qui le déclare nul, la connaissance de l'affaire peut être dévolue à une autre chambre sur un acte d'appel nouveau et régulier, nonobstant l'opposition formée à l'arrêt par défaut.*

2° *Un tribunal peut se refuser à une contre-enquête demandée après la confection de l'enquête, en déclarant que les faits que l'on offre de prouver ne sont pas contraires à ceux que l'enquête a établis.* (Art. 256, C. P. C.) (1)

(Chatelet C. Courtil.)

Le 14 février 1826, jugement qui autorise Courtil à prouver par témoins, certains faits articulés par lui, à l'appui d'une demande qu'il dirige contre Chatelet ; — Jugement définitif, qui, d'après l'enquête, condamne Chatelet ; — Appel ; l'acte d'appel est déclaré nul par arrêt par défaut du 4 août ; le 31 juillet précédent, Chatelet s'en était désisté et avait régularisé un nouvel exploit d'appel. Sur ce nouvel appel, la cause fut renvoyée au rôle de la 3e chambre ; en cet état, Chatelet forma opposition à l'arrêt du 4 août, et conclut, devant la 3e chambre, à son renvoi devant la première, qui avait rendu ce dernier arrêt. Le 28 août, arrêt qui rejette ces conclusions : — Chatelet demande à établir par contre-enquête certains faits qu'il prétend devoir détruire ceux établis par l'enquête. Le 20 novembre 1826, arrêt définitif de la Cour de Lyon, qui, « attendu que l'exception déclinatoire opposée par Chatelet, a été rejetée par arrêt du 28 août dernier ; — Attendu, d'ailleurs, que la cause a été renvoyée à cette chambre (la 3e), par ordonnance de M. le premier président, et qu'il n'y a point été formé opposition ; — Attendu que l'enquête à laquelle Chatelet demande à être admis, et le compulsoire qu'il sollicite, sont inutiles et frustratoires, et ne peuvent détruire

---

(1) Voy. suprà, p. 49 et *la note*.

le résultat de l'enquête à laquelle il a été procédé ; met l'appel au néant. » Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, sur le premier moyen, que le premier appel porté devant la première chambre de la Cour royale avait été rejeté comme nul, et que le demandeur s'en était même désisté, avant que le deuxième appel fût renvoyé à la troisième chambre, par une ordonnance du premier président, à laquelle il ne fut pas formé opposition ; — Que, dès-lors, cette chambre a été valablement saisie de l'appel sur lequel l'arrêt attaqué a prononcé : — Considérant, sur le second moyen, que la Cour royale a décidé que les faits dont les demandeurs demandent à faire preuve, n'étaient pas contraires à ceux prouvés par les défendeurs, et qu'ils devaient cependant avoir ce caractère, pour que l'art. 256, C. P. C., pût être invoqué. — Rejette.

Du 11 mars 1828. Sect. req.

COUR DE CASSATION.

INSTANCE. — FORME. — DÉLIT FORESTIER.

Lorsque, sur la poursuite de la régie en recouvrement d'une amende forestière, il s'élève quelques difficultés, par exemple, que le poursuivi soutient n'être pas le condamné, l'instruction de l'instance doit avoir lieu suivant les formes prescrites par la loi de l'an 9, et non par le code de procédure civile. (Art. 25, tit. 9, de la loi du 29 septembre 1791 et 17 de la loi du 27 ventose an 9.)

C'est ce qui a été décidé le 11 mars 1828, par la Cour de cassation, dans une cause de la régie contre un sieur Bailly.

COUR ROYALE DE ROUEN.

ACTES RESPECTUEUX. — PROCURATION. — NULLITÉ.

Chaque notification d'actes respectueux doit être faite en vertu d'une procuration nouvelle. (Art. 152 C. C.) (1)

(1) Voy. une décision conforme de la cour de Bruxelles, et deux décisions contraires de la cour de Caen, J. A., t. 34, p. 355.

(Valette C. Valette.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le législateur, en exigeant, par l'art. 152, C. C., trois actes respectueux, à trente jours d'intervalle avant la célébration du mariage, a voulu soumettre le fils de famille à trois épreuves à chacune desquelles il pût réfléchir sur les inconvéniens du mariage qu'il se proposait de contracter, et se rendre aux conseils et aux exhortations de ses parens, tendant à l'en détourner ; qu'il est donc dans l'ordre légal et naturel des choses qu'à chaque épreuve il y ait un acte du requérant qui constate que, nonobstant les remontrances à lui faites, il persévère dans sa volonté ; — Qu'il suit de là que, quand le fils de famille ne demande pas en personne le consentement de ses père et mère, il faut nécessairement que chaque acte de réquisition respectueuse conduite par un tiers en son nom, soit fait en vertu du pouvoir spécial qui établisse sa persévérance ; — Que lorsque, comme dans l'espèce, les trois actes que la loi qualifie de respectueux, sont faits en vertu d'une seule et même procuration, contenant pouvoir donné à un tiers de les faire au nom du fils de famille, sans attendre l'effet que chacun d'eux pourra produire sur son esprit ; il y a dans une semblable procuration, du moins par rapport aux deuxième et troisième actes des réquisitions, violation de l'art. 152 dans sa substance et dans sa fin, mépris pour les conseils que le fils doit, jusqu'à la consommation des épreuves, attendre avec respect des auteurs de ses jours, et irrévérence profonde du fils envers ses père et mère dans le fait de la manifestation anticipée d'une volonté inflexible, sans tenir compte de l'influence morale que leurs sages conseils pourraient avoir sur sa détermination... Réformant, dit à bonne cause l'opposition des appelans ; y faisant droit, déclare les actes des 29 mars et 30 avril 1827 irrespectueux, et en prononce la nullité....

Du 19 mars 1828. — Première chambre.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PLAIDOIRIE — DÉFENSE.

Lorsque sur la demande de l'avoué d'une des parties, le jour de la plaidoirie d'une affaire fixée le 20 est avancée de 5 jours, et que le 15 cet avoué laisse prendre défaut, ses parties ne peuvent se faire un moyen de cassation de cette anticipation volontaire, sur le motif qu'il y aurait violation du droit de défense. (Art. 80, C. P. C.)

(Delivet C. Morin.)

Delivet avait interjeté un appel devant la Cour de Caen ; la cause était indiquée, par ordonnance du président, au 20

juillet. Sur la demande de l'avoué de Delivet, l'audience fut de nouveau indiquée au 15 juillet, et ce jour, un arrêt par défaut contre Delivet, confirme le jugement de première instance. Les héritiers Delivet se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, pour violation du droit de défense, en ce que le jour fixé pour l'audience avait été devancé.

LA COUR, — *Sur les conclusions conformes de M. Lebeau, av. gén.*. Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, qu'à l'audience du 14 juillet 1826, l'avoué des demandeurs avat demandé le renvoi de la cause au 15, jour où fut rendu l'arrêt, et que les demandeurs ne sont pas moins non-recevables que mal fondés à prétendre, d'après une fixation antérieure, qu'il y a eu violation du droit de légitime défense; — Rejette.

Du 20 mars 1828. — Sect. req.

COUR ROYALE DE NANCY.

ACTION. — DOMAINES. — PRÉFET. — COMMUNE.

On ne peut pas intenter une action contre l'état sans s'être préalablement pourvu par simple mémoire, auprès du préfet du département, pour avoir sa décision. — Spécialement une commune n'est pas dispensée de ce recours préalable, sur le motif qu'elle a obtenu, du conseil de préfecture, l'autorisation d'intenter sa demande. (Art. 54 et 56 de la loi du 29 décembre 1789, 14 et 15 de la loi du 5 novembre 1790, 13 de la loi du 25 mars 1791; loi du 28 pluviose an 8.) (1).

(L'administration des domaines C. la commune de Lubine.)

En 1826, la commune de Lubine, après en avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture du département des Vosges, intente devant le tribunal civil de Saint-Dié, contre

---

(1) Cette décision est importante, tant à cause de la nouveauté de la question, dont elle contient la solution, que de l'application fréquente qu'elle peut recevoir; l'arrêt s'est conformé à un avis du conseil d'état du 28 août 1823 (J. A., t. 32, p. 28).

l'administration des domaines, une action ayant pour objet de faire déclarer que cette commune est en possession de différentes portions de terrain communal dans les forêts royales de Lubine et de Colroy. — L'administration des domaines, agissant par le préfet des Vosges, soutint cette demande non recevable, par le motif que la commune aurait dû, conformément à l'art. 15 de la loi du 5 novembre 1790, présenter, avant de l'intenter, un mémoire au préfet comme chef de l'autorité administrative de son département, pour obtenir sa décision. — La commune, pour repousser cette fin de non recevoir, se prévalut de la loi du 28 pluviose an 8, d'après laquelle les autorisations de plaider données par les conseils municipaux, doivent être soumises à l'approbation du conseil de préfecture, substitué par cette loi au directoire du département pour l'exercice de cette fonction, et que l'autorisation de plaider qu'une commune obtient du conseil de préfecture devait remplacer pour elle le recours préalable au préfet, exigé par la loi du 5 novembre 1790. Ce système de défense prévalut en première instance; mais l'administration des domaines ayant interjeté appel du jugement du tribunal de Saint-Dié, la fin de non recevoir par elle opposée à la demande de la commune a été accueillie par l'arrêt suivant, sur les conclusions conformes de M. Troplong, avocat général.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que si la loi du 29 décembre 1789 avait déterminé, par ses art. 54 et 56, que les délibérations prises par les conseils généraux des communes, au sujet de procès à intenter ou à soutenir, ne pourraient être exécutées qu'avec l'approbation du directoire du département, celle du 5 novembre 1790 avait aussi déterminé qu'il ne pourrait être exercé aucune action contre l'état, *par qui que ce soit*, sans qu'au préalable on se fût pourvu par simple mémoire au directoire du département, pour avoir sa décision, à peine de nullité; — Attendu que, si la loi du 28 pluviose an 8 a modifié les dispositions de celle du 29 décembre, en rétablis-

sant un conseil de préfecture chargé de prononcer sur les demandes qui seront présentées par les communes, aux fins d'être autorisées à intenter ou soutenir des procès, sans autre application, elle a, en même temps, déterminé que le préfet seul était chargé de l'administration; — Attendu qu'aucune disposition de cette loi n'ayant abrogé ni explicitement ni implicitement l'art. 14 de celle du 5 novembre, relatif aux actions à exercer contre l'état, la commune de Lubine eût dû présenter un mémoire au préfet remplaçant le directoire du département, pour lui faire connaître la nature de ses prétentions, au lieu de l'adresser d'abord au conseil de préfecture, dont les attributions sont bien distinctes. — Que l'autorisation qu'elle en a obtenue, et sur le mérite de laquelle la Cour n'a pas à se prononcer, n'a pu légitimer son action, repoussée par le texte précis de la loi; et que le préfet lui-même, qui en avait réclamé l'exécution, ayant assez fait connaître par là au tribunal l'importance qu'il y attache pour le maintien de ses attributions, aucune des considérations déduites dans son jugement ne pouvait le dispenser d'accueillir le moyen de nullité opposé. — Par ces motifs, a mis l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare la commune de Lubine non recevable dans sa demande, sauf à elle à se pourvoir autrement duement, si elle s'y croit fondée, et la condamne aux dépens de cause principale et d'appel; ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 3 juillet 1828. — *Pl.*, MM. Hallé et Antoine, av.

LOI ET ORDONNANCE.

PRESSE. — ÉCRIT PÉRIODIQUE. — RÈGLEMENT.

Loi sur les journaux et écrits périodiques.

Cette loi, du 18 juillet 1828, a été lue par tous les Français dans les journaux politiques, et elle ne présente pas un intérêt assez général pour en nécessiter l'insertion dans notre journal.

Les seuls articles que nous croyions devoir publier sont ceux-ci :

Art. 1er. Tout Français majeur, jouissant des droits civils, pourra, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique, en se conformant aux dispositions de la loi.

Art. 16. Dans les procès qui ont pour objet la diffamation, si les tribunaux ordonnent, aux termes de l'art. 6 de la Charte, que les débats auront lieu à huis clos, les journaux ne pourront, à peine de deux mille francs d'amende, publier les faits de diffamation, ni donner l'extrait des mémoires ou écrits quelconques qui les contiendraient. — Dans toutes les affaires civiles ou criminelles où un huis clos aura été ordonné, ils ne pourront, sous la même peine, publier que le prononcé du jugement.

Art 17. Lorsqu'aux termes du dernier paragraphe de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, les tribunaux auront, pour des faits diffamatoires étrangers à la cause, réservé soit l'action publique, soit l'action civile des parties, les journaux ne pourront, sous la même peine, publier ces faits, ni donner l'extrait des mémoires qui les contiendraient.

Art. 18. La loi du 17 mars 1822, relative à la police des journaux et écrits périodiques, est abrogée.

L'ordonnance d'exécution a été signée par le roi, le 29 juillet 1828. On peut consulter la loi et l'ordonnance au Bulletin des lois, VIIIe Série, pag. 33 et 65, nos 241 et 243, art 8754 et 8773.

ORDONNANCE DU ROI.

COLONIES. — MATIÈRE CRIMINELLE. — INSTRUCTION.

Ordonnance du roi relative à l'instruction et au jugement des affaires criminelles à la Guiane française.

Les motifs de cette ordonnance, qui est du 20 juillet 1828, nous apprennent qu'elle n'est que provisoire, en attendant le travail nécessaire pour la promulgation du Code d'instruction criminelle de la Guiane. — On trouve cette ordonnance au Bulletin des lois VIIIe série, no 247, art. 8871, p. 143.

ORDONNANCE DU ROI.

1° Chambre de Police correctionnelle. — Juges. — Membres.
2° Affaires. — Expédition. — Réglement.

1° et 2°. *Ordonnance du Roi qui détermine le nombre des juges dont seront composées, à partir du 1er février 1828, les chambres des appels de police correctionnelle des Cours royales, et contient des dispositions pour la prompte expédition des affaires.*

CHARLES, etc. Vu les art. 27 de la loi du 18 mars 1800 (27 ventose an 8), et 5 de la loi du 20 avril 1810; considérant que le service des chambres temporaires, formées dans plusieurs de nos cours royales pour l'expédition des affaires civiles arriérées a présenté le grave inconvénient de nuire au service habituel; — Que la faculté donnée aux premiers présidens de distribuer des causes civiles sommaires aux chambres des appels de police correctionnelle, ne pourvoit pas suffisament au besoin des justiciables; — Que de fréquentes contestations s'élèvent à raison de la difficulté de distinguer les causes civiles sommaires des causes ordinaires; — Qu'en outre, dans l'état actuel, les chambres des appels de police correctionnelle, pouvaient prononcer dans les causes sommaires au nombre de cinq juges, tandis que dans les mêmes causes, les chambres civiles ne le peuvent qu'au nombre de sept; — Que ces dispositions contradictoires du réglement donnent lieu à un grand nombre de pourvois en cassation, et prolongent ainsi les procès au grand détriment des parties.

Notre Conseil-d'Etat entendu; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: Art 1er. A partir du 1er novembre prochain, les chambres des appels de police correctionnelle de nos cours royales seront composées au moins de sept juges, y compris le président. — Ces chambres pourront connaître des causes civiles tant ordinaires que sommaires, et ne pourront prononcer qu'au nombre de sept juges; — 2. Dans la huitaine qui suivra l'avis de la distribution faite par le premier président, ces chambres tiendront deux audiences civiles par semaine, jusqu'a épuisement des rôles; — 3. Dans les cours divisées en trois chambres seulement, la chambre des appels de police correctionnelle se réunira à la chambre civile pour le jugement des causes qui doivent être portées aux audiences solennelles, de manière que les arrêts soient rendus au nombre de quatorze juges au moins; — 4. Pendant les sessions d'assises aux chefs-lieux des cours, les magistrats tirés des autres chambres, pour former la cour d'assises, seront remplacés par ceux des chambres de mise en accusation, à tour de rôle et en commençant par le dernier sur la liste de rang. — Il en sera de même pour le

service de chacune des autres chambres lorsque le nombre de sept ou de quatorze juges devra être complété ; — 5. L'art. 2 du décret du 6 juillet 1810, qui autorise le jugement des appels de police correctionnelle au nombre de cinq juges, continuera d'être exécuté ; — 6. Toutes dispositions du réglement d'administration publique du 6 juillet 1810, contraires à la présente, ainsi que l'avis du Conseil-d'Etat approuvé le 10 janvier 1813, sont et demeurent abrogés.

Signé, CHARLES.

Du 24 septembre 1828.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

ORDRE. — DÉBITEUR. — PRÉSENCE. — TRANSACTION.

Lorsqu'un ordre se fait à l'amiable, il est nul si la partie saisie n'a pas été appelée, et elle peut s'opposer à l'homologation du réglement fait entre ses créanciers, demandée au tribunal. (Art. 749, C. P. C.)

(Biosse C. Gromel.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la loi a reglé d'une manière expresse et formelle le mode de procéder judiciairement à l'ordre et distribution du prix d'un immeuble; que toutefois l'art. 759, C. P. C., autorise à y procéder amiablement, mais sous la condition que les créanciers qui veulent éviter les voies judiciaires concourent tous avec la partie saisie au réglement amiable ; que faute par les parties de s'être réglées ainsi dans le délai déterminé, on doit recourir aux voies judiciaires, conformément aux dispositions des art. 750 et suivans du même Code ; — Attendu, en fait, que Michel Gromel, partie saisie, n'a point concouru à l'acte sous signature privée du 27 novembre 1826, par lequel plusieurs personnes se portant pour ses créanciers, ont réglé respectivement leurs créances et le rang de leurs hypothèques, pour la distribution du prix de l'immeuble dont Louise Gabory est devenue adjudicataire; — Attendu que les signataires de ce traité ne peuvent en réparer l'irrégularité en en demandant l'homologation, contradictoirement avec M. Michel Gromel ; que d'abord la justice ne saurait homologuer que des actes réguliers; qu'ensuite il n'est point permis de substituer un

mode arbitraire de procéder judiciairement à celui que la loi a déterminé; qu'enfin ce mode de procéder tendrait à dépouiller ceux qui auraient des droits à exercer ou des exemptions à faire valoir, des garanties que les formalités prescrites leur assurent; — Attendu que Louise Gabory ayant été appelée dans l'instance en homologation, elle a été en droit de refuser son acquiescement à un mode irrégulier de procéder; — Met l'appel au néant.

Du 28 mars 1828. — 4e chambre.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

APPEL INCIDENT. — INTIMÉ. — FIN DE NON RECEVOIR.

L'appel incident n'est pas recevable d'intimé à intimé.

(Art. 443 et 444, C. P. C.) (1)

(Terrada (les syndics) C. Recoules et Zeigler.)

Recoules, Zeigler et les syndics de la faillite Terrada, se disputaient une somme qui avait été remise par le failli à Recoules. — Jugement qui l'adjuge à ce dernier. — Appel dans les trois mois de la signification de la part de Zeigler; postérieurement à ce délai, appel incident de la part des syndics contre Recoules. — Celui-ci leur oppose une fin de non recevoir qui est accueillie.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel des syndics de la faillite Terrada; attendu qu'aux termes des art. 443 et 444 C. P. C., l'appel doit, en règle générale, être interjeté dans le délai de trois mois, à partir de la signification du jugement contradictoire, à peine de déchéance; que si la disposition finale du même art. 443 permet d'interjeter appel incident en tout état de cause, cette faculté ne peut appartenir à l'intimé que lorsque son appel est corrélatif à l'appel principal, c'est-à-dire qu'il est dirigé contre l'appelant principal qui l'a mis en cause, et non lorsqu'il interjette appel vis-à-vis d'un autre intimé qui n'a point attaqué

(1) V. J. A., t. 30, p. 300 et 303; et t. 34, p. 14.

le jugement; que, dans ce dernier cas, en effet, l'appel de l'intimé est un véritable appel principal, soumis aux délais et aux formes ordinaires; que cette décision conforme à la nature des choses et à l'esprit de la loi, a été consacrée par une jurisprudence constante; que si quelques arrêts paraissent avoir décidé le contraire, ces arrêts ont été rendus dans des matières indivisibles, où les actes d'une partie devaient nécessairement profiter à toutes les autres, ce qui les rend applicables à l'espèce; — Que dès lors l'appel relevé par les syndics de la faillite Terrada contre les sieurs Recoules et compagnie est non recevable, puisqu'il a été fait à une époque où la décision des premiers juges avait acquis à leur égard l'autorité de la chose jugée; — Déclare les syndics de la faillite Terrada non recevables dans leur appel incident.

Du 31 mars 1828. — Chambre correctionnelle.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — DÉLAI.

On peut former opposition à un jugement par défaut en matière commerciale, après l'expiration du délai fixé par l'art. 436, C. P. C., lorsqu'aucun des actes d'exécution déterminés par l'art. 159 du même Code, n'a suivi la signification de ce jugement. (Art. 159 et 436, C. P. C., et 643, C. Com.)

(Hedny C. Prévôt.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en fait, que lors du jugement par défaut du 6 août 1824, auquel Hedny a depuis formé opposition, il n'avait été représenté devant le tribunal de commerce ni par un agréé, ni par un fondé de pouvoir; — Considérant, en droit, que l'art. 436, C. P. C., qui avait statué que l'opposition ne serait plus recevable après la huitaine du jour de la signification, a été abrogé par l'art. 463, C. Com., qui, en déclarant l'article 158 C. P. C., applicable aux jugemens par défaut en matière commerciale, a, par cela même, statué que l'opposition à ces jugemens

serait recevable jusqu'à leur exécution, lorsqu'ils auraient été rendus contre une partie défaillante, n'ayant pas d'agréé ou de fondé de pouvoir; — Et qu'en déclarant non recevable, comme faite à tort, l'opposition formée par Heduy le 7 octobre 1824, au jugement du 16 août précédent, dont la signification lui avait été faite le 8 septembre, sans avoir en même temps constaté qu'il eût été fait contre lui aucun des actes d'exécution spécifiés par l'art. 159, C. P. C, le tribunal de commerce de Saint-Omer a faussement appliqué l'art. 436, C. P. C., et violé tant l'art. 643, C. com., que l'art. 158, C. P. C. — Donne défaut contre les frères Prévôt non comparans; et pour le profit, — Casse.

Du 31 mars 1828. — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

1° FAUX INCIDENT. — SURSIS. — MINISTÈRE PUBLIC.

2° GARANTIE. — FAUX INCIDENT. — HUISSIER.

1° *Le sursis ordonné par l'art. 240, C. P. C., ne doit être prononcé qu'autant que le ministère public intente une poursuite en faux principal.* (Art. 240, C. P. C.)

2° *La demande de mise en cause, d'un huissier qui a fait une assignation arguée de faux, doit être formée avant que des arrêts aient admis l'inscription de faux et déclaré les faits admissibles.* (Art. 175, 464, 1030 et 1031, C. P. C.) (1)

(Mourgues C. Théron.)

Théron s'était inscrit en faux contre un exploit d'appel qui lui avait été notifié. Un premier arrêt avait admis l'inscription de faux, un second avait déclaré les faits admissibles. Mourgues, appelant, assigne l'huissier auteur de l'exploit d'appel, pour défendre à l'inscription de faux, et en cas de condamnation, se voir condamné à des dommages-intérêts. Le 13 décembre 1824, arrêt de la Cour de Nîmes, qui déclare la mise en cause de l'huissier tardive, et condamne Mourgues

---

(1) Voy. J. A., t. 34, p. 197-204, un arrêt du 20 février 1828.

aux dépens, sauf à lui à se pourvoir par action principale en garantie.

Pourvoi : 1° Pour violation de l'art. 240, C. P. C., qui ordonne le sursis; 2° et violation des art. 1030 et 1031, C. P. C.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que Théron, l'un des défendeurs présumés, s'étant pourvu, dans son intérêt privé, par la voie du faux incident civil contre l'exploit d'appel signifié par l'huissier Rodier, il n'y avait pas lieu de surseoir à statuer sur le civil, jusqu'après le jugement sur le faux, l'art. 240, C. P. C., invoqué par Mourgues, n'étant relatif qu'à la poursuite du faux principal, instruite par le ministère public, et aucune poursuite de ce genre n'ayant eu lieu dans l'espèce, ce qui résulte de l'arrêt même, puisqu'il réserve au ministère public, sur sa demande, son action contre l'huissier Rodier, pour raison du faux qui lui est imputé; — Attendu, sur le deuxième moyen, que la demande en garantie formée par Mourgues contre l'huissier Rodier, ne l'ayant été qu'après qu'ont été rendus, sans avoir appelé cet huissier, tant l'arrêt du 3 avril 1823, qui avait admis l'inscription de faux, que celui du 31 mars 1824, qui avait déclaré les moyens de faux, pertinens et admissibles, l'arrêt attaqué, en rejetant cette demande comme formée après le délai de la loi, a fait une juste application de l'art. 175, C. P. C.; — Attendu enfin, que l'arrêt réserve d'ailleurs à Mourgues l'exercice de ses droits contre l'huissier Rodier, en formant, s'il s'y croit fondé, sa demande par action principale devant le tribunal de première instance, et parcourant, s'il y a lieu, les deux degrés de juridiction. — Rejette (1).

Du 2 avril 1828. — Sect. req.

---

(1) Cet arrêt était imprimé lorsque parut l'ordonnance du 24 septembre rapportée suprà, p. 220, et il ne décide plus qu'une question de droit transitoire.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — PRÉPARATOIRE. — INCIDENT. — CASSATION.

L'arrêt qui, dans une instruction par écrit, après le rapport, refuse d'entendre un avocat sur la demande en disjonction d'une intervention formée depuis l'appel, et le second arrêt qui refuse de prononcer, quant à présent, sur cet incident, et le joint au fond avec d'autres demandes, sont préparatoires et non susceptibles d'être attaqués en cassation avant l'arrêt définitif. (Art. 452, C. P. C.)

(De Champdor, C. d'Angeville.)

C'est ce qui a été décidé par la Cour de cassation, sect. req., le 8 avril 1828 entre les sieurs de Champdor et d'Angeville, et ce qui ne pouvait faire la matière du plus léger doute, puisque, sans rien préjuger, on joignait l'incident au fond, sauf à disjoindre, si sur l'incident la cause ne paraissait pas suffisamment instruite.

COUR DE CASSATION.

MATIÈRES SOMMAIRES. — CHAMBRE CORRECTIONNELLE. — COMPÉTENCE.

La chambre des appels de police correctionnelle ne peut, sous aucun prétexte, connaître des affaires qui ne sont pas expressément rangées par le Code de procédure au nombre des matières sommaires; — spécialement *elle ne peut connaître d'une cause où il s'agit de la capacité d'un débiteur qui avait été pourvu d'un conseil judiciaire.* (Art. 404, C. P. C., et 11 du décret du 6 juillet 1810.)

(Ducroux et Malle, C. Vauban.)

Le comte de Vauban, pourvu, en 1789, d'un conseil judiciaire, avait néanmoins, sans l'assistance de ce conseil, souscrit une reconnaissance de 28,960 fr. Les héritiers poursuivis en exécution de ce titre, en demandèrent la nullité : un jugement la prononça; sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour de Lyon, du 30 août 1823, rendu par la chambre des appels de police correctionnelle. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les concl. conf. de M. Joubert, 1er av. gén.* — Vu l'art. 11 du décret du 6 juillet 1810, et l'art. 404., C. P. C.; — Considérant que le Code de procédure a distingué les affaires sommaires qui sont jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités (art. 405), et les affaires ordinaires, dont l'instruction est réglée de manière à donner aux parties plus de temps et de latitude pour le développement de leurs moyens de défense ; — Que la chambre des appels de police correctionnelle ne peut être compétente au civil, aux termes de l'art. 11 du décret précité, que dans les matières *réputées sommaires*, dont la nature et l'espèce sont déterminées par l'article 404 du même Code, et que cette juridiction exceptionnelle ne peut, sous aucun prétexte, être étendue hors des limites tracées dans ledit article ; — Attendu que, dans l'espèce, la demande excédait mille francs, et que le titre qui lui servait de base était contesté ; que, d'un autre côté, les exceptions du défendeur faisaient naître plusieurs questions graves et compliquées, notamment celle qui a été jugée, de la capacité du feu comte de Vauban ; — Qu'enfin il ne s'agissait pas de ces demandes provisoires, ou qui requièrent célérité, pour lesquelles l'exception aux règles ordinaires de la procédure (et par suite à la juridiction en cause d'appel) a été établie, d'où il résulte que la chambre des appels de police correctionnelle de Lyon était incompétente pour connaître d'une affaire qui ne rentrait, sous aucun rapport, dans la classe des affaires sommaires, spécialement et uniquement comprises dans les attributions de cette chambre, ce qu'elle a, en quelque sorte, reconnu elle-même, en ordonnant que les dépens seraient taxés comme *en matière ordinaire* ; — Qu'en retenant cette cause et en la jugeant, ladite chambre est contrevenue à l'art. 11 du décret du 6 juillet 1810, et à l'art. 404, C. P. C. ; sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de cassation, donne défaut contre le comte de Vauban, et, pour le profit, — Casse.

Du 9 avril 1828. — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

1° SCELLÉS. — OPPOSITION. — RÉFÉRÉ.

2° NOTAIRE. — NULLITÉ. — DISTANCE.

1° *L'art. 921, C. P. C., n'est pas applicable à la levée des scellés, et le juge de paix peut, en cas d'opposition, statuer, sans qu'il y ait urgence, et se dispenser d'en référer au président du tribunal.* (Art. 921, C. P. C.)

2° *On peut, sans qu'il en résulte une nullité, commettre*

un notaire pour représenter à une levée de scellés les parties appelées et défaillantes, quoique le domicile de tous les intéressés ne soit que dans la distance de cinq myriamètres. (Art. 928. 931 et 942. C. P. C.)

(Becq C. Becq.) — Arrêt.

LA COUR ; — *Sur les conclusions conf. de M. Lebeau, av. gén.* ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 921, C. P. C., auquel un second mémoire a ajouté le reproche de contravention à l'autorité de la chose jugée par un arrêt de la Cour royale de Douai, du 23 mars 1825 ; — Attendu en droit qué le Code de procédure a statué, par des titres différens, sur les questions d'apposition de scellés, et sur celles de la levée des scellés, opérations en effet très différentes par leur objet et par les circonstances qui les environnent ; que l'art 921 est exclusivement relatif à la première de ces opérations ; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a eu à statuer sur la régularité d'une opération de levée de scellés, et qu'ainsi l'art. 921, C. P. C., ne pouvait être la règle de sa décision ; qu'ainsi la violation de cet article, s'il était en opposition avec l'arrêt attaqué, ce qui n'est pas même justifié, ne pourrait constituer une ouverture de cassation ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 928 et 931, C. P. C., et de la fausse application de l'art. 942 du même Code ; attendu, en droit, que les cas où il y a lieu de commettre des notaires pour concourir à l'opération de la levée des scellés sont bien déterminés par le Code de procédure ; que cette nomination doit avoir lieu nécessairement (indépendamment de l'exécution de l'article 113, C. C., relatif aux présumés absents) dans les cas suivans : — 1° Lorsque, pour des causes urgentes, il y a lieu d'abréger les intervalles fixés par la loi, entre l'apposition et la levée des scellés, et que, dans ce cas, les parties qui ont droit d'assister à la levée ne sont pas présentes (art. 928) ; 2° lorsque ceux des intéressés, qui demeurent hors la distance de cinq myriamètres, ne comparaissent pas (art. 931) ; que l'art 942 s'occupant des formes de l'inventaire, qui se lie à la levée des scellés (art. 937), lorsqu'ils ont été apposés, dispose que cet inventaire doit être fait en présence des parties indiquées au 4e § de cet article, ou elles duëment appelées, si elles demeurent dans la distance de cinq myriamètres ; que le dernier article ajoute que, « si elles demeurent au-delà, il sera appelé, pour tous les absens, « un seul notaire, pour représenter les parties absentes. » — Que de cet ensemble de la législation il ne résulte pas qu'il y ait nécessité de commettre un notaire pour représenter les intéressés qui demeurent dans la distance de cinq myriamètres ; que dans l'intérêt de ces derniers, la loi paraît s'être reposée sur la présence et la foi du notaire rédacteur de l'inventaire ; mais que par cela même que le vœu exprimé par la loi est que les parties appe-

lées et défaillantes soient représentées par le notaire commis, lorsqu'il s'en trouve un présent, on ne peut déduire une cause de nullité de la présence d'un notaire commis pour représenter les parties appelées et défaillantes, alors que le domicile de tous les intéressés est dans la distance de cinq myriamètres; que cette mesure de nomination et de présence d'un notaire, dans les cas où l'une et l'autre n'étaient pas impérativement commandées par la loi, peut bien être considérée comme une précaution surabondante dans l'intérêt des parties appelées et défaillantes; qu'elle peut donner lieu au reproche de frais frustratoires, mais non servir de base à une cause de nullité que la loi, non seulement n'a pas prononcée, mais qu'elle repousse par les derniers termes de l'art. 942, C. P. C.; — Attendu, dans l'espèce, que s'il n'a pas été contesté que tous les intéressés étaient domiciliés dans la distance de cinq myriamètres, il a, d'autre part, été constaté que plusieurs des intéressés avaient fait défaut, et même annoncé, à la séance du 15 mai 1825, la volonté de ne pas comparaître ultérieurement; qu'en cet état, la nomination et la présence d'un notaire pour représenter les parties appelées et défaillantes, encore qu'elle ne fût pas exigée par la loi, n'a pu constituer une nullité des opérations de levée de scellés et d'inventaire; d'où il résulte que les reproches des violations des art. 928 et 931, C. P. C., et de fausse application de l'art. 942 du même Code, ne sont pas fondés; — Rejette, etc.

Du 17 avril 1828. — Sect. des requêtes.

COUR DE CASSATION.

HUISSIER. — FAUX. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'huissier qui assigne un prévenu à la requête du ministère public, et qui déclare sur la copie et l'original de l'exploit, qu'il a remis l'assignation au domicile de l'assigné, tandis qu'il l'a déposée au contraire entre les mains et au domicile d'un tiers, ne peut être renvoyé de toutes peines, amendes ou dépens, sous prétexte qu'il n'a ainsi agi qu'à la demande de l'accusé. Mais, dans ce cas, l'assigné ne peut réclamer des dommages-intérêts de la part de l'huissier, pour le préjudice qu'a pu lui causer la remise de l'exploit à un domicile autre que le sien. (Art. 45 du décr. du 14 juin 1813.)

(Commoy, C. le ministère public) — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 45 du décret du 14 juin 1813; — Attendu que cet article est divisé en deux parties distinctes; que la première prévoit le

cas dans lequel un huissier, par négligence, légèreté, ou toute autre cause exempte d'intention frauduleuse, ne remet pas lui-même à personne ou domicile l'exploit et la copie de pièces qu'il aura été chargé de signifier, et commet ainsi un faux matériel, soit en attestant, contre la vérité, sa présence personnelle, comme officier public instrumentant, soit son transport au domicile de la partie à laquelle la signification devait être faite, quoiqu'il ne s'y soit pas présenté, et qu'il n'ait vu ni parlé à la personne à laquelle il énonce faussement avoir remis la copie, et que, dans ce cas, ou autres de la même espèce, vu l'absence de fraude, il n'encourt que des peines correctionnelles; — Que, dans la deuxième partie, où l'huissier est considéré comme ayant agi frauduleusement, il est assujetti à des poursuites criminelles, et aux peines portées contre les faussaires par l'art. 146, C. P.C.; — Attendu qu'il résulte des faits déclarés dans le jugement attaqué, et dont celui du tribunal de Lons-le-Saulnier a adopté les motifs, et que, dès-lors, il s'est approprié, que l'huissier Commoy, chargé par le ministère public d'assigner Perrard, de la commune de Belle-Fontaine, pour l'audience correctionnelle du 17 novembre 1827, au tribunal de St-Claude, a remis la copie de l'exploit chez le sieur Bondet, maréchal-des-logis de la gendarmerie à Moret, quoique l'exploit portât textuellement, tant sur l'original que sur la copie, que l'huissier Commoy s'était transporté à Belle-Fontaine, au domicile de Perrard, et qu'il avait laissé la copie au domicile de la mère dudit Perrard; — Que, dans cet état des faits, le tribunal de Lons-le Saulnier a confirmé le jugement du tribunal de Saint-Claude, par lequel l'huissier Commoy avait été renvoyé de l'action du ministère public, sans peine, amende ni dépens; et qu'il a été statué ainsi par le motif qu'il résultait de l'instruction, que Commoy n'avait remis la copie en question chez le sieur Bondet, à Moret, où Perrard devait la prendre, que sur la demande de Perrard lui-même, qui n'était point comparu à l'audience pour laquelle il était assigné, et qui postérieurement avait voulu, par mauvaise foi, et quoiqu'il sût parfaitement que la copie avait été remise chez le sieur Bondet, faire composer Commoy pour des dommages-intérêts assez considérables, qu'il exigeait, en le menaçant de le dénoncer au procureur du roi; — Attendu qu'il pouvait être induit desdits faits que l'huissier Commoy n'avait pas agi frauduleusement; qu'il n'était point passible des poursuites criminelles, ni d'être puni d'après l'art. 146, C.P.C.; que la mauvaise foi de Perrard, en la supposant constante et avérée, aurait fait rejeter la demande en dommages et intérêts qu'il aurait pu former, s'il s'était porté partie civile; mais que le délit commis par l'huissier Commoy dans l'exercice de ses fonctions, n'en était pas moins constant, d'après les faits déclarés; que, dans le jugement de première instance, il est déclaré que l'huissier Commoy avait sans doute eu tort d'avoir cette complaisance pour Perrard; que le premier

motif du jugement confirmatif porte textuellement que l'huissier Commoy a effectivement eu une complaisance blâmable pour Perrard ; — Qu'ainsi les premiers juges, comme les juges d'appel, mettant en oubli les obligations légales des huissiers, la gravité et l'importance des faits a eux personnels, qu'ils constatent dans les actes de leur ministère, la foi qui y est due jusqu'à inscription de faux, les obligations de l'huissier Commoy envers le ministère public, son requérant, l'exemple dangereux qui procéderait de leur indulgence dans une matière où il importe essentiellement de prévenir les abus, en maintenant la stricte exécution des lois et réglemens, ont écarté le délit, et statué comme s'il s'était agi simplement de l'exécution ou de l'inexécution d'une convention privée entre les nommés Perrard et Commoy, abstraction faite du caractère d'officier public de ce dernier, et ont violé formellement l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 ; — Casse le jugement correctionnel du tribunal de Lons-le-Saulnier, du 22 février 1828.

Du 18 avril 1828.—Sect. crim.

COUR DE CASSATION.

AUTORISATION DE FEMME. — ORDRE. — DÉCHÉANCE.

Une femme mariée ne peut ester dans une instance d'ordre ni y encourir aucune déchéance, sans autorisation de son mari ou de justice. (Art. 215 C. C.)

(Duvillard C. Collonel.) — ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les concl. conf. de M. Joubert, premier avocat-général.* — Vu les art. 215 et 1576 C. C. ; attendu que la femme ne peut ester en jugement ni aliéner ses droits, sans y être autorisee par son mari ou par justice ; — Que la procédure d'ordre est une instance judiciaire qui peut entraîner l'aliénation des droits des parties ; que, par une suite, la femme ne peut y ester à son détriment ni y encourir aucune déchéance, sans autorisation ; — Qu'il est constant en fait et reconnu dans la cause que la dame Duvillard n'était pourvue d'aucune autorisation, lorsqu'elle a produit à l'ordre au moment où elle aurait encouru sa déchéance, si elle eût été autorisée, ni le jour où elle a fourni son contredit ; qu'il est également constant que, si ultérieurement son mari a été appelé dans l'instance, elle a constamment soutenu la validité de son contredit, qu'il résulte de là qu'aucune déchéance n'a été encourue par elle. Que cependant l'arrêt

attaqué juge le contraire, qu'en cela il viole les articles précités du code. — Donnant défaut contre les défaillans, sans qu'il soit besoin de s'expliquer sur les autres moyens; — Casse l'arrêt de la cour de Douai du 18 août 1824.

Du 21 avril 1828. — Sect. civ.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

EXPLOIT. — HUISSIER. — VOISIN. — MAIRE. — COPIE.

L'huissier qui remet la copie d'un exploit au maire, à défaut du voisin, doit, à peine de nullité, énoncer expressément que le voisin a été requis de signer, qu'il a refusé de le faire et d'accepter la copie. (Art. 68 C. P. C.) (1)

(Demont C Demont.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que l'art. 68, C. P. C., exige que l'huissier qui ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parens, ni serviteurs, remette de suite la copie à un voisin, qui signera l'original, que, si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remette la copie au maire, et qu'enfin l'huissier fasse mention du tout, tant sur l'original que sur la copie; que d'après l'art. 70 du même code, les formalités prescrites par l'art. 68 doivent être observées à peine de nullité; — Attendu qu'en matière de point de forme détaillée et commandée par la loi, il n'y a pas lieu d'admettre de prétendus équipollens; qu'une telle latitude entraînerait un système d'interprétation et d'extension incompatible avec la rigueur des lois sur la procédure, et amènerait bientôt l'inobservation de la plupart des formalités, sous prétexte qu'elles sont suppléées ou rendues inutiles par d'autres; — Attendu, en fait, que le *parlant à* de l'exploit d'appel dont il s'agit est ainsi conçu : « Et n'ayant trouvé personne à son domicile, à la porte duquel j'ai frappé, personne n'ayant ouvert, j'ai requis le sieur Rey fils, l'un de ses voisins, de recevoir pour elle la présente copie, ce que vu, je l'ai portée et remise à M. le Maire, etc.; » — Qu'il ne résulte pas de ces expressions que l'huissier ait requis un voisin de signer; qu'il n'en résulte pas non plus que le voisin ait accepté ou refusé la copie qu'on prétend lui avoir été offerte ni qu'il ait déclaré ne pouvoir ni ne vouloir signer; qu'ainsi l'huissier s'est adressé au maire sans avoir rempli auprès du voisin les préalables que la loi indique; que l'exploit ne mentionnant l'accomplissement d'aucune de ces formalités, on ne peut en supposer l'observation, et que d'ail-

---

(1) Voy. J. A., t. 32, p. 264, et t. 34, p. 351.

leurs l'omission seule de la mention de leur accomplissement entraîne la nullité de l'exploit; — Attendu que l'acte d'appel étant nul, ledit appel doit être rejeté; — Attendu que l'amende et les dépens sont la peine de la partie qui succombe; a annulé et annule l'exploit d'appel du 17 septembre 1825.

Du 22 avril 1828. — *Pl.*, MM. Romiguières et Delquié, av.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT — POINT DE FAIT. — RÉDACTION.

Un arrêt expose suffisamment le point de fait, en déclarant s'en rapporter à celui contenu dans le jugement confirmé. (Art. 141. C. P. C.)

(Virot C. Drosne et Marguet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que si l'arrêt est considéré comme suffisamment motivé par l'adoption des motifs du jugement de première instance, il doit aussi, et à plus forte raison encore, être considéré comme exposant suffisamment le point de fait, par l'adoption de celui contenu dans le même jugement de première instance; et attendu que l'arrêt déclare, en termes exprès, qu'il était inutile de retracer de nouveau les faits, étant rapportés avec la plus grande exactitude dans le jugement du tribunal de Bar-le-Duc, dont est appel; — Qu'ainsi le vœu de la loi, qui veut que la rédaction des arrêts contienne encore l'exposé sommaire du point de fait, a été rempli; — Rejette.

Du 30 avril 1828. — Sect. req.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° ENQUÊTE. — FORMALITÉS. — MENTION.

2° ENQUÊTE. — CLÔTURE. — PARTIE. — NULLITÉ.

1° *Pour que le vœu de l'art. 275 C. P. C. soit rempli, il suffit d'énoncer d'une manière générale qu'on a fait tout ce qui est prescrit par tels et tels articles.* (Art. 275. C. P. C.) (1)

2° *Lorsque la contre-enquête n'est pas close, celui qui l'a*

---

(1) Voy. J. A. N. Ed., t. 11, p. 127 et 133, v° *Enquête*, nos 104 et 111.

faite ne peut pas se plaindre de ce qu'on n'y trouve pas la mention exigée par l'art. 275 C. P. C., quoique cette contre-enquête ait été signifiée par son adversaire. (Art. 75 C. P. C.)

(Dumas C. Dumas.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 275, C. P. C., dispose que les procès verbaux d'enquête feront mention de l'observation des formalités prescrites par l'art. 262; que cet article n'exige point que la formalité soit expliquée, ou que le fait qu'elle doit constater soit raconté, et qu'il existe une différence évidente entre la mention de l'observation d'une formalité et le procès-verbal de cette formalité; — Qu'il est des formalités prescrites par le titre du Code de procédure, relatif aux enquêtes, dont la contestation doit avoir lieu au moment même où elles ont eu lieu, telles que celles que prescrivent les art. 269, 270, 271, 272, etc.; qu'il en est d'autres pour lesquelles la loi n'exige que la mention que la formalité a été observée, et qu'il suffit pour ces dernières que la mention en soit faite dans le procès-verbal d'enquête, en quelque lieu que cette mention soit placée; — Attendu que par le jugement du 24 juillet 1827, il a été décidé que le sieur Dumas se retirerait devant le juge-commissaire, pour faire clore sa contre-enquête; que ce jugement a été acquiescé par toutes parties; que l'appelant n'ayant point exécuté cette disposition du jugement, la contre-enquête n'est point close; qu'elle n'est par conséquent point terminée, et qu'il ne peut dès lors prétendre qu'elle est nulle par défaut de mention de l'observation des formalités prescrites par l'art. 262, C. P. C.; — Que vainement objecte-t-il que la dame Dumas ne peut lui opposer ce moyen, parce qu'elle lui a fait signifier cette contre-enquête, qui est ainsi devenue, de son aveu, une pièce de la procédure; que cette objection, qui serait de quelque poids si la dame Dumas attaquait la contre-enquête et en demandait la nullité, perd toute sa force quand il s'agit de décider si l'appelant a la faculté d'attaquer sa propre contre-enquête, qu'il dépend de lui de faire terminer; — Qu'en effet, jusqu'à ce qu'il ait exécuté le jugement qui lui ordonne de se retirer devant le juge-commissaire pour faire clore sa contre-enquête, il ne peut prétendre qu'elle constate que la formalité prescrite par l'art. 262 n'a pas été observée; que le juge-commissaire pouvant, comme il l'a fait dans l'enquête, avoir différé, jusqu'à la clôture, de mentionner l'observation de cette formalité, l'appelant ne peut se faire un moyen de ce que cette mention ne se trouve pas dans une enquête que par son fait il a laissée incomplète; que toutefois le tribunal de Libourne n'eût pas dû le déclarer purement et simplement non recevable dans ses conclusions, mais déclarer que quant à présent il n'y avait lieu de s'en occuper : — Emendant, déclare Louis Dumas non

recevable quant à présent dans les moyens de nullité par lui proposés contre la contre-enquête.

Du 30 avril 1828. — Première chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

INTERVENTION. — CRÉANCIER. — DÉBITEUR.

Les créanciers n'ont pas le droit d'intervenir dans une instance que leur débiteur soutient contre un tiers, à moins qu'ils ne prouvent un concert frauduleux. (Art. 339, 466 C. P. C., et 1166 C. C.) (1)

(Bordes C. Merle et Doret.) — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu qu'en règle générale, posée par l'art. 1166, C. C., les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leurs débiteurs, mais que cet article, sainement entendu, suppose le cas où le débiteur n'exerce pas lui-même ses droits ou les exerce avec négligence, et fait donner lieu par sa conduite à des soupçons de fraude et de mauvaise foi; car autrement il en résulterait que tous les créanciers quelque nombreux qu'ils fussent, pourraient intervenir dans toutes ses affaires indistinctement, soit que le débiteur le soutînt avec loyauté et bonne foi, suit qu'il ne les défendît qu'avec négligence et collusion, ce qui donnerait lieu à des abus trop grands pour que la loi ait eu l'intention de les protéger; — Attendu que le sieur Bordes a bien prétendu que les intimés se défendaient avec négligence devant le premier juge, et qu'il avait à craindre qu'il n'existât quelque concert frauduleux entre eux dans l'objet de préjudicier à ses droits, mais que ce ne sont là que de simples allégations qui ne sont nullement justifiées, et que sous ce rapport, le tribunal de première instance a bien jugé en défendant d'admettre son intervention, mais qu'il aurait dû ajouter qu'il ne rejetait cette intervention que *quant à présent;* — Attendu en effet, que si Bordes parvenait, par suite, à se procurer la preuve de la négligence et de la fraude qu'il a alléguées pour motiver sa demande en intervention, il y aurait une injustice extrême à le repousser par l'autorité de la chose jugée, et que dans ce cas, la demande en intervention devrait être accueillie; — Emendant, déclare le sieur Bordes non recevable, quant à présent, seulement, dans sa demande en intervention.

Du 2 mai 1828. — Deuxième chambre.

---

(1) Voy. suprà, p. 131, 132 et *la note.*

COUR ROYALE DE NANCY.

EMPRISONNEMENT. — RÉFÉRÉ. — ORDONNANCE. — RÉDACTION. — PROCÈS-VERBAL. — MENTION.

La rédaction de l'ordonnance sur référé, au pied du procès-verbal d'emprisonnement, est suppléée par la mention insérée dans ce procès-verbal, que l'huissier a conduit le débiteur en référé, et que, sur les observations des parties, le président a ordonné qu'il serait passé outre. (Art. 787 C. P. C.)

(Collignon C. Henry et Delavœvre.)

Henry, créancier de Collignon, fait mettre à exécution des jugemens portant contrainte par corps contre ce dernier. —Au moment de l'arrestation, Collignon s'oppose à l'emprisonnement, et demande à être conduit en référé devant le président du tribunal civil de Verdun. —L'huissier obtempère à cette demande, et constate, dans son procès-verbal d'emprisonnement, que, sur les observations des parties, le président a ordonné qu'il serait passé outre. Il est à remarquer que l'ordonnance de référé ne fut pas rédigée au pied du procès-verbal. Collignon se prévaut de cette circonstance pour demander la nullité de l'emprisonnement, et appuie cette demande en nullité sur les dispositions de l'art. 787 C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par la mention dans l'exploit du 9 janvier 1828 de l'ordonnance rendue par le président du tribunal de Verdun, qu'il serait passé outre, il a été satisfait au prescrit de l'art. 787 C. P. C.; que le jugement étant confirmé, la demande en garantie formée par Henry contre l'huissier Delavœvre, devient sans objet, met l'appel au néant.

Du 6 mai 1828. — *Pl.*, MM. Poirel, Moreau et Fabvier.

COUR DE CASSATION.

ARBITRAGE FORCÉ. — OPPOSITION. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

E matière d'arbitrage forcé, la décision des arbitres une

*peut être attaquée par la voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur. (Art. 51, 52, 61 C. Com.; 1028 § 2 C. P. C.)

(Bonnet et Pagès C. Delcros.)

Voy. nos observations et l'arrêt de la Cour de Montpellier, du 27 août 1824, J. A. tom. 28, pag. 255, il y a eu pourvoi contre cet arrêt, et le rejet en a été prononcé. On peut voir aussi deux décisions contraires des 4 février 1826 et 11 avril 1825 (J. A., t. 30, p. 208 et t. 32, p. 231.)

Arrêt.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Lebeau, avocat gén;* — Attendu que, d'après l'art. 51 C. Com., toute contestation entre associés et pour raison de société commerciale, doit être jugée par des arbitres; qu'ainsi les arbitres sont de véritables juges investis de tous les pouvoirs des tribunaux; — Attendu que, suivant l'art. 52, il y a lieu à l'appel du jugement arbitral, si la renonciation n'a pas été stipulée, qu'ainsi la renonciation à l'appel ne change pas la nature du jugement arbitral, de même qu'elle ne changerait pas la nature d'un jugement émané de toute autre juridiction; — Attendu que, d'après l'art. 54, les arbitres ne sont nommés d'office, par le tribunal de commerce, qu'en cas de refus des associés ou de l'un d'eux, et que, soit que les arbitres soient nommés par les parties intéressées ou d'office par le tribunal de commerce, la nature du jugement arbitral n'est pas changée non plus; — Attendu que dans l'espèce, il s'agissait d'une contestation entre associés et pour raison de la société; que les arbitres formaient donc un tribunal investi, à raison de la matière, des mêmes pouvoirs que les tribunaux mêmes, relativement aux attributions qui leur sont conférées par la loi; — Attendu que la voie de la nullité n'est admise par aucune loi contre les jugemens en dernier ressort, et qu'elle ne peut pas l'être davantage contre un jugement arbitral rendu en dernier ressort sur les contestations résultant de la société; — Attendu que l'opposition formée par Bonnet et Pagès à

l'ordonnance d'*exequatur* du jugement rendu entre eux et le sieur Delcros, en matière de société, avait pour objet de parvenir à faire annuler la décision en dernier ressort desdits arbitres, et qu'en rejetant cette opposition, la Cour royale a fait une juste application des articles du Code de commerce; —Attendu enfin que l'art. 1028 C. P. C., relatif aux arbitrages volontaires, est étranger aux arbitrages en matière de société. — Rejette.

Du 7 mai 1828. — Sect req.

COUR DE CASSATION.

1° CASSATION. — EXCEPTION. — COMPÉTENCE.

2° JUGEMENT. — EXCEPTION. — FOND. — DÉCLINATOIRE.

1° *Le pourvoi en cassation est recevable lorsque le jugement attaqué, jugeant à la fois une question de compétence et le fond, n'est attaqué que sur la décision au fond.* (Art. 454 C. P. C.)

2° *Un tribunal devant lequel est élevé un déclinatoire, ne peut statuer par un seul et même jugement, sur le déclinatoire et sur le fond; il doit juger le déclinatoire, et ordonner de plaider au fond* (Art 150, 172, C. P. C.)

(Vernhe sC. Arvengas.)

Arvengas, ancien notaire, avait cité devant le tribunal de Gaillac, Vernhes, domicilié dans l'arrondissement de Rhodez, en paiement d'honoraires; ce débiteur déclina la compétence du tribunal, qui rejeta le déclinatoire, et statuant au fond par un seul et même jugement, le condamna à payer la somme demandée, attendu qu'au fond, il n'avait proposé aucun moyen, et que son silence, à ce sujet, devait faire présumer que la demande était juste. — Pourvoi pour violation de l'art. 172 C. P. C.; on opposa une fin de non recevoir, résultant de ce que tout jugement qui statuait sur la compétence, devait être attaqué par la voie d'appel; mais le demandeur se déclara bien jugé quant à la compétence.

Arrêt.

LA COUR; — *Sur les conclusions contraires de M. Joubert, av. gén.* — Statuant sur la fin de non recevoir; — Attendu que les demandeurs en cassation ont déclaré, en plaidant, qu'ils se trouvaient compétemment jugés, et qu'ils n'attaquaient que la disposition du jugement, qui, statuant au fond, avait adjugé à Arvengas les fins et conclusions, ce qui rend sans objet la fin de non recevoir; — Rejette. — *Et statuant sur le pourvoi;* — Vu les art. 150 et 172 C. P. C.; — Attendu que Vernhes a suivi ce qui est prescrit par l'art. 169 C. P. C., en formant préalablement *à toutes autres exceptions et défenses*, sa demande en renvoi devant les juges compétens; — Qu'aux termes de l'art. 172 du même Code; cette demande devait être jugée sommairement, sans être jointe au principal; — Que la défense étant de droit naturel, personne ne doit être condamné sans être interpellé et mis en demeure de se défendre, lorsque, comme dans l'espèce, il a provoqué un jugement préalable sur la compétence; — Qu'ainsi le tribunal de Gaillac devait, en rejetant l'exception d'incompétence, ordonner à Vernhes de plaider au fond, et, sur son refus de le faire, prononcer défaut contre lui, conformément à l'art. 150 dudit Code; — Qu'au lieu de procéder de la sorte, il a prononcé simultanément et sur la demande en renvoi qu'il a rejetée, et sur la demande principale qu'il a adjugée, sans avoir ordonné que les parties plaideraient au fond, et sans avoir prononcé défaut contre Vernhes pour ne l'avoir pas fait; — Qu'il suit de là qu'il a joint au principal la demande en renvoi, et privé Vernhes de ses moyens légitimes de défense au fond, ce en quoi il a violé les art. 150 et 172 précités C. P. C. — Casse.

Du 7 mai 1828. — Sect. civ.

COUR ROYALE DE LYON.

1° CONTRAINTE PAR CORPS. — DOMICILE ÉLU. — ÉCROU. — AVOUÉ.

2° EMPRISONNEMENT. — NULLITÉ. — HUISSIER. — RESPONSABILITÉ.

1° *L'élection de domicile prescrite par l'art. 783 C. P. C.*

l'est à peine de nullité de l'emprisonnement et ne peut être remplacée par une constitution d'avoué dans le procès-verbal d'emprisonnement.

2° *Lorsque le créancier a remis à l'huissier une simple constitution d'avoué au lieu d'une élection de domicile à énoncer dans le procès-verbal, la nullité de l'emprisonnement ne saurait être imputée à l'huissier qui dès lors n'en est point responsable.* (Art. 1032, C. P. C.) (1)

(Dumaine C. Roulet.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 783, C. P. C., veut de la manière la plus expresse qu'un procès-verbal d'emprisonnement contienne élection de domicile dans la commune où le débiteur doit être détenu, si le créancier n'y demeure pas, ce qui est bien le cas où se trouvaient les intimés à l'égard de l'appelant, et que dans ce même cas, l'art. 789 dudit code, veut aussi qu'il y ait une pareille élection de domicile dans le procès-verbal d'écrou; — Attendu qu'à la vérité, et soit dans le dit procès-verbal d'emprisonnement, soit dans le procès-verbal d'écrou, il y a eu de la part des intimés constitution d'avoué en l'étude de Me Vacharc, avoué à Saint-Etienne, mais qu'on n'est pas du tout fondé à induire de l'art. 61, C. P. C., comme l'ont fait les premiers juges, que cette constitution d'avoué emportait de droit, chez l'avoué constitué, l'élection de domicile qui est prescrite par les art. 783 et 789 précités pour le cas dont il s'agit; — Attendu, en effet, que l'art. 61, qu'ont appliqué les premiers juges, concerne la forme des ajournemens d'une manière exclusive, et que si, suivant cet article, la constitution d'avoué qui se trouve dans ces sortes d'exploits, emporte, de droit, élection de domicile chez l'avoué constitué, c'est seulement pour tout ce qui concerne la poursuite de l'instance qu'a introduite l'ajournement et où l'avoué constitué doit occuper; mais que quand il s'agit d'emprisonner un débiteur contre qui a été prononcée la contrainte personnelle, il n'y a point d'instance à poursuivre, et par conséquent point d'avoué à constituer; qu'il n'y a qu'une exécution à effectuer sur la personne du débiteur, et que l'élection du domicile qui est prescrite alors au créancier d'une manière si formelle, soit dans le procès-verbal de l'emprisonnement, soit dans le procès-verbal d'écrou, afin que le débiteur, au moment où il est arrêté et écroué, puisse sur le champ faire signifier au domicile élu dans le lieu où s'opère la détention, les actes qui tendraient à la faire cesser si elle a été illégale, doit

(1) Voy. J. A., t. 35, p. 255.

toujours être exprimée en termes directs et positifs ; qu'ainsi les intimés, en constituant un avoué dans lesdits procès-verbaux, au lieu d'y faire une élection de domicile, firent ce que la loi ne leur commandait pas et ne firent pas ce qu'elle exigeait d'eux ; — Attendu, d'ailleurs, que, suivant l'art. 794, C. P. C., le débiteur doit toujours être admis à demander la nullité de son emprisonnement, lorsque quelques unes des formalités prescrites pour ce genre d'exécution par les articles précédens, n'ont pas été observées, et qu'il est manifeste que les premiers juges ont donné une fausse interprétation à l'art. 794, en supposant que le juge puisse, dans ce cas, avoir la faculté d'annuler ou de repousser la demande en nullité, parce que le débiteur était libre lui-même de la former ou de s'en abstenir ; — Attendu, au surplus, qu'il est juste que les dommages et intérêts qu'ont pu encourir les intimés envers l'appelant par la suite de la nullité dont il s'agit, soient extrêmement modérés ;—En ce qui touche la garantie exercée par les intimés contre l'huissier Casomb, attendu qu'ils doivent s'imputer d'avoir indiqué à l'huissier Casomb une constitution d'avoué à énoncer pour eux dans les deux procès-verbaux susmentionnés, au lieu d'une élection de domicile; qu'ainsi la nullité d'emprisonnement de leurs débiteurs ayant été leur propre faute, il n'en peut résulter aucune garantie dont l'huissier soit passible envers eux, met le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare nul l'emprisonnement; renvoie Casomb de la demande en garantie.

Du 9 mai 1828. — Première chambre.

DÉCISION DU MINISTRE DE LA JUSTICE.

CHARGE. — OFFICE. — DÉMISSION. — CESSION. — ENREGISTREMENT.

Les traités relatifs aux démissions données par les titulaires d'emplois, qui ont la faculté de présenter leurs successeurs à l'agrément du Roi, ne sont pas assujettis préalablement à l'enregistrement. (Art. 23 de la loi du 22 frimaire an 7, et 91 de la loi du 28 avril 1816.)

Les comités du contentieux de l'intérieur et des finances réunis, par ordre de monseigneur le Garde des sceaux, pour délibérer sur une proposition de l'administration des domaines à S. Exc. le ministre des finances, qui a pour but de faire décider qu'aucune demande tendante à obtenir l'autorisation de transmettre, soit un des offices pour lesquels les titulaires ont reçu de la loi du 28 avril 1816 la faculté de présenter leurs successeurs à l'agrément du Roi, soit un brevet d'imprimeur ou de libraire, ne sera admise si elle n'est accompagnée d'un acte authentique ou d'un acte sous seing-privé, contenant les conditions de la cession, et dûment enregistré, conformément à l'art. 23 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an 7);

sans toutefois restituer le droit proportionnel, si le cessionnaire n'était pas agréé.

« Vu la lettre de S. Exc. le ministre des finances, du 18 janvier 1828, relative à cette proposition. deux délibérations du conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines, en date des 5 novembre 1825 et 18 mai 1827, et un rapport de M. le directeur général de la même administration, du 6 juillet 1827; — Un rapport de la direction des affaires civiles du ministère de la justice, en date du 14 mars 1828, et concluant à l'adoption de la proposition du ministre des finances; — Les décrets de l'assemblée constituante, qui ont supprimé la vénalité des charges et offices; — Les lois et réglemens relatifs, 1° aux officiers ministériels dénommés dans l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816; 2° aux professions d'imprimeur et libraire; — Vu la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an 7), sur l'enregistrement; — L'art. 91 de la loi du 28 avril 1816.

Vu la circulaire du ministre de la justice aux procureurs du roi, en date du 21 février 1817, écrite pour l'exécution de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, et peu de temps après sa promulgation, ladite instruction portant en substance : « que cette loi n'a pas rétabli la vénalité des offices; qu'elle n'accorde à l'officier ministériel qu'une probabilité de préférence en faveur du candidat qu'il présente pour lui succéder; — Qu'il est bon de surveiller les traités particuliers et secrets auxquels peut donner lieu l'exercice du droit de présentation, afin d'empêcher que des engagemens disproportionnés avec les produits des offices ne portent les nouveaux titulaires à des exactions, ou à des opérations étrangères à leurs fonctions; — Que les procureurs du roi doivent surtout porter leur attention sur les traités des greffiers, soit parce qu'ils tiennent de plus près à la magistrature, soit parce que le recours à leur ministère est obligatoire pour les justiciables, et qu'il y a lieu de refuser l'admission, lorsque le prix du traité excède le montant du cautionnement ou le produit de l'office pendant un ou deux ans. »

« *En ce qui touche les officiers ministériels désignés dans l'art.* 91 *de la loi du* 28 *avril* 1816; — Considérant que cette loi ne contient aucune disposition sur les traités auxquels peut donner lieu l'exercice de la faculté qu'elle accorde à ces officiers de présenter leurs successeurs; — Que la loi annoncée dans celle du 28 avril 1816 n'a pas été portée; — Que la circulaire du 21 février 1817, n'est qu'une instruction ministérielle qui ne peut servir de base à la perception d'un droit d'enregistrement; — Que cette instruction ne considère d'ailleurs les traités dont il s'agit que relativement à l'exercice du droit d'admission, et n'envisage les prix stipulés que dans l'effet moral que l'exagération de ces prix peut avoir sur la conduite du nouveau titulaire; — D'où il suit que, dans l'état actuel de la législation, ces traités ne peuvent être considérés que comme des conven-

tions privées, étrangères, dans leurs stipulations, à l'administration, qu'elles ne lient point, et dont la validité et les effets ne peuvent être appréciés que par les tribunaux, d'après les règles du droit commun; — Considérant que, si la loi du 12 decembre 1798 (22 frimaire an 7) soumet au droit d'enregistrement les traités sous seing-privé produits en justice ou devant toute autre autorité constituée, les traités de cette espèce produits devant l'autorité administrative n'ont jamais été soumis à l'enregistrement, que lorsqu'il appartenait à cette autorité, dans l'exercice de la juridiction qui lui est propre, d'apprécier la validité et les effets de cette convention; — Mais que l'on n'exige point et que l'on ne pourrait sans jugement exiger l'enregistrement des conventions sous seing-privé, lorsqu'elles ne sont produites devant l'autorité administrative que comme de simples renseignemens, et pour l'éclairer sur des actes purement administratifs, tels que l'exercice du droit d'admission.

En ce qui concerne les imprimeurs et les libraires, — Considérant que l'art. 91 ne s'applique pas à ces professions, et que les lois qui les régissent ne contiennent aucune disposition qui donne à ceux qui les exercent la faculté de présenter leurs successeurs, et qui règle les stipulations particulières dont la cession de leur fonds peut être l'objet : — D'où il suit que les considérations qui précèdent sont, à plus forte raison, applicables à ces professions, *Sont d'avis :*

« 1° Que la proposition de l'administration des domaines est inadmissible dans l'état actuel de la législation, — 2° Qu'elle ne pourrait être l'objet que d'une loi telle que celle qui est annoncée dans l'art. 91 de celle du 28 avril 1816; — Mais qu'un projet de loi sur cette matière donnerait à résoudre des questions sur lesquelles les comités ne sont pas admis à délibérer. »

Avis du conseil d'état, du 10 mai 1828, approuvé par le garde des sceaux, le 2 juin suivant.

J. E. D.

COUR DE CASSATION.

1° ARBITRAGE. — PROROGATION. — DÉLAI.

2° ARBITRAGE. — VISITE DE LIEUX. — DÉSIGNATION.

1° *Une partie n'est pas recevable à arguer de nullité la sentence d'arbitres forcés, comme rendue après le délai de trois mois, si elle a assisté à une visite de lieux ordonnée par les arbitres.* (Art. 1007, C. P. C.) (1)

2° *En matière d'arbitrage forcé, la partie qui a assisté*

(1) Voy. J. A., t. 33, p. 40, et *la note*.

à une visite de lieux faite par un arbitre délégué par les autres arbitres, ne peut plus se plaindre de ce que la délégation devait être faite par le tribunal. (Art. 295, C. P. C.)

(Leclaire C. Maron.)

Maron, gérant d'une société formée pour l'exploitation d'une carrière, assigna en 1817, en audition de compte, ses co-associés, Barrière et Leclaire, curateur à la succession vacante de Malherbe; des arbitres furent nommés, puis remplacés, et le 4 septembre 1818, ils se constituèrent en tribunal arbitral. Une sentence du 19 août 1819, arrêta un compte et déclara Maron créancier de la succession Malherbe. Les arbitres indiquèrent un jour pour l'audition d'un second compte : Maron comparut au jour indiqué. Les arbitres déclarèrent qu'ils visiteraient la carrière.

Leclaire alors attaqua par voie d'appel la sentence du 19 août 1819, comme rendue après le délai de 3 mois. Le 14 avril 1821, arrêt de la Cour de Paris qui rejette la demande. L'arbitre de Leclaire délégué par les autres arbitres, visita la carrière en présence de l'avoué de Leclaire. Plusieurs créanciers intervinrent et contestèrent le premier compte. Une sentence déclara ce compte irrévocable; une seconde, du 8 août 1823, apura le dernier compte, et déclara les héritiers Maron débiteurs de la succession Malherbe. Leclaire et les créanciers intervenans interjetèrent appel; mais un arrêt de la cour de Paris, du 21 août 1824, confirma la sentence. — Pourvoi pour violation des articles 1007 et 1012, C. P. C., et fausse application de l'art. 295, du même Code.

Arrêt

LA COUR; — *Sur les conclusions contraires de M. Cahier, av. gén.*; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il est constant, en fait, d'après la sentence dont il s'agit, et l'arrêt attaqué qui la confirme, 1° que par l'arrêt du 14 avril 1821, il était jugé que la sentence qui avait liquidé le premier compte, et indiqué jour pour la présentation du second, était valable, quoique rendue depuis l'expiration de trois mois, du jour de la nomination des arbitres; 2° que les parties ont poursuivi contradictoirement la liquidation

du deuxième compte devant les mêmes arbitres, dans leurs différentes séances, notamment dans celles des 26 juin et 10 juillet 1823, et qu'ils ont rendu le 8 août suivant, la sentence dont il s'agit, qui le liquide, et que l'arrêt attaqué confirme; qu'il suit de ces faits dûment constatés qu'il y a eu prorogation tacite du pouvoir des arbitres, et qu'ils ont compétemment rendu cette sentence; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il résulte des mêmes sentence et arrêt que la visite des lieux de la carrière en question a été faite par l'arbitre Leclaire, à ces fins délégué par les deux arbitres, et que Leclaire y a concouru par le ministère de son avoué, qui était en même temps son procureur fondé, et qui y a assisté en cette double qualité; que, par ce concours, Leclaire a implicitement accepté la délégation, et que dès-lors il est non recevable à s'en plaindre; — Attendu enfin que, sans qu'il soit besoin d'examiner d'ailleurs le mérite des motifs de l'arrêt attaqué, son dispositif se soutient par ceux ci-dessus exprimés; — Rejette.

Du 12 mai 1828. — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGE. — REMPLACEMENT.

Le jugement lui-même ou la feuille d'audience, et non le registre de pointe et des attestations subséquentes, doivent faire mention des avocats appelés en remplacement de juges et de suppléans, de l'empêchement de ceux-ci et de l'appel des avocats dans l'ordre du tableau. (Article 49, décret du 30 mars 1808.)

(Douanes C. Maisonnave.) — ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Joubert, premier av.-gén.;* — Vu l'art. 49 du décret du 30 mars 1808; — Attendu que l'arrêt rendu par la Cour, le 11 février 1808, a eu pour objet de vérifier, 1 si, à l'une des audiences qui avaient précédé celle à laquelle le jugement attaqué avait été rendu, le tribunal avait fait mention de l'empêchement des juges et des suppléans; 2° si, à l'une de ces audiences, il avait été constaté que Me Lafont, avocat, avait été appelé suivant l'ordre du tableau; — Attendu que, ni le jugement attaqué, ni les extraits des feuilles des audiences qui ont eu lieu dans cette af-

---

(1) Voy. J. A., t. 28, p. 214; t. 31, p. 308, t. 32, p. 44, t. 33, p. 273 et t. 34, p. 242 et 243, et l'arrêt suivant.

faire, ne font mention d'aucun empêchement; — Qu'il n'en résulte pas non plus que Me Lafont ait été appelé suivant l'ordre du tableau; — Attendu que les nouveaux documens que les défendeurs prétendent faire résulter du registre de pointe et des déclarations de M. Bourdeux et de M. Duseré, sont insuffisans pour remplacer le défaut de mention, dans le jugement, des juges et des suppléans; — Qu'ils sont aussi insuffisans pour réparer le défaut de mention de la présence de Me Lafont, suivant l'ordre du tableau, observé lors dudit jugement; — Que l'accomplissement des règles prescrites par la loi, doit résulter des jugemens mêmes, et que, par conséquent, le tribunal civil de Bayonne est formellement contrevenu à ladite loi. — Casse.

Du 4 juin 1828. — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

ARRÊT. — CERTIFICAT. — PREUVE. — NULLITÉ.

Des certificats délivrés par les magistrats, par le greffier de la Cour, par le conseiller porté au nombre de ceux qui ont rendu un arrêt, ne peuvent prouver que le nom de ce conseiller a été mis par suite d'erreur sur cet arrêt. — L'arrêt est nul si ce conseiller n'a pas assisté aux plaidoiries. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.) (1)

(L'Enfant C. Dutriaux.) ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Cahier, av.-gén.;* — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Considérant qu'un certificat ne peut prévaloir sur l'autorité d'un arrêt; que l'arrêt attaqué constate que M. Jallu a concouru au jugement de cette affaire; — Que l'arrêt précédent, rendu le 7 février 1825, constate que M. Jallu n'a pas assisté à l'audience de ce jour, où les plaidoiries de la cause ont eu lieu; d'où il suit que l'arrêt attaqué est nul, aux termes de la loi ci-

---

(1) Voy. J. A., t. 34, p. 240, 241, 242 et 243, et l'arrêt précédent.

dessus citée ; — Casse l'arrêt de la Cour d'Amiens du 1er mars 1825.

Du 14 mai 1828. — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — TITRES. — PROPRIÉTÉ. — PASSAGE. — COMPLAINTE.

Lorsqu'un tribunal a jugé en fait et d'après des titres, qu'un chemin, réclamé par voie de complainte comme commun, est une propriété privée, ce qui constitue le passage réclamé en servitude, il peut rejeter la demande en complainte comme non recevable. (Art. 23, C. P. C.) (1)

(Descoins C. Astruc.)

Astruc, propriétaire riverain des deux côtés d'un sentier qui traverse dans toute sa longueur un clos de vigne appartenant à plusieurs, intercepta le passage. Descoins et autres propriétaires formèrent une action en complainte, pour en obtenir le rétablissement. Le juge de paix de Neuilly l'ordonna, en se fondant sur ce que le sentier litigieux était *un chemin commun ;* c'est-à-dire, la propriété de tous, à l'égard de laquelle le trouble autorisait la complainte. — Appel, et le 21 octobre 1824, jugement du tribunal de la Seine, lequel : « Attendu que pour maintenir Descoins et consorts dans la possession du sentier, le juge de paix s'est fondé sur ce que ce sentier, quoique formé aux dépens de tous, est une propriété commune, dont personne ne peut distraire aucune partie sans le consentement général ; — Que la prétention à une semblable co-propriété, contraire au titre de propriété de celui sur lequel on veut prendre le sentier, ne peut s'établir que par un titre qui modifie le premier, et qu'il n'en existe aucun dans l'espèce ; que la prétention des intéressés a véritablement pour objet un droit de passage, ce qui constitue une servitude discontinue ; qu'aux termes des art. 688 et 691, C. C. ce genre de servitude ne peut s'établir par la possession même immémoriale ; — Infirme. — Pourvoi.

(1) Voy. suprà, p. 209.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. contr. de M. Cahier av.-gén.;* — Attendu que le jugement attaqué a jugé, en fait, d'après l'examen des titres respectifs, que le tribunal avait droit d'apprécier sous le rapport de la possession, que celle que Descoins et consorts prétendaient avoir de traverser les héritages du sieur Astruc, était une possession précaire et contraire au titre du sieur Astruc, et que leur prétention avait véritablement pour objet un droit de passage sur la propriété du défendeur; ce qui constitue une servitude discontinue, qui, suivant les art. 688 et 691 C. C., ne peut pas s'acquérir par la possession; — Attendu qu'en jugeant, d'après ce fait, qu'il n'y avait pas lieu à la complainte, le tribunal civil de la Seine n'a ni violé l'art. 23, C. P. C., ni faussement appliqué les art. 688 et 691, C. C., mais au contraire en a fait une juste application; — Rejette.

Du 20 mai 1828. — Sect. civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT. — MANDEMENT. — OUBLI. — COPIE.

1° *Lorsqu'une saisie immobilière est faite en vertu d'un jugement par défaut, auquel il a été acquiescé par acte sous signature privée, il n'est pas nécessaire de signifier cet acte de reconnaissance en tête du commandement.* (Art. 673 C. P. C.) (1)

2° *L'oubli d'un mot dans la copie du jugement en vertu duquel on fait une saisie immobilière, ne suffit pas pour rendre cette copie incomplète.* (Art. 673 C. P. C.) (2)

(Pardiac C. Dufour.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par l'acte sous signature privée,

---

(1) Voy. un arrêt conforme, J. A., t. 31, p. 206.

(2) Dans le mandement, le mot *tenir* avoit été oublié; c'étais un moyen dérisoire.

en date du 6 mars 1826, Pardiac a acquiescé formellement au jugement par défaut du 25 octobre précédent; qu'ainsi ce jugement n'est point périmé et a pu être ramené à exécution; — Attendu qu'il a suffi de donner, en tête du commandement tendant à la saisie immobilière, copie de ce jugement, sans y joindre la copie de l'acte d'acquiescement: — Qu'en effet, ce jugement constituant le titre en vertu duquel les poursuites étaient exercées, il n'a été nécessaire de produire l'acte d'acquiescement, que pour repousser l'injuste exception prise de ce que le jugement aurait été périmé; — Attendu qu'il est dérisoire de prétendre que copie entière du titre n'aurait pas été donnée, par cela seul qu'on aurait omis, dans la formule d'exécution, un mot qu'il est très facile de suppléer à la lecture, et sans lequel la phrase n'aurait pas de sens; qu'une pareille interprétation de l'art. 673, ne serait pas moins contraire à l'équité qu'à l'esprit de la loi: — Reçoit Pardiac opposant pour la forme à l'arrêt qui a mis son appel au néant.

Du 20 mai 1828. — 4e chambre.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — MOTIFS. — CAUSE. — CONTRAT.

La Cour appelée à statuer sur la validité d'une transaction, motive suffisamment l'arrêt qui l'annulle par ces mots : Attendu que la cause est illicite. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et 141 C. P. C.)

(Lapierre C. Haurie.) — ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.*; — Attendu que la Cour royale de Paris a suffisamment motivé son arrêt, en déclarant, d'après les faits de la cause et les débats des parties, dans le cours de l'instance, que la cause de l'obligation était illicite; qu'en jugeant ainsi, cette Cour n'a fait qu'user du droit que la loi lui donnait d'apprécier les actes soumis à son examen, et de les déclarer illicites, et que de là il suit que cette Cour n'a violé ni l'art. 141 C. P. C., ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. — Rejette.

Du 20 mai 1828. — Sect. civ. — *Pl.,* MM. Guillemin et Scribe.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

EXÉCUTION. — JUGEMENT. — DÉLAI. — SURSIS. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les tribunaux ne peuvent accorder au débiteur un délai, sur les poursuites en exécution d'une condamnation prononcée par un tribunal de commerce. (Art. 122 C. P. C.; 647 C. com.) (1)

(Malescot C. Dubroca.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 122 C. P. C., les tribunaux ne peuvent accorder de délai que par le jugement même qui a statué sur la contestation; que la veuve Malescot n'a ni obtenu, ni même demandé un délai, lors de la condamnation prononcée par le tribunal de commerce; que ce jugement non attaqué a acquis toute l'autorité de la chose jugée; — Attendu que, sous un autre rapport, on ne saurait accorder à la veuve Malescot le sursis par elle réclamé contre les poursuites en saisie immobilière, puisque le jugement ramené à exécution, émane de la juridiction commerciale, et que l'art. 647 prohibe expressément aux Cours royales de surseoir aux jugemens rendus par les tribunaux de commerce; — Reçoit la veuve Malescot opposant, pour la forme, à l'arrêt par défaut qui a mis son appel au néant.

Du 20 mai 1828. — 4e chambre.

COUR DE CASSATION.

EXCEPTION. — NULLITÉ. — COMPARUTION.

La comparution d'une partie devant le juge de paix, peut couvrir la nullité d'une citation, encore qu'elle soit proposée in limine litis. (Art. 173 C. P. C.) (2)

(1) Voy. J. A., t. 33, p. 190.

(2) La Cour de cassation a assimilé les citations en bureaux de paix aux assignations en matière correctionnelle dont les nullités sont couvertes par

(Lebarroy Delemmay C. Binet.)

Lebarroy, cité en complainte par Binet, devant le juge de paix de Pont-sur-Yonne, demanda la nullité de la citation pour vice de forme : cette nullité fut prononcée par jugement du 24 mars 1825.—Appel par Binet, qui, devant le tribunal de Sens, conclut en même temps à la validité de son assignation, et sur le fond; Lebarroy demanda la confirmation du jugement, et au fond dénia les faits articulés. — Le 17 juin 1825, jugement qui réforma et ordonna la preuve offerte par Binet : « Attendu que le juge de paix était compétent *ratione materiæ;* — Attendu que le sieur Lebarroy, en comparaissant en personne avait couvert la nullité dont aurait pu être entachée l'assignation ; » — Le premier juillet 1825, jugement définitif, qui donne gain de cause à Binet. — Pourvoi, par Lebarroy, pour violation de l'art. 173 C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl conf. de M. Cahier, av. gén.;* — Attendu que le sieur Lebarrois de Lemmay, ayant comparu personnellement devant le tribunal de paix du canton de Pont-sur-Yonne. compétent à raison de la matière, puisqu'il s'agissait d'une demande en complainte formée devant lui, le tribunal de première instance de Sens a pu tirer la conséquence que, d'après cette comparution, le tribunal de paix aurait dû prononcer sur le fond, et que, le jugeant ainsi, ce tribunal n'a violé aucune loi. — Rejette.

Du 21 mai 1828. — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

1° FORMULE EXÉCUTOIRE. — TITRES ANCIENS. — NULLITÉ.

2° GARANTIE. — CESSION. — VOIE PARÉE.

1° *Sont nulles les poursuites exercées en vertu d'anciennes grosses non revêtues de la formule exécutoire actuelle.*

---

la comparution, du moins d'après l'opinion de la Cour suprême, qui l'a jugé fort souvent.

(Art. 545, C. P. C., et ordonnance royale du 30 août 1815.)

2° *La promesse de payer à défaut du débiteur cédant, insérée dans un acte de cession-transport, n'est, de la part du cédant, qu'une garantie, et n'autorise pas le cessionnaire à agir contre lui par la voie parée.* (Art. 545, C. P. C.)

(Bideran C. Pagès.)

Ces questions ont été décidées dans ce sens, par un arrêt de la Cour d'Agen, du 19 juin 1824, rapporté J. A., t. 27, p. 225. Le sieur Pagès s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, mais son pourvoi a été rejeté ainsi qu'il suit :

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les conclusions conformes de M. de Broé, avocat général, — Sur le second moyen : — Attendu qu'il ne peut être question d'examiner quels étaient les priviléges dont jouissaient les anciens notaires du Châtelet de Paris, pour l'exécution des actes par eux passés sous le scel du Châtelet; qu'il est établi en fait, par l'arrêt attaqué, que lexpédition en vertu de laquelle fut fait le commandement dont la nullité a été prononcée, avait été délivrée en l'an 5, c'est-à-dire sous le gouvernement républicain; qu'il est également constaté, en fait, que c'est cette même expédition qui a été ramenée à exécution, sans être revêtue de la forme prescrite par les art. 146 et 545, C. P. C., et par l'ordonnance du 30 août 1815, ordonnance qui prononce la peine de nullité; d'où il suit qu'en annulant les poursuites faites en vertu de cette expédition, la Cour d'Agen a fait une juste application des susdits articles 146 et 545 de l'ordonnance de 1815. — Sur le troisième moyen, attendu que la Cour d'Agen, en jugeant que le sieur Pagès n'avait qu'une action simple et ordinaire en garantie à intenter devant les tribunaux contre le sieur de Bideran, loin de violer l'art. 2021, C. C., a parfaitement saisi l'esprit de cet article et celui des art. 1693 et 1695, du même Code; — Rejette.

Du 22 mai 1828. — Sect. req.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

HUISSIER. — DISCIPLINE — CHAMBRE DU CONSEIL.

Les peines de discipline doivent être prononcées contre les huissiers, non par le tribunal correctionnel, mais par le tribunal assemblé en la chambre du conseil.

(Le ministère public C. Pierre C...)

Le sieur Pierre C... huissier, fut traduit à la police correctionelle, et réprimandé pour avoir instrumenté pour un de ses parents, ce que lui défendaient l'art. 66, C. P. C. et le décret du 14 juin 1813, art. 42; sur l'appel de cette décision de la part du ministère public, l'officier ministériel inculpé conclut à la mise hors de cour par un moyen d'incompétence, fondé sur les art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, et reconnu par la Cour suprême, le 13 mars 1827 (J. A. t. 33, p. 248). Voy. aussi l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement du tribunal correctionnel séant à Saint-Marcellin, du 10 mars 1827, a été incompétemment rendu; — Attendu que ce n'est pas au tribunal jugeant correctionnellement, mais au tribunal assemblé en la chambre du conseil, qu'il appartient de prendre des mesûres de discipline, et que, sous ce rapport, le jugement dont il s'agit doit être annulé; annulle ledit jugement comme incompétemment rendu: en conséquence, met l'huissier C... hors de Cour et de procès.

Du 16 mai 1827. — Chambre correctionnelle.

COUR DE CASSATION.

HUISSIER. — DISCIPLINE. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux civils et non les tribunaux correctionnels sont compétens pour infliger à un huissier coupable d'avoir employé en frais deux transports, lorsqu'il n'a fait qu'un seul voyage pour deux actes, l'amende prononcée dans ce cas par l'art. 35 du décret du 14 juin 1813. (Art. 35, 43 et 73 de ce décret.) (1).

(1) Voy. l'arrêt précédent.

(Intérêt de la loi C. Hayem.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 73, 43 et 35 du décret du 14 juin 1813 et l'art. 429, C. I. C.; — Attendu que la compétence est de droit public, et qu'il ne peut pas être dérogé à ses règles invariables par le silence ou le consentement des parties, ou même du ministère public; — Attendu que, dans l'espèce, Lazare Hayem, huissier, a été poursuivi pour avoir contrevenu aux dispositions de l'art. 35 du décret du 14 juin 1813, en exigeant une indemnité de frais de voyage et de frais de transport, à raison d'actes par lui faits dans une même cause et dans le même lieu ; qu'il a été cité à cet effet par le ministère public devant le tribunal correctionnel de Thionville, lequel par jugement du 3 décembre 1827, a déclaré ledit Hayem convaincu d'avoir porté sur chacun des deux exploits par lui signifiés le même jour, à la distance de 20 kilomètres de sa demeure, une somme de 8 fr. pour frais de voyage, et l'a condamné correctionnellement à raison de ce, à une amende de 20 fr.; — Attendu que sur l'appel *à minimâ*, relevé par le ministère public du jugement du tribunal correctionnel de Thionville, et porté devant la cour royale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle. cette cour s'est déclarée compétente, par le motif que l'art. 73 du décret du 14 juin 1813 rendait le sieur Lazare Hayem, d'après les faits à lui imputés, *justiciable des tribunaux siégant correctionnellement;* — Attendu que c'est par erreur que la cour royale a qualifié délits les faits imputés à Hayem ; que, d'après les dispositions de l'art. 35, ces faits, s'ils étaient fondés, ne constitueraient qu'une faute passible d'une simple amende de 20 fr. ou de 100 fr. au maximum, et pourraient donner lieu tout au plus au rejet de la taxe de l'huissier ou restitution envers la partie, peine de simple discipline, qui ne saurait appartenir à la juridiction correctionnelle ; mais que, par l'art. 73, cité par la cour royale pour établir dans l'espèce la compétence correctionnelle, toute condamnation des huissiers à l'amende, à la restitution et aux dommages-intérêts pour frais relatifs à leurs fonctions, doit être prononcée par le tribunal de première instance du lieu de leur résidence, ce qui ne peut s'entendre que du tribunal civil, et non du tribunal correctionnel, conséquence qui résulte encore des dispositions de ce même art. 73, relatif aux poursuites dirigées contre l'huissier par les parties intéressées ou par le syndic de la communauté au nom de la chambre de discipline, expression qui exclut manifestement la juridiction correctionnelle ; ce qui résulte encore des dispositions des art. 43 et suivans du même décret; — Attendu qu'il suit de la combinaison des divers articles cités, que les poursuites faites contre Hayem l'ont été incompétemment devant la police correctionnelle, soit devant le tribunal de Thionville, soit devant la cour royale de Metz, et que l'action devant les tribunaux civils était la seule qui pût être mise en usage dans les circonstances, ce qui entraîne l'annul-

lation, pour incompétence, de l'arrêt rendu en police correctionnelle contre ledit Haycm ; — Casse l'arrêt de la cour royale de Metz du 28 mars 1828.

Du 22 mai 1828. — Sect. crim.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — DISPOSITIF. — MOTIFS.

Pour déterminer la nature d'un arrêt et décider s'il est ou définitif, ou bien seulement interlocutoire, ce ne sont pas ses motifs qu'il faut examiner, mais uniquement son dispositif, qui seul juge, et qui, par conséquent, peut seul acquérir l'autorité de la chose jugée. (Art. 452, C. P. C.)

(Cruion C. Drapier.)

Ainsi jugé textuellement le 29 mai 1828, par arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, dans une espèce où un arrêt avait ordonné une preuve, après avoir défini le caractère des actes intervenus entre les parties. La Cour suprême a aussi consacré dans son arrêt la maxime que l'interlocutoire ne lie pas le juge en citant la maxime : *licet judici ab interlocutorio discedere.* Voy. J. A., t. 34, p. 115, un arrêt conforme sur la 1re question.

COUR DE CASSATION.

ADJUDICATION. — JUGEMENT. — EXÉCUTION. — SIGNIFICATION.

Un jugement d'adjudication préparatoire, encore qu'il ne statue pas sur des nullités, ne peut être mis à exécution avant d'avoir été signifié à l'avoué du saisi, qui peut dès lors en interjeter appel, même après l'adjudication définitive. (Art. 147, C. P. C.) (1)

(Vacherie C. Dardant.)

Dardant s'étant porté surenchérisseur d'un immeuble vendu à Vacherie, un jugement du 25 juin 1824 prononça l'adjudication préparatoire à son profit. Ce jugement ne fut signifié ni à Vacherie ni à son avoué; le 27 août 1824, adjudication

(1) Voy. suprà, p. 62.

définitive au profit du même Dardant, qui fit alors notifier les deux jugemens à Vacherie. Celui-ci en appela, et demanda la nullité de tout ce qui avait suivi le jugement d'adjudication préparatoire, comme étant l'exécution d'un jugement non signifié. (Art. 147, C. P. C.) Le 27 novembre 1824, arrêt de la Cour de Limoges qui déclare l'appel non recevable, attendu que le jugement d'adjudication préparatoire, lorsqu'il ne statue pas sur des nullités, ne rentre pas dans l'application de l'art. 147, C. P. C. — Pourvoi.

Arrêt.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Joubert, premier av. gen.* — Vu l'art. 147, C. P. C.; — Attendu que l'art. 147, C. P. C., qui porte que, «s'il y a avoué en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité,» contient une disposition générale et absolue, qui doit être appliquée dans tous les cas où la loi n'y a pas dérogé par une disposition explicite; — Attendu que cette dérogation explicite ne se trouve, relativement au jugement d'adjudication préparatoire, dans aucun des articles C. P. C., qui règlent le mode de procéder dans les incidens sur la poursuite de saisie immobilière, et que ces mêmes articles ne prescrivent aucun autre mode de notifier à la partie saisie, ce jugement d'adjudication préparatoire, que celui de la signification; — Attendu que c'est en vain qu'on allègue que le jugement d'adjudication préparatoire n'est pas un véritable jugement, lorsqu'il ne statue pas sur des moyens de nullité; il est évident, au contraire, que, soit dans sa forme, soit dans ses effets, il est tout à fait semblable au jugement d'adjudication définitive; ce qui est d'autant plus certain, dans le cas actuel, que l'enchère portée par le poursuivant lors de l'adjudication préparatoire, n'ayant pas été couverte lors de l'adjudication définitive, ce jugement d'adjudication préparatoire a réellement suffi pour lui transmettre la propriété de l'immeuble vendu; — Attendu enfin que l'art. 735, C. P. C., n'est pas applicable au cas où

le jugement d'adjudication préparatoire n'ayant pas été signifié, la partie saisie n'a pas été légalement avertie du jour où il serait procédé à l'adjudication définitive; — Que de là il suit qu'en déclarant Vacherie non recevable dans l'appel qu'il avait interjeté du jugement d'adjudication préparatoire, quoique ledit jugement eût été exécuté avant d'avoir été signifié à avoué, la Cour royale de Limoges a violé expressément l'art. 147, C. P. C.; — Casse.

Du 3 juin 1828. — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

MATIÈRE SOMMAIRE. — CHAMBRE CORRECTIONNELLE. — COMPÉTENCE.

Il y a titre contesté, lorsque l'acquéreur nie que le prix porté au contrat soit véritable, ou lorsque les parties ne sont pas d'accord sur l'objet d'une procuration, et dès lors, l'affaire n'est point sommaire, et ne peut être jugée par la chambre des appels de police correctionnelle. (Art. 404 C. P. C.; 10, 11 du décret du 6 juillet 1810.)

(Cazaut C. Duguzan.)

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Joubert, premier av. gén.;* — Vu les art. 10 et 11 du décret du 6 juillet 1810, et 404 C. P. C. — Attendu que l'affaire sur laquelle il a été prononcé par l'arrêt attaqué ne rentre, sous aucun rapport, dans les dispositions de ces articles; — Que la chambre des appels de police correctionnelle n'aurait été compétente que dans le cas où les titres n'auraient pas été contestés; qu'il résulte, au contraire, et du jugement et de l'arrêt, que les titres principaux ont été vivement contestés; — Qu'en effet, Duguzan a soutenu que le prix de la vente par lui faite à Cazaut, du domaine de Mengé, par contrat du 17 décembre 1818, avait été convenu pour la somme de 19,400 fr.; — Qu'il a soutenu, en outre, que ce prix n'avait été réduit en apparence, que dans le contrat dudit jour, à la somme de

24,000 fr., qu'afin d'éluder le droit d'enregistrement sur la somme de 5,000 fr.; — Que Cazaut a soutenu, au contraire, que le prix réel de son acquisition avait été tel qu'il avait été exprimé dans ledit contrat, c'est-à-dire de la somme de 14,000 fr ; — Attendu, en outre, que l'objet de la procuration donnée par Cazaut à Duguzan, était aussi contesté entre les parties; — Que, suivant Duguzan, cette procuration ne lui avait été donnée que pour lui servir de sûreté, en le mettant à portée d'être payé par les débiteurs de Cazaut de la somme de 5,400 fr. exprimée dans ledit contrat de vente; — Qu'au contraire, suivant Cazaut, cette procuration n'avait été donnée à Duguzan que pour l'autoriser à recevoir une partie du prix énoncé dans ledit contrat tel qu'il avait été exprimé; — Que la chambre des appels de police correctionnelle était par conséquent incompétente, puisque les titres étaient contestés; — Casse.

Du 4 juin 1828. — Sect. civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — SUBROGATION. — PIÈCES. — REMISE.

Lorsque, dans une procédure de saisie immobilière, un créancier est subrogé au lieu et place du saisissant, ce dernier doit être condamné à lui remettre les pièces de la procédure, faute de quoi le subrogé doit être autorisé à se les procurer aux frais du saisissant. (Art. 724 C. P. C.)

(Ducarpe C. Lafargue.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, conformément à l'art. 724 C. P. C., le poursuivant contre qui la subrogation est prononcée, est tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé, pour n'être payé de ses frais qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire; — Attendu que, dans l'espèce, la circonstance que le subrogé peut se procurer facilement ces pièces pour donner suite à la saisie, n'est pas un motif suffisant de décharger Lafargue de l'obligation que la loi lui impose; qu'il n'a pu s'en affranchir par la cession qu'il a faite de sa créance; qu'en sa qualité de poursuivant il existait un quasi-contrat entre lui et les créan-

ciers hypothécaires, relativement à l'obligation de poursuivre ; qu'il est personnellement responsable envers eux des pièces de la procédure ; et qu'il doit s'imputer de n'avoir pas pris toutes les mesures nécessaires pour qu'elles fussent remises auxdits créanciers, le cas échéant : — Attendu qu'au terme où la procédure en saisie immobilière est arrivée, il suffit au subrogé d'avoir le procès-verbal de saisie, le jugement d'adjudication provisoire, et les exemplaires des placards imprimés sur lesquels l'addition manuscrite doit être ajoutée pour l'adjudication définitive, conformément à l'art. 703 C. P. C.; — Attendu que si Lafargue ne remet pas ces pièces, Elisabeth Ducarpe doit être autorisée à se les procurer à ses frais.—Attendu, quant à la demande en garantie formée par Lafargue contre les héritiers de la dame Vincent Dupeyriat, qu'en faisant cession à cette dernière, et lui remettant les pièces de la procédure en saisie immobilière, il l'a subrogée à ses obligations, comme à ses droits de créancier poursuivant; que, dès lors, celle-ci ou ses héritiers sont tenus de la garantie des condamnations prononcées contre lui, faute de la remise de ces pièces au créancier subrogé; — Émendant, quant au chef qui a refusé la condamnation à la remise des pièces et sur la garantie, condamne le sieur Lafargue à remettre à la dame Elisabeth Ducarpe, dans le délai de quinzaine, l'original du procès-verbal de saisie immobilière, le jugement d'adjudication provisoire, et les exemplaires des placards imprimés qui ont dû être faits en nombre suffisant pour fournir à l'apposition requise pour l'adjudication définitive, faute de quoi, ledit délai passé, autorise Elisabeth Ducarpe à se faire délivrer des copies, en due forme, de ces pièces, par qui de droit, et à faire imprimer de nouveaux placards aux frais dudit sieur Lafargue, à raison desquels, il lui sera délivré exécutoire; condamne les héritiers de la dame Vincent Dupeyriat à la garantie envers le sieur Lafargue.

Du 10 juin 1828. — 4e chambre.

COUR DE CASSATION.

1° ORDRE. — INSCRIPTION. — FORCLUSION. — RADIATION.

2° ORDRE. — INSCRIPTION. — DISTRIBUTION. — FORCLUSION.

1° *L'inscription du créancier non produisant ne doit pas être rayée, et conserve son effet sur le reliquat du prix, de telle sorte que le créancier hypothécaire non produisant, quoique forclos de l'ordre, doit primer les créanciers chirographaires opposans.* (Art. 759 C. P. C.)

2° *L'ordonnance du juge-commissaire, qui ordonne la radiation de l'inscription d'un créancier non produisant,*

est, à l'égard des chirographaires, res inter alios acta, *et ceux-ci ne peuvent en exciper.* (Art. 1351 C. C.)

(Laroche-Fontenille C. Estabel.)

Dans un ordre, un procès-verbal du juge-commissaire déclara forclos le sieur Estabel, créancier hypothécaire, faute d'avoir produit dans les délais, et ordonna la radiation de son inscription. Il restait un reliquat du prix sur lequel des créanciers chirographaires et Estabel, formèrent opposition; un jugement ordonna la distribution par contribution; sur l'appel, — Arrêt de la Cour de Douai, du 30 janvier 1823, qui ordonna qu'Estabel serait payé par préférence aux chirographaires. — Pourvoi de la part de ceux-ci.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. contr. de M. Cahier, av. gén.;* — Sur le premier moyen; — Attendu que l'effet unique de la déchéance prononcée par l'art. 759 C. P. C., contre le créancier hypothécaire inscrit, qui néglige de produire à l'ordre, est de faire perdre à ce créancier le droit d'attaquer les collocations faites en son absence; que si cet article, après avoir parlé de la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, a ordonné la radiation des inscriptions de ceux *non utilement colloqués*, cela ne peut s'entendre que des créanciers produisans, qui n'ont pu être colloqués utilement par *insuffisance de fonds;* mais que cet article ne dit pas que les inscriptions des créanciers non produisans, seront annulées et rayées par suite de la déchéance qu'ils ont encourue; qu'à défaut d'un texte positif à cet égard, on ne peut refuser à ces inscriptions leur effet, tant qu'il reste entre les mains de l'acquéreur, ou à la caisse des consignations, une portion des deniers à distribuer après l'entier acquittement des bordereaux de collocation, et tant que l'acquéreur ou l'adjudicataire ne justifie pas du paiement de la totalité de son prix, conformément aux dispositions de l'article 774 du même Code.

Sur le deuxième moyen; — Attendu que l'ordonnance du

juge-commissaire qui, par le seul effet de la déchéance encourue par le sieur Estabel, a prononcé la radiation de son inscription, n'a pas été rendue avec le sieur Clermont de Gallerande que les demandeurs en cassation représentent; que cette circonstance était, à l'égard de ce créancier chirographaire, *res inter alios acta*, ainsi que l'a reconnu l'arrêt attaqué; que la Cour royale de Douai a pu dès lors ne pas s'y arrêter; — Qu'il est constant dans l'espèce, que l'acquéreur Thieffries de Roeulx, avait encore dans ses mains une somme de 17,903 fr., formant une portion de son prix qui restait à distribuer; que c'est sur cette somme seulement qu'Estabel a fait valoir ses droits; que la Cour royale de Douai, en ordonnant que ce reste de prix, non épuisé par les bordereaux de collocation, serait dévolu au sieur Estabel, par préférence au sieur Clermont de Gallerande, simple créancier chirographaire, n'a violé aucune loi. — Rejette.

Du 10 juin 1828. — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — RÉINTÉGRANDE. — POSSESSION.

Celui qui n'a pas la possession de l'objet litigieux ne peut exercer l'action en réintégrande. (Art. 23 C. P. C.)

(Garrigou C. Saint-André.)

En 1822, les sieurs Saint-André firent démolir un pilier adossé à la maison de Garrigou; celui-ci intenta à ce sujet une action en réintégrande; mais le juge de paix, et sur l'appel, le tribunal civil de Foix, par jugement du 22 septembre, déclarèrent qu'il n'y avait pas lieu à réintégrande, attendu qu'il n'y avait pas eu violence de la part des sieurs Saint-André, et que Garrigou n'avait pas la possession du pilier litigieux. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. contr. de M. Cahier, av. gén.*; — Attendu qu'ayant reconnu que Lafond avait toujours eu, et avait encore la possession du pilier dont il s'agit, à l'é-

poque où il l'a fait démolir, le tribunal a pu, sans violer les lois invoquées à l'appui du pourvoi, déclarer les sieur et dame Garrigou, non recevables à exercer contre lui une action en réintégrande, qui ne peut pas être régulièrement formée par celui qui n'a pas la possession de l'objet litigieux. — Rejette.

Du 11 juin 1828. — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — BIENS DOTAUX. — NULLITÉ. — DÉCHÉANCE.

La nullité d'une saisie immobilière, fondée sur la dotalité des biens saisis, peut être proposée après l'adjudication préparatoire. (Art. 733, 735 C. P. C.)

(Bonnecarrère C. Soulié.)

La Cour de Toulouse avait jugé dans ce sens : voyez son arrêt, sous la date du 26 avril 1825, J. A., t. 29, pag. 290. Le sieur Bonnecarrère s'est vainement pourvu en cassation contre cette décision.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué ne décide point que le vice du titre fondamental de la saisie puisse être opposé après l'adjudication préparatoire, lorsqu'il ne l'a pas été avant cette adjudication, et attendu, sur les deux autres moyens, qu'en fait, il est reconnu par le même, 1° que la dame Soulié était en puissance de mari lors de la saisie des biens immeubles dont il s'agit ; 2° qu'à cette époque, ces immeubles étaient dotaux, comme ayant été pris par elle en échange de sa dot ; 3° Que son mari était décédé lorsqu'elle a formé la demande en distraction de ces immeubles comme dotaux ; qu'en droit, il est constant, que, par le décès de son mari, la dame Soulié avait repris l'exercice de ses actions dotales, et que, s'il y avait de l'irrégularité dans l'instance, la nullité lui était purement relative, et ne pouvait être opposée que par elle ; — Que, dans ces circonstances, en jugeant, 1° que l'action intentée par la dame Soulié,

n'est pas une demande en nullité de procédure, mais une demande en revendication de dot qui n'est point soumise à la fin de non recevoir établie par l'art. 733 C. P. C.; 2° qu'au fond, la saisie est nulle quant aux biens dotaux dont il s'agit; l'arrêt, loin de violer la loi n'en a fait qu'une juste application à l'espèce. — Rejette.

Du 11 juin 1828. — Sect. civ.

Nota. La doctrine de cet arrêt est conforme à celle développée avec beaucoup de talent par M. l'avocat général Gesber devant la Cour de Rouen, qui l'a également consacrée par arrêt du 26 juin 1824 (J. A., t. 27, p. 106.) — Mais un arrêt de la section civile de la Cour suprême, du 20 août 1823, paraîtrait devoir être cité en faveur de l'opinion contraire : cependant, en examinant avec attention les faits qui ont donné lieu aux deux arrêts de cassation, on se convaincra qu'ils ne sont pas contradictoires. En effet, en 1823, la dame Crozat avait demandé et obtenu, après l'adjudication préparatoire, la nullité du titre hypothécaire en vertu duquel la poursuite avait eu lieu. La Cour, voyant dans l'arrêt une violation de l'art. 733, prononça la cassation, *en réservant toutefois à la dame Crozat les droits résultans en sa faveur de l'inaliénabilité de sa dot;* ainsi, d'après cette décision, la dame Crozat pouvait exercer une action en revendication et elle anéantissait alors régulièrement toutes les procédures en saisie immobilière. — En 1828, la veuve Soulié avait précisément suivi cette marche : elle ne demandait pas la nullité du titre, mais bien la distraction de ses immeubles dotaux; aussi, la Cour suprême a-t-elle décidé que ce n'était pas une demande en nullité de procédure, mais une demande *en revendication de dot.*

De cette différence dans la procédure qui avait été suivie en 1823 et en 1828, on doit conclure, selon nous, que la Cour de cassation n'a pas varié dans sa jurisprudence.

COUR ROYALE DE RIOM.

FAUX INCIDENT. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — MARIAGE.

Sur la demande faite par un époux à l'autre, de déclarer s'il entend se prévaloir de l'acte qui établit leur mariage, annonçant l'intention de s'inscrire en faux contre l'acte, le silence de l'époux défendeur n'autorise pas le tribunal à rejeter la pièce comme fausse. (Art. 215, 217, C. P. C.)

(Daurat C. Breuil.)

Antoinette Daurat voulait contracter mariage : le maire lui opposait un acte inscrit au registre de l'état civil, et établissant son précédent mariage avec Antoine Breuil. Ayant appelé en cause le Maire et Antoine Breuil, Antoinette Daurat somma ce dernier de déclarer s'il entendait se prévaloir de l'acte qu'on lui opposait, déclarant que, dans le cas où il s'en prévaudrait, elle s'inscrirait en faux. Breuil gardant le silence, la demanderesse conclut à l'application de l'art. 217, C. P. C.

Arrêt.

LA COUR ; — Considérant qu'il est de principe général, d'après les art. 215 et 217, C. P. C., conformes, en cette partie, à la législation ancienne, qu'une pièce arguée de faux doit être rejetée et devient sans effet, lorsque celui qui l'avait produite, déclare, sur la sommation à lui faite, qu'il ne veut point s'en servir, ou lors même qu'il ne fait point de réponse à cette sommation ;

Considérant néanmoins que le principe doit fléchir, lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'un acte de l'état civil, d'un mariage qui est attaqué de faux ; que, quoique l'époux contre lequel on demande ou la nullité ou la non existence du mariage, puisse paraître, par son silence, reconnaître cette nullité ou cette non existence, on pourrait soutenir avec fondement que la justice ne doit point s'arrêter à un pareil consentement ; que la raison en est, que les mariages sont d'ordre public ; que leur non existence ou leur dissolution ne peut dépendre de la déclaration que pourrait faire un des époux ; que cette dissolution ou cette nullité ne peut être prononcée que de l'autorité des tribunaux et en connaissance de cause, lorsqu'il y a lieu ; que, procéder différemment, ce serait admettre indirectement un divorce par consentement mutuel, ce qui ne se peut ; — Considérant que, sous ce rapport, le silence gardé par Antoine Breuil sur la sommation qui

lui a été faite par Antoinette Daurat, par acte du 9 février 1827, de déclarer, dans le délai qui y est énoncé, s'il voulait ou non se servir du prétendu acte de célébration de mariage, du 13 octobre 1813, passé entre lui et une Antoinette Daurat, née le 17 juillet 1781, ne saurait être un motif suffisant pour rejeter, dès à présent, cet acte de célébration, comme faux, et comme n'ayant jamais existé ; — Considérant qu'il en doit être de même de la déclaration faite par Antoine Breuil devant les premiers juges que, sur la demande d'Antoinette Daurat, il s'en rapporte à droit; et qu'il doit en être de même de la pareille déclaration faite par Pierre-Henry Gaunet, maire actuel de la commune d'Eglisolles ; — Considérant que dès lors la justice ne pourrait statuer, soit sur cette nullité, soit sur cette non existence du mariage, sans que les faits fussent suffisamment vérifiés, soit par l'événement de l'inscription en faux, faite par Antoinette Daurat, à laquelle inscription il serait donné suite, soit au moins par une instruction faite par enquête pardevant tel juge, ou tel tribunal que la Cour commettrait : — Mais considérant aussi que s'il existait des faits et des circonstances qui prouvassent jusqu'à l'évidence, que le mariage qu'on prétend avoir été contracté entre Antoinette Daurat, appelante, et Antoine Breuil, le 13 octobre 1813, n'a jamais existé ; que c'est par une fraude imaginée pour favoriser un intérêt particulier à Antoine Breuil qu'on a cherché à donner une existence à ce mariage ; dans ce cas, la justice peut se décider sans recourir à d'autres mesures préalables.... (Suit l'énonciation de faits et circonstances desquels la cour tire la conséquence que le mariage supposé est étranger à Antoinette Daurat) ; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement du 9 février 1820 ; — Émendant, déclare le prétendu mariage civilement contracté entre Antoinette Daurat et Antoine Breuil, inscrit sur les registres de l'état civil de la commune d'Eglisolles, à la date du 13 octobre 1813, supposé, étranger et inapplicable à Antoinette Daurat.

Du 16 juin 1828. — Prés. M. Grenier.

COUR ROYALE D'AIX.

1° HUISSIER. — AVOUÉ. — ACTE D'APPEL. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ.

2° AVOUÉ. — CLERC. — RESPONSABILITÉ.

3° ACTE D'APPEL. — NULLITÉ. — INTERVENTION. — AVOUÉ.

1° *Un huissier n'est pas responsable des nullités de l'exploit qu'il signifie, lorsqu'elles ne peuvent provenir que du fait de l'avoué qui l'a dressé : ce dernier seul doit être condamné.* (Art. 71 et 1031, C. P. C.) (1)

(1) Voy. une décision contraire et la note, J. A., t. 33, p. 255.

2° *Un avoué est tenu du fait de son clerc, et en est responsable.* (Art. 1031, C. P. C.) (1)

3° *Lorsque devant la Cour on argue un acte d'appel de nullité, il n'est pas nécessaire d'appeler l'avoué qui l'a dressé.* (Art. 1640, C. C.)

(Degréaux C. Me N...)

Un jugement du tribunal de Toulon du 20 décembre 1826 avait débouté le sieur Degréaux d'une demande qu'il avait formée. Voulant en interjeter appel, il fit rédiger un exploit dont la date était en blanc et dans lequel le jugement dont il appelait était désigné sous la date du 20 décembre *dernier*. Il remit cet exploit à l'avoué N...; le mot *dernier* fut biffé, soit par l'avoué, soit par son clerc; on y substitua le mot *courant*, et l'exploit fut signifié le 28 décembre. — L'adversaire du sieur Degréaux demanda devant la Cour la nullité de l'acte d'appel, comme interjeté dans la huitaine; la nullité fut prononcée. Le sieur Degréaux assigna alors l'avoué N.... devant le tribunal de Toulon, pour se faire indemniser du tort que lui avait causé la nullité de son appel. Me N... appela en garantie l'huissier Catalan qui avait signifié l'exploit; mais le tribunal renvoya Catalan de la demande de l'avoué N...., qui fut condamné à 500 fr. de dommages et intérêts par jugement en date du 26 janvier 1828, ainsi conçu :

En ce qui concerne l'huissier Catalan :

Considérant que, d'après les art. 71 et 1031, C. P. C., les actes déclarés nuls par la faute de l'huissier chargé de les faire, doivent être mis à sa charge, et que cette nullité prononcée peut donner lieu contre lui à des dommages-intérêts; — Mais que, par ces mots : *déclarés nuls par la faute de l'officier ministériel,* il faut entendre les nullités qui proviendraient du fait de cet officier; — Que dans ce nombre, il faut comprendre, en ce qui concerne les exploits, la forme intrinsèque de cet exploit, présentée par la loi, à peine de nullité; — Considérant que, dans la cause, il ne s'agit pas d'une nullité de ce genre, puisqu'il est reconnu que l'acte d'appel signifié au nom

(1) Voy. une dissertation de M. Coffinières, J. A. N. Ed., t. 5, p. 384, vo *Avoué*, no. 116.

de Degréaux était valable comme exploit, mais n'a été annulé que parce qu'il avait été signifié avant les délais voulus par l'art. 449, C. P. C.; — Que les huissiers ne peuvent être les juges de l'époque à laquelle les exploits doivent être signifiés; qu'il leur suffit de faire les significations dans les formes voulues, avec d'autant plus de raison que, surtout dans la cause, l'huissier Catalan ne pouvait savoir si le jugement dont on le chargeait de signifier l'appel était ou non exécutoire par provision, ce qui, d'après ce dernier cas, aurait autorisé l'appel avant l'expiration de la huitaine; — Qu'il suit de ce que dessus, qu'aucune faute ne peut être reprochée à l'huissier Catalan, ce qui doit le faire relaxer d'instance et sur toutes fins contre lui prises par N..., et faire condamner le demandeur aux dépens de ce chef. — En ce qui concerne N...., avoué : Considérant qu'il est reconnu et avéré au procès que Degréaux, après le jugement par défaut, faute de plaider, qui donna gain de cause à son adversaire, voulant appeler du jugement rendu, recourut à un conseil pour rédiger l'acte d'appel; — Que ce conseil, en rédigeant cet acte, a laissé en blanc dans la date, l'année et le mois, et a mis ces mots : est appelant du jugement rendu le 20 décembre dernier; — Que cet acte ainsi rédigé fut porté à N..., alors avoué, qui avait occupé pour lui dans l'instance terminée en première instance par le jugement dont allait être appel; — Que cet acte d'appel fut laissé au bureau de N...; — Que la copie en ayant été faite par le commis de cet avoué, il fut signifié le 28 décembre 1826; — Que le mot *dernier* fut effacé et remplacé par le mot *courant*, qui fut de plus rapporté en marge par un renvoi, approuvé par l'huissier Catalan; — Considérant qu'il résulte de ces mots : *le* 20 *décembre dernier*, mis par le rédacteur de l'acte, que l'intention de ce rédacteur, et par conséquent celle de Degréaux, était que l'appel ne fût signifié qu'en janvier suivant; — Que si la signification avait été faite à la dite époque, l'appel aurait été déclaré recevable; — Considérant que, s'il peut être vrai que ce soit le commis de N.... qui ait fait ce changement du mot *dernier* en *courant*, d'un côté, N.... devait en être responsable, comme tenu du fait de son commis; mais que de plus, N.... s'est rendu propre tout ce qui a été fait par l'acte d'appel, puisqu'il a porté les frais de cet acte sur son rôle de frais dans l'affaire de Degréaux, que celui-ci a payé; — Considérant que d'après les art. 71 et 1031, C. P. C., et l'art. 1382, C. C., tout fait de l'homme qui porte préjudice à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer; — Que Degréaux, par le fait de la signification de son appel avant la huitaine, a éprouvé un préjudice, celui de ne pouvoir faire entendre sa défense devant les juges supérieurs que la loi lui donnait; — Que le tribunal n'a pas examiné si la demande de Degréaux était ou non fondée, qu'il lui suffit de voir que, par la faute de N..., Degréaux n'a pu se défendre en appel; — Considérant que, mal à propos N... soutient

qu'il aurait dû être appelé devant la Cour pour concourir à soutenir la validité de l'acte d'appel; que d'un côté, la fin de non recevoir a pu n'être proposée qu'à l'audience, ce qui mettait empêchement à ce que Degréaux appelât N..., et que de l'autre, l'action en responsabilité n'étant ouverte qu'après que la nullité de l'acte a été prononcée, Degréaux ne pouvait appeler N... avant la prononciation de l'arrêt sur la fin de non recevoir, — Que l'action en responsabilité n'a nul rapport avec l'action en garantie, et que cependant, s'il fallait y voir quelque rapport, N...., pour être à l'abri de toutes recherches, devrait prouver d'après l'art. 1640, C. C., qu'il avait des moyens suffisans pour faire rejeter la fin de non recevoir, s'il avait été appelé, ce qu'il n'a pas fait et ne peut faire, l'art. 449, C. P. C., étant clair et précis; — Considérant que mal à propos encore N... veut rejeter la faute sur l'avoué d'appel, en ce que cet avoué aurait dû s'apercevoir du vice de l'acte d'appel et le réparer par un nouveau, avant l'expiration du délai pour appeler; — Que d'un côté, le tribunal n'a pas pu s'occuper de la conduite de l'avoué d'appel qui ne lui est pas déférée, et contre lequel N.... peut agir en garantie si bon lui semble, et que de l'autre, cette négligence d'examiner un acte que l'avoué d'appel a pu croire valable, ne serait qu'une faute légère qui ne pourrait donner contre lui aucune action en responsabilité; — Qu'il suit de tout ce que dessus que N...., par son fait et sa faute, a causé un préjudice à Degréaux, et qu'il doit le réparer; que le préjudice peut être apprécié à la somme de 500 fr., et qu'il y a lieu de condamner N... à payer cette somme. — Appel.

Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, réduit cependant les dommages intérêts à 300 fr., et condamne N... à tous les dépens d'appel.

Du 17 juin 1828.

COUR DE CASSATION.

AVOCAT. — RÉPRIMANDE. — APPEL.

Un avocat ne peut appeler de la réprimande et de l'injonction que lui adresse un tribunal, d'être plus circonspect à l'avenir. (Art. 103 du décret du 30 mars 1808, et 16, 18 et 43 de l'ordonnance du 20 novembre 1822.) (1)

(Ministère public C. Berrier-Fontaine.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 16 de l'ordonnance royale du 20 nov. 1822, il n'est point dérogé au

---

(1) Voy. J. A., t. 30, p. 121, et l'arrêt suivant.

droit qu'ont les tribunaux de punir les fautes commises à leurs audiences par les avocats; d'où il résulte que la police des tribunaux sur les avocats, quant aux faits qui se passent devant eux, est réglée par les lois et réglemens antérieurs à cette ordonnance; — Attendu qu'aux termes de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, les tribunaux ont le droit d'appliquer des peines de discipline; que leurs jugemens, en cette matière, ne sont susceptibles d'appel qu'autant qu'ils prononcent une peine grave, telle que la suspension; — Attendu que dans l'espèce, le tribunal de première instance d'Argentan n'avait appliqué à Berrier-Fontaine que la peine de la réprimande, d'où il suit que l'appel qu'il en a interjeté n'était pas recevable; — Casse le jugement du tribunal civil d'Alençon, chef-lieu judiciaire du département de l'Orne, en date du 2 avril 1828, en ce qu'il a démis le ministère public de la fin de non recevoir proposée contre l'appel dirigé par Me Berrier-Fontaine.

Du 17 mai 1828. — Sect. crim.

COUR DE CASSATION.

1° DISCIPLINE. — AVOCAT. — MINISTÈRE PUBLIC.

2° AVOCAT. — DISCIPLINE. — APPEL. — PROCUREUR GÉNÉRAL.

1° *La décision du conseil de discipline qui ordonne l'inscription d'un avocat au tableau de l'ordre, n'est pas soumise à l'appel que les procureurs généraux peuvent interjeter d'une décision relative à une infraction commise par un avocat inscrit.* (Art. 15, ordonnance du 22 novembre 1822.)(1).

2° *Le procureur général doit, à peine de déchéance, interjeter appel d'une décision du conseil de discipline de l'ordre des avocats, dans les dix jours de la connaissance qui lui en a été donnée, soit par le bâtonnier, soit par le procureur du Roi.* (2)

(1) Voy. une décision conforme, J. A., t. 34, p. 166, et voy. aussi l'arrêt précédent.

(2) Cette question n'a été jugée que par la Cour royale.

(Delalande C. le ministère public)

Me Delalande, après avoir exercé comme avocat, exerça comme avoué, et se démit ensuite de sa charge. Le tribunal de Mortagne, comme conseil de discipline, le rétablit sur le tableau des avocats, et sur l'opposition du procureur du roi, le même tribunal confirma sa première décision. Appel par le procureur général, qui soutint que Me Delalande devait être soumis à un stage.

Le 6 juin 1827, arrêt de la Cour de Caen, ainsi conçu : — Attendu que le tribunal de Mortagne, faisant fonctions de conseil de discipline, a pris le 2 décembre 1827, un arrêté portant que Me Delalande serait inscrit au tableau des avocats, tableau dont la formation avait été récemment ordonnée; que le même jour, il prêta serment en vertu du jugement du même tribunal, rendu contradictoirement avec le procureur du roi; — Attendu que des préambules de l'ordonnance du 20 novembre 1822, et des art. 12, 13, 15, 25 et 26 il résulte 1° que la plénitude du droit de discipline a été rendue aux avocats; 2° que le droit d'appeler des décisions des conseils de discipline n'appartient aux procureurs généraux, que dans les cas prévus par l'art. 15, lorsque les conseils de discipline répriment des infractions ou les fautes commises par les avocats inscrits au tableau; 3° que l'appel du procureur général ne serait recevable qu'autant qu'il aurait été formé dans les 10 jours de la communication qui lui aurait été donnée par le bâtonnier de la décision du conseil de discipline; — Attendu qu'il est constant, en fait, que l'appel n'a été interjeté que 15 mois après la décision du tribunal de Mortagne, dont une expédition fut délivrée de suite au procureur du roi près ce tribunal; qu'il a été plaidé par Me Delalande, devant la Cour, qu'il était hors de doute que l'envoi de cette expédition avait été immédiatement et officiellement fait à M. le procureur général, par le procureur du roi, sans cependant pouvoir en justifier légalement à la Cour; que l'avocat général présent, n'a pas contredit cette allégation; d'où l'on doit induire

que le ministère public avait eu connaissance de cette décision, plus d'une année avant d'en interjeter appel, et conséquemment hors le délai fixé par l'ordonnance royale, etc. » — Le procureur général s'est pourvu en cassation.

Arrêt.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Cahier av. gén*; — Attendu sur le 1er moyen, que les art. 12, 13 et 14 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, n'admettent pas l'intervention du ministère public, lorsqu'il s'agit de difficultés relatives à l'inscription sur le tableau de l'ordre des avocats; — Que l'art. 25 de la même ordonnance, ne donne au ministère public, le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de discipline, que dans les cas prévus par l'art. 15, lequel ne parle que de la répression, par ces mêmes conseils de discipline, des infractions et des fautes commises par les avocats inscrits; — Attendu que dans l'espèce, il ne s'agit ni d'infractions, ni de fautes commises par un avocat, mais seulement de l'inscription sur le tableau, cas dans lequel la loi n'admet pas l'intervention du ministère public; qu'ainsi, de là il suit que l'arrêt attaqué a fait une juste application des articles précités, et n'a point violé l'art. 25 de l'ordonnance de 1822, ce qui dispense de s'occuper du second moyen; — Rejette.

Du 23 juin 1828. — Sect. civ. — *Pl.* M. Latruffe.

QUESTION PROPOSÉE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — INCONNU. — SIGNIFICATION.

Lorsqu'un huissier est chargé de faire un commandement tendant à saisie immobilière, à un individu qui n'a en France, ni domicile ni résidence connus, et dont les biens sont situés dans plusieurs arrondissemens différens, à qui doit-il délaisser le commandement? (Art. 68, 69, 673 et 717. C. P. C.)

Le 3 février 1812, la cour de Paris a validé une saisie im-

mobilière dont le commandement avait été affiché à l'auditoire du tribunal du dernier domicile connu du saisi; comme on le voit, l'espèce était différente; mais cependant, le même principe doit décider ces deux espèces. Notre honorable prédécesseur en rapportant cet arrêt, tome 3, p. 93, a soumis à ses lecteurs des réflexions critiques que voici: — « Ne pourrait-on pas dire, que quoique le commandement « afin de saisie immobilière, ne soit pas au nombre des ex- « ploits ordinaires dont parle l'art. 69 du code de procé- « dure, les dispositions de cet article lui sont cependant ap- « plicables sous deux rapports: 1° parce que le commande- « ment étant un acte du ministère des huissiers, et devant « être signifié à personne ou domicile, comme les exploits « d'ajournement (art. 673), il est naturel de faire cette si- « gnification dans la forme tracée par l'art. 69, puisqu'au- « cun autre article ne s'occupe de cet objet; 2° Parceque le « commandement étant l'acte préalable d'une poursuite en « expropriation, il paraît prudent de se conformer au vœu « de l'art. 69, n° 8, et d'afficher la copie à l'auditoire du « tribunal devant lequel la poursuite doit être portée (en « remettant une seconde copie au procureur général), plutôt « qu'à l'auditoire du tribunal dans le ressort duquel le « saisi avait son dernier domicile; car si le législateur a cru « ce mode de signification, plus propre à faire connaître à « la partie assignée, l'objet de la demande, lorsqu'il s'agit « de l'introduction d'une instance ordinaire, la même « considération doit le faire adopter ici, puisqu'il s'agit d'un « acte qui doit devenir la base d'une procédure rigoureuse. »

Nous partageons entièrement cette opinion, et nous ne voyons pas pourquoi on suivrait arbitrairement telle ou telle voie plutôt que d'adopter une marche tracée par le code pour des cas sinon identiques, du moins analogues. Ainsi, dans l'espèce qui nous a été soumise, attendu que le saisi n'a ni domicile ni résidence connus, en conformité du § 8 de l'art 69, on doit afficher le commandement à la princi-

pale porte de l'auditoire du tribunal où se poursuit la saisie immobilière, et remettre une seconde copie au procureur du roi du même tribunal, qui appose son visa. — Il est inutile d'ajouter qu'il n'y a pas, dans ce cas, de copie à remettre à un maire, puisque l'art. 677 parle du maire du domicile, et que ce domicile est inconnu; à l'impossible nul n'est tenu.

M. Carré, t. 2, p. 524, n° 2212, professe les mêmes principes; cependant dans la note à laquelle il renvoie, il cite l'arrêt de la cour de Paris sans en combattre la doctrine, ce qui nous paraît contradictoire.

COUR DE CASSATION.

AVOUÉS. — NOTAIRE. — VENTE. — MINEURS.

Dans une vente de biens appartenant à des mineurs, renvoyée par le tribunal devant notaire, les parties peuvent charger le notaire, ou toute autre personne, de faire le cahier des charges et les actes nécessaires pour parvenir à la vente. (Art. 94 de la loi du 27 ventose an 8, décret du 19 juillet 1810, art 958, 960, 961 et 965, C. P. C. et 128 du tarif).(1).

---

(1) Cet arrêt consacre les principes que nous avions établis J. A., t. 34, p. 261, en répondant à un de nos abonnés. Cependant nous ne pouvons nous dissimuler les difficultés que présente cette question. Notre opinion a provoqué quelques explications que nous avons insérées *suprà*, pag. 6 et suiv. — Notre abonné de Paris était dans l'erreur quand il invoquait un jugement du tribunal de Versailles. Nous avons écrit dans cette ville, et nous avons acquis la preuve, qu'au contraire, les notaires avaient triomphé, à la vérité contre l'avis de l'honorable Me Tripier. On remarquera sans doute que, dans les deux lettres, il y a opposition sur la question de la remise proportionnelle; notre abonné de province pense qu'il n'y a pas de doute que la remise ne soit pas due, tandis que celui de Paris l'accorde aux avoués. Personne ne songe à la contester aux notaires; l'art. 172 s'exprime en termes assez formels; — il est donc incontestable, selon nous, que deux remises ne peuvent être accordées; ce serait violer ouvertement le but de la loi; et si le notaire reçoit une remise proportionnelle, il ne peut être considéré comme le simple délégué du tribunal. Nous persistons à penser que le cahier des charges peut être déposé par l'avoué poursui-

(La chambre des avoués, C. La chambre des notaires de Compiègne.)

Me Legrand, notaire à Compiègne, ayant été chargé par le tribunal de cette ville de la vente de biens immeubles appartenant à des mineurs, rédigea lui même, de concert avec son 1er clerc, qui avait reçu une procuration des parties, le cahier des charges, l'affiche pour l'adjudication préparatoire, fit apposer cette affiche et en fit insérer copie dans le journal. — La chambre des avoués regardant ces actes comme des empiètemens sur ses attributions, autorisa son syndic à poursuivre Me Legrand et son principal clerc. — Quoique cette décision de la chambre des avoués eût été communiquée à Me Legrand, il n'en continua pas moins ses opérations. Il fut assigné devant le tribunal de Compiègne qui admit l'intervention de la chambre des notaires, et les conclusions de la chambre des avoués furent rejetées. — Appel et arrêt confirmatif de la cour d'Amiens ainsi conçu : « Considérant que si la postulation est exclusivement attribuée aux avoués par l'art. 94 de la loi du 25 ventose an 8, il suit de cette loi même, que la postulation réside dans les actes du ministère des avoués, dans le siège auquel ils seront attachés, et qu'à l'égard de ces actes, la loi ne distingue pas entre ceux qui dépendent de la juridiction volontaire, et ceux qui dérivent de la juridiction contentieuse ; mais que cette distinction n'en existe pas moins nécessairement, et doit toujours être faite, quant aux actes qui ont lieu hors du tribunal. Considérant

---

vant ; aucun article n'indique s'il y a obligation de procéder ainsi; car l'avoué pourra aussi bien prendre copie du cahier des charges chez le notaire, qu'au greffe ; et de ce qu'en cas de licitation le cahier des charges doive être signifié aux avoués colicitans, il n'en résulte pas nécessairement que ce soit l'avoué qui doive le rédiger. — Mais, dit-on, s'il y a plusieurs poursuivans, comment feront-ils ? Ils s'entendront, pour faire faire les actes nécessaires, comme ils se sont entendus pour constituer un seul avoué. — Voyez au surplus la discussion devant la Cour suprême ; nous l'avons extraite de la requête des demandeurs.

que la vente aux enchères d'un immeuble appartenant à des mineurs, provoquée par le tuteur, dans l'intérêt de ceux-ci, lorsqu'elle est renvoyée par le tribunal devant un notaire, *ad hoc*, ne constitue point un acte de juridiction contentieuse, et que conséquemment, les actes préliminaires à cette vente, tels que la rédaction du cahier des charges, les appositions de placards et la publication, ne constituent point des actes de postulation, seuls exclusivement réservés aux avoués. » — Pourvoi en cassation de la part de la chambre des avoués, pour violation de l'art. 94 de la loi du 27 ventose an 8, du décret du 19 juillet 1810, des art. 958, 960, 961 et 962, C. P. C., et de l'art. 128 du tarif. — Voici l'exposé sommaire des moyens qu'on a fait valoir de part et d'autre.

Les demandeurs en cassation ont soutenu que le ministère des avoués est toujours requis dans la vente des biens de mineurs, et que les procédures préliminaires doivent être faites par les avoués, soit que la vente ait eu lieu devant le tribunal, un juge commis ou un notaire; et ils ont tiré cette conséquence de la disposition générale de l'art. 128, qui ne distingue point.

Les défendeurs ont prétendu, au contraire, qu'on doit faire une distinction, quoique la loi n'en ait point fait entre les actes de juridiction volontaire et ceux de juridiction contentieuse, et qu'une vente renvoyée devant notaire est de juridiction volontaire, et par conséquent dispensée du ministère des avoués; mais, ont répondu les avoués, l'arret a tort de distinguer où la loi ne distingue point. Et d'ailleurs, dire que la vente devant notaire est de juridiction volontaire, ou dire qu'elle n'appartient pas aux avoués, c'est dire, selon l'arrêt, identiquement la même chose, et c'est précisément ce qu'il s'agissait de savoir, l'arrêt a donc posé en principe ce qui était la question à décider.

Les demandeurs ont ajouté que, dans les mêmes circonstances, la vente pouvait être renvoyée devant un juge et était incontestablement contentieuse, et que lorsque la vente était renvoyée devant un notaire, il n'y avait de différence que parce que l'une se faisait devant un juge, l'autre devant un notaire, et que cette seule différence n'autorisait pas la distinction. En effet, le simple fait du renvoi devant notaire, ne suffit pas pour enlever à l'affaire son caractère contentieux, puisque dans les cas prévus par les art. 747, 748, 969, 972 et 973, C. P. C., des ventes sont renvoyées devant notaire, et, dans tous les cas, le ministère des avoués continue nécessairement; un

arrêt de cassation, du 26 février 1827, a reconnu que la loi autorisait l'intervention des avoués devant le notaire. (Voy. J. A., t. 33, p. 8.)

D'ailleurs, a encore dit la Chambre des avoués, le tuteur est obligé de constituer avoué, puisque c'est un avoué qui doit requérir l'ordonnance du juge, la prestation de serment, etc., et en cas de litige entre le tuteur et le subrogé tuteur, un avoué est absolument nécessaire, ainsi que dans un grand nombre d'incidens qui peuvent intervenir pendant la vente.

La vente de biens de mineurs devant notaire est essentiellement contentieuse de sa nature, et exige par conséquent le ministère des avoués. Cela résulte de l'opinion formelle de M. Merlin, Rép., tom. 6, pag. 704; elle est aussi contentieuse, d'après M. Chabot, sur les art. 838 et 839, C. C., par le caractère de l'officier devant lequel elle est renvoyée; car, selon cet auteur, le notaire représente alors le tribunal qui l'a commis. — La Cour d'Amiens, en décidant que non seulement le notaire, mais encore toutes personnes peuvent rédiger les actes nécessaires pour parvenir à la vente, a donc évidemment mal jugé; car pourquoi la loi aurait-elle confié ces actes aux notaires ou à d'autres, plutôt qu'aux avoués qui sont responsables de leurs actes, tandis que les notaires n'offrent, sous ce rapport, aucune garantie?

A toutes ces raisons la Chambre des notaires a objecté que l'art. 965, C. P. C., ayant écarté la nécessité d'un avoué pour enchérir, a manifesté l'intention d'exclure les avoués de toute la procédure; que l'art 172 du tarif accordant aux notaires les émolumens que l'art. 113 accorde aux avoués, les fonctions des avoués se trouveraient confiées aux notaires; enfin que si les avoués étaient chargés des actes préliminaires, les frais en seraient considérablement augmentés.

A la première objection les avoués ont répondu que la disposition de l'art. 965 était exceptionnelle, et confirmait par conséquent la règle pour les cas qu'elle n'exceptait pas. — A la seconde, ils ont dit que l'art. 172 du tarif ne parlait que des remises qu'auparavant on donnait aux avoués, mais qu'il ne touchait en rien aux émolumens des différentes procédures dont les avoués sont chargés. — Quant à la dernière, les frais, ont-ils dit, ne seront pas augmentés, puisque les mineurs ne seront soumis envers les avoués qu'à des droits taxés, tandis que les honoraires du notaire ne le seront pas.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit dans la cause d'une vente de biens de mineurs, pour laquelle un notaire avait été commis par jugement du tribunal de première instance de Compiègne; — Que s'il s'était élevé quelques difficultés, quelque incident de nature à rendre indispensable un référé au tribunal, le ministère des avoués eût été nécessaire pour la discussion de l'incident; mais il n'y a eu aucun incident, et le cahier des charges, les

affiches et autres actes préliminaires ont été faits, soit par le notaire, soit par la partie ou son huissier, sans employer le ministère d'un avoué et sans aucune opposition ni entraves du subrogé tuteur; — Attendu qu'en attribuant aux avoués le droit exclusif de postuler dans le tribunal pour lequel ils sont établis, l'art. 94 de la loi du 27 ventose an 8 n'a ni caractérisé ni classé les actes de postulation, et qu'en taxant au profit des avoués pour les ventes de biens de mineurs, les mêmes émolumens que pour les saisies immobilières, relativement au cahier des charges, aux placards, affiches, etc., l'art. 128 du tarif n'a pas prévu le cas de renvoi devant un notaire; il s'applique à ces ventes et à ces actes lorsque le tribunal en est resté saisi; — Attendu qu'il ne s'agit pas de savoir si le notaire délégué est autorisé par la loi à rédiger le cahier des charges, à rédiger et composer les placards et affiches, mais de savoir si, les avoués n'en étant pas chargés par la loi, la partie poursuivante a le droit de faire, ou de faire faire les actes, soit par le notaire délégué, soit par toute autre personne de confiance, et que la liberté laissée à la partie saisie peut aussi dériver de l'art. 957, qui porte que la minute du rapport des experts sera remise au greffe ou chez le notaire, suivant qu'un membre du tribunal ou un notaire aura été commis pour recevoir les enchères; de l'art. 958, d'après lequel les enchères sont ouvertes sur un cahier des charges, déposé au greffe ou chez le notaire; de l'art. 965, qui porte que les enchères sont reçues par un notaire et pourront être faites par toutes personnes, sans ministère d'avoués; enfin de l'art. 977, qui dispose que si les parties se font assister d'un conseil auprès du notaire, les honoraires de ce conseil n'entreront point dans les frais de partage, et seront à leur charge; — Attendu qu'en rejetant la demande formée par la Chambre des avoués de Compiègne, la Cour a fait une juste application de la loi; — Rejette.

Du 25 juin 1828. — Sect. req. — *Pl.*, M. Piet, av.

COUR ROYALE DE CAEN.

1° ENQUÊTE. — JUGE DE PAIX. — FORMALITÉS. — AVOUÉ.

2° ENQUÊTE. — PROCÈS-VERBAL. — OUVERTURE.

1° *Lorsqu'une enquête est renvoyée par une cour devant un juge de paix, le ministère d'un avoué n'est pas nécessaire et ce sont les formalités qui ont ordinairement lieu devant les juges de paix qui doivent être observées.* (Art. 255, 261, C. P. C.) (1).

(1) Voy. suprà, p. 55, un arrêt de la Cour de Limoges et la note dans laquelle nous indiquons les autorités et notre opinion. — Pour la première partie de la question, on peut rapprocher cet arrêt de l'article suivant.

2° *Le juge commissaire peut n'ouvrir son procès-verbal que le jour de l'audition des témoins.* (Art. 259, C. P. C.) (1).

(Delaurière, C. Nicolle et Bellenger).

LA COUR; — Considérant quant à la nullité tirée de ce que les diligences relatives à l'enquête auraient été faites devant le juge de paix d'Evrecy, à la requête de Nicolle et Bellenger, au lieu d'être faites à la requête de leur avoué; — que le but de la cour, en commettant le juge de paix d'Evrecy pour procéder à l'enquête, était de rendre les frais de cette enquête moins aggravans pour les parties dans une affaire aussi peu importante que celle dont il s'agit; que ce but n'aurait pas été atteint si le ministère de l'avoué de Nicolle et Bellenger eût été nécessaire. — Considérant que si la prétention de la demoiselle Delaurière était fondée, il résulterait qu'un avoué aurait le droit de se transporter souvent à de grandes distances, pour faire procéder à une enquête, ce qui serait extrêmement onéreux, mais qu'aucune disposition légale ne prescrivant le mode de procéder, on doit décider que, lorsqu'il est ordonné qu'une enquête sera faite par un juge de paix, il doit y être procédé suivant la forme établie pour la procédure qui a eu lieu devant la justice de paix, d'où suit que la nullité de l'enquête de Nicolle et Bellenger, par la demoiselle Delaurière sous ce rapport, ne peut être accueillie. — Considérant quant à la nullité tirée de ce

(1) Nous avons examiné cette question, J. A. N. Ed., t. 11, p. 194, v° Enquête, n° 183, et depuis l'impression de ce mot, un savant professeur a bien voulu nous communiquer une raison de décider qui nous avait échappé, et qui est concluante : « l'art. 259 ne contient qu'une fiction « relative aux délais pour l'ouverture de l'enquête; le législateur se sert du « mot *censée*; 2° la première partie de l'article est au présent, et se rapporte « à l'instant de l'obtention de l'ordonnance, tandis que dans la deuxième « partie le mot *ouvrira* exprime l'idée de l'avenir, et indique que l'ouverture réelle doit avoir lieu le jour de l'audition des témoins, en faisant « mention de la requête et de l'ordonnance. »

que le juge de paix d'Evrecy n'aurait pas ouvert le procès-verbal d'enquête au moment même où il rendait l'ordonnance à l'effet d'assigner les témoins ; qu'à la vérité, les dispositions de l'art. 259 C. P. C. portent : « que l'enquête est censée commencée pour chacune des parties respectivement par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins au jour et à l'heure par lui indiqués. » Mais que ces dispositions consacrent seulement une présomption légale, dont l'effet est de fixer l'époque à laquelle l'enquête commence, sans que pour cela le juge-commissaire soit tenu d'ouvrir le procès-verbal d'enquête; qu'il lui suffit de l'ouvrir le jour même de la comparution des témoins, sous l'obligation rigoureuse à lui imposée par le susdit art. 259, de faire mention de la réquisition et de la délivrance de son ordonnance. — Considérant que le procès-verbal d'enquête de Nicolle et Bellenger a été ouvert le 11 mars 1828, à neuf heures du matin, jour et heure indiqués par le juge de paix d'Evrecy, par son ordonnance du 24 février précédent, rendue sur la réquisition de Nicolle et Bellenger, et que ce procès-verbal est ouvert par la mention expresse de la réquisition desdits Nicolle et Bellenger, dudit jour, 24 février 1826, de l'ordonnance du juge de paix du même jour; qu'ainsi, la nullité citée par la demoiselle Delaurière contre le procès-verbal d'enquête de Nicolle et Bellenger, n'est pas fondée, etc.

Du 10 novembre 1827. — 2e chambre.

QUESTION PROPOSÉE.

ENQUÊTE. — DÉFAILLANT. — PARTIE. — PRÉSENCE.

Lorsqu'un jugement par défaut, faute de constituer avoué, ordonne une enquête, la partie défaillante, pour pouvoir assister à cette enquête et y proposer des reproches contre les témoins, est-elle tenue de constituer préalablement *avoué?* (Art. 261, C. P. C.)

Cette question étant entièrement neuve, et aucun auteur n'ayant même développé des principes desquels on pût tirer quelques inductions, nous

avons cru devoir consulter, dans l'intérêt de la science, nos maîtres en procédure.

MM. Carré et Boncenne ont adopté l'affirmative, et la négative a paru plus convenable à M. Thomines-Desmazures.

Les raisons sur lesquelles se fondent les deux premiers jurisconsultes ne sont pas identiques; M. Carré prétend que jamais une partie ne peut se présenter en justice, soit pour comparaître à l'audience, soit pour être présente à un acte d'instruction, sans assistance d'avoué; qu'il lui en faut un pour plaider, qu'il lui en faut constituer un pour s'opposer si elle a laissé défaut; et qu'elle ne peut être dispensée, lorsqu'elle a fait défaut sur l'ajournement, d'une semblable obligation, par cette sorte de désobéissance à justice; qu'on doit donc en conclure qu'elle ne peut comparaître, assister, ni coopérer à aucun acte judiciaire sans un avoué.

M. Boncenne motive ainsi son opinion : Il suppose que la partie soit venue seule à l'enquête faire des interpellations, et il dit : « Cette partie se sera donc défendue sans le ministère de l'officier dont la loi impose l'assistance au plaideur! l'enquête faite, il faudra rendre le jugement définitif; or, ce jugement sera-t-il contradictoire ou par défaut ?

« Il ne pourra pas être par défaut, puisque la partie aura comparu aux actes d'instruction, et y aura pris part, quand bien même elle ne comparaîtrait pas à l'audience. — Il ne sera pas non plus *légalement* contradictoire, puisque cette partie n'aura pas d'avoué constitué.

« La raison et la loi repoussent également une si ridicule anomalie; pour s'en sauver, il n'y a qu'un moyen, c'est celui de forcer cette partie à constituer un avoué, si elle veut se présenter à l'enquête. Ne le fait-elle pas? tout se continue par défaut; elle ne peut figurer dans les actes de l'instance ni dans le jugement; le fait-elle? tout rentre dans les voies de l'ordre et du bon sens. »

Pour soutenir cette opinion, on dit encore que les enquêtes ayant lieu devant un commissaire, le commissaire représente le tribunal et que, de même que la partie n'eût pu se produire devant le tribunal sans avoir constitué avoué, elle ne le peut, devant le commissaire qui remplace le tribunal, sans cette même constitution; que d'ailleurs, en obligeant toutes parties plaidantes à constituer avoué, la loi a voulu leur imposer un conseil éclairé qui les guidât, qui les sauvât de leurs propres écarts, qui veillât pour elles à l'observation des formes protectrices; et on ajoute : Si la partie n'est pas assistée d'un avoué lors d'une enquête, qui proposera les reproches? qui protestera contre la nullité? qui fera observer les formes?

M. Thomines-Desmazures, s'étayant des art. 261 et 270 C. P. C., pense qu'il en résulte que « la partie peut, en l'absence et sans l'assistance de » son avoué, faire ses observations au juge-commissaire; car, ce n'est

» point une demande, une défense, une signification qui soit essentielle-
» ment du ministère des avoués; le juge peut interroger directement la
» partie sur les reproches qu'elle propose, ou qu'elle aurait à proposer,
» comme le témoin sur son témoignage, et il conclut de ces divers prin-
» cipes que lorsqu'un jugement par défaut a ordonné une enquête, la par-
» tie défaillante peut y assister sans être tenue de constituer *préalablement*
» avoué. Ce préalable n'est pas indispensable, dit-il; cette condition n'est
» imposée ni par l'art. 261, ni par l'art. 270 C. P. C., et le texte comme
» l'esprit de ce dernier article, me paraissent autoriser la comparution
» personnelle de la partie sans assistance d'avoué; mais si la partie veut en-
» suite discuter et faire valoir ses reproches, elle ne pourra le faire que par
» le ministère d'un avoué. »

Avant d'exprimer notre opinion sur cette importante difficulté, il nous paraît nécessaire de mettre en regard des diverses opinions qu'on vient de lire, les objections qui peuvent tendre à les combattre : d'abord M. Thomines-Desmazures répond au motif tiré de ce que l'enquête est un acte d'instruction, parce que réellement, un acte d'instruction peut ne pas être un acte de postulation ; et la partie n'est pas au reste dispensée de constituer avoué, parce qu'elle a désobéi primitivement à la justice; car, comme le fait observer le même professeur, si elle veut donner suite à sa comparution devant le juge-commissaire, elle est alors forcée d'employer le ministère d'un avoué, et si elle ne le fait pas, sa comparution sera considérée comme non écrite, si on peut s'exprimer ainsi. Quant aux inconvéniens tirés de l'inexpérience de la partie, sont-ils aussi graves qu'on le prétend? s'il s'agit de reproches, c'est la partie seule qui, ayant connaissance des reproches, peut les proposer, et par conséquent lorsque l'avoué assiste, il n'est que l'interprète des volontés de son client; les procédures de l'enquête regardent le juge-commissaire, qui est responsable de toutes les nullités; il n'y aurait que celles dont pourraient être entachés les actes antérieurs à la comparution de la partie; mais, serait-il bien contraire à l'ordre public qu'une partie n'eût plus le droit de demander la nullité de l'assignation, lorsqu'elle comparaît en vertu de cette même assignation ?

Ne pourrait-on pas répondre à l'honorable M. Boncenne, que le jugement qui interviendra après la clôture de l'enquête, n'en sera pas moins par défaut, quoique la partie ait comparu à cette enquête? Seulement, comme nous venons de le dire, la comparution devra être regardée comme non avenue.

Quels peuvent donc être, au reste, les inconvéniens de permettre à la partie d'assister à l'enquête avant d'avoir constitué avoué, puisque dans le cas contraire, on la forcerait de former, contre le jugement par défaut, une opposition qui, aux termes de l'art. 162, C. P. C., annulerait le premier jugement et l'enquête qui n'en serait que le résultat?

Si nous examinons bien attentivement toutes les dispositions du titre de l'enquête, il nous semble résulter des divers articles qui le composent, que le législateur a considéré cet acte d'instruction comme étant beaucoup plus dans la sphère des connaissances de la partie, que dans les attributions habituelles des avoués. Il a dû assimiler l'enquête à une descente sur les lieux, à une vérification, à une comparution personnelle, enfin à une prestation de serment, tous actes dans lesquels le fait parle plus haut que le droit.

L'art. 261 prescrit impérieusement l'assignation de la *partie* pour comparaître à l'enquête; l'art. 270 veut que la *partie* propose les reproches s'il y a lieu; l'art. 275 veut que la *partie* signe le procès-verbal, ou déclare ne savoir signer; et il y aurait nullité si cette formalité n'avait pas été remplie.

Revenant à l'art. 261, qu'y lisons-nous? Si la partie a constitué avoué, cette constitution est assimilée à une élection de domicile dans une inscription; c'est donc à ce domicile élu que la *partie* doit être assignée, et le dernier état de la jurisprudence exige qu'on ajoute le délai de l'art. 1033 au délai de l'art. 261 (J. A., nouv. éd., v° *Enquête*, n° 20); mais si la *partie* est défaillante, c'est à son domicile que l'assignation doit être remise.

Si on avait considéré l'enquête non pas comme un simple acte d'instruction, mais comme une suite de procédure devant un tribunal, ce n'est pas par assignation qu'il aurait fallu procéder, mais bien par avenir, et il y avait impossibilité dans le cas du défaut.

Si la *partie* ne pouvait assister à l'enquête sans avoir constitué un avoué, ce n'était pas une assignation qu'il fallait lui donner, mais bien un avertissement de constituer un mandataire qui pût la représenter à cette enquête, ou du moins l'aider de ses conseils.

Comme l'a encore indiqué M. Thomines-Desmazures, il importe beaucoup de se fixer sur cette première question de savoir si la partie qui a constitué avoué peut assister à l'enquête sans l'assistance de cet avoué; le savant professeur l'a établi en droit; nous pouvons dire que, dans la pratique, il est arrivé souvent que la partie ait assisté à une enquête sans être accompagnée de son avoué (1); mais nous croyons que pour établir d'une manière péremptoire la négative de la question qui nous a été proposée, il suffit de démontrer que, 1° l'avoué constitué est souvent dans l'impossibilité d'assister sa partie; 2° qu'en interprétant l'art. 261 comme le font MM. CARRÉ et BONCENNE, la partie défaillante pourrait être mise en position de ne pas pouvoir assister à l'enquête, parce qu'elle n'aurait pas eu le temps de constituer un avoué.

Quelques exemples suffiront pour faire sentir la vérité de ces deux propositions :

---

(1) Voy. suprà, pag. 277, un arrêt de la cour de Caen qui décide que la partie peut comparaître à l'enquête sans être assistée de son avoué.

Premier exemple. Le tribunal de Paris ordonne une enquête qui devra être faite dans l'arrondissement de Strasbourg, et le tribunal de cette dernière ville commet le juge de paix de Molsheim pour entendre les témoins; l'avoué qui a obtenu ce jugement, ainsi que l'avoué du défendeur, n'ayant aucun caractère public au-delà de l'arrondissement du tribunal de Paris, ne pourront aller à Molsheim diriger la comparution de leurs cliens devant le juge de paix délégué; le juge-commissaire sera donc obligé d'écouter les parties elles-mêmes, et de consigner sur le procès-verbal leurs dires et observations.

Second exemple. Le tribunal civil de Paris ordonne une enquête contre un sieur Dulac, domicilié à Aix; les faits du procès nécessitent l'audition des témoins dans le département des Bouches-du-Rhône; Dulac a constamment fait défaut, et on l'assigne à son domicile; — Cette notification a lieu le 1er mars 1828; l'audition des témoins a été fixée, par le juge-commissaire, au 5 mars de la même année; si Dulac, pour assister à cette enquête, est tenu préalablement de constituer avoué, il doit envoyer à un avoué de Paris la notification qui lui a été faite, avec pouvoir de se constituer pour lui; et si l'on ajoute le renvoi de l'original à la partie, original qui lui sera nécessaire pour prouver qu'elle a constitué avoué, personne ne niera que l'accomplissement de ces diverses formalités ne mette le défaillant dans l'impossibilité de comparaître à l'enquête, et ne soit même dérisoire, car la constitution n'aura eu lieu évidemment que pour la forme. On n'exigera pas sans doute que la partie constitue avoué dans le lieu où se fait l'enquête, parce que, 1° il ne peut être constitué deux avoués dans la même affaire, et que le second avoué constitué serait obligé de cesser d'occuper immédiatement après l'enquête; 2° que ce serait la confusion du système de procéder reçu dans les tribunaux; 3° enfin, que ce serait la ruine des plaideurs, si l'audition des témoins devait avoir lieu dans plusieurs endroits différens.

Nous devons dire, en terminant, que ce n'est qu'avec une hésitation bien pardonnable que nous embrassons l'affirmative de la question proposée, lorsque l'opinion contraire est professée par des jurisconsultes dont les lumières ont si souvent contribué à éclairer nos travaux.

DÉCISION MINISTÉRIELLE.

EMPRISONNEMENT. — FAILLI. — MINISTÈRE PUBLIC. — SYNDICS.

C'est à la requête du procureur du roi et non des syndics que le failli dont la mise en dépôt a été ordonnée, doit être emprisonné, et le procureur du roi doit veiller chaque mois à ce que les syndics consignent les alimens nécessaires à la subsistance du détenu. (Art. 455, C. com.)

Mgr le garde-des-sceaux a adressé à MM. les procureurs-généraux la circulaire suivante :

M. le procureur-général, il m'a été transmis des observations très judicieuses sur les inconvéniens qui résultent de l'inexécution des jugemens des tribunaux de commerce qui ordonnent le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes. Ces observations avaient pour objet d'établir la nécessité de pourvoir à l'exécution de l'art. 455 C. com., qui prescrit, soit la mise en dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, soit la garde de la personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme; disposition qui demeure habituellement sans exécution, tant parce qu'il n'existe pas d'officiers du ministère public près le tribunal de Caen, que par l'effet de la trop fréquente négligence des agens et syndics de la faillite. Il s'agissait de suppléer à cette espèce de lacune de la loi, et par conséquent de savoir par qui doit être requise l'exécution des jugemens rendus par les tribunaux de commerce, dans le cas de l'art. 455 C. de com., et en même temps comment doivent être acquittés les frais qu'ils avaient à faire pour assurer cette exécution, et pourvoir aux alimens qui doivent être fournis au failli pendant la durée de son dépôt dans la maison d'arrêt pour dettes. L'importance de ces questions m'a déterminé à renvoyer l'examen au comité du contentieux du conseil d'état, *sections réunies*; et ce comité a émis sur cette *grave matière* un avis que j'ai approuvé, et dont je transcris la substance : 1° pour pourvoir, par des mesures uniformes et efficaces, à l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce qui ordonnent, soit la mise en dépôt, soit la garde à domicile du failli, il n'est besoin ni d'une loi, ni d'une ordonnance du roi. Ces mesures, fondées sur les lois et réglemens existans, peuvent être prescrites par de simples instructions; 2° les tribunaux de commerce peuvent et doivent envoyer aux procureurs du roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement ou de la résidence du failli, les jugemens qui ordonnent, soit la mise en dépôt, soit la garde à domicile; et le ministère public peut et doit requérir l'exécution de ces jugemens; 3° les procureurs du roi devront adresser sans délai aux tribunaux de commerce, soit l'extrait de l'écrou constatant la mise en dépôt du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, soit un certificat de l'officier de justice ou de police, ou du gendarme, qui constatera la garde du failli à domicile, soit le procès-verbal dressé au cas où le jugement n'aurait pu être exécuté; 4° Les tribunaux de commerce, lorsqu'ils auront ordonné, en vertu des articles 466 et 467 C. Com., ou la mise en liberté pure et simple du failli, avec sauf-conduit de sa personne, ou sa mise en liberté avec sauf-conduit en fournissant caution de se représenter, devront le faire savoir aux procureurs du roi; 5° la mise en dépôt requise par le ministère public devra être effectuée suivant les formes et par les officiers établis pour l'exécution du mandat

d'arrêt ou de dépôt ; 6° les salaires des officiers appelés à mettre à exécution les jugemens qui ordonnent la mise en dépôt ou la garde à domicile du failli, devront être taxés conformément au décret du 18 juin 1811 ; 7° il sera nécessaire que les tribunaux de commerce, par le jugement qui prescrit la mise en dépôt du failli, ordonnent que les agens ou syndics de la faillite seront tenus de consigner, à toute réquisition, le montant des frais de nourriture, au taux légal, entre les mains du concierge de la maison d'arrêt pour dettes ; et le ministère public devra faire exécuter simultanément la mise en dépôt et la consignation d'alimens ; 8° Si la mise en dépôt dure plus d'un mois, le ministère public devra également faire exécuter successivement chaque nouvelle consignation qui deviendrait nécessaire ; 9° les officiers requis de mettre à exécution les jugemens qui ordonnent la mise en dépôt ou la garde à domicile du failli, devront s'adresser aux agens des syndics de la faillite, pour obtenir d'eux le paiement de leurs salaires, même par voie d'exécution, s'il y a nécessité.

Paris, 30 avril 1827. *Signé* DE PEYRONNET.

La question a été soumise au tribunal civil de Lyon, qui a confirmé le même principe, et qui a condamné les syndics aux dépens. Voici ce jugement, du 30 août 1828 : — « Le tribunal, en ce qui touche la question de savoir si la mise en dépôt du failli dans la maison d'arrêt pour dettes est dans les attributions des syndics de la faillite, ou dans celles du ministère public. — Considérant que la mise en dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, prescrite par l'art. 455 du Code de commerce, est une nature de juridiction et d'ordre public qui ne peut être exécutée qu'à la requête et par le ministère des officiers que la loi a spécialement investis du droit d'exercer des actes de vindicte publique, qu'ainsi, lorsque dans l'espèce, le tribunal de commerce de Lyon a, par son jugement du 21 octobre 1826, ordonné que la personne de Debagnard serait appréhendée et déposée dans la maison d'arrêt pour dettes, à la diligence des syndics de la faillite, le tribunal n'a point désigné et n'a pu désigner à des syndics, qui ne sont que les représentans de la masse des créanciers et detenteurs transitoires d'intérêts purement privés, le pouvoir exorbitant de procéder à la mise en dépôt dans la maison d'arrêt pour dettes de la personne du failli, dans le cas prévu par l'art. 455 du Code de commerce précité, puisque cet article dit textuellement que, dans l'état de la mise en dépôt, il ne pourra être reçu contre le failli d'écrou ou de recommandation, en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce, mais que le tribunal a seulement transféré aux syndics la mission d'un référé au magistrat compétent chargé des fonctions du ministère public, afin qu'il soit pourvu à l'exécution du jugement.— En ce qui touche les dépens, — Considérant qu'en procédant à leur propre requête à l'emprisonnement de Debagnard, les syndics ont fait

un acte nul et hors de leurs attributions, et qu'aucun usage ne saurait légitimer, puisqu'il n'a point de sanction légale ; qu'ainsi les dépens ne peuvent être à la charge de Debagnard, et qu'en autorisant les syndics à les tirer en frais de syndicat, ce serait les lui faire supporter en définitive ; Condamne. »

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Distraction. — Avoué. — Appel.

Une Cour royale peut ordonner, au profit de l'avoué d'appel, la distraction des dépens d'appel, et de première instance. (art. 60 et 133 C. P. C.).

(Gauthier C. Secondat.)

Appel de la part de Guillet et Dumontel d'un jugement qui avait validé une obligation. — Arrêt de la Cour de Bordeaux du 18 juillet 1826, qui annule cette obligation, condamne Gauthier en tous les dépens de première instance et d'appel et *attendu l'affirmation faite en jugement par Me Secondat, avoué des appelans d'avoir fait les avances des dépens de première instance et d'appel, en ordonne la distraction en sa faveur.* — Pourvoi de la part de Gauthier.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt dénoncé en ordonnant la distraction des dépens faits en première instance, et devant la Cour royale en faveur de Me Secondat, avoué devant la Cour, qui l'avait requis comme en ayant fait les avances, n'a commis aucun excès de pouvoir, ni violé les dispositions des art. 60 et 133 C.P. C., mais en a fait au contraire une juste application. — Rejette.

Du 8 juillet 1828. — Sect. req. — *Pl.*, M. Jouhaud av.

Observations.

Cet arrêt est de la plus haute importance pour MM. les avoués. Il est conforme à la jurisprudence de la section civile qui, dans l'arrêt *Vimeux*, a jugé que l'avocat, en appel, pouvait obtenir la distraction des dépens pour l'avoué de première instance. (voy. J. A. t. 33 p. 26.) Le demandeur en cassation soutenait que la décision de la Cour de Bordeaux était contraire à tous les principes; il invoquait Pothier, *Traité du*

mandat, n°.317, qui donne comme motif de la distraction la faveur accordée à un avoué pour assurer son recours contre la partie qui a fait un procès injuste à un homme qui n'en pourrait soutenir les charges; il est donc à dire, ajoutait-il, qu'un avocat à la Cour de cassation qui prétendrait avoir fait des avances sur l'appel pourrait en venir demander la distraction à la Cour suprême. — Ce dernier raisonnement ne nous paraît pas exact; parce que la Cour suprême ne statue jamais que sur les dépens faits devant elle, tandis que les Cours royales, même en confirmant les jugemens de première instance, ont à condamner l'une des parties à la totalité des dépens faits dans la cause; l'appel une fois interjeté, le jugement de première instance n'est plus censé exister devant la Cour. La masse des dépens est donc composée de tous ceux qui ont été faits depuis l'assignation; cela est si vrai que, très souvent, la Cour ordonne la revision de la taxe des premiers juges. Nous avons examiné jusqu'à quel point elle peut avoir ce droit, J.A.N. Ed. t. 9, p. 260 et 263, v° *dépens*, n° 107 bis. — Si l'avoué d'appel a remboursé à son confrère de première instance les frais faits par celui-ci, ou s'il lui en avait déjà fait l'avance avant le jugement, quelle est donc la raison puissante de le priver du bénéfice de l'art. 133 pour toutes les avances qu'il a faites? A qui fera-t-il éprouver un tort, un préjudice quelconque? Les frais sont dus, ils n'ont point été faits par la partie de l'avoué demandeur en distraction, elle ne doit donc pas prétendre à les toucher de préférence à cet avoué. La partie adverse est condamnée; il lui importe peu à qui on devra payer les dépens qui sont à sa charge; et dans la cause soumise à la Cour suprême, le pourvoi de Gauthier pouvait même être rejeté par défaut d'intérêt.

Un seul cas devrait paraître douteux à une Cour d'appel, c'est lorsqu'elle déclarerait l'appel non-recevable, ou l'acte d'appel nul pour vice de forme; il est évident qu'alors elle ne statuerait que sur les dépens de l'incident; aurait-elle le droit de prononcer la distraction des dépens dont elle n'a pas pu

19.

connaître, et si elle le faisait ne violerait-elle point la disposition de l'art. 133 qui dit : *La distraction de dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation ?*

Il faut voir J. A. t. 34, p. 368, un arrêt de la Cour de Riom, du 15 mars 1828, qui décide qu'en l'absence de l'avoué la distraction peut être demandée par l'avocat.

On pense généralement que l'affirmation de l'avoué peut être donnée postérieurement à l'arrêt, et n'est même pas exigée à peine de nullité. (voy. *suprà*, p. 64, et t. 34, p. 5 et 368.)

COUR DE CASSATION.

APPEL-INCIDENT. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — RÉSERVES.

Un intimé peut interjeter appel-incident d'un jugement de première instance quoiqu'il ait obtenu un arrêt par défaut confirmatif de ce jugement, surtout lorsqu'il a fait des réserves expresses à ce sujet (Art 443. C.P.C.) (1).

(La Comm de Vougeay. C. la Comm. de Montmort.) ARRÊT.

LA COUR ; —*Sur les concl. conf. de M. Joubert av. gén.;* —Considérant qu'aux termes de l'art. 443 C. P. C., les intimés ayant la faculté d'interjeter appel incident en tout état de cause, quand même ils auraient signifié le jugement sans protestation, c'est par respect même pour cette disposition que la Cour royale a admis les appels incidens proposés par les héritiers Montmort, en constatant, de plus, que lesdits héritiers avaient fait des réserves expresses dans tous les actes par eux signifiés ; qu'ainsi l'on ne pouvait leur opposer aucun acquiescement à la chose jugée en première instance, d'où il suit que le reproche de violation dudit art. 443 n'est pas fondé, rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 10 janvier 1824.

Du 15 juillet 1828. — Sect. civ.

---

(1) Cette décision est en opposition formelle avec la jurisprudence, même celle de la cour suprême, section civile. Voyez J. A. N. Ed. t. 3, p. 62-69; v° *appel* n° 22, notamment l'arrêt du 23 janvier 1810. (4e espèce.)

COUR DE CASSATION.

1° PÉREMPTION. — PROVISION. — JUGEMENT.

2° AMENDE. — CASSATION. — RESTITUTION.

1° *La péremption d'une instance d'appel peut ne pas frapper un arrêt qui accorde une provision à l'appelant* (Art. 397, C. P. C.).

2° *Si trois amendes ont été consignées sur le pourvoi en cassation de trois arrêts distincts, il n'y a pas lieu à restituer deux de ces amendes.*

(Thimothée et Fages, C. Chapellier et Albarel.)

Les héritiers Thimothée s'étaient pourvus en cassation contre les arrêts de la cour de Montpellier rapportés J. A. t. 30, p. 143 et 238, et leur pourvoi a été rejeté par l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Lebeau av. gén.;* — Attendu que d'après la loi de 1790, la Cour royale a été valablement saisie de l'instance en péremption, relative au jugement arbitral du 8 floréal an 3; qu'en séparant le jugement du 16 thermidor an 7 qui n'avait pas été attaqué, de celui du 8 floréal an 3, et ne lui appliquant pas la péremption demandée, l'arrêt a fait une juste application de la loi. — *Sur la demande en restitution des deux amendes;* attendu que les trois arrêts dénoncés prononcent sur trois demandes distinctes et totalement différentes, et qu'ainsi il ne peut y avoir lieu à aucune restitution. — Rejette.

Du 9 juillet 1828. — Sect. req.

COUR DE CASSATION.

DEMANDE NOUVELLE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — ENQUÊTE.

Lorsque la preuve de deux faits est demandée, et qu'un jugement n'en a admis qu'un seul, sous réserves de statuer sur l'autre postérieurement, on peut sur l'appel reproduire l'autre fait, et l'arrêt qui l'accueille sans même en admettre la preuve, ne contrevient ni à la chose jugée, ni à la règle des deux degrés de juridiction,

ni aux règles sur la preuve testimoniale (Art. 1351 C. C. 252, 256 et 464 C. P. C.) (1).

C'est ce qui paraît résulter d'un arrêt rendu le 3 juillet 1828 par la section des requêtes dans l'affaire du sieur Méjean C. de Calvière. — Notre confrère, en rapportant cet arrêt dont nous ne parlons que parce qu'il l'a inséré, a mis en note que les solutions de la cour suprême *étaient peu douteuses*; il aurait dû dire *incontestables*, surtout à cause des faits nombreux relatés dans l'arrêt. N'est-il pas déplorable de voir la jurisprudence inondée d'arrêts qui, comme on l'a dit si souvent, ne sont bons que pour ceux qui les obtiennent; si nous ne craignions pas d'être accusés de contenir moins d'arrêts de la cour de cassation que tel ou tel arrêtiste, nous ne grossirions pas notre recueil de décisions aussi inutiles; nous l'avons déjà dit bien souvent, et il serait à désirer que les grands arrêtistes de notre époque imitassent les Brodeau, les Salviat, et n'insérassent que ces arrêts notables auxquels s'attache la vénération; la science y gagnerait, et c'est dans l'intérêt, bien entendu de la justice, que nous sollicitons cette réforme, que nous avons déjà essayé d'introduire dans les arrêts de Cours royales, qui, en général, offrent tous un degré d'intérêt positif.

COUR DE CASSATION.

ÉVOCATION. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPÉTENCE.

Sur l'appel d'un jugement correctionnel rendu par un tribunal qui s'est déclaré incompétent, une Cour royale peut évoquer le fond, et renvoyer pour juger à une autre audience (Art. 473 C. P. C., et 15 C. I. C.) (2).

(Nourry et C. Min. pub.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la cour de Rouen s'est conformée à l'art. 215 C. I. C., en retenant la connaissance du fond du procès, puisqu'elle réformait un jugement qui avait

(1) Voy. *supra*, p. 111.

(2) Voy. *supra*, p. 180, l'arrêt du 8 décembre 1827.

mal à propos sursis à statuer; qu'elle a pu renvoyer à une autre audience pour juger le fond, puisque l'art. 473 C.P.C. n'est pas applicable à la matière des appels des jugemens de police correctionnelle; — Rejette.

Du 5 juillet 1828. — Sect. crim.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL. — ACTION PÉTITOIRE.

Le juge de paix qui, dans les motifs de son jugement, examine le fond de l'affaire, mais qui prononce seulement sur la possession, ne cumule pas le pétitoire et le possessoire. (Art. 10, tit. 3, loi du 24 août 1790, et 25 C.P.C.) (1).

(Biraud C. Pasquier.)

Le juge de paix du canton de Surgère était appelé à prononcer sur une action résultant de ce que Pasquier, qui avait un droit de passage sur un pré appartenant à Biraud, avait passé sur une partie de ce fond non habituellement affectée à la servitude; il avait, dans son jugement, qualifié ce fait d'*abus d'usage de la servitude*, mais s'était borné à prononcer sur le possessoire. — Sur l'appel de Pasquier le tribunal de Rochefort réforma le jugement comme ayant confondu le possessoire et le pétitoire. — Pourvoi en cassation de la part de Biraud.

Arrêt.

LA COUR; — Sur *les concl. conf. de M. Cahier av. gén.*; — Vu l'art. 10, titre 3 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 25, C. P. C.; — Attendu que si, dans les motifs de son jugement, le juge de paix a pris en considération, d'après la visite par lui faite en présence des parties, en exécution de son jugement interlocutoire, que le lieu par lequel Pasquier avait exercé son droit de passage était plus dommageable que celui sur lequel il s'exerçait ordinairement, tant par lui que par divers particuliers dont les héritages étaient également enclavés; si, en conséquence, il avait qualifié le fait qui devait

(1) Voy. un arrêt identique, J. A. N. Ed., t. 2, p. 458, v° *action* n° 57.

donner lieu à la demande en complainte d'abus de l'usage du droit de servitude, il n'a cependant, par le dispositif de son jugement, statué qu'au possessoire, soit en maintenant Beraud dans sa possession, soit en faisant défense à Pasquier de l'y troubler, et n'a, par ces dispositions, porté aucune atteinte à la faculté que les parties auront de se pourvoir au pétitoire, pour faire fixer le lieu du passage, conformément à l'art. 683, C. C. — Attendu qu'il suit de là qu'en annulant le jugement du juge de paix, pour cause d'incompétence, sous le prétexte qu'il aurait cumulé le possessoire et le pétitoire, le tribunal civil a faussement appliqué l'art. 25, C. P. C., et violé l'art. 10, tit. 3 de la loi du 24 août 1790; — Donne défaut contre Pasquier et pour le profit; — Casse, etc.

Du 24 juin 1828. — Sect. civ. — *Pl.* M. Barrot, av.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1° COMPÉTENCE. — DOMMAGES INTÉRÊTS. — COURS D'ASSISES.

2° SURSIS. — LITISPENDANCE. — BILLET. — COURS D'ASSISES.

1 *La Cour d'assises est seule compétente pour statuer sur les conclusions prises devant elle par une partie civile; et s'il n'a pas été prononcé sur les conclusions par la session qui a rendu l'arrêt de condamnation, une autre session doit en connaître.* (Art. 358, C. I. C.)

2° *Il doit être sursis à prononcer sur la demande en nullité d'une obligation à ordre déclarée fausse ou souscrite par suite d'un faux, formée par le souscripteur contre le tiers-porteur, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celle en nullité de la même obligation, formée par le souscripteur contre le bénéficiaire déclaré coupable du faux sans lequel l'obligation n'aurait pas été consentie.* (Art. 171, C. P. C.)

(Leps C. Choime.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la demande en annulation de l'obligation dont s'agit au procès a été également portée par Choime à la Cour d'assises du département de la Charente-In-

férieure contre Thévenot et que ses conclusions à cet égard contre ce dernier qui était accusé de faux, et qui a été condamné comme coupable de ce crime, étaient une conséquence des dispositions du Code d'instruction criminelle qui permettent de se rendre partie civile ; — Que quoique la Cour devant laquelle ces conclusions ont été prises, n'ait pas statué définitivement, la demande est toujours pendante devant elle, parce que les Cours d'assises forment un corps permanent, encore bien que leurs séances ne soient que temporaires et que les magistrats qui les composent ne soient pas toujours les mêmes ; — Attendu que si la demande portée devant le tribunal de Rochefort en nullité de la même obligation qui a pour date le 24 janvier 1825, par Choime contre Leps, tiers-porteur de ladite obligation, ne pouvait point être écartée par l'exception de litispendance devant la Cour d'assises, parce qu'en effet Leps n'y était pas partie devant cette Cour, il n'en est pas moins vrai que la dite demande avait pour objet de faire annuler l'obligation dont il s'agit, consentie dans le principe à l'ordre de Thévenot et par lui transmise à Leps, d'où il suit qu'il ne pouvait plus être régulièrement statué sur cette action, tandis que celle pendante à la Cour d'assises n'était pas encore jugée ; — Attendu que le tribunal dont est appel, tout en admettant que la litispendance invoquée devant lui ne pouvait pas être pour Leps une exception destructive de l'action formée contre lui, ne devait pas aussi retenir la cause pour y être statué de suite ; qu'il devait, au contraire, suspendre son jugement jusqu'à ce qu'il eût été statué par la Cour d'assises sur les conclusions en nullité de ladite obligation, prises par Choime contre Thévenot ; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel dans le sens que le tribunal, par ledit jugement, s'est réservé de prononcer de suite sur la demande portée devant lui ; émendant et réformant ordonne qu'il sera sursis à prononcer sur l'action, intentée par Choime contre Leps jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Cour d'assise de la Charente-Inférieure, etc.

Du 7 août 1828. — 1re ch. — *Pl.* MM. Bréchard et Bigeu.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

APPEL. — ÉTRANGER. — PROC. GÉN. — SIGNIFICATION.

L'acte d'appel d'un jugement rendu au profit d'un étranger, doit, à peine de nullité, être signifié au domicile du procureur général près la Cour où est porté l'appel, et non à celui du procureur du roi près le tribunal qui a jugé la cause en première instance. (Art. 69 n° 9 C. P. C.)

(Azémar C. la commune de Villanova la Raho.)

Les cours d'appel de Trèves, Colmar et Douay ont rendu trois arrêts conformes à cette décision. Nous les avons rapportés J.A. N. Ed. t. 3, p. 299, v° *appel*, n° 159.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'article 69 C. P. C. n° 9, dispose que ceux qui sont établis chez l'étranger seront assignés au domicile du procureur du roi près le tribunal où sera portée la demande; — Attendu que l'appel d'un jugement rendu par un tribunal de première instance introduit devant la Cour d'appel une instance nouvelle, et que dès lors, pour se conformer à la disposition dudit article, ceux qui sont intimés devant cette Cour, doivent être assignés au domicile du magistrat qui y exerce les fonctions du ministère public; — Que s'il est vrai qu'à raison de l'unité de ce ministère, les procureurs du roi établis près les tribunaux de première instance ne sont que les substituts du procureur général près la Cour royale où ces tribunaux ressortissent, on ne peut en conclure que la citation en appel puisse être donnée, ou au domicile du procureur du roi près le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, ou au domicile du procureur général près la Cour d'appel, car il s'en suivrait que, comme tous les procureurs du roi près les tribunaux du ressort de cette Cour sont les substituts du procureur général, la citation en appel pourrait être indifféremment donnée au domicile de celui de ces procureurs du roi que l'appelant voudrait choisir, ce qui évidemment ne saurait être admis; — Que

l'une des fonctions du ministère public étant de veiller à la défense des intérêts de l'absent et de l'étranger, il est naturel que ce soit à la vigilance du magistrat exerçant ces fonctions près le siége où ces intérêts sont attaqués, que la loi confie le soin de lui faire parvenir l'acte qui l'appelle à les défendre; — Attendu en fait que l'exploit d'appel en date du 15 juin 1827, signifié au sieur Joseph Azémar, aux mariés Baudiré Péra et aux mariés Avendo, établis en Espagne, à la requête de la commune de Villanova de la Raho, leur a été signifié au domicile du procureur du roi près le tribunal de première instance de Perpignan, au lieu de l'être au domicile du procureur général près la Cour; — Qu'ainsi cet exploit doit être déclaré nul. — Attendu que le second exploit d'appel signifié le 1er septembre 1827 aux mêmes intimés et à la requête de la même commune, au domicile du procureur général du roi près la Cour, ne l'a été qu'après l'expiration du délai de trois mois, couru depuis la signification, régulièrement faite à ladite commune, du jugement dont est appel, et que cet appel est dès-lors irrecevable. — Par ces motifs, déclare nul le susdit exploit d'appel du 15 juin 1827, et non-recevable l'appel interjeté par l'exploit du 1er septembre suivant.

Du 16 juillet 1828. — Chambre civile.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

APPEL. — DOMICILE. — COMMANDEMENT. — SIGNIFICATION.

Lorsque le commandement qui précède l'exécution contient une double élection de domicile, l'une au lieu du domicile réel du débiteur, l'autre dans la ville où siége le tribunal, l'acte d'appel n'est pas valablement signifié à ce dernier domicile élu (Art. 456 et 584 C. P. C.) (1).

(Caussanel C. Caussanel.) — ARRÊT.

---

(1) Un arrêt de la cour de cassation du 20 juillet 1824 a jugé cette question dans le même sens. (J. A., t. 27, p. 27) : un arrêt de la cour royale de Nîmes du 6 août 1822 l'a décidée dans un sens contraire. (J. A., t. 24, p. 267.)

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'article 456 C. P. C., l'exploit d'appel doit être signifié à personne ou domicile ; — Attendu que si l'article 584 du même code contient une exception à ce principe, cette exception doit être renfermée dans le cas pour lequel elle a été faite ; — Attendu qu'il résulte de l'article 584 que le commandement qui précède la saisie-exécution doit contenir élection de domicile, dans la commune où doit se faire l'exécution, et que c'est uniquement à ce domicile que le débiteur doit signifier l'appel, s'il ne le signifie pas à la personne ou au domicile de l'intimé ; — Attendu que dans le commandement fait par la dame Caussanel, celle-ci avait élu deux domiciles, l'un chez son avoué, à Villefranche, l'autre à Ferney, lieu du domicile du débiteur, et où devait se faire l'exécution que le commandement précédait, que ce devait donc être à ce dernier domicile élu que devait être faite la signification de l'appel, et non à Villefranche, qui n'était pas le domicile de l'intimé, et où ne devait pas être faite l'exécution puisque le débiteur n'y possédait rien ; — Qu'ainsi l'exploit d'appel n'étant ni conforme à la loi générale, prescrite par l'article 456, ni conforme à la loi d'exception portée par l'article 584, cet exploit doit être annulé ; — Par ces motifs annule l'exploit d'appel, signifié le 24 janvier dernier, ce faisant rejette l'appel de Caussanel, et le condamne en l'amende, etc.

Du 1er juillet 1828. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1° SÉPARATION DE BIENS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — DÉLAI.

2° DEMANDE NOUVELLE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SÉPARATION DE BIENS.

1° *Un jugement par défaut qui prononce une séparation de biens peut être exécuté avant l'expiration de la huitaine de la signification.* (Art. 155 C. P. C.)

2° *Il y a demande nouvelle, lorsqu'un mari après s'être borné en première instance à demander la nullité du*

jugement de séparation de biens pour défaut d'exécution dans les délais, en demande en cour d'appel, et subsidiairement, la rétractation pour mal jugé. (Art. 464 C. P. C.)

(Montaut C. Garnau.)

Le 23 août 1827 la Cour de Toulouse a décidé ces deux questions, et elle n'a donné pour motifs de droit que ceux-ci : 1° *Que l'art. 155 C. P. C., écrit pour les cas généraux, ne pouvait plus s'appliquer aux jugemens de séparation de biens régis par des lois toutes spéciales ; que, s'il en était autrement, l'art. 1444 serait le plus souvent inexécutable par l'impossibilité d'exécuter dans les délais prescrits par cet article et avant le terme fixé par l'art. 155 ; 2° que le mari ayant respecté le jugement de séparation, puisqu'il en demandait la nullité faute d'exécution ne pouvait, pour la première fois en appel, conclure au mal jugé sans violer la chose jugée* — La première question a été décidée dans le même sens par un arrêt du 19 février 1824. (J. A., t. 26, p. 99.)

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

1° DÉSISTEMENT. — APPEL. — ACCEPTATION.

2° APPEL INCIDENT. — DÉSISTEMENT. — EFFETS.

1° *Un désistement d'appel produit tous ses effets dès l'instant qu'il a été signifié, sans qu'il ait besoin d'être accepté.* (Art. 403 et 443 C. P. C.)

2° *L'appel incident, signifié par l'intimé après la notification du désistement de l'appel principal, n'est pas recevable.* (Art. 403 et 443 C. P. C.)

(Saint-Géniez C. Saint-Géniez)

Ces deux questions ont été décidées par plusieurs arrêts que nous avons rapportés avec l'opinion des auteurs, J. A., N. Ed., t. 3, pag. 411, v° *Appel*, n° 248, et t. 10, p. 458, 465, 486, 488, et 492 ; v° *Désistement*, n°s 19, 24, 38, 40 et 43.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'à la différence du désistement

d'une demande, un désistement d'appel n'a pas besoin d'être accepté, et produit tous ses effets dès l'instant qu'il est signifié ; — Que ces effets sont d'éteindre l'instance d'appel ; — Attendu que si l'article 443, C. P. C., accorde à l'intimé la faculté de relever un appel incident en tout état de cause, cette faculté doit être exercée avant que la cause ait cessé d'exister, c'est-à-dire avant le désistement de l'appel principal qui l'a entièrement éteinte ; — D'où il suit que l'appel incident relevé par les parties de Mᵉ Goudard ayant été notifié postérieurement à la notification du désistement de l'appel principal, est non-recevable. — Par ces motifs, tenant le désistement de la partie de Mᵉ Regnaud, déclare l'appel incident des parties de Mᵉ Goudard non-recevable.

Du 23 mai 1828. Chambre civile.

COUR ROYALE DE PARIS.

ACQUIESCEMENT. — CONTRAINTE PAR CORPS. — APPEL.

Est non-recevable à appeler d'un jugement, en cas qu'il la condamne par corps, en qualité de marchande publique, la femme qui a acquiescé à ce jugement. (Art 2063, C. C., et 126 C. P. C.)

(Chantreau C. Deschamps.)

Le 2 juin 1827, la Cour de Paris a décidé que la femme Chantreau, en acquiesçant au jugement qui l'avait condamnée (*elle avait promis de payer dans tel délai*), avait reconnu sa qualité de marchande publique, et était par conséquent non-recevable à demander l'annulation du jugement au chef de la contrainte ; nous avons rapporté *suprà*, p. 164, un arrêt, contraire à cette décision, du 5 novembre 1827. Voyez la note qui y est jointe.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1° TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — PROCURATION. — INTERPRÉTATION.

2° ÉVOCATION. — INCOMPÉTENCE.

1° *Un tribunal de commerce n'est pas compétent pour in-*

terpréter les termes d'une procuration civile et examiner notamment, si le mandat a donné au mandataire le pouvoir d'emprunter pour lui sur billet à ordre; ce droit n'appartient qu'aux tribunaux civils. (Art. 631 *et* 636, C. Comm.)

2° *Une Cour peut évoquer le fond et y statuer lors même que la cause n'a subi le premier degré que devant des juges incompétens.* (Art. 473, C. P. C.) (1)

(De Montbel C. de la Châtre.)

Le 22 novembre 1825, la vicomtesse de la Châtre et la comtesse de Montbel souscrivirent au profit du sieur Geoffroy un billet à ordre de la somme de 3,300 fr.; — La première agit en qualité de mandataire de son mari en vertu de procuration authentique à la date du 28 août 1816. — Ce billet a été successivement passé à l'ordre de plusieurs individus négocians et non négocians, et a été protesté faute de paiement le 26 novembre 1827. — Le porteur a formé une demande en remboursement, tant contre les endosseurs que contre le vicomte de la Châtre et la comtesse de Montbel. — La cause portée à l'audience du tribunal de commerce de Poitiers, le vicomte de la Châtre a conclu à ce que ce tribunal se déclarât incompétent, 1° parce qu'il ne pouvait apprécier les termes de la procuration en vertu de laquelle le billet dont il s'agit avait été souscrit; 2° parce que lui vicomte de la Châtre n'avait autorisé son épouse qu'à consentir des billets simples et non des billets à ordre. — Par jugement du 14 janvier dernier, l'exception d'incompétence proposée par le vicomte de la Châtre a été rejetée, et il a été ordonné qu'il serait de suite plaidé au fond; et sur le refus dudit vicomte de la Châtre, il a été condamné solidairement avec la comtesse de Montbel et les endosseurs intermédiaires au remboursement demandé. — Appel par le vicomte de la Châtre.

---

(1) Voy. nos observations et les arrêts. J. A. N. Ed., t. 12, p. 367, 373-384; v° *Evocation*, n° 1er.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande en paiement du billet dont il s'agit au procès a été régulièrement portée devant le tribunal de commerce de Poitiers, parce que ce billet était à ordre, et qu'au moment de sa présentation et par la voie des endossemens, il s'est trouvé porter des signatures de négocians et de non négocians; — Attendu que si le billet, dans sa contexture énonçait qu'il n'était souscrit par la vicomtesse de la Châtre qu'en vertu de la procuration de son mari, reçue par Lombard, notaire à Paris, le 25 août 1816, et si le tribunal de commerce avait le droit de s'assurer par la représentation du pouvoir, si l'énonciation était exacte, il ne pouvait pas sans sortir du cercle de ses attributions et, surtout, lorsque l'exception d'incompétence était proposée, entrer dans l'examen du mérite de sa procuration qui constitue un contrat civil, en apprécier l'étendue, les effets et les conséquences; — Qu'à la vérité le tribunal dont est appel n'a recherché dans cette procuration qu'une chose, le point de savoir si le pouvoir d'emprunter par contrat de rente viagère, obligation ou simples billets, ne conférait pas aussi le pouvoir d'emprunter par billets à ordre; ce qui l'a conduit à penser que l'expression alternative *simples billets* mise en opposition avec *contrats* ou obligations renfermait toute espèce de billets; — Que, cependant, cette procuration ainsi que cela est résulté devant la Cour de la défense de l'appelant qui a prétendu que le pouvoir d'emprunter n'était que la conséquence du pouvoir de traiter sur des droits successifs, devenait alors susceptible d'une discussion dont la connaissance ne pouvait appartenir qu'aux tribunaux ordinaires; d'où il suit que le jugement dont est appel a été incompétemment rendu; — Mais attendu qu'aux termes de l'art. 473, C. P. C., et en conformité de la jurisprudence, les Cours royales et autres tribunaux peuvent, lorsque la matière est disposée à recevoir une décision définitive, statuer sur le fond en infirmant le premier jugement, soit pour vice de forme, soit pour toute autre

cause; qu'ils le peuvent lorsque la cause n'a subi le premier degré que devant des juges incompétens et par jugement annulé par le vice d'incompétence; — Attendu au fond que la cause est en état de recevoir une décision définitive, etc.; dit qu'il a été nullement et incompétemment jugé par le jugement du tribunal de commerce de Poitiers du 14 janvier dernier. — Évoquant le fond, etc.

Du 26 août 1828. — *Pl.* MM. Pervinquière et Bigeu, av.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

DERNIER RESSORT. — SAISIE BRANDON. — BAIL. — QUALITÉ. — DOMMAGES INTÉRÊTS.

Le tribunal saisi d'une demande en nullité d'une saisie brandon faite pour une somme moindre de 1,000 *fr., prononce en dernier ressort, quoiqu'il s'agisse d'apprécier les effets et la validité d'une renonciation à succession, d'un acte de bail à ferme et quoique le saisi ait demandé* 1,200 *fr. de dommages intérêts.* (Art. 5, tit. 1, de la loi du 24 août 1790, et 453 C. P. C.)

(Ayrignac C. Latour.)

On peut consulter les nombreux arrêts que nous avons rapportés et cités *suprà*, pag. 43, 120 et 125.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il n'a été procédé à saisie que pour le paiement d une somme de 83 fr. qu'ainsi l'objet et le montant du litige se trouve fixé à une valeur bien au-dessous du dernier ressort; — Attendu que les moyens employés par J. Ayrignac pour soutenir son opposition à la saisie ne sont que des exceptions à la demande, et que c'est par l'objet de la demande même et non par celui des exceptions qu'on lui oppose que la compétence doit être réglée; — Que bien que la valeur des objets saisis soit indéterminée, il dépend du débiteur d'en arrêter les effets en payant la somme réclamée; — Attendu particulièrement dans l'espèce que si J. Ayrignac a prétendu n'être pas héritier de son père, débiteur primitif, sa qualité d'héritier n'a été appréciée et jugée que relative-

ment à l'objet de la contestation et pour cet objet même; — Que les baux à ferme dont il a excipé n'ont été également jugés et écartés que relativement à l'objet de la contestation; — Que les dommages dont il a demandé la condamnation n'étaient point réclamés pour des causes antérieures au litige; qu'il ne les faisait dériver que de la saisie elle-même, qu'ils n'étaient par conséquent qu'un accessoire de la demande principale; — Qu'enfin la présence de Fages au procès et les questions agitées avec lui, ne sauraient non plus influer sur la compétence, vu qu'il avait été assigné en garantie; ce qui rattachait toujours à la demande principale et son intervention et les demandes ou exceptions discutées contre lui. — Par ces motifs statuant sur les instances jointes, déclare les appels relevés par J. Ayrignac et Joseph Fages, non-recevables, etc.

Du 22 avril 1828. — *Pl.* MM. Grenier et Joly, av.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — MOTIFS. — COMMERÇANT — ÉLÉMENS.

L'arrêt qui déclare qu'il résulte des élémens de la cause, qu'un individu se livre journellement et habituellement à des actes de commerce, et par conséquent est commerçant, ne peut pas être attaqué pour défaut de motifs. (Art. 141, C. P. C.)

Ainsi jugé *textuellement*, par arrêt de la section des requêtes, du 28 mai 1828, dans la cause du sieur Garcet contre ses syndics.

COUR DE CASSATION.

INVENTAIRE. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — FOI.

L'inventaire sous seing-privé qui n'est point attaqué au fond, fait foi contre la partie intéressée qui en a reconnu la sincérité. (Art. 943 C. P. C.)

(André, C. ve Béteille.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'inventaire sous seing-privé, fait après le décès de Béteille, n'a point été attaqué au fond,

que sa sincérité et son exactitude ont été au contraire reconnues; que les juges ont donc pu en droit comme en équité, le prendre pour base de leur décision; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Aix, du 28 mars 1827.

Du 1er juillet 1828. — sect. req. — *Pl.* M. Granger.

COUR DE CASSATION.

DÉPENS. — CRÉANCIER. — PARTAGE. — CONTESTATION.

Lorsqu'après l'intervention d'un créancier à un partage, un des héritiers a élevé des contestations sur lesquelles il a succombé, il doit être condamné aux dépens qu'ont occasionés à l'intervenant ses mauvaises contestations. Ici n'est point applicable l'art. 882, *C. C.* (Art 882 C. C. et 130 C. P. C.)

Telle est la question qui nous paraît résulter des faits d'une cause entre les sieurs Durieu, C. Damien et Petit-Bicot. La difficulté, si c'en est une, a été soulevée seulement devant la Cour de cassation, dont la section des requêtes a dit, le 7 novembre 1827, *que la condamnation aux dépens était une conséquence des contestations que les héritiers avaient élevées contre toutes les parties en cause, et dans lesquelles ils avaient également succombé.*

COUR DE CASSATION.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — FACTEUR. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Est justiciable des tribunaux de commerce et contraignable par corps, le facteur actionné par le marchand qui l'a employé. (Art. 634 C. com., et 1 de la loi du 15 germinal an VI.)

(Lebouc C. D'Hautcterre.) — Arrêt.

LA COUR; — *Sur les conclusions de M. de Vatismenil, av. gén.*; — Attendu que s'il résulte de l'art. 634, § 1er C. com., que les facteurs ne sont justiciables des tribunaux de commerce, que pour le fait *seulement* du trafic du marchand auquel ils sont attachés, ce mot *seulement* n'est pas

tellement restrictif, qu'il rende les facteurs non justiciables des mêmes tribunaux, à l'égard des marchands avec lesquels ils ont contracté, en acceptant d'eux le titre et la qualité de leurs facteurs, lorsqu'ils sont poursuivis, comme dans la cause actuelle, pour raison de la gestion et administration qu'ils ont faites en cette même qualité de facteurs, cette gestion étant de leur part un acte de commerce; que la saine entente de cet art. 634 et du mot *seulement* qui s'y trouve inséré, est que pour que les tribunaux de commerce soient compétens à l'effet de juger les demandes et actions dirigées contre les facteurs, il faut que ces demandes et actions se rapportent à cette qualité de facteurs, et que c'est bien là l'espèce sur laquelle sont intervenus les arrêts de la Cour royale de Rouen, confirmatifs du jugement du tribunal civil d'Evreux, jugeant commercialement; — Attendu que les facteurs, considérés comme justiciables des tribunaux de commerce, sont classés par l'article 1er § 1er, tit. 2 de la loi du 15 germinal an VI, au nombre des débiteurs passibles de la contrainte par corps, qu'ainsi, ni cette loi, ni l'art. 634 C. com., n'ont été violés par l'arrêt attaqué; — Rejette.

Du 3 janvier 1828. — Sect. req.

COUR DE CASSATION.

1° ENQUÊTE. — REPROCHES. — DÉLAI. — GARANTIE. — PARENT.

2° ENQUÊTE. — ABSTENTION. — REPROCHE. — JUGE.

1° *Le défendeur qui, après un jugement qui ordonne une enquête, appelle en garantie hors des délais un frère parent de l'un des témoins, ne peut reprocher ce témoin pour cause de parenté, lorsqu'il est évident que cette partie n'a été appelée en cause que dans le but de fournir un reproche contre ce témoin.* (Art. 283, C. P. C.)

2° *Le juge qui s'abstient volontairement n'est pas, par cela seul, reprochable comme témoin.* (Art. 283, C. P. C.)

(Trumeau C. Mignot et Patureau.)

A la requête des sieur et dame Trumeau, un jugement

ordonna l'interrogatoire des mariés Trumeau; une enquête fut aussi ordonnée pour prouver l'existence d'un legs. Les défendeurs appelèrent en garantie les frères Patureau; ils reprochèrent deux témoins comme parents du sieur Patureau, et M. Gaillard, juge au tribunal, parce qu'il s'était abstenu volontairement de connaître de l'affaire. Ces reproches furent rejetés et les faits reconnus pour constans. — Appel de la part de Trumeau et de sa femme. — Arrêt de la cour de Bourges, du 5 janvier 1827, qui, statuant sur les reproches, les déclare mal fondés. (Voyez cet arrêt, J. A., t. 33, p. 107) Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 283, C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen dirigé contre l'arrêt de la cour royale de Bourges, du 5 janvier 1827, et fondé sur une violation de l'art. 283; C. P. C.; — Attendu que l'art. 283, C. P. C. n'admet les reproches du chef de parenté au degré déterminé, que lorsque cette relation existe entre les parties ; que dans l'espèce, l'arrêt attaqué a méconnu l'existence de cette relation entre les témoins reprochés et les parties; qu'en effet, les sieurs Gaillard et Gourdon, témoins reprochés, n'étaient point parens au degré prohibé, soit des époux Trumeau, soit des époux Mignot, seules parties au procès, au moment ou a été rendu le jugement d'appointement de preuve du 18 mai 1825. — Attendu à l'égard des appelés en garantie, les sieurs Théodore et Henry Patureau, que ce recours en garantie, formé plus d'une année après la demande originaire, n'était point admis, ni à l'époque dudit jugement interlocutoire, ni à l'époque de l'enquête, qui est demeurée étrangère auxdits sieurs Patureau, et qu'en jugeant que ledit appel en garantie avait été imaginé dans l'intérêt dudit reproche, et que le fait de la parenté entre parties n'était pas établi, la cour de Bourges ne s'est pas mise en contradiction avec ledit art. 283. — Attendu encore et sur le même moyen qu'il ne peut être tiré aucune induction d'une abstention

volontaire d'un juge, au mérite d'un reproche dirigé contre un témoin. — Rejette.

Du 24 juin 1828. — Sect. req.

COUR DE CASSATION

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — APPEL. — NULLITÉ.

On ne peut proposer en appel la nullité résultant de ce que le jugement d'adjudication préparatoire n'a été ni levé ni signifié, lorsqu'elle n'a pas été proposée avant le jugement d'adjudication définitive. (Art. 736, C. P. C.)

(Martin C. Cottard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur les conclusions conformes de M. Joubert, premier avocat-général; — Attendu qu'aux termes de l'art. 736, C. P. C., la partie saisie ne peut pas proposer en appel d'autres moyens de nullité que ceux qu'elle avait proposés en première instance et qu'en fait les époux Martin ni leur avoué qui étaient présens à l'audience du 22 mai à laquelle a eu lieu l'adjudication définitive, n'ont pas opposé les prétendues nullités résultant de la violation, soit des art 147 et 735 C. P. C., soit du décret de 1811, que de là, il suit qu'en rejetant le moyen pris du défaut d'observation des formalités prescrites par ces articles, par le motif que les nullités qui auraient pu résulter de cette inobservation, n'avaient pas été proposées avant le jugement d'adjudication définitive, la Cour royale a fait une juste application de l'art. 736 C. P. C.; — Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour de Poitiers du 14 décembre 1824.

Du 30 juin 1828. — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

RÉGLEMENT DE JUGES. — RENVOI. — INSUFFISANCE.

Lorsqu'un tribunal correctionnel ne peut se constituer faute de juges, c'est à la Cour de cassation à indiquer un autre tribunal. (Art 542, C. I. C.)

(Min. pub. C. Petit-Jean.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur le pourvoi du procureur général près la Cour royale d'Amiens, attendu que, lorsqu'un tribunal ne peut se constituer faute d'un nombre suffisant de juges, il y a lieu de se pourvoir à la Cour de cassation, pour que cette Cour indique un autre tribunal comme dans le cas de l'art. 542, C. I. C.; — Et attendu que, sur l'action en diffamation exercée par le ministère public contre l'huissier Petit-Jean d'Inville, devant le tribunal correctionnel de Château-Thierry, ce tribunal déclara, par jugement du 23 mai dernier, qu'il lui était impossible de se composer, faute d'un nombre suffisant de juges; — Que le procureur général en la Cour d'Amiens s'étant pourvu à cette Cour, chambres réunies, afin qu'elle indiquât un tribunal, cette Cour se déclara incompétente pour faire droit au réquisitoire du procureur général; — Que cet arrêt était conforme à la disposition de la loi, puisque c'était à la Cour de cassation à indiquer un tribunal, que dès-lors il y a lieu à rejeter le pourvoi du procureur général et d'indiquer par voie de réglement de juges le tribunal qui devra connaître de la cause; — Rejette, et statuant par la voie de réglement de juges, renvoie pour être procédé sur l'action en diffamation devant le tribunal correctionnel de Laon.

Du 4 juillet 1828. — Sect. crim.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Contrainte par corps. — Consignation. — Alimens. — Heure. — Preuve. — Élargissement

Si une consignation d'alimens et une demande en élargissement sont formées le même jour, et que la demande en élargissement, soit la seule qui énonce l'heure à laquelle elle a été formée, le créancier est tenu de prouver que la consignation est antérieure. (Art. 800, C. P. C.) (1).

---

(1) Cet arrêt est contraire à l'opinion que nous avons émise dans la note de l'arrêt du 7 juillet 1817, rapporté J. A. N. Ed., t. 8, p. 655-657, v° *Contrainte par corps*, n° 166.

(Bastini C. Brigatti.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu en fait que Brigatti n'avait pas fait d'avance la consignation voulue par l'art. 791, C. P. C., et que Bastini était sans alimens, lorsque le 5 janvier dernier, il obtint du gardien de la maison d'arrêt, une attestation de tous ces faits, qu'à la vérité la cause et les parties étant régies par le code de procédure, la délivrance du certificat ne suffisait pas, si d'ailleurs Bastini n'avait pas formé sa demande en élargissement avant toute consignation, même tardive; mais que Bastini prouve avoir formé cette demande le même jour à 11 heures moins 5 minutes et avoir, à l'instant même, obtenu une ordonnance d'élargissement, ce qui remplit et au-delà le vœu de la loi, qu'ainsi c'est désormais à Brigatti de prouver non seulement qu'il a consigné des alimens le même jour, mais qu'il les a consignés avant 11 heures moins 5 minutes, que cette preuve est toute à la charge dudit Brigatti, demandeur dans son exception, et tenu de justifier la fin de non-recevoir qu'il prétend opposer à Bastini; que loin que Brigatti fasse cette preuve, loin qu'il ait suivi l'exemple de Bastini, en faisant constater les heures, ce qui ne dépendait pas de lui, on voit par son acte au gardien et par la circonstance de la cause, que la consignation n'eut lieu qu'après la présentation de la requête et l'ordonnance en élargissement, que cela suffit dès-lors, sans qu'il soit besoin de recourir à une preuve testimoniale pour justifier l'appel du sieur Bastini, d'autant mieux que la cause étant extrêmement favorable dans l'intérêt de ce dernier, puisqu'il s'agit de sa liberté, la moindre omission, la moindre négligence du créancier, doit tourner au profit du débiteur; qu'il ne paraît pas néanmoins que Bastini, pour le moment réputé débiteur, ait souffert un préjudice appréciable en argent; réformant ordonne que la partie de Mazoyer (Bastini) sera mise en liberté sur-le-champ, etc.

Du 15 mars 1828. — 2e ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

ARBITRES VOLONTAIRES. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — COMPÉTENCE.

*C'est au président du tribunal de première instance et non à celui du tribunal de commerce, qu'il appartient de délivrer l'ordonnance d'*exequatur *sur une sentence rendue par des arbitres* volontaires, *en matière de commerce.* (Art. 1021, C. P. C.)

(Cazeau C. Gautier.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, quant à l'exception d'incompétence, que des contestations nées entre Gautier et Cazeau ayant été portées devant le tribunal de commerce de Bordeaux, ils ont réciproquement consenti à ce qu'elles fussent jugées par des arbitres, quoiqu'à raison de leur différend le tribunal de commerce eût pu y statuer; qu'ainsi l'arbitrage auquel ils se sont soumis doit être rangé dans la classe des arbitrages volontaires et non des arbitrages forcés; que dès-lors, aux termes de l'art. 1021, C. P. C., le président du tribunal de première instance était seul compétent pour délivrer l'ordonnance qui a dû rendre la sentence exécutoire. — Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence proposée contre l'ordonnance rendue par le président du tribunal de première instance de Bordeaux, ni aux moyens d'appel de la sentence, met l'appel au néant.

Du 4 mars 1828. — 4ᵉ ch.

COUR ROYALE DE LYON.

GARANT. — APPEL. — GARANTI.

Lorsqu'un garant a conclu au rejet de l'action principale et de l'action en garantie, le demandeur principal doit interjeter appel tant contre le garant que contre le garanti. (Art. 1351 C. C. et 443 C. P. C.) (1)

---

(1) Cet arrêt est fort peu important, quoiqu'il contrarie, dans ses motifs, la jurisprudence de la Cour de cassation (9 janvier 1827, J. A., t. 33, p. 40), parce qu'en réalité il reçoit l'appel, et statue sur le fond en décla-

(Morel, C. Desarbres.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que Desarbres ayant été appelé en garantie, devait supporter tout le poids des condamnations qui seraient prononcées; — Attendu que Desarbres a fait signifier à Morel le jugement qui refusait à celui-ci la revendication par lui formée et qui, par suite, statuait qu'il n'y avait lieu à la garantie demandée; — Attendu que Morel n'a point interjeté appel contre Desarbres, dans les trois mois qui ont suivi la signification; qu'ainsi ce jugement a acquis la force de la chose jugée contre lui; — Attendu d'ailleurs, que l'objet revendiqué par Morel avait été réellement mis sous la main de la justice, et qu'il était suffisamment désigné dans l'acte de saisie; — Déclare Morel non-recevable dans son appel.

Du 14 décembre 1827. — 1re chamb.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1° EXCEPTION. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — NULLITÉ — ARBITRAGE.

2° ARBITRAGE — TIERS-ARBITRE. — CHEFS DISTINCTS.

3° COMPROMIS. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

1° *La nullité résultant de ce que l'ordonnance d'*exequatur *d'un jugement arbitral a été donnée par un président autre que celui dans le ressort duquel la sentence a été rendue, doit être proposée avant toute défense ou exception.* (Art. 169, 1020 C. P. C.)

2° *Sur plusieurs chefs de contestation, le tiers-arbitre peut adopter l'avis d'un arbitre sur un des chefs, et l'avis du second sur un autre chef.* (Art. 1018 C. P. C.) (1)

3° *La comparution des parties devant les arbitres couvre la nullité qui résulte de la non mention que l'acte sous*

---

rant *d'ailleurs que l'objet revendiqué*, etc. — Un arrêt ne peut faire autorité que lorsqu'il aborde franchement la question, sans indiquer dans ses motifs qu'il veut à tout événement prévenir un pourvoi en cassation.

(1) Décisions conformes, J. A., t. 30, p. 5, et N. Ed., t. 4, p. 626, vº *Arbitrage*, nº 79.

seing-privé portant prorogation du compromis, a été fait double. (Art. 1325 et 1338 C. C.) (1)

(Lascazes C. Viguier.)—Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que le moyen pris d'une contravention à l'art. 1020, et qui serait fondé sur ce que l'ordonnance d'exécution devait être rendue par le président du tribunal de Castres, et non par celui du tribunal de Lavaur, donne lieu à l'examen d'une question de compétence, à raison du lieu où le jugement arbitral a été rendu ; qu'il ne s'agit pas en effet d'une question d'incompétence, *ratione materiæ*, puisque tout président de tribunal de première instance peut rendre de semblables ordonnances ; qu'il y a sur ce point une analogie parfaite entre la compétence du président et celle des tribunaux et que, dès que les articles 168 et 169 C. P. C. exigent que la partie appelée devant un tribunal incompétent pour toute autre cause que la matière, forme la demande en renvoi avant toutes autres exceptions et défenses ; il faut en conclure qu'il doit en être de même, lorsqu'il s'agit de l'incompétence du président, qui a rendu l'ordonnance d'exécution. Qu'il ne s'agit donc que d'examiner, en point de fait, si le moyen d'incompétence a été proposé, avant toute exception et défense, ou s'il a été couvert par les conclusions d'abord prises par le sieur Viguier ; — Attendu qu'il résulte de l'assignation du 15 mars 1824, que le sieur Viguier forme opposition à l'ordonnance, le motif pris de la nullité du jugement arbitral, et cite le sieur de Lascazes pour voir annuler ledit jugement arbitral ; que les mêmes conclusions seulement et les motifs qui tendent à la justifier, se retrouvent dans la requête signifiée, au nom du sieur Viguier, le 21 avril 1824. Que dans aucun de ces actes, ledit Viguier ne parle de la nullité de l'ordonnance, et qu'il se borne à discuter au fond le mérite du jugement arbitral. Que ce n'est que le 6 juillet

(1) Voy. plusieurs décisions et nos observations, J. A., N. Ed., t. 7, p. 34-43, v° *Compromis*, n° 8.

1824 que, par de nouvelles conclusions signifiées, il demande la nullité de l'ordonnance, pour contravention à l'art. 1020; mais qu'ayant déjà défendu au fond, le sieur Viguier était alors irrecevable dans cette demande en nullité; que vainement on dit dans son intérêt qu'ayant, dès le premier acte du procès, formé opposition à l'ordonnance, il pouvait jusqu'au jugement proposer contre cet acte tout moyen de nullité; ce n'était que pour la forme et pour se conformer aux dispositions de l'art. 1028 C. P. C., que le sieur Viguier, afin d'obtenir la nullité du jugement arbitral, s'était pourvu par opposition à l'ordonnance; que s'il eût entendu en demander l'annulation, il aurait pris à cet égard des conclusions formelles dès le principe; et que, lorsqu'il l'a fait, il s'était rendu irrecevable, qu'il est ainsi inutile d'examiner au fond le mérite de ce moyen de nullité. — Attendu, sur la demande en nullité du jugement arbitral, que le moyen fondé sur l'art. 1018 C. P. C., et sur ce que le tiers-arbitre ne se serait pas conformé à l'avis de l'un des arbitres, ne saurait être accueilli; qu'en effet par cette disposition, le législateur n'a voulu autre chose, sinon que le tiers-arbitre ne formât pas une troisième opinion, et ne statuât pas contrairement à l'opinion des deux autres arbitres; qu'il a voulu que ce fût toujours l'opinion de la majorité qui prévalût; mais qu'il ne s'ensuit pas que, lorsque des questions nombreuses et diverses ont été soumises à des arbitres, le tiers-arbitre soit astreint à se conformer, sur tous les points, à l'avis d'un des arbitres; il peut adopter l'opinion d'un des arbitres sur certains points, et celle de l'autre arbitre sur d'autres chefs; qu'ainsi sur chacune des questions, son opinion sera conforme à l'avis d'un des arbitres, cette question sera résolue à la majorité, et le vœu de la loi sera rempli; que cette manière d'entendre la loi conforme à la raison et à l'équité, se corrobore de la maxime *tot capita, tot sententiæ;* que dans l'espèce où il est établi que chacun des arbitres avait rédigé son opinion par écrit et l'avait remise au tiers, il est également établi en fait que le

tiers, sur toutes les questions s'est conformé à l'opinion de l'un des arbitres; que cela résulte du rapprochement du jugement arbitral et de l'avis rédigé par écrit des deux premiers arbitres, qui est mentionné au jugement arbitral et représenté au procès; — Attendu que, quoique la prorogation de délai aux arbitres et tiers-arbitres, datée du 1er juillet 1823, signée par les parties et enregistrée, ne mentionne pas qu'elle ait été faite en double; ce moyen contre le jugement arbitral est couvert par la comparution des parties devant le tiers-arbitre le 17 juillet 1823; que cette comparution est attestée en fait par le jugement arbitral, et que, dans le droit, le moyen ne peut plus être opposé, d'après les derniers paragraphes des art. 1325 et 1338 C. C., que c'est ainsi que l'a décidé la Cour de cassation par deux arrêts. — Réformant le jugement dont il s'agit, a déclaré et déclare la partie de Marion Viguier irrecevable dans sa demande en nullité de l'ordonnance d'exécution, rejette en conséquence ladite demande, et, pour le surplus, sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition de ladite partie de Marion envers ladite ordonnance, non plus qu'à sa demande en nullité du jugement arbitral de tout le démettant, a ordonné et ordonne de plus que ladite ordonnance et ledit jugement arbitral sortiront leur plein et entier effet et seront exécutés selon leur forme et teneur.

Du 6 août 1827. — *Pl.* MM. Laurens et Delquié.

COUR DE CASSATION.

1° SÉPARATION DE BIENS. — SIGNIFICATION. — JUGEMENT. — COMMENCEMENT DE POURSUITES.

2° SÉPARATION DE BIENS. — JUGEMENT. — PRESCRIPTION.

1° *La signification d'un jugement par défaut, qui prononce une séparation de biens, et l'affiche du jugement sont des commencemens de poursuites.* (Art. 1444, C. C., et 155, C. P. C.)

2° *L'action en nullité de la part d'un créancier contre un*

jugement qui prononce une séparation de biens, ne se prescrit que par trente ans. (Art. 1304, C. C.) (1)

(Dublan C. Baltus.)

La dame Dublan avait fait signifier à son mari, dans la quinzaine, le jugement par défaut, qui prononçait la séparation de biens, du 6 avril 1810. — En 1823, le sieur Baltus, créancier du sieur Dublan décédé, demande la nullité du jugement de séparation de biens, et par suite des actes qui l'avaient suivi, se fondant sur ce qu'une signification de ce jugement n'était pas un acte d'exécution. — On répond que l'action en nullité est prescrite par le laps de dix ans, et qu'il y en a treize que le jugement de séparation de biens est rendu. — 10 juillet 1824, jugement du tribunal de Bordeaux, qui repousse la demande du sieur Baltrie. — Appel, et le 1er avril 1825, arrêt de la Cour de Bordeaux, qui juge que la signification n'est pas un acte d'exécution, et que la prescription de dix ans n'est pas applicable à l'action en nullité intentée par le sieur Baltus; — Attendu que l'art. 1304, C. C., n'est pas applicable à cette action, et qu'aucune loi n'en resserre la durée à dix ans. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. Cahier; vu l'art.* 1444, *C. C.;* — Considérant que, d'après cet article, il suffit, pour la validité de la séparation de biens, qu'elle ait été suivie de poursuites, commencées dans la quinzaine du jugement, et non interrompues depuis; — Considérant qu'il est reconnu en fait par l'arrêt attaqué, 1° que le jugement du 6 avril 1810, après avoir prononcé la séparation, ordonnait que la femme instruirait plus amplement sur le recouvrement de ses droits et reprises; 2° que ce jugement fut signifié au mari le 14 du même mois, et publié le 16, par l'insertion dans les journaux, dans le tableau affiché dans les salles d'audience du tribunal civil et du tribunal de com-

(1) Question résolue seulement par la Cour royale.

merce de Bordeaux, et dans l'étude du doyen des notaires de cette ville ; — Considérant que cette signification, partie intégrante et nécessaire des poursuites auxquelles le jugement pouvait donner lieu, doit être envisagée comme un commencement de poursuites dans le sens de l'art. 1444, C. C., d'où il suit qu'en déclarant nul le jugement de séparation, du 6 avril 1810, et l'acte de liquidation et vente du 24 du même mois, la Cour royale de Bordeaux a violé ledit article 1444; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des demandeurs, — Casse.

Du 9 juillet 1828. — Sect. civ.

DÉCISION DU MINISTRE DE LA JUSTICE.

Saisie-arrêt. — Militaires. — Pension. — Amendes. — Frais de justice.

Le gouvernement n'a pas le droit d'exercer une retenue sur les pensions des militaires retraités pour le recouvrement des amendes et des frais de justice. (Décret du 24 juin 1808, et art. 580, C. P. C.)

Un avis du conseil d'état du 11 juin 1808, approuvé par un décret du 24 du même mois, a spécifié certains cas dans lesquels, pour assurer le paiement des sommes dues au gouvernement par des militaires retraités ou réformés, il peut, par exception à un autre avis, approuvé le 2 février suivant, être exercé une retenue d'un cinquieme sur les soldes ou pensions de retraite de ces militaires. — Par des décisions interprétatives de cet avis, le ministre de la guerre faisait opérer, avant 1817, cette retenue pour le recouvrement des frais et amendes provenant des condamnations correctionnelles; et le ministre des finances, après la loi du 25 mars 1817, qui a ordonné l'inscription au trésor de toutes les pensions militaires, a adopté la marche qui avait été suivie au ministère de la guerre; de sorte que la même retenue a continué d'être faite d'après décision de son Ex.

Cependant des plaintes se sont élevées, et, au mois de février 1828, un militaire retraité dont la solde avait été assujétie, par une décision du 11 septembre 1827, à une retenue de l'espèce, afin d'assurer le recouvrement d'amendes et frais judiciaires, a adressé un mémoire à S. Ex. le ministre des finances, dans lequel il allègue que l'avis du conseil d'état du 11 juin 1808, n'ayant pas été promulgué suivant les termes voulus par les lois, est sans force vis-à-vis des citoyens qui en ont ignoré l'existence; il soutient ensuite que la retenue exercée sur sa pension est une violation de l'art. 580,

C. P. C., qui déclare les pensions de retraite insaisissables hors des cas prévus par des lois, réglemens ou ordonnances, et en énumérant les causes qui peuvent donner lieu à la retenue, suivant l'avis du conseil d'état précité, il y remarque qu'il n'y est pas fait mention des débets résultant des condamnations judiciaires ; d'où il conclut que c'est par une fausse interprétation de cet avis, que la décision contre laquelle il réclame a été rendue, et il demande qu'elle soit rapportée.

L'objet de ce mémoire a fixé l'attention du ministre des finances. S. Ex. a renvoyé à l'examen du comité des finances les questions de savoir, — 1° Si le trésor peut et doit définitivement renoncer à récupérer les sommes qu'il avance pour frais de justice concernant des militaires retraités ; — 2° Si, dans cette hypothèse, il y a lieu de faire cesser immédiatement les retenues qui s'exercent pour la même cause ; — Le comité des finances a donné, le 16 juillet dernier, son avis sur ces deux questions, dans les termes suivans : — «Considérant qu'en principe général, les pensions, tant militaires que civiles, sont incessibles et insaisissables ; — Que si l'article 580, C. P. C., prévoit le cas où, par dérogation à ce principe, les pensions pourront être saisies dans une proportion déterminée, il n'en est pas moins indispensable que cette dérogation résulte des dispositions expresses et spéciales des lois, ordonnances et réglemens ; — Que l'avis du conseil d'état, approuvé le 11 janvier 1808, se borne à permettre qu'une retenue d'un tiers soit opérée sur la pension des militaires, au profit de leurs femmes et enfans qu'ils auraient laissés dans l'abandon ; que l'avis approuvé le 24 juin suivant n'autorise la retenue du cinquième sur les mêmes pensions que pour contributions trop perçues sur des sommes touchées antérieurement à l'obtention de la pension et débets envers les conseils d'administration du corps dont les titulaires faisaient partie ; — Qu'aucune disposition soit desdits avis, soit d'autres lois, décrets, ordonnances ou réglemens, n'étend la même retenue aux frais et amendes provenant de jugemens correctionnels auxquels auraient été condamnés les militaires pensionnés, — Qu'ainsi, bien que ladite retenue ait été opérée sans réclamation depuis vingt années, le trésor royal ne saurait être autorisé à la continuer ; — Est d'avis que le trésor royal n'est point autorisé à opérer la retenue du cinquième sur les pensions militaires, pour frais et amendes résultant de jugemens correctionnels. »

Avant de statuer définitivement, S. Ex. le ministre des finances a désiré que l'administration de l'enregistrement examinât la question, et, par délibération du 23 septembre 1828, le conseil d'administration a pensé que les avis du conseil d'état, précités, n'autorisent la retenue sur les pensions des militaires retraités que dans les cas particuliers qui y sont prévus, dont aucun ne paraît s'appliquer au recouvrement des condamnations pécuniaires

encourues par les titulaires, et qu'en conséquence, le trésor royal n'est point autorisé à exercer une retenue sur *les pensions des militaires retraités*, pour le recouvrement des amendes et frais de justice dont ils sont redevables.

J. E. D.

DÉCISION MINISTÉRIELLE.

CONTRAINTE PAR CORPS. — AMENDE. — USURE. — PROCEDURE.

On doit suivre, pour l'exercice de la contrainte par corps contre un particulier condamné pour délit d'usure, les formalités prescrites par le code de procédure civile (Article 780, C. P. C.).

Son excellence le ministre des finances s'étant concerté avec Mgr. le garde des sceaux; S. Exc. et sa S. G. ont statué, par décision du 4 septembre 1808, que les administrations publiques, celle des forêts exceptée, sont assujéties à suivre les formalités prescrites par le Code de procédure civile, lorsqu'elles veulent exercer la contrainte par corps, et que par conséquent le ministère public ne peut faire arrêter que les individus contre les quels l'emprisonnement est prononcé.

J. E. D.

DÉCISION MINISTÉRIELLE.

JUGE DE PAIX. — SIMPLE POLICE. — DÉFENSEUR.

Lettre de M. le procureur du roi près le tribunal civil de Saint-Amand (Cher), contenant extrait d'une autre lettre de monseigneur le garde des sceaux, en date du 20 *août* 1824. *dans laquelle sa grandeur pense que le juge de paix ne doit pas permettre à une partie de se faire assister d'un défenseur devant lui.*

Monsieur, vous aviez demandé à monseigneur le garde des sceaux s'il était nécessaire de produire une procuration des parties pour les défendre, soit devant le juge de paix, soit devant le tribunal de simple police.

Son excellence me charge, par sa lettre du 20 courant, de vous dire que sa réponse à cette question se trouve dans les art. 9, C. P. C., et 152, C. I. C.; il résulte en effet de ces

articles que les parties doivent comparaître devant le juge de paix ou devant le *tribunal de police, en personnes ou par leur fondé de pouvoir.* Elles peuvent donc choisir entre ces deux modes de comparution, mais elles n'ont pas le droit de les prendre tous deux en même temps; et lorsqu'elles se trouvent à l'audience personnellement, elles ne peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoir; on ne saurait par conséquent être admis à défendre des particuliers, soit devant le juge de paix, soit au tribunal de simple police, que lorsque les particuliers sont absens de l'audience. Dans ce dernier cas, le défenseur doit toujours être muni d'un pouvoir revêtu des formes prescrites par la loi.

OBSERVATIONS.

L'opinion de monseigneur le garde des sceaux nous paraît contraire au véritable sens de la loi, et l'induction tirée des art. 9, C. P. C., et 152, C. I. C., ne nous paraît pas assez forte pour priver une partie d'un droit naturel, du droit sacré de la défense; qu'en conciliation on songeât à introduire cet usage de ne pas permettre aux parties présentes de se faire assister d'un défenseur, cela se concevrait aisément; parce qu'il ne peut être rendu aucune condamnation, et que ce n'est pas un juge devant qui on comparaît, mais un conciliateur; mais, que sur une action possessoire, sur une action en contrefaçon, qui peut présenter le plus grand intérêt, sur une poursuite en simple police dont la décision peut porter une atteinte grave à la réputation, on soit obligé de se présenter seul contre un adversaire adroit et habile à manier la parole, la partie sera-t-elle égale? Et si l'une des parties est totalement privée d'instruction, si elle ne peut pas parler, il faudra donc que, pour n'être pas condamnée sans être entendue, elle fasse défaut et envoie à sa place un mandataire, sans qu'elle puisse assister à son propre jugement? La jurisprudence des juges de paix des premières villes du royaume repousse cette interprétation, et nous avons vu à Paris des avocats très distingués plaider devant

MM. les juges de paix. Aurait-on pu prétendre, avant le Code de commerce, que, devant les tribunaux de commerce, les parties comparantes étaient obligées de se défendre elles-mêmes ?... Et cependant l'art. 421, C. P. C. était conçu dans les mêmes termes que les art. 9, C. P. C., et 152, C. I. C. Pourquoi, en matière commerciale, la loi admettrait-elle des défenseurs, lorsque presque toujours les explications des parties doivent suffire, tandis qu'elle les prohiberait dans des matières où il se présente fréquemment des questions de droit fort délicates ?

COURS ROYALES DE BOURGES ET DE DOUAI.

1° DÉPENS. — MATIÈRES SOMMAIRES. — CORRESPONDANCE (DROIT DE).

2° DEPENS. — CORRESPONDANCE (DROIT DE). — PORT DE PIÈCES. — APPEL. — DOUBLE.

3° DÉPENS. — FRAIS DE VOYAGE. — MATIÈRES SOMMAIRES.

1° *En matière sommaire, peut-on réclamer de la partie qui succombe le droit fixé pour frais de correspondance et de port de pièces, ou ne peut-on exiger que les déboursés prouvés par état?* (Art. 67 et 145 du tarif) (1).

---

(1) Devant la Cour de Douai, MM. les avoués confièrent la rédaction de leurs moyens à un avocat distingué du barreau, M. Bruneau ; nous eussions désiré pouvoir donner *textuellement* ce mémoire qui est suivi de l'approbation de six avocats de la même ville ; nous en avons fait un extrait qui ne représente que d'une manière bien imparfaite, la force de raisonnement de notre savant confrère, mais nous nous réservons de traiter cette question, avec toute l'étendue qu'elle comporte dans le commentaire du tarif auquel nous travaillons : nous croyons devoir rapporter littéralement la fin du mémoire de M. Bruneau, qui contient des documens fort importans.
« Pour s'éclairer, on a consulté les usages suivis dans toutes les Cours du « royaume. La chambre des avoués de la Cour de Douai a écrit à toutes « les chambres d'avoués des autres Cours royales, afin de savoir comment « les frais de port de pièces y étaient taxés ; dix d'entr'elles n'ont point ré- « pondu, et la manière dont la taxe s'opère dans leur ressort est restée « dans le doute, sauf cependant Rouen, où il paraît certain qu'on alloue « 20 fr. aux termes des art. 145 et 157 combinés ; — Parmi les 15 Cours « royales dont l'usage ou les délibérations nous sont connues, on en compte

2° *Le droit de correspondance et port de pièces doit-il être doublé en appel?* (Art. 67 et 146 du tarif.)

« six, celle de Montpellier, de Rennes, de Besançon, d'Angers, d'Orléans et d'Amiens, où, depuis plus ou moins long-tems, il est passé en règle de n'admettre en taxe pour port de pièces dans les affaires sommaires, que les déboursés justifiés; mais comme ces justifications sont souvent impossibles et toujours difficiles, il arrive qu'à Montpellier, on n'alloue jamais rien pour cet objet, parce qu'on ne croit pas pouvoir produire la correspondance confidentielle des parties; qu'à Amiens on se contente d'un état certifié de l'avoué constatant qu'il a été déboursé telle somme pour port de pièces, et que, d'un autre côté, on est forcé, comme à Amiens et à Angers, d'allouer les déboursés justifiés à quelque somme qu'ils puissent s'élever, le tout pour l'avantage et dans l'intérêt de la partie condamnée aux frais. — Dans trois autres Cours royales, à Colmar, à Limoges, à Metz, on a reconnu, comme à Douai, l'impossibilité matérielle et morale des justifications, et l'on passe en taxe, dans chaque affaire sommaire, une allocation fixe; à Colmar, elle est de 9 fr., par jugement définitif; à Limoges, de 6 fr.; et à Metz, elle est de 4 fr., pour les affaires jugées par les tribunaux de la Moselle; et de 8 fr. pour les jugemens rendus dans le département des Ardennes. On n'a plus de règle dès qu'on s'écarte de la loi, tout est incertain variable; ce qui est juste à Metz ne l'est plus à Colmar; ce qui est admis à Limoges n'est pas bon pour Amiens ou pour Montpellier; dans le ressort de la même Cour royale, on taxe les dépens de deux manières, et cependant il y a un tarif des frais qui, comme toute loi, doit être général pour la France; dans plusieurs de ces cours, les avoués sont aujourd'hui en réclamation; des requêtes, des mémoires imprimés ont été soumis aux magistrats; la question est pendante là, comme à Douai. — A Bourges, l'on avait constamment alloué 18 fr. pour port de pièces dans toutes les affaires, jusqu'en 1826; à cette époque, on voulut introduire une réforme, et sur opposition formée contre une ordonnance de taxe, la chambre temporaire de cette cour rendit, le 30 août 1827, l'arrêt rapporté ci-dessous; elle ordonna l'allocation suivant le tarif, mais en même temps, elle pensa que le droit ne devait pas être doublé en appel, par le motif erroné, selon nous, et nous croyons l'avoir établi, que l'art. 147 s'oppose à ce doublement; aussi nous écrit-on de Bourges, que, depuis cette époque, les conseillers qui n'ont pas pris part à cet arrêt, continuent de taxer à 18 fr. le port de pièces; on avait voulu dans la même affaire contester aussi le voyage de la partie portée dans l'état; mais la cour a décidé qu'il y serait maintenu. — Dans les autres cours du royaume, le double

3° *En matière sommaire, les frais de voyage doivent être accordés à la partie, mais il n'est dû aucune vacation à l'avoué.* (Art. 67 et 146 du tarif.) (1)

(Detante.) PREMIÈRE ESPÈCE.

Quelques conseillers de la cour de Bourges pensèrent qu'on ne devait passer en taxe, en matières sommaires, ni le voyage de la partie, ni l'abonnement fixé pour les frais de correspondance, sauf à allouer les ports de lettres et de pièces qui seraient justifiés avoir été réellement déboursés ; — Par suite de cette manière d'entendre le tarif, les deux droits dont il s'agit furent rejetés par M. le conseiller taxateur, d'une taxe dans une affaire sommaire, dans laquelle le sieur Detante avait obtenu une condamnation de

« droit est alloué sans difficulté, en vertu d'usages constans ou de délibé« rations prises par chaque cour royale. Une délibération de la cour de « Paris, en date du 25 novembre 1822, en contient une disposition for« melle, art. 7; elle permet également l'allocation du voyage de la partie; « seulement elle décide avec raison qu'il ne sera alloué aucun honoraire à « l'avoué, pour sa présence à l'affirmation qui doit être faite au greffe. — « La cour d'Angers, en chambres réunies, a pris une décision semblable « pour le port des pièces. — On écrit qu'à Bordeaux on alloue, confor« mément aux art. 145 et 147 du tarif, une somme de 20 fr., soit en ma« tière ordinaire, soit en matière sommaire, sans aucune distinction, « parce que la loi n'en fait aucune. — A Aix, la même règle est admise, « parce qu'on considère le port des pièces comme déboursé et non comme « émolument. — La cour royale de Bastia a rendu, en mars, 1824, un « arrêt dans le même sens : « *Attendu, dit-elle, que d'après l'art. 145 du* « *tarif des frais de 1807, il est dû un droit pour frais de port de pièces,* « *par chaque jugement définitif, sans distinction de matière ordinaire ou* » *sommaire.* » — On a voulu contester le double droit devant la cour de « Lyon, mais constamment, il a été maintenu dans les taxes de dépens. — « Tels sont les usages suivis dans la plupart des cours du royaume, et l'on « a remarqué que dans toutes les grandes villes, à Paris, Lyon, Rennes, « Bordeaux, on admet sans difficulté le double droit, combinaison qu'il « faut attribuer au hasard, puisqu'on ne peut admettre que l'étendue de « la population et le rapprochement des habitations puissent avoir aucune « influence sur un pareil résultat. »

(1) Cette question n'a été décidée que par la cour de Bourges.

dépens. — Celui-ci s'est pourvu par opposition contre la taxe. Il a produit en faveur de l'allocation des deux droits des consultations de MM. Thiot-Varenne, Chinon aîné, Mayet-Genétry, Mater-Baudoin, Guillot-Déséglise, Monestier, Fravaton-Bouniou et Devaux avocats du barreau de Bourges, et une lettre de M. Lobgeois, président de la Chambre des avoués de la Cour royale de Paris. Dans cette lettre, M. Lobgeois cite une délibération de la Cour de Paris du 27 novembre 1822, portant que le droit de 10 francs et de 25 francs pour port de pièces et correspondance, doit être alloué, dans les matières sommaires, conformément aux art. 145 et 147 du tarif : quant aux frais du voyage de la partie, le président de la chambre atteste qu'ils ont toujours été alloués, et que la même délibération refuse seulement aux avoués le droit de vacation pour assistance à l'acte de voyage. — Dans les consultations produites, on établissait qu'aux termes de l'art. 67, en outre des droits fixés pour les matières sommaires, il devait être alloué tous les déboursés. Or, disait-on, la question se réduit au simple examen d'un fait. Les droits réclamés sont-ils des honoraires, ou sont-ils des déboursés ? S'ils sont des honoraires, ils ne peuvent être accordés, s'ils sont des déboursés on ne peut les refuser. — Quant aux frais de voyage, le tarif ne les alloue qu'à la partie (art. 146). On ne peut donc les regarder comme honoraires des avoués, qui ne peuvent se les approprier. — Le même principe régit les frais de correspondance (art. 145). Dans les affaires sommaires, comme dans les affaires ordinaires, il y a nécessairement des frais faits pour envoi de pièces et ports de lettres. Le législateur, pour ne pas faire entrer le juge taxateur dans des détails trop minutieux, pour ne pas forcer à lui communiquer et à lui faire apprécier une correspondance essentiellement secrète, a cru devoir réduire tous les frais à une somme fixe et invariable : mais les frais de ports de pièces et de correspondance sont des déboursés; donc ils doivent être alloués en matière sommaire,

comme en matière ordinaire suivant l'art. 67. — On ajoutait que, dans les affaires sommaires, comme il n'y a pas d'instruction, les voyages des parties et la correspondance n'en devenaient que plus indispensables; qu'on ne pouvait donc supposer que le législateur ait refusé toute indemnité en matière sommaire, alors que ces sortes de frais devenaient plus nécessaires et plus dispendieux.

La Cour (Chambre temporaire), par arrêt du 30 août 1827, rendu en la Chambre du conseil, a réformé la taxe: elle a alloué en entier les frais de voyage de la partie, déduction faite de la vacation de l'avoué à l'acte de voyage, mais elle n'a alloué que moitié du droit fixé pour les frais de correspondance. Ses motifs ont été « que le tarif, (art. « 146,) ne considère pas ces frais comme un honoraire, mais « comme un remboursement de frais fixés par un abonne- « ment qui prévient les contestations qui naîtraient de la « difficulté, et souvent de l'impossibilité d'établir les frais « d'une correspondance qui doit demeurer secrète, et qui « peut embrasser des objets étrangers les uns aux autres. — « Que cependant le tarif (art. 147) n'autorisant en faveur des « avoués des Cours le doublement en matière sommaire que « pour les émolumens, étant muet pour les frais de corres- « pondance, et de port de pièces, c'est le cas de n'allouer « que le droit simple tel qu'il est fixé pour Paris, diminué « d'un dixième, c'est-à-dire 9 francs. — Qu'il y a d'autant « plus de raison de le décider ainsi qu'en matière sommaire « les pièces dégagées de toutes écritures pour l'instruction sont « moins volumineuses, et que leur transport entraîne moins « de frais que pour les affaires ordinaires. »

(Extrait de la Gazette des Tribunaux n° 671, 13 octobre 1827.)

Deuxième espèce. — Maurice C. Dumont.

Une instance en matière sommaire entre les sieurs Maurice et Dumont avait été terminée par un arrêt définitif du 9 avril 1828, qui avait condamné le sieur Dumont aux dépens;

L'arrêt devoit contenir la liquidation des dépens, et en conformité de l'art. 1er du décret du 16 février 1807, l'état des frais fut dressé par l'avoué du sieur Maurice et remis au greffier; — Parmi les dépens d'appel, cet état portait, pour frais de port de pièces et de correspondance, une somme de 18 fr.; mais M. le conseiller taxateur crut devoir n'allouer pour ces frais, *suivant usage et délibération de la Cour*, qu'une somme de *trois francs;* — L'avoué du sieur Maurice se porta opposant à l'arrêt du 9 avril 1828, du chef de la liquidation des dépens : les défendeurs à l'opposition objectaient que l'art. 67 du tarif était ainsi terminé : « Au moyen de la disposition ci-dessus, il ne sera passé aucun honoraire, pour aucun acte, il ne sera alloué en outre que les simples déboursés;» et ils concluaient de cette disposition qu'un état de frais en matière sommaire ne pouvait contenir aucune autre allocation que celles admises par l'art. 67, sauf toutefois les déboursés justifiés. On répondait de la part des opposans que l'art. 67 ne fixait que les honoraires, et non les autres dépens qui pouvaient être occasionnés par la procédure; que le port de pièces n'était jamais accordé aux avoués comme honoraires mais principalement comme déboursés, dont il était juste que l'avoué fut couvert et que c'était une restitution; on ajoutait, que la somme allouée pour frais de port de pièces ou de correspondance n'était point mélangée d'honoraires pour la rédaction des lettres comme on pourrait le prétendre, ce qui apparaissait d'après le langage précis du législateur qui s'était servi du mot *frais* de port de pièces, ce qui indiquait une dépense faite par l'avoué. C'est ainsi que les art. 145 et 146 du tarif déterminent les frais pour voyage-transport. — Les défendeurs objectaient encore que tout en accordant une allocation, cette allocation ne devait du moins comprendre que les déboursés effectifs et dûment justifiés pour chaque affaire. — Voici la réponse des demandeurs en opposition : Il eut été impossible de fixer les frais dus pour la correspondance de l'avoué, d'après les états de dépense qu'il eût présentés, et

qu'il lui aurait été souvent difficile de dresser ; le parti le plus sage était donc de fixer une allocation invariable, une somme déterminée pour toutes les affaires, un véritable forfait tantôt au-dessus, tantôt au-dessous des déboursés réels, règle équitable dès qu'elle s'appliquait à tous les cas, règle juste comme toute loi qui ne statue jamais que par mesure générale et absolue. — Si cette règle n'existait pas il faudrait la faire ; et dès qu'elle existe, pourquoi refuser de l'appliquer à tous les dépens, surtout quand en matière sommaire les déboursés pour port de pièces ne peuvent pas être moindres qu'en matière ordinaire ; et si l'art. 145 qui a fixé le port des pièces pour les matières ordinaires n'est pas applicable aux matières sommaires, il faudra nécessairement admettre comme frais tout ce qu'on justifiera avoir été payé. Y eût-il 200 fr. de déboursés, il faudra les comprendre dans la taxe sans possibilité de les réduire ; mais pour restreindre le sens de l'art. 145, on a dit qu'étant compris dans une 12e section d'un chapitre 2 intitulé *matière ordinaire*, il ne devait s'appliquer qu'à ces matières ; mais dans les chapitres uniquement consacrés aux avoués en apparence, on trouve des dispositions relatives aux avocats, huissiers, juges de paix, notaires, experts, et dans le chap. 2. du liv. 2, intitulé *des avoués de première instance*, on trouve des dispositions relatives aux avoués d'appel. Si le législateur eût pensé qu'il ne fallait pas le même port de pièces en matière sommaire qu'en matière ordinaire, il se fût expliqué ; mais il n'y avait pas de raison pour établir deux règles diverses ; les ports de pièces ne sont pas moindres en matières sommaires que dans les autres affaires ; donc l'article 145 s'applique à tous les cas ; — Dailleurs, la preuve du besoin d'une mesure invariable, c'est que la Cour de Douai s'est créé une règle et qu'elle alloue toujours 5 fr pour port de pièces ; mais pourquoi se créer une règle soi-même quand on la trouve écrite dans la loi ? — Si une allocation doit être accordée pour port de pièces, en première instance, on conçoit que cette allocation ne peut être la même en appel ; car jamais les dépens

d'appel ne sont fixés comme les dépens des tribunaux de première instance : l'art 147 double les frais de port de pièces en appel, et ils doivent être doublés pour toutes les matières d'après la rédaction générale de l'article. Si l'on accorde une allocation, elle doit être doublée en appel, car si le port de pièces eût été excepté de la règle générale, l'exception serait formellement exprimée.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la prohibition finale de l'art. 67 du tarif ne s'applique qu'aux émolumens accordés aux avoués; que cet article au contraire leur réserve expressément et en suite de ladite prohibition le droit de réclamer en sus les déboursés par eux avancés ; — Attendu qu'il résulte des termes de l'article 145, combinés avec ceux des articles 144, 146 et 147, que les frais de port de pièces et de correspondance ne sont véritablement aux yeux de la loi que de simples déboursés;—Que si le montant en a été par elle déterminé à l'avance et d'une manière invariable, c'est que la difficulté, les inconvénients, l'impossibilité même en certains cas de fournir la vérification de ces sortes de déboursés, lui imposaient la nécessité de disposer ainsi qu'elle l'a fait par mode de traité à forfait; — Attendu que la loi n'a réglé nulle part, ailleurs que dans l'art. 145, la somme à allouer aux avoués pour frais de port de pièces et de correspondance; — Que cet article comme l'article 146, et parce que leur objet est commun à toutes les causes, doit être considéré comme disposition générale, applicable dès-lors aux matières sommaires aussi bien qu'aux matières ordinaires ; qu'il y a mêmes frais à avancer dans l'un comme dans l'autre cas, et même motif, par conséquent, d'allouer pareille somme.

Attendu que le montant de la somme portée en l'art. 145 est doublé en cause d'appel suivant l'article 147 ; — Que cette dernière disposition , d'après les motifs ci-dessus énoncés doit être appliquée indifféremment aux matières sommaires et ordinaires;—Que ces expressions de l'article : *en matières ordi*

naires, etc., ne peuvent être prises en un sens restrictif; Que ce serait ranger les avoués d'appel sur la même ligne que les avoués de première instance et contrevenir évidemment au texte bien entendu de cet art. 147, et à l'esprit surtout dans lequel il a été rédigé; — Reçoit Maurice opposant à l'arrêt de la Cour, du 9 avril dernier, au chef de la liquidation des dépens insérés dans ledit arrêt; faisant droit sur ladite opposition, dit que la taxe des dépens liquidés dans ledit arrêt sera réformée en ce qu'il n'a été passé qu'une somme de 3 fr. pour frais de port de pièces et de correspondance, ordonne que la somme de 18 fr., demandée pour ces frais dans l'état de dépens de Maurice, sera passée en taxe, ordonne qu'en conséquence la liquidation de ces dépens s'élevant dans ledit arrêt à la somme de 72 fr. 68 c., sera porté à la somme de 87 fr. 68 c., et condamne le défendeur aux dépens.

Du 16 juillet 1828. — Cour de Douai. — Pl. MM. Leroy de Falvy, av., et Guillemot, avoué.

COUR DE CASSATION.

1° Enquête. — jugement par défaut. — appel. — signification. — avoué.

2° Exception. — enquête. — réserves. — nullité.

3° Exploit. — bref délai. — jour franc.

1° *L'arrêt confirmatif d'un jugement par défaut, faute de constituer avoué, qui ordonne une enquête, n'a pas besoin pour faire courir les délais, d'être signifié à l'avoué de première instance constitué pendant l'instance sur appel.* (Art. 147, 470 et 257 C. P. C.)

2° *La partie qui a assisté à une enquête sans réserves ni protestation, n'est pas fondée à demander la nullité de son assignation qui ne comportait pas le délai de la loi.* (Art. 173, C. P. C.) (1)

3° *L'assignation à bref délai peut être donnée du* 19 *au* 20. (Art. 72, C.P.C.)

---

(1) Voy. J. A., N. Ed, t. 12, p. 514, v° *exception*, n° 119, *et la note*.

(Lavie C. Lavie.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les *concl. conf.* de M. de Broë, av. gén. ; — Sur le premier moyen, attendu qu'aux termes de l'article 257 C. P. C., il suffit pour faire courir le délai de huitaine dans lequel l'enquête doit être commencée de signifier soit à l'avoué de la partie, soit à la partie elle-même si elle n'a pas constitué avoué, le jugement qui a ordonné la preuve; que, dans l'espèce, le sieur Lavie n'avait pas constitué avoué lors du jugement du 21 février 1824, qui autorise son épouse à faire preuve des faits par elle articulés ; — qu'il est constant et reconnu que ce jugement fut signifié audit sieur Lavie, qu'ainsi le vœu du susdit article a été rempli ; que l'enquête fut suspendue à la vérité par l'appel qu'interjeta le sieur Lavie du jugement, qu'elle ne put être reprise qu'après l'arrêt confirmatif du 23 février 1825, mais que cette circonstance purement suspensive ne détruisit pas les effets que devait produire, après cet arrêt, la signification régulièrement faite dans les termes et selon le vœu de l'article précité ; — qu'il est jugé en point de fait par l'arrêt dénoncé que celui du 23 février 1825 fut signifié à l'avoué qui occupait en cause d'appel pour le sieur Lavie ; — que l'arrêt de règlement de juges rendu par la cour, le 27 juillet 1825. le fut aussi à l'avocat de la cour de cassation qui avait occupé pour lui ; qu'à cet égard, le vœu de l'art. 147 du même Code a été rempli ; et que l'on ne trouve dans ce Code ni dans aucune autre loi encore en vigueur, aucune disposition qui obligeât de signifier l'un et l'autre arrêt à l'avoué de première instance, nouvellement constitué par le sieur Lavie, lorsque la cause fut reportée devant le tribunal; qu'on ne peut pas créer une formalité et encore moins, lorsqu'elle n'est pas commandée législativement, en faire dériver un moyen de nullité ; qu'au surplus les enquêtes ayant été faites contradictoirement, les reproches ayant été fournis et proposés devant le juge commissaire, sans qu'il fût excepté, soit avant, soit pendant la confection de l'enquête, de ce moyen, la cour de Lyon l'au-

rait avec raison écarté par fin de non-recevoir ; — Sur le deuxième moyen et en ce qui touche les nullités dont sont arguées les assignations données au sieur Lavie, en la personne de son avoué, les 20 août 1825 et 6 mars 1826, pour assister aux enquêtes et continuation d'enquêtes de son épouse en ce que lesdites assignations ne comportaient pas un délai suffisant à raison de la distance du domicile du sieur Lavie, attendu que, sans examiner la question de savoir si, en matière d'enquête et d'assignation donnée à la partie pour y assister, et ce au domicile de son avoué, l'art. 1033 du susdit Code doit être observé; il suffit que la cour de Lyon ait constaté et jugé en fait que, par suite de ces assignations, le sieur Lavie avait assisté à l'enquête et à la continuation ; que les réserves et protestations par lui faites étaient vagues et ne portaient pas sur cette prétendue nullité, pour qu'elle ait pu et dû en tirer la conséquence que Lavie avait couvert les irrégularités dont il s'était plaint tardivement et avait prouvé par sa conduite que le vœu et le but de la loi avaient été remplis à son égard. — En ce qui touche la seconde partie du même moyen, laquelle se rapporterait à une assignation donnée le 18 avril 1825, pour plaider le lendemain sur une demande incidente en rectification d'erreur, formée par la dame Lavie; attendu que cette assignation fut donnée à personne, dans la ville où siégeait le tribunal, en vertu d'une ordonnance du juge qui abrégeait le délai, faculté prévue et autorisée par l'art. 72, § 2 du susdit Code, que cette ordonnance n'a pas été attaquée, que le jugement rendu le jour indiqué par cette même ordonnance et l'assignation qui l'avait précédée, et dont il a été la suite, sont réguliers dans le sens et d'après le vœu de cet article; que d'une autre part, l'arrêt attaqué, en adoptant sur cette question relative à l'insuffisance du délai entre l'assignation et le jugement, les motifs des premiers juges qui avaient rejeté le moyen parce qu'il n'était fondé ni en fait ni en droit, a satisfait d'une manière suffisante à ce qui est prescrit par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. (*La suite de l'arrêt*

ne décide que des points de fait, et non des questions dignes d'être posées en tête de cette notice).—Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour de Lyon du 2 mai 1827.

Du 30 juillet 1828, — sect. req.

COUR ROYALE DE ROUEN.

1° AVOUÉ. — AVANCES. — AVOCAT. — REMBOURSEMENT.

2° AVOCAT. — ACTION. — HONORAIRES.

3° AVOCAT. — HONORAIRES. — DÉLICATESSE.

1° *L'avoué qui paie à un avocat les honoraires d'une consultation a le droit d'en répéter le montant contre son client.* (Art. 43 du décret du 14 décembre 1810 et 2273, C. C.) (1).

2° *Les avocats ont-ils droit d'action pour faire payer leurs honoraires?*

3°. *Les avocats manquent-ils aux devoirs de leur profession en poursuivant devant les tribunaux les cliens qui refusent de leur payer leurs honoraires* (2)?

(Bignon C. Wolodsvich.)

Me Bignon, avoué près la cour royale de Rouen, ayant été chargé par la comtesse de Wolodsvich, d'occuper pour elle, sur un appel du tribunal d'Evreux, consulta successivement deux avocats qui trouvèrent l'appel insoutenable et conseillèrent un désistement; ce double avis ayant été transmis à la cliente, elle le mit à profit et transigea avec son adversaire. — Cependant elle n'avait pas payé Me Bignon; celui-ci l'assigna devant la cour, et dans son mémoire il comprit 80 fr. par lui avancés aux deux avocats consultés. — La dame de Wolodsvich faisait défaut, mais M. l'avocat général, L'Evesque, s'opposa à l'allocation des 80 fr. payés aux avocats, attendu que ceux-ci n'ayant pas droit d'action personnelle pour la réclamation de leurs honoraires, on ne pouvait leur attribuer par voie indirecte ce qu'ils ne pourraient obtenir directement; Me Bignon demanda le renvoi de la cause pour consulter le barreau, et la consultation suivante a été délibérée: — « Les avocats soussignés qui ont lu le mémoire à consulter pour

(1) Voy. J. A., t. 23, p. 338, et t. 31, p. 361.

(2) Les 2e et 3e questions n'ont été soulevées que dans la discussion. On peut voir, pour s'éclairer, J. A. N. Ed., t. 5, p. 158, v° *Avocat*, n° 19, l'opinion de M. COFFINIÈRES; t. 23, p. 338, t. 30, p. 257, et t. 31, p. 361; MM. F. L., t. 1, p. 284, et MERL., t. 1, p. 471, et t. 5, p. 712.

M.e Bignon, sont d'avis des résolutions suivantes ; — Il s'agit uniquement, dans l'espèce consultée du droit revendiqué par un avoué, de répéter, en même temps que les frais judiciaires alloués par le tarif, les avances par lui faites dans l'exercice de son mandat, et le droit ainsi présenté en général, n'est pas susceptible de contestation ; — Peu importe que les avances dont il s'agit dans la cause, soient des honoraires d'avocats ; si elles ont dû nécessairement être faites, elles doivent être remboursées par le client, et dans tous les cas, ce serait à tort que, pour refuser à l'avoué ce droit de répétition, on dénierait à l'avocat le droit d'action personnelle et directe pour raison de ses honoraires ; — Ce sont ces deux propositions que nous allons établir ; — D'abord, il n'est pas douteux que, comme tout mandataire, l'avoué chargé de la poursuite d'une affaire (et son mandat s'établit par la seule remise des pièces), doit faire tous les frais nécessaires ou utiles pour la gestion de cette affaire, et que le remboursement lui est dû par son client. Le mandat *ad lites*, dit Pothier, traité du mandat, n° 133, produit, de même que les autres mandats, une obligation qu'on appelle *obligatio contraria mandati*, par laquelle le client qui est le mandant, s'oblige à payer à son procureur son salaire, et à le *rembourser* des déboursés qu'il a faits pour la poursuite ou la défense de l'affaire ; et de cette obligation du client naît l'action *contraria mandati*, que le procureur a contre lui pour s'en faire payer ; — M. Carré, dans son traité des compétences, t. 1, p. 334, transcrit ce passage de Pothier, et applique aux avoués l'art. 1999, C. C. ; — Le principe en lui-même est incontestable et jamais on n'a refusé à l'avoué action contre son client, pour ce qu'il a payé à l'huissier, à l'imprimeur, à un architecte pour la levée d'un plan, etc. — Pourquoi en serait-il autrement des avances dont il s'agit dans l'espèce ? Ce sont les honoraires de deux consultations d'après lesquelles la dame Wolodsvich, s'est déterminée à transiger avec sa partie adverse ; il entrait manifestement dans la mission de l'avoué de prendre ces avis ; c'était un devoir de prudence qui lui était prescrit dans l'intérêt même de sa cliente. Il est constant que celle-ci n'est pas venue elle-même à Rouen, recevoir ces consultations, qu'en ce cas, elle les eût payées immédiatement, comme a dû faire l'avoué. C'est donc là une avance utile et même nécessaire pour la gestion du mandat ; elle doit être remboursée au mandataire. — On objecte que l'avocat ne pouvait lui-même agir pour la réclamation de ses honoraires ; permettre ce droit d'action à l'avoué, ce serait autoriser, par voie détournée, ce qui est interdit par voie directe. Nous répondrons tout-à-l'heure au principe ainsi invoqué d'une manière, selon nous, trop absolue. — Nous disons d'abord, que si, non par droit strict, mais par considération de pure convenance, l'exercice du droit des avocats peut être par fois paralysé, ces raisons de convenance n'existent plus, lorsque, comme dans

la cause, ce n'est pas l'avocat mais l'avoué qui agit en son nom, puisqu'en pareil cas, l'avocat n'est réellement pas engagé dans la contestation judiciaire. — Nous ferons observer ensuite qu'on ne comprend pas comment les scrupules de l'avocat pourraient interdire à l'avoué de réclamer une somme qu'il a réellement avancée dans un moment où il ne pouvait prévoir que la mauvaise volonté de son client l'exposerait à en faire, par la suite, l'objet d'une réclamation judiciaire; comme on ne peut lui donner droit de répétition contre l'avocat, il faut bien le lui accorder contre la partie; aussi est-il de notoriété au palais, que des avoués, obligés d'assigner leurs cliens en paiement devant la cour, ont maintes fois compris dans leurs mémoires le montant d'avances faites aux avocats, et jamais, ni les magistrats, ni le barreau n'ont réclamé contre cette manière de procéder. — Lorsque les parties l'ont contestée, elle a été consacrée par les arrêts, et nous citerons à cet égard un arrêt de la cour de Grenoble, du 30 juillet 1821, qui admet la réclamation d'un avoué pour les honoraires de plaidoirie avancés à l'avocat, et un arrêt de la cour de Rouen rendu le 29 janvier 1806, sous la présidence de M. Eude, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général, Brière, qui reconnaît positivement qu'un avoué a qualité pour poursuivre le remboursement, tant de sommes par lui déjà payées à Me Ducastel, qu'un reliquat d'honoraires encore dû aux héritiers de cet avocat, dont s'honore le barreau normand. — Sans doute, cela pourrait souffrir exception dans certains cas, s'il s'agissait de sommes exagérées et qu'il parût quelqu'indice de collusions entre l'avocat et l'avoué; mais dans la cause présente, il n'y a rien de semblable; il s'agit d'une somme très modique, et c'est le prix de consultations qui, d'après l'usage notoire, ont dû être immédiatement payées aux avocats de qui on les avait sollicitées. Ce qui précède suffit sans doute au succès de la demande de Me Bignon; mais puisqu'on a engagé dans cette cause la question du droit des avocats, relativement à leurs honoraires, quelqu'étrangère que soit réellement cette question dans l'espèce, nous devons néanmoins l'examiner par égard pour le ministère public qui l'a soulevée. Toute réclamation d'honoraires, de la part d'un avocat, présente deux questions bien distinctes, et qui se jugent par des règles comme par un tribunal différens : question judiciaire qu'il appartient aux magistrats de décider d'après les principes du droit commun, question de convenance et de point d'honneur que l'avocat réclamant, et puis son ordre, doivent seuls apprécier d'après les principes de discipline judiciaire particulière à la profession d'avocat — En droit il n'est pas douteux que les avocats ont action pour le paiement de leurs honoraires. Ce fut à Rome la disposition précise des lois, aussitôt que les orateurs perdirent, par le changement de la constitution, leur caractère de patron et ses précieux avantages politiques, pour n'être, à proprement parler, que

des avocats. — En France, dans le 13e siècle, le vieux Beaumanoir, sur la coutume Beauvaisis, chap. 5, professait que le juge doit arbitrer la quotité des honoraires des avocats, ce qui suppose bien évidemment le droit d'action de ceux-ci; c'est la remarque de Laurière, qui, sous le ch. 14, liv. 2, des établissemens de saint Louis, après avoir rapporté le passage de Beaumanoir, ajoute : On voit que, par l'ancien usage de la France, les avocats avaient action pour être payés de leurs honoraires, et il cite un grand nombre d'auteurs qui avaient reconnu ce principe; il serait facile de grossir la liste des noms d'une foule d'autres jurisconsultes qui ont écrit depuis. — Les anciens recueils de jurisprudence contiennent beaucoup d'arrêts qui ont accueilli des demandes d'honoraires, et tout le monde connaît l'arrêt du parlement de Paris, qui condamna le duc d'Eguillon à payer au fameux Linguet 25,000 livres a ce titre; — Tels étaient sur ce point la doctrine des auteurs, et l'ancienne jurisprudence. — Les mêmes principes ont été explicitement consacrés par le décret du 14 décembre 1810 dont l'art. 43 autorise les avocats à taxer eux-mêmes leurs honoraires et le client à se pourvoir au conseil de discipline pour les faire réduire dans le cas où ils excéderaient les justes bornes et dont l'art. 45 ajoute que *les condamnations prononcées par les tribunaux* en vertu des articles qui précèdent seront sujettes à l'appel, s'il y a lieu, et que néamoins elles seront exécutoires par provision. — Parmi les arrêts qui ont reconnu sous la nouvelle jurisprudence le droit d'action des avocats, nous nous bornerons a citer l'arrêt de la cour de Rouen et celui de la cour de Grenoble indiqués ci-dessus et un arrêt de Paris du 19 juin 1826 rapporté dans la gazette des tribunaux nº 203 (1), lors duquel c'était l'avocat qui, en son nom personnel, réclamait judiciairement les honoraires qui lui étaient dus. — Il est donc certain, relative-

(1) Nous n'avons pas recueilli cet arrêt dans notre journal, parce qu'il n'a réellement pas décidé la question; l'adversaire de l'avocat n'a pas même opposé la fin de non-recevoir qui, n'étant pas d'ordre public, ne pouvait être suppléée par le juge. Seulement Me Berville, défenseur de son confrère, parla de la question et donna l'explication que voici : (*il est essentiel de remarquer que ce n'était pas un avocat du barreau de Paris, car il existe une bien plus grande susceptibilité à Paris que dans aucun autre barreau, ce dont il est difficile de saisir le véritable motif.*) « Autrefois les fonctions d'avocat et celles d'avoué étaient remplies devant la cour d'Amiens par les mêmes personnes. Le décret de 1810 ayant ordonné l'option, tous les avocats cédèrent leurs études et composèrent le barreau; ils y apportèrent de leur ancienne profession l'usage de réclamer judiciairement leurs honoraires, usage qui est autorisé par le conseil de discipline lui-même, et qui n'a rien de contraire à la délicatesse qu'exige l'exercice de la profession d'avocat. »

ment à la question légale, que les avocats ont une action précise pour réclamer le paiement de leurs honoraires; mais un principe de délicatesse fondé sur la dignité de leur profession ne leur fait-il pas un devoir de ne point se prévaloir de ce droit?—Nous dirons d'abord que c'est à l'avocat lui-même sous la censure de ses pairs de balancer en pareil cas les considérations qui doivent régler sa conduite. Ce n'est pas là une question judiciaire; dans l'avocat demandeur, les tribunaux ne doivent voir qu'un citoyen soumis seulement au droit commun dont la demande comme celle de toute autre partie doit être admise pourvu qu'elle soit justifiée. Que si cet avocat a dérogé à certains principes de discipline intérieure, en un mot, à la dignité de sa profession, son ordre saura bien l'y rappeler.— Nous pourrions ajouter, si nous voulions sortir ici de la question judiciaire, que le scrupule que se faisaient autrefois les avocats sur la réclamation de leurs honoraires tirait peut-être sa source moins d'un sentiment bien entendu de délicatesse, que de ces préjugés alors dominants que, comme dit Loyseau, *tout gain déroge à noblesse, dont le propre est de vivre de ses rentes et de ne pas vendre sa peine et son labeur.* Or, maintenant que, grâce à une appréciation plus éclairée des choses, on ne pense plus que ce soit vivre noblement que de vivre à ne rien faire, et que le travail et ses profits sont entachés de dérogeance, il semble qu'il ne saurait être déshonorant de demander ce qu'il est honorable d'avoir mérité, et que ce serait pousser le rigorisme à l'excès que de denier *d'une manière absolue et dans tous les cas* à un avocat l'usage des moyens légaux pour obtenir le fruit légitime de ses études et de ses labeurs. Nous pensons donc que les principes du droit légitiment la demande de m[e] Bignon, et qu'elle n'a rien de contraire aux principes d'honneur et de délicatesse essentiellement inhérens à notre profession. — Délibéré à Rouen, le 27 janvier 1828. *Signés* A. Daviel. — Daviel père. — Taillet. — Levaelet.

L'avocat soussigné, qui a lu et médité très-attentivement la consultation ci-dessus, est d'avis que la seule question qu'il soit nécessaire de résoudre est aussi de savoir si m[e] Bignon est bien fondé à réclamer contre son client le remboursement d'honoraires d'avocat que cet avoué a versés dans l'intérêt et pour le besoin de la cause dont il était chargé. —Sur cette question le soussigné partage l'opinion émise par ses confrères.—Du reste le soussigné pense que s'il est vrai qu'un avocat ait une action en justice pour obtenir le paiement des honoraires qu'il a mérités, il est conforme à l'honneur de l'avocat et à la dignité de sa profession, qu'il s'abstienne de l'exercice d'une pareille action. — Si d'ailleurs le scrupule que les avocats se sont toujours fait de réclamer judiciairement leurs honoraires tirait sa source d'un préjugé, ce préjugé du moins serait du petit nombre de ceux qu'on devrait soigneusement

s'abstenir de chercher à déraciner ou même à affaiblir (1). Délibéré à Rouen, le 29 février 1828. Signés — A. Demalherbe. — J. Houel. — Fercoq. — Decorde-Cheron.

---

(1) Nous concevons difficilement comment il est conforme à l'honneur de l'avocat, à la dignité de sa profession, qu'il s'abstienne de demander en justice le montant de ses honoraires.

Pourquoi donc être plus sage que le législateur qui, dans le décret de 1810, a indiqué, à l'avocat, la marche à suivre pour se faire payer de ses honoraires?

Pourquoi donc vouloir s'élever au-dessus de ce principe de raison inné dans le cœur de l'homme, *tu vivras de ton travail?*

Quoi! le jeune avocat qui, fort de son amour de l'étude, plein d'espoir dans cette clientelle qui sera le résultat des talens qui lui ont tant coûté à acquérir, aura embrassé une profession, honorable non pas parce qu'elle ne procure aucun émolument, mais parce qu'elle consiste à éclairer les autres de ses lumières, à préparer les décisions de la justice, à défendre la fortune et la vie de ses concitoyens; et l'honneur lui prescrira de dépenser inutilement cette ardeur pour le travail, ce temps si précieux; et un vain préjugé, comme si le mot *préjugé* n'avait pas dû, depuis 30 ans, disparaître de nos dictionnaires, un préjugé, fondé sur une délicatesse chimérique, lui interdira le droit de venir demander à ceux qui le connaissent, aux magistrats devant lesquels il a vécu, la condamnation d'un ingrat client qui lui dispute une juste indemnité, pour avoir sauvé ses biens et peut-être son honneur!..— il aura le droit de demander et de recevoir des honoraires, mais, ce sera forfaire à l'honneur que de les exiger; c'est un singulier droit qui, s'il était bien connu de tous les plaideurs, pourrait priver les avocats des bénéfices de leur profession; et de ce principe ne découlera-t-il point cette conséquence déplorable que des avocats se croiront permis d'exiger d'avance le paiement de leurs honoraires?

Et plus encore, ce préjugé, loin de le détruire, *il faut*, dit-on, *soigneusement s'abstenir de chercher à le déraciner et même à l'affaiblir...*

L'honneur, l'honneur véritable est *un* pour tous les hommes.

Le magistrat *doit* rendre la justice avec promptitude et impartialité; sa vie doit offrir à ses concitoyens, l'exemple d'un homme juste, probe et vertueux.

Le ministre des autels *doit* donner l'exemple de toutes les vertus, répandre les consolations de la religion et les bienfaits de la charité.

Le militaire *doit* défendre son pays et son roi, respecter le citoyen et le protéger.

Le négociant *doit* apporter dans son commerce, cette délicatesse qui le

ARRÊT.

— La Cour; sur les conclusions conformes de M. Gesbert, avocat général;— Considérant que Me Bignon a été l'avoué constitué de la dame veuve de Wolodsvich; que sa cliente, lui ayant donné sa confiance, l'a autorisé au moins tacitement à faire toutes les demandes que l'intérêt de sa cause exigeait; — Que le premier pas à faire pour un avoué est de soumettre son dossier aux lumières d'un avocat, soit pour lui offrir la défense de la cause, soit pour avoir son avis, tant sur l'instruction que sur le fond de l'affaire; — Qu'il est constant qne me Bignon a consulté deux jurisconsultes de ce barreau, et qu'il était de toute justice de payer des honoraires; — Que me Bignon n'a pas excédé les bornes d'un mandataire *ad lites*, point de vue sous lequel sa conduite doit être envisagée, et qu'il justifie avoir déboursé les quatre-vingts francs dont il réclame le paiement;—Que la cliente ne conteste pas la quotité des honoraires payés aux avocats, mais se refuse à la rembourser, ce qui est contre toute les règles de la délicatesse, et de la reconnaissance, puisqu'elle a recueilli le fruit des sages conseils qui lui avaient été donnés, en ne poursuivant pas son action. —Condamné la veuve de Volodsvisch à payer à me Bignon la somme de...... montant de ses débours et honoraires, sauf à la dame de Wolodsvich à s'adresser au conseil de disciplinedes avocats, si elle trouve que les déboursés réclamés par son avoué sont excessifs. »

Du 17 mai 1828. — 2e chambre.

---

fait estimer et chérir de tous, l'élève aux plus hautes places de la société, à la magistrature et aux fonctions de législateur.

L'avocat.... ce n'est pas à nous à retracer ici les devoirs de l'avocat; ils sont dans le cœur de tous nos lecteurs.

L'accomplissement de ses devoirs pour chacun, voilà donc, selon nous, *le véritable honneur;* mais que pour les avocats, l'honneur réside dans un préjugé, cela ne se conçoit guère et sera bientôt regardé comme une de ces erreurs consacrées par le temps, mais qui ne sauraient résister à l'examen de la raison.

En soutenant que l'avocat a le droit de réclamer en justice le paiement de ses honoraires, certes, nous sommes bien loin de penser qu'il puisse s'affranchir du premier devoir, nous dirions presque du plus beau privilège de sa profession, celui de prêter son appui et de donner ses conseils d'une manière gratuite aux faibles et aux malheureux; le droit de réclamer devant la justice, ce quilui est dû est parfaitement compatible avec le désintéressement le plus pur et le plus absolu dévouement aux intérêts d'un client pauvre et honnête.

A. C.

COUR ROYALE DE RIOM.

APPEL. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — ACQUIESCEMENT.

La partie qui après avoir conclu à la preuve testimoniale, a conclu subsidiairement *à ce que le serment fût déféré à son adversaire, peut appeler du jugement qui, rejetant les conclusions* principales, *admet les* subsidiaires (Art. 443, C P. C., et 1364, C. C.) (1)

(Dauphan C. Poudrille et Charles.)

Dauphan offrait de prouver qu'il avait acheté de la dame Poudrille, et *subsidiairement* il déclarait déférer le serment à la défenderesse. Un jugement rejette l'offre de la preuve et admet le serment. — Appel de la part de Dauphan. La dame Poudrille soutient l'appel non-recevable, parce que Dauphan, en déférant le serment, avait entendu s'en rapporter à la bonne foi de sa partie, et que d'ailleurs le serment un fois déféré on ne pouvait plus le rétracter

ARRÊT.

LA COUR ;— « Attendu que devant les premiers juges il n'y a pas eu de serment décisoire proprement dit, déféré par Dauphan, à la veuve Charles, que le serment n'a été déféré que subsidiairement, et dans les cas où les conclusions prises sur le fond par Dauphan ne lui seraient pas adjugées; que ce subsidiaire a conservé à Dauphan le droit d'insister sur les moyens par lui opposés, jusqu'à une décision définitive, et que, conséquemment il peut le faire sur l'instance d'appel, qui est une continuité de la première instance, relativement au droit de faire valoir les moyens d'abord opposés, qui ont pu être renouvelés en tout état de cause jusqu'à la décision de la Cour saisie de l'appel ; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.

Du 1er mars 1826. — Prés. M. Grenier.

---

(1) Voy. J. A., N. Ed, t. 8, p. 303, v° *conclusions*, n° 1, les nombreux arrêts sur la question, et nos observations.

COUR DE CASSATION.

1° ACTION. — RÉGIE. — PRÉFET. — TITRE.

2° EXCEPTION. — QUALITÉ. — RÉGIE.

1° *Si, sur l'opposition à une contrainte décernée par la régie de l'enregistrement pour une créance de l'état, le titre est contesté, c'est au préfet, comme représentant l'état, à faire reconnaître dans les formes ordinaires la validité du titre.* (Loi du 28 octobre 1790.)

2° *Est proposable, quoiqu'il ait été plaidé au fond, la la nullité résultant du défaut de qualité de la regie pour poursuivre,* (Art. 173, C. P. C.) (1).

1re ESPÈCE. (La régie C. Bergeron.)

14 décembre 1825 jugement par défaut qui rejette l'opposition des héritiers Bergeron à une contrainte, décernée contre eux par la régie de l'enregistrement en paiement du reliquat d'une obligation consentie à l'état par leur auteur; — Appel des héritiers Bergeron, fondé sur ce que le jugement avait à tort décidé que, dans une affaire où le titre sur lequel se fondait la régie était contesté, les parties pouvaient instruire par mémoire. — Plus tard ils demandent la nullité du jugement pour défaut de qualité de la régie. — 11 août 1826, arrêt de la Cour d'Amiens, qui admet le moyen des héritiers Bergeron. — Pourvoi de la régie.

ARRÊT.

LA COUR; *Sur les conclusions conformes de M. Joubert, 1er av. gén.*; — Considérant que la poursuite de la régie de l'enregistrement et des domaines avait d'abord pour objet le recouvrement d'une créance exigible et mobilière, et que, sous ce rapport, elle avait droit de décerner une contrainte, ce qui a été reconnu par l'arrêt attaqué; — Mais, attendu que cet arrêt a constaté en même temps, comme un point de fait, que le titre avait été contesté en la forme et au fond,

(1) Cette question n'a été décidée que par la cour royale, dans la seconde espèce. — Voy, J. A. N. Ed. t. 12, p. 433, et 473, v° *Exception*, nos 10, et 54, et les observations jointes au premier arrêt.

que, de ce moment, la régie n'avait pas le droit de poursuivre, et que la procédure devait se continuer dans les formes ordinaires, et non par mémoires; que, de ce moment, c'était au préfet, seul représentant de l'état en matière de propriété, à poursuivre, soit par intervention, soit par action, c'était à lui à faire juger la validité du titre contesté; qu'en le jugeant ainsi, et en déclarant la régie non-recevable, quant à présent seulement, l'arrêt n'a violé aucune loi. — Rejette.

Du 30 juin 1828. — Sect. civ.

2ᵉ ESPÈCE. (La régie C. les héritiers Marchand.)

Le 10 mars 1827, la Cour d'Amiens a statué en ces termes sur la seconde question: — « La Cour, vu l'art. 173, C. P. C., attendu que, si par leur exploit du 10 mars 1825, les représentans de Laurent Marchand, en formant opposition à la contrainte décernée contre eux, le 2 février précédent, ont demandé la nullité de cette contrainte par des motifs tirés du fond, sans invoquer les règles de procédure en cette matière; ils ont pu le faire plus tard, par leur exploit du 16 avril, puisqu'il ne s'agissait pas d'une nullité d'exploit, mais du mode de procéder, qui est d'ordre public. » — Il y a eu pourvoi contre cet arrêt; mais, le 6 août 1828, la section des requêtes a rejeté ce pourvoi par les mêmes motifs que ceux qui ont été insérés dans l'arrêt du 30 juin qu'on vient de lire.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — DÉSIGNATION. — INDIVISIBILITÉ.

La nullité résultant de l'omission de l'énumération de la nature et de la contenance de l'un des objets saisis, doit être restreinte à cet objet, et ne peut opérer la nullité de la saisie pour ceux valablement désignés, à moins qu'il ne forme avec eux un tout dont il ne puisse être séparé sans altérer leur juste valeur. (Art. 675 et 717 C. P. C.) (1).

(1) Voy. J. A, t. 30, p. 117, et t. 31, p. 179.

(La Hirigohen C. Fleury.)— Arrêt.

LA COUR; *Sur les conclusions conformes de M. Joubert, 1er av. gén.*; vu les art. 675, 717 et 1030, C. P. C.; — Attendu que, suivant l'art. 1030, C. P. C., aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi, que l'art. 675 du même Code dit bien que le procès verbal de la saisie réelle doit énoncer la nature et la contenance, au moins approximative de chaque pièce, et l'art. 717 porte que les formalités prescrites par l'art. 675 seront observées, à peine de nullité; mais que cette peine distributive ne peut être étendue hors de son cas, et par suite, la nullité résultant de l'omission de l'énonciation de la nature et de la contenance d'un des objets saisis, doit être restreinte à cet objet, et ne peut opérer celle de la saisie pour les autres dument désignés, à moins qu'il ne forme avec eux un tout dont il ne puisse être séparé sans en altérer la juste valeur; — Qu'en fait, le procès-verbal de saisie dont il s'agit, constate qu'elle comprend 49 articles qui paraissent divisés en 4 parties principales, dont la première se compose des 10 premiers articles formant le domaine appelé de la Teste, et les 3 autres successivement désignés des articles qui suivent, et l'arrêt attaqué décide spécialement qu'il n'énonce point la nature et la contenance approximative de la pièce de terre comprise sous l'art. 9; — Qu'il suit de là, qu'en annulant la saisie quant à l'objet compris sous l'art. 9, l'arrêt aurait dû par suite l'annuler à l'égard des autres, s'il eût reconnu en fait qu'il ne forme avec eux qu'un tout dont il ne peut être distrait sans en altérer la valeur; mais que l'arrêt n'a point reconnu en fait cette indivisibilité, qu'il a seulement dit que tous les objets ayant été saisis en un seul procès-verbal formant un tout indivisible, la saisie ne peut être fondée. Circonstance qui, d'après ce qui précède, ne suffit point pour annuler la saisie pour le tout; que néanmoins l'arrêt a annulé pour le tout la saisie, et ce qui s'en est suivi; qu'en cela il a faussement ap-

pliqué les art. 675 et 717, et violé formellement l'art. 1030 du Code ci-dessus cité. — Casse l'arrêt du 26 avril 1823 de la Cour de Bordeaux.

Du 29 juillet 1828. — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

AVOUÉ. — ADJUDICATAIRE. — BORDEREAU. — MANDAT. — REMISE. — TITRE.

L'avoué chargé d'obtenir la remise d'un bordereau de collocation, n'a pas par cela même pouvoir de toucher la somme portée sur le bordereau, et d'en donner quittance à l'adjudicataire ; et dans ce cas la remise de la grosse du titre, par l'avoué entre les mains de l'adjudicataire n'opère pas une présomption légale de paiement. (Art. 1239 et 1283, C. C.)

(Dupuy-Montbrun C. Eymard.)

Mᵉ D'authun, avoué du sieur Dupuy-Montbrun, s'étant fait délivrer un bordereau de collocation au profit de son client, sur le sieur Eymard, adjudicataire, en toucha le montant, et donna quittance. — Le sieur Dupuy-Montbrun, n'ayant pu s'en faire rendre compte, obtint un second bordereau ; — Opposition du sieur Eymard, et 21 mars 1825, jugement du tribunal d'Uzès qui, considérant en droit, que, suivant la disposition de l'art. 1283, C. C, la remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire ; — Que remise peut être faite par le créancier lui-même ou par un intermédiaire ; que celui-là est sensé mandataire pour recevoir le montant d'un tiers, qui est nanti par le créancier soit du titre original, soit de la grosse du titre, puisque, par cette remise que le créancier fait de son titre, il lui donne nécessairement le moyen de libérer le débiteur par la remise de ce titre, que la preuve contraire à cette présomption *juris* est réservée au créancier, pour établir que c'est par dol, fraude ou surprise que le titre original ou la grosse du titre

se trouve dans les mains de son débiteur; mais que cette preuve n'a pas été offerte par le demandeur, et que partout la présomption *juris*, établie par l'article 1283 précité, reste dans toute sa force, que le demandeur peut seul s'imputer la faute d'avoir choisi un mandataire infidèle, que ce mandataire aurait pu présenter une solvabilité réelle ou morale par son cautionnement et son état d'avoué, si, par une trop grande négligence, il n'eût pas laissé évanouir les sûretés qui ont cessé d'exister avec la démission du sieur D'authun, arrivée long-temps après qu'il a eu fait la remise de la grosse du titre qui le constituait débiteur du demandeur; — Déclare l'adjudicataire Eymard bien et valablement libéré de la somme portée au bordereau; — Déclare en conséquence n'y avoir lieu d'ordonner qu'il sera délivré seconde grosse dudit bordereau.

Dupuy-Montbrun se pourvoit en cassation pour fausse application de l'art. 1283, et violation de l'art. 1239, qui décide que le paiement fait à un tiers n'est valable que lorsqu'il a été ratifié par le créancier; or, le sieur Dupuy-Montbrun n'avait pas ratifié le paiement, et l'avoué D'authun n'avait reçu de lui aucun pouvoir pour toucher la somme, et en donner quittance; à moins qu'on ne voulut prétendre que la remise du bordereau vaut pouvoir; mais un avoué ne peut se servir des pièces qu'il a entre les mains que pour la défense de son client; et d'après l'opinion de Pothier, et de M. Merlin, d'après un arrêt de Colmar, du 18 avril 1806, il excède ses attributions, s'il s'en sert dans un autre but; — Le sieur Eymard répondait que l'avoué D'authun, chargé par son client de poursuivre l'instance en distribution, avait par cela même tous les pouvoirs nécessaires, que les actes d'un avoué ne peuvent être annulés que par une action en désaveu; que l'acte dont se plaignait le sieur Dupuy-Montbrun étant au nombre de ceux mentionnés par l'art. 352, C. P. C., il devait désavouer son avoué; que ne l'ayant pas fait, l'avoué

D'authun avait agi valablement, et que l'adjudicataire était libéré par la remise du titre.

Arrêt.

LA COUR ; *Sur les conclusions conformes de M. Cahier, av.-gén.;* vu les art. 1239 et 1283, C. C.; — Considérant que l'avoué du créancier qui a été chargé d'obtenir soit un jugement de condamnation, soit un bordereau de collocation n'est point par cela seul son mandataire pour recevoir la somme adjugée ou allouée, en donner quittance au débiteur, et lui remettre le jugement ou le bordereau; — Considérant que les dispositions de l'art. 1283, C. C., qui attache à la remise volontaire de la grosse du titre la présomption légale du paiement jusqu'à la preuve contraire, est inapplicable au cas où l'avoué a reçu la créance, donné quittance, et remis le titre sans un pouvoir spécial de la part du créancier; — Considérant que dans cette occurrence le paiement que le débiteur a fait à l'avoué ne pourrait le libérer envers le créancier, qu'autant que celui-ci aurait ratifié le paiement ou qu'il en aurait profité; — Considérant que le demandeur n'a point donné à l'avoué D'authun un pouvoir spécial pour recevoir du défendeur le montant du bordereau dont il s'agit, et, qu'il n'a ni ratifié le paiement fait à D'authun par le défendeur, ni profité de ce paiement. D'où il suit qu'en déclarant le paiement valable et libératoire pour le défendeur, le tribunal civil d'Uzès a faussement appliqué l'art. 1283, C. C. et violé l'art. 1239 du même Code. — Cassé.

Du 23 juillet 1828. — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

SURENCHÈRE. — DÉCHÉANCE. — TIERCE-OPPOSITION. — CAUTION.

Le créancier surenchérisseur qui néglige de produire les titres de sa caution dans les trois jours, et après la sommation qui lui en a été faite, peut être déclaré déchu de sa surenchère ; et sont non-recevables dans leur tierce-opposition, le débiteur principal et un des créanciers

hypothécaires, qui, pour maintenir la surenchère, offriraient de réaliser la caution (Art. 185 C. C., et 832, 833 C. P. C.)

(Magnac et Fayard C. Roguin et Parizot-Parizot.)

Parizot-Parizot avait requis la mise aux enchères des immeubles des époux Fayard, dont Roguin s'était déjà rendu adjudicataire. Dans le délai de trois jours il ne produisit point les titres de sa caution. Il en fut sommé, et ne les produisit pas davantage. Après plusieurs jugemens et arrêts, un jugement du tribunal de Paris autorise le sieur Magnac l'un des créanciers hypothécaires qui avait formé avec les époux Fayard tierce-opposition aux sentences qui avaient déclaré la surenchère nulle, à suppléer la caution et à faire suite à la surenchère qu'il avait déclarée valable. —Appel, et le 18 mars 1823, arrêt de la Cour de Paris qui repousse en ces termes la demande de Magnac et des époux Fayard : — « La Cour ; Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des art. 2185 C. C., 832, 833 et 518 et suiv. C. P. C., que les formalités et conditions de l'acte de réquisition de mise aux enchères prescrites, à peine de nullité, doivent également, sous cette peine, être accomplies par le créancier requérant, dans le délai fixé par la loi; que ce délai une fois expiré, aucune de ces conditions ou formalités ne peuvent être utilement observées ou suppléées par le créancier requérant, ou par tout autre créancier inscrit; que cette conséquence est d'autant plus juste à l'égard des créanciers inscrits que la loi leur a fourni les moyens de conserver leurs droits, que la nullité dont se trouve viciée une réquisition de mise aux enchères n'a rien de commun avec le désistement du créancier requérant dont il est parlé dans l'art. 2190 C. C., et ne pourrait être écartée sous prétexte d'une collusion entre le créancier et l'acquéreur, dont, au surplus, la cause actuelle n'offre aucun indice; que dans l'espèce Parizot-Parizot avait, dans son arrêt de réquisition, indiqué Didiot pour sa caution ; mais qu'il n'avait pas rempli la formalité nécessaire pour la réception de ladite

caution, et que le délai légal étant expiré depuis plusieurs mois, Magnac créancier inscrit ne pouvait être admis, à présenter une autre caution, à la place de Didiot, que les époux Fayard précédemment propriétaires débiteurs principaux avaient encore moins de droits à intervenir et à soutenir la procédure faite par ce dernier, que c'était donc le cas de déclarer nulle la surenchère de Parizot-Parizot, et que n'en existant aucun autre faite dans le délai de la loi, Roguin acquéreur devait être maintenu. — Pourvoi de Magnac et des époux Fayard pour violation des art. 2185 et 2190 C. C., et 518, 832, 833 et 1030 C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que d'après les dispositions de la loi, le créancier qui requiert la mise aux enchères est tenu, à peine de nullité, non-seulement de fournir une caution, mais encore de prouver qu'elle est solvable; qu'il est constant, d'après l'arrêt attaqué que, dans les trois jours qui ont suivi son acte de réquisition, Parizot-Parizot n'a pas signifié copie des titres constatant la solvabilité de la caution qu'il offrait; que, sommé depuis de la signifier, il a gardé le silence, et qu'à l'audience, où l'affaire a été portée, il a fait défaut; que dans le concours de ces circonstances l'arrêt a pu, sans contrevenir à la loi, déclarer l'enchère nulle, et les mariés Fayard et Magnac non-recevables à en faire suite, donnant défaut contre les défaillans. — Rejette.

Du 22 juillet 1828. — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

ENQUÊTE. — RENSEIGNEMENT. — FORMALITÉS. — NULLITÉ.

Le tribunal qui renvoie les parties devant un juge de paix pour y faire dresser procès-verbal des dépositions des témoins qu'elles y amèneroient, ordonne une véritable enquête, soumise aux règles du Code de procédure, à peine de nullité. (Art. 413, C. P. C.)

(Montcyremard C. Gonon.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 413 C. P. C. — Attendu que c'était une véritable enquête que le tribunal d'Issingeaux avait ordonnée par son jugement du 8 décembre 1824, en renvoyant

les parties devant le juge de paix, pour y dresser procès-verbal des dépositions des témoins qui lui seraient amenés; — Que s'agissant dans l'espèce d'une affaire sommaire, les formalités exigées pour les enquêtes en cette matière par l'art. 413 C. P. C., devaient être observées sous peine de nullité; que cependant aucune ne l'avait été et que toutefois, sur le vu du procès-verbal rédigé en exécution du jugement du 8 décembre 1824, le tribunal saisi avait prononcé la condamnation de la demanderesse; — Attendu que pour se prononcer ainsi, le tribunal a suppposé que ce n'avait pas été une véritable enquête qu'il avait ordonnée, mais de simples renseignemens qu'il avait voulu se procurer, que le tribunal ne pouvait ainsi dénaturer son premier jugement et supposer une demande de simples renseignemens, lorsqu'il avait ordonné que des témoins seraient appelés, entendus, et qu'il serait dressé procès-verbal de leurs dépositions; — Qu'il demeure dès-lors pour constant que ce fut une véritable enquête qui avait été ordonnée, et comme les formalités exigées par l'article cité du Code, n'y avaient pas été observées, le tribunal ne pouvait y puiser les motifs de la condamnation de la demanderesse, sans faire une violation ouverte dudit art. — Par ces motifs casse.

Du 22 juillet 1828. — Sect. civ.

COUR ROYALE DE ROUEN.

ENQUÊTE. — AVOCAT. — PRÉSENCE.

Dans les enquêtes qui se font devant un juge-commissaire, les parties ont le droit de se faire assister de leurs avocats. (Art. 261, 262, 270 C. P. C. et 105 du décret du 30 mars 1808.)

(La De M. C. le sieur M.) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le secret de l'audition des témoins, en matière réelle, établi par l'ordonnance de 1667, tit. 32, art. 15, n'a point été admis par le Code de procédure civile; Que les art. 261, 262 de ce Code veulent, au contraire, qu'en ces matières, les parties soient appelées aux enquêtes; qu'il résulte de l'art. 270 qu'elles peuvent s'y faire assister de leurs avoués; que l'art. 105 du réglement du 30 mars 1808,

reconnaît aux avocats le droit d'assister à tous les actes d'instruction ou de procédure soit à l'audience, soit devant des commissaires; que leur assistance ne peut donc être refusée aux parties que dans les cas de prohibition spéciale; et vu qu'il n'y a dans le Code de procédure civile aucune disposition qui exclue les avocats de la faculté d'être présens aux enquêtes qui se font dans l'intérêt de leurs cliens, — Confirme, etc.

Du 26 décembre 1827.

OBSERVATIONS.

Le principe consacré par cet arrêt nous paraît juste; mais les motifs de la Cour ne peuvent se soutenir, aussi ont-ils été réfutés d'une manière victorieuse par le tribunal de Château-Thierry, dont le jugement en date du 18 octobre dernier est ainsi conçu : « Le tribunal, après avoir entendu M. le pré-« dent juge-commissaire en son rapport, attendu qu'en ma-« tière d'enquête, l'assistance des avocats des parties qui peu-« vent se faire assister par leurs avoués, n'est ni autorisée, ni « défendue par l'art. 270 C. P. C.; — Attendu que l'art. « 105 du décret du 30 mars 1808, duquel on prétend faire « résulter le droit qu'auraient les avocats d'assister aux « procédures faites par commissaires est purement régle-« mentaire; qu'en effet cet article n'a pour but que de déter-« miner les cas où les avocats, les avoués et les greffiers doi-« vent paraître avec le costume prescrit, soit à l'audience, « soit à la chambre du conseil, soit au parquet, soit devant « les commissaires, c'est-à-dire, chacun suivant leurs attri-« butions, dans l'exercice de leurs fonctions respectives; que « les expressions de cet article ne peuvent laisser aucun doute « à cet égard et exclut toute interprétation ou supposition, « pour en faire résulter un droit quelconque, soit en faveur « des avocats, soit en faveur des officiers ministériels; — At-« tendu qu'à défaut d'une disposition formelle de la loi, il est « de toute convenance que les commissaires aient la faculté « d'apprécier les motifs qui doivent les déterminer à accorder « ou refuser l'assistance des avocats avec d'autant plus de « raison, que les enquêtes sont des actes d'instruction et de

« procédure dont ils ont la direction. — Par ces motifs, sans « s'arrêter, ni avoir égard aux conclusions de M. le comte « Dumas de Polard, dont il est débouté, ordonne qu'il sera « procédé à l'enquête dans la forme et les délais voulus par la « loi, avec ou sans l'assistance des avocats, ainsi que le déter- « minera le juge-commissaire, tous droits, moyens respectifs, « des parties et dépens réservés. » (*Courrier des tribunaux.*)

S'il est vrai de dire que ni l'art. 250 C. P. C., ni l'art. 105 du décret de 1808, ne concèdent implicitement ni explicitement aux avocats le droit d'assister aux enquêtes, il est selon nous un raisonnement sans réplique qui détruit le pouvoir arbitraire, et toujours dangereux par conséquent, du juge-commissaire, d'accorder droit de présence, ou de refuser la parole à un avocat, en qui une partie aura placé toute sa confiance ; nous avons établi *suprà p.* 279 qu'une partie pouvait assister à une enquête sans le ministère de son avoué, et que cet acte d'instruction ne devait pas être considéré comme un acte de postulation ; il en résulte donc que toute personne peut représenter les parties devant le juge-commissaire, et la préférence en ce cas doit être accordée à celui dont la voix développera plus tard tous les moyens qui devront ressortir de l'enquête; si l'on venait à soutenir que le juge-commissaire représente le tribunal, ne serait-il pas alors encore plus évident qu'il ne peut s'opposer à la présence des avocats, puisque, devant le tribunal, cette présence a toujours lieu de plein droit; ne serait-il pas étonnant de prétendre qu'un avocat n'a pas le droit d'assister un client, lorsque cette faculté est accordée à l'avoué d'une manière illimitée; quel serait donc le motif d'une semblable circonspection ?... Il ne peut qu'être injurieux pour l'ordre auquel nous avons l'honneur d'appartenir et nous ne devons même pas le supposer. — En principe général, l'avocat est inséparable de l'avoué, toutes les fois qu'il y a lieu de veiller aux droits du client commun ; il faudrait une exception écrite, pour que l'arbitraire pût prendre la place d'un usage consacré depuis des siècles par les convenances.

QUESTION PROPOSÉE.

EXÉCUTOIRE. — HONORAIRES. — NOTAIRE. — TAXE.

Lorsqu'un notaire a été commis pour opérer la liquidation d'une succession, et qu'il a fait taxer ses frais par le président, a-t-il le droit d'exiger du greffier du tribunal un exécutoire *contre le poursuivant?* (Art. 828 C. C., 976 C. P. C., 168 et 173 du décret du 16 février 1807.)

Oui, disent quelques personnes, parce qu'en l'absence d'un texte positif qui lui accorde ce droit, il faut raisonner par analogie; or, les art. 209 et 319 C. P. C. disent que les experts nommés par le tribunal, après avoir fait taxer leurs honoraires par le juge, peuvent prendre un exécutoire contre les parties, sans qu'ils aient besoin d'obtenir jugement; donc semblable faculté doit être accordée aux notaires commis par le juge, parce que *ubi eadem ratio, ibi idem jus;* en fait, on ajoute qu'une instance et un jugement n'auraient qu'un résultat déplorable pour les parties, et les surchargeraient de frais.

La négative nous paraît au contraire devoir être adoptée, et telle est l'opinion d'un savant professeur auquel nous avons soumis la difficulté.

En règle générale, nous l'avons déjà dit, t. 5, p. 310, v° *Avoué*, n° 147, on ne peut prendre un *exécutoire* qu'en vertu d'un jugement qui condamne aux dépens; muni d'un *exécutoire*, on peut saisir les biens meubles et immeubles d'un citoyen. Cet *exécutoire* devient donc un véritable jugement, et pour qu'il ait une autorité aussi puissante, il faut qu'il ne soit lui-même que l'extrait d'une condamnation. Cependant le législateur a voulu introduire quelques exceptions en faveur des experts désignés dans les art. 209 et 319, parce qu'il les a considérés non seulement comme des délégués du tribunal, mais encore comme des juges-commissaires momentanément revêtus d'une des attributions de la magistrature; et d'ailleurs il a pensé que, les honoraires des experts ne devant offrir aucune difficulté pour en taxer le montant, et les experts

ne devant retirer aucun avantage postérieur de leur opération, il ne fallait pas les assujettir à une action judiciaire; enfin il a introduit deux exceptions qui doivent confirmer, selon nous, le principe général.

Il y a plus : même en faveur des notaires et autres dépositaires, à la vérité une troisième exception a été jugée nécessaire par le législateur (art. 203 C. P. C.); mais dans ce dernier cas, il y a motif suffisant d'assimiler ces dépositaires aux experts délégués par un tribunal ; tandis qu'un notaire commis pour une liquidation, est obligé de faire beaucoup d'actes dont les honoraires peuvent difficilement être appréciés par le juge, sans contradicteur; et le notaire, dans ce cas, réunit d'ailleurs deux caractères bien distincts. Il est *le délégué du tribunal*, mais aussi il reste, comme notaire, dépositaire de la minute de l'acte qui opère la liquidation, et, dans cette dernière hypothèse, il ne doit plus être considéré que comme officier public.

Nous pensons donc qu'aucune disposition légale (et il en faudrait une) n'autorise le notaire à prendre *exécutoire* pour les frais et honoraires d'une liquidation, et même, qu'il n'y avait pas nécessité d'introduire une semblable exception au droit commun.

On doit sentir qu'à plus forte raison, en toute autre matière, les notaires comme les avoués et les huissiers ne peuvent obtenir le paiement de leurs honoraires et déboursés, que par voie de condamnation judiciaire, et que l'art. 9 du second décret du 16 février 1807, leur est applicable.

Il est inutile de faire observer que les art. 29 et 30 de la loi du 22 frimaire an 7 accordent aux greffiers, notaires et huissiers un droit fondé sur l'intérêt du fisc.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° Exploit. — acte d'appel. — mari. — femme. — significat.

2° Exception. — nullité. — défaut joint. — exploit.

1° *L'acte d'appel signifié au mari et à la femme doit énoncer la personne à laquelle il a été remis. L'acte est nul*

s'il porte seulement parlant à sa personne. (Art. 61 et 456, C. P. C.)

2° *La nullité d'un exploit d'assignation ou acte d'appel n'est pas couverte par la demande en jonction de profit de défaut joint.* Art. 153 et 173, C. P. C.) (1)

(Roblin C. Patriot.) — ARRÊT.

LA COUR ;— Considérant *sur la première question* que la fin de non-recevoir est tirée de ce qu'après l'appel, Patriot, l'une des parties appelées en cause, n'ayant pas constitué avoué, un arrêt par défaut profit joint en avait joint le profit, et que l'appelant sur cette question s'en était rapporté à droit, mais que ce n'est là ni une réserve, ni une exception qui puisse couvrir une nullité, et que loin d'y renoncer, la constitution d'avoué avait réservé tous ses moyens; —Considérant *sur la deuxième question* que l'exploit d'assignation sur l'appel est notifié au mari et à la femme en parlant, est-il dit, à sa personne ; que ce n'est pas là indiquer celui des deux auquel la copie a été remise; que la loi exige à peine de nullité que mention soit faite de la personne à laquelle cette copie a été laissée ; — Déclare l'appel nul.

Du 30 août 1828. — Chambre civile.

COUR ROYALE DE BOURGES.

CONCILIATION. — CITATION. — INSCRIPTION. — INTERRUPTION. — CODE DE PROCÉDURE.

La citation en conciliation antérieure au code de procédure n'a pas interrompu la prescription si, depuis la mise en vigueur de ce code, elle n'a pas été, dans le mois, suivie d'ajournement. (Art. 57, C. P. C.) (2)

(Bré C. Sinson.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la loi du 24 août 1790 ne re-

(1) Voy. sur cette question, J. A. N. Ed. t. 12, p. 459, v° *Exceptions* n° 57, et les *observations*.

(2) Telle est la jurisprudence de la cour de Bourges; voy. son premier arrêt du 2 juin 1824; J. A., t. 27 p. 225; voy. aussi J. A. N. Ed., v° *Conciliation*, n° 49, t. 7, p. 226-235.

gardait les citations au bureau de paix comme interruptives de prescription que quand elles étaient suivies d'ajournement, mais qu'elle ne fixait pas le délai dans lequel ce ajournement devait avoir lieu, et que le code de procédure civile a décidé que l'assignation devrait être donnée dans le mois; qu'en vain on oppose que ce serait faire rétrogader la loi, puisque le code en cette partie ne renverse point une loi existante, et ne fait que remplir une lacune qui s'y trouvait; qu'ainsi l'assignation aurait dû être donnée dans le mois de la publication de ce code, et qu'elle ne l'a été que plus de 11 ans après; qu'à la vérité la jurisprudence avait d'abord varié à cet égard, mais que depuis long-temps elle est uniforme sur la nécessité d'agir dans le mois de la publication du code; — Dit bien jugé.

Du 24 avril 1828. — Chambre civile. — Pl. M. Eravalon.

COUR ROYALE DE CAEN.

1° DERNIER RESSORT. — FRANCS. — LIVRES.

2° DERNIER RESSORT. — INTÉRÊTS. — CONCILIATION.

1° *La demande d'une somme de mille francs n'est pas sujette à appel, quoique la loi de* 1790 *parle de livres et non de francs.* (Article 5, titre 4 de la loi du 24 août 1790.) (1)

2° *Les intérêts échus depuis la citation en conciliation jusqu'à l'ajournement ne doivent pas être réunis au principal pour déterminer le ressort.* (Art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790.) (2)

(Pesquerel C. Gravel.) — ARRÊT.

LA COUR; —Considérant qu'encore bien que l'art. 4, tit. 3, de la loi du 24 août 1790, ait fixé à 1000 livres tournois le *maximum* de la valeur

---

(1) Nous ne partageons pas l'opinion consacrée par la cour de Caen, et comme nous croyons avoir déjà répondu aux considérations qu'elle fait valoir dans son arrêt, il nous suffit de renvoyer nos lecteurs, *suprà*, p. 155, et J. A., t. 31, p. 14, et t. 33, p. 315-318. — Invoquer l'usage pour balancer l'autorité d'une loi nous paraît être une manière dangereuse de raisonner.

(2) On peut voir J. A., *suprà*, p. 164, et t. 34, p. 265.

au laquelle les tribunaux civils d'arrondissement prononcent en dernier ressort, il n'en est pas moins vrai, que, depuis l'établissement du système monétaire décimal, ce *maximum* doit être considéré comme ayant été porté à 1000 francs ; — Que, s'il n'existe pas à cet égard de texte formel, la volonté du législateur s'est au moins manifestée par les analogies les plus positives ; qu'il est en effet dans l'esprit de l'organisation judiciaire en France que le pouvoir des tribunaux de commerce et celui des tribunaux d'arrondissement, soient mesurés snr une échelle commune ; que, quand l'art. 639, C. Comm. a fixé à 1000 francs le taux jusqu'auquel la juridiction consulaire s'exerçait souverainement, l'on ne peut croire qu'il ait voulu établir entre elle et la juridiction ordinaire une différence tenant à quelques francs ; qu'il est évident que cet article n'est pas venu du besoin senti d'une disposition nouvelle pour opérer la transformation des livres en francs, mais bien du classement méthodique des matières, qu'appelait naturellement cette disposition dans un titre intitulé : *De la compétence des tribunaux de commerce* ; que l'absence d'un article semblable, dans le Code de procédure, relativement aux tribunaux ordinaires, ne tient uniquement qu'à ce que ledit Code ne s'est point occupé d'une manière spéciale des règles de leur compétence, et qu'il serait peu raisonnable d'en conclure que ces tribunaux, en qui réside la pleine juridiction, dussent avoir, quant au montant des valeurs, une latitude de pouvoir plus restreinte que les tribunaux d'exception tels que les tribunaux de commerce ; qu'il y aurait une sorte de bizarrerie à graduer la compétence sur un nombre fractionnaire qui n'est pas même susceptible d'une computation exacte, lorsque c'est, en pareil cas, une habitude d'avoir à se régler sur des sommes rondes ; que l'art. 404, C. P. C., en rangeant dans la classe des affaires sommaires, les demandes formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas 1000 fr., indique de plus en plus que, dans la pensée du législateur, c'est bien à 1000 fr. qu'est placée la limite, au delà de laquelle l'importance des affaires amène des modificatons dans les formes de procéder ; qu'enfin, en supposant même que la législation écrite puisse laisser, sur ce point, quelque chose à désirer, l'usage, presque sans exception, qui a subsisté depuis le changement du système monétaire, de n'avoir aucun égard, pour le réglement de la compétence en dernier ressort, à la différence des livres et des francs, devrait au moins être regardé comme un supplément de la loi que ne peuvent ébranler aujourd'hui des argumentations plus ou moins subtiles, demeurées si longtems sans venir à l'esprit de personne ; — Considérant que la citation en conciliation, lorsqu'elle est suivie d'ajournement dans le mois, doit être regardée comme la demande, puisqu'aux termes des art. 593, C. P. C., et 2245, C. C., elle interrompt la prescription et fait courir les intérêts ; d'où il suit que les intérêts auxquels elle sert de point de départ, ne forment

qu'un accessoire du principal et ne changent rien au droit du juge de statuer en dernier ressort ; ce qui doit recevoir son application dans l'espèce où il s'agit des intérêts qui ont couru entre la citation en conciliation et l'ajournement dont elle a été suivie en tems de droit ;.... Déclare Pesquerel non-recevable dans son appel.

Du 7 novembre 1827. — 4e chambre.

COUR ROYALE DE ROUEN.

HUISSIER. — PRESCRIPTION. — REDDITION DE COMPTES.

L'action à intenter contre un huissier pour lui faire rendre compte des sommes qu'il a été chargé de recevoir, ne se prescrit que par trente ans. (Art. 2262 et 2276, C. C.)

(Mallet, C. Guernon.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Jacques Guernon, subrogé tuteur du mineur Guernon, chargé spécialement par délibération du conseil de famille de faire rentrer l'actif de la succession échue à son pupille, a formé son action contre l'huissier Mallet en la même qualité que celle sous laquelle il avait requis cet officier ministériel, de procéder aux ventes de meubles et de faire le recouvrement de leur montant ; — Que le mineur étant parti pour le service des armées, vers le temps de sa majorité, sans avoir depuis donné de ses nouvelles, le tuteur n'a pu lui rendre le compte de sa gestion, dont par conséquent Jacques Guernon demeure encore chargé ; qu'ainsi il a qualité pour poursuivre la rentrée des fonds que l'huissier Mallet a du recevoir à la suite des ventes par lui opérées ; — Que l'art. 2276, C. C. ne décharge les huissiers par le laps de deux ans que de la remise des pièces qui leur ont été confiées pour instrumenter ; — Qu'à l'égard des sommes dont ils sont rétentionnaires, comme ils ne les ont reçues qu'en vertu du mandat spécial qui leur a été donné pour les toucher, la prescription ne peut s'établir en leur faveur, comme à l'égard de tout autre mandataire, que par l'espace de trente ans.... confirme....

Du 1er juillet 1828. — 1re Chambre.

COUR ROYALE DE RIOM.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — EXÉCUTION.

Le tribunal civil est seul compétent pour connaître du mérite d'une opposition à des poursuites exercées en vertu d'un jugement par défaut du tribunal de commerce, surtout si ce jugement du tribunal de commerce a acquis l'autorité de la chose jugée. (Art. 442 et 553 C. P. C.) (1)

(Deribier, C. Longueville.)

Le sieur de Fontanges obtint le 23 septembre 1815, un jugement par défaut au tribunal de commerce de Mauriac, contre le sieur Longueville qui fut condamné et par corps, à lui payer la somme de 1200 francs avec intérêts. Différentes poursuites ont été faites en vertu de ce jugement au nom du sieur Fontanges; il y a eu notamment un commandement du 14 février 1816, auquel le sieur Longueville se rendit opposant avec offre de réitérer son opposition dans le délai de la loi; et un deuxième commandement du 11 oct. 1817, et opposition par acte du 15 nov. suivant, avec assignation devant le tribunal civil de Mauriac. A cette époque le sieur Fontanges étant décédé, l'instance a été reprise par les sieurs et dames Desribier ses légataires. Le tribunal civil de Mauriac a rendu, le 30 juillet 1823, un jugement par défaut, faute de plaider contre Longueville, l'a déclaré non-recevable dans son opposition aux poursuites exercées contre lui, et subsidiairement l'en a débouté, en ordonnant la continuation de ces poursuites.

Le sieur Longueville a interjeté appel de ce jugement, par acte du 26 novembre 1827. Il a principalement fait valoir un moyen d'incompétence qui n'a pas été accueilli par la cour.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le moyen d'incompétence

---

(1) Voy. sur la compétence des trib. de comm. J. A., t. 29, p. 323, t. 31, p. 305, et t. 34, p. 244.

que l'appellant fait résulter de ce que le jugement dont on prescrit l'exécution aurait été rendu par le tribunal de commerce de Mauriac, et de ce que le tribunal pouvait seul connaître du mérite des poursuites exercées; — Attendu qu'aux termes des art, 442 et 553 C. P. C., les tribunaux civils sont seuls compétens pour connaître l'exécution du jugement de commerce; — Au fond; — Attendu que le jugement du trib. de commerce dont s'agit, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, par le défaut d'opposition utile, il est impossible aujourd'hui d'en rétracter les dispositions et d'en empêcher l'exécution. — Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, ordonne qu'il sortira son effet, et condamne l'appellant en l'amende et aux dépens.

Du 27 février 1828. — 2e chambre.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

PÉREMPTION. — POURSUITES. — INSCRIPTION. — FEUILLE D'AUDIENCE.

La péremption d'une instance n'a pu s'accomplir, lorsque la cause a été appelée à son tour de rôle; que sur la demande de l'avoué poursuivant, elle a été inscrite sur la feuille d'audience; que cette feuille est restée constamment affichée, et que même le président en a prononcé le renvoi après la rentrée. (Art. 399 C. P. C.)

(La commune de Serres C. Lafont-Sentenac.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la péremption d'une instance ne peut résulter que d'une discontinuation de poursuites pendant trois ans; que, par le mot *poursuites*, la loi entend tout ce qui peut prouver qu'une partie n'abandonne pas une instance, à la différence de l'art. 399 qui, lorsque trois ans se sont écoulés sans poursuites, exige des actes valables pour couvrir la péremption; — Attendu, en fait, qu'à l'audience du 25 juin 1827, c'est-à-dire, avant l'expiration de trois années à partir du premier acte de procédure, la cause fut appelée; que sur la demande de Mallafosse, avoué, elle fut inscrite sur la feuille des causes à plaider; que cette feuille

demeura affichée pendant les derniers mois de la dernière session, et qu'avant la fin de ladite session, M. le premier président ajourna cette cause, comme toutes celles qui étaient sur la feuille, pour être plaidée à la rentrée; — Attendu que de pareilles diligences excluent toute idée de discontinuation de poursuites; — Par ces motifs, démet la partie de Bressolles de sa demande en péremption, etc.

Du 19 décembre 1827. — Première chambre.

DÉLIBÉRATION DE L'ADMINISTRATION.

ENREGISTREMENT. — ADJUDICATION. — DÉPOT. — PURGE.

Le dépôt d'un procès-verbal d'adjudication fait pour purger les hypothèques légales, n'est passible que d'un seul droit, quoiqu'il y ait plusieurs adjudicataires distincts. (Art. 68 de la loi du 22 frimaire an 7.)

Me Piet, notaire à Saint-Dens, a procédé à l'adjudication de différens immeubles appartenant aux héritiers Gilles. Ces immeubles ont été adjugés à différens individus, par deux procès-verbaux des 10 janvier, 2 et 3 mars 1828.

S'agissant de purger les hypothèques légales, Me Piet a déposé une expédition de chacun de ces procès-verbaux dans l'intérêt de tous les adjudicataires, au greffe du tribunal de la Seine. Le receveur a perçu sur chaque acte de dépôt autant de droits fixes qu'il y avait d'ajudicataires. — Delà une demande en restitution. Il a soutenu que si, dans quelques circonstances semblables, il y a lieu à autant de droits qu'il y a de lots distincts, néanmoins on était fondé à prétendre en principe que, hors les cas spécifiés par la loi, la pluralité des droits d'enregistrement ne devait porter que sur la pluralité des dispositions qui ne dérivaient pas nécessairement les unes des autres. Or, bien que l'acte de dépôt d'un procès-verbal d'adjudication soit fait dans l'intérêt de plusieurs personnes, on ne peut voir dans cet acte qu'une seule disposition, c'est-à-dire un seul dépôt. L'art. 68 de la loi du 22 frimaire an 7, en dénommant les actes qui, à raison de la

pluralité des personnes, donnent ouverture à la pluralité des droits, ne mentionne pas les dépôts de pièces; or, il est de règle qu'on ne peut établir des impôts par analogie, par induction. Le conseil d'administration de la régie, en adoptant ces motifs, a décidé, le 18 juillet 1828, qu'il n'était dû qu'un seul droit sur chaque acte de dépôt. — R. V.

COUR ROYALE DE RIOM.

1° EXPLOIT. — FAUX. — HUISSIER. — AVEU. — CONDAMNATION.

2° JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — MAIRE. — COMMUNE. — ADJOINT. — DÉLAISSÉ.

1° *L'aveu de l'huissier, le procès-verbal d'un procureur du roi, et même la condamnation de l'huissier ne suffisent pas pour prouver juridiquement la fausseté d'un exploit.* (Art. 214 C. P. C.)

2° *L'exploit de signification d'un jugement rendu contre une commune ne peut, en l'absence du maire, être valablement remis à l'adjoint, ni visé par lui.* (Art. 69 § 5 et 456 C. P. C.) (1)

(Sabatier et la commune de Peyrusse C. Banel.)

Pour l'intelligence de l'arrêt, il suffit de savoir, 1° que l'acte d'appel de Sabatier portait la date du 7 septembre, mais que cependant le 28 du même mois, le procureur du roi dressa un procès-verbal duquel il résultait que, *ce jour-là seulement*, la copie avait été remise à la partie adverse de Sabatier, par un piéton qui en avait été chargé par l'huissier; 2° que par jugement du 19 octobre, l'huissier fut condamné à 200 fr. d'amende, et à une suspension de trois mois pour fausse énonciation du jour de la remise de l'exploit, et parce que la remise n'avait pas été effectuée par l'huissier lui-même; 3° que l'huissier avouait tout ce qui lui était imputé. — La partie à la requête de laquelle cet acte avait été fait, Sabatier, soutenait que le jugement rendu contre l'huissier n'avait aucune autorité à son égard.

(1) Voy. *suprà*, p. 61, l'arrêt du 17 juillet 1828.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche les fins de *non-recevoir proposées par Banel contre les appels*, et d'abord *en ce qui concerne la fin de non-recevoir relative à l'appel de Sabatier ;* — Attendu que son appel du 7 septembre 1824 est venu à temps, le jugement dont est appel ne lui ayant été signifié que le 11 juin précédent ; — Attendu que l'appel ne peut être annulé en conséquence, de ce qu'on a prétendu que la copie n'a été remise à Banel que le 28 septembre par un particulier qui avait été chargé de cette remise de la part de l'huissier ministre de l'acte ; — Qu'il est indifférent que cette prétendue remise au 28 septembre puisse être prouvée par la déclaration, soit de l'huissier, soit de son mandataire, de quelqu'authenticité qu'on suppose que soit revêtue cette déclaration, et quoiqu'elle ait pu être suivie d'une peine ; — Qu'il suffit que l'acte d'appel soit revêtu de toutes les formes ; Qu'il ait été enregistré dans le délai légal, pour qu'il soit irréfragable jusqu'à l'inscription de faux, qu'il ne dépend pas du ministre d'un acte de l'anéantir, ou de le rendre inutile par quelque voie que ce soit, au préjudice de celui qui a légalement fait faire l'acte, et auquel le droit résultant dudit acte est acquis : — *En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'appel du maire ;* — Attendu que la signification du jugement dont est appel, qui a été faite à l'adjoint du maire de cette commune, est nulle ; qu'elle devait être faite, aux termes de la loi, et d'après la jurisprudence des arrêts, en la personne du maire, qui, dans cette circonstance, ne peut être valablement représenté par l'adjoint ; — Attendu que cette signification étant nulle, n'a pu faire courir contre le maire le délai de l'appel ; que, dès-lors, son appel, quoiqu'à la date du 19 avril 1826, est valablement interjeté ; — Rejette les fins de non-recevoir, etc.

Du 14 mai 1827. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE CAEN.

1° APPEL. — EFFET SUSPENSIF. — NULLITÉ. — ADJUDICATION DÉFINITIVE.

2° DOMMAGES - INTÉRÊTS. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ (demande en). — PLAIDEUR.

1° *Lorsqu'en matière de saisie immobilière l'appel d'un jugement d'adjudication préparatoire est évidemment interjeté après les délais, les juges de première instance peuvent passer outre à l'adjudication définitive.* (Art. 736 et 457, C. P. C.)

2° *Le saisi qui, en matière de saisie immobilière, multiplie les incidens à chaque pas de la procédure, peut être condamné par corps à des dommages-intérêts.*

(Chantepie C. Accarin.) ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il était évident que l'appel du jugement portant fixation de l'adjudication définitive avait été interjeté par Accarin après le délai de huitaine prescrit par l'art. 736, C. P. C.; d'où il suit que ce jugement avait acquis la force de la chose jugée; — Que la représentation d'un pareil acte d'appel ne devait être envisagée que comme une exception préjudicielle qui n'avait d'autre but que d'éloigner l'adjudication définitive et que le tribunal a pu et dû apprécier comme acte frustre et qui n'avait aucun caractère sérieux; — Vu aussi qu'il a été établi qu'Accarin n'a cessé de multiplier les incidens à chaque pas de la procédure en expropriation, ce qui a constitué Chantepie dans des faux frais dont il est juste de l'indemniser, et que c'est le cas d'appliquer la contrainte par corps prévue par l'art. 126, C. P. C.

Du 15 novembre 1824. — 4e chambre.

Nota. La première proposition souffre de grandes difficultés, et nous devons renvoyer nos lecteurs à un arrêt du 17 janvier 1818 de la cour suprême qui décide le contraire (J. A., t. 17, p. 147), à plusieurs autres arrêts rapportés J. A., t. 34, p. 197, et N. Ed., t. 12, p. 654, v° *exécution provisoire*, n° 31, et à nos observations jointes à l'arrêt du 20 février 1828.

Quant à la seconde, elle n'est que la conséquence d'un principe de toute justice; si l'application de ce principe devenait plus fréquent dans les tribunaux, on ne verrait pas autant de plaideurs de mauvaise foi, parce qu'ils craindraient, outre la perte de leurs procès, la perte d'une partie de leur fortune. Que de faux frais une partie n'est-elle pas obligée de faire, avant d'obtenir gain de cause; et les voyages dont les frais de route sont seuls remboursés, et qui causent aux affaires une distraction fort préjudiciable, et les consultations, et les mémoires imprimés, et ces désagrémens de mille et mille espèces, que tout le monde sent, et qu'il est inutile de détailler? Faudra-t-il donc qu'une partie se trouve ruinée après avoir gagné son procès! C'est à l'avoué à fixer d'une manière modérée la quotité des dommages, et à développer les motifs de cette demande devant les magistrats qui ne pourront alors se refuser à prononcer une condamnation qui leur paraîtra équitable.

DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES.

INSCRIPTION. — BORDEREAU. — CONSERVATEUR. — FRAIS.

Il est défendu aux conservateurs de rédiger ou de laisser rédiger par leurs commis des bordereaux d'inscription pour le compte des parties (1).

Voici ce que porte, à ce sujet, une instruction générale de

(1) Ces bordereaux d'inscription seront donc maintenant exclusivement rédigés par MM. les officiers ministériels, car on ne peut supposer qu'une partie veuille risquer sa fortune en faisant elle-même un acte qui demande l'appréciation d'un grand nombre d'articles de nos codes. — Les conservateurs avaient l'habitude de prendre 3 fr. d'honoraires pour la rédaction de ces actes; c'est aussi cette somme que demandent les officiers ministériels. — Les cliens ne peuvent se refuser à leur en tenir compte, parce qu'on les considère alors comme des mandataires ordinaires; M. Sudraud-Desille, p. 177 paraît être de cette opinion, car il dit : « *Si le créancier a réclamé les soins d'un tiers pour rédiger ces bordereaux, il peut lui devoir un salaire; c'est un mandat soumis aux règles ordinaires du droit.* » — Et la cour de cassation a décidés le 16 décembre 1818, que l'avoué qui a été chargé d'affaires étrangères à ses fonctions, peut réclamer des honoraires et vacations ex-

la régie du 27 août 1828 : « L'administration a été informée que dans plusieurs départemens, des conservateurs des hypothèques s'étaient chargés de rédiger, ou de faire rédiger par leurs commis, moyennant une rétribution des bordereaux d'inscription pour le compte des particuliers. Des plaintes ont été portées par des tiers relativement à des bordereaux ainsi rédigés : « Conformément à l'arrêté du ministre des finances du 15 décembre 1820, transcrit dans l'instruction n° 964, il est défendu aux préposés de l'administration, de se livrer directement ou indirectement à aucune occupation étrangère à leurs fonctions. En ce qui concerne les conservateurs des hypothèques, le caractère dont ils sont revêtus, l'intérêt même de leur responsabilité, et la nécessité de prévenir jusqu'au soupçon d'une préférence quelconque de leur part en faveur des parties pour lesquelles ils auraient agi, s'opposent à ce qu'ils dressent ou laissent dresser par leurs commis des borderaux d'inscription. Il suffit d'ailleurs que des plaintes aient été faites pour que cet usage ne soit pas toléré. — En conséquence, une décision, prise le 11 de ce mois par son excellence le ministre des finances, fait défense expresse aux conservateurs des hypothèques de rédiger ou de laisser rédiger par leurs commis des bordereaux d'inscription pour le compte des parties. — Les directeurs et les em-

traordinaires comme un mandataire salarié (J. A. N. Ed., t. 5, p. 355, v° *Avoué*, n° 88.). — Mais le créancier peut-il exiger du débiteur le remboursement de ces 3 francs ? M. Sudraud-Desisle, *cod. loc.*, ne le pense pas ; la vérité est que l'art. 2155, C. C., en parlant des *frais d'inscription*, ne les a pas définis, définition qui d'ailleurs eût été inconvenante dans le code civil. C'est une lacune qu'on ne peut expliquer qu'à l'aide des principes généraux, et certes, il est de toute justice que le débiteur rembourse au créancier tous les déboursés qu'il lui occasionne ; MM. les rédacteurs du journal de l'enregistrement que nous avions consultés sur cette question, nous ont répondu que les 3 francs devaient entrer dans les frais d'inscription. On peut dire aussi, quoique notre habitude ne soit pas de chercher de semblables raisons de décider, que c'est un usage presque généralement adopté.

ployés supérieurs tiendront la main à l'exécution de cette décision. Les inspecteurs en feront l'objet d'un article spécial dans le compte qu'ils rendent chaque trimestre de la situation des différentes parties du service. » R. V.

COUR ROYALE DE ROUEN.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — FAILLITE. — SYNDICS. — COMMANDEMENT.

Les poursuites en expropriation des biens d'un failli ne sont pas nulles, parce que le commandement aurait été fait aux syndics et non au failli lui-même. (Art. 673, C. P. C et 494, C. Com.) (1)

(Hautemer, C. Leblond.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 73, C. P. C. et les art. 442, 459, 482, 494 et 532, C. Com. — Attendu que l'art. 673, C. P C. qui exige que la saisie immobilière soit précédée d'un commandement à personne ou domicilee ntend it incontestablement parler de la personne ou domicile du débiteur même pourvu toutefois qu'il soit *sui juris*, autrement il ne peut lui être valablement adressé qu'en la personne de celui en qui la loi a conféré le pouvoir d'agir en son nom; — Que le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, et que de ce moment il ne peut plus en disposer. (C. Com. art. 442 à 446.) — Qu'il n'a pas même la liberté de sa personne. (art. 455.) — Que dans cet état de choses le commandement de payer, qui lui serait fait à la requête d'un créancier particulier, serait un acte frustre et illusoire; — Qu'ainsi après le jugement qui fixe l'ouverture de la faillite, l'administration toute entière des biens meubles et immeubles du failli passe successivement dans la main des agens et des syndics provisoires et définitifs de la faillite ainsi que l'attestent les art 459, 463, 464, 481, 482, 491, 494, 528 et 532, C. C.; — Que de la combinaison de leurs diverses dispositions il résulte clairement que le simple créancier, en qui l'art. 532 reconnaît le droit de l'action en expropriation avant l'établissement des syndics défi-

---

(1) Voy. J. A., tom. 30, pag. 150, un arrêt conforme du 18 janvier 1826, et la discussion qui y est jointe.

nitifs ne peut légalement diriger le commandement préalable que contre les agens ou syndics provisoires en fonctions ; — Que toute la difficulté ne vient que de ce qu'on confond le commandement avec la saisie réelle, mais que ces deux actes sont très-distincts dans leur nature et dans leurs fins; que la saisie réelle frappe directement sur l'immeuble, mais que le commandement a pour objet de le prévenir et ne se dirige que contre l'actif mobilier du débiteur; qu'il rentre par conséquent dans la classe des actions mobilières dont l'art. 494 investit le syndic provisoire ; — Et vu que dans l'espèce le commandement prescrit par l'art. 673 C. P. C. a été fait à la requête du créancier poursuivant au débiteur failli en la personne du syndic provisoire avec notification du procès-verbal de saisie au failli lui-même, la procédure tenue est parfaitement conforme à la lettre et à l'esprit de la loi ; réformant déclare la poursuite en expropriation régulière.

Du 2 juin 1828. — 1re chambre.

COUR ROYALE DE METZ.

1° HUISSIER. — POUVOIR. — POURSUITE.

2° ACTION. — CESSION. — NOTIFICATION.

1° *Hors des cas où la loi exige un pouvoir spécial, l'huissier est dispensé de rapporter un pouvoir écrit, lorsqu'il fait des actes de son ministère.* (Art. 1030 et 1031 C. P. C.)

2° *Tant qu'une cession n'a pas été notifiée au débiteur, celui-ci ne peut pas faire déclarer son créancier primitif non-recevable et le poursuivre* (Art. 1690 et 1691 C. C.)

(Pottgeiser) — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'engagement contracté en décembre 1826 par l'appelant, etc. (*il s'agit du point de fait*) ; — Attendu que l'intimée qui s'était refusée à la résiliation du marché, et qui, pour en obtenir l'exécution, ne pouvait diriger de poursuites efficaces, qu'à l'expiration du délai convenu, a, par le ministère d'un huissier, fait le 30 mars, au domicile de l'appelant, la sommation qui seule pouvait le constituer en demeure d'effectuer la livraison des sei-

gles, livraison à laquelle il s'est refusé sous deux prétextes, le *premier*, parce que l'huissier ne lui représentait pas le pouvoir de l'intimée, le *second*, parce que cette dernière ayant, disait-il, fait transport de ses droits, elle n'avait plus de droits, elle n'avait plus d'intérêt; — Attendu qu'un huissier n'est tenu à représenter un pouvoir écrit lorsqu'il fait des actes de son ministère, que dans des cas spéciaux déterminés par la loi; que, hors ces cas, il est présumé, en sa qualité d'officier public, agir d'après les ordres de ceux à la requête desquels il instrumente; qu'au cas particulier les sommations des 30 et 31 mars énoncent qu'il agit à la requête de l'intimée, qui, loin de désavouer cet huissier, confirme par ses poursuites ultérieures les actes que l'appelant voudrait repousser; — Attendu que l'intervention du sieur Poltgeiser et du commis de l'intimée, lors de la réclamation de la livraison, ne peut rien changer au traité intervenu entre l'appelant et l'intimée; — Attendu qu'en admettant qu'il y eût transport du marché, cette circonstance ne mettait pas davantage l'appelant à l'abri des poursuites de l'intimée, et cela parce que le transport ne lui ayant pas été notifié, il ne pouvait le lier envers le cessionnaire, qui, à son tour, par le défaut de notification, n'aurait pu contraindre l'appelant à lui faire la livraison des grains, si ce dernier l'eût effectuée au profit de l'intimée; — Par ces motifs, met l'appellation, et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges auraient accordé une somme de 500 fr. de dommages-intérêts, émendant, quant à ce, les réduit à 200 fr., le jugement au résidu sortissant son effet, etc.

Du 22 décembre 1827. — Ch. correctionnelle.

COUR ROYALE DE BESANÇON.

1° OFFICIERS MINISTÉRIELS. — HÉRITIERS. — PRIX. — CONVENTION.

2° OFFICIERS MINISTÉRIELS. — CONVENTION. — AGE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INEXÉCUTION.

Les officiers ministériels et leurs héritiers ont le droit

de traiter de leurs offices et d'en stipuler le prix. (Art. 1128 et 1133 C. C., et 91 de la loi du 28 avril 1816). (1)

2° *Si celui qui est présenté au gouvernement par l'officier ministériel n'a pas l'âge requis, l'obligation conserve sa force, et produit son effet à l'époque où l'acquéreur de l'office atteint l'âge nécessaire, et l'inexécution d'une telle convention de la part du vendeur donne lieu à des dommages-intérêts.* (Art. 1172 C. C.)

(Bugnottet C. Pinard et Perrot).

La dame veuve Pinard avait vendu au sieur Bugnottet l'étude de notaire que son mari lui avait laissée à sa mort. Malgré cette convention, elle en fit une autre avec le sieur Perrot, qui fut nommé notaire. — Le sieur Bugnottet ayant formé une demande en dommages-intérêts pour inexécution du traité, le sieur Perrot qui avait pris fait et cause pour la dame Pinard, a répondu que la loi du 28 avril 1816 n'avait pas donné aux officiers ministériels le droit de vendre leurs offices, et que les conventions faites à cet égard étaient illicites; que d'ailleurs les héritiers ne pouvaient pas jouir de ce droit, d'après une disposition de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, qui dispose qu'il sera statué par une loi particulière sur les moyens de faire jouir les héritiers de la faculté de présenter des successeurs. Cette loi n'ayant pas été rendue, il est évident, a dit le sieur Perrot, que les héritiers des officiers ministériels n'ont pas la faculté de présentation. Il ajoutait

(1) Nous avons, *suprà* page 141, imprimé notre opinion sur la question de propriété des charges d'officiers ministériels, et nous éprouvons la satisfaction d'annoncer qu'elle est, en tout, conforme à celle du savant M. Toullier qui s'est exprimé en ces termes dans son 13e volume (nos 174 et suiv.) : « La vénalité scandaleuse des offices en général fut supprimée dans le « commencement de la révolution ; mais la vénalité et la transmissibilité des « offices ministériels se trouvent aujourd'hui rétablies par une conséquence « naturelle de la loi sur les finances du 28 avril 1816; et ces offices sont « maintenant de véritables propriétés dans les personnes des titulaires. Ce « sont des propriétés mobilières qui comme telles, entrent dans la commu- « nauté légale, comme nous l'avons déjà dit. »

encore que Bugnottet fils n'ayant pas l'âge requis pour remplir les fonctions de notaire, la convention reposait sur une chose impossible, et par conséquent était nulle.

2 août 1826, jugement du tribunal de Gray qui rejette la demande de Bugnottet. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, attribue aux officiers ministériels y désignés la faculté de présenter des successeurs à l'agrément du roi, comme dédommagement du supplément de cautionnement exigé d'eux : que dès-lors et par une conséquence nécessaire, les engagemens intervenus sur cet objet, sont licites ; — Que si le deuxième alinéa, qui s'appliquerait aux titulaires comme à leurs héritiers porte qu'il sera statué par une loi particulière sur l'exécution de cet article, et sur les moyens de faire jouir du bénéfice qu'il assure, les héritiers et ayant cause des titulaires, on ne peut néanmoins en induire que, jusqu'à la promulgation de la loi annoncée, les héritiers des titulaires, non plus que les titulaires, n'aient eu qu'une expectative de droits ; que le droit étant consacré, la loi antérieure ne pouvait parler que du mode de mise à exécution, et qu'il est de notoriété que les héritiers des titulaires, de même que les titulaires, sont admis à user de la faculté de présentation qui leur est concédée ; — Considérant qu'il est avoué de toutes parties, que par convention du 21 avril 1825, la veuve Pinard, en qualité de légataire à titre universel de tout le mobilier de son mari, s'est engagée, envers le sieur Bugnottet père, à présenter à l'agrément du roi pour remplir les fonctions de notaire à Marnay, Bugnottet fils, appelant, et ce, moyennant une somme de 3,000 fr. ; qu'à la vérité le sieur Bugnottet fils n'était pas âgé de 25 ans, et que cet âge, exigé par les lois sur le notariat, ne devait s'accomplir qu'en mars 1826, mais que cet obstacle n'étant que temporaire, on ne peut arguer de nullité la convention, comme ayant pour objet une chose impossible ; — Considérant que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi ; — Que la veuve Pinard, propriétaire de l'office depuis 1818, par le fait de son auteur, sans que celui-ci eût déboursé une somme quelconque pour obtenir la présentation de l'héritier du titulaire, devait apporter la plus exacte bonne foi dans l'exécution du traité du 21 avril 1825 ; — Qu'elle n'établit par aucune pièce que l'autorité ait refusé d'agréer ce traité et lui ait imposé, à peine de déchéance, l'obligation de présenter un autre sujet à l'agrément du roi ; — Qu'à la vérité elle proteste dans le traité du 22 juin 1825, souscrit avec le sieur Perrot, qu'elle n'entend porter aucune atteinte aux droits du sieur

Bugnottet, mais que dans le fait elle articule et fournit la preuve que le sieur Bugnottet n'atteindra l'âge de vingt-cinq ans qu'en mars 1826; que dès-lors elle a par son propre fait contribué, autant qu'il était en elle, à faire hâter la nomination et fixer la préférence en faveur dudit sieur Perrot; — Qu'il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause et notamment de ce que Perrot n'a été institué qu'en février 1826; que le deuxième traité a été souscrit sans nécessité par la veuve Pinard et sans autre motif que l'augmentation de prix; et que, sans cet acte, le sieur Bugnottet eût obtenu l'office de Pinard par le fait de retarder d'un mois de plus l'institution; que la convention n'ayant pas été exécutée par la veuve Pinard, avec la bonne foi qu'exigeait son accomplissement, elle est tenue de réparer le préjudice ressenti par le sieur Bugnottet; que la fixation portée aux deux traités fournit une base qui rend l'expertise inutile; qu'il y a lieu dès-lors de les fixer à 4,000 fr.; — A mis et met le jugement au néant, émendant, etc...

Du 25 mars 1828. — Chambre civile.

DÉLIBÉRATION DE L'ENREGISTREMENT.

ENREGISTREMENT. — COMMAND. — CONDITIONS. — PRIX.

Lorsque, dans un contrat de vente, l'acquéreur a déclaré acquérir tant pour lui que pour ses commands à élire, et que, par un autre acte, il déclare les commands, en désignant les portions qu'il conserve et celles attribuées aux commands, sans rien changer au prix et aux conditions de la vente, il y a lieu d'enregistrer ce second acte au droit fixe de 3 fr. seulement. (Art. 68 § 1er, n° 24 de la loi du 22 frimaire an 7.). (1)

La régie avait décerné une contrainte contre les sieurs et dame Plomion afin de paiement du droit de cinq et demi pour cent sur le montant de trois déclarations par eux faites aux profit de trois commands. — Opposition de la part des déclarataires, instance devant le tribunal de Saint-Quentin, dont le jugement, ainsi conçu, énonce suffisamment les faits : — « Le tribunal, considérant que le fait, de la part de celui qui a acheté, sous faculté de command, de conserver une partie

---

(1) Décision conforme aux arrêts des 31 janvier 1814, et 13 avril 1815 rapportés J. A. N. Ed., t. 11, p. 322 et 329, v° *enregistrement* nos 97 et 105.

des biens ainsi acquis, et d'élire un ou plusieurs amis pour le surplus seulement, ne change pas la nature de la déclaration de command, et que l'on ne pouvait sans ajouter à la loi fiscale, exiger que la déclaration portât sur le tout pour ne donner lieu qu'au droit fixe de 3 fr.; — Considérant que de la faculté de conserver une partie des immeubles, et d'élire pour l'autre partie plusieurs commands, découle comme conséquence cette autre faculté de faire la répartition des biens vendus, et la restitution du prix fixé en masse lors de la vente; — Considérant que des diverses quittances contenues aux deux déclarations d'ami, il ne résulte aucun changement, soit dans le prix, soit dans les conditions de la vente, ni aucune modification qui ait aggravé ou rendu meilleure la situation des sieur et dame Plomion, acquéreurs sous faculté de command; — Considérant que les deux déclarations ont d'ailleurs été faites par acte notariés et enregistrés dans les vingt-quatre heures. — Par ces motifs déclare la régie mal fondée dans sa demande, etc.

Le Conseil d'administration, dans sa séance du 10 octobre 1828, a délibéré qu'il y avait lieu d'exécuter ce jugement.

COUR ROYALE DE RIOM.

1° TIERCE OPPOSITION. — CRÉANCIER. — DÉBITEUR.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — FRAIS. — PRIVILÉGE. — REPRISES DOTALES.

3° SAISIE IMMOBILIÈRE. — DÉPENS. — FRAIS. — PRIVILÉGE.

4° SAISIE IMMOBILIÈRE. — CAHIER DES CHARGES. — FRAIS. — ADJUDICATION.

5° ORDRE. — APPEL. — CRÉANCIERS — INTÉRÊT.

6° APPEL — DÉCHÉANCE. — DÉSISTEMENT.

1° *Un créancier ne peut former tierce opposition aux jugemens rendus avec son débiteur, qu'autant qu'il prouverait le dol ou la fraude.* (Art. 474, C. P. C., et 1167 C. C.) (1)

---

(1) Voy. *supra*, p. 131, l'arrêt du 14 avril 1826, *et la note*.

2° *En matière de saisie immobilière, les frais extraordinaires de poursuites doivent toujours être alloués de préférence aux reprises dotales de la femme du saisi.* (Art. 1554 C. C. , *et* 716 C. P. C.).

5° *En matière de saisie immobilière, les dépens adjugés comme frais extraordinaires de poursuites, sont alloués par privilége, quoique le jugement qui a décidé les contestations relatives aux frais, ne l'ait pas expressément ordonné.* (Art. 716 C. P. C.).

4° *On peut stipuler dans le cahier des charges que les frais extraordinaires de poursuites seront prélevés sur le prix de l'adjudication.* Art. 697 C. P. C.)

5° *En matière d'ordre, l'appel doit être interjeté contre toutes les parties qui ont intérêt au maintien du jugement.* (Art. 763 C. P. C.)

6° *La déchéance de l'appel envers un des créanciers profite à tous, quoique ultérieurement les créanciers non valablement intimés, aient renoncé à s'en prévaloir.*

(Servant femme Redon C. Longevialle, Dusser, etc.)—ARRÊT.

LA COUR; —*En ce qui touche la tierce opposition que Dorothée* Servant a formée aux différens jugemens et arrêts qui ont ordonné que les frais exposés par Marguerite Despiron, et par les mariés Merle, seraient employés en frais extraordinaires de poursuites, ainsi qu'aux exécutoires qui ont liquidé ces mêmes frais, et dont la distraction a été prononcée en faveur de Dusser, avoué à Saint-Flour, et de Coste et Allezari, avoués en la cour; — Considérant que tous les jugemens et arrêts attaqués par ladite Servant, ont été rendus avec et contre Jean-François-Joseph Redon, son mari, et qu'ils ont acquis, à l'égard de ce dernier, l'autorité de la chose jugée; — Considérant que les créanciers ne peuvent attaquer les jugemens intervenus avec leur débiteur, qui est censé les avoir représentés; que la femme Redon, agissant comme créancière hypothécaire de son mari, ne peut, en cette qualité, avoir plus de droits qu'il n'en aurait lui-même; qu'étant l'ayant cause de son débiteur, ce qui a été jugé avec lui est réputé avoir été jugé avec elle, qu'elle ne pourrait être admise à faire rétracter les jugemens et arrêts par elle attaqués qu'autant qu'elle établirait qu'ils reposent sur des faits de dol et de fraude pratiqués à son préjudice; qu'elle n'en articule aucun, et que toutes les circonstances de la cause tendraient même à en faire rejeter la supposition; d'où il suit que la femme Redon doit être déclarée

non-recevable dans sa tierce-opposition. — *En ce qui touche le premier grief* qui est proposé par la femme Redon, contre le jugement dont est appel, qu'elle a puisé dans le principe de l'inaliénabilité des biens dotaux de la femme, et duquel elle a induit qu'ayant une hypothèque légale pour sa dot sur les biens de son mari, qui remontait au 12 février 1806, et cette hypothèque n'ayant pu être ni altérée ni diminuée par aucun fait de son mari, pas plus en s'exposant à des condamnations de dépens, qu'en contractant des obligations ou en aliénant ses immeubles, elle devait être colloquée en premier ordre et par préférence aux frais extraordinaires de poursuites qui ont été faits pour parvenir à la vente des biens de son mari; — Considérant que, quelle que soit la faveur que la loi accorde à la femme mariée sous le régime dotal, pour la conservation et le recouvrement de ses deniers dotaux, cette protection se borne à lui donner une hypothèque légale sur les biens de son mari, à compter du jour du mariage, sans déroger au privilége qu'elle confère au poursuivant l'expropriation des biens du mari, pour des frais extrordinaires qu'il a été mis dans la nécessité d'avancer pour faire cesser les incidens qui sont survenus pendant la poursuite; que si, au cas particulier, la femme Redon se trouve exposée à ne recouvrer qu'une faible partie de la dot que son mari a reçu d'elle, sur les deniers qui sont en distribution, au moyen du prélèvement à faire des frais considérables qui ont été occasionnés par les nombreux incidens qui ont été élevés, soit par Jean-François-Joseph Redon, son mari, soit par les parens de ce dernier; c'est à eux seuls qu'elle peut et doit imputer la mise en péril de tout ou de partie de sa dot, mais que ces frais étant privilégiés de leur nature, la loi accordant au poursuivant d'être colloqué pour raison d'iceux par préférence à tous créanciers, celle évoquée par la femme Redon ne saurait être admise, et qu'il y aura lieu de la rejeter; — *Pour ce qui est du second grief*, qui a été tiré de ce qu'aux termes de l'art. 716, C. P. C., les frais adjugés dans le cours de l'instance, soit à Marguerite Despiron, soit aux mariés Merle, avec mention qu'ils seraient employés en frais extraordinaires de poursuites, ne pourraient être pris et prélevés sur le prix de l'adjudication faite à la femme Redon, qu'autant que, dans les différens jugemens et arrêts qui auraient prononcé la condamnation des dépens, il serait dit, non-seulement qu'ils seraient employés en frais extraordinaires de poursuites, mais encore que les prélèvemens en seraient faits par privilége; — Considérant en fait, que dans plusieurs des jugemens et arrêts, par suite desquels ont été obtenus les exécutoires dont le paiement est réclamé comme frais extraordinaires de poursuites, notamment dans les arrêts et jugemens des 22 février et 5 juillet 1820, 27 octobre 1821, et 22 janvier 1823, il a été dit que les frais adjugés seraient employés par les poursuivans en frais extraordinaires de poursuites, par privilége; — Que, par

rapport aux autres jugemens et arrêts des 27 avril 1819, 22 mars 1821, 9 juillet 1822, 15 janvier et 22 avril 1823, où il est dit, seulement, que les dépens des poursuivans seront employés en frais extraordinaires de poursuites en expropriation ; — Considérant que, sous l'ancienne, comme sous la nouvelle législation, toutes les fois que les jugemens et arrêts intervenus sur saisie-immobilière, ou, en matière d'ordre, ont prononcé que les dépens seront employés en frais extraordinaires de poursuites, il a toujours été entendu, et généralement pratiqué, que le prélèvement desdits frais, devait être fait par privilége sur les deniers étant en distribution; que, par cela seul, qu'ils sont qualifiés de frais extraordinaires, ils sont aussi privilégiés, et doivent être pris et prélevés sur la chose en premier ordre, et par préférence à tous créanciers ; que c'est ainsi que, dans l'usage, l'art. 716, C. P. C., qui n'est que la répétition des anciens réglemens en cette matière, a été constamment interprété et appliqué, et que, sainement appréciée, la disposition doit nécessairement recevoir cette interprétation; — *Sur le troisième grief*, qui a été proposé contre l'article 7, du cahier des charges, et qui a consisté à dire qu'aucun réglement n'autorisait à stipuler que les frais extraordinaires de poursuites seraient prélevés sur le prix de l'adjudication, qui était spécialement destiné aux créanciers; — Considérant que, si cette stipulation n'est autorisée par aucune loi, il n'en est non plus aucune qui la prohibe, et que; par cela même qu'il faut tenir pour certain, que les frais extraordinaires de poursuites doivent être prélevés par le poursuivant sur le prix des biens vendus; il y a nécessité d'insérer dans le cahier des charges, ou que les frais seront prélevés sur le prix même de l'adjudication, ou qu'ils seront payés en dehors du prix, et demeureront à la charge de l'adjudicataire ; qu'au premier cas, les enchérisseurs n'ont à se fixer que sur la valeur réelle des biens mis en vente, et peuvent élever librement leurs enchères aux prix qu'ils attachent aux biens mis en vente, soit par intérêt, ou par affection, ou par convenance, ce qui souvent fait porter l'adjudication des biens au plus haut prix; qu'au second cas, il y aurait obligation de faire connaître préalablement aux enchérisseurs les frais extraordinaires qu'ils auraient à payer ; que, même en leur donnant cette connaissance, ils pourraient encore craindre de n'être pas suffisamment éclairés ; que, dans ce doute, dans cette incertitude, les enchérisseurs seraient gênés ; qu'il en résulterait, pour le plus ordinaire, qu'au-qu'une vente par expropiation ne pourrait être menée à fin, à défaut de trouver des enchérisseurs; ou que les biens seraient vendus au plus bas prix, contre l'intérêt des créanciers, et même de la partie saisie; qu'il y avait, dans l'espèce, d'autant plus lieu à insérer dans le cahier des charges, que les frais extraordinaires de poursuites seraient payés sur le prix de l'adjudication, que ces frais se montraient énormes, et que n'étant encore dé-

terminés par aucun réglement définitif, leur énormité apparente aurait été de nature à éloigner tout enchérisseur, si on les eut mis à la charge de l'adjudicataire; — Considérant, d'ailleurs, que c'est après avoir connu le cahier des charges, que la femme Redon s'est rendue adjudicataire des biens dont le prix est soumis à l'ordre dont il s'agit; que par son adjudication, la femme Redon a approuvé les conditions sous lesquelles elle a été faite; que, pour en éluder les dispositions, pour se soustraire aux engagemens qui en résultent contre elle, il aurait fallu qu'elle eût provoqué l'annullation; que, loin de l'avoir attaquée, loin d'avoir cherché à la faire annuler, elle l'a, au contraire, exécutée par sa mise en possession des biens qui lui ont été adjugés, et dont elle perçoit journellement les fruits et revenus, ce qui rend sa critique tardive et irrecevable; — Considérant, au surplus, que s'il y a eu, ainsi que l'a articulé la femme Redon, des frais frustratoires faits en première instance; de même, aussi, que si, pour une partie des dépens, des condamnations personnelles ont été prononcées contre des tiers, il sera pourvu par la cour sur le premier point, lorsqu'elle aura à s'occuper de la collocation faite à l'avoué Dusser; et, sur le second, en réservant à la femme Redon, comme à tous les autres créanciers, la faculté de répéter, si bon leur semble, contre les tiers condamnés, la portion des dépens mise à leur charge; mais que l'on pourrait d'autant moins la laisser au compte des poursuivans, ou leur imposer l'obligation de les recouvrer contre les tiers condamnés; qu'il a été justifié qu'ils ont inutilement exercé des poursuites contre plusieurs d'entre eux, qui se sont même prévalus de n'avoir agi, dans les différens incidens qui ont eu lieu, que dans l'intérêt et à la sollicitation des mariés Redon et d'après leur garantie; — En ce qui touche l'appel interjeté par le sieur Falcon de Longevialle, partie de Vissac, et examinant d'abord la fin de non-recevoir qui a été proposée contre ledit appel; — Considérant qu'en matière d'ordre, il y a nécessité d'interjeter appel du jugement que l'on prétend faire réformer contre toutes les parties qui ont intérêt au maintien dudit jugement; — Considérant que l'appel du sieur Falcon de Longevialle ayant pour objet d'obtenir une collocation antérieure, non-seulement à celle de la femme Redon, mais aussi à celle des sieurs Lorette et Daude, créanciers colloqués immédiatement après la femme Redon, le sieur Falcon de Longevialle devait diriger son appel contre ces divers créanciers, dans le délai fixé par l'art 763, C. P.C., — Considérant, en fait, que le jugement d'ordre dont il s'agit, a été signifié à l'avoué du sieur Falcon de Longevialle, le 7 septembre 1824, que si l'appel qu'il a interjeté le 16 du même mois contre Dorothée Servant et Jean-François-Joseph Redon, son mari, Jean-Baptiste Redon, et les mariés Feuillet, l'a été dans le délai voulu par la loi, il n'en a pas été ainsi par rapport aux autres parties du jugement attaqué, notamment en ce qui

concerne les sieurs Lorette et Daude, vis à-vis desquels l'appel du sieur Falcon de Longevialle n'a eu lieu que le 4 décembre de la même année 1824, et, par conséquent, à une époque où l'appel du sieur Falcon de Longevialle n'était plus recevable à leur égard; — Considérant que la fin de non-recevoir, contre l'appel du sieur Longevialle a été opposée d'entrée de cause en la cour, non-seulement par la femme Redon, qui l'a invoquée dans les conclusions qu'elle a déposées, lors de la position des qualités, le 17 février 1825, mais encore par les autres créanciers, notamment par le sieur Lorette, partie de Salveton, par ses conclusions signifiées le 11 avril 1825; — Que c'est ce qui a été reconnu par le sieur de Longevialle lui-même, dans l'addition qu'il a faite à ses conclusions prises à l'audience du 18 avril dernier, addition de laquelle il résulte que cette fin de non-recevoir avait été opposée dans les précédentes plaidoiries de la cause, lesquelles ont eu lieu il y a plus d'un an, par conséquent à une époque bien antérieure au désistement qui en a été fait par les sieurs Lorette et Daude, le 13 décembre 1825; — Considérant que si la cause avait été jugée avant ce désistement, la cour n'aurait pu s'empêcher de reconnaître et de décider que la fin de non-recevoir proposée contre l'appel du sieur de Longevialle devait être accueillie, tant à l'égard de la femme Redon, qu'à l'égard des sieurs Lorette et Daude, par la raison qu'elle n'aurait pu, sans établir une contrariété de jugement, prononcer que la prescription qui a été admise par le jugement dont est appel, contre la créance du sieur Flacon de Longevialle, devait subsister par rapport au sieurs Lorette et Daude, et que, cependant, elle devait être écartée en ce qui concerne la femme Redon; — Que la fin de non-recevoir existant alors contre l'appel du sieur de Longevialle, formait un droit acquis non-seulement au sieur Lorette qui y avait conclu spécialament le 11 avril 1825, mais encore à toutes les autres parties intéressées, notamment à la femme Redon, qui se l'était appropriée, et s'en était prévalue dans son intérêt particulier; — Considérant que cette fin de non-recevoir étant une fois acquise, à tous les créanciers, entre lesquels elle était devenue commune et indivisible, il n'a pu dépendre dans la suite, des sieurs Lorette et Daude, de s'en départir, et d'en priver la femme Redon, à laquelle elle a dû profiter, dès l'instant qu'elle a été proposée par le sieur Lorette, et, qu'elle s'en est elle-même saisie, parce que, dès ce moment, elle a appartenu à tous les créanciers, qui ont eu intérêt à la faire valoir; — Considérant que l'admission de cette fin de non-recevoir dispense d'examiner le fond de l'appel du sieur de Longevialle, rejette la tierce opposition; confirme le jugement de première instance de St.-Flour, quant au privilége accordé pour les frais extraordinaires; déclare l'appel du sieur de Longevialle non-recevable, etc.

Du 3 août 1826. — 2e chambre.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

AUDIENCE. — PUBLICITÉ. — HYPOTHÈQUE. — RÉDUCTION. — FEMME.

C'est en audience publique que doivent être plaidées et jugées les demandes en réduction d'hypothèque légale. (Art. 116 C. P. C., 2144 et 2145 C. C.)

(Laporte C. le ministère public.) — ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que le principe de la publicité des jugemens est d'ordre public, qu'il est établi par plusieurs lois, et notamment par celles de 1790 et d'avril 1810, et qu'on le retrouve dans plusieurs articles du Code judiciaire, et notamment dans l'art. 116 ; qu'il faudrait donc des dispositions de lois exceptionnelles, formelles et expresses, pour y déroger ; que l'on n'en trouve dans nos Codes aucune qui puisse faire penser que les demandes en restriction d'hypothèques légales dussent être débattues et jugées dans la chambre du Conseil; qu'au contraire les art. 2144 et 2145 du Code civil, qui indiquent certaines formalités à remplir par les maris qui veulent obtenir ce bénéfice de la loi, font supposer que ces actions et demandes doivent être instruites et jugées comme toutes les autres actions ; qu'on ne saurait trouver aucune analogie entre cette demande et ce qui a lieu pour les délibérations du conseil de famille relativement aux tutelles, et notamment pour les cas prévus par l'art. 458 du Code civil; que cet article, dont l'esprit est de ne pas dévoiler la situation des affaires du mineur (ce qui pourrait avoir des inconvéniens pour lui), ne peut s'appliquer aux demandes en réduction d'hypothèques légales, et qu'au contraire, pour ces demandes, la publicité, qui est un des principaux caractères du système hypothécaire introduit par le Code, ne saurait recevoir trop d'étendue et de faveur ; — Infirme, etc.

Du 5 mai 1828. — Chambre civile.

COUR DE CASSATION.

APPEL. — SAISIE-EXÉCUTION. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU.

Lorsque dans un commandement de saisie exécution, il a

été élu deux domiciles, l'exploit d'appel est valablement signifié à l'un ou à l'autre. (Art. 456, 584 C. P. C.) (1).

(Sapey C. la faillite Goudret) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 583 et 584 C. P. C., le commandement qui précède nécessairement toute saisie-exécution, doit contenir élection de domicile dans la commune où doit se faire l'exécution, avec faculté au débiteur de faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel; — Attendu que, par le commandement du 21 novembre 1822, le sieur Sapey, demandeur en cassation, fit élection de domicile chez Dufresne, avoué à Orléans, et encore pour satisfaire à la loi jusqu'à la fin de la poursuite, en la demeure de M. le maire de Beaugency, sans indiquer la commune où devait se faire l'exécution, sans renoncer au droit d'y faire procéder à Orléans et à Beaugency, en vertu de la double élection de domicile faite par le commandement; — Attendu que le sieur Sapey, fixant lui-même le sens et les effets de la double élection de domicile, fit faire, en vertu du commandement du 21 et par exploit du 25, une saisie-exécution à Orléans, et que, dès-lors, en maintenant l'appel signifié au domicile élu à Orléans, la Cour royale a fait dans l'espèce une juste application de l'art. 456 C. P. C. — Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'Orléans du 14 juillet 1824.

Du 21 août 1828. — Sect. req.

Nota. Un de nos confrères a dit, en rapportant cet arrêt, qu'il était contraire à celui de la cour de Lyon qu'on va lire; il faut cependant constater une différence; dans l'espèce soumise à la cour suprême, deux élections de domicile avaient été faites lors du commandement; mais au contraire, l'intimé, devant la cour de Lyon, avoit établi un domicile chez son avoué, en signifiant le jugement, et lors du commandement il avait fait *seulement* l'élection prescrite dans la commune de l'appelant, ce qui même démontrerait qu'il n'avait pas eu l'intention de permettre la signification de l'appel au domicile

de son avoué. — Le 20 juillet 1824, la section des requêtes, a rendu un arrêt entièrement opposé à celui de 1828. (J. A. t. 27, p. 27.) On peut consulter les nombreuses décisions que nous avons rapportées sur ces questions; J. A. N. Ed., t. 3, p. 124, v° *appel*, n° 52.

COUR ROYALE DE LYON.

1° APPEL. — EXPLOIT. — CONSTITUTION. — AVOUÉ. — ÉLECTION.

2° APPEL. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU. — AVOUÉ.

3° SIGNIFICATION. — FAILLI. — APPEL. — DÉLAI.

1° *L'acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir constitution d'avoué : l'élection de domicile chez un avoué ne vaut pas constitution.* (Art. 61 *et* 456 C.P.C.) (1)

2° *La signification de l'acte d'appel n'est pas valablement faite au domicile élu, chez l'avoué de première instance.* (Art 456 *et* 584 C.P.C.) (2)

3° *L'incapacité qui frappe un failli ne peut être invoquée par des tiers, et n'est pas telle qu'il ne puisse signifier un jugement, et par là faire courir les délais d'appel.* (Art. 1125 C. C. *et* 422 C. com.)

(Dupont C. faillite Bourdin). — ARRÊT.

LA COUR, — *En ce qui concerne l'appel interjeté par Dupont, le* 20 *mars* 1828 ; — Attendu que cet appel ne contient point de constitution d'avoué, ainsi que le prescrivent les art. 61 et 456 C. P. C. ; que l'appelant a bien déclaré qu'il faisait élection de domicilé chez Me Chaley, avoué à la Cour royale de Lyon, mais que cette énonciation ne peut pas lui tenir lieu de la constitution d'avoué, qui est exigée par la loi à peine de nullité ; — Attendu que le même acte d'appel n'a point été signifié à personne, ni au domicile élu par l'intimé chez le maire de St-Bernard, pour l'exécution du jugement, conformément à l'art. 584 C. P. C. ; — Que quoique l'intimé ait fait, dans la signification du jugement, une première élec-

---

(1) Voy. J. A. N. Ed., t. 3, p. 113, v° *appel*, n° 46.

(2) Voy. l'arrêt précédent *et la note*.

tion de domicile chez Me Laforêt, avoué à Trévoux, où il a déclaré qu'il entendait que toutes les significations lui fussent faites, cette élection de domicile ne peut s'appliquer qu'aux actes ordinaires de la procédure, et non à la signification de l'acte d'appel; — Attendu que, sous ce double rapport, l'appel du 20 mars 1828 est nul.

En ce qui concerne l'appel interjeté par Dupont, le 23 mai suivant; — Attendu que cet appel a été émis plus de trois mois après la signification du jugement; mais qu'il reste à examiner si cette signification a pu être valablement faite par l'intimé, et dès-lors faire couvrir tous les délais de l'appel; — Attendu, en fait, que, par jugement du tribunal de Belley, en date du 22 juin 1827, Jacques Bourdin a été déclaré en état de faillite par M. Auger, notaire, nommé agent de cette faillite; — Que, par jugement du même tribunal, en date du 15 janvier 1828, le sieur Bourdin, frère du failli, a été nommé syndic du failli, et qu'il est entré en fonctions le 24 du même mois; d'où il résulte que c'est en état de faillite et après la nomination du syndic que Jacques Bourdin a fait signifier le jugement dont est appel à la date du 5 février dernier; — Attendu, en droit, que l'art, 442 C. com., dispose que le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens; — Que cette mesure n'est ordonnée que dans l'intérêt des créanciers, et jusqu'à ce que leurs droits soient assurés; mais que le failli n'est aucunement dépouillé de la propriété de ses biens, ni frappé d'une incapacité absolue; — Que cette incapacité ne résulte ni des dispositions relatives au dessaisissement, ni d'aucune autre disposition de la loi; que le failli, au contraire, est appelé dans plusieurs cas à agir, soit dans son intérêt, soit dans l'intérêt de ses créanciers; qu'il conserve le droit de prendre toutes les mesures qui peuvent améliorer sa position, et qui ont pour objet la conservation de ses biens et de ses actions; — Qu'il suit de là que la loi n'ayant eu en vue que l'intérêt des créanciers, eux seuls ont

la faculté de critiquer les actes faits par le failli, à compter du jour de la faillite; que le dessaisissement ordonné par l'article 442 C. com., n'opère qu'une incapacité relative et qui ne peut être invoquée par les tiers; — Attendu que la régle de réciprocité, invoquée en faveur de Dupont, est sans fondement, et contraire aux régles du droit relatives à la faillite; — Qu'elle est de plus sans application à la cause, puisque Dupont a volontairement contesté contre Bourdin, et qu'il a requis et fait ordonner son interrogatoire; d'où il suit qu'il ne peut être admis à demander la nullité des actes auxquels cette instance a donné lieu, tandis que les syndics auraient été justement fondés à les attaquer, si l'on eût agi à leur préjudice, et sans les avoir appelés; — Attendu, dès-lors, que la signification faite par Bourdin, le 5 février dernier, est régulière, et qu'elle a fait courir les délais de l'appel; d'où il résulte que l'appel émis par Dupont, le 23 mai, est tardif et doit être déclaré non recevable; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux appels interjetés par Dupont, les 20 mars et 23 mai 1828, déclare le premier nul et de nul effet, et le second non recevable.

Du 25 août 1828.

COUR DE CASSATION.

AVOUÉ. — CONSTITUTION. — EXPLOIT. — PRÉFET. — ÉTAT.

L'exploit donné par le préfet représentant l'état ne doit pas contenir constitution d'avoué. (Art. 61, 470 C. P. C.)

(Le préfet du Tarn C. d'Huteau.)

Nous avons rapporté l'arrêt de la Cour de Toulouse, du 24 janvier 1827, J. A., t. 33, p. 110, ou nous avons indiqué les autorités sur cette question importante; il y a eu pourvoi, et la Cour de cassation a persisté dans sa jurisprudence.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.;* — Vu l'art. 94 de la loi du 27 ventose an 8, l'art 2 de la loi du 19 nivose an 4, l'art. 2 de l'arrêté du gouvernement du

10 thermidor au 4, l'art. 4 de la loi du 17 frimaire an 6, et le décret approbatif de l'avis du conseil d'état des 12 mai et 1er juin 1807; — Attendu que la loi du 27 ventose an 8, article 94, n'est applicable qu'aux affaires entre particuliers, et nullement à celles qui intéressent l'état, pour raison desquelles les lois des 19 nivose an 4 et 17 frimaire an 6 (non abrogées par l'art. 94 de ladite loi du 27 ventose an 8), ont considéré les commissaires du gouvernement près les tribunaux, (aujourd'hui les procureurs généraux et leurs substituts) comme les véritables défenseurs et fondés de pouvoir de l'état, et comme devant, par conséquent, même depuis la loi du 27 ventose an 8, remplir les mêmes fonctions que, dans toutes les autres affaires, les avoués remplissent pour les particuliers; d'où il suit que l'arrêt attaqué a non seulement fait une fausse application de l'art. 94 de la loi du 27 ventose an 8, mais encore violé les lois des 19 nivose an 4 et 17 frimaire an 6, et formellement contrevenu tant à l'arrêté du gouvernement du 10 thermidor an 4, qu'au décret approbatif de l'avis du conseil d'état dés 1er et 12 juin 1807; — Casse les deux arrêts.

Du 17 août 1828. — Sect. civ.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1° DERNIER RESSORT. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ

2° INSCRIPTION. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — DÉNONCIATION. — VENTE.

3° DEMANDES NOUVELLES. — INSCRIPTION. — NULLITÉ.

1° *Le jugement qui statue sur une demande en nullité de saisie immobilière, est susceptible de deux degrés de juridiction, quoique les causes de la saisie soient au-dessous de* 1000 *fr.* (Art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790, et art. 453 C. P. C.) (1)

2° *L'inscription d'un créancier saisissant est périmée s'il*

(1) Voy. J. A., t. 33, p. 138, l'arrêt du 27 juillet 1827, et t. 34 p. 89, 27 et 279.

s'il ne l'a pas renouvelée dans les dix ans, quoique la saisie ait été dénoncée au saisi ; et celui-ci a pu alors vendre son immeuble à un tiers. (Art. 2154 C. C., et 692 (C. P. C.)

3° *On peut opposer en appel, pour la première fois, la péremption d'une inscription hypothécaire qui sert de base à des poursuites en saisie immobilière dont la nullité a été demandée en première instance par d'autres moyens.* (Art. 464, 733 et 736 C. P. C.) (1).

(Fonquernie C. Causson.)

Arrêt.

LA COUR, sur la demande en rejet de l'appel ;— «Attendu qu'il n'est pas exact de soutenir que, dans l'espèce, il ne s'agit que d'une demande relative à une somme de 1,000 fr. ; — Attendu que l'instance sur laquelle le tribunal de Pamiers a statué, a été introduite par une citation notifiée à la requête du sieur Fonquernie, le 28 février 1825, et que, par cette citation, le sieur Fonquernie demande l'annulation d'une saisie immobilière faite à la requête du sieur Causson et de tout l'ensuivi ; — Attendu que, par les conclusions prises à l'audience, ledit Fonquernie a demandé en outre, subsidiairement, qu'avant de procéder à ladite saisie, Causson fût tenu de discuter préalablement la pièce de terre par lui acquise de Danjou, et que lesdites demandes portent évidemment sur des valeurs indéterminées; Attendu que si Causson, par des commandemens et sommations qui ont précédé la saisie immobilière, a demandé une somme moindre de 1,000 fr., il est vrai de dire qu'aucune instance n'a été par lui engagée pour le paiement de cette somme ; que la seule instance portée devant le tribunal de Pamiers, est une procédure en saisie immobilière, et une demande en nullité de cette saisie ; —Attendu que c'est mal à propos qu'on a voulu établir une analogie entre une saisie-exécution et une saisie immobi-

(1) Voy. J. A. N. Ed., t. 9, p. 87, v° *demandes nouvelles*, n° 38 et la note.

lière; — Que, lorsqu'une saisie de meubles est faite pour une somme moindre de 1,000 fr, l'opposition à cette saisie peut être considérée comme une contestation de nature à être jugée en dernier ressort par les tribunaux de première instance; — Que si les meubles saisis sont d'une valeur indéterminée, ou supérieure à 1,000 fr., la vente desdits meubles ne doit, dans tous les cas, avoir lieu qu'à concurrence d'une somme moindre de 1,000 fr., et que le propriétaire des meubles peut s'opposer avec raison à la vente de ceux qui ne sont plus nécessaires pour désintéresser son créancier; — Que, dans une saisie exécution, le saisissant saisit pour lui seul, et ne représente point d'autres créanciers; de sorte que la justice n'a, dans ce cas, à envisager que la demande isolée du saisissant; — Attendu qu'il n'en est pas de même pour la saisie immobilière; que le créancier saisissant représente, dans les poursuites, la masse des créanciers hypothécaires; — Que c'est par suite de ce principe, qu'un arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 7 mai 1818, rejette la demande en intervention d'un créancier dans une poursuite en saisie immobilière, le motif pris de ce que le poursuivant était le mandataire légal de tous les créanciers, et que, dès-lors, la présence individuelle de ceux-ci était non-recevable; — Attendu qu'il suit de ces principes, que la saisie poursuivie par Causson, quoique faite de sa part pour une créance inférieure à 1,000 fr., est exercée en même temps dans l'intérêt de tous les créanciers hypothécaires, et frappe nécessairement l'ensemble des immeubles saisis, sans pouvoir en détacher une valeur ou portion isolée, à concurrence de la créance particulière du saisissant; — Attendu d'ailleurs que, dans les commandemens et sommations signifiés à la requête de Causson, ce dernier avait demandé le paiement de sa créance ou bien le délaissement de l'immeuble hypothéqué, ce qui donnait à un chef de ses demandes un caractère indéterminé; — Qu'il suit de là que le jugement qui a statué sur ces diverses demandes n'a pas été rendu en dernier ressort et a pu être atta-

qué par la voie de l'appel ; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.» (*la Cour a aussi décidé, sans donner de raisons tirées du droit, les 2e et 3e questions.*)

Du 20 mai 1828. — Deuxième chambre.

COUR DE CASSATION.

HUISSIER. — FAUX. — EXPLOIT. — TIERS. — EXCUSE.

L'huissier qui déclare faussement avoir remis lui-même la copie de l'exploit au domicile de l'assigné, commet un faux qui ne peut être excusé sous le prétexte qu'il était présent à la remise de l'exploit par un tiers. (Article 146. C. P. et 45 du décret du 14 juin 1813.

(Min. Pub. C. Veber.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 45 du réglement du 14 juin 1813, sur les huissiers; vu également l'art. 65, C. P.; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le prévenu n'a point remis *lui-même* l'exploit qu'il était chargé de signifier à Feigneur, que cette remise a été faite à ce dernier par un tiers, et que les énonciations contenues dans l'acte de signification portant que l'huissier s'est transporté au domicile de Feigneur; qu'il a remis à son épouse la copie de l'acte, sont mensongères; que cependant le jugement attaqué a excusé cette contravention, sous prétexte que le prévenu était présent à la remise de l'exploit faite par ce tiers; attendu qu'une pareille excuse était inadmissible; que le but de l'art. 45 précité a été de proscrire tout intermédiaire entre l'huissier et la partie à laquelle l'exploit est destiné, et de prévenir par là, les négligences et les infidélités qui pourraient résulter de l'intervention d'un tiers; — Que cet article ayant soigneusement distingué le cas où l'huissier a agi frauduleusement de celui où il n'y a eu de sa part que négligence à s'acquitter du devoir que la loi lui impose, cette négligence n'est susceptible d'aucune excuse tirée soit de la bonne foi de l'huissier, soit du fait que l'exploit est parvenu à sa destination, soit que l'huissier avait surveillé la remise ; — Par ces motifs

casse le jugement du tribunal de police correctionnelle d'Évreux du 4 juillet dernier.

Du 7 août 1828. — Sect. crim.

Nota. On peut consulter *suprà* page 229, un arrêt du 18 avril 1828; plusieurs décisions de ce genre sont venues à notre connaissance depuis très-peu de temps; il paraît que le ministère public veut user de toute la rigueur de la loi pour forcer messieurs les huissiers à remettre eux-mêmes leurs exploits; nous engageons tous nos lecteurs à se conformer à ce désir de l'autorité qui nous paraît au surplus conforme à la dignité des fonctions qu'ils occupent. La foi accordée à leurs actes leur impose la loi de n'y insérer que l'expression de la vérité.

COUR DE CASSATION.

Surenchère. — délai. — fête légale.

Si le délai de 24 heures pour la dénonciation d'une surenchère expire un jour de fête légale, la surenchère peut n'être faite que le lendemain. (Art. 63, 710, 1030 et 1037, C. P. C.) (1)

(Martin C. Bertrand.) — Arrêt.

LA COUR; — *Sur les concl. contr. de M. Lebeau av. gén.*; — «Attendu qu'à la vérité l'art. 711 C. P. C. porte que la surenchère doit, à peine de nullité, être dénoncée dans les vingt-quatre heures; et dans l'espèce, la surenchère, faite le 31 octobre, ne fut dénoncée que le surlendemain 2 novembre; mais les articles 63 et 1037 du même code défendent expressément de signifier aucun exploit un jour de fête légale; et si l'expiration du terme, un jour de fête légale, peut n'être pas prise en considération relativement aux délais qui se composent d'un ou de plusieurs jours, pour les proroger d'un jour, la partie ayant eu tout le temps de se mettre en mesure pour profiter du délai, il ne peut pas en être de

---

(1) Voy. décisions conformes, J. A., t. 29, p. 38 et 39.

même du délai de vingt-quatre heures, qui ne peut s'entendre que de vingt-quatre heures utiles. La dénonciation d'une surenchère ne peut d'ailleurs, pas plus que le protêt d'une lettre de change (art. 162, C. Com.), être placée dans l'exception admise par l'art. 1037, comme constituant un péril dans la demeure; d'où il résulte qu'en remettant au surlendemain, à cause de la fête légale du 1er novembre, la dénonciation de la surenchère, le créancier n'a fait que se conformer à la loi; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Metz du 10 mars 1827. »

Du 22 juillet 1828. — Sect. Req.

COUR ROYALE DE LYON.

APPEL. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — GREFFE. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU.

La signification d'un jugement du tribunal de commerce au greffe de ce tribunal, à défaut d'élection de domicile, ne fait pas courir les délais de l'appel. (Art. 422, 443 C. P. C. et 645, C. Comm.) (1)

(Bertrand, C. Bon.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur les conclusions conformes de M. Bujon, avocat général; — « Attendu que l'art. 443 C. P. C. porte que le délai pour interjeter appel sera détruit, mais que, pour les jugemens contradictoires, ce délai courra à compter du jour de la signification à personne ou domicile; — Attendu que l'art. 422 du même code ne contient aucune dérogation à ce principe général; — Attendu que la signification du jugement dont il s'agit, ayant été seulement faite au domicile élu, n'a pu faire courir le délai fatal pour l'appel interjeté par la dame veuve Bertrand; — Attendu que dès-lors il est inutile de s'occuper des autres moyens opposés par l'intimé; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, opposée par l'intimé, ordonne que la cause sera plaidée au fond. »

Du 28 janvier 1828; — 4e chambre.

---

(1) Voy. *supra* p. 30, l'arrêt du 25 mars 1828, et nos observations.

COUR ROYALE DE CAEN.

DERNIER RESSORT. — ORDRE. — SOMME A DISTRIBUER.

Lorsque les créances respectives ne s'élèvent pas à 1,000 f., le jugement qui statue sur les difficultés de l'ordre, n'est pas susceptible d'appel, encore que le prix à distribuer excède 1,000 *fr.* (Art. 703, C. P. C.) (1)

(Clément Desprez, C. Danjon.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que d'une part les créances réunies de Godefroy-Lacroutes et consorts ne s'élèvent qu'à 957 fr., et que d'autre part celle des époux Clément-Desprez ne monte qu'à 323 fr.; — Que, soit donc que l'on ait égard aux créances individuelles ou collectives des intimés, soit que l'on ait égard à la créance des appelans, il s'agit d'intérêts inférieurs à 1,000 fr. sur lesquels le premier juge a vu et dû statuer en dernier ressort; — Qu'il importe peu que les contestations qui donnent lieu à l'appel se soient élevées sur un état d'ordre, ayant pour objet la distribution d'une somme supérieure à 1,000 fr., parce que c'est d'après la quotité des valeurs contestées devant les tribunaux informés que se détermine le caractère plus ou moins souverain de leur juridiction, et non d'après la quotité des valeurs sur lesquelles s'est définitivement formée l'instance; — Déclare les époux Clément non-recevables dans leur appel.»

Du 8 mai 1827. — 1re chambre.

COUR ROYALE DE NISMES.

DÉSAVEU. — AVOUÉ. — PIÈCES PRODUITES. — AVEUX.

Un avoué n'est pas passible de désaveu, pour des aveux faits par lui et qui ne sont que la conséquence des pièces produites au procès. (Art. 352, C. P. C.) (2)

---

(1) Voy. J. A., t. 31, p. 225, et t. 32, p. 203.

(2) Cet arrêt nous parait être en opposition avec celui du 26 avril 1824, rendu par la cour de cassation dans l'affaire de M. Voyer d'Argenson, J. A., t. 26, p. 219. — Voy. aussi J. A., N. ED., t. 10, p. 352, v° *désaveu*, n 14.

(Dalphine, C. Damoureux.)

Mᵉ Damoureux, avoué du sieur Dalphine, avait fait des aveux dans une instance entre son client et le sieur Castaguère. Le sieur Dalphine forma une demande en désaveu contre son avoué. — 19 décembre 1823, jugement qui repousse cette action; — « Attendu que la défense tenue et les aveux faits par Mᵉ Damouroux, avoué des demandeurs, lors du jugement du 6 janvier 1819, ne sont que la conséquence des pièces produites, se rapportent entièrement à ces pièces, et ne constituent pas une déclaration qui, isolée d'elles, puisse préjudicier à la partie de Mᵉ Damoureux, d'où il résulte que si cette partie avec d'autres pieces peut détruire celles alors produites, les prétendus aveux seront sans aucune influence. » — Appel de Dalphine qui s'appuyait sur ce que l'art. 352, C. P. C., n'établit aucune exception; qu'il ne distingue pas entre tel et tel aveu : et, ajoutait-il, l'avoué qui fonde ses aveux sur les pièces du procès, ôte à son client tous moyens de les attaquer; et si dans ce cas on refuse à la partie l'action en désaveu, elle ne peut plus faire reparer le tort qui lui a été causé.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant en entier les motifs énoncés au jugement du 19 décembre 1823, a mis l'appel au néant.

Du 18 juillet 1827.

COUR DE CASSATION.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — PLACARD. — NOTIFICATION.

En matière de saisie-immobilière, il n'est pas nécessaire de notifier à la partie saisie l'apposition des deuxième et troisième placards. (Art. 687 et 703, C. P. C.)

(Terson C. Batut.) — ARRÊT.

LA COUR; — « Attendu que si l'art. 703, C. P. C., ordonne que l'insertion aux journaux des seconde et troisième annonces de l'adjudication des biens saisis immobilièrement et les seconde et troisième appositions des placards d'affiches

pour procéder à cette adjudication seront justifiées dans les mêmes formes que les premières, il n'ordonne pas la notification du procès-verbal destiné à justifier de cette insertion dans les journaux, et de l'apposition des placards, objet tout à fait distinct de la notification qu'ordonne explicitement l'art. 687, d'où il faut conclure que l'absence de cette notification n'a pu constituer une nullité que la loi n'a pu prononcer, — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Toulouse du 21 décembre 1825.

Du 12 mars 1828. — Sect. req.

ORDONNANCE DU ROI.

CONSEIL D'ÉTAT. — ORGANISATION.

Ordonnance du roi concernant l'organisation du conseil d'état.

Cette ordonnance, si vivement attendue, a été insérée dans le Bulletin des lois, n° 263, art. 9903. — Elle énumère le traitement de tous les membres du conseil d'état, la composition des sections, les honneurs dus aux membres du conseil et les noms de ceux qui sont conservés ou appelés pour la première fois au conseil.

Pour suivre le plan que nous nous sommes tracé de ne mettre que les lois et ordonnances d'un intérêt général et dont l'application devra nécessairement être faite par les tribunaux de France, nous croyons suffisant de donner à nos abonnés les articles suivans :

Art. 13. Le conseil d'état ne délibère qu'autant que la moitié plus un de ses membres, ayant voix délibérative, sont présens à la séance. — Il est tenu note des noms des membres présens par le secrétaire-général du conseil ; ils sont inscrits au procès-verbal.

14. Tout projet de loi ou d'ordonnance, portant réglement d'administration publique, qui aura été préparé dans l'un des comités du conseil d'état. devra être délibéré en assem-

blée générale, tous les comités réunis, et tous les ministres secrétaires d'état ayant été convoqués. Les ordonnances ainsi délibérées pourront seules porter dans leur préambule ces mots : *Notre conseil d'état entendu.*

15. Les rapports sur les projets de loi ou d'ordonnance portant réglement d'administration publique, seront faits dans les comités par les maîtres des requêtes; et au conseil d'état, tous les comités réunis, par les conseillers d'état.— Les rapports des affaires purement administratives ou contentieuses pourront être faits dans les comités, par les auditeurs, concurremment avec les maîtres des requêtes; et ils seront faits au conseil d'état, tous les comités réunis, par les maîtres des requêtes ou les conseillers d'état, au choix de notre garde des sceaux.

Paris, 5 novembre 1828.

Signé CHARLES.

ORDONNANCE DU ROI.

PRUD'HOMMES. — FONCTIONS. — EXERCICE. — MARQUE.

Ordonnance du roi du 12 *novembre* 1828 *qui autorise les prud'hommes* à porter, durant l'exercice de leurs fonctions, soit à l'audience, soit au dehors, une médaille d'argent suspendue à un ruban noir en sautoir, *comme marque distinctive de leur caractère.*

ORDONNANCE DU ROI.

GUYANE FRANÇAISE. — COLONIE. — RÉGLEMENT.

Ordonnance du roi concernant le gouvernement de la Guyane française.

Cette ordonnance, en date du 27 avril 1828, insérée dans le Bulletin des lois, n° 261, art. 9863, détermine seulement les formes du gouvernement de cette colonie et l'étendue des pouvoirs de chacune des autorités; elle a 196 articles.

ORDONNANCE DU ROI.

VOITURES. — ROULAGE. — MOYEU. — LONGUEUR.

Ordonnance du roi relative à la longueur des moyeux de charrette, voiture de roulage ou autres.

Charles, etc.; vu l'art. 7 de la loi du 27 février 1804 (7 ventose an 12). Art. 1er. Dix-huit mois après la publication de la présente ordonnance, aucune charrette, voiture de roulage ou autre, ne pourra circuler, dans toute l'étendue de notre royaume, qu'avec des moyeux dont la saillie, en y comprenant celle de l'essieu, n'excèdera pas de douze centimètres, un plan passant par la faux-terreure des jantes. — 2. Toute charrette ou voiture trouvée en contravention après l'époque ci-dessus déterminée, sera arrêtée et retenue, et elle ne pourra être remise en circulation qu'après que les moyeux et essieu auront été réduits à la longueur prescrite par l'art. 1er. — Les contraventions seront en outre exactement constatées par des procès-verbaux, et poursuivies comme les autres contraventions en matière de roulage sans préjudice de peines plus graves dans les cas d'accidens prévus par les lois.

Paris, 29 octobre 1828.

Signé, Charles.

FIN DU TOME XXXV.

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES MATIÈRES

Contenues dans le tome 33 (année 1828) du Journal des Avoués.

TABLE DES ARTICLES

Des Codes et Lois sur le sens desquels il y a décision dans le tome 35 du Journal des avoués.

CODE CIVIL.

CODE DE PROCÉDURE.

CODE DE COMMERCE.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

CODE PÉNAL.

LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES, etc.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles il y a décision dans le tome 35 (*an* 1828) *du Journal des Avoués.*

26.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES
CONTENUES DANS LE TOME XXXV (1828)
DU JOURNAL DES AVOUÉS.

N. B. *Le chiffre indique la page.*

A.

Appel.

1. (*Commune. — Maire.—Signification.—Intérêt personnel.*)— L'appel signifié à une commune ne l'est pas valablement au domicile ou à la personne du maire, lorsque ce dernier figurait en nom personnel dans l'instance sur laquelle est intervenu le jugement attaqué, et qu'il interjette lui-même appel de ce jugement à l'encontre de la commune ; — cet appel ne peut être régulièrement notifié qu'au domicile ou à la personne du représentant légal de la commune, à l'adjoint, ou autre membre du conseil municipal, autorisé à plaider dans les intérêts de la commune ; 72.

2. (*Conclusions subsidiaires. — Acquiescement.*) — La partie qui après avoir conclu à la preuve testimoniale a conclu *subsidiairement* à ce que le serment fût déféré à son adversaire, peut appeler du jugement qui, rejetant les conclusions *principales*, *admet les* subsidiaires. 337.

3. (*Déchéance. — Désistement.*) — La déchéance de l'appel envers un des créanciers profite à tous, quoique ultérieurement les créanciers non valablement intimés, aient renoncé à s'en prévaloir. 169.

4. (*Délai. — Surenchère.*) — L'appel d'un jugement qui a statué sur la validité d'une surenchère en matière de saisie immobilière, doit être interjeté dans la quinzaine de la signification à domicile. 95.

5. (*Domicile. — Commandement. — Signification.*) — Lorsque le commandement qui précède l'exécution contient une double élection de domicile, l'une au lieu du domicile réel du débiteur, l'autre dans la ville où siége le tribunal, l'acte d'appel n'est pas valablement signifié à ce dernier domicile élu. 295.

6. (*Effet suspensif. — Nullité. — Adjudication définitive.*) — Lorsqu'en matière de saisie immobilière l'appel d'un jugement d'adjudication préparatoire est évidemment interjeté après les délais, les juges de première instance peuvent passer outre à l'adjudication définitive. 360.

7. (*Etranger. — Proc. gén. — Signification.*) — L'acte d'appel d'un jugement rendu au profit d'un étranger, doit, à peine de nullité, être signifié au domicile du procureur général pres la Cour où est porté l'appel, et non à celui du procureur du roi près le tribunal qui a jugé la cause en première instance. 294.

8.(*Exploit. — Constitution. —Avoué.—Election de domicile.*)— L'acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir constitution d'avoue: l'élection de domicile chez un avoué ne vaut pas constitution. 377.

9. (*Maire. — Commune. — Délaissé. — Mention. — Juge de paix. —Visa.*)—Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité d'un acte d'appel, signifié à une commune, que l huissier fasse mention dans la copie, qu'en l'absence du maire cette copie a été par lui laissée au juge de paix, et que ce magistrat a visé le rapport ; il suffit que le rapport justifie que cette remise a été faite au juge de paix et qu'il a donné son visa. 72.

10. (*Ministère public. —Recrutement. — Avoué. — Constitution.*) — Dans les questions d'état concernant les jeunes gens appelés au recrutement, le ministère public peut interjeter appel au nom du préfet, sans être tenu, dans ce cas, de constituer avoué. 68.

11. (*Motifs. — Jugement correctionnel.*) — Le prévenu acquitté

B.

C.

COMPARUTION. V. *Exception.*

COMPÉTENCE.

1. (*Action mixte. — Détenteurs.*) Lorsque le détenteur d'un immeuble assigné en paiement d'une créance hypothécaire, appelle d'autres détenteurs d'immeubles soumis à la même hypothèque, afin de faire fixer la part pour laquelle ils devront concourir dans le paiement de la créance, il forme une action mixte qu'il peut porter, à son choix, devant le tribunal du domicile de l'un des tiers-détenteurs. 103.

2. (*Contributions.*) — Les tribunaux ne sont pas compétens pour statuer sur une action intentée à raison de ce que, par suite d'une erreur dans la confection des rôles des contributions, le demandeur soutient avoir payé les impositions dues par le défendeur, et lui en demande restitution. 205.

3. (*Décision ministérielle.*) — Lorsqu'une décision ministérielle se fonde sur les motifs de deux contrats réunis ensemble, pour refuser l'agrément du roi à celui qu'un notaire présente pour successeur, les tribunaux peuvent maintenir l'un de ses contrats, sans se mettre en opposition avec la décision ministérielle. 200.

4. (*Dommages-intérêts. — Cours d'assises.*) — La Cour d'assises est seule compétente pour statuer sur les conclusions prises devant elle par une partie civile ; et s'il n'a pas été prononcé sur les conclusions par la session qui a rendu l'arrêt de condamnation, une autre session doit en connaître. 292.

5. (*Lettre de change. — Simple promesse.*) — Lorsqu'une lettre de change signée par un commerçant, à défaut des formalités requises n'est plus réputée que simple promesse, le paiement peut en être poursuivi devant le tribunal civil, suivant les circonstances de la cause. 21.

6. (*Notaire. — Office. — Démission.*) — Les tribunaux peuvent connaître des conventions par lesquelles les notaires règlent le prix de la démission de leurs offices. 200.

7. (*Officier ministériel. — Destitution.*) — Ce n'est pas aux tribunaux qu'il appartient de juger si l'officier ministériel qui n'a pas été compris dans l'ordonnance royale, contenant nomination des huissiers attachés à un tribunal, mais qui n'a pas été nommément destitué, est déchu du droit de présenter un successeur. 141.

8. (*Préfet. — Recrutement. — Instance.*) — La question de savoir si le père d'un jeune homme appelé par la loi sur le recrutement est septuagénaire, doit être jugée contradictoirement avec le préfet, et celui-ci pourrait former tierce-opposition au jugement, s'il était rendu sans qu'il eût été appelé. 69.

9. (*Tribunal de commerce. — Facteur. — Contrainte par corps.*) — Est justiciable des tribunaux de commerce et contraignable par corps, le facteur actionné par le marchand qui l'a employé. 303.

V. *Actes de l'état civil*, *Avocat*, *Arbitres volontaires*, *Cassation*, *Dernier ressort*, *Evocation*, *Interrogatoire sur faits et articles*, *Huissiers*, *Matières sommaires*, *Président* et *Tribunal de commerce.*

D.

une femme contre son mari ne sont pas à la charge de la communauté. 7.

5. (*Frais de voyage. — Matières sommaires.*) — En matière sommaire, les frais de voyage doivent être accordés à la partie, mais il n'est dû aucune vacation à l'avoué. 319.

6. (*Hospices. — Tiers. — Cassation.*) — Les cessionnaires des droits des hospices ne peuvent invoquer le bénéfice des lois particulières à ces établissemens de charité. 136.

7. (*Matières sommaires. — Correspondance* (droit de). — En matière sommaire, peut-on réclamer de la partie qui succombe le droit fixé pour frais de correspondance et de port de pièces, ou ne peut-on exiger que les déboursés prouvés par état? 319.

V. *Avoué*, *Dernier ressort*, *Désistement*, *Récusation* et *Saisie immobilière*.

Deposition. V. *Enquête*.

Depôt. V. *Enregistrement*.

Dernier ressort.

1. (*Acquiescement — Litige.* — Lorsqu'un jugement a condamné une partie à payer 1500 fr. plus les intérêts pendant cinq ans, et qu'après avoir acquiescé à la condamnation principale, cette partie interjette appel du jugement, quant au chef des intérêts, son appel est recevable. 121.

2. (*Action réelle. — Délaissement.*) — L'action en délaissement par hypothèque, sur une demande de valeur indéterminée, donne lieu à l'appel, encore que la créance hypothécaire soit moindre de 1000 fr. 124.

3. (*Cession de biens. — Créancier.*) La demande en cession de biens est susceptible des deux degrés, encore que les opposans ne soient créanciers que d'une somme moindre de 1000 fr. 122.

4. (*Compétence. — Demande réconventionnelle.*) — En matière de saisie-exécution, c'est le commandement et non l'opposition à ce commandement, qui constitue la demande introductive d'instance, et les dommages et intérêts réclamés par le demandeur en opposition, pour l'injure et les vexations résultant du commandement, ne doivent pas être pris en considération, pour l'appréciation du dernier ressort : ils sont un accessoire de l'opposition. 43.

5. (*Conservateur des hypothèques. — Responsabilité.*) — Le jugement qui statue sur une demande en rectification d'un certificat, formée contre le conservateur des hypothèques, est susceptible d'appel. 167.

6. (*Dépens. — Accessoire.*) — Les frais de protêt, intérêts et suites doivent-ils être ajoutés au capital pour établir le taux du dernier ressort. 164.

7. (*Francs. — Livres.*) — La demande d'une somme de mille francs n'est pas sujette à appel, quoique la loi de 1790 parle de livres et non de francs. 352.

8. (*Intérêts. — Conciliation*) — Les intérêts échus depuis la citation en conciliation jusqu'à l'ajournement, ne doivent pas être réunis au principal pour déterminer le ressort. 352.

9. (*Ordre. — Somme à distribuer.*) — Lorsque les créances res-

pectives ne s'élèvent pas à 1,000 fr., le jugement qui statue sur les difficultés de l'ordre, n'est pas susceptible d'appel, encore que le prix à distribuer excède 1,000 fr. 386.

10. (*Réintégrande. — Dommages-intérêts.*) — Le jugement qui statue sur un action en réintégrande est susceptible d'appel, encore qu'elle soit accompgnée d'une demande en dommages-intérêts moindre de 50 fr. 209.

11. (*Saisie-arrêt. — Cause.*) — Dans une instance en validité de saisie-arrêt, c'est le montant des causes de la saisie, et non celui de la somme saisie-arrêtée, qui détermine le dernier ressort. 125.

12. (*Saisie-brandon. — Bail. — Qualité. — Dommages-intérêts.*) — Le tribunal saisi d'une demande en nullité d'une saisie-brandon faite pour une somme moindre de 1,000 fr., prononce en dernier ressort, quoiqu'il s'agisse d'apprécier les effets et la validité d'une rénonciation à succession, d'un acte de bail à ferme, et quoique le saisi ait demandé 1,200 fr. de dommages-intérêts. 301.

13. (*Saisie-brandon. — Tiers saisi.*) — En matière de saisie-brandon, c'est la somme pour laquelle la saisie est faite, qui fixe la compétence, quoiqu'elle ait lieu sur un tiers. 120.

14. (*Saisie immobilière. — Nullité*) — Le jugement qui statue sur une demande en nullité de saisie immobiliere, est susceptible de deux degrés de juridiction, quoique les causes de la saisie soient au-dessous de 100 fr. 380.

15 (*Séparation de biens. — Créancier.*) — Est en dernier ressort le jugement qui prononce sur une demande en nullité d'une séparation de biens provoquée par un créancier d'une somme de 500 fr. 121.

Désaveu.

(*Avoué. — Pièces produites. — Aveux.*) — Un avoué n'est pas passible de désaveu, pour des aveux faits par lui, mais qui sont la conséquence des pièces produites au proces. 386.

Descente. V. *Instruction.*

Designation. V. *Arbitrage*, *Exploit d'appel et Saisie immobilière.*

Desistement.

1. (*Acceptation. — Rétractation.*) — Le désistement d'une demande peut être valablement rétracté, tant qu'il n'a pas eté accepté. 156.

2. (*Appel. — Acceptation.*) — Un désistement d'appel produit tous ses effets dès l'instant qu'il a été signifié, sans qu'il ait besoin d'être accepté. 297.

3. (*Dépens. — Division.*) — Lorsqu'en appel une partie se désiste d'une demande sur laquelle avait statué le jugement de première instance, en même temps que sur une autre, les frais de la premiere demande ne peuvent être supportés que par la partie qui s'en est désistée. 189.

4. (*Motifs.*) — Un désistement n'est pas nul parce qu'il est accompagné de motifs, pourvu qu'il n'y ait pas de conditions. 161.

V. *Appel*, *Appel incident*, *Compétence et Litispendance*

E.

(*Jury. — Révision. — Listes.*) — Loi sur la révision annuelle des listes électorales et du Jury. 16.

Emprisonnement.

1. (*Alimens. — Quotité. — Livres.*) — La somme à consigner par le créancier qui fait emprisonner son débiteur est de 20 livres par mois, et non de 20 francs. 155.

2. (*Failli. — Ministère public. — Syndics.*) — C'est à la requête du procureur du roi et non des syndics que le failli dont la mise en dépôt a été ordonnée, doit être emprisonné, et le procureur du roi doit veiller chaque mois à ce que les syndics consignent les alimens nécessaires à la subsistance du détenu. 283.

3. (*Juge de paix. — Assistance.*) — L'arrestation d'un débiteur faite par un huissier sans assistance du juge de paix, est nulle encore que ce magistrat soit intervenu avant l'emprisonnement. 118.

4. (*Nullité. — Huissier. — Responsabilité.*) — Lorsque le créancier a remis à l'huissier une simple constitution d'avoué, au lieu d'une élection de domicile à énoncer dans le procès-verbal, la nullité de l'emprisonnement ne saurait être imputée à l'huissier, qui, dès lors, n'en est point responsable. 239.

5. (*Référé. — Ordonnance. — Rédaction. — Procès-verbal. — Mention.*) — La rédaction de l'ordonnance sur référé, au pied du procès verbal d'emprisonnement, est suppléée par la mention insérée dans ce procès-verbal, que l'huissier a conduit le débiteur en référé, et que, sur les observations des parties, le président a ordonné qu'il serait passé outre. 236.

Enquête.

1. (*Abstention. — Reproche. — Juge*) — Le juge qui s'abstient volontairement n'est pas, par cela seul, reprochable comme témoin. 304.

2. (*Appel. — Effet suspensif.*) — Lorsqu'après l'ouverture du procès-verbal d'enquête, un appel est interjeté, le délai pour terminer l'enquête est suspendu jusqu'après la décision de la cour royale. 53.

3. (*Avocat. — Présence.*) — Dans les enquêtes qui se font devant un juge-commissaire, les parties ont le droit de se faire assister de leurs avocats. 346.

4. (*Contre-enquête. — Faits. — Pertinence.*) — De ce que la preuve contraire est de droit, il résulte qu'on ne peut pas contester les faits de la contre-enquête, parce qu'ils n'ont pas besoin d'être articulés avant le jugement. 47.

5. (*Clôture. — Partie. — Nullité.*) — Lorsque la contre-enquête n'est pas close, celui qui l'a faite ne peut pas se plaindre de ce qu'on n'y trouve pas la mention exigée par l'art. 275, C. P. C., quoi-

que cette contre-enquête ait été signifiée par son adversaire. 233.

6. (*Copie. — Avoué.— Parties.*) — Quoique dans une enquête, un avoué occupe pour plusieurs parties ayant le même intérêt, il n'en est pas moins nécessaire, à peine de nullité, de lui laisser autant de copies qu'il y a de parties qu'il représente. 46.

7. (*Contre-enquête. — Faits contraires.*) — Un tribunal peut se refuser à une contre-enquête demandée après la confection de l'enquête, en déclarant que les faits que l'on offre de prouver ne sont pas contraires à ceux que l'enquête a établis. 213.

8. (*Défaillant.— Partie. — Présence.*) — Lorsqu'un jugement par défaut, faute de constituer avoué, ordonne une enquête, la partie défaillante, pour pouvoir assister à cette enquête et y proposer des reproches contre les témoins, est-elle tenue de constituer *préalablement* avoué? 279.

9. (*Formalités. — Mention.*) — Pour que le vœu de l'art. 275, C. P. C., soit rempli, il suffit d'énoncer d'une manière générale qu'on a fait tout ce qui est prescrit par tels et tels articles. 233.

10. (*Juge de paix.— Formalités.*) — Le juge de paix, commis par le tribunal, à l'effet de procéder à une enquête, est obligé de suivre les formalités prescrites par le tit. 12, liv. 2 du Code de procédure. 55.

11. (*Juge de paix. — Formalites. — Avoué.*) Lorsqu'une enquête est renvoyée par une cour devant un juge de paix, le ministère d'un avoué n'est pas nécessaire et ce sont les formalités qui ont ordinairement lieu devant les juges de paix qui doivent être observées. 277.

12. (*Jugement par défaut. — Appel. — Signification. — Avoué.*) — L'arrêt confirmatif d'un jugement par défaut, faute de constituer avoué, qui ordonne une enquête, n'a pas besoin pour faire courir les délais, d'être signifié à l'avoué de première instance constitué pendant l'instance sur appel. 327.

13. (*Ouverture. — Ordonnance. —Juge-commissaire.*) — Le jugement qui ordonne une enquête doit, à peine de nullité, être signifié à avoué avant l'obtention de l'ordonnance du juge commissaire. 108.

14. (*Procès-verbal. — Copie. — Mention. — Témoins. — Assignation.*) — Le procès-verbal d'enquête doit, à peine de nullité, énoncer expressément que l'assignation donnée aux témoins a été représentée. 55.

15. (*Procès-verbal.— Ouverture.*) — Le juge commissaire peut n'ouvrir son procès-verbal que le jour de l'audition des témoins. 277.

16. (*Procès-verbal —Partie.—Signature.*)—Quand la partie est présente à l'enquête, le procès-verbal doit, à peine de nullité, être signé d'elle ou contenir mention qu'elle n'a pu ou voulu signer. 55.

17. (*Renseignement. — Formalités. — Nullité.*) — Le tribunal qui renvoie les parties devant un juge de paix pour y faire dresser procès-verbal des dépositions des témoins qu'elles y ameneraient, ordonne une véritable enquête, soumise aux règles du Code de procédure, à peine de nullité. 345.

18. (*Reproches. — Délai. — Garantie. — Parent.*) — Le défendeur qui, après un jugement qui ordonne une enquête, appelle en garantie hors des délais, un frère parent de l'un des témoins, ne peut reprocher ce témoin pour cause de parenté, lorsqu'il est évident que cette partie n'a été appelée en cause que dans le but de fournir un reproche contre ce témoin. 304.

19. (*Reproche. — Déposition. — Lecture.*) — Quoique les reproches proposés contre les témoins aient été admis, le juge peut cependant ordonner que leurs dépositions seront lues, sauf à les apprécier suivant les circonstances. 49.

20. (*Reproche. — Témoin. — Certificat. — Conseil. — Agent d'affaires.*) — Celui qui, sur la demande d'une partie, a fait passer à son avoué le récit de ce qui s'était passé devant lui, et a fait des demandes dans l'intérêt de cette même partie, relativement à ce qui est l'objet du procès, ne peut plus être entendu comme témoin. — Il s'est constitué l'agent d'affaire, le conseil de la partie ; son écrit a plus d'importance qu'un simple certificat. 66.

21. (*Signification. — Production. — Titre.*) — Lorsqu'ayant été procédé à une enquête et à une contre-enquête, le demandeur en enquête, sommé de signifier la sienne, ne le fait point, le défendeur peut poursuivre l'audience, sans faire signifier lui-même cette enquête. 84.

22. (*Témoins. — Arbitres. — Commissaire.*) — Les tribunaux de commerce ne peuvent désigner des arbitres pour entendre des témoins. 169.

V. *Demande nouvelle, Exception, Instruction et Vérification d'écriture.*

Enregistrement.

1. (*Adjudication. — Dépôt. — Purge.*) — Le dépôt d'un procès-verbal d'adjudication fait pour purger les hypothèques légales, n'est passible que d'un seul droit, quoiqu'il y ait plusieurs adjudicataires distincts. 357.

2. (*Command. — Conditions. — Prix.*) — Lorsque, dans un contrat de vente, l'acquéreur a déclaré acquérir tant pour lui que pour ses commands à élire, et que, par un autre acte, il déclare les commands, en désignant les portions qu'il conserve et celles attribuées aux commands, sans rien changer au prix et aux conditions de la vente, il y a lieu d'enregistrer ce second acte au droit fixe de 3 fr. seulement. 368.

3. (*Etude. — Vente. — Restitution.*) — Le droit perçu sur la cession d'une étude est restituable, lorsque le cessionnaire n'a point été agréé par le gouvernement. 90.

4. (*Experts. — Serment.*) — Lorsque plusieurs experts sont nommés pour une même opération, l'acte de leur prestation de serment ne donne lieu qu'à un droit fixe. 198.

5. (*Jugement. — Amende. — Droit proportionnel.*) — Les jugemens de simple police, de police correctionnelle, et ceux en matière criminelle portant condamnation à des amendes envers l'état, ne sont assujettis qu'à un droit fixe d'un franc. 14.

V. *Charge.*

G.

H.

I.

(*Présence. — Jugement. — Nullité.*) — De ce qu'un jugement est dit avoir été rendu *en présence d'un juge suppléant*, il ne s'en suit pas que ce juge y ait pris part. 92.

V. *Jugement.*

JUGEMENT.

(*Audience. — Publicité. — Autorisation. — Femme.*) — En matière d'autorisation de femme mariée, le jugement est nul s'il est rendu à la chambre du conseil. 184.

2. (*Exception. — Fond. — Déclinatoire.*) — Un tribunal devant lequel est élevé un déclinatoire, ne peut statuer par un seul et même jugement, sur le déclinatoire et sur le fond ; il doit juger le déclinatoire, et ordonner de plaider au fond. 238.

3. (*Fruit. — Restitution. — Nullité.*) — N'est pas nul un jugement qui ordonne une restitution de fruits, sans déterminer le mode de restitution ; du moins ce moyen ne serait pas une ouverture de cassation. 96.

4. (*Intitulé. — Production.*) — Il n'est pas nécessaire, pour produire un jugement dans un ordre, à l'effet de constater la qualité d'un créancier, d'en faire rectifier l'intitulé. 183.

5. (*Juge. — Présence. — Nullité.*) — Est nul en matière criminelle un jugement définitif auquel a concouru un juge qui n'avait pas assisté à une audience précédente à laquelle des témoins avaient été entendus. 187.

6. (*Juge suppléant. — Nullité.*) — En matière commerciale, est nul tout jugement auquel a pris part un juge suppléant, quoique le tribunal fût composé d'un nombre de juges suffisant. 187.

7. (*Motif. — Cause. — Contrat.*) — La Cour appelée à statuer sur la validité d'une transaction, motive suffisamment l'arrêt qui l'annule par ces mots : *Attendu que la cause est illicite.* 249.

8. (*Motifs. — Commerçant. — Elémens.*) — L'arrêt qui déclare qu'il résulte des élémens de la cause qu'un individu se livre journellement et habituellement à des actes de commerce, et par conséquent est commerçant, ne peut pas être attaqué pour défaut de motifs. 302.

9. (*Point de fait. — Rédaction* — Un arrêt expose suffisamment le point de fait, en déclarant s'en rapporter a celui contenu dans le jugement confirmé. 233

10. (*Signification. — Maire. —.Commune.—Adjoint. —Délaissé*) — L'exploit de signification d'un jugement rendu contre une commune ne peut, en l'absence du maire, être valablement remis à l'adjoint, ni visé par lui. 358.

11. (*Titres. — Propriété. — Passage. — Complainte.*) — Lorsqu'un tribunal a jugé en fait et d'apres des titres, qu'un chemin, réclamé par voie de complainte comme commun, est une propriété privée, ce qui constitue le passage réclamé en servitude, il peut rejeter la demande en complainte comme non-recevable. 247.

V. *Acquiescement, Adjudication, Adjudication définitive, Adjudication préparatoire, Autorisation, Enquête, Enregistrement, Evocation, Exécution, Interdiction, Juge suppléant, Péremption, Séparation de biens, Saisie immobilière et Tierce-opposition.*

JUGEMENT CORRECTIONNEL. V. *Appel.*

Jugement interlocutoire.

1. (*Dispositif. — Motifs.*) — Pour déterminer la nature d'un arrêt et décider s'il est ou définitif, ou bien seulement interlocutoire, ce ne sont pas ses motifs qu'il faut examiner, mais uniquement son dispositif, qui seul juge, et qui, par conséquent, peut seul acquérir l'autorité de la chose jugée. 255.

2. (*Appel.*) — Un jugement qui ordonne une preuve de possession et préjuge ainsi le fond, est interlocutoire. 204.

Jugement par défaut.

1 (*Opposition. — Déchéance.*) — Lorsqu'après la signification d'un jugement par défaut avec commandement, le défaillant forme opposition par acte extrajudiciaire, il doit la renouveler dans le délai de l'art. 162, parce qu'autrement il n'est plus recevable. 133.

2. (*Opposition. — Délai. — Jour franc.*) — Le délai de huitaine, dans lequel l'opposition aux jugemens et arrêts par défaut peut être fournie, n'est pas franc des deux jours termes : celui de la signification à l'avoué est le seul qui ne compte pas. 75.

3. (*Opposition. — Exécution. — Saisie-immobilière.*) — N'est plus recevable l'opposition formée à un arrêt par défaut, faute de constituer avoué, qui permet de continuer des poursuites en saisie-immobilière, lorsqu'il y a eu exécution, par opposition et notification de placards. 130.

4. (*Opposition. — Serment.*) — L'arrêt qui déclare une partie déchue de la faculté de prêter serment, faute par elle de se présenter au jour indiqué pour le faire, est un arrêt par défaut susceptible d'opposition. 129.

5. (*Plaidoirie. — Défense.*) —Lorsque sur la demande de l'avoué d'une des parties, le jour de la plaidoirie d'une affaire fixée le 20 est avancé de 5 jours, et que le 15 cet avoué laisse prendre défaut, ses parties ne peuvent se faire un moyen de cassation de cette anticipation volontaire, sur le motif qu'il y aurait violation du droit de défense. 215.

6. (*Péremption. — Acquiescement. — Hypothèque.*) — Une hypothèque prise en vertu d'un jugement par défaut non exécuté dans les six mois, est nulle à l'égard des tiers, encore qu'on représente un acquiescement sous seing privé du condamné, si ce traité n'a pas date certaine avant l'expiration des six mois. 169.

7. (*Tribunal de commerce. — Délai.*) — On peut former opposition à un jugement par défaut en matière commerciale, après l'expiration du délai fixé par l'art. 436, C. P. C., lorsqu'aucun des actes d'exécution déterminés par l'art. 159 du même Code, n'a suivi la signification de ce jugement. 223.

V. *Acquiescement — Demande nouvelle. — Enquête. — Exécution provisoire, Saisie-immobilière, Séparation de biens et Signification.*

Jugement préparatoire.

Incident. — Cassation.) — L'arrêt qui, dans une instruction par écrit, après le rapport, refuse d'entendre un avocat sur la demande en disjonction d'une intervention formée depuis l'appel, et celui qui refuse de prononcer, quant à présent, sur cet incident, et le joint au fond avec d'autres demandes, sont

N.

O.

P.

Q.

R.

1. (*Débiteur. — Créancier. — Tiers saisi.*) — Est nulle la saisie-arrêt pratiquée sur soi-même. 125.

2. (*Militaires. — Pension. — Amendes. — Frais de justice.*) — Le gouvernement n'a pas le droit d'exercer une retenue sur les pensions des militaires retraités pour le recouvrement des amendes et des frais de justice. 315.

V. *Défaut joint*, *Dernier ressort* et *Tierce-opposition*.

SAISIE-BRANDON. V. *Dernier ressort.*

SAISIE-EXÉCUTION. V. *Appel* et *Revendication.*

SAISIE IMMOBILIÈRE.

1. (*Adjudication. — Nullité.*) — Une procédure de saisie immobilière est nulle en totalité, si l'adjudication définitive n'a pas eu lieu au jour fixé par le jugement d'adjudication préparatoire. 81.

2. (*Adjudication préparatoire. — Appel. — Nullité.*) — On ne peut proposer en appel la nullité résultant de ce que le jugement d'adjudication préparatoire n'a été ni levé ni signifié, lorsqu'elle n'a pas été proposée avant le jugement d'adjudication définitive. 306.

3. (*Biens dotaux. — Nullité. — Déchéance.*) — La nullité d'une saisie immobilière, fondée sur la dotalité des biens saisis, peut être proposée après l'adjudication préparatoire. 262.

4. (*Cahier des charges. — Frais. — Adjudication.*) — On peut stipuler dans le cahier des charges que les frais extraordinaires de poursuites seront prélevés sur le prix de l'adjudication 369.

5. (*Commandement. — Inconnu. — Signification.*) — Lorsqu'un huissier est chargé de faire un commandement tendant à saisie immobilière, à un individu qui n'a en France ni domicile, ni résidence connus, et dont les biens sont situés dans plusieurs arrondissemens différens, à qui doit-il délaisser le commandement ? 271.

6. (*Dépens. — Frais. — Privilége.*) — En matière de saisie immobilière, les dépens adjugés comme frais extraordinaires de poursuite, sont alloués par privilége, quoique le jugement qui a décidé les contestations relatives aux frais ne l'ait pas expressément ordonné. 369.

7. (*Failli. — Créance.*) — Le créancier hypothécaire dont la créance n'est devenue exigible que par la faillite du débiteur, peut saisir immobilierement les biens du failli, encore qu'il n'y ait de nommé qu'un syndic provisoire. 179.

8. (*Faillite. — Syndics. — Commandement.*) — Les poursuites en expropriation du bien d'un failli ne sont pas nulles, parce que le commandement aurait été fait aux syndics et non au failli lui-même. 363.

9. (*Frais. — Privilége. — Reprises dotales.*) — En matière de saisie immobilière, les frais extraordinaires de poursuites doivent toujours être alloués de préférence aux reprises dotales de la femme du saisi. 369.

10. (*Fruit. — Coupe. — Vente. — Séquestre.*) — Pendant une instance en saisie immobilière, le créancier poursuivant ne peut faire la coupe ou la vente des fruits, et le saisi ne peut être dé-

pouillé de la qualité de séquestre judiciaire, que par l'autorisation de la justice. 105.

11. (*Jugement par défaut.*) — Lorsqu'une saisie immobilière est faite en vertu d'un jugement par défaut, auquel il a été acquiescé par acte sous signature privée, il n'est pas nécessaire de signifier cet acte de reconnaissance en tête du commandement. 248.

12. (*Jugement. — Mandement. — Oubli.*) — L'oubli d'un mot dans la copie du jugement en vertu duquel on fait une saisie immobilière, ne suffit pas pour rendre cette copie incomplète. 248.

13. (*Maire. — Visa. — Parenté.*) — Le maire, quoique beau-frère du saisissant, peut valablement viser le procès-verbal d'une saisie pratiquée sur un immeuble situé dans sa commune. 190.

14. (*Nullité. — Moyen. — Adjudication préparatoire.*) — Les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire doivent être non seulement *proposés*, mais encore *justifiés* avant l'adjudication préparatoire. 79.

15. (*Nullité. — Désignation. — Indivisibilité.*) — La nullité résultant de l'omission de l'énumération de la nature et de la contenance de l'un des objets saisis, doit être restreinte à cet objet, et ne peut opérer la nullité de la saisie pour ceux valablement désignés, à moins qu'il ne forme avec eux un tout dont il ne puisse être séparé sans altérer leur juste valeur. 339.

16. (*Placard. — Notification.*) — En matière de saisie immobilière, il n'est pas nécessaire de notifier à la partie saisie l'apposition des deuxième et troisième placards. 387.

17. (*Subrogation. — Hypothèque. — Indivision.*) — Le créancier dont l'hypothèque frappe seulement portion d'un immeuble indivis, peut demander à être subrogé dans une saisie immobilière pratiquée par un créancier hypothécaire sur la totalité de cet immeuble. 128.

18. (*Subrogation. — Pièces. — Remise.*) Lorsque, dans une procédure de saisie immobilière, un créancier est subrogé au lieu et place du saisissant, ce dernier doit être condamné à lui remettre les pièces de la procédure, faute de quoi le subrogé doit être autorisé à se les procurer aux frais du saisissant. 258.

19. (*Transaction. — Demande principale.*) — Lorsqu'entre le créancier saisissant et le débiteur, il est intervenu une transaction qui donnait à celui-ci le pouvoir de faire annuler la saisie, et que la demande n'en a point été formée, le créancier peut, en cas d'inexécution des conventions, continuer les poursuites, et, sur la demande en nullité de cette continuation, conclure incidemment à la résolution de la transaction. 160.

20. (*Vente. — Nullité.*) — La vente d'un immeuble frappé de saisie immobilière, n'est pas d'une nullité tellement absolue et d'ordre public, qu'elle puisse être attaquée par l'acquéreur lui-même, encore qu'il soit créancier du vendeur. 81.

V. *Adjudication préparatoire, Dernier ressort, Dommages-intérêts, Inscription et Jugement par défaut.*

SCELLÉS.

T.

U.

V.

FIN.

